

**Cour internationale de Justice**

**REQUÊTE**

**POUR AVIS CONSULTATIF**

transmise à la Cour en vertu de la décision 1998/297  
du Conseil économique et social  
du 5 août 1998

**DIFFÉREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION  
D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION  
DES DROITS DE L'HOMME**

1998  
Rôle général  
no 100

**I. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES AU PRÉSIDENT DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

[Traduction]

Le 7 août 1998

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale autorisant le Conseil économique et social à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, le Conseil économique et social a adopté par consensus, le 5 août 1998, lors de la quarante-neuvième séance de la reprise de sa session de fond de 1998, sa décision 1998/297 (E/1998/L.49/Rev.1). Par cette décision le Conseil économique et social prie la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, contenue dans le document E/1998/94, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce. Une copie certifiée conforme de la décision en anglais et en français et la note du Secrétaire général (E/1998/94) ainsi que l'additif à celle-ci (E/1998/94/add. 1) sont jointes à la présente<sup>1</sup>.

J'ai aussi l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut, une documentation destinée à la Cour est actuellement en cours de préparation et lui sera adressée dès que possible.

(Signé) Kofi A. Annan

---

II. PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉ PAR LE VICE-PRÉSIDENT  
DU CONSEIL, M. ANWARUL CHOWDHURY (BANGLADESH),  
À L'ISSUE DE CONSULTATIONS OFFICIEUSES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats<sup>2</sup>,

Considérant qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

1. Prie la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général<sup>2</sup>, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

2. Invite le Gouvernement malaisien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif.

III. NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Privilèges et immunités du rapporteur spécial  
de la Commission des droits de l'homme chargé de la question  
de l'indépendance des juges et des avocats

1. Dans sa résolution 22 A (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale a adopté, en application de l'article 105, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la convention). Depuis cent trente-sept Etats Membres sont devenus parties à la convention, dont les dispositions ont été intégrées à plusieurs centaines d'accords relatifs aux sièges des Nations Unies et de ses organismes et aux activités que l'Organisation mène dans la quasi-totalité des pays du monde.

2. La convention vise entre autres à protéger les différentes catégories de personnes, y compris les «experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies», contre toutes les formes d'intervention des autorités nationales. En particulier, la section 22 b) de l'article VI stipule que :

«Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies.»

3. Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 relatif à l'Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (affaire Mazilu), la Cour internationale de Justice a décidé qu'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme était un «expert en mission» au sens de l'article VI de la convention.

4. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41 en date du 4 mars 1994 adoptée par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/251 du 22 juillet 1994, a nommé Dato' Param Cumaraswamy, juriste malaisien, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le mandat du rapporteur spécial consiste notamment à enquêter sur certaines allégations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels auxiliaires de justice et à identifier et recenser ces allégations. M. Cumaraswamy a présenté à la Commission quatre rapports sur l'exécution de son mandat (E/CN.4/1995/39, E/CN.4/1996/37, E/CN.4/1997/32 et E/CN.4/1998/39). A sa cinquante-quatrième session, ayant pris connaissance du troisième rapport de M. Cumaraswamy, dont un chapitre était consacré au contentieux dont il faisait l'objet en Malaisie devant le tribunal civil, la Commission a renouvelé le mandat de son rapporteur spécial pour une période de trois ans.

5. En novembre 1995, le rapporteur spécial a accordé à International Commercial Litigation - revue publiée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mais également diffusée en Malaisie - un entretien au cours duquel il a commenté certaines affaires qui avaient été portées devant les tribunaux malaisiens. A la suite d'un article relatant cet entretien, deux entreprises commerciales malaisiennes ont affirmé que ledit article contenait des termes diffamatoires qui les avaient «exposées au scandale, à la haine et au mépris du public». L'une et l'autre entreprise ont engagé des poursuites contre le rapporteur spécial et réclamé des dommages s'élevant à 30 millions de ringgit (environ 12 millions de dollars chacune), «y compris le paiement de dommages pour diffamation».

6. Agissant au nom du Secrétaire général, le conseil juridique a étudié les circonstances de l'entretien et les passages controversés de l'article, et a déclaré que Dato' Param Cumaraswamy avait donné cet entretien en sa capacité officielle de rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, que l'article faisait clairement référence au mandat qui lui avait été confié par l'ONU et au mandat global du rapporteur spécial consistant à enquêter sur les allégations concernant l'indépendance du système judiciaire, et que les passages cités avaient trait à ces allégations. Le 15 janvier 1997, dans une note verbale adressée au représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, le conseiller juridique a en conséquence «prié les autorités malaisiennes compétentes d'aviser

sans délai les tribunaux malaisiens que le rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction» en ce qui concernait la plainte en question. Le 20 janvier 1997, le rapporteur spécial a déposé une demande auprès de la cour supérieure de Kuala Lumpur (cour chargée de l'affaire en question) afin de consigner l'ordonnance du demandeur, au motif que les termes qui étaient à l'origine des poursuites judiciaires avaient été employés par M. Cumaraswamy dans le cadre de sa mission pour les Nations Unies en sa qualité de rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le 7 mars 1997, le Secrétaire général a publié une note dans laquelle il confirmait que «les termes sur lesquels le demandeur fondait sa plainte» dans cette affaire avaient été employés par le rapporteur spécial dans le cadre de sa mission, et qu'en conséquence le Secrétaire général «conservait à M. Dato' Param Cumaraswamy son immunité de juridiction à cet égard». Le rapporteur spécial a présenté cette note à l'appui de la demande susmentionnée.

7. Le ministre des affaires étrangères a proposé de déposer un certificat auprès du tribunal et a discuté de cette question avec des représentants du bureau des affaires juridiques, qui lui ont indiqué que le texte provisoire énonçait les immunités du rapporteur spécial de manière incomplète et incorrecte. Le 12 mars 1997, le ministre des affaires étrangères a néanmoins déposé le certificat dans sa version originale. La dernière phrase du document invitait le tribunal à déterminer d'office si l'immunité s'appliquait ou non dans le cas du rapporteur spécial, en déclarant qu'elle s'appliquait «seulement en ce qui concernait ses paroles et ses écrits dans le cadre de sa mission» (non souligné dans le texte). En dépit des démarches effectuées par le bureau des affaires juridiques, le certificat ne faisait aucune mention de la note publiée quelques jours auparavant par le Secrétaire général, note qui avait en outre été déposée auprès du tribunal, et ne précisait pas non plus que, s'agissant de décider si certaines paroles ou actes d'un expert entraient dans le cadre de sa mission, la décision ne pouvait être prise que par le Secrétaire général, était irréfutable et devait donc être acceptée comme telle par le tribunal. Malgré les demandes réitérées du conseiller juridique, le ministre des affaires étrangères a refusé de modifier le texte du certificat ou de le compléter comme l'en priait instamment l'Organisation des Nations Unies.

8. Le 28 juin 1997, le juge compétent de la cour supérieure de Kuala Lumpur a conclu qu'elle était «incapable de soutenir que l'accusé était absolument protégé par l'immunité qu'il revendiquait», en partie parce qu'elle considérait que la note du Secrétaire général était une simple «opinion» pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante, et que le certificat déposé par le ministre des affaires étrangères «semblerait n'être qu'une insipide déclaration contenant un état de fait relevant du statut et du mandat de l'accusé en sa qualité de rapporteur spécial et était controversable». La cour a ordonné le rejet de la demande du rapporteur spécial et le règlement des frais engagés, et ordonné aussi que le rapporteur spécial compense les dépens et présente son dossier de défense dans un délai de quatorze jours. Le 8 juillet, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

9. Les 30 juin et 7 juillet 1998, le conseiller juridique a adressé des notes verbales au représentant permanent de la Malaisie, qu'il a rencontré ainsi que son adjoint. Dans la deuxième note verbale, le conseiller juridique engageait notamment le Gouvernement malaisien à intervenir dans la procédure engagée afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du gouvernement; à dégager la responsabilité de M. Cumaraswamy s'agissant des dépenses qu'il devait déjà supporter ou qui lui étaient imputées en raison de la procédure déjà engagée; et - pour prévenir l'accumulation d'autres dépenses et d'autres frais et la nécessité

d'organiser la défense jusqu'à ce que la question de son immunité soit réglée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien - à appuyer une demande tendant à ce que la cour supérieure suspende la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Le conseiller juridique a renvoyé aux dispositions relatives au règlement des différends liés à l'interprétation et à l'application de la convention de 1946 et susceptibles de surgir entre l'Organisation et un Etat Membre (visées à la section 30 de la convention), et a indiqué que, si le gouvernement décidait qu'il ne pouvait ou ne voulait pas protéger le rapporteur spécial ou dégager sa responsabilité comme cela lui était demandé, il pourrait être considéré qu'un différend sur l'interprétation desdites dispositions avaient surgi entre l'Organisation et le Gouvernement malaisien.

10. La section 30 de la convention se lit comme suit :

«Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.»

11. Le 10 juillet, un autre procès a été engagé contre le rapporteur spécial par l'un des avocats dont le nom était mentionné dans l'article mentionné plus haut (voir par. 5). L'avocat se fondait sur les mêmes passages de l'entretien et demandait des dommages s'élevant à 60 millions de ringgit (24 millions de dollars). Le 11 juillet, le Secrétaire général a publié une note correspondant à celle datée du 7 mars 1997 (voir plus haut, par. 6) et a également adressé au représentant permanent de la Malaisie une note verbale dont le texte était à peu près identique, demandant qu'elle soit présentée officiellement au tribunal compétent par le gouvernement.

12. Les 23 octobre et 21 novembre 1997, d'autres demandeurs ont engagé un troisième et quatrième procès contre le rapporteur spécial, réclamant respectivement les sommes de 100 et 60 millions de ringgit (soit 40 et 24 millions de dollars). Les 27 octobre et 22 novembre 1997, le Secrétaire général a publié des documents identiques certifiant l'immunité du rapporteur spécial.

13. Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le premier ministre de ce qu'un différend semblait opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien et il a évoqué la possibilité d'en saisir la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la convention. Pour autant, le 19 février 1998, la cour fédérale de Malaisie a rejeté la demande d'appel de M. Cumaraswamy, arguant que ce dernier n'est pas une entité souveraine ou un diplomate à part entière mais un simple «informateur à temps partiel non rémunéré».

14. Le Secrétaire général a alors nommé un envoyé spécial, Me Yves Fortier (Canada), qui, les 26 et 27 février 1998, s'est rendu en visite officielle à Kuala Lumpur pour parvenir à un accord avec le Gouvernement malaisien en vue de saisir conjointement la Cour. Après cette visite, le 13 mars 1998, le ministre malaisien des affaires étrangères a informé l'envoyé spécial que son gouvernement souhaitait régler l'affaire à l'amiable. Pour ce faire, le bureau des affaires juridiques a proposé les termes d'un règlement en ce sens, le 23 mars 1998, et un

projet d'accord, le 26 mai 1998. Le Gouvernement malaisien a réussi à suspendre les quatre procès jusqu'en septembre 1998, mais aucun règlement définitif n'est intervenu. Pendant toute cette période, le Gouvernement malaisien a maintenu que, pour négocier un règlement, Me Fortier devait revenir à Kuala Lumpur. L'intéressé préférait ne faire le voyage qu'une fois conclu un accord préliminaire entre les parties, mais le Secrétaire général lui a demandé de retourner en Malaisie, le premier ministre malaisien demandant que l'envoyé spécial revienne dès que possible.

15. Me Fortier a effectué une deuxième visite officielle à Kuala Lumpur du 25 au 28 juillet 1998, à l'issue de laquelle il a conclu que le Gouvernement malaisien n'était pas disposé à régler l'affaire ou à en saisir conjointement le Conseil économique et social à sa session en cours. L'envoyé spécial a donc conseillé de porter l'affaire devant le Conseil afin qu'il sollicite un avis consultatif de la Cour. L'ONU avait épuisé tous les moyens de parvenir soit à un règlement négocié soit à une présentation commune de l'affaire à la Cour par l'entremise du Conseil. A ce propos, le Gouvernement malaisien a reconnu le droit de l'Organisation de porter l'affaire devant le Conseil pour demander un avis consultatif conformément à la section 30 de la convention, recommandé à l'envoyé spécial du Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation fasse le nécessaire à cet effet, et indiqué qu'alors il saisira lui-même la Cour, il ne s'oppose pas à ce que l'affaire soit portée à cette dernière par l'intermédiaire du Conseil.

16. Le Secrétaire général considère qu'il importe au plus haut point de reconnaître le principe selon lequel il n'appartient qu'à lui de déterminer, de façon décisive (sous réserve de ce qui est indiqué au par. 17 ci-dessous); si un fonctionnaire de l'Organisation ou un expert en mission s'est exprimé oralement ou par écrit ou a accompli un acte en sa qualité officielle (s'agissant d'un fonctionnaire) ou au cours de sa mission (s'agissant d'un expert). Lorsqu'il n'est pas reconnu d'effet décisif à cet avis, c'est aux tribunaux nationaux qu'il appartient de déterminer - et, dans le cas d'une parole ou d'un acte donné, il peut s'agir de plusieurs tribunaux nationaux - si un fonctionnaire ou un expert, ou un ancien fonctionnaire ou un ancien expert, jouit de l'immunité pour les actes qu'il a accomplis (y compris ses paroles et ses écrits). Laisser aux tribunaux nationaux le soin d'apprécier les privilèges et immunités des Nations Unies ne manquerait pas de nuire à l'indépendance des fonctionnaires et experts, qui auraient ainsi à craindre qu'à tout moment, qu'ils soient encore en fonction ou qu'ils aient quitté leur service, ils puissent être appelés à rendre compte, au civil comme au pénal, devant un tribunal national, pas nécessairement dans leur pays, d'actes accomplis (y compris leurs paroles et leurs écrits) en tant que fonctionnaire ou expert.

17. La décision du Secrétaire général ne peut donc être contestée dans les tribunaux nationaux, mais il va de soi qu'elle peut l'être par un gouvernement conformément à la section 30 de la convention de 1946 (citée plus haut, au par. 10), auquel cas la décision de la Cour internationale de Justice est exécutoire.

18. Il convient de souligner que la section 23 de la convention prévoit au sujet des experts en mission (dispositions équivalentes figurant à la section 20 en ce qui concerne les fonctionnaires que :

«Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les

cas, où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.»

Ainsi, le droit et le devoir qu'a le Secrétaire général de lever l'immunité d'un expert (ou d'un fonctionnaire) dans les conditions précisées dans ces sections devraient éviter tout abus concernant cette immunité.

19. Pour l'affaire qui nous intéresse, il faut également indiquer que le Secrétaire général a reçu une communication des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Programme des services consultatifs, indiquant que la remise en cause de l'immunité accordée à un expert constitue une attaque contre tout le système et le dispositif de procédures et mécanismes spéciaux des Nations Unies pour les droits de l'homme. En outre, le 29 mai 1998, la cinquième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Programme de services consultatifs a adopté une déclaration sur le «harcèlement judiciaire d'un rapporteur spécial», appelant instamment le Secrétaire général à porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la convention. Le Secrétaire général a fait l'objet d'innombrables interventions de représentants de la communauté internationale des juristes et défenseurs des droits de l'homme, traduisant un immense consensus en faveur de la saisine de la Cour internationale de Justice.

20. Enfin, il faut souligner qu'à moins que le Gouvernement malaisien accepte d'assumer la responsabilité, les coûts et les dépenses nécessaires pour faire respecter l'immunité du rapporteur spécial, en intervenant comme il convient auprès des tribunaux malaisiens, l'Organisation pourrait avoir à supporter elle-même ces dépenses d'un montant considérable, puisqu'elle estime que les paroles qui constituent l'objet de la plainte déposée ont été prononcées par le rapporteur au cours de sa mission.

21. L'Organisation et le Gouvernement malaisien convenant qu'un différend les oppose sur l'interprétation ou l'application de la convention et n'ayant pu s'entendre sur un autre mode de règlement, le différend devrait être porté devant la Cour internationale de Justice conformément à la section 30 de la convention, et la demande d'avis consultatif qui s'y rapporte devrait être faite conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour :

«Considérant le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien au sujet de l'immunité de juridiction de M. Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en ce qui concerne certaines paroles prononcées par l'intéressé :

1. Compte tenu uniquement de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a-t-il la responsabilité exclusive de déterminer si lesdites paroles ont été prononcées dans l'accomplissement d'une mission pour l'Organisation au sens de la section 22 b) de la convention ?

2. Conformément à la section 34 de la convention, dès lors que le Secrétaire général a déterminé que les paroles ont été prononcées dans l'accomplissement d'une mission, et décidé de maintenir, et non de lever, l'immunité de juridiction, le gouvernement d'un Etat Membre partie à la convention a-t-il l'obligation de faire respecter cette immunité

dans les tribunaux nationaux et, s'il ne le fait pas, doit-il assumer la responsabilité de toute poursuite engagée en ce qui concerne ces paroles, ainsi que les coûts, dépenses et dommages qui en découlent ?

En attendant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui sera accepté par les parties comme décisif, le Gouvernement malaisien est engagé à faire suspendre tout jugement et procédure concernant l'affaire dans les tribunaux malaisiens.»

#### IV. ADDITIF À LA NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL<sup>3</sup>

Au paragraphe 14 de la note du Secrétaire général relative aux privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et avocats (E/1998/94), il est dit que le «Gouvernement malaisien a réussi à suspendre les quatre procès jusqu'en septembre 1998». Le Secrétaire général a été informé à cet égard que le 1er août 1998, un avis de taxation des dépenses et frais de justice, daté du 28 juillet 1998 et signé par le greffier adjoint de la cour fédérale avait été signifié à Dato' Param Cumaraswamy, l'informant que le montant des frais afférents à la requête formée auprès de la cour fédérale serait mis en recouvrement le 18 septembre 1998. Le montant réclamé s'élève à 310 000 ringgit (soit 77 500 dollars des Etats-Unis). Le même jour a également été signifié à Dato' Param Cumaraswamy un avis daté du 29 juillet 1998 et signé par le greffier de la cour d'appel, l'informant que le montant des dépenses du demandeur serait mis en recouvrement le 4 septembre 1998. Le montant réclamé dans ce deuxième avis s'élève à 550 000 ringgit (137 500 dollars des Etats-Unis).

1 Ces documents, reproduits ci-après, ont été certifiés conformes par le bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies. (Note du Greffe.)

2 E/1998/94.

3 E/1998/94/Add. 1.



**NATIONS UNIES**

**DIFFÉREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION  
D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
(Requête pour Avis Consultatif)**

**Documents relatifs à la question sur laquelle le Conseil économique et social  
a demandé un avis consultatif, par la décision 1998/297 du 5 août 1998,  
transmis à la Cour international de Justice par le Secrétaire-général de l'Organisation des  
Nations Unies en vertu de l'Article 65 de la Statut de la Cour**

## NOTE LIMINAIRE

### LA DEMANDE

1. Le 5 août 1998, à la reprise de sa session de fond de 1998, le Conseil économique et social (ci-après dénommé "le Conseil") a adopté par consensus la décision 1998/297 (pièce No 61), par laquelle il a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif.

### PLAN DU DOSSIER

2. Le dossier, établi conformément aux dispositions de l'Ordonnance du juge faisant fonction de président de la Cour internationale de Justice en date du 10 août 1998 et du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour, renferme les documents et autres éléments susceptibles d'éclairer la question sur laquelle l'avis consultatif de la Cour est demandé. Les pièces du dossier sont numérotées et désignées, selon le cas, par un titre ou par une cote officielle des Nations Unies.

3. Le dossier se divise en trois parties. **La première partie** contient les pièces qui ont trait à la nomination et au mandat du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (ci-après dénommé "le Rapporteur spécial"), aux procès intentés au Rapporteur spécial et aux mesures qui ont abouti à la demande d'avis consultatif présentée par le Conseil. **La deuxième partie** se compose de pièces qui se rapportent à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 (ci-après dénommée "la Convention"). **La troisième partie** rassemble des documents relatifs à la pratique de l'Organisation en ce qui concerne l'affirmation et la levée des privilèges et immunités fonctionnels qui sont accordés à ses fonctionnaires et à ses experts en mission.

### INTRODUCTION À LA PREMIÈRE PARTIE

#### PIÈCES CONCERNANT LA NOMINATION ET LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL CHARGÉ DE LA QUESTION DE L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS, LES PROCÈS INTENTÉS CONTRE LE RAPPORTEUR SPÉCIAL ET LES MESURES AYANT ABOUTI À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL

##### **A. PIÈCES CONCERNANT LA NOMINATION ET LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL CHARGÉ DE LA QUESTION DE L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS**

4. Par sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies institue la fonction de Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et définit le mandat du titulaire (pièce No 1).

5. Par lettre datée du 21 avril 1994, le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation du Bureau, nomme M. Dato' Param Kumaraswamy, de nationalité malaisienne, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (pièce No 2).

6. Par sa décision 1994/251 du 22 juillet 1994, le Conseil économique et social approuve la décision précitée de la Commission des droits de l'homme (pièce No 3).
7. Le 6 février 1995 est publié le premier rapport du Rapporteur spécial (pièce No 4 ; E/CN.4/1995/39).
8. Dans sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995 (pièce No 5), la Commission des droits de l'homme "note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes qui sont appliquées à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Centre pour les droits de l'homme". À ce propos, voir aussi ses résolutions 1996/34 du 19 avril 1996, 1997/23 du 11 avril 1997 et 1998/35 du 17 avril 1998 (pièces Nos 6, 7 et 8).
9. Dans une lettre datée du 29 août 1995, le Rapporteur spécial indique au Président de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, lui aussi de nationalité malaisienne, qu'il se trouve dans l'obligation d'enquêter sur des plaintes concernant la magistrature malaisienne et lui demande de faire part de ses préoccupations au Premier Ministre malaisien (pièce No 9).
10. Le 1er mars 1996 est publié le deuxième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/37), où figure une section (par. 158 à 165) consacrée à la Malaisie, dont la teneur est analogue aux renseignements communiqués au cours de l'entretien mentionné plus loin au paragraphe 15. Le paragraphe 152 de ce rapport indique que le Rapporteur spécial a aussi fait une déclaration à la presse au sujet de Hong Kong (pièce No 10).
11. Le 18 février 1997 est publié le troisième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32), qui contient également une section (par. 122 à 134) consacrée à la Malaisie et évoque les poursuites judiciaires engagées contre lui au civil en Malaisie. Les paragraphes 32 à 34 de ce rapport font mention des activités d'information du Rapporteur spécial, et notamment d'entretiens accordés à la presse à Sri Lanka. Le paragraphe 39 reprend le texte de la déclaration faite à la presse par le Rapporteur spécial sur ses premières observations au sujet de sa mission au Pérou (pièce No 11).
12. Par sa résolution 1997/23 du 11 avril 1997 (voir la pièce No 7 susmentionnée), la Commission des droits de l'homme décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats pour une nouvelle période de trois ans.
13. Le 12 février 1998 est publié le quatrième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39), qui, une fois encore, contient une section sur la Malaisie (par. 106 à 116) et indique où en sont les poursuites judiciaires (pièce No 12).

## **B. PIÈCES RELATIVES AUX PROCÈS INTENTÉS AU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

14. Le 24 août 1995, un article paru dans un journal malaisien (pièce No 13) annonce que le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies va enquêter sur des allégations récentes de manipulation du système judiciaire malaisien et évoque une déclaration que celui-ci a faite à leur sujet.

15. En novembre 1995, la revue britannique International Commercial Litigation publie un article intitulé "La justice malaisienne au banc des accusés", qui contient des citations extraites d'un entretien accordé par M. Dato' Param Cumaraswamy à l'auteur. Cet article désigne M. Dato' Param Cumaraswamy comme le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et expose le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (pièce No 14).
16. Dans trois lettres datées du 18 décembre 1995 (pièce No 15), les avocats des plaignants font part de l'intention de leurs clients de poursuivre M. Dato' Param Cumaraswamy en diffamation sur le fondement de l'entretien et des propos qui lui étaient attribués dans l'article "La justice malaisienne au banc des accusés" (voir la pièce No 14 précitée).
17. Par une lettre datée du 22 décembre 1995, le cabinet d'avocats chargé par M. Dato' Param Cumaraswamy à titre privé de le représenter fait savoir aux avocats des plaignants que le Rapporteur spécial jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la section 22 de la Convention (pièce No 16).
18. Le 28 décembre 1995, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies adresse à la Mission permanente de la Malaisie à Genève une note verbale dans laquelle il lui demande d'avertir les autorités malaisiennes compétentes de l'immunité de juridiction du Rapporteur spécial, afin qu'elles en avertissent à leur tour les tribunaux malaisiens (pièce No 17).
19. Par lettre du 1er mars 1996, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme notifie directement aux avocats des plaignants l'immunité de juridiction du Rapporteur spécial (pièce No 18).
20. Par une note verbale datée du 29 mars 1996, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, ayant examiné les circonstances de l'entretien et les passages de l'article qui ont suscité l'action en diffamation, fait part de ces poursuites au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation et fait valoir l'immunité du Rapporteur spécial (pièce No 19).
21. Le 12 décembre 1996, le Tribunal de grande instance (High Court) de Kuala Lumpur est saisi de deux assignations à comparaître visant M. Dato' Param Cumaraswamy, amorties chacune d'une demande de 30 millions de ringgit (soit au total 24 millions de dollars des États-Unis) de dommages-intérêts (pièce No 20).
22. Le 3 janvier 1997, le Directeur du Bureau et Adjoint du Conseiller juridique établit une attestation adressée "à qui de droit", par laquelle il notifie aux autorités malaisiennes compétentes que l'Organisation des Nations Unies maintient l'immunité de juridiction de son Rapporteur spécial (pièce No 21).
23. Le 6 janvier 1997, le Directeur du Bureau et Adjoint du Conseiller juridique établit à nouveau l'attestation adressée "à qui de droit" pour y faire mention du Tribunal de grande instance de Kuala Lumpur et du numéro d'inscription au rôle de l'action civile (pièce No 22).
24. Le 9 janvier 1997, M. Dato' Param Cumaraswamy dépose auprès du Tribunal de Kuala Lumpur une demande d'autorisation de comparution conditionnelle (pièce No 23).

25. Le 10 janvier 1997, le Tribunal accorde à M. Dato' Param Cumaraswamy l'autorisation de comparution conditionnelle (pièce No 24), et celui-ci dépose une déclaration sous serment (pièce No 25) appelant l'attention du Tribunal sur l'immunité de toute juridiction dont il jouit pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis par lui au cours de sa mission. Cette déclaration fait mention et est accompagnée en annexe des lettres et notes verbales adressées par son cabinet d'avocats, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseiller juridique de l'Organisation (voir les pièces Nos 16, 17, 18 et 19 précitées).
26. Par une note verbale datée du 14 janvier 1997, le Représentant permanent de la Malaisie informe le Conseiller juridique qu'il existe déjà dans la législation malaisienne un texte prévoyant l'application de la Convention et une loi faisant obligation aux tribunaux de le reconnaître d'office (pièce No 26).
27. Le 15 janvier 1997, le Conseiller juridique adresse au Représentant permanent de la Malaisie une note verbale dans laquelle il réaffirme l'immunité de juridiction du Rapporteur spécial et rappelle que les tribunaux malaisiens sont tenus par la loi d'accepter d'office l'affirmation par l'Organisation de l'immunité de juridiction de son Rapporteur spécial (pièce No 27).
28. Le 5 mars 1997, le Directeur du Bureau et Adjoint du Conseiller juridique rencontre le Représentant permanent par intérim de la Malaisie pour discuter de la possibilité de modifier l'attestation d'immunité que le Ministre malaisien des affaires étrangères doit délivrer en vue de confirmer pleinement les privilèges et immunités dont le Rapporteur spécial jouit en vertu de la Convention (pièce No 28).
29. Dans sa note verbale datée du 7 mars 1997, contenant une attestation adressée "à qui de droit", le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies indique qu'il a déterminé que les propos sur lesquels est fondée la plainte déposée par les demandeurs avaient été tenus par le Rapporteur spécial au cours de sa mission et qu'il maintient par conséquent que M. Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de juridiction pour ces propos (pièce No 29).
30. Le 11 mars 1997, M. Dato' Param Cumaraswamy dépose auprès du Tribunal de Kuala Lumpur une nouvelle déclaration sous serment par laquelle il lui transmet la note verbale du Secrétaire général datée du 7 mars 1997 (pièce No 30).
31. Le 12 mars 1997, le Ministre malaisien des affaires étrangères délivre une attestation d'immunité qui ne fait pas mention de la note verbale du Secrétaire général datée du 7 mars 1997 (pièce No 31).
32. Dans une lettre datée du 14 avril 1997, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies informe le Représentant permanent de la Malaisie que, malgré les attestations établies par le Secrétaire général et par le Ministre des affaires étrangères, les tribunaux malaisiens compétents tiennent des audiences sur la question de savoir si M. Dato' Param Cumaraswamy a agi au cours de sa mission. Le Conseiller juridique demande à la Malaisie de veiller à ce qu'aucun tribunal malaisien n'entreprenne d'examiner si la détermination du Secrétaire général au sujet des fonctions officielles d'un expert en mission de l'Organisation est ou non décisive (pièce No 32).

33. Le 2 mai 1997, le Conseiller juridique adresse une note verbale au Représentant permanent de la Malaisie en demandant que l'attestation du Ministre malaisien des affaires étrangères soit modifiée, ou complétée, pour mentionner qu'il appartient exclusivement au Secrétaire général de déterminer si le Rapporteur spécial jouit de l'immunité de juridiction pour les propos qui ont donné lieu à la plainte (pièce No 33).
34. Le 30 mai 1997, le Président de la quatrième Réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs écrit au Secrétaire général en lui demandant instamment d'invoquer la section 30 de la Convention afin qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice (pièce No 34).
35. Le 28 juin 1997, une juge du Tribunal de Kuala Lumpur formule la conclusion que, dans la note où il certifiait l'immunité de juridiction du Rapporteur spécial, le Secrétaire général ne faisait qu'exprimer une opinion qui ne liait pas le Tribunal et que, par conséquent, elle avait compétence pour connaître de l'affaire. Elle ordonne à M. Dato' Param Cumaraswamy de déposer ses conclusions en défense sur le fond dans les deux semaines (pièce No 35).
36. Le 30 juin 1997, le Haut Commissaire par intérim aux droits de l'homme publie à Genève un communiqué de presse dans lequel il exprime la crainte que la décision du Tribunal de Kuala Lumpur ne constitue un dangereux précédent portant atteinte aux privilèges et immunités de tous les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et qu'elle ne mette gravement en péril tout le système de protection des droits de l'homme (pièce No 36).
37. Par une note verbale datée du 30 juin 1997, le Conseiller juridique fait part au Représentant permanent de la Malaisie des vues de l'Organisation des Nations Unies sur la décision prise par le Tribunal le 28 juin 1997 (pièce No 37).
38. Le 7 juillet 1997, le Conseiller juridique adresse au Représentant permanent de la Malaisie une autre note verbale (pièce No 38) concernant l'obligation du Gouvernement de ce pays de suspendre la procédure judiciaire en attendant que le différend qui a surgi entre l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie soit réglé.
39. Le 8 juillet 1997, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies adresse encore une autre lettre au Représentant permanent de la Malaisie pour lui notifier que la question pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice par l'entremise de l'Assemblée générale (pièce No 39).
40. Le 8 juillet 1997 également, le Président de la quatrième Réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs écrit de nouveau au Secrétaire général pour lui demander instamment d'invoquer la Section 30 de la Convention afin qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice (pièce No 40).
41. Le 9 juillet 1997, le Rapporteur spécial se voit signifier une deuxième assignation à comparaître d'un nouveau plaignant, qui demande 60 millions de ringgit (soit 24 millions de dollars des États-Unis de dommages-intérêts) (pièce No 41).

42. Par une lettre datée du 10 juillet 1997, le Conseiller juridique fait savoir au Représentant permanent qu'un nouveau procès a été intenté au Rapporteur spécial (pièce No 42).
43. Le 11 juillet 1997, le Secrétaire général établit eu égard au nouveau procès une deuxième attestation d'immunité (pièce No 43), qui est transmise, sous la forme d'une note verbale accompagnée d'une lettre signée de lui, au Représentant permanent de la Malaisie (pièce No 44).
44. Le 20 octobre 1997, la Cour d'appel confirme le jugement rendu le 28 juin 1997 par le Tribunal et déboute M. Dato' Param Cumaraswamy en le condamnant aux dépens. Dans son arrêt, la Cour conclut que c'est aux tribunaux malaisiens qu'il appartient de déterminer en quelle qualité M. Dato' Param Cumaraswamy avait tenu les propos qui ont donné lieu à la plainte et, dans le cas où il l'aurait fait en sa qualité officielle, s'il avait, ce faisant, outrepassé son mandat (pièce No 45).
45. Le 23 octobre 1997, une troisième assignation à comparaître, assortie d'une demande de 95 millions de ringgit (40 millions de dollars des États Unis) de dommages-intérêts, émanant de nouveaux plaignants est signifiée au Rapporteur spécial (pièce No 46).
46. Le 27 octobre 1997, le Secrétaire général établit une troisième attestation d'immunité adressée "à qui de droit" (pièce No 47).
47. Le 30 octobre 1997, le Conseiller juridique adresse au Représentant permanent de la Malaisie une note verbale relative à l'arrêt de la Cour d'appel en faisant valoir que le Rapporteur spécial bénéficie de l'immunité pour le dernier procès en date (pièce No 48).
48. Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général adresse au Premier Ministre malaisien une lettre au sujet du différend qui s'élève entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, en évoquant la possibilité d'une saisine de la Cour internationale de Justice par l'intermédiaire de l'Assemblée générale en vertu de la section 30 de la Convention (pièce No 49).
49. Le 21 novembre 1997, une quatrième assignation à comparaître émanant de nouveaux plaignants, qui demandent 60 millions de ringgit (24 millions de dollars des États-Unis) de dommages-intérêts, est signifiée au Rapporteur spécial (pièce No 50).
50. Le 21 novembre 1997 également, le Secrétaire général établit une quatrième attestation d'immunité adressée "à qui de droit" (pièce No 51).
51. Le 25 novembre 1997, le Conseiller juridique de l'Organisation adresse au Représentant permanent de la Malaisie une note verbale par laquelle il lui transmet l'attestation de l'immunité du Rapporteur spécial pour le dernier procès en date, établie par le Secrétaire général le 21 novembre 1997 (pièce No 52).
52. Le 27 novembre 1997, le cabinet d'avocats représentant M. Dato' Param Cumaraswamy adresse au Président de la Cour fédérale une requête pour obtenir qu'une demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour soit examinée à bref délai (pièce No 53).

53. Le 16 décembre 1997, la Haut Commissaire aux droits de l'homme a publié à Genève un communiqué de presse dans lequel elle réaffirme l'importance que la communauté internationale attache aux privilèges et immunités des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et engage le Gouvernement malaisien à mettre pleinement en oeuvre les dispositions de la Convention, qui est un élément essentiel du droit international (pièce No 54).

54. Le 19 février 1998, la Cour fédérale de la Malaisie prononce une décision rejetant la demande d'autorisation de pourvoi de M. Dato' Param Cumaraswamy au motif qu'"il ne s'agit pas d'une entité souveraine ou d'un diplomate à part entière ... [mais d'] une personne dénommée Rapporteur, qui doit agir en l'espèce dans le cadre d'un mandat conféré à ce que l'on appelle en langage ordinaire un informateur à temps partiel non rémunéré" (pièce No 55).

### **C. PIÈCES RELATIVES AUX MESURES AYANT ABOUTI À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL**

55. Dans une lettre datée du 13 mars 1998, le Gouvernement malaisien indique qu'il souhaite parvenir à un règlement de l'affaire en dehors tant des tribunaux nationaux que de la Cour internationale de Justice, à la suite de la visite à Kuala Lumpur, les 26 et 27 février 1998, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, Me Yves Fortier (Pièce No 56).

56. Entre le 12 mars et le 23 juillet 1998, des efforts intenses sont déployés pour régler l'affaire à l'amiable, mais sans donner le moindre résultat, sauf le report à septembre 1998 de toutes les procédures dans les quatre procès.\*

57. Le 29 mai 1998, la cinquième Réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs adopte une déclaration sur le "harcèlement judiciaire d'un rapporteur spécial", qui est rendue publique à Genève et à New York (pièce No 57).

58. Le 18 juin 1998, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques fait savoir au Représentant permanent de la Malaisie que si le Gouvernement malaisien ne donne pas suite au projet d'accord de règlement que l'Organisation lui a précédemment transmis, le Secrétaire général ne pourra éviter de faire état de l'affaire au cours de la session prochaine du Conseil économique et social, en demandant à celui-ci de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (pièce No 58).

59. Entre le 24 et le 26 juillet 1998, l'Envoyé spécial du Secrétaire général, Me Yves Fortier, se rend une deuxième fois à Kuala Lumpur pour avoir avec le Ministre de la justice les entretiens dont il conclut qu'il ne sera possible ni de régler l'affaire à l'amiable, ni de la soumettre conjointement au Conseil économique et social pour qu'il demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice\*.

---

\* Les documents qui ont trait aux efforts de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement malaisien pour parvenir à un règlement négocié ne sont pas versés au dossier.

60. Le 28 juillet 1998, le Secrétaire général présente au Conseil économique et social une note intitulée "Privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats" (pièce No 59; E/1998/94 ).

61. Le 30 juillet 1998, Me Fortier rend compte au Secrétaire général en lui indiquant que la Malaisie est d'accord pour que l'affaire soit portée, mais pas par une requête conjointe, devant la Cour internationale de Justice\*.

62. Le 3 août 1998, le Secrétaire général publie un additif (pièce No 60; E/1998/94/Add.1) à sa note (voir la pièce No 59 précitée) informant le Conseil que, le 1er août 1998, M. Dato' Param Cumaraswamy a reçu une notification d'ordonnance de taxe et état des frais, datée du 28 juillet 1998, indiquant que les frais et dépenses afférents au pourvoi devant la Cour fédérale seront mis en recouvrement le 18 septembre 1998 et que le même jour, il en a aussi reçu une autre, datée du 29 juillet 1998, indiquant que les frais et dépenses des demandeurs afférents à l'appel seront mis en recouvrement le 4 septembre 1998.

63. Le 5 août 1998, à la reprise de sa session de fond, le Conseil économique et social adopte, par consensus, la décision 1998/297 portant l'affaire devant la Cour internationale de Justice et invitant le Gouvernement malaisien à veiller à ce que les tribunaux nationaux suspendent l'exécution de toutes les décisions déjà rendues et toutes les instances en cours jusqu'à réception de l'avis consultatif (pièce No 61).

## **INTRODUCTION À LA DEUXIÈME PARTIE**

### **PIÈCES SE RAPPORTANT À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES**

64. En décembre 1945, la Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies recommande, notamment au chapitre VII de son rapport à l'Assemblée générale, que celle-ci, à sa première session, fasse des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte, ou propose aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. Elle lui transmet aussi, à l'appendice B de la Charte, un projet de convention sur les privilèges et immunités (pièce No 62, appendice B). Les privilèges et immunités des "Représentants des Membres" et des "fonctionnaires de l'Organisation" sont définis respectivement aux articles 5 et 6 du projet de convention. Il n'y a pas dans ce projet d'article concernant "les experts en mission" ou de dispositions de même nature, mais le paragraphe 3 de l'article 7 visait les facilités à accorder aux "experts et autres personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ont un certificat attestant qu'ils voyagent au service de l'Organisation". L'article 11 renferme une clause de règlement des différends presque identique à celle qui constituera ultérieurement la section 30 de la Convention (exception faite de la dernière phrase).

\* Les documents qui ont trait aux efforts de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement malaisien pour parvenir à un règlement négocié ne sont pas versés au dossier.

65. Le 19 janvier 1946, à la 16e séance plénière de la première partie de sa session, l'Assemblée générale renvoie à la Sixième Commission (juridique) pour examen et rapport le chapitre VII du rapport de la Commission préparatoire. Le 24 janvier 1946, à sa 6e séance, la Sixième Commission constitue une Sous-Commission des privilèges et immunités chargée d'examiner la question (pièce No 63).

66. Le 28 janvier 1946, à sa 7e séance, la Sixième Commission, à laquelle la Sous-Commission a recommandé, notamment, que l'Assemblée générale propose aux Membres des Nations Unies une convention générale qui fixe les détails de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte (pièce No 64), adopte cette recommandation de la Sous-Commission à l'unanimité (ibid.).

67. La Sous-Commission établit une série de documents concernant les privilèges et immunités des Nations Unies, parmi lesquels une résolution visant l'adoption d'une convention générale sur les privilèges et immunités, à laquelle est annexé le texte du projet de convention. Ces documents sont soumis à la Sixième Commission le 7 février 1946 (pièce No 65). Dans son rapport à la Sixième Commission, le Rapporteur déclare que l'examen de la Convention sur les privilèges et immunités a été particulièrement "exhaustif et approfondi" et que le texte en a été approuvé à l'unanimité par la Sous-Commission. Au cours de son examen à la Sixième Commission, quelques délégations se déclarent opposées aux sections 18 et 30. Alors que l'article VI (Experts en mission) est entièrement nouveau, il n'est pas spécialement mentionné dans le rapport de la Sous-Commission, pas plus qu'au cours de l'examen à la Sixième Commission, et aucune explication n'est donnée sur l'origine de cette disposition. Avant l'adoption du projet, la Sixième Commission apporte une modification mineure à la section 14 pour en clarifier le texte et ce sera la seule (ibid.). À sa 11e séance, le 7 février 1946, la Sixième Commission adopte à l'unanimité le projet de recommandation concernant la Convention sur les privilèges et immunités (ibid.).

68. À sa 31e séance, le 13 février 1946, l'Assemblée générale examine le rapport de la Sixième Commission (pièce No 66). À la différence de quelques autres dispositions de la Convention (dont l'article VIII, sect. 30), l'article VI ne suscite aucun commentaire sur aucune de ses parties de la part des délégations, pas plus que de propositions de modification (pièce No 67). L'Assemblée générale adopte sans vote la résolution 22 (I) A, par laquelle elle approuve la Convention recommandée par la Sixième Commission sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui y est annexée et la propose à l'adhésion de tous les Membres des Nations Unies (pièce No 68).

69. Les pièces Nos 69 et 70 présentent la liste des participants et diverses données de fait (adhésion, succession et réserves) se rapportant à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il est à noter qu'il y a à présent 138 parties à la Convention, y compris la Malaisie qui y a adhéré le 28 octobre 1957.

## INTRODUCTION À LA TROISIÈME PARTIE

### PIÈCES RELATIVES À LA PRATIQUE DE L'ORGANISATION EN CE QUI CONCERNE L'affIRMATION ET LA LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS FONCTIONNELS ACCORDÉS EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

#### **A. AVIS PUBLIÉS DANS L'ANNUAIRE JURIDIQUE DES NATIONS UNIES (AJNU)**

70. Le 10 juillet 1963, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques, s'appuyant sur l'avis rendu par la CIJ dans l'affaire des réparations (C.I.J. Recueil, 1949, p. 183 et 184), souligne combien la protection assurée par les privilèges et immunités des Nations Unies aux fonctionnaires et agents de l'Organisation est importante et qu'il est capital pour eux de pouvoir compter sur la protection de l'Organisation. (Pièce No 71; AJNU 1963, p. 199 à 201)

71. Le 11 juillet 1963, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques insiste sur l'obligation pour le Secrétaire général de lever l'immunité dans les cas où les actes considérés sont sans rapport avec l'exercice de fonctions officielles et souligne que telle est la pratique de l'Organisation. (Pièce No 72; AJNU 1963, p. 196)

72. Le 22 octobre 1963, dans un aide-mémoire adressé à un État Membre, le Bureau des affaires juridiques signale que l'immunité fonctionnelle dont jouissent les experts en mission pour le compte de l'Organisation s'applique aux nationaux d'un État Membre pour les actes accomplis dans cet État en leur qualité officielle. Cette conclusion découle des termes tant des Articles 100 et 105 de la Charte que de l'article VI de la Convention. (Pièce No 73; AJNU 1963, p. 196 à 199)

73. Le 3 novembre 1964, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques relève que le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité dans les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. (Pièce No 74; AJNU 1964, p. 273 et 274)

74. Le 6 décembre 1967, dans une déclaration à la Sixième Commission au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation, le Conseiller juridique observe que l'octroi des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de fonctions officielles s'impose aux États Membres en vertu de l'Article 105 de la Charte. La Convention définit les immunités jugées essentielles dans tous les États Membres, et chaque État Membre est tenu, selon la section 34, d'appliquer ces privilèges et immunités. (Pièce No 75; AJNU 1967, p. 343 à 347)

75. Le 15 mai 1968, dans un mémorandum intérieur, le Conseiller général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), organe subsidiaire des Nations Unies, note que les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires, y compris ceux qui sont recrutés sur le plan local, le sont dans l'intérêt de l'Organisation. Cette protection garantit que les fonctionnaires de l'Organisation ne seront pas soumis à des influences ou pressions locales dans l'exercice de leurs fonctions. Le Secrétaire général ne fera valoir l'immunité que pour des actes officiels et, en cas d'abus, il pourra et devra la lever si elle entrave l'administration de la justice et si elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. (Pièce No 76; AJNU 1968, p. 228 à 232)

76. Le 11 juillet 1969, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques note que le pouvoir de lever les privilèges et immunités appartient exclusivement au Secrétaire général. (Pièce No 77; AJNU 1969, p. 235 et 236)

77. Le 1er avril 1974, dans une lettre adressée à l'Assistant du Secrétaire général d'une autre organisation intergouvernementale, le Bureau des affaires juridiques note qu'en vertu de la section 20 de la Convention, le Secrétaire général pourrait toujours lever l'immunité d'arrestation ou de poursuites d'un membre du personnel dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. (Pièce No 78; AJNU 1974, p. 205 et 206)

78. Le 21 octobre 1975, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques réaffirme que la Convention confère au Secrétaire général le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, son maintien empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Le Bureau note aussi qu'en cas de différend sur cette question, l'Accord de siège conclu avec l'État Membre intéressé prévoit le recours à l'arbitrage. (Pièce No 79; AJNU 1975, p. 196 à 198)

79. Le 24 décembre 1975, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques relève qu'un fonctionnaire ne peut pas renoncer de son propre chef à son immunité et que celle-ci ne peut être levée que par le Secrétaire général, conformément à la section 20 de la Convention. (Pièce No 80; AJNU 1975, p. 198 et 199)

80. Le 11 février 1976, dans une lettre adressée au Représentant permanent d'un État Membre, le Bureau des affaires juridiques souligne qu'il appartient exclusivement au Secrétaire général de fixer l'étendue des pouvoirs, des attributions et des fonctions des fonctionnaires de l'Organisation et que ces questions ne peuvent être déterminées par les tribunaux nationaux, car, si cela leur était permis, il s'ensuivrait une multitude de décisions contradictoires, étant donné le nombre des pays où l'Organisation opère. En vertu de la Convention, les divergences de vues entre le Secrétaire général et un État Membre sur l'étendue de l'immunité doivent être tranchées par un avis consultatif de la CIJ. (Pièce No 81; AJNU 1976, p. 244 à 247)

81. Le 18 août 1976, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques note que les fonctionnaires de rang inférieur à celui de Sous-Secrétaire général ne bénéficient de l'immunité que pour leurs actes officiels et que c'est au Secrétaire général qu'il appartient de décider s'il y a lieu de maintenir ou de lever l'immunité (art. 1.8 du Statut du personnel). (Pièce No 82; AJNU 1976, p. 215 et 216)

82. Le 12 décembre 1977, dans une lettre adressée à l'Attaché de liaison juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Bureau des affaires juridiques souligne que le Secrétaire général a seul qualité pour décider ce qui constitue un acte officiel au sens de la convention et quand il y a lieu d'invoquer ou au contraire de lever l'immunité. (Pièce No 83; AJNU 1977, p. 266 et 267)

83. Le 1er décembre 1981, dans une déclaration faite devant la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique observe que les poursuites judiciaires contre des fonctionnaires empêchent le Secrétaire général d'exercer le droit que lui reconnaissent les instruments juridiques internationaux en vigueur de déterminer en toute indépendance si un acte accompli à titre officiel était en cause ou non. S'il est établi que l'acte en cause n'a pas de caractère officiel, le Secrétaire général a, aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités, non seulement le droit mais aussi le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire. Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction ou le principe de la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ne visent pas à mettre ces fonctionnaires au-dessus de la loi, mais à s'assurer, avant qu'ils ne fassent l'objet de poursuites, qu'aucun acte officiel n'est en cause et qu'il n'est porté atteinte à aucun intérêt de l'Organisation. (Pièce No 84; AJNU 1981, p. 181 à 183)

84. Le 5 avril 1983, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques souligne à nouveau que l'Organisation a toujours affirmé qu'il appartient exclusivement au Secrétaire général de déterminer si un acte est accompli par un fonctionnaire en sa qualité officielle et que cette question échappe à la compétence des autorités locales. Le Bureau note aussi qu'aux termes de la section 29 b) de la Convention, l'Organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, dès lors que cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général. (Pièce No 85; AJNU 1983, p. 254 et 255)

85. Le 28 février 1984, dans un mémorandum adressé au Conseiller juridique de l'Office de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Bureau des affaires juridiques indique que les organisations internationales n'ont pas besoin d'invoquer les immunités dont elles bénéficient puisque ces immunités sont de droit et constituent un fait que les tribunaux ne peuvent ignorer. Ce mémorandum confirme aussi qu'en pratique, l'existence de l'immunité est normalement signalée aux tribunaux au nom de l'organisation internationale par les services compétents de l'exécutif dans les États intéressés. (Pièce No 86; AJNU 1984, p. 212 et 213)

86. Le 22 mai 1985, dans une lettre adressée au Représentant permanent d'un État Membre, le Bureau des affaires juridiques souligne à nouveau que c'est au Secrétaire général, et à lui seul, qu'il appartient de déterminer si une personne a agi à titre officiel. L'Organisation est tenue de coopérer avec les autorités nationales pour veiller à ce que les privilèges et immunités ne donnent pas lieu à des abus. (Pièce No 87; AJNU 1985, p. 217 et 218)

87. Le 29 janvier 1991, dans un mémorandum adressé au Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des affaires juridiques note que l'Organisation n'a à faire valoir son immunité devant les tribunaux nationaux car c'est au Gouvernement de l'État Membre, et non à l'Organisation des Nations Unies, qu'il incombe de faire part aux autres organes de cet État des obligations juridiques internationales dudit État Membre. (Pièce No 88; AJNU 1991, à paraître, avis No 24, UNJY, p. 319 et 320)

88. Le 5 avril 1991, dans un mémorandum adressé au Directeur de la Division du personnel de l'UNICEF, le Bureau des affaires juridiques réaffirme qu'en vertu de la section 20 de la Convention le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. (Pièce No 89; AJNU 1991, à paraître, avis No 29, UNJY, p. 327 et 328)

89. Le 23 janvier 1992, dans un mémorandum adressé au fonctionnaire hors classe chargé des politiques juridiques à la Division du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau des affaires juridiques observe que la question de la levée de l'immunité d'un fonctionnaire ne se pose que s'il y a eu un acte officiel et que c'est au Secrétaire général qu'il appartient de déterminer si tel est le cas et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de maintenir ou de lever l'immunité. (Pièce No 90; AJNU 1992, à paraître, avis No 44, UNJY, p. 481 à 483)

## **B. AVIS NON PUBLIÉS**

90. Le 5 mai 1982, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques souligne que, les privilèges et immunités de ses fonctionnaires n'étant pas attachés à leur personne mais à l'Organisation, seul le Secrétaire général a qualité pour lever l'immunité de ces fonctionnaires et que ceux-ci ne peuvent y renoncer qu'avec l'autorisation expresse du Secrétaire général. (Pièce No 91)

91. Le 2 avril 1984, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques observe que le Secrétaire général a accepté, à la demande du Département de justice et de police de Genève, de lever l'immunité d'un haut fonctionnaire poursuivi pour des dettes personnelles. (Pièce No 92)

92. Le 23 juillet 1984, le Secrétaire général informe le Ministre des affaires étrangères d'un État Membre qu'il a décidé de lever l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire en vue de ne pas laisser celui-ci s'abriter derrière cette immunité pour se soustraire aux poursuites engagées contre lui pour des dettes personnelles. (Pièce No 93)

93. Le 8 janvier 1985, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques fait savoir qu'aucune immunité ne sera invoquée par le Secrétaire général dans une action introduite contre un fonctionnaire pour des faits n'ayant aucun lien avec ses fonctions officielles. (Pièce No 94)

94. Le 31 mai 1988, dans une lettre adressée à l'assureur de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques relève que la Convention fait obligation à l'Organisation de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends de droit privé dans lesquels elle serait partie et que la police d'assurance prévoit un tel mécanisme et permet donc de lever l'immunité de juridiction afin qu'une réclamation puisse être réglée par la voie judiciaire. (Pièce No 95)

95. Le 17 novembre 1989, dans un mémorandum intérieur, le Bureau des affaires juridiques note que le Secrétaire général a décidé, à la demande d'un gouvernement, de lever l'immunité d'un fonctionnaire relativement aux actes accomplis par lui en sa qualité d'administrateur d'un compte bancaire. (Pièce No 96)

96. Le 19 mars 1990, dans un mémorandum interne, le Bureau des affaires juridiques souligne que la décision de lever ou non l'immunité de fonctionnaires relève exclusivement du Secrétaire général. (Pièce No 97)

97. Le 18 mai 1992, dans un mémorandum interne, le Bureau des affaires juridiques relève que l'article 1.8 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose, notamment, que "dans tous les cas où [des] privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever". (Pièce No 98)

98. Le 26 avril 1993, dans une lettre adressée à une mission permanente, le Bureau des affaires juridiques indique que le Secrétaire général a décidé de lever l'immunité d'un fonctionnaire et de sa famille pour permettre à une procédure de divorce de suivre son cours. (Pièce No 99)

99. Le 24 janvier 1995, dans une lettre adressée à une mission permanente, le Bureau des affaires juridiques rappelle à cette mission que suivant "une pratique constante et incontestée [de l'Organisation], le pouvoir de déterminer ce qui constitue un acte 'officiel' ou 'non officiel' accompli par un fonctionnaire appartient exclusivement au Secrétaire général et qu'il n'est pas acceptable que le point de savoir si les actes considérés étaient des actes officiels soit tranché par une juridiction nationale. (Pièce No 100)

100. Le 20 septembre 1995, dans une lettre adressée à une commission d'une administration nationale suite à des citations à comparaître comme témoins délivrées par la Commission, le Bureau des affaires juridiques déclare que les privilèges et immunités accordés en vertu de la Convention sont maintenus pour la procédure considérée du fait que celle-ci a trait à des actes officiels des fonctionnaires en cause. (Pièce No 101)

101. Le 25 février 1998, dans une note verbale adressée au Ministre des affaires étrangères d'un État Membre, le Secrétaire général informe le gouvernement de cet État qu'en vertu de la Convention il n'appartient qu'au Secrétaire général, et non audit gouvernement, de déterminer si certains propos ou actes d'un expert en mission entraînent dans le cadre de l'accomplissement de sa mission pour le compte de l'Organisation et que, pour être en mesure de le déterminer, le Secrétaire général demande à avoir immédiatement accès à l'expert en mission en cause. (Pièce No 102)

102. Le 27 avril 1998, par une note verbale adressée au Représentant permanent d'un État Membre, le Secrétaire général confirme que l'immunité de juridiction est uniquement fonctionnelle et observe que, comme le Gouvernement n'a permis d'avoir accès à l'expert en mission qu'après que celui-ci eut été gracié (voir le paragraphe précédent), le Secrétaire général s'est trouvé jusque-là dans l'incapacité de prendre une décision sur le point de savoir si les actes qui avaient abouti à son arrestation et sa condamnation étaient effectivement liés à ses fonctions officielles. (Pièce No 103)

103. Le 27 avril 1998, dans une lettre adressée à l'expert en mission dont il était question dans les deux paragraphes précédents, le Chef de cabinet informe celui-ci que le Secrétaire général n'est pas en mesure de faire valoir l'immunité pour les actes ayant abouti à son arrestation et sa condamnation du fait que ces actes n'étaient pas liés au mandat qui lui avait été confié en sa qualité d'expert en mission. (Pièce No 104)

#### **C. INSTRUMENTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RAPPORTS DU SECÉTAIRE GÉNÉRAL PERTINENTS**

104. L'article 1.8 du Statut du personnel (Pièce No 105), établi par l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, dispose, notamment que "[d]ans tous les cas où ces privilèges ou immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever".

105. Les résolutions de l'Assemblée générale intitulées "Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés". (Pièces Nos 106 à 112)

Résolution 36/232 du 18 décembre 1981 (Pièces Nos 106)

Résolution 41/205 du 19 décembre 1986 (Pièces Nos 107)

Résolution 42/219 du 10 février 1988 (Pièces Nos 108)

Résolution 43/225 du 21 décembre 1988 (Pièces Nos 109)

Résolution 45/240 du 8 février 1991 (Pièces Nos 110)

Résolution 47/28 du 25 novembre 1992 (Pièces Nos 111)

Résolution 51/227 du 16 mai 1997 (Pièces Nos 112)

106. Rapports du Secrétaire général sur le "respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés". (Pièces Nos 113 a 115)

A/C.5/36/31 du 4 novembre 1981 (Pièces Nos 113)

A/C.5/38/18 du 25 octobre 1983 (Pièces Nos 114)

A/C.5/44/11 du 2 novembre 1989 (Pièces Nos 115)

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1994/41. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme

Guidées par les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 4 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Avant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Rappelant ses résolutions 1989/32 du 6 mars 1989, 1990/33 du 2 mars 1990, 1991/39 du 5 mars 1991, 1992/33 du 28 février 1992 et 1993/44 du 5 mars 1993,

Rappelant également la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Avant à l'esprit les principes contenus dans le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1), élaboré par M. L. M. Singhvi, dont la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, a rappelé l'importance,

Notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existe entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport final sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1993/25 et Add.1) établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet;

2. Fait sienna la recommandation de la Sous-Commission, contenue dans sa résolution 1993/39 du 26 août 1993, tendant à créer un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité:

3. Prie le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, après consultation des autres membres du bureau, un rapporteur spécial dont le mandat comportera les tâches suivantes :

a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet:

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;

c) Etudier en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats;

4. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

5. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à partir de sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 11.]

55ème séance

4 mars 1994

Traduction non-officielle

Son Excellence M. Ibrahima Fall  
Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme

....

Le 21 avril 1994

M. Le Sous-Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous informer qu'après longue réflexion et en prenant compte des discussions qui ont eu lieu durant nos réunions de bureau immédiatement après la 50ème session de la Commission des droits de l'homme, j'ai décidé de nommer Mme Radhika Coomaraswamy du Sri Lanka comme rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, incluant ses causes et conséquences, et Dato Param Kumaraswamy de la Malaisie comme Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du judiciaire. Je suis convaincu que les deux candidats remplissent largement les conditions requises d'indépendance, compétence et expérience pour l'accomplissement de ces importants mandats. J'ai également pris en compte la recommandation de la Commission pour réduire, autant que possible, l'inégalité dans la répartition géographique des rapporteurs spéciaux qui ont déjà été nommés. Vous trouverez ci-joint le curriculum vitae des deux candidats. Je suis heureux de vous informer qu'ils ont accepté leur nomination. Comme de coutume, une copie de cette lettre a été envoyée aux membres du bureau. Je vous serai reconnaissant de bien vouloir informer les coordinateurs régionaux ainsi que les Représentants permanents du Sri Lanka et la Malaisie de ces nominations. Je voudrai également demander au Secrétariat de rédiger une communication officielle aux deux candidats les informant de leur nomination.

Quant à la nomination du rapporteur spécial au sujet du Zaïre et un représentant spécial pour le Tchad dans le cadre de la procédure-1503, des consultations sont en cours. Je vous informerai du résultat au moment voulu.

Je vous prie d'accepter, M. Le Sous-secrétaire général, les assurances de ma plus haute considération.

Peter P. Van Wulfflen Palthe  
Président de la Commission des Droits de l'Homme, 50ème session

1994/249. Les droits de l'homme et la médecine légale

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994<sup>23</sup>, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De tenir à jour et de développer la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1994/31 de la Commission.

1994/250. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994<sup>23</sup>,

a) A autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission en vue de continuer à élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) A prié le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il aurait besoin pour se réunir et de transmettre son rapport<sup>151</sup> aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1994/251. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994<sup>23</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de reprendre à son compte la proposition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à créer un mécanisme

<sup>151</sup> E/CN.4/1994/25 et Add.1.

de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et des avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité, et a recommandé également que ce mécanisme soit personnifié par un rapporteur spécial dont le mandat comporterait les missions suivantes :

a) Soumettre toute allégation transmise au Rapporteur spécial à un examen contradictoire et faire part de ses conclusions;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et l'amélioration de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services, lorsque ceux-ci sont demandés par l'État concerné;

c) Étudier en raison de leur importance et de leur actualité, en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats.

Le Conseil a approuvé aussi la décision de la Commission de demander au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

1994/252. Question des droits de l'homme et des états d'exception

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994<sup>23</sup>, et de la résolution 1993/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993<sup>25</sup>, a fait siennes les demandes adressées par la Sous-Commission :

a) À M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, pour qu'il continue à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des recommandations relatives aux droits intangibles ou n'admettant aucune dérogation;

b) Au Secrétaire général pour qu'il apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche, pour maintenir des liens de coopération avec les diverses sources d'information et bases de données et pour traiter de manière efficace les informations qui lui seront communiquées.

1994/253. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 22 juillet 1994, le Conseil, prenant note de la résolution 1994/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994<sup>23</sup>, s'est félicité que la Commission ait fait sienne la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/39  
6 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,  
EN PARTICULIER :

- a) TORTURE OU AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS  
OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES  
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT  
A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS  
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Indépendance et impartialité des magistrats, des jurés  
et des assesseurs et indépendance des avocats

Rapport du Rapporteur spécial, M. Param Kumaraswamy,  
soumis conformément à la résolution 1994/41  
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 14	3
A. Mandat . . . . .	1 - 5	3
B. Activités du Rapporteur spécial . . . . .	6 - 14	3
I. CONSIDERATIONS SE RAPPORTANT AU MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .	15 - 62	6
A. Introduction . . . . .	15	6
B. Origines du mandat du Rapporteur spécial . . .	16 - 31	6
C. Cadre juridique . . . . .	32 - 52	11
D. Quelques questions présentant une importance particulière . . . . .	53 - 62	23
II. METHODES DE TRAVAIL . . . . .	63 - 93	26
A. Introduction . . . . .	63 - 69	26
B. Examen des allégations de violations . . . . .	70 - 82	27
C. Examen des progrès réalisés et recommandations concrètes . . . . .	83 - 90	29
D. Examen des questions de principe . . . . .	91 - 93	31
III. RESSOURCES NECESSAIRES . . . . .	94 - 97	32
IV. CONCLUSIONS . . . . .	98 - 104	33
V. RECOMMANDATIONS . . . . .	105	34

## Introduction

### A. Mandat

1. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994 adoptée à sa cinquantième session, notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existe entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme, a prié le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat comporterait les tâches suivantes : a) soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet; b) identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné; et c) étudier, en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats.

2. Dans sa décision 1994/251 du 22 juillet 1994, le Conseil économique et social a approuvé cette demande.

3. Dans sa résolution 1994/41, la Commission des droits de l'homme a aussi prié instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés.

4. Par une lettre datée du 21 avril 1994, le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation du Bureau, a nommé Dato Param Kumaraswamy (Malaisie) Rapporteur spécial.

5. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial présente ses réflexions et conceptions sur le mandat qui lui a été confié et sur les normes auxquelles il se référera dans l'exécution de sa tâche. Il décrit ensuite les méthodes de travail qu'il emploiera pour s'acquitter de ses fonctions. Pour pouvoir réaliser les objectifs de son mandat, il évoque aussi la question des ressources qui lui seront nécessaires pour accomplir efficacement son travail. Enfin, le Rapporteur spécial formule quelques conclusions et quelques premières recommandations concernant son mandat et l'exécution efficace de celui-ci.

### B. Activités du Rapporteur spécial

6. Le premier geste du Rapporteur spécial (agissant conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1993/94 (A) de la Commission) a été de participer à la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme qui s'est tenue

à Genève du 30 mai au 1er juin 1994 comme suite à la demande exprimée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (deuxième partie, par. 95). Comme on peut le voir dans le rapport de la réunion (E/CN.4/1995/5), le Rapporteur spécial a eu ainsi une occasion bienvenue de rencontrer la plupart des autres rapporteurs spéciaux et experts indépendants s'occupant de la protection des droits de l'homme dans le cadre des procédures spéciales de la Commission et d'examiner un certain nombre de questions d'intérêt mutuel. Pendant qu'il se trouvait au Palais des Nations, le Rapporteur spécial en a profité pour rencontrer des membres du Centre pour les droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève une deuxième fois du 11 au 15 septembre 1994 pour des consultations avec le Centre. Il y a aussi rencontré le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme avec lesquels il a discuté de questions de fond et de questions pratiques concernant l'exécution de son mandat. Le Rapporteur spécial a aussi saisi cette occasion pour rencontrer des représentants de certaines organisations non gouvernementales particulièrement intéressées par son mandat.

8. Pendant qu'il se trouvait à Genève en septembre 1994, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'établir un premier contact direct avec tous les Etats Membres et les institutions spécialisées et organes de l'ONU susceptibles d'être intéressés par son mandat, ainsi qu'avec diverses organisations intergouvernementales internationales ou régionales et avec toutes les organisations non gouvernementales pouvant être intéressées par ses travaux. A la suite de cette prise de contact initiale, plus de 1 600 lettres ont été envoyées au cours des mois suivants aux gouvernements, aux hauts magistrats, aux différents ordres des avocats et à toute une série d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ces lettres étaient destinées non seulement à présenter le Rapporteur spécial et son mandat aux différents destinataires, mais aussi à obtenir des informations générales ou des renseignements spécifiques concernant l'exécution dudit mandat. Des réponses commencent à arriver, et le Rapporteur spécial en tient compte. Parallèlement, il continue à dresser des listes d'institutions et de personnes dans le monde entier avec lesquelles il doit encore établir des contacts directs en vue de faire connaître le plus largement possible son mandat et les normes relatives à l'indépendance des magistrats et des avocats qui sont exigées par le droit international et qui sont nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme en général.

9. Etant donné qu'il est particulièrement important pour lui d'avoir des relations directes avec les institutions judiciaires nationales et les associations professionnelles de juristes, le Rapporteur spécial a pris contact avec la plupart des hauts magistrats et des ordres d'avocats à travers le monde. Ce processus continue (ainsi par exemple, le Rapporteur spécial doit bientôt s'adresser à un certain nombre d'associations nationales de magistrats et espère pouvoir établir ainsi des liens étroits avec ces institutions).

10. Le Rapporteur spécial cherche aussi à nouer des contacts avec les organismes parlementaires à travers le monde pour leur faire comprendre pleinement l'importance de l'indépendance des magistrats et des avocats et obtenir d'eux qu'ils s'engagent à protéger activement cette indépendance par des moyens législatifs. Des contacts positifs ont déjà été pris avec des

associations internationales de parlementaires et le Rapporteur spécial s'attachera à les développer encore aux niveaux tant international que régional ou national.

11. Conformément au paragraphe 3 a) du dispositif de la résolution 1994/41 de la Commission, le Rapporteur spécial a enquêté sur plusieurs allégations concernant des atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Certaines de ces enquêtes se poursuivent, tandis que d'autres paraissent maintenant achevées. Toutefois, dans la mesure où le Rapporteur spécial n'a commencé réellement à travailler qu'après que son mandat eut été approuvé par le Conseil économique et social vers la fin de juillet 1994, il préfère pour le moment ne pas présenter de rapport sur les cas dont il a été saisi. Il a l'intention de donner des détails sur ces affaires et sur d'autres aspects fondamentaux de son mandat dans le rapport qu'il doit présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session en 1996.

12. Conformément au paragraphe 3 b) du dispositif de la résolution 1994/41 de la Commission, le Rapporteur spécial a entrepris de recenser les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la justice et de l'indépendance des avocats et avoués en se fondant en partie sur les réponses qu'il reçoit à la suite de sa première prise de contact avec les gouvernements et les institutions judiciaires nationales et en partie sur une étude de la situation dans certains pays. En ce qui concerne les "programmes d'assistance technique et de services consultatifs" qu'il doit proposer "lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné", conformément au paragraphe 3 b) de la résolution 1994/41, le Rapporteur spécial accorde une attention particulière aux pays qui sont actuellement engagés dans un processus de démocratisation, du fait que leurs besoins sont généralement considérables et que l'adoption de mesures positives dès le début de ce processus peut les aider grandement à établir un état de droit respectueux des droits de l'homme dans la paix et la prospérité. A cet égard, le Rapporteur spécial espère travailler en collaboration étroite avec le programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pour les questions se rapportant à son mandat. Il souhaiterait pour cela : i) être informé régulièrement de la participation actuelle et projetée du Centre à la prestation de services consultatifs et à la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de l'indépendance et de l'impartialité de la justice et de l'indépendance des avocats et avoués; et ii) être consulté sur l'assistance et les services spécifiques qui pourraient contribuer à assurer cette indépendance et cette impartialité.

13. En ce qui concerne le paragraphe 3 c) du dispositif de la résolution 1994/41, le Rapporteur spécial a étudié les principaux rapports précédents sur la question de l'indépendance et de l'impartialité de la justice et de l'indépendance des avocats et avoués soumis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Ces rapports montrent amplement que plusieurs questions de principe demanderaient à être étudiées plus avant, pour déboucher à terme sur l'élaboration de normes claires. Même si beaucoup de ces questions peuvent paraître marginales par rapport au problème de l'indépendance du pouvoir judiciaire, elles représentent néanmoins des obstacles importants à la protection des droits de l'homme en général, notamment dans le cadre d'un état d'exception. Jusqu'ici, le Rapporteur spécial s'est contenté de prendre note d'un certain nombre

de ces questions, mais il a l'intention de s'arrêter sur plusieurs d'entre elles dans l'accomplissement de son mandat.

14. Sur une question plus générale, le Rapporteur spécial voudrait expliquer pourquoi il a décidé de choisir un titre abrégé plus approprié pour son mandat. Lors de sa prise de fonctions, on lui avait donné le nom de "Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire". Toutefois, il s'est aperçu que ce titre abrégé ne rendait pas vraiment compte de la portée de son mandat lequel n'est pas très bien connu, même des personnes ou institutions qui sont ou devraient être directement intéressées. Ainsi, par exemple, comme cela a été le cas pour les experts indépendants de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités qui s'occupent de la question, le Rapporteur spécial a pu rapidement constater que les avocats et leurs associations professionnelles n'étaient pas très au courant de sa mission, ni d'ailleurs des droits et de la protection que leur confère le droit international. Pour ces personnes, l'expression "pouvoir judiciaire" n'est pas immédiatement ni systématiquement considérée comme applicable aux avocats et autres personnels et auxiliaires de justice. En conséquence, le Rapporteur spécial a décidé de commencer à utiliser, à partir du début de l'année 1995, le nouveau titre abrégé de "Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats", considérant que le terme d'"indépendance", s'il n'a pas techniquement parlant la même signification que le mot "impartialité", sous-entend cette idée d'impartialité. Toutefois, le Rapporteur spécial ne voudrait pas donner l'impression qu'il ne s'intéressera pas aux questions structurelles concernant l'institution judiciaire et la profession d'avocat, y compris l'ordre des avocats. Ce nouveau titre abrégé ne signifie pas non plus qu'il ne se préoccupera pas de l'indépendance et de l'impartialité des assesseurs. De même, le Rapporteur spécial sera attentif à tout ce qui peut interférer avec l'indépendance et l'impartialité des jurés.

## I. CONSIDERATIONS SE RAPPORTANT AU MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

### A. Introduction

15. L'objet du présent chapitre est de situer le mandat du Rapporteur spécial par rapport aux nombreux travaux qui ont déjà été menés jusqu'ici pour élaborer des normes internationales et essayer de les faire pleinement appliquer. Pour ce faire, le Rapporteur spécial retracera brièvement l'historique de son mandat au sein des Nations Unies, décrira le cadre juridique dans lequel il accomplira son travail et énumérera quelques-unes des grandes questions de principe auxquelles il a l'intention de s'intéresser au cours des deux prochaines années. Il espère établir ainsi une continuité avec les travaux de ses prédécesseurs et contribuer à donner plus de clarté et de cohérence à l'action qu'il compte entreprendre pour s'acquitter de sa mission.

### B. Origines du mandat du Rapporteur spécial

16. L'indépendance et l'impartialité des juges, des avocats et des autres acteurs du système judiciaire au sein d'un Etat sont considérées comme des éléments essentiels pour la sauvegarde des droits de l'homme, et ces notions figurent d'ailleurs dans plusieurs instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme. Toutefois, certaines des difficultés pratiques rencontrées à travers le monde pour obtenir la mise en place des

mesures et conditions considérées comme essentielles pour assurer et maintenir l'indépendance et l'impartialité de la justice ont incité la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, dans sa résolution 5 E (XXXI) du 13 septembre 1978, à prier le Secrétaire général d'établir une étude préliminaire sur la question et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission à sa trente-deuxième session en 1979. Tenant compte des travaux antérieurs de la Sous-Commission concernant l'administration de la justice, le Secrétaire général a donc demandé des renseignements pertinents aux gouvernements des Etats Membres et analysé les réponses reçues dans son rapport suivant du 11 juillet 1979 (E/CN.4/Sub.2/428).

17. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général en 1979, la Sous-Commission a demandé et obtenu l'autorisation du Conseil économique et social (décision 1980/124 du 2 mai 1980) de confier à M. L.M. Singhvi la préparation d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats. M. Singhvi a donc présenté un rapport préliminaire sur le sujet en 1980 (E/CN.4/Sub.2/L.731) puis des rapports intérimaires en 1981 (E/CN.4/Sub.2/481 et Add.1), 1982 (E/CN.4/Sub.2/1982/23) et 1983 (E/CN.4/Sub.2/1983/16).

18. Sur la base des rapports successifs de M. Singhvi, la Sous-Commission a adopté la résolution 1984/11, dans laquelle elle priait ce Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-huitième session en 1985 et décidait d'examiner ce rapport à sa trente-huitième session en vue d'élaborer un projet d'ensemble de principes. Cette décision de la Sous-Commission et les travaux pertinents de M. Singhvi ont joué le rôle de catalyseur et encouragé, partout dans le monde, des personnes et des organisations non gouvernementales intéressées à poursuivre des activités qui ont contribué à l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes. Dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add. 1 à 6), M. Singhvi a présenté un avant-projet de Déclaration sur l'indépendance de la justice (le projet de déclaration Singhvi). En plus de son propre projet, M. Singhvi a annexé à son rapport le projet de Principes sur l'indépendance des avocats et avoués (formulé par une réunion de juristes du monde entier tenue à Noto, en Italie, du 10 au 14 mai 1982 à laquelle le Rapporteur spécial avait eu l'honneur de participer et de contribuer) et la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (adoptée à une réunion de juristes éminents à Montréal, Canada, le 10 juin 1983).

19. Conformément à la décision 1985/107 de la Sous-Commission, le rapport final de M. Singhvi a été distribué aux membres de la Sous-Commission pour qu'ils communiquent leurs observations à ce sujet, observations sur la base desquelles M. Singhvi a été invité à présenter un nouveau rapport à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session. Les observations formulées par les membres de la Sous-Commission sont regroupées dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/17.

20. A la lumière des observations reçues des membres de la Sous-Commission et des Etats Membres (à qui le projet avait été transmis conformément à la résolution 1987/23 de la Sous-Commission), M. Singhvi a présenté à la Sous-Commission, à sa quarantième session, un rapport rendant compte des

commentaires et suggestions formulés concernant son projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1988/20) et proposant une version révisée dudit projet (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1). Entre-temps, la communauté internationale avait déjà élaboré des normes claires concernant plus précisément les magistrats : le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants réuni à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 avait adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (A/CONF.121/22, chap. I, sect. D.2), qui avaient été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. Par ailleurs, un projet de Principes de base relatifs au rôle du barreau s'appuyant sur un document de travail établi par le Secrétariat de l'ONU à Vienne - apparemment sans référence au projet de déclaration de M. Singhvi - était examiné sous les auspices des Nations Unies (voir le document E/CN.4/Sub.2/1988/20, par. 53). Ces activités des Nations Unies étroitement liées au travail de M. Singhvi ont aidé celui-ci à réviser son projet de déclaration.

21. Dans sa résolution 1988/25, la Sous-Commission a exprimé "sa gratitude au Rapporteur spécial et [l'a remercié] pour sa contribution précieuse et durable à la doctrine juridique en ce qui concerne l'indépendance de la justice, qui est l'une des conditions préalables et essentielles à la promotion et à la protection des droits de l'homme" et a décidé de transmettre le projet de déclaration Singhvi sous le titre 'Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats' à la Commission des droits de l'homme pour complément d'examen. Elle a également décidé d'examiner le projet de déclaration au titre d'un point distinct de son ordre du jour à sa quarante et unième session.

22. A sa quarante-cinquième session, la Commission, dans sa résolution 1989/32 a invité les gouvernements à tenir compte des principes énoncés dans le projet de déclaration Singhvi pour appliquer les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. La Commission s'est aussi félicitée de la décision de la Commission d'examiner le projet de déclaration au titre d'un point de l'ordre du jour de sa quarante et unième session et a demandé à la Commission d'étudier, au titre dudit point, des moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession.

23. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1989/22, a répondu à la demande susmentionnée de la Commission en invitant M. Louis Joinet à établir un document de travail sur les moyens de veiller à l'application des normes pertinentes. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/33, a fait sienne la résolution 1989/22 de la Sous-Commission et a recommandé "que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ... examine en priorité le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau, établi par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en vue d'adoption". Réuni à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des

délinquants a effectivement adopté les principes susmentionnés, de même que les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

24. Conformément à son mandat, M. Joinet a présenté à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session, un document de travail (E/CN.4/Sub.2/1990/35) dans lequel il rappelait les activités en cours de l'ONU dans le domaine normatif et dans celui de la présentation de rapports, classait en catégories les violations des normes internationales relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la justice et à l'indépendance des avocats et avoués, examinait diverses expériences positives en matière de protection de l'indépendance des juges et des avocats et formulait quelques conclusions. Dans ce même document de travail, M. Joinet recommandait à la Sous-Commission de demander à l'un de ses membres de rédiger un rapport qui a) analyserait à l'échelle du système les services consultatifs et les programmes d'assistance technique de l'ONU dans ce domaine et b) porterait à l'attention de la Sous-Commission les cas où des mesures législatives ou pratiques ont servi à renforcer l'indépendance et l'impartialité de la justice et l'indépendance des avocats ou avoués ou constituent au contraire, des violations de ces normes (E/CN.4/Sub.2/1990/35, par. 76).

25. Après avoir examiné le document de travail soumis par M. Joinet, la Sous-Commission a décidé, dans sa résolution 1990/23, de charger celui-ci de rédiger le rapport prévu. Cette décision a été approuvée par la Commission dans sa résolution 1991/39.

26. Entre-temps, les activités de normalisation concernant le rôle des avocats et des magistrats du parquet s'étaient poursuivies : les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet avaient été adoptés lors du huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990. Ces deux instruments ont été accueillis avec satisfaction par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/121 du 14 décembre 1990 et 45/166 du 18 décembre 1990.

27. L'année suivante, M. Joinet a présenté à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session un rapport complet (E/CN.4/Sub.2/1991/30). Dans ce rapport, M. Joinet passait en revue les services consultatifs et l'assistance technique fournis par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et dans d'autres domaines connexes; examinait les mesures et pratiques qui avaient permis de renforcer ou avaient au contraire affaibli les garanties d'indépendance et de protection et formulait des conclusions et des recommandations pratiques. Bien qu'il fasse un tour d'horizon de la question, le rapport de M. Joinet n'était, de l'aveu même de l'auteur, pas exhaustif. En ce qui concerne les mesures et pratiques qui avaient permis de renforcer ou avaient au contraire affaibli l'indépendance de la justice et la protection des avocats, M. Joinet avait simplement voulu "illustrer, au plan de la méthode, ce que pourrait être un rapport sur ce sujet au regard des normes internationales" (E/CN.4/Sub.2/1991/30, par. 301). En fait, M. Joinet avait donné la priorité dans son rapport à la question des services consultatifs et de l'assistance technique et ne s'était occupé que "des obstacles majeurs (en particulier les pressions physiques)" en partie du fait que "les renseignements reçus ou collectés... [étaient] trop abondants pour être traités en un seul rapport (par. 302). En conséquence, M. Joinet formulait

des recommandations détaillées concernant les services consultatifs et l'assistance technique, mais, s'agissant des mesures et pratiques ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance de la justice et la protection des avocats, il recommandait que cette partie de son mandat soit renouvelée afin d'être en mesure de fournir à la Sous-Commission l'information la plus complète possible sur ces questions (par. 312).

28. Dans sa résolution 1991/35 du 29 juillet 1991, la Sous-Commission a décidé de charger M. Joinet d'établir un autre rapport pour l'informer "sur les pratiques et mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance des magistrats et des avocats au regard des normes des Nations Unies. Cette décision de la Sous-Commission a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/33.

29. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission a examiné le nouveau rapport de M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1) dans lequel il rendait compte des mesures et pratiques positives tendant à renforcer les garanties d'indépendance et de protection et citait des cas de mesures et pratiques ayant eu pour effet d'affaiblir ces garanties. Il distinguait à cet égard les mesures et pratiques qui avaient constitué des "pressions" envers les magistrats et avocats; celles qui avaient été appliquées en période d'état d'exception ou dans l'administration de la justice militaire; celles qui avaient eu pour effet d'affaiblir l'application des garanties statutaires et la durée du mandat des juges; celles qui avaient affaibli l'application des garanties concernant l'accès à l'assistance d'un avocat ou concernant l'exercice de la profession d'avocat; et celles qui avaient affaibli l'application des garanties concernant la liberté d'association et d'expression des avocats. Après examen du rapport de M. Joinet, la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/38 du 28 août 1992, a décidé de charger celui-ci d'établir un rapport qui lui permettrait de porter à l'attention de la Sous-Commission les cas où des pratiques et mesures ont eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance de la justice et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux normes des Nations Unies; de proposer des recommandations spécifiques (qui complèteraient ses recommandations antérieures) touchant l'indépendance de la justice et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, à prendre en compte dans les programmes et projets de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies; d'examiner les moyens de renforcer la coopération entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et ceux de la Sous-Commission et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les travaux de ces deux organes; et enfin, de développer les recommandations contenues dans son rapport de 1992. La résolution 1992/38 de la Sous-Commission a ensuite été appuyée par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session dans sa résolution 1993/44 du 5 mars 1993.

30. Dans son rapport final à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/25) rendant compte de ce qu'il a appelé les "mesures et pratiques positives ou négatives concernant les garanties d'indépendance, d'impartialité et de protection", M. Joinet a présenté un bilan actualisé des activités poursuivies dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies; un état du développement des normes aux niveaux international et régional et une mise à jour de son étude sur les mesures

et pratiques positives et négatives adoptées par les gouvernements sur le territoire relevant de leur juridiction. En ce qui concerne les "mesures et pratiques négatives", M. Joinet a examiné à la fois les violations de fait de la loi et les entraves à son application sous les titres suivants : "violences, menaces physiques et harcèlement"; "atteintes à l'information objective et impartiale du tribunal"; "instauration d'états ou de juridictions d'exception"; "atteintes au statut professionnel ou juridictionnel"; et "atteintes aux libertés fondamentales". M. Joinet a terminé son rapport en formulant des suggestions pour le renforcement de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme pour la prévention du crime et la justice pénale, et en recommandant l'instauration d'un mécanisme de contrôle. Plus précisément, il a préconisé de créer un mécanisme spécifique capable d'examiner "les trop nombreuses atteintes encore perpétrées aujourd'hui et dont seules les plus symptomatiques ont été exposées dans le présent rapport" (E/CN.4/Sub.2/1993/25, chap. II, par. 10), qui serait "apte à susciter la coopération des gouvernements" (E/CN.4/Sub.2/1993/25, chap. II, par. 11) pour l'examen des questions ou des situations pertinentes et qui permettrait de pallier "à l'insuffisante implication des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats sur une question qui les concerne pourtant directement" (ibid.) et (ajoute le Rapporteur spécial), qui touche aux intérêts de la société tout entière; enfin, qui permettrait d'entreprendre la prospection de nouveaux chantiers dont l'importance et l'acuité, déjà sensibles, vont vraisemblablement devenir prioritaires : justice et médias, justice et raison d'Etat, justice et situation d'exception, justice et lutte contre le terrorisme, etc." (ibid.).

31. Sur la base des différents rapports et études établis depuis plus de dix ans dans le cadre des mandats de la Sous-Commission et en tenant compte plus spécialement du rapport final de M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1993/25 et Add.1), la Sous-Commission a recommandé, dans sa résolution 1993/39 du 26 août 1993, de créer "un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité". La Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994 a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission et a prié le Président de la Commission de nommer un Rapporteur spécial sur la question. La substance de cette résolution de la Commission, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/251, est rappelée aux paragraphes 1 à 3 du présent rapport.

### C. Cadre juridique

32. Le Rapporteur spécial fait observer que l'exigence d'indépendance et d'impartialité de la justice est universelle et trouve sa source aussi bien dans le droit naturel que dans le droit positif. Au niveau international, ses fondements se trouvent dans les engagements conventionnels, la coutume et les principes généraux du droit.

33. Le Rapporteur spécial n'a cependant pas l'intention de rédiger ici un traité sur les bases et le contenu du droit applicable. En réalité, la combinaison de normes applicables est fonction dans chaque cas des obligations

conventionnelles qui lient l'Etat concerné, des obligations tout aussi contraignantes nées de la coutume et des principes généraux du droit. Dans cette section du rapport, le Rapporteur spécial se propose plutôt de préciser les éléments de base auxquels il a l'intention de se référer pour juger si un Etat s'acquitte de ses obligations.

34. En ce qui concerne les notions implicites d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, dont le Rapporteur spécial confirme qu'elles sont "des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice, le mieux que l'on puisse faire est sans doute de se référer aux passages ci-après du rapport final très clairvoyant que M. Singhvi a présenté à la Sous-Commission en 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6) :

"75. Une analyse des fonctions judiciaires et de l'appareil de la justice au cours de l'histoire et à l'époque actuelle montre que le rôle distinctif du pouvoir judiciaire est universellement reconnu. L'impartialité et l'indépendance sont, dans tous les Etats, ce qui consacre la raison d'être et la légitimité de la fonction judiciaire. Les notions d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire supposent un statut propre ainsi que des conditions institutionnelles. Ce ne sont pas de vagues idées, mais des notions bien précises en droit interne comme en droit international. Leur absence mène au déni de justice et compromet la crédibilité du processus judiciaire. Il faut souligner que l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont en fait un droit des justiciables, et non un privilège gratuit du pouvoir judiciaire."

"76. Les juges doivent être impartiaux et indépendants et à l'abri de toute contrainte, influence, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte et les qualités qu'ils devraient posséder sont la conscience, l'équilibre, le courage, l'objectivité, la compréhension, l'humanité et le savoir, car elles sont la garantie d'un jugement équitable et d'une décision dûment fondée qui emporte la confiance et l'adhésion..."

"79. La notion d'impartialité, est dans un sens, distincte de la notion d'indépendance. L'impartialité suppose l'absence de parti pris, de préjugé et d'esprit partisan; elle signifie ne pas favoriser l'un par rapport à l'autre; elle est associée à l'idée d'objectivité et d'absence de bienveillance ou de malveillance. Etre impartial, pour un juge, c'est équilibrer la balance et juger sans crainte ni préférence dans l'idée de faire ce qu'il y a lieu de faire..."

"81. ... Les devoirs d'un juré et d'un assesseur et ceux d'un avocat sont tout à fait différents, mais leur indépendance exige également qu'ils puissent s'en acquitter sans crainte et selon leur conscience, à l'abri des ingérences du pouvoir exécutif ou législatif ou même du pouvoir judiciaire aussi bien que des ingérences d'autres sources... A l'instar des juges, les jurés et les assesseurs sont tenus d'être impartiaux et indépendants. Par contre, on n'attend pas d'un avocat qu'il soit impartial à la manière d'un juge, d'un juré ou d'un assesseur, mais

il doit être à l'abri des pressions et des ingérences extérieures. Son devoir est de représenter ses clients et leur cause et de défendre leurs droits et leurs intérêts légitimes et c'est dans l'accomplissement de ce devoir qu'il doit être indépendant pour que les parties à des procès puissent avoir confiance dans ceux qui les représentent en justice et que les avocats, en tant que corps, puissent être en mesure de résister aux pressions et aux ingérences."

35. M. Singhvi a aussi démontré dans son rapport que les principes d'indépendance et d'impartialité de la justice s'expriment dans les systèmes juridiques des différents pays du monde par des moyens constitutionnels et législatifs soutenus par une large pratique. A cet égard, il fait observer "qu'il s'est formé dans le monde une vue cohérente de l'indépendance judiciaire qui transcende la phraséologie rituelle" (E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.1, par. 104). Le Rapporteur spécial partage pleinement l'opinion de M. Singhvi. Plus encore, il estime que la pratique générale qui consiste à assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice est acceptée par les Etats comme une règle de droit et constitue, en conséquence, une coutume internationale au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

36. Si les obligations de base et leurs éléments essentiels ont leur source dans la coutume internationale et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, les détails de ces obligations ont été précisés dans différents instruments internationaux à l'échelon tant international que régional. Bien que le Rapporteur spécial n'ait pas autorité pour déterminer si les Etats s'acquittent de leurs obligations au niveau régional, il remarque que plusieurs de ces instruments réaffirment et renforcent les obligations universelles. Au niveau international, il attire tout particulièrement l'attention sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature de 1985, sur les Principes de base relatifs au rôle du barreau de 1990 et sur les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet de 1990. Il faut noter que le texte de ces instruments a été élaboré par les organes des Nations Unies et a été pleinement approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU.

37. En ce qui concerne les obligations conventionnelles, le Rapporteur spécial attire d'abord et surtout l'attention sur les obligations découlant de la Charte des Nations Unies. La Charte fait nommément référence dans son préambule, ainsi que dans son Article premier (par. 3), et dans son Article 55 (alinéa c)), au respect universel des droits de l'homme et à ses impératifs. Elle proclame aussi, dans son préambule, la détermination des peuples de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Le Rapporteur spécial fait observer à cet égard que la notion générale de "justice" telle qu'elle est envisagée dans la Charte et dans les travaux des Nations Unies comprend le respect des droits de l'homme et est conditionnée par l'indépendance et l'impartialité de la justice en tant que telle et en tant que moyen de protéger les autres droits de la personne humaine.

38. Le Rapporteur spécial fait également observer que pour préciser les obligations conventionnelles découlant de la Charte, on a ensuite rédigé la Déclaration universelle des droits de l'homme puis les autres instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme. On peut donc dire à tout le moins que les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui se rapportent intrinsèquement au respect des droits de l'homme en général procèdent des obligations conventionnelles des Etats Membres des Nations Unies découlant de la Charte. Le Rapporteur spécial estime que cela s'applique notamment aux articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui s'énoncent comme suit :

"Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination."

"Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi."

"Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

"Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis."

39. Le Rapporteur spécial fait observer que si l'exigence d'indépendance et d'impartialité de la justice est explicitement reconnue dans l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle est aussi clairement sous-entendue dans les articles 7, 8 et 11. Il note d'ailleurs que c'est là l'interprétation qui a été soutenue et réaffirmée par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale, qui y font référence dans le préambule de presque toutes les résolutions adoptées sur le sujet.

40. Pour en venir ensuite à des obligations conventionnelles plus spécifiques, on peut se référer aux articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui s'énoncent comme suit :

"Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :
  - a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
  - b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
  - c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié."

"Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si

l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays."

"Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

41. Le Rapporteur spécial note que si l'exigence d'indépendance et d'impartialité de la justice est explicitement posée dans l'article 14 précité, elle est aussi implicitement contenue dans les articles 2 et 26. Cette interprétation a été constamment soutenue et réaffirmée par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale qui y font référence dans le préambule de pratiquement toutes les résolutions adoptées sur le sujet.

42. Le Rapporteur spécial relève aussi que si l'indépendance et l'impartialité de la justice et l'indépendance des avocats et avoués sont nécessaires pour permettre l'application des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elles le sont également pour assurer la réalisation et la jouissance effectives de la plupart des autres droits et libertés, s'agissant notamment des dispositions qui interdisent les actes arbitraires ou qui prévoient un contrôle judiciaire. Les articles 6, paragraphes 1 et 2, et 9 du Pacte sont particulièrement significatifs à cet égard :

"Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent."

"Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation."

43. Lorsqu'il a analysé toutes les implications des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme) qui supposent un contrôle judiciaire - ou qui s'y rapportent -, M. Singhvi a noté que dans l'élaboration de ces instruments "les notions d'indépendance et d'impartialité n'ont pas été analysées ni précisées. On a considéré que ces notions générales étaient axiomatiques et ne prêtaient pas à controverse" (E/CN.4/Sub.2/1985/18, par. 28).

44. Plus spécifiquement, le Comité des droits de l'homme institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et agissant conformément à l'article 40 (par. 4) du Pacte a indiqué dans son Observation générale 13 de 1984 que la notion de "tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi" contenue dans l'article 14, paragraphe 1, du Pacte soulève diverses questions concernant "la manière dont les juges sont nommés, les qualifications qui leur sont demandées, la durée de leur mandat, les conditions régissant l'avancement, les mutations et la cessation de fonctions ainsi que l'indépendance effective des juridictions par rapport à l'exécutif et au législatif" (HRI/GEN/1, Observation générale 13, par. 3).

45. Dans l'élaboration de sa propre jurisprudence, s'exprimant à travers ses opinions concernant des communications individuelles présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a déclaré, à propos de l'article 14, paragraphe 1, que "le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre aucune exception" (communication No 263/1987, González del Río c. Pérou, décision du 20 novembre 1992, CCPR/C/46/D/263/1987, par. 5.2). Le Comité des droits de l'homme a déclaré plus précisément que :

"'L'impartialité' du tribunal exige que les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils n'agissent pas de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties. Lorsque les motifs pour lesquels un juge peut être récusé sont déterminés par la loi, il incombe au tribunal de les examiner d'office et de

remplacer ceux de ses membres qui tombent sous le coup de l'un des critères de récusation. Un procès vicié par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès équitable ou impartial au sens de l'article 14." (Communication No 387/1989, Karttunen c. Finlande, décision du 17 novembre 1992, CCPR/C/46/D/387/1989, par. 7.2.)

46. Passant ensuite aux autres obligations conventionnelles qui, dans le domaine des droits de l'homme, exigent l'indépendance et l'impartialité de la justice, le Rapporteur spécial fait référence aux articles 5 a) et 6 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; aux articles 2 c), 15, paragraphes 1 et 2, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes; à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et aux articles 9, paragraphe 1, et 12, paragraphe 2, de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Le Rapporteur spécial considère que l'exigence d'une justice indépendante et impartiale est implicitement contenue dans les dispositions susmentionnées dont elle conditionne étroitement l'application. Le texte de ces dispositions est le suivant :

"Convention internationale sur l'élimination de toutes  
les formes de discrimination raciale

Article 5

...

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux ou tout autre organe administrant la justice;

...

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etats compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination."

"Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes

Article 2

...

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;"

"Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire."

"Convention contre la torture et autres peines ou traitements  
cruels, inhumains ou dégradants

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction."

"Convention relative aux droits de l'enfant

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...

"Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un

organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale."

47. Bien que les organes de supervision créés en vertu des conventions susmentionnées ne se soient pas jusqu'ici prononcés, par le biais des recommandations générales qu'ils ont le droit de formuler, sur l'exigence implicite d'indépendance et d'impartialité de la justice, le Rapporteur spécial note que l'existence d'une exigence d'impartialité, tout au moins, a été confirmée dans la jurisprudence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne l'article 5 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir la communication No 3/1991, Narainen c. Norvège, opinion du 24 mars 1994, CERD/C/44/D/3/1991, par. 9.1-10). Le Rapporteur spécial est convaincu que si les autres dispositions précitées faisaient l'objet de contestations, des vues ou opinions analogues seraient exprimées par les organes faisant autorité.

48. Les dispositions de l'article 16 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 16 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides font naître des obligations conventionnelles tout aussi importantes que celles découlant des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés plus haut. Ces articles s'énoncent comme suit :

"Convention relative au statut des réfugiés

Article 16. Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.
3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle."

"Convention relative au statut des apatrides

Article 16. Droit d'ester en justice

1. Tout apatride aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle."

49. Le Rapporteur spécial fait observer que la référence aux "tribunaux", dans l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, présuppose l'existence de conditions d'indépendance et d'impartialité. Pour autant d'ailleurs qu'il ait pu en juger, la chose était si évidente qu'elle n'a jamais donné lieu à discussion, ni dans les travaux de rédaction ou les notes interprétatives ou circulaires de la Division de la protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ni dans les déclarations du Comité exécutif du HCR ou de tout autre organe similaire faisant autorité, ni même, par la suite, dans la doctrine se rapportant à la Convention. La question n'a pas non plus donné lieu à controverse, même à discussion, dans la rédaction, l'analyse, l'application et l'interprétation de l'article 16 de la Convention relative au statut des apatrides. Cela tient probablement à la logique interne des dispositions en question - qui veut qu'une personne que l'on entend protéger puisse avoir recours à une instance judiciaire qui ne soit pas soumise aux ordres ou aux intérêts de l'exécutif ou du législatif et qui soit aussi exempte de tout parti pris, c'est-à-dire qui soit à la fois indépendante et impartiale. Si tel n'était pas le cas, ces dispositions perdraient tout leur sens.

50. Enfin, pour en revenir aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, aux Principes de base relatifs au rôle du barreau et aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet que le Rapporteur spécial a évoqués plus haut et auxquels il attache une importance particulière en tant qu'expression la plus aboutie des principes d'indépendance et d'impartialité de la justice et d'indépendance des avocats et avoués, il est bien clair que ces instruments constitueront ses bases principales de référence dans l'accomplissement de son mandat.

51. Si le cadre juridique des travaux du Rapporteur spécial apparaît donc constitué par la mosaïque des obligations nées, au fil des années, de différentes sources du droit international, le Rapporteur spécial attache aussi une très grande importance au paragraphe 27 de la partie I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés à l'unanimité le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Cette déclaration résume bien le problème, en soulignant notamment que :

"Il faudrait qu'il y ait dans chaque Etat un système effectif de recours pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites, et surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable..."

52. Bien que le contenu juridique des notions d'indépendance et d'impartialité de la justice ait déjà été bien précisé de même que la notion plus large d'indépendance des avocats et avoués, certaines lacunes subsistent en marge de ces concepts de droit international. D'où la troisième partie du mandat du Rapporteur spécial qui concerne les questions de principe qui auraient besoin d'être clarifiées, voire développées, pour déboucher éventuellement sur l'élaboration de normes.

D. Quelques questions présentant une importance particulière

53. Comment on l'a vu plus haut, le Rapporteur spécial est chargé "d'étudier, en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats" (résolution 1994/41, par. 3 c), de la résolution).

54. En étudiant les travaux de la Sous-Commission qui avaient précédé sa désignation, le Rapporteur spécial a constaté que plusieurs questions de principe avaient déjà été soulevées, notamment par M. Joinet dans ses rapports. En fait, M. Joinet avait déjà proposé d'accorder une attention prioritaire aux questions suivantes dans le cadre d'un mécanisme de contrôle comme celui qui a maintenant été établi : justice et médias, justice et raison d'Etat, justice et situation d'exception, justice et lutte contre le terrorisme (E/CN.4/Sub.2/1993/25, chap. II, par. 11).

55. En fait, comme le Rapporteur l'a déjà indiqué, certaines questions auraient simplement besoin d'être précisées. Ainsi par exemple, il pourrait être nécessaire de clarifier (ou parfois plus précisément de réaffirmer) le principe de la séparation des pouvoirs qui est à la base de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. La bonne compréhension et le respect du principe de la séparation des pouvoirs font partie des fondements de tout Etat démocratique et ce principe est donc d'une importance capitale pour les pays qui sont actuellement en voie de démocratisation, et qui étaient précédemment caractérisés jusqu'ici par l'absence de séparation des pouvoirs. Le Rapporteur spécial insistera donc sur la nécessité urgente et impérative de respecter le principe de la séparation des pouvoirs et les exigences d'indépendance et d'impartialité de la justice notamment dans les pays en cours de démocratisation. Il est d'ailleurs convaincu que l'on se rendra compte ainsi de la contribution précieuse que cette indépendance et cette impartialité du pouvoir judiciaire peuvent apporter au développement national.

56. Un autre cas dans lequel une clarification serait peut-être nécessaire concerne la fonction du contrôle judiciaire (ou son équivalent) de la constitutionnalité ou de la légalité des décisions de l'exécutif, des actes administratifs et des lois elles-mêmes. Dès le début de ses travaux, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte que cette fonction était très mal comprise par les autorités gouvernementales et même par les parlementaires. On a l'air de croire que le contrôle judiciaire revient à substituer l'opinion des juges aux décisions ou aux actes des autorités compétentes de l'exécutif ou du législatif. L'argument suivant est souvent avancé : "Comment les juges, qui sont simplement nommés, pourraient-ils écarter les décisions des représentants élus du peuple, pour y substituer leurs propres décisions ?" C'est ce malentendu qui fait que l'exécutif et le législatif ont tendance

à vouloir limiter - ou même suspendre - les pouvoirs de contrôle judiciaire, ce qui revient à porter atteinte à l'indépendance de la justice. Or, le contrôle judiciaire a pour seule et unique fonction de veiller à ce que l'exécutif et le législatif s'acquittent de leurs responsabilités conformément à la loi et qu'ils ne commettent pas d'excès de pouvoir dans leurs décisions ou dans leurs actes. Il s'agit simplement d'empêcher les dérapages de l'exécutif ou du législatif en assurant la suprématie du droit, mais en aucun cas de se substituer à eux. Toutefois, du fait que le rôle du contrôle judiciaire (si important dans un Etat de droit) paraît être si largement méconnu, le Rapporteur spécial fera porter une partie de ses efforts sur ce problème, notamment dans le cadre des pays engagés dans un processus de démocratisation.

57. En dehors de ces questions qui ont peut-être besoin d'être précisées, il est clair que certaines normes devront être "affinées" du point de vue de leur applicabilité à certains contextes et à certaines situations, tandis que d'autres questions de principe nécessiteront l'élaboration de normes entièrement nouvelles pour essayer de combler des lacunes. En ce qui concerne les normes à affiner, il faut remarquer que le critère "d'indépendance" n'est pas toujours respecté lorsqu'on a affaire à des tribunaux militaires ou révolutionnaires ou à d'autres tribunaux d'exception. Dans ces cas particuliers, c'est la question des limites du critère d'indépendance qui se pose et qui doit être tranchée de façon suffisamment claire et explicite pour juger de l'applicabilité des normes existantes.

58. La complexité des Etats modernes et les menaces réelles autant qu'aveugles qui pèsent sur des sociétés entières soulèvent également des questions de principe qui pourraient nécessiter la formulation de normes supplémentaires concernant l'indépendance et l'impartialité de la justice et l'indépendance des avocats et avoués. A cet égard, les arguments invoqués par l'exécutif pour restreindre l'indépendance du pouvoir judiciaire sur la base de la "raison d'Etat" (c'est-à-dire par exemple la sécurité nationale) doivent être examinés attentivement et des limites claires doivent être posées. Le Rapporteur spécial est convaincu que l'on pourrait trouver des solutions novatrices aux problèmes qui se posent quand, par exemple, l'exécutif cherche à dissimuler certains documents "dérangeants" à la justice. Pour empêcher ce que M. Joinet a appelé "un usage peut-être excessif des prérogatives accordées aux autorités gouvernementales" (E/CN.4/2/1993/25, par. 116), il serait utile de se pencher sur ces problèmes.

59. Une autre question qui préoccupe beaucoup le Rapporteur spécial est celle qui a trait aux états d'exception. Comme l'a fait laconiquement observer un commentateur : "lorsque l'état d'urgence est proclamé, il n'est pas rare que les pouvoirs des juges soient amputés et que les avocats de la défense soient soumis à des tracasseries" (Chowdhury, Subrata Roy, Rule of Law in a State of Emergency, Pinter Publishers, Londres, 1989, p. 130). En fait, les décrets proclamant l'état d'urgence sont souvent suivis d'une démission massive des magistrats, avec création de tribunaux d'exception et restriction ou suspension des fonctions de contrôle judiciaire. Des préoccupations ont été exprimées à maintes reprises à ce sujet par de nombreuses organisations et dans de nombreuses tribunes - par exemple, par la Commission internationale de juristes et son Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, par l'Association de droit international et par la Sous-Commission de la lutte

contre la discrimination et de la protection des minorités - et c'est là à l'évidence une question qui reste à résoudre. A cet égard, le Rapporteur spécial prend note des "Principes à suivre pour la rédaction des textes légaux relatifs aux états d'exception" (et de leur paragraphe 9 intitulé "Effets de l'état d'exception sur le judiciaire", qui vise à protéger, entre autres, la fonction cruciale du contrôle judiciaire) figurant en annexe au quatrième rapport annuel et à la liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés à la Sous-Commission par M. Leandro Despouy, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1991/28).

60. Le fléau du terrorisme a aussi donné naissance à des mesures antiterroristes qui posent souvent des problèmes du point de vue de l'indépendance des magistrats et avocats. L'une de ces mesures est souvent, comme dans les états d'exception, la création de tribunaux d'exception. Dans certains pays, cela s'accompagne de l'imposition de règles de procédure qui ont manifestement des répercussions négatives sur la relation avocat-client, par exemple en ce qui concerne la confidentialité. D'autres mesures, telles que la pratique de plus en plus répandue qui consiste à dissimuler le visage des juges pour les protéger contre les représailles, soulèvent le problème plus vaste de la régularité de la procédure, aspect qui peut avoir une certaine incidence sur l'indépendance et l'impartialité de la justice. Certaines normes devraient peut-être être édictées dans ce domaine.

61. Une autre source de préoccupation croissante est la relation qui existe entre la justice et les médias. Avec le développement rapide des techniques de communication que l'on connaît actuellement, il devient parfois difficile de trouver un équilibre entre la nécessaire liberté d'expression (et le droit correspondant à l'information) et les exigences d'un procès équitable (qui suppose l'indépendance et l'impartialité des magistrats). Il est certain que les juges (et/ou les jurés) doivent être protégés contre les pressions qui auraient pour effet d'infléchir directement ou indirectement leur opinion au mépris de la légalité que ce soit dans un cas précis ou d'une manière générale. D'un autre côté, il faut veiller soigneusement à ne pas restreindre inutilement la liberté d'expression. La question doit être étudiée de près, et un juste équilibre doit être trouvé entre ces deux droits concurrents et également importants. Des normes de protection supplémentaires devraient peut-être aussi être édictées à cet égard.

62. En présentant ces quelques questions, le Rapporteur spécial a simplement voulu attirer l'attention sur certains points de principe auxquels il attache une importance particulière. Avec la coopération des gouvernements, des organisations intergouvernementales et gouvernementales et des personnes intéressées, il espère pouvoir contribuer de manière constructive au développement plus poussé de normes appropriées concernant l'indépendance et l'impartialité de la justice et l'indépendance des avocats et avoués.

## II. METHODES DE TRAVAIL

### A. Introduction

63. Après examen des travaux qui ont conduit à sa désignation, et compte tenu des premières impressions qu'il a eues en commençant sa tâche, le Rapporteur spécial voudrait faire l'observation préliminaire suivante concernant son mandat : celui-ci, ainsi que son titre complet l'indique, s'applique à un large éventail de personnels et d'auxiliaires de justice. Aussi a-t-il l'intention de se pencher sur les questions qui intéressent plus spécialement ces personnels et auxiliaires de justice. Toutefois, il tiendra compte aussi à cet égard de l'expérience de M. Joinet qui a été amené à constater que parmi les professions juridiques, "il semble que seules les professions de magistrat et d'avocat encourent des risques sérieux" (E/CN.4/Sub.2/1992/25/Add.1, par. 6 2) e)). Sur le plan pratique, cela signifie que le Rapporteur spécial s'intéressera aux questions qui concernent plus particulièrement les magistrats et les avocats, quel que soit leur rôle officiel dans le pouvoir judiciaire.

64. Pour ce qui est des définitions, le Rapporteur spécial passera en revue tous les cas et toutes les situations et questions se rapportant à l'exercice des fonctions de magistrat (dans les tribunaux de toute instance comme dans les tribunaux d'exception créés en vertu d'une loi), de juré, d'assesseur et d'avocat, que les personnes en cause soient ou non des professionnels, qu'ils exercent à titre permanent ou ponctuel, et quelles que soient leurs qualifications et leur niveau de reconnaissance officiels.

65. En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Rapporteur spécial est conscient du fait que son mandat lui a été confié pour répondre à des problèmes concrets et pratiques. Dans de nombreux pays, les magistrats et les avocats qui font leur travail s'exposent à des représailles. Les pressions qu'ils subissent peuvent aller de la sanction professionnelle à la révocation en passant par les arrestations et détentions arbitraires et les violences physiques, y compris les assassinats et enlèvements. En dehors de ces obstructions faites au travail de tel ou tel magistrat ou avocat, il est souvent arrivé que l'exécutif ou le législatif suspendent certaines fonctions du pouvoir judiciaire, ou adoptent carrément des textes visant à les supprimer (ainsi, par exemple, il y a eu maintes entraves au fonctionnement des structures et institutions chargées de l'administration de la justice, y compris l'ordre des avocats). Le Rapporteur spécial estime que pour assurer effectivement l'indépendance et l'impartialité de la justice, il faut qu'il y ait, au sein de l'Etat, un mécanisme bien établi et indépendant du pouvoir exécutif et législatif, chargé de la nomination, de l'avancement, de la mutation et de la révocation des magistrats (ainsi que le Comité des droits de l'homme l'avait noté dans son observation générale 13). En outre, l'indépendance financière par rapport à l'exécutif et au législatif est un facteur crucial d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire. Le Rapporteur spécial se propose donc d'enquêter sur l'existence de tels mécanismes dans les Etats Membres de l'ONU.

66. L'objet du présent chapitre est d'exposer la manière dont le Rapporteur spécial a l'intention de s'acquitter, en pratique, des différents aspects de son mandat décrits, pour l'essentiel, au paragraphe 3 de la résolution 1994/41

de la Commission. L'exécution des tâches qui lui ont été confiées nécessite :

- i) des méthodes d'investigation équitables et fiables pour enquêter sur les faits allégués;
- ii) des méthodes d'évaluation fiables pour mesurer les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et déterminer les besoins à cet égard afin de pouvoir formuler des recommandations appropriées et concrètes conduisant à de réelles améliorations;
- et iii) des méthodes pour recenser et examiner les questions de principe se rapportant à l'indépendance et l'impartialité de la justice et à l'indépendance des avocats et avoués.

67. En règle générale, le Rapporteur spécial s'efforcera, dans toute la mesure de ses moyens, d'être aussi disponible que possible. Il cherchera à établir (comme il a déjà entrepris de le faire) des contacts directs avec les gouvernements, les autorités nationales compétentes, les organisations intergouvernementales, les organes et institutions professionnels concernés, ainsi qu'avec d'autres organisations non gouvernementales internationales et nationales et avec les cercles universitaires et les personnes intéressés.

68. Deuxièmement, il s'efforcera de centrer son approche sur la prévention des violations. A cet effet, il encouragera la diffusion des normes pertinentes et réagira promptement à toute possibilité de menaces contre l'indépendance des magistrats et avocats dont il sera informé.

69. En ce qui concerne les mécanismes existant pour d'autres thèmes, le Rapporteur spécial annonce son intention de travailler en totale coopération avec eux, que ce soit par des consultations régulières, des études conjointes ou des missions conjointes, selon le cas, conformément au vœu exprimé dans la Déclaration commune des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme (A/CONF.157/9) et dans le rapport de la réunion d'experts indépendants chargés des procédures spéciales tenue à Genève du 30 mai au 1er juin 1994 (E/CN.4/1995/5).

#### B. Examen des allégations de violations

70. Le mandat qui est confié à cet égard au Rapporteur spécial et qui est défini au paragraphe 3 a) de la résolution 1994/41 de la Commission concorde parfaitement avec les procédures spéciales établies pour d'autres thèmes. Aussi le Rapporteur spécial a-t-il l'intention de se servir de l'expérience acquise par les autres mécanismes thématiques et de suivre largement la pratique établie. Il prend note en particulier des méthodes de travail utilisées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67) et par le Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1994/31, par. 5 à 23).

71. Le mandat du Rapporteur spécial englobe toute une série de questions relatives à la protection de l'indépendance des magistrats et des avocats. Etant donné que les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire peuvent être dirigées à la fois contre des individus et contre des institutions, le Rapporteur spécial sera appelé à examiner aussi bien des situations générales que des incidents concrets et des cas particuliers.

72. En ce qui concerne les avocats, le Rapporteur spécial est conscient du fait que le rôle de ces hommes de loi et de leurs associations professionnelles dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défini au paragraphe 14 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, est parfois ressenti par les gouvernements comme une intrusion dans le domaine politique. Il a l'intention de veiller tout particulièrement à protéger ce rôle important des avocats dans la défense des droits et libertés individuels et de demander des explications aux gouvernements qui y portent atteinte. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de cas dans lesquels des avocats avaient été arbitrairement détenus sans être jugés ou soumis à des sanctions économiques dans l'exercice de leur profession. Toutefois, le Rapporteur spécial s'attachera aussi à dénoncer les situations dans lesquelles des avocats se serviraient de leurs associations professionnelles pour se livrer à des activités politiques partisans, compromettant ainsi l'indépendance de la profession. A cet égard, le Rapporteur spécial s'efforcera de faire la distinction entre les engagements en faveur de la protection des droits de l'homme qui pourraient avoir des connotations politiques, et les engagements politiques en tant que tels.

73. Dans tous les cas, le Rapporteur spécial cherchera à établir des contacts directs avec les victimes supposées et/ou leurs représentants. Il essaiera aussi de faire confirmer ou compléter les informations reçues par d'autres sources indépendantes.

74. Lorsque les informations reçues par le Rapporteur spécial lui sembleront à priori crédibles, il en fera part, généralement par lettre, au gouvernement concerné, afin que celui-ci puisse répondre à ces allégations.

75. Pour juger de la crédibilité des allégations reçues, le Rapporteur spécial se fondera sur : les détails que la victime supposée fournira sur elle-même ou sur les faits allégués; l'existence d'autres sources concordantes, la logique et les lois en vigueur dans l'Etat concerné.

76. Dans les rares cas où des violations particulièrement graves seraient alléguées, par exemple en cas de menaces contre la vie de l'intéressé, le Rapporteur spécial lancera un appel urgent au gouvernement concerné, conformément aux procédures établies pour d'autres mécanismes thématiques.

77. Lorsqu'il recevra un appel urgent sous forme de lettre ou de télégramme, le gouvernement concerné devra répondre sans retard aux demandes d'informations ou d'explications du Rapporteur spécial. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur la résolution 1993/47 de la Commission, dans laquelle les gouvernements sont encouragés à réagir de cette manière.

78. Eu égard à la nécessité de réunir des informations fiables avant de demander des comptes aux gouvernements concernés, le Rapporteur spécial s'efforcera d'agir dans l'esprit de prévention avec lequel il abordera l'ensemble de son mandat. Il espère pouvoir ainsi éviter que la situation ne s'aggrave. Par exemple, s'il venait à observer, dans telle ou telle partie du monde, un début de tentative pour restreindre l'indépendance de la justice ou l'indépendance des avocats et avoués (par exemple la présentation d'un projet de loi en ce sens), il s'attacherait à informer immédiatement les décideurs

de la teneur des normes internationales pertinentes. Cela pourrait nécessiter d'intervenir directement à l'échelon local pour appeler l'attention des autorités concernées sur les normes applicables en pareil cas, avant que la loi ne soit adoptée ou que d'autres violations ne se produisent.

79. Le Rapporteur spécial pourra, si nécessaire, se rendre sur le terrain afin de mieux comprendre une situation et d'avoir plus facilement des contacts personnels avec les parties en présence, notamment les autorités gouvernementales.

80. Si le Rapporteur spécial estime que les réponses reçues des gouvernements ne sont pas satisfaisantes, il essaiera d'obtenir des informations complémentaires auprès de la victime (ou de la source des allégations) et du gouvernement. Si les gouvernements persistent à ne pas répondre de manière satisfaisante, il le mentionnera dans ses rapports suivants à la Commission des droits de l'homme. Chaque cas/situation continuera aussi à être suivi par le Rapporteur spécial jusqu'à ce qu'il ait reçu une réponse satisfaisante. Lorsqu'une réponse satisfaisante lui sera parvenue, il considérera que le cas a été "clarifié" et cela sera normalement consigné dans ses rapports.

81. Quant à savoir ce qu'il faut entendre par "réponse satisfaisante" du gouvernement concerné, le Rapporteur spécial précise bien que ces réponses doivent apporter la preuve que l'indépendance de la justice et celle des avocats et avoués ont été respectées en l'espèce. Il ne se contentera pas de simples déclarations de principe extraites de la Constitution de l'Etat concerné, mais cherchera à avoir des précisions sur la manière dont ces principes sont appliqués dans la pratique.

82. En décidant d'adopter les méthodes susmentionnées pour étudier les cas et situations visés au paragraphe 3 a) de la résolution 1994/41 de la Commission, le Rapporteur spécial tient compte des difficultés qu'avait éprouvées et décrites M. Joinet lorsqu'il avait voulu étudier les allégations qui lui étaient transmises et les réponses des gouvernements par les procédures normales en raison du temps pris par la traduction et la transmission des informations et, de manière plus générale, par les communications entre les sources, le Rapporteur spécial, le Centre pour les droits de l'homme et le gouvernement concerné. Le Rapporteur spécial espère sincèrement que ces difficultés pourront être surmontées.

#### C. Examen des progrès réalisés et recommandations concrètes

83. L'objectif évident des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est d'obtenir que les normes en la matière soient respectées au niveau national. Toutefois, cela exige tout d'abord que ces normes soient aussi pleinement et largement connues que possible. A cet égard, les premières impressions du Rapporteur spécial confirment l'analyse de M. Joinet qui constatait que "les organisations non gouvernementales, et surtout les organisations professionnelles de juristes, sont insuffisamment sensibilisées au régime normatif spécifique de protection des magistrats et des avocats" (E/CN.4/Sub.2/1992/25/Add.1, par. 6 4) b)). Un réel effort de promotion sera donc nécessaire pour faire progresser la situation en ce qui concerne l'application des normes.

84. Le Rapporteur spécial contribuera à promouvoir le respect de l'indépendance et de l'impartialité de la justice en rendant compte des progrès accomplis à cet égard partout dans le monde. Il mettra en lumière non seulement les mesures positives qui ont été prises, mais aussi les méthodes utilisées pour les mettre en oeuvre, ce dont on pourra certainement tirer des enseignements : les progrès accomplis dans une partie du monde pourront être utiles pour aider à surmonter les problèmes rencontrés ailleurs.

85. Ce n'est pas tant l'absence apparente d'obstacles et d'atteintes à l'indépendance de la justice que l'existence de mesures positives de protection assurant un système judiciaire sain et vigoureux et permettant aux avocats et avoués de s'acquitter de leurs fonctions en toute confiance qui seront révélateurs des progrès accomplis. Des progrès sur le plan législatif seront nécessaires dans de nombreuses régions du monde pour remédier aux carences structurelles qui existent. Toutefois, ces progrès pourront dépendre du succès des actions de promotion mentionnées plus haut. Ainsi par exemple, pour que les parlementaires acceptent de légiférer en faveur de l'indépendance de la justice et de l'indépendance des avocats et avoués, il faut d'abord qu'ils surmontent leur crainte irraisonnée qu'un corps judiciaire indépendant n'usurpe les pouvoirs de l'exécutif ou du législatif.

86. A cet égard, le Rapporteur spécial est particulièrement conscient de la nécessité d'encourager et d'aider les pays en voie de démocratisation à mettre en place un système assurant un juste équilibre entre les différentes autorités participant à l'administration de la justice. Dans cette période de bouleversements à l'échelle mondiale, il est convaincu que c'est dans le domaine de l'administration de la justice en général et de l'indépendance des magistrats et avocats en particulier que l'on aurait le besoin le plus immédiat et le plus urgent de services consultatifs et d'assistance technique, notamment dans les pays en voie de démocratisation. Le Rapporteur spécial s'efforcera donc d'établir un dialogue avec les autorités de ces pays afin de définir leurs besoins spécifiques et d'aider à leur procurer les services et l'assistance nécessaires.

87. Le Rapporteur spécial encouragera aussi vivement la coopération régionale, en tant que moyen pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. A cet égard, il accueille très favorablement plusieurs initiatives prises à travers le monde et salue notamment le travail actuellement accompli dans les pays de l'ex-Union soviétique par des organisations intergouvernementales européennes telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le cadre du Bureau européen des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Les initiatives visant à établir des normes régionales telles que le projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme élaboré par l'Association des magistrats européens pour la démocratie et les libertés et le projet de Principes généraux sur l'indépendance du pouvoir judiciaire rédigé par une association de hauts magistrats de pays asiatiques doivent aussi être salués car elles viennent renforcer ou compléter les normes universelles. Enfin, il faut reconnaître que les rapports très détaillés établis par certaines organisations non gouvernementales respectées comme le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats de la Commission internationale de juristes à Genève ou le Lawyers Committee for Human Rights à New York ont eux aussi grandement contribué à l'élaboration de normes

spécifiques concernant l'indépendance des magistrats et des avocats et de méthodes d'application. Le Rapporteur spécial ne se contentera pas de rendre compte de ces initiatives mais cherchera aussi à les faciliter et à les promouvoir lorsque sa participation apparaîtra utile et bienvenue.

88. Pour en revenir au problème des carences structurelles, elles seront dans un premier temps repérées en examinant de près la législation. Une étude plus approfondie nécessiterait que le Rapporteur spécial se rende dans les pays concernés pour y faire une évaluation des besoins. Il est prêt à entreprendre des missions de ce type à la demande des gouvernements ou à leur proposer lui-même ses services s'il estime que cela est nécessaire. Le Rapporteur spécial pourra établir occasionnellement des "profils de pays" qui permettront de mettre en évidence à la fois les domaines où des problèmes se posent et les efforts du gouvernement qui méritent d'être appuyés et encouragés. Il pourra aussi solliciter la participation d'institutions multilatérales telles que la Banque mondiale, notamment pour aider à financer les dépenses d'investissement initiales liées à l'administration de la justice dans un système judiciaire indépendant et impartial.

89. L'application effective du paragraphe 3 b) de la résolution 1994/41 de la Commission, qui met spécialement l'accent sur les aspects constructifs, nécessitera aussi de travailler en collaboration étroite avec le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. A cette fin, le Rapporteur spécial s'efforcera d'échanger régulièrement des informations et des vues avec le Centre pour les droits de l'homme sur toutes les questions concernant l'indépendance de la justice et l'indépendance des avocats et avoués.

90. A long terme, une meilleure connaissance des normes existantes constituera la clef du progrès. C'est en partie pour cette raison que le Rapporteur spécial a pris contact non seulement avec les associations professionnelles concernées dont les membres sont les plus directement intéressés et touchés par la question, mais aussi avec les écoles et facultés de droit, afin d'informer les futurs avocats et magistrats et souvent aussi les dirigeants politiques. Dans cette optique, il a l'intention, après sa première prise de contact, de formuler des recommandations concernant l'élaboration d'un programme d'enseignement spécifique pour les écoles de droit.

#### D. Examen des questions de principe

91. En ce qui concerne la partie du mandat du Rapporteur spécial définie au paragraphe 3 c) de la résolution 1994/41 de la Commission, à savoir les questions de principe, MM. Joinet et Singhvi avaient déjà sélectionné un certain nombre de sujets à examiner. Le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de les commenter brièvement, en même temps que certains autres. Toutefois, il est fort probable qu'au cours de l'examen des différents cas et situations dont il aura connaissance à travers le monde, d'autres questions encore se poseront. Le Rapporteur spécial s'efforcera de les analyser de manière systématique dans ses rapports.

92. En plus de ses propres analyses, le Rapporteur spécial pourra, le cas échéant, demander l'avis de gouvernements, d'organisations spécialisées ou intéressées et d'experts indépendants. Ce vaste travail de consultation pourra le conduire à participer occasionnellement à des séminaires et à des conférences, voire à en organiser. D'une manière générale, le Rapporteur spécial cherchera à stimuler la discussion en vue de parvenir à un consensus sur des normes possibles.

93. Pour effectuer ses études, le Rapporteur spécial pourra rechercher l'appui de partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux.

### III. RESSOURCES NECESSAIRES

94. Il va sans dire que l'efficacité avec laquelle le Rapporteur spécial pourra s'acquitter de sa mission dépendra des ressources humaines et matérielles dont il disposera. Il existe à cet égard un lien direct de cause à effet : il est plus facile de travailler si l'on dispose de moyens financiers suffisants tandis que le manque de moyens est source d'inefficacité. Par ailleurs, le fait de disposer de ressources suffisantes a une incidence importante sur un autre facteur : l'indépendance et l'impartialité de la justice ont une grande influence sur le respect des droits de l'homme en général - ainsi que l'a reconnu la Commission dans le septième alinéa du préambule de la résolution 1994/41. Cette réaction en chaîne se poursuit dans la mesure où le degré de respect des droits de l'homme est l'un des éléments qui conditionnent la qualité de la démocratie dans un pays donné. Si l'on tient compte de tous ces paramètres, le rapport "coût-efficacité" des actions visant à renforcer l'indépendance et l'impartialité de la justice s'avère excellent; ces actions peuvent, par exemple, contribuer beaucoup à lutter contre la discrimination qui est source de rivalité entre les groupes et qui peut donner naissance à des conflits.

95. Le Rapporteur spécial aura donc besoin à l'évidence de ressources adéquates pour mener à bien sa tâche. Il espère que les Etats membres par l'intermédiaire des organes pertinents de l'ONU, veilleront à ce que ces ressources soient mises à sa disposition. Il salue à cet égard la proposition bienvenue du Haut Commissaire pour les droits de l'homme qui a demandé que chaque Rapporteur spécial soit doté de moyens de communication modernes et ait accès à une base de données informatisée sur les droits de l'homme (voir le document E/CN.4/1995/5/Add.1). Il faut espérer que les Etats membres appuieront ce type d'initiatives concrètes et utiles.

96. Si le Rapporteur spécial ne dispose pas de moyens suffisants, cela signifie sur le plan pratique qu'il ne pourra pas organiser et exécuter correctement son travail : il ne pourra pas planifier de missions, prendre de décisions sur la façon (ou éventuellement l'opportunité) d'intervenir, etc. Un budget clairement défini est la condition sine qua non d'un travail effectif et efficace, notamment dans les situations d'urgence : le Rapporteur spécial doit savoir exactement quelles sont les ressources financières dont il dispose et/ou les dépenses qu'il peut engager sans s'embarquer dans des entreprises qui seraient financièrement irréalisables ou l'amèneraient à déboursier sur ses propres deniers des sommes dont il ne pourrait ensuite obtenir le remboursement. Cela est d'autant plus important que le Rapporteur spécial

n'est pas un employé de l'Organisation des Nations Unies mais travaille à titre gratuit.

97. Pour gagner en efficacité, et compte tenu des contraintes budgétaires bien connues auxquelles est actuellement confrontée l'Organisation, le Rapporteur spécial sera peut-être amené à accepter des contributions volontaires ou une aide matérielle d'organisations ou de personnes intéressées par son mandat. Toutefois, il n'acceptera pas, en principe, de contributions des gouvernements en raison des conflits d'intérêt que cela pourrait créer dans certaines situations : le Rapporteur spécial a l'intention de défendre vigoureusement son indépendance, tant dans la forme que dans les faits.

#### IV. CONCLUSIONS

98. Une observation que M. Singhvi avait formulée dans son rapport il y a près de dix ans de cela mérite d'être répétée ici :

"L'ordre international contemporain est fondé sur l'indivisibilité, intrinsèque et absolue de la liberté, de la justice et de la paix. Il est certain que dans le monde d'aujourd'hui, il ne peut y avoir de paix sans justice, de justice sans liberté, ni de liberté sans droits de l'homme."  
(E/CN.4/Sub.2/1985/18, par. 74)

99. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41, confirme non seulement cette observation générale de M. Singhvi, mais, après la fin de la guerre froide, donne aussi une force et un sens nouveaux à une autre de ses remarques, plus précise :

"La force des institutions juridiques est une assurance pour le respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contre les dénis de justice ou la mauvaise administration de la justice. Renforcer l'importance des droits de l'homme dans le système juridique, consolider ce système juridique lui-même et assurer le respect de la légalité, en éliminant tout déni de justice, tels devraient être les points forts d'une stratégie visant à actualiser les fondements du nouvel ordre mondial." (E/CN.4/Sub.2/1985/18, par. 44)

100. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que la force d'un système juridique se mesure au degré d'indépendance et d'impartialité du corps judiciaire.

101. Pour que les principes d'indépendance de la justice et d'indépendance des avocats et avoués produisent les plus larges effets possibles, il faut assurer une vaste diffusion des normes en la matière. Cette diffusion n'est pas seulement l'affaire du Rapporteur spécial, mais doit aussi faire partie des activités de publication et de promotion du Centre pour les droits de l'homme.

102. En ce qui concerne la partie du mandat du Rapporteur spécial portant sur l'évaluation des progrès accomplis, et la formulation de recommandations concrètes, y compris la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique, une coopération étroite avec le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme

sera nécessaire. Le Rapporteur spécial devrait, au minimum, être tenu régulièrement informé par le Centre.

103. Sur le plan pratique, il est très clair que le Rapporteur spécial ne pourra pas s'acquitter efficacement de son mandat s'il ne dispose pas de ressources humaines et financières adéquates. Au minimum, il estime avoir besoin de l'assistance à plein temps d'au moins un administrateur du Centre pour les droits de l'homme à Genève, ainsi que de services de secrétariat à son lieu de résidence (Kuala Lumpur). En outre, il a besoin d'être fixé sur les ressources budgétaires à sa disposition pour pouvoir planifier ses activités et ses déplacements.

104. Enfin, l'exécution effective de son mandat dépendra de la volonté des Etats membres d'agir dans le cadre de leur propre juridiction. Lorsque des problèmes se posent, une coopération avec les gouvernements concernés est essentielle. Pour essayer de résoudre les difficultés, rien ne vaut un dialogue constructif et le dialogue sera donc la principale méthode employée par le Rapporteur spécial.

#### V. RECOMMANDATIONS

105. Dans la mesure où le présent rapport a surtout pour but de préciser le cadre de référence auquel le Rapporteur spécial devra se reporter et les tâches qu'il aura à entreprendre dans l'accomplissement de son mandat, il n'a pas pour le moment de recommandations de fond à formuler. Toutefois, l'adoption par la Commission des recommandations ci-après pourrait lui faciliter la tâche et lui permettre d'être plus efficace. Le Rapporteur spécial recommande donc :

a) Que le Rapporteur spécial soit tenu régulièrement informé des demandes de services consultatifs et d'assistance technique adressées au Centre des droits de l'homme et des services et de l'assistance que le Centre a effectivement fournis ou prévoit de fournir dans le domaine de l'administration de la justice et notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire;

b) Qu'en vue d'assurer la plus large diffusion possible des principes d'indépendance et d'impartialité de la justice et d'indépendance des avocats et avoués, le Centre des droits de l'homme publie des "fiches" sur le sujet.

-----

6. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir spécial les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquies fonctions sans interruption et avec diligence.

5  
sposi  
: ses

53ème séance  
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/36. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats,

Rappelant également la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant en outre la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans le projet de déclaration élaboré par M. L. M. Singhvi (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1), que la Commission, dans sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, a invité les gouvernements à prendre en considération lors de la mise en oeuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Param Kumaraswamy rapporteur spécial,

Prenant acte du premier rapport du Rapporteur spécial, relatif à l'exécution du mandat de ce dernier, et de la recommandation qui y est formulée à l'adresse de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/39, par. 105),

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice et la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le premier rapport présenté par le Rapporteur spécial, qui est consacré aux activités ayant trait à son mandat et s'intitule "Indépendance et impartialité des magistrats, des jurés et des assesseurs, et indépendance des avocats" (E/CN.4/1995/39);

2. Souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats", et prie le Centre pour les droits de l'homme de bien vouloir en tenir compte dans ses communications futures;

3. Prend note et se félicite des méthodes de travail que le Rapporteur spécial se propose d'adopter pour l'accomplissement de sa tâche et qui sont énoncées à la section II de son rapport;

4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes en matière d'indépendance et d'impartialité de la magistrature et d'indépendance des avocats, en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Centre pour les droits de l'homme;

5. Approuve le souhait du Rapporteur spécial d'être tenu régulièrement informé du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, de manière à pouvoir s'acquitter de son mandat en suivant les progrès accomplis;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur les activités ayant trait à son mandat;

8. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session.

53ème séance  
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

10. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

6

11. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante-troisième session.

52ème séance  
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/34. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de « Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats »,

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, concernant en particulier l'invitation faite aux Etats Membres à garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui peut contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle utile dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

Prenant acte du deuxième rapport (E/CN.4/1996/37) présenté par le Rapporteur spécial sur l'exécution de son mandat,

1. Prend acte du deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les activités liées à son mandat;

2. Prend note des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;

3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à continuer de suivre cette voie;

4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes qui sont appliquées à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Centre pour les droits de l'homme;

5. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en oeuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays si le gouvernement intéressé le juge nécessaire;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire existant, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

9. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les activités liées à son mandat, et décide d'examiner la question à ladite session.

52ème séance  
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/35. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de défense des droits de l'homme ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),



HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME



**Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés  
et des assesseurs et indépendance des avocats**

**Résolution de la Commission des droits de l'homme 1997/23**

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, concernant en particulier l'invitation faite aux Etats Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, ce qui peut contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle utile dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur l'exécution de son mandat (E/CN.4/1997/32),

1. Prend acte du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les activités liées à son mandat;
2. Prend note des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;
3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à continuer de suivre cette voie;
4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes qui sont appliquées à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Centre pour les droits de l'homme;
5. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;
6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;
7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en oeuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays si le gouvernement intéressé le juge nécessaire;
8. Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans, lui demande de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et décide d'examiner la question à ladite session;
9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 6.]

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote.  
Voir chap. VIII]



HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME



[texte non édité - document non officiel]

**Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire,  
des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats**

**Résolution de la Commission des droits de l'homme 1998/35**

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990 dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant en particulier l'invitation faite aux Etats Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le

cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats sur l'exécution de son mandat (E/CN.4/1998/39 et Add.1 à 5),

1. Prend acte du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les activités liées à son mandat;
2. Prend note des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;
3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à continuer de suivre cette voie;
4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
5. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;
6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;
7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en oeuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays si le gouvernement intéressé le juge nécessaire;
8. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et décide d'examiner la question à ladite session;
9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

51ème séance  
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES

DATO' PARAM CUMARASWAMY

Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats

Par télécopie

4576848

Le 29 août 1995

YAB Tan Sri Musa Hitam.  
Président de la 51e session  
de la Commission des droits de l'homme (ONU)  
Genève

YAB Tan Sri,

Le système judiciaire en Malaisie

Nombreux sont ceux que préoccupe l'évolution fâcheuse du système judiciaire malaisien. Vous comprendrez qu'enquêter sur ces problèmes relève de mon mandat. Si je ne fais pas d'enquête et ne rends pas compte à la Commission, j'aurai failli à ma mission.

De tout ce que j'ai vu et entendu à ce jour, il ressort que le système judiciaire du pays a besoin de réformes si l'on ne veut pas qu'il se détériore plus avant au point d'être qualifié de "corrompu". La tournure prise par l'affaire Ayer Molek n'est que la pointe de l'iceberg:

C'est tout le système des nominations des magistrats du siège et des promotions au sein de la magistrature qui doit être revu et des mesures concrètes doivent être prises pour porter ce système au niveau des normes internationales. La qualité de la magistrature du siège s'est tellement détériorée que des exigences de base sont souvent négligées. À titre d'exemple, dans l'affaire Ayer Molek, le Président de la Cour fédérale lui-même a méconnu la question de la constitutionnalité de la saisine de sa propre cour. Les nominations et les promotions reposent aujourd'hui non sur le savoir, l'impartialité et l'intégrité mais sur des facteurs sans rapport avec la compétence juridique. Ce faisant, c'est le monde des affaires qui sera le plus touché, et qui n'aura plus confiance dans le système judiciaire.

Il ne sera guère agréable pour moi de faire à la Commission un rapport détaillé sur les carences du pouvoir judiciaire dans mon propre pays. J'espère néanmoins que, d'ici à la fin de l'année, le Gouvernement prendra des mesures concrètes visant à améliorer le système afin que ces mesures concrètes puissent être signalées dans mon rapport.

Je vous prie de porter mes préoccupations à l'attention du Premier Ministre lorsque vous aurez l'occasion de le voir.

Veuillez agréer, ...



**Economic and Social  
Council**

Distr.  
GENERAL

E/CN.4/1996/37  
1 March 1996

ENGLISH ONLY\*

---

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS  
Fifty-second session  
Item 8 of the provisional agenda

QUESTION OF THE HUMAN RIGHTS OF ALL PERSONS SUBJECTED TO  
ANY FORM OF DETENTION OR IMPRISONMENT

Report of the Special Rapporteur on the independence of  
judges and lawyers, Dato' Param Cumaraswamy, submitted  
pursuant to Commission on Human Rights resolution 1995/36

---

\* In view of its length, the present document is being issued in the original language only, the Conference Services Division of the United Nations Office at Geneva having insufficient capacity to translate documents that greatly exceed the 32-page limit recommended by the General Assembly (see Commission resolution 1993/94, para. 1).

Extrait du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, Dato'Param Cumaraswamy, présenté en application de la résolution 1995/36 de la Commission des droits de l'homme [E/CN.4/1996/37]

"Malaisie

158. Quelques décisions judiciaires récentes ont valu à la justice malaisienne des accusations d'irrégularités qui l'ont projetée en plein coeur de l'actualité. Celle qui a mis le feu aux poudres était une ordonnance sur requête rendue par un juge du Tribunal de grande instance (High Court) dans une affaire commerciale. Tant ce juge que le comportement de l'avocat qui avait agi au nom des requérants ont été critiqués par la cour d'appel en des termes assez énergiques. La Cour fédérale (juridiction suprême) a cassé l'arrêt de la cour d'appel, censuré sévèrement, en des termes encore plus durs, les trois juges d'appel et ordonné la suppression de certains passages de leur arrêt.

159. Cette affaire commerciale tournait autour d'une bataille entre des hommes d'affaires pour la reprise d'une société cotée en bourse, du nom de Ayer Molek; il y avait des millions de ringgit en jeu. Les faits de la cause et la manière dont ils avaient utilisé les procédures judiciaires pour tenter de prendre le contrôle de la société, ainsi que les termes des arrêts rendus par la cour d'appel et par la Cour fédérale, par le Président de la Haute Cour de Malaisie, ont amené le Conseil de l'ordre des avocats de Malaisie à publier, le 21 août 1995, le communiqué de presse suivant :

'Le Conseil de l'ordre des avocats est profondément troublé par les événements extraordinaires survenus dans l'affaire de la société des caoutchoucs Ayer Molek. Ces événements suscitent une très grande inquiétude dans les milieux économiques comme dans l'opinion en général. Les vues et observations totalement différentes de la cour d'appel et de la Cour fédérale soulèvent de très graves questions au sujet de l'administration de la justice en Malaisie. Ces questions exigent une réponse. Il y a quelque chose qui va très mal.'

160. Ces événements ont beaucoup alarmé l'opinion, très inquiète pour l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et qui l'est devenue plus encore quant on a appris que l'arrêt de la Cour fédérale pouvait être entaché de nullité parce que l'un des trois juges qui avaient siégé n'avait pas qualité pour ce faire au regard de la Constitution. Le 23 août 1995, le Rapporteur spécial a publié le communiqué de presse suivant :

'On se plaint de tous côtés que certaines personnalités malaisiennes haut placées, notamment dans le commerce et les affaires, manipulent le système judiciaire national et compromettent ainsi l'administration normale de la justice par les tribunaux en toute indépendance et en toute impartialité. En vertu du mandat qui m'a été confié par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, il est de mon devoir d'enquêter sur ces plaintes et de faire rapport à la Commission, si possible à sa cinquante-deuxième session, l'an prochain. Pour me faciliter la tâche, je rechercherai le concours de



tous ceux qui ont part à l'administration de la justice, y compris le Gouvernement, auquel il est demandé, dans le cadre de mon mandat, de me prêter son concours et son aide.'

161. Dans une allocution prononcée le 9 décembre 1995, à l'ouverture d'une conférence internationale organisée à Kuala Lumpur, le Vice-Premier Ministre malaisien, Dato Anuar Ibrahim, a fait allusion auxdits événements et aux inquiétudes de l'opinion quant à l'état de la justice, en disant, entre autres choses, ce qui suit :

'Le fait que l'opinion se préoccupe de plus en plus de la fréquence croissante des intrusions dans le cours de la justice ne doit pas être pris à la légère, ni considéré sous un jour négatif. À mesure que notre société mûrit, les gens ont davantage conscience de la dimension morale de la justice et en attendent davantage. Les juges ne doivent pas seulement faire preuve des compétences et de l'expérience requises; à l'instar de l'épouse de César, [ils doivent] être au-dessus de tout soupçon.'

162. Le Rapporteur spécial a, depuis lors, recueilli des informations, et il continue. Suivant les termes de son mandat, il ne se contentera pas d'enquêter sur les allégations d'érosion de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il cherchera aussi à en déterminer les causes et fera des recommandations précises.

163. On peut faire remonter les causes de l'état où se trouve aujourd'hui le pouvoir judiciaire à 1987/88, et en premier lieu à l'amendement à la Constitution qui a ôté ses pouvoirs à la Haute Cour, ainsi qu'à la crise déclenchée par la convocation de six hauts magistrats indépendants siégeant à ce qui était alors la Cour suprême, y compris son président, devant une commission disciplinaire qui recommanda la révocation de trois d'entre eux, dont le Président.

164. Cette commission disciplinaire était présidée par Tan Sri Hamid Omar, à l'époque Président de la Haute Cour, qui succéda au Président de la Cour suprême révoqué, mais devait se retirer en 1994, ayant fait l'objet d'une série de dénonciations à la police, l'accusant de corruption. Dans une déclaration publique, le parquet affirma qu'il n'y avait aucun élément de preuve justifiant des poursuites.

165. Faute de place dans le présent rapport et ses recherches étant toujours en cours, le Rapporteur spécial présentera ultérieurement à la Commission un rapport distinct détaillé sur l'état de la justice malaisienne."



Conseil Economique  
et Social

UN LIBRARY

APR 28 1997

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/32  
19 février 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

UN/DA COLLECTION

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance  
des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	3
I. TACHES CONFIEES AU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .	3 - 6	3
II. METHODES DE TRAVAIL . . . . .	7 - 8	6
III. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .	9 - 34	6
A. Consultations . . . . .	10 - 11	6
B. Missions/visites . . . . .	12 - 16	7
C. Communications avec des gouvernements . . . . .	17 - 21	8
D. Coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales	22 - 23	8
E. Autres procédures et organes de l'ONU . . . . .	24 - 31	9
F. Activités de promotion . . . . .	32 - 34	11
IV. QUESTIONS THEORIQUES D'UNE IMPORTANCE PARTICULIERE	35 - 49	13
A. Utilisation de tribunaux "sans visage" . . . . .	35 - 43	13
B. Conflits entre les professions juridiques et le pouvoir judiciaire . . . . .	44	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Création d'une cour criminelle internationale	45 - 46	15
D. Les médias et le pouvoir judiciaire . . . . .	47	15
E. Observation de procès . . . . .	48	15
F. "Beijing Statement of Principles on the Independence of the Judiciary in the LAWASIA region" (Déclaration de Principes de Beijing sur l'indépendance du judiciaire dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique) . . . . .	49	16
V. SITUATION DANS CERTAINS PAYS . . . . .	50 - 185	16
Albanie . . . . .	52 - 55	17
Algérie . . . . .	56 - 57	17
Argentine . . . . .	58 - 60	18
Australie . . . . .	61 - 65	18
Bahreïn . . . . .	66 - 76	19
Bélarus . . . . .	77 - 78	22
Belgique . . . . .	79 - 81	22
Bolivie . . . . .	82 - 84	23
Botswana . . . . .	85 - 87	24
Brésil . . . . .	88 - 90	24
Burkina Faso . . . . .	91 - 92	25
Chili . . . . .	93	25
République populaire de Chine . . . . .	94	26
Colombie . . . . .	95 - 98	26
Côte d'Ivoire . . . . .	99 - 100	27
Cuba . . . . .	101 - 105	28
Djibouti . . . . .	106 - 107	29
Equateur . . . . .	108	30
Guatemala . . . . .	109	30
Inde . . . . .	110 - 115	30
Indonésie . . . . .	116 - 117	31
Kazakstan . . . . .	118	32
Koweït . . . . .	119 - 121	32
Malaisie . . . . .	122 - 134	33
Mexique . . . . .	135 - 141	36
Nigéria . . . . .	142	37
Pakistan . . . . .	143 - 147	37
Pérou . . . . .	148 - 155	38
Philippines . . . . .	156	39
Rwanda . . . . .	157 - 158	39
Tunisie . . . . .	159 - 164	40
Turquie . . . . .	165 - 169	41
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	170 - 179	43
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	180 - 183	45
Ouzbékistan . . . . .	184 - 185	46
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	186 - 196	47

### Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1996/34 de la Commission des droits de l'homme du 19 avril 1996. Il s'agit du troisième rapport annuel à la Commission des droits de l'homme présenté par M. Param Kumaraswamy depuis que son mandat a été établi par la Commission dans sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994 et approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/251 du 22 juillet 1994 (voir aussi E/CN.4/1995/39 et E/CN.4/1996/57).

2. Le chapitre I du présent rapport traite des tâches confiées au Rapporteur spécial. Le chapitre II porte sur les méthodes de travail utilisées par le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat. Dans le chapitre III le Rapporteur spécial rend compte des activités qu'il a entreprises dans le cadre de son mandat au cours de l'année écoulée. Le chapitre IV contient un bref examen d'un certain nombre de questions théoriques que le Rapporteur spécial juge importantes pour la promotion de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats. Le chapitre V contient de brefs résumés des appels urgents et des communications adressés à des gouvernements ou reçus de gouvernements, ainsi que les observations du Rapporteur spécial. Enfin, le chapitre VI contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

#### I. TACHES CONFIEES AU RAPPORTEUR SPECIAL

3. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41, notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existe entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme, a prié le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat comporterait les tâches suivantes :

a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;

c) Etudier, en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats.

4. Dans sa résolution 1995/36, la Commission a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats".

5. Dans ses résolutions 1995/36 et 1996/34 respectivement, la Commission des droits de l'homme a pris acte des deux premiers rapports du Rapporteur spécial, s'est félicitée de ses méthodes de travail et lui a demandé de présenter un autre rapport sur les activités liées à son mandat.

6. Plusieurs résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session concernent également le mandat du Rapporteur spécial, qui en a tenu compte lorsqu'il a examiné et analysé les renseignements relatifs à divers pays portés à son attention; il s'agit en particulier de :

a) La résolution 1996/20 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission a engagé les rapporteurs spéciaux à continuer à tenir dûment compte, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et les a invités à continuer de fournir des informations sur la manière dont ils faisaient respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) La résolution 1996/32 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention, dans laquelle la Commission a demandé aux rapporteurs spéciaux de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler des recommandations précises à cet égard;

c) La résolution 1996/43 sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), dans laquelle la Commission a prié instamment les rapporteurs spéciaux de continuer à examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH;

d) La résolution 1996/46 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques à inclure dans leurs rapports les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi, a encouragé ces rapporteurs spéciaux à formuler des recommandations en vue d'une action permettant d'éviter les violations des droits de l'homme, les a encouragés également à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements, les a encouragés en outre à continuer de coopérer étroitement avec les organes pertinents créés en vertu d'instruments internationaux et les rapporteurs par pays, a prié les rapporteurs chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats de leurs analyses, leur a demandé d'inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les violations des droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernaient expressément les femmes, et a suggéré que les rapporteurs spéciaux examinent les moyens de faire connaître la situation des personnes qui oeuvraient en faveur des droits de l'homme et de renforcer la protection de ces personnes;

e) La résolution 1996/47 sur les droits de l'homme et le terrorisme, dans laquelle la Commission a prié instamment tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques d'examiner les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs futurs rapports à la Commission;

f) La résolution 1996/48 sur la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, dans laquelle la Commission a encouragé les rapporteurs spéciaux à tenir régulièrement et systématiquement compte, dans l'exercice de leur mandat, de la nécessité d'observer une équité entre les sexes;

g) La résolution 1996/49 sur l'élimination de la violence contre les femmes, dans laquelle la Commission a demandé aux autres rapporteurs spéciaux de coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et de l'aider;

h) La résolution 1996/51 sur les droits de l'homme et les exodes massifs, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent;

i) La résolution 1996/53 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

j) La résolution 1996/55 sur les services consultatifs, la coopération technique et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux à continuer d'inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

k) La résolution 1996/62 sur la prise d'otages, dans laquelle la Commission a demandé instamment à tous les rapporteurs spéciaux thématiques d'aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

l) La résolution 1996/69 sur la situation des droits de l'homme à Cuba, dans laquelle la Commission a invité les mécanismes thématiques à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

m) La résolution 1996/78 sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans laquelle la Commission

a engagé tous les rapporteurs spéciaux à tenir pleinement compte, dans le cadre de leur mandat, des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

n) La résolution 1996/79 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, dans laquelle la Commission a prié les deux rapporteurs spéciaux qui avaient demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête dans le pays (le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) de soumettre à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions, ainsi que toutes observations d'autres organes pertinents, et leur a demandé de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale;

o) La résolution 1996/85 sur les droits de l'enfant, dans laquelle la Commission a recommandé que les rapporteurs spéciaux prêtent une attention spéciale aux situations particulières où les enfants sont en danger.

## II. METHODES DE TRAVAIL

7. Dans la troisième année de son mandat, le Rapporteur spécial continue de suivre les méthodes de travail qu'il a décrites dans le premier rapport qu'il a présenté après avoir pris ses fonctions (E/CN.4/1995/39, par. 63 à 93).

8. Afin d'éviter tout double emploi inutile avec les activités d'autres rapporteurs thématiques, le Rapporteur spécial a participé à plusieurs initiatives de coopération. Au cours de l'année écoulée, il s'est associé avec d'autres rapporteurs spéciaux et des groupes de travail pour adresser des appels urgents, au nom de particuliers, aux gouvernements des pays ci-après : de la Bolivie - avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire -, le 25 mars 1996; du Mexique - avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, le 14 août 1996; du Pakistan - conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture -, le 16 juillet 1996.

## III. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

9. On trouvera dans les sections ci-après un compte rendu des activités menées par le Rapporteur spécial dans l'exercice du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme.

### A. Consultations

10. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 1er au 5 avril 1996 afin de procéder à sa première série de consultations et de présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session. Pendant cette période, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de groupes régionaux d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe orientale et d'Europe occidentale, afin de les informer de ses activités en tant que Rapporteur spécial et de répondre aux questions qu'ils pourraient avoir à lui poser. Il a également tenu des consultations avec des représentants des Gouvernements albanais, belge, chinois et péruvien et a rencontré un représentant de la Commission mexicaine

nationale pour les droits de l'homme. En outre, il a organisé une séance d'information à l'intention des organisations non gouvernementales intéressées.

11. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève pour sa deuxième série de consultations du 27 au 31 mai 1996 à l'occasion de la troisième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, qui s'est tenue du 28 au 30 mai. Pendant cette période, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des Gouvernements belge, chinois, colombien, indien et nigérian.

#### B. Missions/visites

12. En 1996, le Rapporteur spécial a effectué une mission au Pérou et en Colombie à la suite des inquiétudes qu'il avait exprimées dans son rapport de 1996 au sujet de la situation du judiciaire dans ces deux pays. Il s'est rendu au Pérou du 9 au 15 septembre 1996 et en Colombie immédiatement après, du 15 au 17 septembre 1996.

13. Dans sa résolution 1996/79, la Commission a prié le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - qui avaient demandé d'effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria - de soumettre à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions et de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

14. Les deux Rapporteurs spéciaux ont donc présenté un rapport intérimaire commun (A/51/538) à l'Assemblée générale le 18 novembre 1996 et un rapport final à la Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/62), bien que les deux rapports aient été soumis sans qu'ils aient pu procéder à une mission d'enquête commune. Dans le cas où les Rapporteurs spéciaux seraient en mesure d'effectuer une mission d'enquête au Nigéria avant la cinquante-troisième session de la Commission, ils présenteront un rapport sur cette mission.

15. Pendant la période à l'étude, le Rapporteur spécial a informé les gouvernements des pays ci-après de son désir de procéder à une enquête sur place : Cuba, Kazakstan, Ouzbékistan, Pakistan et Turquie.

16. Lorsqu'ils s'est rendu à New York pour présenter à l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, le Rapporteur spécial a aussi tenu des consultations avec des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et s'est ensuite rendu à Washington, D.C., pour rencontrer des représentants de la Banque mondiale, de l'USAID, du Comité juridique interaméricain, du Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux et de l'American Society of International Law. A Washington, le Rapporteur spécial a également rencontré M. William Rehnquist, Président de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique.

C. Communications avec des gouvernements

17. Pendant la période à l'étude, le Rapporteur spécial a adressé 21 appels urgents aux gouvernements des 16 pays ci-après : Algérie, Bahreïn (2), Bélarus, Belgique, Botswana, Colombie (2), Etats-Unis d'Amérique (2), Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou (2), Tunisie et Turquie (2). Il a adressé trois appels urgents communs aux gouvernements des trois pays suivants : Bolivie (conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire), Djibouti (conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) et Mexique (conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires).

18. Le Rapporteur spécial a adressé 17 communications aux gouvernements des 14 pays ci-après : Argentine, Australie, Bahreïn (2), Bolivie, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, Cuba (2), Inde (2), Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou et Tunisie.

19. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement pakistanais une communication conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture.

20. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses à ses appels urgents des gouvernements des 11 pays suivants : Algérie, Bahreïn, Belgique, Botswana, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Mexique, Ouzbékistan, Pakistan, Tunisie et Turquie (2).

21. Des réponses aux appels urgents communs ont été reçues des Gouvernement du Mexique et de la République populaire de Chine. Des réponses à des communications ont été reçues des Gouvernements australien, bahreïnite (2), brésilien, cubain, indien (2), malaisien, péruvien et tunisien. D'autres communications ont été reçues des gouvernements des huit pays ci-après : Bahreïn, Burkina Faso, Inde, Kazakstan, Mexique, Ouzbékistan, Pérou (2) et Tunisie (2).

D. Coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

1. Banque mondiale

22. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Washington pour examiner en détail les programmes relatifs à la réforme judiciaire financés par la Banque mondiale. A ce sujet il a soulevé la question du financement éventuel de la rédaction d'un manuel de formation destiné aux juges et aux avocats et a présenté un budget pour ce projet. Bien que se rendant compte de l'importance du projet, les représentants de la Banque mondiale que le Rapporteur spécial a rencontrés ont indiqué que le financement par la Banque mondiale de projets d'organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies serait peut-être limité.

23. Le Rapporteur spécial a aussi examiné les moyens permettant de renforcer la coopération en ce qui concerne les projets financés par la Banque mondiale portant sur l'administration de la justice dans les Etats Membres, et se rapportant en particulier à la réforme du judiciaire.

E. Autres procédures et organes de l'ONU

1. Coopération avec des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme

24. En dehors du fait qu'il a participé à la réunion des Rapporteurs spéciaux et à des appels adressés à des gouvernements en 1996, le Rapporteur spécial a demandé d'effectuer, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, une mission au Nigéria. Comme il a été indiqué plus haut, les Rapporteurs spéciaux ont, en application de la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme, conjointement donné suite à la demande, qu'ils avaient faite initialement en novembre 1995, de se rendre au Nigéria.

25. En ce qui concerne la demande du Rapporteur spécial, datant de 1995 (voir E/CN.4/1996/37), tendant à se rendre au Pérou avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial désire faire savoir à la Commission qu'étant donné que le Groupe de travail a décidé d'entreprendre une mission ultérieurement il a préféré effectuer la mission au Pérou en combinaison avec sa mission en Colombie.

2. Coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale

26. Dans son deuxième rapport (E/CN.4/1996/37, par. 59), le Rapporteur spécial a souligné l'importance des activités menées par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du secrétariat dans la surveillance de la mise en oeuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et la nécessité, pour le Rapporteur spécial, de travailler en collaboration étroite avec ce Service.

27. Le Rapporteur spécial a assisté à la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 31 mai 1996. Le point 7 de l'ordre du jour l'intéressait particulièrement, eu égard aux débats sur l'état de l'application des principes fondamentaux. Une question qui intéressait aussi le Rapporteur spécial était le travail effectué par le Service susmentionné pour évaluer l'importance de l'utilisation et de l'application, par les Etats Membres, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, conformément à la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social du 27 juillet 1993. A cette fin, un questionnaire, auquel le Conseil a dûment souscrit dans sa résolution 1994/18 du 25 juillet 1994, a été adressé à tous les Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, par l'intermédiaire de l'Association internationale du barreau.

28. Le Rapporteur spécial constate avec regret que 65 Etats Membres seulement ont répondu au questionnaire, ainsi que 4 organisations non gouvernementales. Les conclusions tirées par le Service de ces réponses

revêtent une importance particulière pour le Rapporteur spécial. On trouve reproduits ci-après les cinq paragraphes qui constituent les conclusions du rapport présenté par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1996/16/Add.4).

"73. Selon les renseignements reçus, les Principes fondamentaux sont observés dans la plupart des pays : il n'y a, semble-t-il, qu'un petit nombre de pays qui aient encore besoin d'améliorer les garanties fondamentales de nature à assurer l'indépendance de la magistrature sous tous ses aspects.

74. De plus, comme le montrent bien l'ampleur et la précision des réponses reçues, le principe de l'indépendance de la magistrature représente une préoccupation centrale pour beaucoup d'Etats. Si l'on en juge d'après les réponses au questionnaire, un grand nombre d'Etats s'emploient résolument à ce que les Principes fondamentaux soient utilisés et appliqués dans leur législation nationale et dans leur pratique interne. Les différences de tradition juridique, notamment entre les pays de *common law* et les pays de droit romain, semblent révéler toutefois des façons différentes d'aborder la question de l'indépendance de la magistrature et c'est là un élément qu'il faut conserver présent à l'esprit lorsque l'on fournit une assistance technique.

75. Ainsi qu'il a été signalé, pour que l'indépendance de la magistrature progresse et soit protégée, il faut un engagement permanent de la part de tous les Etats. Quelque bien établie que soit l'indépendance de la magistrature, une vigilance constante et une coopération internationale sont nécessaires si l'on veut que l'indépendance de la magistrature continue d'être respectée.

76. La Commission souhaitera peut-être rechercher plus avant comment aider les Etats, sur leur demande, à mieux utiliser et appliquer les Principes fondamentaux. Les suggestions faites par le Rapporteur spécial ainsi que les propositions dont est convenue la Réunion d'experts chargés d'évaluer l'application des normes et des directives de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale qui s'est tenue à Vienne, du 14 au 16 octobre 1991 (E/CN.15/1992/4/Add.4), pourraient offrir à la Commission d'utiles indications.

77. De plus, les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, que le Conseil a adoptées aux termes de sa résolution 1989/60 du 24 mai 1989, offrent des directives complémentaires. Ces règles spécifient notamment que les Etats veillent à ce que les Principes fondamentaux soient largement diffusés au moins dans leurs langues principales ou officielles. Les Etats doivent en particulier communiquer le texte des Principes fondamentaux à tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire (règle 4). Les Etats encouragent aussi la tenue de séminaires et de cours aux échelons national et régional sur le rôle de la magistrature dans la société et la nécessité de son indépendance (règle 6), terme que l'Organisation des Nations Unies se doit aussi de favoriser (alinéa d) de la règle 11). Aux termes de la règle 14, la

Commission doit déterminer quels sont les obstacles et les lacunes qui apparaissent dans l'application des Principes fondamentaux et les raisons de leur présence, en formulant des recommandations spécifiques adressées, le cas échéant, à l'Assemblée générale et au Conseil ou à tout autre organisme des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme."

29. Le Rapporteur spécial continuera de rester en liaison avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et de travailler en coopération étroite avec lui afin que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature soient plus largement diffusés et davantage appliqués par les Etats Membres. Le Rapporteur spécial note que le Service prévoit d'entreprendre une enquête analogue sur l'application des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

### 3. PNUD

30. Comme il a été mentionné plus haut, le Rapporteur spécial a, le 19 novembre 1996, rencontré des fonctionnaires du PNUD à New York afin d'établir un mode de coopération pour ce qui est des activités menées par le PNUD pour aider à la réforme et à la mise en place d'institutions en ce qui concerne l'administration de la justice. Le Rapporteur spécial a appris que le PNUD est extrêmement décentralisé et que son bureau de New York n'exerce pas de contrôle sur les projets entrepris par les bureaux extérieurs dans les 134 pays où le PNUD est présent. Cependant, le Rapporteur spécial a reçu l'assurance qu'il serait informé des aspects de la politique du PNUD ayant trait à l'administration de la justice.

### 4. Coopération avec le Service des activités et programmes du Centre pour les droits de l'homme

31. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'est félicité des efforts déployés par le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme pour mettre au point un manuel de formation à l'intention des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37, par. 61). Le Rapporteur spécial collabore actuellement avec le Service des activités et programmes du Centre à l'élaboration de ce manuel, qui est mis au point dans le contexte du Programme de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Une fois que ce projet de manuel aura été terminé, une réunion d'experts sera convoquée en mai 1997 pour l'examiner. On pense que ce manuel sera prêt d'ici la fin de 1997. Le Rapporteur spécial espère que cet ouvrage, qui contiendra les normes internationales pertinentes, sera dans le monde entier extrêmement précieux dans les programmes de formation destinés aux juges et aux avocats.

### F. Activités de promotion

32. Dans le cadre de la tâche qui lui incombe de faire valoir l'importance de l'indépendance de la magistrature et du barreau pour le respect de la primauté du droit dans une société démocratique, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Rapporteur spécial a

accepté plusieurs invitations à prendre la parole devant des instances juridiques, des séminaires et des conférences, notamment les suivants :

a) Le 22 mars 1996, à Ouagadougou (Burkina Faso), il a, à l'invitation de la Commission internationale de juristes, prononcé un discours lors du dixième Atelier de la Commission internationale de juristes sur la participation des organisations non gouvernementales à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

b) Le 9 septembre, à Lima, le Rapporteur spécial a, lors de sa mission au Pérou, prononcé un discours à la séance d'ouverture de la Conférence régionale andine des juges et des avocats; le thème de ce discours était la garantie de l'indépendance de la magistrature;

c) Le 27 août, à Bangkok, à l'invitation de l'Asian Institute for Development Communication, le Rapporteur spécial a prononcé un discours devant les participants de la région de l'Asie lors d'un séminaire sur les médias et le rôle d'une magistrature indépendante dans une démocratie, discours qui avait pour thème la garantie d'une magistrature indépendante et les normes régionales et internationales;

d) A Berlin, à l'occasion de la Conférence biennale de l'Association internationale du barreau (IBA), le 19 octobre, le Rapporteur spécial a fait un discours sur le thème de l'indépendance de la magistrature et du rôle du Rapporteur spécial. Le séminaire était organisé par l'Institut des droits de l'homme de l'IBA, créé peu auparavant;

e) A l'occasion de la même conférence biennale, le Rapporteur spécial, le 22 octobre, à l'invitation du Forum des juges de l'IBA, s'est adressé à des juges venant du monde entier sur l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire et le rôle du Rapporteur spécial;

f) Le 14 décembre, à Colombo (Sri Lanka), le Rapporteur spécial, à l'invitation de l'Association du barreau sri-lankais, a prononcé un discours liminaire lors de la séance d'ouverture d'un séminaire concernant la réalisation des droits de l'homme grâce à la primauté du droit, organisé conjointement par l'Association du barreau et l'Institut des droits de l'homme de l'IBA. Le Président de la Cour suprême de Sri Lanka a prononcé le discours d'ouverture de ce séminaire. Après son discours, le Rapporteur spécial a été interviewé par des journalistes sur la question de l'indépendance de la magistrature et, en particulier, de la nomination des juges. Ces entretiens ont trouvé un très large écho dans la presse sri-lankaise.

33. Le Rapporteur spécial a appris que ces discours seront publiés par les organisateurs de ces conférences dans des bulletins et périodiques afin de leur assurer une plus large diffusion.

34. Le Rapporteur spécial regrette que, faute de temps, il n'ait pu accepter diverses autres invitations de la communauté juridique.

IV. QUESTIONS THEORIQUES D'UNE IMPORTANCE PARTICULIERE

A. Utilisation de tribunaux "sans visage"

35. Dans son deuxième rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a analysé les renseignements qu'il avait reçus sur le recours généralisé aux juges "sans visage" et aux témoins occultes comme moyens de protéger les magistrats contre les actes de terrorisme (voir E/CN.4/1996/37, par. 66 à 78). Cette question préoccupe particulièrement le Groupe de travail sur la détention arbitraire. C'est également un sujet d'inquiétude qui a été signalé dans le rapport conjoint du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur la mission qu'ils ont effectuée en Colombie du 17 au 26 octobre 1994 (E/CN.4/1995/111, par. 14 et 85).

36. Lorsqu'il a fait ses observations préliminaires sur cette question, le Rapporteur spécial a notamment déclaré ce qui suit :

"Le Rapporteur spécial est d'avis que ces procédures spéciales sont contraires à l'indépendance et à l'impartialité de la justice pour diverses raisons. Il est cependant conscient de la nécessité de veiller à la sécurité des juges dans les affaires de terrorisme. Mais cette question doit être étudiée et analysée plus avant. Au cours de l'année à venir, le Rapporteur spécial espère effectuer une mission au Pérou et en Colombie pour enquêter sur place sur ces pratiques et étudier à l'échelle mondiale et de façon plus approfondie les pratiques similaires avant de formuler ses conclusions et recommandations finales."  
(E/CN.4/1996/37, par. 78)

37. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial a entrepris, du 9 au 15 septembre 1996, une mission au Pérou et, du 16 au 27 septembre 1996, une mission en Colombie, à l'invitation des gouvernements de ces pays. Les renseignements et les documents que le Rapporteur spécial a reçus au cours de ces missions ne portaient pas uniquement sur la question du recours aux juges "sans visage" dans les deux pays, mais se rapportaient cependant au mandat du Rapporteur spécial.

38. Le Rapporteur spécial a pris note des changements constitutionnels dans les deux pays et de la complexité du processus de transition. Au Pérou, ce processus comprenait la réforme institutionnelle de l'administration de la justice, qui était en cours. Le Rapporteur spécial a appris que cette réforme avait été suspendue après la prise d'otages commise par le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru à la résidence de l'ambassadeur du Japon à Lima le 17 décembre 1996 et, au moment de l'établissement du présent rapport, 72 otages étaient toujours retenus dans cette résidence.

39. A la fin de sa mission au Pérou, le Rapporteur spécial a rencontré les médias et publié une déclaration sur ses observations préliminaires, notamment un appel en vue de l'abolition des tribunaux "sans visage". Il a déclaré à ce sujet ce qui suit :

"Il ne fait aucun doute que les tribunaux 'sans visage' ont jugé de nombreuses affaires sans respecter les formes régulières. Du fait de cette faute grave, plusieurs innocents ont été à tort reconnus coupables et condamnés. L'objectif même de la procédure régulière prévue dans la Constitution péruvienne et dans les instruments internationaux est de garantir que seuls les coupables sont condamnés et punis. Ces tribunaux ne devraient plus exister. Ils devraient être immédiatement abolis. Toutes les affaires en suspens devraient être confiées à des tribunaux ordinaires. Quoi qu'il en soit, du fait de l'amélioration considérable de la situation sur le plan de la sécurité, il n'est plus justifié de maintenir ces tribunaux. En outre, compte tenu des mesures audacieuses prises pour réformer l'administration de la justice et améliorer le respect des droits de l'homme, maintenir ces tribunaux jette le discrédit sur les réformes entreprises."

40. Il est ressorti aussi clairement des éléments qui ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial au cours de sa mission que ces tribunaux ne protégeaient plus la sécurité des juges, des membres du ministère public ni des témoins. En outre, le gouvernement avait déjà reconnu que plusieurs innocents avaient été condamnés par ces tribunaux et il avait créé la Commission spéciale des grâces pour étudier ces cas de déni de justice et recommander au Président de gracier ceux qui avaient été injustement reconnus coupables et condamnés. Le Rapporteur spécial estime, pour toutes ces raisons que ces tribunaux doivent être immédiatement abolis.

41. En Colombie, le Rapporteur spécial a demandé de nombreux renseignements notamment au Ministère de la justice. Il a reçu ces renseignements le 14 janvier 1997. Le Rapporteur spécial s'est par ailleurs entretenu avec des représentants du Ministère des affaires étrangères sur les discussions qui avaient alors lieu entre le Gouvernement colombien et le Haut Commissaire aux Droits de l'homme en vue de mettre en place, en Colombie, un dispositif des Nations Unies pour lutter contre les violations des droits de l'homme dans ce pays. Le Rapporteur spécial est heureux de noter qu'un accord a été conclu entre le gouvernement et le Haut Commissaire. La structure de ce dispositif est actuellement mise au point. Le Rapporteur spécial pense qu'il s'agit là d'un moyen utile pour recevoir et diffuser en Colombie des informations sur les questions relevant de son mandat.

42. Compte tenu de la nature complexe des problèmes et de l'évolution qui a lieu dans ces deux pays - comme il les a évoquées ci-dessus -, le Rapporteur spécial pense qu'il lui faudra davantage de temps pour évaluer et analyser les données qu'il a reçues avant de mettre la dernière main au rapport sur chaque pays.

43. En ce qui concerne la question particulière du recours à des juges "sans visage" pour juger des affaires liées au terrorisme, le Rapporteur spécial cherche, ainsi qu'il l'a indiqué dans son deuxième rapport, à obtenir des ressources, tant humaines que financières, pour pouvoir procéder dans le monde entier à une étude approfondie des pratiques analogues suivies pour traiter des délits liés au terrorisme. Cette étude pourrait permettre d'obtenir des renseignements qui seraient utiles pour déterminer si les normes en vigueur sont suffisantes dans le cas de délits de ce genre.

B. Conflits entre les professions juridiques et le pouvoir judiciaire

44. Lorsqu'il a présenté son deuxième rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, le Rapporteur spécial a fait état de l'intérêt manifesté par l'Association internationale du barreau (IBA) pour une coopération étroite avec lui dans la mise au point d'un mécanisme propre à résoudre les différends entre le pouvoir judiciaire et les associations du barreau dans les Etats Membres. Le Rapporteur spécial étudie toujours avec l'IBA la structure à donner à un tel mécanisme, compte tenu du fait que l'IBA est une organisation non gouvernementale.

C. Création d'une cour criminelle internationale

45. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts que continuent de déployer tous les intéressés en vue de la création d'une cour criminelle internationale. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a mentionné l'article 10 du projet de statut qui prévoit l'indépendance des juges et il a demandé que cet article soit strictement appliqué lorsque ce statut aura été adopté et la cour aura été créée (E/CN.4/1996/37, par. 80). Il a évoqué aussi la possibilité qu'au départ les juges n'exercent pas leurs fonctions à plein temps et n'aient pas un traitement fixe. Il a dit combien il était important de veiller à ce que le plus rapidement possible les juges soient des membres à plein temps de la cour, avec un traitement fixe, afin de garantir l'indépendance de chacun de ses membres.

46. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le projet de statut qui prévoit que seuls les Etats parties au statut ou le Conseil de sécurité peuvent ouvrir des enquêtes sur un crime relevant de la juridiction de la cour. Il estime que le fait que le Procureur n'ait pas le droit d'ouvrir des enquêtes pourrait sérieusement entraver l'indépendance de la cour. Le Rapporteur spécial envisage de communiquer ses vues à ce sujet.

D. Les médias et le pouvoir judiciaire

47. Depuis qu'il a soulevé la question des médias et du judiciaire dans son deuxième rapport (E/CN.4/1996/37, par. 83 à 85), le Rapporteur spécial a eu des discussions avec des représentants de la Commission internationale de juristes et avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Aucun programme n'a encore été arrêté mais le Rapporteur spécial continuera d'examiner cette question dans les mois à venir s'il dispose des ressources nécessaires.

E. Observation de procès

48. Le Rapporteur spécial a étudié la possibilité d'assister en personne à des procès importants ou d'y envoyer un représentant. Pendant les entretiens qu'il a eus avec un représentant d'un Etat (la République populaire de Chine), il a été informé qu'il existait, dans la législation de cet Etat, des interdictions expresses qui pourraient l'empêcher d'entreprendre une activité de ce genre. Le Rapporteur spécial continue cependant d'explorer la possibilité d'assister à des procès.

F. "Beijing Statement of Principles on the Independence of the Judiciary in the LAWASIA region" (Déclaration de Principes de Beijing sur l'indépendance du judiciaire dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique)

49. Dans le cadre de ses activités de promotion - en particulier dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique -, le Rapporteur spécial a, afin de mieux sensibiliser au problème, fait état de ces principes (voir E/CN.4/1996/37, par. 86 à 91). Dans des lettres qu'il a adressées à des gouvernements à la suite de ses interventions dans la région, il a appelé leur attention sur certains principes énoncés dans cette déclaration.

V. SITUATION DANS CERTAINS PAYS

50. Le présent chapitre contient un résumé succinct des appels urgents et des communications adressés aux gouvernements, ainsi que des réponses reçues des gouvernements en ce qui concerne les allégations formulées. En outre, le Rapporteur spécial prend note, dans ce chapitre, des activités d'autres mécanismes qui ont un rapport avec son mandat. Lorsqu'il l'a jugé nécessaire, il y a également inclus ses propres observations. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les appels et communications dont il est fait état dans ce chapitre reposent exclusivement sur des informations qui lui ont été communiquées directement. En outre, il déplore profondément que, faute de ressources humaines suffisantes, il n'ait pu donner suite à toutes les informations qui lui ont été communiquées durant l'année écoulée, et il s'en excuse auprès des organisations qui lui ont adressé des rapports bien documentés et très fouillés sur des situations particulières. Le Rapporteur spécial reconnaît aussi que ce n'est pas uniquement dans les pays mentionnés dans le présent chapitre que l'on relève des problèmes concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. A ce propos, il voudrait insister sur ce qui suit : le fait qu'un pays donné ne soit pas mentionné dans le présent chapitre ne signifie pas pour autant qu'il n'existe, selon lui, aucun problème touchant le pouvoir judiciaire dans le pays en question.

51. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a pris note des rapports établis par ses collègues, M. Paulo Sérgio Pinheiro, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/51/459, par. 51 à 54 et E/CN.4/1997/12, par. 27 à 32); M. Thomas Hammarberg, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1997/85, par. 61 à 80); Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/56, par. 32 à 36, par. 56 (Bosnie-Herzégovine), par. 88 à 90 (Croatie)); Mme Monica Pinto, Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1997/90, par. 17 à 36); M. Adama Dieng, Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/1997/89, par. 33 à 78); M. Rajsmoor Lallah, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/1997/64, par. 28 à 30); et M. René Degni-Ségué, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1997/61, par. 95 à 98).

### Albanie

52. Dans son rapport de 1996 à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a fait état des allégations qu'il avait transmises au gouvernement et de la réponse que ce dernier avait fournie à ces allégations (E/CN.4/1996/37, par. 104 à 114). Il jugeait particulièrement préoccupante l'allégation selon laquelle l'exécutif avait entamé une procédure devant le Parlement pour que soit levée l'immunité du président de la Cour de cassation. Le gouvernement avait répondu que la levée de l'immunité du président de la Cour de cassation et l'approbation donnée à l'engagement de poursuites pénales contre ce magistrat étaient conformes à l'article 6 de la loi No 7561 en date du 29 avril 1992.

53. Le Rapporteur spécial a appris ultérieurement que le président de la Cour de cassation avait en fait été destitué de ses fonctions et que, le 14 février 1996, la Cour constitutionnelle avait confirmé la légalité de cette destitution, étant donné que l'intéressé avait commis un délit grave. La Cour constitutionnelle avait estimé que l'inconstitutionnalité des actes du président de la Cour de cassation, et en particulier la suspension de l'exécution de certaines décisions, constituaient en soi un délit grave.

54. Le Rapporteur spécial constate qu'aucune accusation pénale n'a été formulée contre le président de la Cour de cassation. En outre, la suspension de l'exécution de certaines décisions fait partie - semble-t-il - des attributions normales d'une cour d'appel et ne peut en aucun cas être assimilée à un délit. Des sources non gouvernementales prétendent que le président de la Cour de cassation a été démis de ses fonctions dans le but d'assujettir cette juridiction à l'exécutif, et que le gouvernement a falsifié le vote du Parlement pour parvenir à ce résultat.

55. Par ailleurs, le Rapporteur spécial se félicite d'apprendre que le Parlement a adopté en juillet 1996 une loi portant création d'une école de la magistrature subventionnée par l'Etat qui se chargera de la formation professionnelle des juges et des procureurs. Selon les informations dont il dispose, cette école assurerait aussi bien la formation initiale obligatoire des candidats à la magistrature que la formation permanente des magistrats.

### Algérie

56. Le 7 août 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement algérien un appel urgent concernant Rachid Mesli, avocat et défenseur des droits de l'homme, qui aurait été enlevé par quatre inconnus le 31 janvier 1996. La source des informations craignait qu'il ait été enlevé par des membres des forces de sécurité pour des raisons liées à son rôle actif, en tant qu'avocat, dans la défense des droits de l'homme.

57. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial, le 28 août 1996, que Rachid Mesli n'avait pas été enlevé, mais qu'il avait été interrogé le 31 juillet 1996 par des forces de sécurité à propos d'affaires de terrorisme et de subversion. En outre, il avait été officiellement inculpé, en même temps qu'un groupe de personnes soupçonnées d'avoir pris part à des activités terroristes, et avait été placé en détention provisoire par les autorités compétentes. L'enquête préliminaire s'était déroulée selon la loi.

### Argentine

58. Le 10 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement argentin une communication accusant réception de la communication de ce dernier en date du 13 décembre 1995 concernant le cas d'un avocat, Leon Zimmerman, qu'il avait porté à l'attention de ce gouvernement en 1995 (voir E/CN.4/1996/37, par. 115 et 116). Le Rapporteur spécial s'est félicité de la mise en liberté de M. Zimmerman, mais a demandé un complément d'information sur la situation du juge Elicabe Gonzales, qui aurait été dessaisi de l'affaire.

59. A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement argentin.

60. En outre, le Rapporteur spécial voudrait renvoyer au passage du rapport du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le cas d'un avocat, Frederico Alberto Hubert qui aurait fait l'objet, à maintes reprises, de menaces et de mesures d'intimidation, alors qu'il s'occupait du cas de Diego Rodriguez Laguenz, décédé en garde à vue en 1994 (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 22 et 23).

### Australie

#### Etat de Victoria

61. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les propositions faites par le Gouvernement de l'Etat de Victoria, en Australie, en vue de la réforme de la profession juridique dans cet Etat (E/CN.4/1996/37, par. 118 à 124). En décembre 1995, le Procureur général avait présenté, en vue d'un débat public, des propositions pour l'adoption d'un Legal Practice Bill (projet de loi sur la pratique du droit) qui remplacerait la loi en la matière datant de 1958. Le Law Institute of Victoria, organe officiel et organisation professionnelle chargée de la réglementation de la profession d'avocat, était préoccupé par la proposition visant à créer un organe réglementaire distinct qui délivrerait aux hommes de loi l'autorisation d'exercer. Le Law Institute était d'avis que la création d'un organe distinct de cette nature compromettrait l'indépendance de la profession dans l'Etat de Victoria.

62. Le Rapporteur spécial a estimé que ces propositions auraient pour effet de rompre avec l'existence traditionnelle d'une organisation unique, comme le Law Institute, pour l'ensemble des juristes, et aboutiraient donc à une fragmentation de la profession juridique et, de ce fait, à la formation d'associations sectorielles.

63. Depuis lors, le Rapporteur spécial a reçu d'autres renseignements émanant du Law Institute of Victoria. Après une analyse approfondie, ainsi qu'un débat et des négociations prolongées, le projet de loi avait été adopté et la loi était entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Cette loi institue un Legal Practice Board (Conseil de la pratique du droit) distinct. Ce Conseil se compose d'un juge à la retraite de la Cour suprême de Victoria, de trois juristes choisis par le Law Institute et le Victoria Bar Council

(Conseil de l'ordre des avocats de l'Etat de Victoria), et de trois non-juristes choisis par les pouvoirs publics. Bien que le Law Institute et le Victoria Bar Council soient actuellement accrédités en tant qu'"associations professionnelles" reconnues par le Legal Practice Board, d'autres associations professionnelles juridiques pourraient également solliciter une accréditation. Il est donc possible à présent que la profession juridique dans l'Etat de Victoria soit fragmentée et que son unité en pâtisse.

64. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a évoqué l'action en justice engagée par 9 des 11 juges de l'Accident Compensation Tribunal (tribunal compétent en matière d'indemnisation des accidents) qui auraient été démis de leurs fonctions sans être réaffectés à un autre poste ni être indemnisés par les autorités de l'Etat de Victoria, après l'abrogation des dispositions législatives portant création du tribunal. Le Rapporteur spécial avait fait savoir qu'il souhaitait assister personnellement à l'audience ou s'y faire représenter (E/CN.4/1996/37, par. 125 et 126). Ce qui intéressait le Rapporteur spécial dans ce cas particulier, c'était la question de la sécurité d'emploi des juges des juridictions inférieures et des tribunaux créés par les autorités publiques.

65. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que le jugement de cette affaire par le tribunal fédéral à Victoria allait débiter le 2 décembre 1996 et que l'audience durerait deux semaines. Cependant, le 2 décembre 1996, les neuf juges ont réglé leur différend avec les autorités de l'Etat par un arrangement financier dont le montant n'a pas été révélé.

#### Bahreïn

##### Communications adressées au gouvernement

66. Le 25 mars 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement bahreïnite un appel urgent concernant la détention présumée d'un avocat, Ahmad al-Shamlan, qui aurait été arrêté par des membres des services secrets bahreïnites en vertu du décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sûreté de l'Etat, lequel permet d'interner pendant trois ans sans chef d'inculpation ni jugement toute personne soupçonnée de représenter une menace pour la sûreté de l'Etat. En outre, selon la source d'information, M. al-Shamlan avait été emprisonné parce qu'il jouait un rôle important au sein du mouvement pour la démocratie dans l'Etat de Bahreïn et parce qu'il avait défendu en justice de nombreux prisonniers qui auraient été poursuivis pour agitation politique. Elle craignait donc que M. al-Shamlan soit victime de persécutions pour exercice de son activité professionnelle et de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

67. Le 17 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une lettre dans laquelle il se référait à la communication de ce dernier datée du 17 avril 1996 (voir par. 70 ci-après) concernant l'arrestation et la détention de M. al-Shamlan. Le Rapporteur spécial a prié instamment le gouvernement d'informer sans tarder l'avocat des charges qui pesaient sur lui et de le faire comparaître devant un juge ou tout autre agent autorisé par la loi ou, si aucun chef d'inculpation n'était retenu contre lui, de le relâcher immédiatement.

68. Le 16 octobre 1996, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement une lettre concernant les procès des personnes accusées d'actes criminels contre l'Etat de Bahreïn. Selon la source de l'information, le décret princier No 7 de 1976 portant création de la Cour de sûreté de l'Etat prévoit, pour cette instance, des dispositions procédurales exceptionnelles qui priveraient les personnes inculpées du bénéfice d'un procès équitable. En particulier, le Rapporteur spécial a été informé de ce que les inculpés n'avaient le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil qu'à partir du moment où ils comparaissaient devant la Cour de sûreté de l'Etat. Par conséquent, ils ne pouvaient désigner le conseil de leur choix que le premier jour du procès, juste avant l'ouverture de l'audience. Selon les informations reçues, la Cour de sûreté de l'Etat désignerait des avocats d'office pour la défense des inculpés qui ne se font pas représenter en justice de leur propre initiative. Par ailleurs, les avocats de la défense n'auraient pas accès aux pièces du dossier, et n'auraient pas suffisamment de temps pour préparer la défense de leurs clients. La source d'information affirmait également que les avocats ne pouvaient avoir que des contacts limités avec leurs clients durant les procès. Bien que le paragraphe 4 de l'article 5 du décret princier No 7 de 1976 stipule que les jugements rendus seront publics, et que les audiences de la Cour de sûreté de l'Etat doivent être publiques, sauf dans les cas où il est jugé nécessaire de prononcer le huis clos, la Cour siégerait toujours à huis clos, en la seule présence des juges, des prévenus, des avocats de la défense et des représentants du ministère public. Les jugements seraient également rendus à huis clos.

69. Le 18 novembre 1996, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent concernant les condamnations à mort prononcées contre Ali Ahmad Abed al-Ufuf, Yousef Hussein 'Abdelbaki et Ahmad Ibrahim al-Kattan. Un appel urgent lui avait déjà été adressé précédemment, à ce sujet, par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le 3 juillet 1996 (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 44). Selon la source d'information, ces trois personnes auraient été condamnées à mort à l'issue d'un procès inéquitable devant la Cour de sûreté de l'Etat. Les hommes en question auraient été accusés par le Ministre de l'intérieur avant même d'être traduits en justice, ce qui enfreindrait le principe de la présomption d'innocence. La source d'information affirmait en outre que cet acte pouvait également être considéré comme une ingérence inopportune et injustifiée dans la procédure judiciaire. En outre, il était indiqué que les trois prévenus figuraient au nombre de huit personnes traduites en justice en vertu de la loi relative aux procédures pénales de 1996, qui n'était pas encore en vigueur à l'époque des faits qui leur étaient reprochés. Il semblerait que les autorités aient fait comparaître les prévenus devant la Cour de sûreté de l'Etat en application du décret No 10, qui avait été publié six jours après les faits. Il était signalé au Rapporteur spécial que les avocats de la défense avaient protesté et publié une note commune contestant l'application rétroactive de ce décret. Il était également affirmé que les prévenus avaient été détenus au secret et qu'ils s'étaient vu refuser l'assistance d'un avocat jusqu'au tout dernier moment avant l'ouverture du procès qui s'était déroulé à huis clos. La Cour suprême aurait décidé, le 27 octobre 1996, qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur le jugement rendu par la Cour de sûreté de l'Etat. Par conséquent, les trois hommes couraient le risque d'être exécutés sans avoir eu le droit de faire appel devant une juridiction supérieure.

Communications reçues du gouvernement

70. Le 17 avril 1996, le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une réponse concernant le cas d'Ahmed al-Shamlan. Selon le gouvernement, les informations reçues par le Rapporteur spécial étaient erronées, en ce sens que M. al-Shamlan n'avait pas été arrêté pour l'une ou l'autre des raisons citées, mais pour s'être livré à des activités criminelles sans aucun rapport avec l'exercice de son activité professionnelle. En outre, il était détenu en conformité avec la loi et son droit à une procédure régulière était garanti. Le gouvernement a également évoqué l'agitation qui avait régné récemment dans l'Etat de Bahreïn et a déclaré que les informations reçues devraient être replacées dans ce contexte.

71. Le 23 mai 1996, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que M. Ahmad al-Shamlan avait été libéré sous caution le 15 avril 1996. Le 5 mai 1996, il avait été acquitté par un tribunal des chefs d'accusation retenus contre lui.

72. Le 18 juin 1996, le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial une copie d'un communiqué publié par le Ministère de l'intérieur de l'Etat de Bahreïn au sujet d'un complot qui aurait été ourdi pour renverser le Gouvernement bahreïnite et compromettre la paix dans la région.

73. Le 25 novembre 1996, le gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial concernant le décret princier No 7 de 1976. La communication renfermait une réponse sur le même sujet, qui avait été adressée au Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme en 1992. Selon cette information, la législation relative à la sûreté de l'Etat comprend deux volets, à savoir des mesures administratives d'urgence (loi relative à la sûreté de l'Etat de 1974) ainsi que des dispositions de droit commun (Code pénal de 1976), qui font l'objet, les unes comme les autres, de procédures de recours devant les tribunaux, comme le prévoit la loi. La politique du Gouvernement bahreïnite consiste à traiter les affaires touchant la sûreté en vertu du droit pénal et non pas conformément aux procédures administratives prévues par la loi relative à la sûreté de l'Etat de 1974. Par ailleurs, il a été reconnu que ladite loi était un instrument extrêmement utile de lutte contre le terrorisme. Conformément à cette législation, les audiences devant la Cour d'appel pour la sûreté de l'Etat se tiennent obligatoirement "à huis clos". L'article premier de la loi relative à la sûreté de l'Etat de 1974 dispose que les personnes arrêtées sur l'ordre du Ministère de l'intérieur pour avoir commis l'un quelconque des actes précisés dans la loi peuvent (sous réserve d'une décision de justice) être placées en détention pour une période ne dépassant pas trois ans. Toute personne arrêtée en application de cette disposition a le droit de faire appel devant la Haute Cour après un délai de trois mois et, par la suite, périodiquement, tous les six mois. Si ce droit n'est pas exercé par le prévenu, c'est le ministère public qui l'exerce aux fins de valider le mandat d'arrêt établi par le Ministre (art. 4).

74. En dehors de cette procédure qui concerne des "informations extrêmement sensibles", les actes criminels définis dans le Code pénal (ordinaire) de 1976 sont soumis aux dispositions du Code de procédure pénale de 1966, dont l'article 5 stipule que les audiences sont publiques, à moins que le tribunal

n'en décide autrement. Le Code dispose en outre, s'agissant des recours, que puisque la procédure pénale est de nature inquisitoire le jugement du tribunal ne peut pas faire l'objet d'un recours. Cependant, ce jugement doit être replacé dans le contexte des conclusions judiciaires antérieures formulées dans le cadre de la procédure d'instruction. En outre, la Cour de sûreté est en fait la juridiction supérieure d'appel. Les condamnés peuvent toujours adresser des recours en grâce à l'Emir. En cas d'acquiescement, l'accusation n'a aucune voie de recours.

75. La Cour de cassation, instituée en vertu de la loi No 8 de 1989, n'a encore jamais exercé sa compétence en appel dans des affaires pénales concernant la sûreté de l'Etat, malgré son statut de juridiction suprême d'appel au plan technique, s'agissant de points de droit uniquement.

#### Observations

76. Le Rapporteur spécial continue de craindre que les procès qui se déroulent devant la Cour de sûreté de l'Etat constituent des violations de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison du manque de respect des procédures régulières qui semble les caractériser. Il continuera de suivre l'évolution de la situation concernant la manière dont l'Etat de Bahreïn utilise la Cour de sûreté de l'Etat.

#### Bélarus

77. Le 12 novembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement biélorussien concernant des renseignements portés à sa connaissance, selon lesquels le Président Alyaksandr Lukashenka aurait entrepris de suspendre la Cour constitutionnelle, à la suite de la décision de cette dernière concernant le référendum sur les deux projets de constitution, l'un établi par le Président et l'autre par le Parlement. En outre, le Président aurait dit qu'il ne tiendrait aucun compte de la décision de la Cour. L'attention du Rapporteur spécial était aussi appelée sur le fait que précédemment, en 1995, le Président avait déjà menacé de prendre des mesures décisives si la Cour ne revenait pas sur une décision particulière. A l'époque, le Président aurait menacé de destituer le président de la Cour, à la suite de cinq décisions de la Cour concernant l'inconstitutionnalité de certains décrets présidentiels. Le Rapporteur spécial a exprimé son inquiétude concernant ces allégations et a prié le gouvernement de lui fournir des renseignements à ce sujet.

78. Le 10 janvier 1997, le Rapporteur spécial a reçu une communication du gouvernement, en réponse à son appel du 12 novembre 1996; la réponse n'avait pas encore été traduite à la date de l'achèvement du présent rapport.

#### Belgique

##### Communication adressée au gouvernement

79. Le 28 octobre 1996, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement belge concernant des informations qu'il avait reçues au sujet des manifestations organisées en Belgique, après qu'un magistrat qui enquêtait sur une affaire de prostitution infantile, d'enlèvement et de meurtre a été

dessaisi de ce dossier. Le Rapporteur spécial a déclaré que, si le dessaisissement du magistrat était sans doute conforme à la législation belge étant donné que ce dernier avait, par son comportement, fait douter de son impartialité dans l'affaire, il n'en était pas moins venu conforter l'impression que le système de nomination, de promotion et de dessaisissement des magistrats et des juges était fonction de considérations politiques et/ou des intérêts des partis. D'après les informations reçues, cet état de choses avait entraîné un manque de confiance du public vis-à-vis du système judiciaire belge. En outre, le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé par des informations diffusées dans les médias, selon lesquelles, en Belgique, le système judiciaire était considéré par le public comme étant entaché de corruption. Le Rapporteur spécial a par ailleurs noté avec satisfaction que le Premier Ministre avait donné l'assurance que son gouvernement oeuvrerait activement en faveur de réformes institutionnelles, notamment dans le but de mettre fin aux nominations de magistrats sur la base de considérations politiques. Le Rapporteur spécial a demandé à être tenu au courant de ces propositions. Enfin, il a proposé de rencontrer le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Président de la Cour de cassation, au cours de sa prochaine visite en Europe, en vue de débattre des réformes envisagées.

#### Communications reçues du gouvernement

80. Le Gouvernement belge a accusé réception de la lettre du Rapporteur spécial du 4 novembre 1996 et une réponse portant sur le fond du problème a été reçue le 11 décembre 1996. Les informations communiquées par le gouvernement comprenaient un exemplaire de la Constitution belge et une copie de sa proposition tendant à modifier l'article 151 de ladite Constitution.

81. Le Gouvernement belge a accepté la demande du Rapporteur spécial qui souhaitait rencontrer deux des ministres (voir par. 79) et le Président de la Cour de cassation à Bruxelles en vue de parler avec eux de la proposition de réforme de la procédure de nomination des magistrats et des juges.

Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il l'informerait des dates de son prochain séjour en Europe.

#### Bolivie

82. Le 25 mars 1996, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent concernant le cas d'un avocat, M. Morales Dávila, qui se trouverait en détention depuis le 7 mars 1996. Selon les informations reçues, M. Morales Dávila aurait été accusé d'acte de sédition et d'outrage à l'autorité présidentielle suite à ses déclarations publiques contre la politique économique du Gouvernement relative au projet de cession du capital d'une société publique d'exploitation de pétrole et de gaz. M. Morales Dávila serait maintenu au secret depuis le 16 mars 1996 et on lui refuserait le droit de communiquer avec ses avocats et avec sa famille. En outre, le juge du tribunal pénal n'aurait pas statué sur la demande de comparution selon la procédure de l'habeas corpus qui avait été présentée par le barreau bolivien au nom de M. Morales Dávila.

Suite donnée

83. Le 24 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé une nouvelle communication au Gouvernement bolivien concernant le cas de M. Manuel Morales Dávila, en lui rappelant sa communication du 25 mars 1996.

84. A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait encore été reçue du Gouvernement.

Botswana

85. Le 7 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement concernant le cas de M. A.C.N. Nchunga, magistrat supérieur au Botswana. Selon la source d'information, M. Nchunga aurait été exclu du corps des hauts magistrats avec effet immédiat, sans qu'aucune justification n'ait été donnée pour expliquer ce renvoi.

86. Le 23 mai 1996, le Gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre du 7 mai. Cette réponse contenait des renseignements détaillés sur les dispositions constitutionnelles relatives aux procédures et critères de destitution. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que la recommandation tendant à relever M. Nchunga de ses fonctions pour manquement aux normes de conduite avait été formulée par un organe indépendant, la Commission des services judiciaires. En outre, cette destitution avait été accomplie conformément aux dispositions de la Constitution, à la suite d'une procédure judiciaire équitable. Il a également été signalé au Rapporteur spécial que M. Nchunga avait été affecté à un autre poste de rang égal (mais de nature moins sensible), dans lequel il continuait de percevoir la même rémunération.

87. Le 30 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre de remerciement, dans laquelle il s'est déclaré satisfait des informations qui lui avaient été communiquées.

Brésil

88. Le 12 décembre 1996, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement brésilien une communication concernant l'assassinat de Francisco Gilson Nogueira de Carvalho, avocat et militant des droits de l'homme. Il était affirmé que l'assassinat de cet avocat pourrait être lié à son activité professionnelle et aux enquêtes qu'il avait menées au sujet de la participation de membres de la police civile de Rio Grande do Norte à des escadrons de la mort. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements au sujet de l'enquête sur cet assassinat. Il a été informé de l'existence d'un précédent appel urgent adressé, le 23 octobre 1996, par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans lequel cette affaire avait été évoquée (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 62 d)).

89. Le 18 décembre 1996, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement brésilien une réponse indiquant que la police fédérale était chargée de l'enquête. En outre, le Gouverneur de Rio Grande do Norte avait démis de ses fonctions le Secrétaire d'Etat adjoint à la sûreté publique, qui était soupçonné d'entretenir des liens avec le groupe connu sous le nom

de "meninos de ouro". Enfin, le Conseil de la défense des droits de la personne humaine relevant du Ministère de la justice avait créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui seraient commises par la police de Rio Grande do Norte et en particulier sur les activités du groupe susmentionné.

90. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement brésilien d'avoir rapidement répondu à son appel et se félicite des mesures positives prises à ce propos. Cependant, il souhaiterait que le gouvernement le tienne au courant des progrès de l'enquête.

#### Burkina Faso

91. Suite à l'entretien que le Rapporteur spécial avait eu avec le Ministre de la justice à Ouagadougou, le 23 mars 1996, le Ministre a fourni au Rapporteur spécial, le 12 juillet 1996, des renseignements au sujet des garanties de l'indépendance des juges et avocats prévues à l'article 129 de la Constitution de 1991, ainsi que des dispositions législatives adoptées récemment à cet égard. En outre, le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement des informations indiquant la manière dont les modifications récentes des dispositions légales avaient accru l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et amélioré le respect des droits de l'homme.

92. L'ordonnance 91-0052 a trait à l'instauration, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil suprême de la justice, qui est l'organe chargé des questions disciplinaires. Le chef de l'Etat, qui préside le Conseil, et le Ministre de la justice, qui en assure la vice-présidence, ne participent pas aux séances traitant de ce genre de mesures. Un autre texte législatif présentant un intérêt particulier pour le mandat du Rapporteur spécial est l'ordonnance No 91-979/PRES du 25 novembre 1991 sur les dispositions spéciales relatives aux procédures de révision des sentences rendues par les tribunaux révolutionnaires du peuple et les tribunaux d'exception sous l'ancien régime. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que le champ des conditions de révision des sentences rendues par les tribunaux en question avait été élargi et que, par conséquent, de nombreuses demandes de révision avaient été adressées au Ministre de la justice. En outre, l'Etat avait été contraint de verser des centaines de millions de francs d'indemnisation aux personnes qui avaient été poursuivies et sanctionnées par les tribunaux révolutionnaires du peuple.

#### Chili

93. Il a été signalé au Rapporteur spécial que le 31 octobre 1996, la Cour suprême de justice avait rejeté la demande du procureur militaire tendant à donner pour instruction à toutes les cours d'appel de clore les actions en justice relatives aux violations des droits de l'homme commises avant mars 1978, sous le régime militaire. Par une majorité de 14 voix contre une, les membres de la Cour suprême avaient décidé de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Cour avait déclaré que "les juges se prononcent de manière indépendante ... sur les affaires qui relèvent de leur compétence : à cet égard, toute influence extérieure, de la part de sources autres que le pouvoir judiciaire, et les influences internes de la part d'autorités supérieures ... sont inadmissibles".

République populaire de Chine

Communications reçues du gouvernement

94. Le 18 mars 1996, le Gouvernement de la République populaire de Chine a répondu à l'appel urgent qui lui avait été adressé conjointement par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial chargé de la question de la liberté d'opinion et d'expression, le 14 décembre 1995 (voir E/CN.4/1996/37, par. 133 et 134). Dans cette réponse, le gouvernement a déclaré que Wei Jingsheng avait participé à des activités en rapport avec un complot visant à renverser le gouvernement alors qu'il était placé en libération conditionnelle et privé de ses droits politiques. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que le 13 décembre 1995, le Tribunal populaire No 1 de Beijing avait jugé, en audience publique, le cas de M. Wei et l'avait condamné, en conformité avec la loi, à 14 ans de prison et trois ans de privation des droits politiques en première instance, pour le crime de conspiration en vue de renverser le gouvernement. Le gouvernement a précisé que le droit à une défense avait été effectivement garanti au cours du procès. Selon la loi, outre qu'un accusé a le droit de se défendre lui-même durant un procès, il peut faire appel à l'assistance d'un avocat, ou de proches parents, ou de tout autre citoyen, pour le défendre. Par ailleurs, l'accusé est informé de la nature de l'accusation portée contre lui sept jours au plus tard avant l'ouverture de l'audience, afin qu'il soit au courant des motifs d'inculpation et dispose du temps nécessaire pour préparer sa défense et communiquer avec le(s) conseil(s) de son choix. Enfin, le Rapporteur spécial a été informé de ce que le procès s'était déroulé en conformité avec le droit national et avec les instruments internationaux, y compris les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Chine n'avait pas encore adhéré.

Colombie

Communications adressées au gouvernement

95. Le 18 mars 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement colombien un appel urgent concernant les menaces de mort dont faisaient l'objet Mme Margarita Arregoces et un avocat spécialiste de la défense des droits de l'homme, M. Reinaldo Villalba Vargas, membre de la Corporación Colectivo de Abogados. Le message contenant les menaces aurait été signé par un groupe paramilitaire dénommé "COLSINGUE", et était également considéré comme une menace indirecte contre M. Villalba Vargas qui assurait la défense de Mme Arregoces dans un procès engagé contre elle par le ministère public régional de Santafé de Bogota.

96. Le 12 décembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement colombien au sujet de Pedro Julio Mahecha Avila, avocat et membre du collectif d'avocats "Alvear Restrepo", qui aurait été suivi et surveillé par des inconnus. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial s'est également référé à un appel urgent adressé précédemment au gouvernement par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Selon la source d'information, diverses personnes auraient fait des appels téléphoniques anonymes pour chercher à savoir où se trouvaient

M. Mahecha Avila, son épouse et son fils. Il était signalé que ces actes d'intimidation pourraient être liés au travail de M. Mahecha Avila en tant qu'avocat de personnes détenues pour motif politique, notamment des membres d'un groupe de guérilleros. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que, depuis la création du collectif d'avocats, plusieurs de ses membres avaient reçu des menaces de mort liées à leurs activités de spécialistes des droits de l'homme.

97. Le 16 décembre 1996, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, concernant l'assassinat présumé de M. Helí Gómez Osorio, médiateur municipal dans le département d'Antioquia. M. Osorio aurait été abattu le 26 novembre 1996 par trois hommes qui appartiendraient à un groupe paramilitaire, alors qu'il quittait le bureau du maire à El Carmen de Viboral. Il avait été signalé aux rapporteurs spéciaux qu'au cours des dernières années, M. Osorio, dans le cadre de son activité professionnelle, avait dénoncé publiquement les violations des droits de l'homme, notamment les assassinats commis dans le but d'une "épuration sociale". Son nom aurait figuré sur une liste de 33 personnes accusées de collaborer avec la guérilla. En outre, les rapporteurs spéciaux avaient été informés du meurtre de José Loaiza Correa, représentant au niveau municipal (personero) de Cañasgordas, dont le cadavre aurait été retrouvé le 2 décembre 1996. Il aurait lui aussi été abattu par un groupe paramilitaire. Par ailleurs, 8 des 15 "personeros municipales" auraient démissionné par crainte pour leur sécurité. L'Association des "personeros municipales" aurait demandé la protection du Ministère de la défense et de la justice, qui ne la leur aurait pas accordée. Sur la base de ces renseignements, les rapporteurs spéciaux ont prié le gouvernement d'entreprendre sans délai une enquête sur les assassinats et d'assurer la protection des autres représentants municipaux dans le département d'Antioquia.

#### Communications reçues du gouvernement

98. A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait encore été reçue du gouvernement.

#### Côte d'Ivoire

99. Le 19 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement ivoirien une communication concernant un certain nombre de projets de loi que le Ministre de la justice et des libertés publiques était en train d'élaborer. L'un de ces projets de loi pourrait avoir des incidences sur le statut du pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire. Il avait été signalé au Rapporteur spécial que certaines dispositions du projet de loi en question, en particulier les articles 6 et 50, pourraient porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ainsi qu'au principe de l'immovibilité des juges. En outre, les articles 10 et 16 de ce texte pourraient enfreindre le droit des juges et des avocats de former des associations. Le Rapporteur spécial a demandé à quelles dates aurait lieu le débat parlementaire sur le projet de loi et a prié le gouvernement de lui en faire parvenir une copie.

100. A la date d'achèvement du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune réponse du gouvernement à la communication susmentionnée.

Cuba

Communications adressées au gouvernement

101. Le 26 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement cubain une lettre rappelant qu'à l'occasion de consultations antérieures avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, ce gouvernement s'était déclaré prêt à envisager d'inviter des mécanismes thématiques à entreprendre une mission à Cuba. Le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il souhaitait mener sur place une enquête concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire à Cuba, et nouer un dialogue avec les autorités compétentes en vue de définir les domaines dans lesquels une assistance technique ou autre pourrait s'avérer nécessaire en vue de renforcer le système judiciaire existant.

102. Le 8 juillet 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement cubain une lettre contenant des allégations relatives aux cas de trois avocats, Leonel Morejón Almagro, René Gomez Manzano et Jorge Bacallao. M. Leonel Morejón Almagro, alors secrétaire exécutif du comité d'organisation provisoire pour le "Concilio cubano", une coalition de groupes officiels comprenant notamment des partis politiques et des organisations d'avocats, de journalistes, de femmes et de syndicalistes, aurait été placé en détention pendant neuf heures le 14 novembre 1995. Selon les renseignements reçus, il aurait été démis de ses fonctions au sein du groupement d'avocats *Marianao* par la Direction nationale des groupements d'avocats, à cause de prétendues "lacunes techniques". Il aurait été arrêté une nouvelle fois, pour avoir organisé une réunion du Comité national du Concilio cubano le 12 janvier 1996. Le 22 février 1996, M. Morejón Almagro avait été jugé pour "résistance" et condamné à une peine de six mois de prison, apparemment pour avoir demandé aux membres des forces de sécurité nationale venus l'arrêter de décliner leur identité. Il avait également été signalé au Rapporteur spécial que M. José Angel Izquierdo Gonzalez, avocat de M. Morejón Almagro, qui n'avait pu communiquer avec son client et obtenir des détails sur cette affaire qu'à la dernière minute, avait été condamné à une amende, après le procès, pour avoir déclaré publiquement que ce procès n'était qu'une "mascarade". On craignait qu'il fasse l'objet de mesures disciplinaires.

103. René Gomez Manzano, l'un des fondateurs du "Concilio cubano", aurait été renvoyé du groupement d'avocats auquel il appartenait en octobre 1995 après avoir critiqué la direction de l'Assemblée nationale des groupements d'avocats. Il ressortait des renseignements reçus par le Rapporteur spécial que le motif invoqué pour justifier le renvoi de M. Gomez Manzano était son comportement "non conforme à la politique officielle" et "incompatible avec sa participation au groupement d'avocats". Il était également affirmé que le renvoi de M. Gomez Manzano était lié à son activité en tant que défenseur de M. Abel del Valle : il aurait en effet déclaré publiquement, au sujet de cette affaire, que les avocats de la défense n'avaient pas pu citer leurs propres témoins et n'étaient pas autorisés à consulter les "documents secrets" qui auraient constitué la pièce maîtresse des moyens de l'accusation. En outre, M. Gomez Manzano se serait exprimé sur des questions relatives au système judiciaire cubain, en sa qualité de président d'un groupe officiel dénommé "Corriente Agramontista". Jorge Bacallao, membre de ce même groupe, aurait fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation de la part du service

de sûreté de l'Etat pour qu'il cesse les activités qu'il menait au nom du "Concilio cubano".

104. Il avait également été signalé au Rapporteur spécial qu'en vertu de la législation cubaine, les avocats, qui sont tous employés par l'Etat, sont tenus d'observer l'ordre légal socialiste et de favoriser son renforcement. Selon les informations reçues, tous les services juridiques fournis à la population sont assurés par l'intermédiaire de bufetes colectivos, des cabinets d'avocats collectifs, organisés et supervisés par le Ministère de la justice. Le rôle des avocats de la défense dans les affaires de nature politique serait strictement limité et, d'après les renseignements reçus, dans les affaires de crime contre la sûreté de l'Etat, par exemple, les avocats de la défense ne seraient pas autorisés à communiquer directement avec leurs clients au cours des premières semaines, voire des premiers mois de la ( )ention préventive. En outre, un certain nombre d'avocats de la défense qui se seraient publiquement exprimés ces dernières années auraient fait l'objet de sanctions professionnelles et, dans certains cas, ils auraient été licenciés ou menacés de violences physiques.

105. A la date d'achèvement du présent rapport, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse sur le fond en ce qui concerne les allégations contenues dans sa communication du 8 juillet 1996. Cependant, en réponse à la demande du Rapporteur spécial concernant la possibilité d'effectuer une visite à Cuba, le gouvernement a rappelé les discussions qu'il avait tenues avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme en 1994 sur la question des invitations de rapporteurs thématiques de la Commission. Le gouvernement a noté qu'à cette occasion, il avait réaffirmé sa position relative à la coopération avec les mécanismes d'application des droits de l'homme de l'ONU, à savoir que les mêmes critères devraient être appliqués à tous les Etats Membres, selon les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Dans ce contexte, les autorités cubaines avaient fait savoir qu'elles envisageraient la possibilité d'inviter des mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme lorsque ce genre de visite présenterait un intérêt pour le p } et serait approprié à sa situation.

#### Djibouti

106. Le 8 février 1996, le Rapporteur spécial, de concert avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent au Gouvernement de Djibouti au sujet d'allégations de menaces et de persécutions à l'encontre d'Aref Mohammed Aref, avocat défenseur des droits de l'homme, qui aurait été informé, le 16 janvier 1996, que certains officiers de police avaient reçu pour instruction de l'exécuter. Ce fait ayant été porté à l'attention du Procureur général, M. Aref a été avisé que ces menaces ne donneraient lieu à aucune enquête et qu'il ne bénéficierait d'aucune protection. En outre, M. Aref serait constamment suivi, contre son gré, par deux membres de la police politique. M. Aref serait l'objet de menaces en raison de ses activités professionnelles, consistant, notamment, à défendre des victimes de violations des droits de l'homme.

107. Au moment de la publication du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement de Djibouti.

Equateur

108. Le Rapporteur spécial a été informé de la création de la Commission vérité et justice chargée d'enquêter sur les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme déposées au cours des 17 dernières années et auxquelles il n'a pas été donné suite. Les travaux de cette Commission, mandatée pour publier son rapport et informer les instances judiciaires compétentes de ses conclusions et recommandations, devraient permettre de mettre un terme à l'impunité et d'assurer aux victimes de violations de leurs droits et à leurs familles une juste réparation.

Guatemala

109. Le Rapporteur spécial se réfère au rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant un ancien juge, Jose Vicente Gonzalez, qui aurait été assassiné par des militaires en décembre 1995 après avoir reçu des menaces de mort (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 188).

Inde

Communications adressées au gouvernement

110. Le 28 mars 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement indien concernant l'allégation d'enlèvement par des soldats gouvernementaux du corps des "Rashtriya Rifles" de Jalil Andrabi, avocat défenseur des droits de l'homme et président de la Commission des juristes du Cachemire. Une demande d'habeas corpus aurait été déposée auprès de la Haute Cour de Srinigar, mais les "Rashtriya Rifles" auraient affirmé ne pas détenir M. Andrabi.

111. Le 29 mars 1996, le Rapporteur spécial a adressé une nouvelle communication au Gouvernement indien après avoir été informé que le corps de M. Andrabi avait été repêché dans une rivière, dans la matinée du 27 mars 1996. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement indien d'ordonner promptement une enquête indépendante et impartiale, de rendre publics les résultats de cette enquête et de traduire en justice les coupables.

112. Le 17 mai 1996, le Rapporteur spécial a de nouveau adressé une communication au Gouvernement indien par laquelle il le félicitait de la rapidité avec laquelle il avait ordonné une enquête sur l'assassinat de Jalil Andrabi. Il demandait des informations complémentaires sur cette enquête.

Communications reçues du gouvernement

113. Le 2 avril 1996, les autorités indiennes ont adressé au Rapporteur spécial copie d'un communiqué de presse du porte-parole du gouvernement qui annonçait la création d'une équipe spéciale chargée d'enquêter sur l'assassinat de M. Jalil Andrabi.

114. Le 12 avril 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le Procureur général et cette équipe feraient directement rapport à la Haute Cour de l'Etat de Jammu-et-Cachemire chargée de suivre le déroulement de l'enquête et que la Commission indienne des droits de l'homme menait elle-même des investigations de manière indépendante.

115. Le 2 mai 1996, le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une mise à jour concernant le cas de Jalil Andrabi, qui avait été également adressée au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au rapport duquel il se réfère pour éviter les répétitions inutiles (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 223).

#### Indonésie

##### Communication adressée au gouvernement

116. Le 23 octobre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement indonésien au sujet de deux avocats, Bambang Widjojanto et Muchtar Pakpahan. Le premier serait menacé d'arrestation et de poursuites pénales pour avoir ignoré diverses citations à comparaître se rapportant à ses activités de représentation en justice. Selon la source, ces assignations étaient des manoeuvres d'intimidation pour l'inciter à défendre ses clients avec moins de zèle, notamment Muchtar Pakpahan. Les autorités étaient accusées de faire pression sur d'autres avocats pour qu'ils renoncent à accepter et à défendre avec conviction des affaires embarrassantes. En outre, Muchtar Pakpahan serait un avocat syndical qui aurait été arrêté le 30 juillet 1996 pour complicité dans des activités subversives et interrogé sur ses liens avec "Mjelis Rakyat Indonesia", une alliance de 32 organisations non gouvernementales prodémocratiques. Son arrestation et sa détention seraient liées à ses activités de représentation en justice de travailleurs, en violation de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

##### Communication reçue du gouvernement

117. Le 1er novembre 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial que M. Widjojanto avait été assigné à comparaître en considération d'associations antérieures avec ses clients et qu'à la suite de son refus d'obtempérer en faisant valoir que les motifs invoqués n'établissaient pas la distinction qui s'imposait entre ses prérogatives de défenseur et ses relations antérieures avec ses clients, les citations avaient été modifiées en conséquence. Le gouvernement précisait qu'après l'audience M. Widjojanto avait déclaré à la presse que les questions du gouvernement ne portaient pas sur les relations privilégiées avocat-client. Au sujet de Muchtar Pakpahan, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il n'était pas avocat, qu'il n'avait jamais défendu de travailleurs, qu'il n'était pas membre de l'organisation citée et qu'il avait été arrêté pour son appartenance à une organisation illégale et sa participation à des activités qui avaient conduit aux émeutes du 27 juillet 1996 qui avaient fait des morts et des blessés.

Kazakstan

Mission

118. Le 21 février 1996, le Gouvernement du Kazakstan a donné son accord à l'envoi d'une mission dans le pays, à la convenance du Rapporteur spécial, mais en raison d'engagements antérieurs ce dernier a dû retarder sa visite.

Koweït

119. Le Rapporteur spécial a reçu le rapport de la mission d'évaluation des besoins du Koweït effectuée par deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme entre le 4 et 14 mars 1996 au titre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est particulièrement intéressé à la partie de ce rapport concernant l'administration de la justice. La Constitution du Koweït garantit l'indépendance de la justice (art. 163) et interdit toute ingérence dans l'administration de la justice. Les juges civils sont nommés à vie.

120. Les recommandations relatives à l'administration de la justice figurant dans le rapport intéressent tout particulièrement le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat. Le Rapporteur spécial se félicite que le Koweït ait entamé la procédure de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

121. La mission a recommandé que le gouvernement passe en revue les lois et procédures en vigueur concernant le droit à un procès équitable, les règles permanentes de l'administration de la justice, les peines, la police, les prisons et les tribunaux, dans l'optique d'en assurer la conformité avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. Cette revue devrait aussi porter sur la législation d'urgence eu égard au fait que le droit à un procès équitable ne devrait pas être aliéné par l'institution de la loi martiale ou toute autre mesure exceptionnelle. De plus, il a été recommandé au gouvernement d'assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme à tous les personnels chargés de l'administration de la justice. La mission a par ailleurs recommandé que les ordonnances d'expulsion soient sujettes à examen judiciaire et que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit garantie dans la Constitution qui devrait aussi limiter les pouvoirs d'exception. Elle a en outre recommandé l'élaboration d'un système national de formation aux droits de l'homme et à la démocratie à l'intention des avocats et des juges. En matière de législation d'urgence, elle a spécifiquement recommandé de revoir le régime juridique prévu en cas d'état d'urgence dont l'instauration devrait être en conformité avec le droit interne. Même dans les situations d'état d'urgence, nul ne devrait être déclaré coupable pour un acte ou une omission qui ne constituait pas un délit pénal au moment de sa commission. Il fallait protéger une magistrature indépendante qui soit à l'abri de toute restriction. Aucune mesure prise en raison de l'état d'urgence ne devrait restreindre le pouvoir des tribunaux de vérifier la légalité de l'état d'urgence, ni leur pouvoir de décision s'agissant de la protection de droits non concernés par la déclaration d'état d'urgence.

MalaisieCommunication adressée au gouvernement

122. Dans son deuxième rapport à la Commission, le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par des allégations d'irrégularités concernant certaines décisions des tribunaux malaisiens. Il s'est aussi référé à certains faits qui ont mis en émoi la population parce qu'ils mettaient en cause l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des magistrats, et à la suite desquels il avait publié un communiqué de presse pour indiquer son intention d'obtenir des éclaircissements (E/CN.4/1996/37, par. 158 à 165).

123. C'est dans ce contexte qu'en novembre 1995 a paru dans la revue International Commercial Litigation un article intitulé "Malaysian justice on trial". Dès décembre 1995 et l'année suivante, les personnalités et sociétés qui avaient obtenu des décisions en leur faveur ou qui avaient exercé des pressions en cours de procédure - faits au sujet desquels le Rapporteur spécial avait exprimé son inquiétude - ainsi que leurs avocats, ont déposé 13 demandes introductives d'instance pour diffamation contre l'auteur de l'article, le directeur de la publication, un correspondant du Asian Wall Street Journal, deux avocats, dont le secrétaire du Conseil du Barreau, les associés de ce dernier, et enfin, le 12 décembre 1996, contre le Rapporteur spécial. Les dommages-intérêts réclamés s'élèvent à environ 800 millions de ringgits malaisiens (320 millions de dollars des Etats-Unis). Les requérants allèguent que l'article est diffamatoire et découle d'entretiens de l'auteur avec les défendeurs, y compris le Rapporteur spécial.

124. Dans l'article en question, il était indiqué au sujet des citations attribuées au Rapporteur spécial qu'il s'était exprimé "en qualité", qu'il poursuivait son enquête et n'avait pas encore rendu ses conclusions.

125. En décembre 1995 et mars 1996, le Rapporteur spécial a reçu des lettres des conseils des requérants le menaçant de poursuites judiciaires pour diffamation. Il en a immédiatement informé le Centre pour les droits de l'homme à Genève et le Bureau des affaires juridiques à New York. Dans une lettre datée du 22 décembre 1995, le Centre pour les droits de l'homme a notifié aux conseils des requérants l'immunité de juridiction dont jouissait le Rapporteur spécial au titre de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le 28 décembre 1995, le Centre a adressé une note verbale à la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève la priant d'informer les autorités malaisiennes compétentes des privilèges et immunités dont jouissait le Rapporteur spécial afin qu'elles en informent les tribunaux malaisiens. Le 29 mars 1996, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a notifié au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'ONU l'immunité de juridiction dont jouissait le Rapporteur spécial.

126. Nonobstant ces communications du secrétariat, le 6 janvier 1997, le Rapporteur spécial a été assigné en justice par la Haute Cour malaisienne (voir par. 123 ci-dessus). Les deux sociétés concernées par les décisions controversées qui avaient suscité l'inquiétude du Rapporteur spécial réclamaient 60 millions de ringgits malaisiens (24 millions de dollars des Etats-Unis) en dommages et intérêts. Après avoir consulté le conseiller

juridique de l'ONU, le Rapporteur spécial a conditionnellement constitué avocat et entamé une action en nullité, invoquant son immunité de juridiction dans le cadre de ses fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'examen de la demande du Rapporteur spécial a été fixé au 12 mars 1997. Les conseils des requérants ont été notifiés de cette action.

127. Le Bureau du conseiller juridique de l'ONU a informé le Rapporteur spécial qu'il était en liaison avec le Gouvernement malaisien, par l'intermédiaire de sa mission permanente à New York, pour qu'il soit fait droit à son immunité de juridiction.

128. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à remercier le Conseiller juridique et ses collaborateurs, en particulier son adjoint, pour leur diligence et pour tous les conseils qu'ils lui ont prodigués à ce jour.

129. Dans un autre contexte, le 23 août 1996, le Rapporteur spécial a écrit au Ministre malaisien des affaires étrangères pour lui demander des éclaircissements sur des allégations selon lesquelles le Procureur général de la Malaisie avait proposé des amendements à la loi de 1976 relative à la profession judiciaire, notamment les suivants :

- i) Les juristes du secteur public, y compris les avocats employés à plein temps dans la fonction publique, même s'ils n'appartiennent pas à l'ordre des avocats ou des avoués, deviendraient membres du barreau malaisien;
- ii) Le Procureur général serait ex officio président du barreau malaisien ou, du moins, aurait un droit de regard et d'ingérence;
- iii) Le Procureur général nommerait les membres du Conseil du barreau.

130. Le Rapporteur spécial précisait au Ministre des affaires étrangères qu'il avait appris que ces amendements étaient des mesures de représailles à la suite de déclarations publiques émanant du Conseil du barreau malaisien au sujet de l'administration de la justice en Malaisie.

131. Le Rapporteur spécial ne voit pas a priori d'objection à l'élargissement de l'accès au barreau malaisien aux juristes de la fonction publique, des universités ou des sociétés commerciales, s'inquiète néanmoins des motivations qui animent le Procureur général. Lors d'une allocution qu'il a prononcée le 19 juillet 1996 à l'occasion du dîner annuel de la Société médico-légale de Malaisie, le Procureur général a notamment déclaré :

"Parce qu'il n'est composé que de juristes du secteur privé, le Conseil du barreau oublie souvent qu'il constitue une personne morale établie par la loi. Il s'exprime fréquemment comme s'il était une association de droit privé, une ONG ou un parti politique d'opposition. Il ne comprend pas, ou ne cherche pas à comprendre, les problèmes épineux qui se posent au gouvernement. Je n'ai cessé de rappeler aux dirigeants du Conseil du barreau qu'il leur est loisible d'avoir un dialogue constructif avec le parquet et les magistrats pour mieux comprendre et appréhender les questions qui se posent, sans tapage médiatique. Lorsque les responsables du Conseil du barreau accepteront de dialoguer en

témoignant un respect sincère à l'égard des juges et des représentants de la Couronne au lieu de manifester publiquement leurs positions et leurs critiques à l'égard des pouvoirs judiciaire et exécutif, alors, et seulement alors, pourrions-nous utilement traiter des problèmes qui assaillent notre profession, dont font partie les magistrats, les fonctionnaires judiciaires, les professeurs de droit et les juristes du secteur privé ... mais pas uniquement les juristes du secteur privé ! Nous avons besoin d'un organe, d'un conseil du barreau, authentiquement représentatif de toutes les branches des professions juridiques ... pour assurer une véritable union. A cet égard, j'ai beaucoup d'admiration et de respect pour la profession médicale, qui peut beaucoup nous apprendre, notamment comment organiser et réguler notre profession. J'ai à plusieurs reprises averti, en vain, le Président et les dirigeants du Conseil du barreau que si le Conseil ne suivait pas le traitement qui s'imposait pour se guérir, une intervention chirurgicale risquait de s'imposer pour le débarrasser de sa tumeur cancéreuse ... peut-être est-il encore temps de prévenir une telle intervention. Les membres de mon cabinet procèdent actuellement à la rédaction de recommandations qui seront présentées au gouvernement en vue de réformer la profession juridique. Il faut espérer qu'un traitement approprié et quelques interventions chirurgicales, implantations ou transplantations mineures permettront au corps juridique de guérir de ses nombreux maux et de vivre longtemps en bonne santé en contribuant au bien-être de notre nation !."

Cette déclaration semblerait indiquer que les amendements proposés visent essentiellement à restreindre l'indépendance du barreau malaisien.

132. Lors d'une réunion générale extraordinaire du barreau malaisien, convoquée le 21 septembre 1996 pour analyser cette déclaration du Procureur général, réunion à laquelle assistaient un nombre record de membres du barreau, la résolution suivante a été adoptée :

- i) L'indépendance du barreau malaisien est vitale pour la démocratie malaisienne, la primauté du droit et l'indépendance du judiciaire et aussi pour que la Malaisie devienne une entité commerciale et économique de premier plan dans la région;
- ii) En conséquence, nous nous opposons fermement à tout amendement à la loi de 1976 relative à la profession juridique qui aurait pour effet d'amoindrir ou d'aliéner l'indépendance du barreau malaisien et/ou du Conseil du barreau."

133. Le Gouvernement malaisien s'est contenté d'accuser réception le 8 octobre 1996 de la lettre du Rapporteur spécial, mais n'a à ce jour fourni aucune réponse.

134. Dans ce contexte, et compte tenu en particulier des procès civils actuellement en cours devant les tribunaux malaisiens, le Rapporteur spécial a décidé de reporter à plus tard la présentation de ses conclusions à la Commission des droits de l'homme au sujet des questions soulevées dans son deuxième rapport (E/CN.4/1996/37, par. 158 à 165).

Mexique

Communications adressées au gouvernement

135. Le 7 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement mexicain au sujet d'allégations de menaces de mort et de harcèlement à l'encontre de Maria Teresa Jardí, avocate de la Commission nationale des droits de l'homme, de son fils, Julian Andrade Jardí, et de son assistant, Hector Gutierrez Ugalde. Ces menaces seraient la conséquence des activités professionnelles de Mme Jardí et de celles de son fils qui enquête sur des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité. Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme a enquêté sur plusieurs cas de violations des droits de l'homme commises par des membres individuels des forces de sécurité et recommandé des sanctions pénales à leur encontre (voir aussi E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 314).

136. Le 14 août 1996, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent au Gouvernement mexicain au sujet d'allégations selon lesquelles deux avocates, Pilar Noriega et Digna Ochoa, auraient reçu des menaces de mort anonymes. Ces menaces seraient liées à leurs activités en tant qu'avocates, notamment à leur participation à la défense de membres présumés de l'armée zapatiste de libération nationale. Les deux avocates sont membres du Centre pour les droits de l'homme ("Centro de Derechos Humanos - Miguel Agustín Juárez"). D'autres membres de ce centre avaient déjà reçu ce genre de menaces dans lesquelles le Centre était accusé de participer à des activités de guérilla. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a été amené à intervenir à plusieurs reprises dans ce contexte (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 314).

Suivi

137. Le 10 juin 1996, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement mexicain des informations à jour sur les enquêtes menées sur l'assassinat du juge Polo Uscanga (voir E/CN.4/1996/37, par. 168 à 171).

Communications reçues du gouvernement

138. Selon une réponse en date du 21 mai 1996 du gouvernement au sujet de ces allégations, l'enlèvement et les mauvais traitements dont avait été victime M. Gutierrez faisaient l'objet d'une enquête et une protection était assurée à Mme Jardí et à son fils, bien qu'aucune des victimes ne se soit officiellement plainte de menaces ou d'actes d'intimidation.

139. Le 1er octobre 1996, le gouvernement a répondu à la communication du 14 août 1996 du Rapporteur spécial concernant des allégations de menaces de mort à l'encontre de Pilar Noriega et de Digna Ochoa, avocates et membres du Front national des avocats démocrates. Bien que la Commission des droits de l'homme du district fédéral n'ait reçu aucune plainte au sujet de ces menaces, le Procureur général du district et le Secrétariat à la sécurité publique avaient été priés d'assurer la protection de ces deux avocates.

140. Le 12 novembre 1996, le gouvernement a fourni des renseignements complémentaires sur ce cas, indiquant, notamment, que des mesures avaient été prises pour assurer la sécurité du Centre pour les droits de l'homme. Il était précisé que les deux avocates avaient déclaré au Procureur général ne pas avoir besoin de protection dans l'immédiat.

141. Le Rapporteur spécial souhaite se référer au rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le cas de Conception Hernandez Mendez, avocate, qui aurait reçu des menaces de mort du fait de ses activités de défense des droits des peuples autochtones (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 314).

#### Nigéria

142. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme au Nigéria, le Rapporteur spécial renvoie au rapport intérimaire commun sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, soumis à l'Assemblée générale (A/51/538), et au rapport final dont est saisie la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/62). Ces deux rapports ont été soumis conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément à la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme. A l'issue de leur prochaine mission au Nigéria, les Rapporteurs spéciaux soumettront un rapport de mission à la Commission.

#### Pakistan

##### Communications adressées au gouvernement

143. Le 10 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement pakistanais un appel urgent au sujet d'allégations de menaces et de persécutions à l'encontre d'une avocate, Asma Jahangir, et de sa famille. L'avocate avait représenté une jeune femme de 21 ans dont le père avait déposé une demande en habeas corpus. Le Rapporteur spécial demandait au gouvernement d'assurer une protection adéquate à Mme Jahangir et à sa famille, et de faire la lumière sur ces allégations.

144. Le 26 juillet 1996, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement pakistanais en réponse à une communication du 21 juin 1996 de ce dernier (voir plus loin) au sujet de Mme Asma Jahangir. Le Rapporteur spécial faisait observer au gouvernement que sa réponse semblait se référer à des incidents qui avaient eu lieu en 1995; aussi le priait-il de lui fournir des informations au sujet des menaces alléguées en 1996 auxquelles se référait sa dernière communication.

145. Le 16 juillet 1996, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé une lettre au Gouvernement pakistanais au sujet de l'assassinat de M. Nizam Ahmed, ancien juge de la Haute Cour sindh et membre du Conseil du Barreau pakistanais, et de son fils Nadeem Ahmed. Il avait été porté à l'attention des Rapporteurs spéciaux que M. Ahmed avait reçu des menaces de mort anonymes lui enjoignant d'interrompre la procédure qu'il avait introduite devant la Haute Cour sindh à Karachi. Bien que ces menaces aient été signalées

aux autorités, aucune disposition n'aurait été prise pour enquêter sur les allégations ou assurer une protection au juge Ahmed.

#### Communication reçue du gouvernement

146. Le 21 juin 1996, le gouvernement a répondu à la lettre du 10 juin 1996 du Rapporteur spécial concernant Mme Asma Jahangir. Les informations fournies par le gouvernement se rapportaient à un incident qui s'était produit en 1995, à la suite duquel les autorités avaient assuré une protection à Mme Asma Jahangir. Le Rapporteur spécial a été informé que des renseignements complémentaires avaient été demandés aux autorités pakistanaises sur cette affaire.

#### Observations

147. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial se référait à une récusation en constitutionnalité concernant la nomination de juges d'instance près la Cour suprême (E/CN.4/1996/37, par. 201). La Cour suprême, après avoir entendu un long plaidoyer, a rendu le 20 mars 1996 un jugement qui devrait faire date. Le Rapporteur spécial se félicite de ce jugement dont l'un des mérites est de renforcer l'indépendance judiciaire en ce qui concerne la nomination des juges. En effet, ce jugement confirmait le pouvoir de nomination du corps judiciaire au détriment de l'Exécutif.

### Pérou

#### Communications adressées au gouvernement

148. Le 19 novembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement péruvien à la suite d'une tentative d'assassinat du président du tribunal constitutionnel, M. Nugent, le 8 novembre 1996. Le Rapporteur spécial exprimait son inquiétude et priait le gouvernement d'enquêter de façon approfondie, en lui rappelant l'obligation qui était la sienne de garantir la protection des juges dont les fonctions les exposaient à des pressions.

149. Le 12 décembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement péruvien concernant les mesures disciplinaires prises par le Conseil suprême de la justice militaire à l'encontre d'un avocat, Heriberto Benítez, qui aurait été interdit d'exercer pendant cinq mois, ce qui l'empêchait de défendre ses clients. Cette mesure faisait suite à des déclarations que M. Benítez avait faites en public au sujet de la composition du Conseil suprême de la justice militaire, et notamment sur le fait que certains de ses membres n'étaient pas juristes et, de ce fait, ne connaissaient pas bien la loi. M. Benítez aurait fait ces déclarations dans le contexte de l'arrestation et du procès de son client, le général à la retraite Robles, qui aurait publiquement déclaré qu'un groupe paramilitaire était responsable de l'attaque d'une station de télévision en novembre 1996. Le Rapporteur spécial a par ailleurs été informé que M. Benítez avait été notifié de l'ouverture d'une instruction pénale contre lui à la suite de sa déclaration sur les membres du Conseil suprême de la justice militaire. Selon les informations reçues, M. Benítez avait déjà été détenu 24 heures pour les mêmes motifs alors qu'il s'occupait de l'affaire du massacre de "La Cantuta". Il était à craindre que M. Benítez soit de nouveau arrêté.

Communications reçues du gouvernement

150. Le 15 avril 1996, le Gouvernement péruvien a informé le Rapporteur spécial de la nomination du premier médiateur.

151. Des communications datées des 3 octobre et 7 novembre 1996 informaient le Rapporteur spécial de la libération d'un certain nombre de personnes innocentes détenues en vertu de la législation contre le terrorisme. Leur libération faisait suite à des recommandations de la Commission ad hoc d'amnistie chargée de présenter au Président des recommandations de grâce en faveur de détenus innocents.

152. Le 7 novembre 1996, en réponse à une communication du Rapporteur spécial du 25 juillet 1995 concernant l'avocat Tito Guido Gallegos (voir E/CN.4/1996, par. 205), le gouvernement l'a informé que l'intéressé avait été nommé juge de la Cour suprême du district de Puno par une résolution du Conseil national de la magistrature.

Suivi

153. Le 10 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement péruvien pour le remercier de l'avoir informé des mesures de protection prises à la suite des menaces dont avaient fait l'objet le juge Antonia Saquicuray Sánchez et l'avocat défenseur des droits de l'homme, Tito Guido Gallegos (voir E/CN.4/1996/37, par. 205 à 207). Il priait le gouvernement de l'informer des résultats des enquêtes menées. Par ailleurs, le Rapporteur spécial rappelait au gouvernement sa communication, restée sans réponse, concernant les avocats défenseurs des droits de l'homme, Margarita Chuquiuru Silva de l'Association de défense des droits de l'homme et Lori Berenson (voir E/CN.4/1996/37, par. 207 à 209).

154. Au moment de la publication du présent rapport, aucune réponse à cette lettre n'avait été reçue.

155. Le Rapporteur spécial souhaite aussi se référer au passage du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le cas d'une avocate, Gloria Cano Legua, qui serait victime de menaces et de persécutions (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 384).

Philippines

156. Le Rapporteur spécial souhaite se référer au rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires [E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 393 f)] où il est question du cas d'un avocat, M. Ferdinand Reyes, qui aurait été tué le 12 février 1996 parce qu'il aurait critiqué la politique du gouvernement.

Rwanda

157. Le Rapporteur spécial continue de recevoir de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda (ONU) des informations sur la justice, la réforme de la législation et la création d'institutions au Rwanda. Il ressort du rapport de l'Opération pour le mois d'octobre 1996, qu'en dépit des événements

positifs de l'année passée (la campagne nationale de sensibilisation sur le système judiciaire a, par exemple, été lancée avec succès en octobre), de graves carences dans l'administration de la justice continuent de susciter des préoccupations. En plus des problèmes que posent le manque de juges, de greffiers et d'avocats de la défense et la pénurie de ressources matérielles, il y a de graves allégations selon lesquelles des militaires rwandais auraient transgressé des décisions de justice.

158. Le 23 janvier 1997, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de Deogratias Bizimana et Egide Gatanazi qui avaient été, tous deux, condamnés à mort après avoir été reconnus coupables de génocide et d'autres actes criminels par la Haute Cour de Kibungo. Selon les informations reçues, les accusés n'avaient bénéficié de l'assistance d'un conseil ni avant ni pendant le procès et n'avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer leur défense. Selon les mêmes informations, les accusés ont été hués et l'accusation a été applaudie au cours du procès sans que le président du tribunal n'intervienne. Qui plus est, la plupart des fonctionnaires de justice n'ont reçu qu'une formation de quatre mois au maximum et de sérieux doutes ont été exprimés quant à leur indépendance et leur impartialité, après que certains d'entre eux et des fonctionnaires de l'Etat eurent déclaré que les accusés n'avaient pas à demander l'assistance d'un conseil.

#### Tunisie

##### Communication adressée au gouvernement

159. Le 22 mai 1996, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement tunisien un appel urgent en faveur de l'avocat et militant des droits de l'homme Najib Hosni, qui aurait été condamné le 22 mai 1996 à huit ans de prison. Selon les renseignements reçus, l'intéressé a été condamné par la cour d'appel du Kef sans avoir bénéficié de ses droits à la défense, les 30 avocats qui le défendaient ayant quitté la salle pour protester contre le refus du tribunal de reporter le procès. Les avocats avaient demandé ce report le 25 décembre 1995 afin d'avoir suffisamment de temps pour préparer la défense. M. Hosni aurait également affirmé ne pas avoir été pleinement informé des détails des chefs d'accusation retenus contre lui. Il ressort aussi des informations reçues qu'il n'avait pas le droit de faire appel. Il a été affirmé qu'il était jugé en raison de son action en tant que militant des droits de l'homme.

160. Le 22 octobre 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement tunisien une lettre au sujet du militant des droits de l'homme et parlementaire Khémais Chammari, qui aurait été condamné à cinq ans de prison pour avoir divulgué des informations secrètes à des puissances étrangères sur une affaire concernant la sécurité nationale. Selon les renseignements reçus, M. Chammari aurait communiqué des documents concernant l'affaire de M. Mouadda, chef d'un parti de l'opposition, le Mouvement des démocrates socialistes (MDS) qui avait été condamné à 11 ans de prison en octobre 1995 pour intelligence avec une puissance étrangère. En outre, le Rapporteur spécial a été informé que M. Chammari et Mme Alya Chammari, son épouse qui

exerce la profession d'avocat, étaient soumis à des actes d'intimidation et recevaient des menaces de la police et des forces de sécurité du fait de leurs activités en faveur de M. Mouadda. En outre, l'emprisonnement de M. Chammari serait la conséquence de son action non violente en faveur des droits de l'homme et des libertés publiques en Tunisie.

Communication reçue du gouvernement

161. Le 21 juin 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial au sujet du cas de Najib Hosni, l'informant que ce dernier avait en fait bénéficié de tous ses droits à la défense et que le retrait des avocats pendant le procès était une manœuvre pour influencer la décision du tribunal. Le gouvernement a en outre affirmé que l'allégation selon laquelle M. Hosni n'avait pas le droit de faire appel était infondée puisque dans le système judiciaire tunisien les décisions rendues pouvaient faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Par ailleurs, le gouvernement a déclaré que la détention de M. Hosni n'était en aucune manière liée à ses activités en tant qu'avocat s'occupant de la défense des droits de l'homme mais se rapportait à des faits précis relevant du droit commun.

162. Le 29 novembre 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial au sujet du cas de Khémais Chammari, l'informant que la condamnation de ce dernier était sans rapport avec son action en tant que militant des droits de l'homme et que les autorités n'avaient reçu aucune plainte officielle au sujet des menaces et des actes d'intimidation et de harcèlement dont il aurait fait l'objet. Le gouvernement a en outre déclaré que les avocats avaient pu examiner à loisir le dossier de l'accusation. La composition du tribunal a été modifiée à la demande de M. Chammari et son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial a été pleinement respecté. Enfin, le Rapporteur spécial a été informé que la Cour suprême, qui est compétente pour décider du report d'un procès, ce qu'elle a rarement eu à faire, a jugé qu'en l'espèce cela n'était pas nécessaire. Le gouvernement a aussi affirmé que l'allégation selon laquelle les avocats de la défense n'avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer la défense était sans fondement.

163. Le 20 décembre 1996, le Gouvernement tunisien a informé le Rapporteur spécial que l'avocat Najib Hosni, en faveur duquel le Rapporteur spécial lui avait adressé un appel urgent le 22 mai 1996 et qui avait été condamné à huit ans d'emprisonnement pour falsification de documents et détention de faux documents, avait été libéré le 14 décembre 1996.

164. Le 3 janvier 1996, le Gouvernement tunisien a informé le Rapporteur spécial que M. Khémais Chammari avait été libéré sous caution pour des raisons humanitaires.

Turquie

Communication adressée au gouvernement

165. Le 16 février 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc un appel urgent au sujet du procès présumé de Turgat Inal, ancien président du barreau de Balikesir. Selon les informations reçues, M. Inal aurait été traduit en justice pour avoir écrit un article qui aurait été inséré dans un

livre publié en juin 1995 par la Fondation turque des droits de l'homme. M. Inal et neuf membres du conseil exécutif de la Fondation auraient été inculpés d'"outrage aux lois de la République". Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il craignait que les poursuites engagées contre M. Inal au simple motif qu'il avait publié un article critiquant les lois turques ne constitue une entrave à sa liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial est d'avis que cette mesure constitue apparemment une restriction injustifiée de nature à empêcher les avocats de s'acquitter de leur devoir consistant à prendre part au débat public sur les questions de droit.

166. Le 7 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc un appel urgent en faveur de M. Huseyin Umit, avocat et membre du conseil de la section d'Hakkari de l'Association turque des droits de l'homme. Selon les informations reçues, M. Umit aurait été arrêté sans mandat le 29 mars 1996 puis libéré au bout de quelques heures. Pendant sa détention, sa maison et les bureaux de l'Association ont été fouillés. Selon les informations reçues, ce serait seulement en raison de ses activités en tant qu'avocat s'occupant de la défense des droits de l'homme que de telles mesures auraient été prises contre lui. En outre, depuis sa libération, M. Umit aurait reçu des menaces de mort.

Communication reçue du gouvernement

167. Le 4 juin 1996, le gouvernement a envoyé sa réponse au Rapporteur spécial au sujet de sa communication du 16 février 1996 concernant M. Turgut Inal, l'informant que l'affaire "suivait son cours". Selon le gouvernement, des extraits des articles publiés par M. Imut montraient qu'il y avait eu tentative manifeste de sa part pour dénigrer et salir les lois et la Constitution turques. Or conformément à l'article 159/3 du Code pénal turc, "ceux qui dénigrent les lois de la République turque ou les décisions de la Grande Assemblée nationale turque seront punis". Selon le gouvernement, le procès était sans aucun rapport avec l'exercice de la liberté d'exprimer son point de vue au sujet des lois, de l'administration de la justice ou de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En outre, l'avocat ne s'était pas conformé au principe 23 des Principes de base relatifs au rôle du barreau qui stipule ce qui suit : "Dans l'exercice de ces droits, les avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de leur profession d'avocat".

168. Le 8 juillet 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial au sujet de sa communication datée du 7 mai 1996 concernant le cas de M. Huseyin Umit. La décision de détenir M. Umit était fondée sur des documents probants recueillis lors d'opérations menées par les forces de sécurité dans des montagnes voisines le 27 mars 1996, selon lesquels M. Umit avait fourni une aide financière à l'organisation terroriste PKK. Les perquisitions effectuées n'avaient cependant pas permis de trouver des éléments attestant qu'il avait bien commis le délit présumé. Le gouvernement a en outre déclaré que M. Umit n'avait jamais été arrêté et qu'il avait été relâché après avoir été interrogé.

Demande d'autorisation d'effectuer une mission

169. Dans une lettre adressée au Gouvernement turc le 28 juin 1996, le Rapporteur spécial a réaffirmé le souhait - qu'il avait déjà exprimé dans une lettre datée du 16 février 1996 - d'entreprendre une mission en Turquie. Au moment de la publication du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du NordAngleterre et pays de Galles

170. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'était déclaré préoccupé par les observations faites par des ministres et/ou de hauts fonctionnaires au sujet de décisions prises par des tribunaux à l'issue d'un contrôle judiciaire de décisions administratives du Ministre de l'intérieur (E/CN.4/1996/37, par. 226).

171. A la suite de cette controverse, sur la base d'une motion présentée par le Ministre de la justice (Lord Chancellor) du cabinet fantôme (Lord Irvine of Lairg), la relation entre le judiciaire, le législatif et l'exécutif a fait l'objet, le 5 juin 1996, d'un débat animé à la Chambre des Lords, qui a duré six heures. Le Rapporteur spécial a assisté à ce débat. Les discussions ont porté sur le rôle des juges dans le développement du droit, leur indépendance et la mesure dans laquelle ils doivent participer au débat public sur l'évolution des lois.

172. Au cours du débat, le Ministre de la justice (Lord Mackay of Claskferns) a fait la déclaration suivante au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire :

"Nous avons aussi une magistrature composée de juges dont l'indépendance, les uns par rapport aux autres et à l'égard de toute influence extérieure indue, est totale. Je ne connais absolument personne qui ait tenté avec succès - ou même sans succès - d'influer sur les décisions que prennent nos juges dans le cadre des affaires dont ils sont saisis. L'indépendance de la magistrature tient au fait que le juge qui statue sur une affaire est libre de prendre la décision que lui dicte sa conscience en appliquant la loi en vigueur. Il en est ainsi pour chaque cas et c'est là l'essence même de l'indépendance des juges.

L'indépendance de la magistrature - et je suis en cela d'accord avec mon noble et érudit ami, Lord Simon of Glassdale - est une pièce importante dans le système de contrepoids de notre constitution. La compétence générale qu'exercent les juges est indispensable à la primauté du droit. Je partage le point de vue selon lequel le concept de primauté du droit va beaucoup plus loin que celui d'ordre public."  
(Hansard 1996, vol. 572, No 100, p. 1308)

173. Les membres de la Chambre des Lords étaient d'accord pour dire qu'il était tout à fait approprié, voire - pour certains, tels que Lord Woolf, Président de la Court of appeal - fondamental, que les juges et les avocats puissent participer au débat public sur l'évolution des lois. A ce propos, le

Ministre de la justice a déclaré ce qui suit : "Les conférences publiques sont depuis de nombreuses années un moyen bien connu de contribuer à ce débat".

174. Le Ministre de la justice du cabinet fantôme s'est de son côté déclaré hostile à toute tentative de la part du pouvoir législatif pour restreindre les compétences des tribunaux en matière de contrôle judiciaire, procédure qui, selon lui, contribue directement au renforcement de la primauté du droit. Il a assuré la Chambre que le rôle et l'indépendance de la magistrature seraient vigoureusement appuyés par le prochain gouvernement travailliste (Hansard 1996, vol. 572, No 100, p. 1314).

175. Le 6 juin 1996, le Rapporteur spécial a rendu visite au Président du Banc de la Reine (Chief Justice), Lord Thomas Bingham - qui venait d'être nommé - dans son cabinet à Londres. Le Président a assuré le Rapporteur spécial qu'il considérait que l'indépendance de la magistrature était solidement ancrée au Royaume-Uni. Il l'a en outre assuré que les juges ne se sentaient nullement sous pression lorsqu'ils devaient rendre une décision.

176. Le Rapporteur spécial se félicite des assurances données par le Ministre de la justice, le Ministre de la justice du cabinet fantôme et le Lord Président du Banc de la Reine. A cet égard, il n'a reçu aucune information précise indiquant que l'indépendance de tel ou tel juge était menacée. Il est davantage préoccupé par la menace qui pèse sur l'indépendance de la magistrature en tant qu'institution. Vu le ton du débat qui a eu lieu à la Chambre des Lords, le Rapporteur spécial est convaincu que toute tentative du pouvoir législatif pour restreindre les compétences des tribunaux en matière de contrôle judiciaire se heurtera à une vive résistance, au moins dans cette Chambre.

#### Irlande du Nord

177. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a mentionné des informations concernant les difficultés que rencontraient les prisonniers faisant l'objet de mesures de surveillance renforcée qui souhaitaient bénéficier de conseils ou d'une représentation en justice (E/CN.4/1996/37, par. 229). Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des renseignements à ce propos. Dans les dernières informations qui lui ont été transmises en décembre 1996 par l'organisation British-Irish Rights Watch, il était affirmé, notamment, qu'il y avait des tentatives pour restreindre l'accès des avocats à leurs clients dans les postes de police d'Irlande du Nord et les prisons anglaises, que les droits des défenseurs n'étaient pas protégés par l'appareil judiciaire et les fonctionnaires nommés par le gouvernement et que des propositions avaient été faites tendant à autoriser la surveillance clandestine des cabinets des avocats.

178. En réponse aux allégations de l'organisation British-Irish Rights Watch, le commissaire indépendant chargé des maisons d'arrêt (Commissioner for the Holding Center) en Irlande du Nord a adressé au Rapporteur spécial un mémorandum daté du 17 janvier 1997. Il y a indiqué, notamment, qu'il n'était pas contre "une enquête indépendante sur la nature et l'étendue des actes d'intimidation dont faisaient l'objet les avocats de la défense". Le Rapporteur spécial a également reçu du Président du Conseil général du barreau

d'Irlande du Nord une lettre datée de janvier 1997 dans laquelle ce dernier répondait aux allégations de l'organisation British-Irish Rights Watch.

179. Compte tenu des dernières informations présentées par l'organisation British-Irish Rights Watch et des réponses du commissaire indépendant et du Président du Conseil général du barreau d'Irlande du Nord, le Rapporteur spécial envisage, à condition que des fonds soient disponibles, de demander au Gouvernement du Royaume-Uni l'autorisation de se rendre en Irlande du Nord pour enquêter sur place sur les allégations concernant la situation en Irlande du Nord.

#### Etats-Unis d'Amérique

180. Le 2 avril 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un appel urgent concernant le juge Harold Baer Jr. du tribunal fédéral du district de Manhattan. Selon les informations reçues, le Président Clinton et le Sénateur Bob Dole avaient demandé la mise en accusation du juge Baer et sa démission à la suite d'une décision qu'il avait rendue dans une affaire de drogue. Le Rapporteur spécial a déclaré que si ce qui était affirmé était vrai, force serait de conclure que l'exécutif tentait de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

181. Le 17 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent à propos de déclarations faites et de mesures prises par le gouverneur de l'Etat de New York, George E. Pataki. Selon les informations reçues, ce dernier avait exercé des pressions sur le procureur de district Robert T. Johnson pour qu'il requière la peine de mort dans une affaire de meurtre où la victime était un fonctionnaire de police. Le gouverneur Pataki aurait en outre retiré l'affaire à M. Johnson en application d'une loi de l'Etat de New York qui l'autorise à démettre les procureurs de district de leurs fonctions dans certains cas; jusque-là cette loi n'avait été appliquée que lorsqu'un procureur (ou son cabinet) avait demandé d'être déchargé d'une affaire ou avait commis une faute grave.

#### Communication reçue du gouvernement

182. Le 21 mai 1996, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique a répondu à la communication du Rapporteur spécial en date du 4 avril 1996, l'informant que le Président n'avait jamais demandé la démission du juge Baer. Selon le Représentant permanent, la question avait été abordée dans une lettre adressée par le Conseiller du Président à plusieurs membres du Congrès, qui avaient désapprouvé la décision du juge Baer de ne pas tenir compte de certains éléments de preuve dans une affaire de trafic de drogue et demandé que le Président réclame sa démission. La lettre contenait ce qui suit :

"Le Président a indiqué clairement qu'il estimait que la décision du juge Baer constituait une grave erreur, compte tenu non seulement de ses conséquences mais aussi des critiques totalement injustifiées à l'égard de la police de la ville de New York et de l'idée avancée selon laquelle il était normal pour quiconque de chercher à échapper à la police. Les vues du Président sur la question ont été exprimées par le Procureur des Etats-Unis pour le district Sud, principal fonctionnaire chargé de l'application de la loi à Manhattan, qui avait engagé les

poursuites et à qui le juge Baer s'était opposé dans sa décision. Immédiatement après la décision, le Président m'a chargé de déterminer si le Procureur des Etats-Unis était prêt à la contester vigoureusement. C'est effectivement ce que fait actuellement le Procureur des Etats-Unis. C'est d'ailleurs grâce à son intervention que le juge Baer a fini par accepter de réexaminer la requête et d'entendre le témoignage d'autres fonctionnaires de police. Le Président espère que le juge Baer reviendra sur sa décision. Si tel n'est pas le cas, il chargera le Ministère de la justice de faire appel.

Pour le pouvoir exécutif, la meilleure façon de s'opposer aux décisions judiciaires avec lesquelles il n'est pas d'accord est de les contester devant les tribunaux, et c'est exactement ce que fait le gouvernement Clinton dans la présente affaire. Le Président soutient l'indépendance des autorités judiciaires fédérales, qui est garantie par la Constitution. Bien que certaines observations faites récemment dans la presse aient pu faire croire à certains qu'il en était autrement, le Président considère que l'affaire dont est saisi le juge Baer doit être réglée par les tribunaux."

#### Observations

183. Le Rapporteur spécial se félicite des déclarations du Président à l'appui de l'indépendance du pouvoir judiciaire et souscrit entièrement à l'affirmation selon laquelle la meilleure façon pour le pouvoir exécutif de s'opposer aux décisions de justice avec lesquelles il n'est pas d'accord est de les contester devant les juridictions d'appel. Le Rapporteur spécial estime néanmoins que le fait qu'une décision de justice soit sévèrement critiquée en public par le pouvoir exécutif, surtout dans un climat politique tendu, dans lequel d'éminents législateurs et politiciens exigent la démission d'un juge qui a rendu une décision controversée, peut avoir un effet dévastateur sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. A cet égard, le Rapporteur spécial note que le juge Baer est par la suite revenu sur sa décision, ce qui fait craindre aux milieux juridiques qu'il ait nui à l'indépendance des juges en cédant à des pressions extérieures.

#### Ouzbékistan

##### Communication adressée au gouvernement

184. Le 23 avril 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement ouzbek un appel urgent au sujet du harcèlement dont serait victime Mme Paulina Braunerg, avocate et membre du Conseil de la Société ouzbèke des droits de l'homme, par les organes de la sûreté de l'Etat. Le 14 mars 1996, la maison de Mme Braunerg aurait été fouillée par des agents de la sûreté, qui auraient confisqué des journaux apparemment publiés à l'étranger. Le même jour, Mme Braunerg aurait été interrogée au sujet de ces journaux ainsi que de sa participation à une conférence sur les droits de l'homme tenue au Kazakstan en 1995. Selon les informations reçues, elle a été de nouveau interrogée le 15 mars 1996 sur ses contacts avec des militants et des organismes s'occupant des droits de l'homme à l'étranger, mais aucune accusation n'a été portée contre elle.

Communication reçue du gouvernement

185. Le 15 mai 1996, le gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 23 avril 1996 au sujet de l'interrogatoire de Mme Paulina Braunerg, l'informant qu'au cours d'une perquisition en bonne et due forme effectuée au domicile de Mme Braunerg dans le cadre d'une enquête sur une infraction de droit commun, les autorités avaient trouvé des écrits donnant une image erronée de la situation en Ouzbékistan. En conséquence, le 16 mars 1996, Mme Braunerg a été convoquée au Service de la sûreté nationale pour une entrevue, durant laquelle elle aurait exprimé ses regrets au sujet de l'incident. Elle aurait aussi laissé les écrits en question dans les bureaux du Service de la sûreté nationale. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que l'enquête pénale au sujet de l'infraction de droit commun se poursuivait.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

186. Le mandat qu'exécute le Rapporteur spécial remonte à trois ans. Compte tenu du contexte dans lequel il lui a été confié et des circonstances qui avaient amené la Commission des droits de l'homme à l'établir, le Rapporteur spécial est convaincu que, bien que les atteintes à l'indépendance des juges et des avocats n'aient pas diminué, on est aujourd'hui plus conscient de l'importance que revêtent l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et l'indépendance des avocats pour la préservation d'un régime constitutionnel démocratique fondé sur la primauté du droit, comme en témoignent les nombreuses communications que le Rapporteur spécial a reçues l'année passée dans le cadre de son mandat. Par manque de ressources, il n'a pas été possible de traiter et d'analyser bon nombre de ces communications ou d'y donner suite. Témoignent aussi de cette prise de conscience accrue les nombreuses invitations adressées au Rapporteur spécial pour qu'il participe à des ateliers, séminaires et conférences juridiques.

187. La participation du Rapporteur spécial à ces réunions et la diffusion de ses allocutions et des interviews qu'il a accordées par les médias dans les différentes régions du monde ont contribué à une meilleure compréhension de son mandat et de l'importance qu'il revêt dans le cadre des activités que consacre la communauté internationale à la promotion des droits de l'homme.

188. Le degré d'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et des Principes de base relatifs au rôle du barreau, les deux principaux instruments de l'Organisation des Nations Unies énonçant les normes minimales que doivent appliquer les Etats Membres pour l'instauration d'un système de justice indépendant, revêt une importance primordiale dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial. Dans cette optique, ce dernier se félicite de l'enquête sur l'application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature menée par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne. Les renseignements tirés des réponses des Etats Membres et des barreaux aident à déterminer le degré d'indépendance de la magistrature dans les différents pays et à faire face aux problèmes que posent l'application des Principes fondamentaux et leur adaptation au contexte local. Le Rapporteur spécial lance un appel aux Etats Membres et aux barreaux qui n'ont pas encore répondu pour

qu'ils le fassent rapidement. Dans le cadre de cette opération, le Rapporteur spécial a l'intention de collaborer étroitement avec la Division de Vienne.

189. Le Rapporteur spécial a appris que le Conseil économique et social avait décidé, dans sa résolution 1996/16, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner, à sa sixième session, le rapport du Secrétaire général sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner plus en détail les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale. Il a aussi appris qu'une enquête sur l'application des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet similaire à celle que mène la Division était prévue. En attendant que l'enquête sur ces deux séries de normes soit effectuée, le Rapporteur spécial étudiera, avec la Division, dans quelle mesure il conviendrait de créer un groupe qui serait chargé spécifiquement d'examiner les résultats de l'enquête sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

190. Il ressort clairement des renseignements recueillis ces trois dernières années que les atteintes à l'indépendance des juges et des avocats ne sont pas confinées aux pays en développement. Le Rapporteur spécial a fait observer dans son précédent rapport et note dans son présent rapport que les pays développés eux-mêmes ne sont pas à l'abri de tels problèmes. La menace qui pèse sur l'indépendance des juges et des avocats est donc universelle et appelle une vigilance constante à l'échelle internationale.

191. Le mandat du Rapporteur spécial a une très vaste portée. A ce jour, ses différents aspects n'ont pas tous été examinés. Avec la prise de conscience des problèmes, les attentes seront plus grandes, notamment celles des démocraties émergentes qui pourraient avoir besoin de conseils au sujet des différents problèmes que soulève la mise en place de systèmes de justice indépendants. En outre, le mandat couvre différents systèmes juridiques et il se peut que les documents qui devront être analysés et auxquels il faudra donner suite soient présentés dans différentes langues. Décevoir les attentes de ceux qui s'adressent au Rapporteur spécial, au motif qu'il n'y a pas suffisamment de ressources, c'est aller à l'encontre des objectifs inhérents à son mandat.

192. Le Rapporteur spécial considère important le projet en cours du Service des activités et programmes du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme consacré à l'établissement d'un manuel pour la formation des juges et des avocats. Un tel manuel compléterait dans une large mesure le travail accompli par le Rapporteur spécial. En tant que manuel de formation normalisé à vocation internationale, il est nécessaire qu'il soit accepté dans toutes les régions du monde. Dans le cadre du projet, il faudra peut-être mobiliser d'autres ressources afin d'organiser, à l'intention d'experts originaires de différentes régions, une réunion durant laquelle ils auront suffisamment de temps pour étudier minutieusement le projet et l'approuver. Le Rapporteur spécial espère que ces ressources seront bientôt disponibles.

193. Dans ses deux précédents rapports, le Rapporteur spécial a abordé plusieurs questions théoriques particulièrement importantes, dont l'examen et l'analyse lui tenaient à coeur. Toutefois, faute de ressources - aussi bien humaines que financières - il n'a pas été possible de lancer les programmes de recherche envisagés.

194. Bien que certains gouvernements mettent du temps à répondre aux communications et que d'autres n'en fassent aucun cas, le Rapporteur spécial constate que la plupart réagissent à ses interventions et appels urgents. Dans certains cas, ses interventions ont été salutaires. C'est là un élément qui a son poids dans le contexte de son mandat. De même, la coopération des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations internationales, a été précieuse.

195. Le Rapporteur spécial est convaincu que le mécanisme de suivi envisagé dans le cadre de son mandat représente un besoin réel. A condition de disposer de ressources suffisantes, ce mandat peut contribuer dans une large mesure à la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Un système judiciaire indépendant est la garantie constitutionnelle du respect de tous les droits de l'homme. Il constitue une protection de tous les autres droits de l'homme. Son instauration est une condition sine qua non de l'exercice de tous les autres droits. Il convient par conséquent d'accorder au mandat du Rapporteur spécial la place qu'il mérite dans le cadre du programme de la Commission dans le domaine des droits de l'homme.

196. Pour conclure, le Rapporteur spécial souligne que les objectifs de son mandat ne peuvent être réalisés d'une manière effective que si des ressources suffisantes, aussi bien humaines que financières, lui sont allouées. Afin de pouvoir assurer la continuité de son action, il doit disposer en permanence d'un minimum de ressources humaines.

-----



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/39  
12 février 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance  
des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .	1 - 6	4
II. METHODES DE TRAVAIL . . . . .	7	7
III. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .	8 - 27	7
A. Consultations . . . . .	9 - 12	7
B. Missions/visites . . . . .	13 - 14	8
C. Communication avec des gouvernements . . . . .	15 - 19	8
D. Coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales	20 - 21	9
E. Autres procédures et organes de l'ONU . . . . .	22 - 26	10
F. Activités de promotion . . . . .	27	11
IV. CREATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE . . . . .	28 - 30	11
V. SITUATION DANS CERTAINS PAYS . . . . .	31 - 178	12
A. Introduction . . . . .	31 - 32	12
B. Situation dans certains pays ou territoires . . . . .	33	13
Bahreïn . . . . .	33 - 34	13
Bangladesh . . . . .	35 - 37	13
Biélorus . . . . .	38 - 39	14
Bolivie . . . . .	40 - 41	15
Brésil . . . . .	42 - 44	15
Cambodge . . . . .	45 - 48	16
Colombie . . . . .	49 - 55	17
Croatie . . . . .	56 - 57	19
Cuba . . . . .	58 - 64	19
Egypte . . . . .	65 - 67	21
France . . . . .	68 - 69	22
Géorgie . . . . .	70 - 73	22
Inde . . . . .	74 - 85	23
Indonésie . . . . .	86 - 95	26
Iran (République islamique d') . . . . .	96 - 98	33
Kenya . . . . .	99 - 103	34
Liban . . . . .	104 - 105	35
Malaisie . . . . .	106 - 116	36
Mexique . . . . .	117 - 119	38
Nigéria . . . . .	120	38
Pakistan . . . . .	121 - 131	39
Papouasie-Nouvelle-Guinée . . . . .	132 - 133	41

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Pérou . . . . .	134 - 142	41
Philippines . . . . .	143 - 148	44
Rwanda . . . . .	149 - 152	45
Afrique du Sud . . . . .	153 - 156	46
Espagne . . . . .	157 - 159	47
Suisse . . . . .	160 - 163	48
Tunisie . . . . .	164 - 167	49
Turquie . . . . .	168 - 174	50
Venezuela . . . . .	175 - 176	53
Yougoslavie . . . . .	177 - 178	53
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	179 - 188	54
A. Conclusions . . . . .	179 - 184	54
B. Recommandations . . . . .	185 - 188	55

## I. LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

### Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1997/23 en date du 11 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme. Il s'agit du quatrième rapport annuel présenté à la Commission des droits de l'homme par M. Param Kumaraswamy depuis que son mandat a été établi par la Commission dans sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, renouvelé par sa résolution 1997/246 du 22 juillet 1997 et approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/251 du 22 juillet 1994 (voir aussi E/CN.4/1995/39, E/CN.4/1996/57 et E/CN.4/1997/32).

2. Le chapitre I du présent rapport traite des tâches confiées au Rapporteur spécial. Le chapitre II porte sur les méthodes de travail utilisées par le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat. Dans le chapitre III le Rapporteur spécial rend compte des activités qu'il a entreprises dans le cadre de son mandat au cours de l'année écoulée. Le chapitre IV traite de la création d'une cour criminelle internationale. Le chapitre V contient de brefs résumés des appels urgents et des communications adressés à des gouvernements ou reçus de gouvernements, ainsi que les observations du Rapporteur spécial.

### Tâches confiées au Rapporteur spécial

3. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41, notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existe entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme, a prié le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat comporterait les tâches suivantes :

- a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen (...) et faire part de ses conclusions à ce sujet;
- b) Identifier et recenser non seulement les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance et faire des recommandations concernant la fourniture de services consultatifs ou d'assistance technique lorsque l'Etat concerné en fait la demande;
- c) Etudier, en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance des magistrats et des avocats.

4. Sans modifier quant au fond le mandat existant, la Commission, dans sa résolution 1995/36, a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats".

5. Dans ses résolutions 1995/36, 1996/34 et 1997/23, la Commission des droits de l'homme a pris acte des rapports annuels du Rapporteur spécial, s'est félicitée de ses méthodes de travail et lui a demandé de présenter un autre rapport sur les activités liées à son mandat.

6. Plusieurs résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, concernent également le mandat du Rapporteur spécial, qui en a tenu compte lorsqu'il a examiné et analysé les renseignements portés à son attention au sujet de différents pays. Il s'agit en particulier de :

a) La résolution 1997/16 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission a prié tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission de continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder toute l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

b) La résolution 1997/27 sur la promotion du droit à la liberté d'expression et d'opinion, dans laquelle la Commission a invité de nouveau les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et invite les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à prendre note de toute détérioration du droit à la liberté d'expression;

c) La résolution 1997/28 sur la prise d'otages, dans laquelle la Commission a demandé instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques d'aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

d) La résolution 1997/37 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à : i) formuler des recommandations en vue d'éviter des violations des droits de l'homme; ii) suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs; iii) continuer de coopérer étroitement avec les organes conventionnels compétents et les rapporteurs par pays; iv) inclure dans leurs rapports les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations sur ce point, notamment sur les problèmes qui se posent ou les progrès accomplis, selon le cas; v) inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe et examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux; prié les rapporteurs

spéciaux et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats de leurs analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité accrue, et d'y faire figurer également des suggestions concernant les domaines où les gouvernements pourraient demander une assistance par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administrés par le Centre pour les droits de l'homme et suggéré que les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme examinent les moyens de faire connaître la situation particulière des personnes qui s'emploient à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et de renforcer la protection de ces personnes, en tenant compte des débats que poursuivent les groupes de travail pertinents de la Commission;

e) La résolution 1997/42 sur les droits de l'homme et le terrorisme, dans laquelle la Commission a prié instamment tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il conviendrait, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission;

f) La résolution 1997/43 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, dans laquelle la Commission a encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demandé que ceux-ci tiennent régulièrement et systématiquement compte, dans l'exercice de leur mandat, de la nécessité d'observer une équité entre les sexes et fassent figurer, dans leurs rapports, des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et une analyse qualitative de la question;

g) La résolution 1997/46 sur les services consultatifs, la coopération technique et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a invité les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail à continuer d'inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

h) La résolution 1997/62 sur les droits de l'homme à Cuba, dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques créés par la Commission à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

i) La résolution 1997/69 sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans laquelle la Commission a engagé tous ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques à tenir pleinement compte, dans le cadre de leur mandat, des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

j) La résolution 1997/75 sur les droits de l'homme et les exodes massifs, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

k) La résolution 1997/78 sur les droits de l'enfant, dans laquelle la Commission, recommandant que, dans le cadre de leur mandat, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies ainsi que les organes de surveillance des institutions spécialisées accordent une attention aux situations particulières dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant, a pris différentes décisions concernant la situation des enfants en difficulté dans différentes circonstances.

## II. METHODES DE TRAVAIL

7. Dans la quatrième année de son mandat, le Rapporteur spécial continue de suivre les méthodes de travail qu'il a décrites dans le premier rapport qu'il a présenté après avoir pris ses fonctions (E/CN.4/1995/39, par. 63 à 93).

## III. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

8. On trouvera dans les sections ci-après un compte rendu des activités menées par le Rapporteur spécial dans l'exercice du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme.

### A. Consultations

9. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 1er au 8 février 1997 afin de procéder à sa première série de consultations en vue d'achever son rapport à la Commission. Il a tenu des consultations avec des représentants des Missions permanentes de la Belgique, de la Chine, de l'Inde et du Nigéria.

10. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève pour sa deuxième série de consultations du 24 mars au 8 avril 1997, afin de présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session. Pendant cette période, il a rencontré des représentants du Groupe d'Amérique latine, du Groupe occidental

et du Groupe asiatique et d'autres groupes régionaux afin de les informer de ses activités en tant que Rapporteur spécial et de répondre à toute question qu'ils souhaitaient lui poser. Il a également tenu des consultations avec les représentants du Gouvernement nigérian. En outre, il a organisé une réunion d'information à l'intention des organisations non gouvernementales intéressées et a rencontré plusieurs d'entre elles.

11. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève pour procéder à sa troisième série de consultations, du 20 au 23 mai 1997, et assister à la quatrième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, qui s'est tenue du 20 au 23 mai.

12. A l'occasion de ses visites en mission en Belgique et au Royaume-Uni, le Rapporteur spécial s'est arrêté du 31 octobre au 7 novembre 1997 à Genève afin d'y tenir des consultations. A l'occasion de sa visite à New York, il s'est de nouveau arrêté, à Genève, du 22 au 29 novembre 1997, pour de nouvelles consultations.

#### B. Missions/visites

13. En 1997, le Rapporteur spécial a effectué des missions en Belgique (du 14 au 18 octobre 1997) puis au Royaume-Uni (du 20 au 30 octobre 1997). Ses rapports de mission contenant ses observations, conclusions et recommandations figurent dans les additifs du présent rapport.

14. Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a fait part aux Gouvernements de l'Indonésie et de la Tunisie de son souhait de procéder à une enquête in situ. Il a rappelé aux Gouvernements du Pakistan et de la Turquie ses demandes tendant à ce qu'il entreprenne une mission dans ces pays.

#### C. Communication avec des gouvernements

15. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé 18 appels urgents aux Gouvernements des 12 Etats suivants : Bangladesh, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Pakistan (4), Pérou, Philippines (2), Tunisie, Turquie (3), Venezuela et Yougoslavie.

16. Afin d'éviter tout double emploi inutile avec les activités d'autres rapporteurs thématiques ou rapporteurs par pays, le Rapporteur spécial s'est associé au cours de l'année écoulée avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail pour adresser sept appels urgents, en faveur de particuliers, aux Gouvernements des sept pays suivants : Bolivie - avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, le 6 mars 1997; Brésil - conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, le 20 juin 1997; Colombie - avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, le 17 juillet 1997; Inde - conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, le 13 juin 1997; République islamique d'Iran - avec le représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique

d'Iran, le Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, le 2 juillet 1997; Philippines - avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; et Rwanda - conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, le 23 janvier 1997.

17. Le Rapporteur spécial a transmis 26 communications aux Gouvernements des 18 pays suivants : Bahreïn, Brésil, Colombie, Croatie, Espagne, France, Géorgie, Inde (4), Indonésie (2), Kenya (2), Liban, Malaisie (2), Mexique, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines (2), Royaume-Uni (2) et Rwanda.

18. Le Rapporteur spécial s'est en outre joint à d'autres rapporteurs spéciaux pour transmettre trois communications aux Gouvernements des trois pays suivants : Suisse - avec le Rapporteur spécial sur la torture -, le 13 juin 1996; Tunisie - avec le Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression -, le 4 décembre 1997; Turquie - avec le Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression -, le 7 octobre 1997.

19. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses à ces appels urgents des Gouvernements des huit pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Egypte, Inde, Pakistan, Pérou (6), Tunisie et Turquie. Il a reçu des Gouvernements de l'Inde et de la République islamique d'Iran des réponses à des appels urgents conjoints. Des réponses à des communications ont été reçues des Gouvernements des 12 pays suivants : Colombie (4), Croatie, Cuba, Espagne, Géorgie (1), Inde (5), Indonésie, Kenya, Malaisie, Mexique, Philippines et Royaume-Uni (2). Des réponses à des communications conjointes ont été reçues des Gouvernements de la Suisse (2) et de la Turquie. D'autres communications ont été reçues des Gouvernements du Bahreïn et du Pérou (2).

#### D. Coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

20. Le Rapporteur spécial a poursuivi le dialogue avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux fins de son mandat. Il remercie ces organisations de leur coopération et de l'assistance fournie au cours de l'année.

21. Dans sa correspondance antérieure avec le Rapporteur spécial, la Banque mondiale avait exprimé ses préoccupations devant la fréquence des cas de corruption des autorités judiciaires, notamment dans les pays en développement. Il a reçu récemment des informations d'ordre général sur ce phénomène dans certains pays et il a l'intention de contacter la Banque mondiale afin d'examiner la possibilité d'élaborer un programme de coopération dans ce domaine.

E. Autres procédures et organes de l'ONU

1. Coopération avec des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme

22. Le Rapporteur spécial a continué de collaborer étroitement avec d'autres rapporteurs spéciaux et différents groupes de travail. Comme on l'a vu plus haut, il est intervenu conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et différents groupes de travail, quand il y avait lieu, afin d'éviter les doubles emplois. Il a envisagé en outre d'effectuer une mission conjointe en Tunisie avec le Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il a continué de faire référence aux rapports d'autres rapporteurs spéciaux et de différents groupes de travail traitant de questions se rapportant à son mandat.

2. Coopération avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale

23. Dans son troisième rapport (E/CN.4/1997/32, par. 26 à 29), le Rapporteur spécial a souligné l'importance des activités menées par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale dans la surveillance de la mise en oeuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et la nécessité, pour le Rapporteur spécial, de travailler en collaboration étroite avec cette Division.

24. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'assister à la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue à Vienne du 28 avril au 9 mai 1997. Il a néanmoins été informé par le Centre de prévention de la criminalité internationale du Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime que, au 16 décembre 1997, des réponses au questionnaire concernant l'utilisation et l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature avaient été reçues de 77 pays. Il a en outre été informé que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale était en train de procéder à une enquête similaire sur la mise en oeuvre des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Il demeurera en liaison avec la Division et entend travailler en collaboration étroite avec elle afin d'assurer une plus large diffusion des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et leur application par les Etats membres.

3. Coopération avec le PNUD

25. Le Rapporteur spécial remercie le PNUD de l'aide et de la coopération qui lui ont été fournies par ses bureaux dans différents pays.

4. Coopération avec le Service des activités et programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

26. Comme il l'a indiqué dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial collabore actuellement avec le Service des activités et programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'élaboration d'un manuel de formation à l'intention des juges et des avocats (E/CN.4/1997/32, par. 31), dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Du 5 au 8 mai 1997, le Rapporteur spécial a assisté à une réunion d'experts chargés d'examiner le projet. Le texte du manuel sera révisé sur la base des observations de fond formulées par les participants au cours de la réunion d'experts et sera mis à l'essai, avant sa publication finale, à l'occasion de stages organisés à l'intention des juges et des avocats par le programme de coopération technique du HCDH. De l'avis du Rapporteur spécial, ce manuel devrait offrir aux juges et aux avocats un programme complet d'initiation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui pourra être adapté cas par cas en fonction des besoins et des systèmes juridiques nationaux particuliers.

F. Activités de promotion

27. Comme il l'a indiqué dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial estime qu'il fait partie intégrante de son mandat de faire valoir l'importance de l'indépendance de la magistrature et du barreau pour le respect de la primauté du droit dans une société démocratique, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. A cet égard, il a continué de recevoir des invitations à prendre la parole dans le cadre de réunions, séminaires, conférences et programmes de formation portant sur des questions juridiques. En raison d'autres engagements, il n'a pas été en mesure d'accepter toutes les invitations au cours de l'année écoulée. Il a cependant accepté les suivantes :

a) Au Cambodge, du 23 au 25 juin 1997, il a pris la parole à l'occasion du lancement du programme de formation des juges organisé par le projet de formation juridique pour le Cambodge. Il a tenu des consultations avec le Ministre de la justice, le bureau local du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec d'autres organisations;

b) Du 25 au 30 août 1997, il a assisté à la quinzième Conférence LAWASIA, à Manille, à l'occasion de laquelle il a prononcé plusieurs discours et participé à des débats avec plusieurs présidents de tribunal de pays de la région Asie-Pacifique.

IV. CREATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

28. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction des travaux de la Commission préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (créée par la résolution 50/46 du 11 décembre 1995 de l'Assemblée générale), qui se réunit périodiquement afin d'élaborer un projet d'instrument portant création d'une cour criminelle internationale permanente, lequel sera soumis à une conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à Rome, en juin-juillet 1998. Le Rapporteur spécial est partisan d'une cour criminelle

internationale permanente forte, qui soit compétente pour examiner les violations graves de la législation internationale relative aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

29. En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la cour, le Rapporteur spécial est fermement convaincu que la cour criminelle internationale permanente doit avoir un procureur efficace et indépendant qui puisse ouvrir des enquêtes de son propre chef, sans considérations d'ordre politique ou autre. Un procureur ayant l'indépendance et l'impartialité requises contribuera dans une large mesure à assurer l'intégrité et l'indépendance de la cour.

30. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son précédent rapport à la Commission (E/CN.4/1997/32, par. 45 et 46), il importe de montrer dès le début que la méthode de rémunération des juges de la cour garantit leur stabilité d'emploi et, de ce fait, leur indépendance. Il importe également que les décisions de la cour, qu'elles soient provisoires ou finales, soient respectées par les Etats. Si ceux-ci pouvaient passer outre à ses décisions, c'est la raison d'être de la cour qui serait remise en cause et le public n'aurait pas confiance dans son intégrité. En conséquence, le statut doit prévoir une procédure permettant d'assurer le respect des décisions de la cour lorsqu'elles n'ont pas été suivies d'effet. Le Rapporteur spécial espère que ces questions seront examinées comme il convient au cours de la prochaine réunion de la Commission préparatoire avant la présentation, à Rome, du projet de statut dans sa version finale.

## V. SITUATION DANS CERTAINS PAYS

### A. Introduction

31. Le présent chapitre contient un résumé succinct des appels urgents et des communications adressés aux gouvernements entre le 1er janvier et le 10 décembre 1997, ainsi que des réponses reçues des gouvernements en ce qui concerne les allégations formulées, entre le 1er janvier 1997 et le 28 janvier 1998, et, enfin, des réunions que le Rapporteur spécial a tenues avec les représentants de gouvernements. En outre, le Rapporteur spécial prend note dans le présent chapitre des activités d'autres mécanismes qui ont un rapport avec son mandat. Lorsqu'il l'a jugé nécessaire, il y a également inclus ses propres observations. Il tient à souligner que les appels et communications dont il est fait état dans le présent chapitre reposent exclusivement sur les informations qui lui ont été communiquées directement. Lorsque des informations étaient insuffisantes, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'agir. En outre, il regrette profondément que l'insuffisance des ressources humaines mises à sa disposition ne lui ait pas permis de donner suite à toutes les informations qui lui ont été communiquées pendant l'année écoulée et il s'en excuse auprès des organisations qui lui ont adressé des rapports solidement documentés sur certaines situations. Il reconnaît aussi que les problèmes concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ne concernent pas que les pays mentionnés dans le présent chapitre. A ce propos, il tient à souligner que le fait que tel ou tel pays ne soit pas mentionné dans le présent rapport ne signifie pas que le Rapporteur spécial considère qu'il n'existe, dans le pays en question, aucun problème touchant le pouvoir judiciaire.

32. En élaborant le présent rapport, le Rapporteur spécial a pris note des rapports de ses collègues, à savoir M. Thomas Hammarberg, Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge; Mme Elisabeth Rehn, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie; et M. Michel Moussalli, Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda.

B. Situation dans certains pays ou territoires

Bahreïn

Communication reçue du Gouvernement

33. Le 7 mai 1997, le Gouvernement du Bahreïn a adressé au Rapporteur spécial une lettre demandant des éclaircissements au sujet du passage de son rapport à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, dans lequel il avait exprimé la crainte que "les procès qui se déroulent devant la Cour de sûreté de l'Etat constituent des violations de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison du manque de respect des procédures régulières qui semblent les caractériser" (E/CN.4/1997/32, par. 76).

Communication adressée au Gouvernement

34. Le 12 novembre 1997, le Rapporteur spécial a répondu à la lettre en date du 7 mai 1997, expliquant qu'il avait reçu de graves allégations concernant l'absence présumée de procédure légale au sein de la Cour de sûreté de l'Etat. Selon la source de l'information, les inculpés n'ont pas accès à un avocat avant de comparaître devant la Cour de sûreté de l'Etat; les avocats de la défense n'ont pas accès aux pièces du dossier et n'ont pas suffisamment de temps pour préparer la défense de leurs clients; ils n'ont que des contacts limités avec ces derniers durant les procès tenus devant la Cour de sûreté de l'Etat et les audiences de la Cour se tiennent à huis clos. En outre, l'article 7 de la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat stipule que "le verdict rendu par la Cour est final et ne peut en aucune manière faire l'objet d'un appel, sauf s'il a été prononcé en l'absence de l'accusé, auquel cas la procédure définie à l'article précédent est appliquée". Il a en outre été porté à l'attention du Rapporteur spécial que deux des trois cours de sûreté de l'Etat sont présidées par des membres de la famille Al-Khalifa qui gouverne l'Etat de Bahreïn. Le Rapporteur spécial a pris note du fait que la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat prévoit effectivement des garanties de procédure qui visent les allégations contenues dans les communications adressées au Gouvernement par le Rapporteur spécial. Toutefois, la source a cité des cas précis où ces garanties de procédure n'auraient pas été respectées par la Cour de sûreté de l'Etat; ces allégations ont été résumées dans les communications adressées au Gouvernement les 16 octobre et 18 novembre 1996.

Bangladesh

Communication reçue du Rapporteur spécial

35. Le 14 février 1997, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Bangladesh pour lui faire part de sa préoccupation concernant la situation judiciaire de Mme Zobaïda Rashid, femme du colonel Rashid.

Selon la source de l'information, Mme Rashid a été arrêtée le 3 novembre 1996 à son domicile, à Dhaka, et maintenue en garde à vue pendant cinq jours, période pendant laquelle on l'aurait torturée pour lui extorquer des aveux. Elle aurait été présentée au Président du Tribunal métropolitain, le 12 novembre 1996, en l'absence de son avocat et les charges retenues contre elle ne seraient pas claires. Il a été également rapporté que l'on avait tenté de fausser la procédure judiciaire et, en particulier, que son avocat avait reçu des informations inexactes sur les dates de sa comparution devant le tribunal et qu'il n'avait pas eu accès aux pièces du dossier.

Communication reçue du Gouvernement

36. En février 1997, le Gouvernement a répondu à l'appel urgent du Rapporteur spécial en faveur de Mme Zobaïda Rashid. Il a affirmé que Mme Rashid avait été arrêtée le 3 novembre 1996 en présence de son avocat, M. Forman Ali, et qu'elle était poursuivie pour détention illégale d'armes. Elle avait été placée en garde à vue pendant cinq jours dans un commissariat de police et présentée, le 9 novembre 1996, devant le Président du Tribunal métropolitain qui avait prolongé de quatre jours sa détention. L'allégation selon laquelle elle aurait été torturée en détention serait fautive et sans fondement. Le Gouvernement a ajouté que l'enquête avait permis d'établir que Mme Rashid avait participé à un complot criminel visant à assassiner Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, qui était alors Président du Bangladesh, ainsi que 32 autres personnes, y compris des femmes enceintes et des enfants, mais qu'elle n'avait jamais été accusée de menées subversives contre le Gouvernement ni arrêtée en vertu de la loi de 1974 sur les pouvoirs spéciaux. Le Gouvernement a affirmé en outre qu'elle avait été très bien traitée en prison et qu'elle avait été autorisée à recevoir des visiteurs et des avocats. Il a en outre cité les noms des membres de sa famille et des avocats qui lui ont rendu visite en détention de 1996 à février 1997.

Observations

37. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa prompte réponse à son intervention. Il n'a pas reçu de nouvelles communications de sa part.

Bélarus

Communication reçue du Gouvernement

38. Le 10 janvier 1997, le Gouvernement a répondu à la lettre du 12 novembre 1996 du Rapporteur spécial concernant des renseignements selon lesquels le chef de l'Etat aurait entrepris de suspendre la Cour constitutionnelle à la suite de la décision prise par cette dernière touchant le référendum sur deux projets de Constitution. La réponse du Gouvernement contenait des informations sur les dispositions de la Constitution qui ont trait à l'administration de la justice ainsi qu'à la nomination et à l'indépendance des juges. Elle décrivait en détail l'organisation de l'appareil judiciaire et le statut des juges tels qu'ils figurent dans la loi sur la République du Bélarus du 13 janvier 1995. Le Rapporteur spécial a reçu en outre des informations sur la procédure de nomination, les activités et les compétences des juges de la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement a affirmé que ces informations générales concernaient la période sur laquelle portait

la demande de renseignements du Rapporteur spécial touchant la situation des organes judiciaires du Bélarus. Enfin, le Gouvernement a ajouté que le 24 novembre 1996, la République du Bélarus avait adopté par référendum une nouvelle Constitution qui modifiait la procédure de nomination des juges. Le Président de la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour suprême et le Président de la Cour suprême pour les affaires économiques sont désormais nommés par le Président avec l'accord du Conseil de la République, alors qu'auparavant, dans l'ancienne Constitution, ils étaient élus par le Conseil suprême. La nouvelle Constitution a en outre élargi la composition de la Cour constitutionnelle et élevé la limite d'âge fixée pour en être membre.

#### Observations

39. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de sa réponse. Il note toutefois que ce dernier ne lui a pas fourni d'informations concernant l'allégation précise qu'il lui avait communiquée. La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif demeure une source de préoccupation

#### Bolivie

##### Communication adressée au Gouvernement

40. Le 6 février 1997, le Rapporteur spécial a transmis, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent concernant le cas de M. Waldo Albarracín, avocat et président d'une organisation non gouvernementale, l'Assemblée permanente des droits de l'homme de la Bolivie, qui aurait été arrêté par huit policiers. Selon les informations reçues, l'intéressé aurait été roué de coups et menacé de mort. Il a été récemment transféré au quartier général des services techniques de la police judiciaire à La Paz, puis conduit à l'hôpital. Cet incident a peut-être un rapport avec une déclaration faite à la presse par Waldo Albarracín au sujet d'un affrontement violent entre des mineurs et la police, qui a eu lieu dans la région d'Amayapampa, en Bolivie, au cours de laquelle neuf personnes ont été tuées.

#### Observations

41. Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse du Gouvernement n'était parvenue au Rapporteur spécial.

#### Brésil

##### Communications adressées au Gouvernement

42. Le 20 juin 1997, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires un appel urgent concernant le procureur de l'Etat, Luis Renato Azevedo da Silveira, et son assistant, Me Marcelo Denaday. Il y était indiqué que, le 12 juin 1997, Marcelo Denaday avait fait l'objet d'une tentative d'assassinat alors qu'il était en voiture avec sa femme et ses enfants. Selon les informations reçues, Marcelo Denaday et Luis Renato Azevedo

da Silveira enquêtaient sur le meurtre de Carlos Batista de Freitas, affaire dans laquelle étaient apparemment impliqués des membres de l'organisation de police *Scuderie Detective le Cocq* (SDLC). En outre, Luis Renato Azevedo da Silveira enquêtait depuis quelque temps sur les activités de la SDLC. Apparemment, des membres de la police et de la magistrature seraient impliqués dans cette organisation. Luis Renato Azevedo da Silveira avait demandé une protection policière, qui lui avait été refusée faute de ressources.

43. Le 24 septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une communication concernant Pedro Montenegro, avocat membre du Forum permanent contre la violence d'Alagoas (FPCV-AL) et de la section brésilienne d'Amnesty International, et Marcelo Nascimento, avocat, président de *Grupo Gay de Alagoas* et membre du FPCV-AL. Tous deux auraient reçu des appels téléphoniques anonymes les menaçant de mort s'ils n'abandonnaient pas leur enquête sur le meurtre de deux homosexuels et d'un travesti, le 6 juin 1996.

#### Observations

44. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu à ce jour aucune réponse du Gouvernement.

#### Cambodge

45. Les 23 et 25 juin 1997, le Rapporteur spécial a effectué une visite au Cambodge, à l'invitation du Groupe international des droits de l'homme, pour prendre la parole à l'occasion de l'ouverture du programme de formation organisé à l'intention des juges cambodgiens par le Projet de formation juridique pour le Cambodge.

46. Le 24 juin, le Rapporteur spécial a rendu visite au Ministre de la justice du Cambodge, auquel il a exprimé ses préoccupations au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ce pays. Il a mentionné, en particulier, le fait que le Gouvernement n'avait pas convoqué le Conseil suprême de la magistrature qui, conformément à la Constitution, est chargé de nommer les juges. Il a appris que quelques juges avaient été nommés par le Gouvernement, ce qui était sans doute inconstitutionnel. Ces nominations pourraient avoir de très graves incidences sur les jugements et les décisions de ces magistrats.

47. Le Ministre de la justice a fait état des difficultés que soulevait la convocation du Conseil en raison des divergences politiques entre les deux partis qui se partageaient le pouvoir.

48. Le Rapporteur spécial fait siennes les préoccupations que le Représentant spécial du Secrétaire général au Cambodge a exprimées, dans le rapport qu'il a présenté récemment à l'Assemblée générale (A/52/489), au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ce pays.

Colombie

Communications adressées au Gouvernement

49. Le 17 juillet 1997, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant José Estanislao Amya Páez, avocat et ombudsman de la ville de San Calixto. M. Amaya Páez aurait reçu des menaces de mort émanant d'un groupe paramilitaire dénommé "Autodefensas del Catatumbo" qui lui avait donné l'ordre de quitter la région sous huit jours. Selon les informations reçues, ce groupe paramilitaire entretient des liens avec les forces de sécurité colombiennes.

50. Le 1er août 1997, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement une communication concernant les avocats José Luis Marulanda Acosta et Augusto Zapata Rojas que des membres des forces armées colombiennes auraient accusé par écrit d'être des membres actifs de l'Armée de libération nationale (ENL). Cette affirmation serait fondée sur le fait que M. Marulanda Acosta avait assuré la défense de Jhon Jairo Ocampo Franco qui avait été arrêté et accusé d'être membre de l'ENL. La source a affirmé en outre que M. Marulanda Acosta et M. Zapata Rojas, lequel partage simplement un bureau avec M. Marulanda Acosta, avaient commencé à avoir des problèmes lorsque le premier a refusé de laisser photographier son client avec du matériel qui aurait été confisqué. Les photographies devaient être envoyées à la presse nationale.

51. Le 17 novembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant les avocats Alirio Uribe Muñoz, Rafael Barrios Mendivil et Miguel Puerto Barrera, membres du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo". Ces avocats auraient fait l'objet de menaces et été harcelés pendant plusieurs mois. Alirio Uribe Muñoz, président du collectif, aurait été accusé de soutenir une aile de l'ENL. Ces accusations auraient été formulées dans un rapport soumis par l'armée au procureur régional de Bogota. L'armée aurait déclaré, en outre, que Miguel Puerto Barrera, représentant légal des victimes, était une cible pour les militaires. Enfin, Rafael Barrios Mendivil, représentant légal des familles et des survivants du massacre de Caloto, aurait été constamment pris en filature, harcelé et menacé.

Communications reçues du Gouvernement

52. Le 1er octobre 1997, le Gouvernement a répondu à la communication transmise par le Rapporteur spécial au sujet des avocats Luis Marulanda Acosta et Augusto Zapata Rojas. Selon le Gouvernement, le procureur régional délégué de la ville d'Armenia était en train d'enquêter sur le cas de Jhon Jairo Ocampo, qui était accusé de rébellion. L'enquête avait commencé le 7 février 1997 et, le 22 avril, le procureur a ordonné l'arrestation de l'intéressé. Le 9 mai, il a décidé de le relâcher. L'instruction suit son cours et l'on s'efforce d'établir les faits.

53. Le 3 décembre 1997, le Gouvernement a fourni des informations supplémentaires au sujet de cette affaire. Il a informé le Rapporteur spécial que, d'après un rapport du procureur de la ville d'Armenia, l'enquête concernant l'affaire de Jhon Jairo Ocampo n'avait été entachée d'aucune irrégularité justifiant la nomination d'un agent spécial; cependant, le

procureur a ordonné que la procédure fasse l'objet d'une surveillance spéciale. En outre, le Gouvernement a fait savoir que la plainte déposée par l'avocat José Luis Marulanda Acosta était en cours d'examen. Le 16 décembre 1997, le Gouvernement colombien a adressé au Rapporteur spécial une réponse à sa communication datée du 16 novembre 1997 concernant les membres du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo". Selon le Gouvernement, cette affaire avait été examinée par les autorités gouvernementales compétentes. En particulier, la Commission de prévention et d'évaluation des risques du Programme de protection spéciale des témoins et des personnes menacées du Service administratif spécial chargé des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur avait ordonné l'adoption de mesures de sécurité pour protéger le cabinet et l'intégrité physique des membres du collectif. Les mesures de sécurité appliquées dans l'"Edificio de Avancia" dans la ville de San Fe, à Bogota, comprenaient l'installation à l'entrée d'une porte de sécurité renforcée, un système de télévision en circuit fermé et un système d'admission du personnel fonctionnant à l'aide d'un code électronique et de cartes magnétiques. En outre, un séminaire sur l'autoprotection a été organisé à l'intention des membres du collectif. Rafael Maria Barrios, Reynaldo Villalba et Pedro Julio Mahecha avaient reçu des gilets pare-balles et des téléphones cellulaires dans lesquels les numéros de téléphone du service de sécurité du Ministère de l'intérieur avaient été mis en mémoire en cas d'urgence. Il a été demandé à la Direction des services de protection du Département de sécurité d'étudier les menaces lancées à l'encontre de MM. Alirio Uribe, Rafael Barrios, Barrios Mendivil et Puerto Barrera et d'évaluer les risques qu'ils couraient. Le Gouvernement a affirmé qu'en dépit de la communication précédente, il n'avait pas été possible d'obtenir dans les délais impartis des informations détaillées sur les enquêtes faites à propos des allégations mentionnées. Il a demandé un délai supplémentaire de deux mois pour présenter ses observations sur les allégations formulées par les membres du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo".

54. Le 23 janvier 1998, le Gouvernement a fourni au Rapporteur spécial les informations supplémentaires demandées. Selon lui, le Procureur général avait affirmé, dans une communication récente, que la Section de lutte contre le terrorisme du Service du Procureur régional de Bogota avait confirmé que la section n'avait engagé aucune action à l'encontre de MM. Uribe Munoz, Puerto Barrera et Barrios Mendivil; au contraire, elle enquêtait sur les menaces dont ils avaient fait l'objet. Le Rapporteur spécial a été en outre informé que le Département des services de protection avait évalué l'ampleur des risques courus par les trois hommes et des actes d'intimidation dont ils faisaient l'objet. Cette étude était en cours d'examen à la Commission de prévention et d'évaluation des risques, dont les conclusions seraient communiquées au Rapporteur spécial.

#### Observations

55. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement colombien des réponses qu'il lui a fournies. Il note néanmoins que les communications du Gouvernement datées du 1er octobre 1997, des 3 et 16 décembre 1997 et du 23 janvier 1998 ne répondent pas à ses préoccupations concernant les avocats Marulanda Acosta et Zapata Rojas. Le Rapporteur spécial continuera de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les trois plaintes en question.

Croatie

Communication adressée au Gouvernement

56. Le 4 novembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement croate contenant des allégations générales concernant le système judiciaire en Croatie. D'après les informations reçues, plusieurs juges auraient été relevés de leurs fonctions suite à une décision du Conseil judiciaire d'Etat, qui aurait été motivée par la nationalité d'origine ou les opinions politiques des juges bien plus que par des considérations de compétence professionnelle. Le Président de la Cour suprême, le Dr. Krunislav Olujic, aurait été révoqué le 4 janvier 1997 suite à une décision du Conseil supérieur de la magistrature qui pourrait avoir un rapport direct avec la volonté dudit Président de prendre ses distances à l'égard du parti politique au pouvoir, le HDZ. L'attention du Rapporteur spécial a également été attirée sur certains dysfonctionnements de la magistrature, et notamment sur la présélection des candidats à la magistrature par le Ministre de la justice. De plus, l'inamovibilité des magistrats n'était pas garantie. Les tribunaux croates auraient également rencontré des difficultés dans l'exécution de leurs décisions, en particulier dans les actions intentées à l'encontre des membres de l'armée croate et de la police, ou lorsque des arrêts étaient rendus en faveur de non-Croates. Il semblerait également que le droit des prévenus d'être assistés par un avocat au stade de l'instruction ou lorsqu'un recours est formé contre la mise en détention provisoire n'est pas toujours respecté.

Communication reçue du Gouvernement

57. Le 14 janvier 1998, le Rapporteur spécial a reçu une communication du Gouvernement croate en réponse à sa lettre du 4 novembre 1997. Exception faite d'un rappel général des dispositions constitutionnelles qui régissent le système judiciaire en Croatie et d'une déclaration selon laquelle la suspension de l'ancien Président de la Cour suprême n'était pas motivée par des considérations politiques, les points qui ont été soulevés dans la lettre du Rapporteur spécial n'ont pas été abordés. C'est pourquoi le Rapporteur spécial entend suivre cette question de près.

Cuba

Communication reçue du Gouvernement

58. Le 25 février 1997, le Gouvernement cubain a répondu à la lettre du Rapporteur spécial datée du 8 juillet 1996 concernant la législation cubaine sur l'indépendance des juges et des avocats et les cas des avocats cubains Leonel Morejón Almagro et René Gómez Manzano.

59. Le Gouvernement cubain a fourni des informations sur les réformes qui ont été apportées au système judiciaire depuis la fin de l'ancien régime, et notamment sur la loi qui a supprimé les tribunaux d'exception et la Chambre criminelle de la Haute Cour. Sous l'ancien régime, ces deux institutions pouvaient prononcer des peines sévères de façon sommaire sans respecter les garanties fondamentales du prévenu ou le droit de faire appel devant une juridiction supérieure. De plus le Gouvernement a fait savoir que le principe

de l'indépendance de la magistrature était consacré par la Constitution et par la loi des Tribunales Populares (tribunaux populaires) de 1990. Le décret-loi No 81 de 1984 dispose notamment que "l'exercice de la profession juridique est libre" et que les avocats sont indépendants et responsables uniquement devant la loi. L'article 5 du décret-loi No 81 définit la "Organización Nacional de Bufetes Colectivos" (organisation nationale des cabinets d'avocats associés) comme une personne morale professionnelle d'intérêt général, autonome et nationale, dont l'affiliation est volontaire et qui est régie par la loi et par ses propres accords et dispositions.

60. La loi de procédure pénale cubaine contient les dispositions applicables aux avocats et aux membres de la "Organización Nacional de Bufetes Colectivos". La loi indique notamment que les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de membres de cette organisation sont susceptibles de recours devant les plus hautes instances et que des sanctions disciplinaires peuvent être prises par les tribunaux contre des gens de loi pour manquement professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

61. En outre, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que la liberté d'association et d'expression des avocats était garantie aux articles 53 et 54 de la Constitution et que celle des membres de la "Organización Nacional de Bufetes Colectivos" l'était à l'article 34 du règlement qui régit la profession. Par ailleurs, le décret-loi No 81 indique que les avocats peuvent organiser et animer des programmes de formation juridique destinés au public.

62. Le Gouvernement a mis en cause les motivations de l'entité qui s'est plainte au Rapporteur spécial et a estimé que des règles claires devaient être établies pour la recevabilité des allégations. A titre d'exemple, dans l'affaire de l'avocat Leonel Morejón Almagro, le Gouvernement a fait savoir que celui-ci avait été expulsé de l'Organización Nacional de Bufetes Colectivos en raison de son incapacité constante à s'acquitter de ses obligations professionnelles, ce qui portait préjudice à la fois aux clients et au prestige de l'organisation. Comme cela était prévu dans la loi, M. Morejón avait fait appel devant le Ministre de la justice, alléguant que s'il avait effectivement commis des erreurs, celles-ci étaient dues au grand nombre d'affaires dont il avait à connaître et à sa méconnaissance de certains détails. Le Ministre a confirmé l'arrêt ordonnant l'expulsion.

63. En ce qui concerne M. Gómez Manzano, le Gouvernement a expliqué que sa demande tendant à créer une association d'avocats avait été rejetée car les objectifs d'une telle association auraient été semblables à ceux de l'actuelle "Unión Nacional de Juristas de Cuba" (Union nationale des juristes de Cuba), ce qui est contraire à la législation cubaine.

#### Observations

64. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse détaillée. Elle révèle en effet que le Gouvernement, à travers le Ministre de la justice, exerce un certain contrôle sur les sanctions disciplinaires infligées aux avocats. Le Principe No 28 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau précise que : "les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant l'instance disciplinaire impartiale constituée

par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant" (non souligné dans le texte). Le fait que Leonel Morejón Almagro ait fait appel devant le Ministre de la justice et que celui-ci ait rejeté son appel signifie que la législation ne contient aucune disposition garantissant le recours devant un organe judiciaire indépendant, comme le prévoit le Principe No 28.

#### Egypte

##### Communication adressée au Gouvernement

65. Le 23 septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement égyptien au sujet de deux avocats, Mohammad Sulayman Fayyad et Hamdi Haykal, qui avaient été arrêtés le 17 juin 1997 dans la ville de Banha pour avoir critiqué la loi No 96 de 1992 au cours d'un rassemblement public. Ils auraient été accusés d'être en possession de publications critiquant la loi de 1996, qui permet aux propriétaires fonciers d'expulser les agriculteurs, et d'avoir incité ceux-ci à s'opposer à la loi, même si cela a été fait par des moyens pacifiques. D'après les informations reçues, ils auraient été torturés au pénitencier de Tora par des agents de sécurité. Ils auraient ensuite été transférés à la prison de haute sécurité de Tora. Les autorités auraient avisé leurs avocats ou leurs familles du lieu où ils étaient incarcérés seulement le 19 juin et, même alors, les détenus n'auraient pu voir personne en raison d'une mesure interdisant aux avocats et aux familles de leur rendre visite. Le Rapporteur spécial a également appris que, le 9 août 1997, Sayyed Ahmad al-Tokhi, un des avocats de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme (OHR), avait été arrêté à l'aéroport du Caire pour ses activités pacifiques contre la loi No 96. Il a été maintenu pendant deux jours dans trois centres de détention différents sans que des charges aient été réunies contre lui. Selon la source des informations, il aurait finalement été interrogé, le 11 août, en présence des avocats de la défense au bureau du procureur du Service de la sûreté de l'Etat. Avant son transfert à la prison de Mazra'at Tora, où il aurait été détenu au moment de l'intervention, il aurait été incarcéré initialement dans la prison de al-Mahkoum à Tora où il aurait fait l'objet de mauvais traitements. Il a été accusé de propager oralement des idées qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux du régime au pouvoir.

##### Communication reçue du Gouvernement

66. Le 15 octobre 1997, le Gouvernement égyptien a répondu à l'appel urgent du Rapporteur spécial; dans sa réponse, le Gouvernement affirmait que tous les droits des individus en question étaient respectés et que ces affaires étaient examinées dans l'ordre, conformément à la loi. Au sujet des cas de MM. Mohamed Soliman Fayed et Hamdy Heikal, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que ces deux individus avaient provoqué des troubles de façon préméditée et organisée afin d'inciter les agriculteurs à s'opposer de force à l'application de la loi No 96 de 1992 sur les baux ruraux. D'après le Gouvernement, les deux personnes avaient été arrêtées sur ordre du procureur après que des perquisitions effectuées à leur domicile eurent révélé l'existence de tracts invitant la population à s'opposer de force à la loi.

Le Gouvernement a signalé qu'au cours de leur séjour au pénitencier de Tora, ces deux individus avaient agressé des policiers militaires qui travaillaient dans la prison. Une enquête avait été ouverte à ce sujet. En ce qui concerne le cas de M. Ahmed Altouhky, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il avait été arrêté le 9 août 1997 à l'aéroport du Caire alors qu'il essayait d'échapper au mandat d'arrêt délivré par le procureur pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'affaire concernant MM. Fayed et Heikal. Le procureur avait ouvert une enquête à ce sujet mais n'était pas arrivé à une décision définitive. D'après le Gouvernement, rien dans les faits se rapportant à de ces trois affaires ne permettait d'entrevoir un lien quelconque avec la profession d'avocat des intéressés, et tous les droits de ces derniers avaient été pleinement respectés au moment de l'enquête et de la détention.

#### Observations

67. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement égyptien pour sa réponse.

#### France

#### Communication adressée au Gouvernement

68. Le 7 novembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement français au sujet de la grève du 6 novembre 1997, à laquelle la majorité des 33 000 avocats français avait participé afin d'attirer l'attention des autorités sur le manque de ressources humaines et financières du système judiciaire français, qui se traduisait par l'engorgement des tribunaux. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de lui faire part des derniers développements concernant le projet de réforme du système judiciaire français.

#### Observations

69. A ce jour, le Gouvernement français n'a pas répondu.

#### Géorgie

#### Communication adressée au Gouvernement

70. Le 23 septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement géorgien lui faisant part de ses inquiétudes au sujet des allégations d'immixtion de l'exécutif dans les procédures pénales ainsi que dans les procès politiquement sensibles. Il semblerait également que les juges font preuve de modération afin de conserver leur poste et que les jugements concernant des affaires politiquement sensibles sont rendus par la Cour suprême de Géorgie qui agit comme tribunal de première instance. D'après la source des informations, les arrêts rendus par la Cour suprême seraient considérés comme définitifs et le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure serait refusé. Le Rapporteur spécial a également appris que les amendements apportés au Code pénal, en avril 1995, restreignent

considérablement les droits reconnus aux avocats pour assurer la défense de leurs clients. Selon la source des informations, certains de ces amendements auraient pour effet de restreindre le libre accès aux documents importants<sup>2</sup> reconnu aux avocats de la défense.

#### Communications reçues du Gouvernement

71. Le 19 janvier 1998, le Gouvernement a répondu par l'envoi d'une copie de la lettre datée du 16 janvier 1998, qui avait été adressée au Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Le Gouvernement a fait savoir que la Géorgie avait adopté une nouvelle Constitution démocratique le 24 août 1995 et que, conformément à celle-ci, le Parlement géorgien avait adopté le 13 juillet 1997, la Loi fondamentale régissant les juridictions de droit commun. Le Gouvernement a déclaré que cette Loi fondamentale avait entièrement modifié le statut des tribunaux du pays dans leurs rapports avec les autres organismes ou autorités. Le Gouvernement souhaitait connaître l'opinion du Haut-Commissaire à ce sujet.

#### Observations

72. De toute évidence, la Géorgie connaît actuellement une série de transformations pour passer de l'ancien système soviétique à la démocratie. Le Gouvernement reconnaît que, sous l'ancien régime, les tribunaux pouvaient être influencés de diverses façons.

73. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour sa réponse et procédera dans un premier temps à l'examen des textes de la nouvelle Loi fondamentale puis il fera part de ses observations en temps voulu.

#### Inde

#### Communications adressées au Gouvernement

74. Le 21 février 1997, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement indien, dans laquelle il demandait à être informé du déroulement de l'enquête sur l'enlèvement et l'assassinat de M. Jalil Andrabi, avocat et défenseur des droits de l'homme. Cette affaire avait donné lieu à un échange de correspondance entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement en 1996. Le Rapporteur spécial l'avait signalé dans son rapport de 1997 (E/CN.4/1997/32, par. 110 à 115).

75. Le 29 mai 1997, le Rapporteur spécial a transmis une communication au Gouvernement indien concernant Jasved Singh, avocat défenseur des droits de l'homme qui aurait été menacé et harcelé par la police. Il avait été accusé d'héberger des terroristes et plus de 100 perquisitions auraient été faites à son domicile. Selon la source des informations, Jasved Singh aurait subi ce traitement en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme et parce qu'il assure la défense de terroristes présumés. Dans la même communication, le Rapporteur spécial a évoqué ses lettres précédentes concernant l'enlèvement et le meurtre de Jalil Andrabi et a demandé au Gouvernement de lui fournir des informations sur l'état de l'enquête.

76. Le 13 juin 1997, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent au Gouvernement au sujet de T. Puroshotham, avocat et secrétaire adjoint du Comité Andhra Pradesh pour les libertés civiles, qui aurait été attaqué le 27 mai 1997 par des policiers en civil et grièvement blessé à la tête. Selon la source des informations, les "Green Tigers" (Tigres verts), groupe qui aurait été constitué par le gouvernement d'Andhra Pradesh en collaboration avec la police pour contrer les activités des défenseurs des droits de l'homme, auraient revendiqué la responsabilité de l'agression.

77. Le 1er août 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement indien une communication contenant des informations supplémentaires sur le harcèlement et les actes d'intimidation dont Jasved Singh avait été victime. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, Jasved Singh réside dans l'Etat du Punjab et exerce auprès de tribunaux sous-régionaux. Il est également membre d'organisations locales de défense des libertés civiles. Ses ennuis auraient commencé en 1987, lorsqu'il avait été accusé de mener des activités terroristes et subversives. Il a été relâché après 33 jours de détention et toutes les charges qui avaient été retenues contre lui ont été abandonnées. Selon la source des informations, M. Singh aurait été arrêté pour meurtre en 1990; il aurait été emprisonné pendant 20 jours et aurait été acquitté par la suite. La source des informations a également affirmé que Jasved Singh aurait été soumis à un interrogatoire musclé sur son rôle en tant qu'avocat défenseur des deux hommes sikhs accusés du meurtre de Pisham Prakesh, le Président du Congrès du district de Khanna.

78. Le 23 septembre 1997, le Rapporteur spécial a transmis une communication au Gouvernement indien concernant les actes de harcèlement dont trois avocats et un juge auraient été victimes. Selon les informations reçues, un groupe de soldats armés appartenant au 30ème régiment des "Assam Rifles" et un agent de police de Manipur, ont effectué une perquisition au domicile de l'avocat Thokchom Ibohal Singh, le 4 avril 1997. Celui-ci aurait été accusé de sympathiser avec une organisation secrète et de participer à son financement, sans que cela ait été prouvé. Le Rapporteur spécial a également appris que l'avocat Khaidem Mani Singh, vice-président du barreau de Manipur, avait été arrêté avec son épouse dans la soirée du 31 mars 1997 et qu'il avait été accusé d'héberger des chefs de l'opposition armée. Le Rapporteur spécial a également été informé de la perquisition opérée le 4 juillet 1997 au domicile de Chongtham Cha Surjeet par un détachement de l'armée indienne et des forces d'intervention rapide de la police de Manipur. Enfin, le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé par les allégations concernant M. W.A. Shishak, juge auprès de la Haute Cour de Gauhati, dont le domicile avait été perquisitionné le 10 décembre 1996. Selon la source des informations, cette incursion pourrait être liée aux activités menées par le juge pour la défense des droits de l'homme à Manipur.

79. Le 24 septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement indien concernant l'avocat Ravi Nair, Directeur exécutif du Centre de documentation d'Asie du Sud, à New Delhi. Selon la source des informations, Ravi Nair aurait reçu deux appels téléphoniques d'un policier qui se serait présenté en tant que commissaire divisionnaire de la police de Delhi et qui l'aurait menacé d'arrestation et de coups et blessures.

Communications reçues du Gouvernement

80. Le 4 juillet 1997, le Gouvernement indien a répondu à la communication du Rapporteur spécial en lui adressant des informations supplémentaires sur le cas de l'avocat défenseur des droits de l'homme Jasved Singh. Dans la même lettre, le Gouvernement avait inclus des informations concernant le décès de Jalil Andrabi. Selon le Gouvernement, les magistrats de la Haute Cour de Srinagar pour le Jammu-et-Cachemire avaient examiné le rapport établi par l'Equipe spéciale chargée de l'enquête et ordonné, le 10 avril 1997, que tout soit fait pour assurer que l'officier de l'armée territoriale Avtar Singh soit soumis à un interrogatoire. Les autorités en question ont également été invitées à collaborer avec l'Equipe spéciale chargée de l'enquête.

81. Le Rapporteur spécial a reçu, le 29 septembre 1997, une réponse du Gouvernement indien concernant le cas de Ravi Nair. Il a été informé que la Mission permanente de l'Inde avait contacté M. Nair au sujet des allégations de harcèlement, et que la Commission nationale des droits de l'homme était saisie de cette question. Selon le Gouvernement, des investigations étaient en cours.

82. Le 9 octobre 1997, le Gouvernement indien a répondu à l'appel urgent adressé conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, concernant l'avocat T. Purushottam. Selon le Gouvernement, T. Purushottam avait été attaqué à Station Road, Mahbubnagar, par des individus non identifiés. L'officier de police du commissariat le plus proche avait immédiatement conduit T. Purushottam à l'hôpital public pour qu'il y soit soigné et avait également recueilli sa déposition. Le Gouvernement indien a fait savoir au Rapporteur spécial que le commissaire adjoint ainsi que le commissaire de police du secteur s'étaient rendus au chevet de T. Purushottam à l'hôpital afin d'établir les faits. D'importants efforts étaient déployés pour identifier les auteurs de l'agression.

83. Le 23 octobre 1997, le Gouvernement indien a adressé une réponse au Rapporteur spécial au sujet de la perquisition qui aurait été faite par les forces de sécurité au domicile du juge de la Haute Cour de Guwahati, M. W.A. Shishak. Selon le Gouvernement, l'attention du Président de la Haute Cour de Guwahati avait été attirée sur cet incident; ce dernier avait immédiatement ordonné que la plainte officielle adressée à l'Union indienne et à l'administration locale de Nagaland soit enregistrée. Les officiers de l'armée concernés avaient reçu l'ordre de communiquer leur réponse dans un délai d'une semaine et, dans l'intervalle, le commissaire de police de Dimapur avait donné des instructions pour que la police se rende sur les lieux et procède à une enquête. L'audience a eu lieu le 7 avril 1997 et des déclarations écrites ont été déposées par les autorités de l'armée et de la police. La Haute Cour de Guwahati a conclu que l'incident résultait d'une confusion causée par le fait que l'immeuble perquisitionné n'était pas le domicile officiel du juge Shishak et que l'un des membres de son équipe ressemblait au suspect recherché par les forces de sécurité. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des informations concernant les autres allégations mentionnées dans sa communication lui seraient adressées dès qu'elles auraient été reçues des autorités concernées.

### Observations

84. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement indien pour ses réponses et se félicite des mesures efficaces qui ont été prises dans ces affaires. Il reste cependant préoccupé par les allégations qui lui sont fréquemment communiquées touchant le harcèlement et les actes d'intimidation dont des avocats seraient victimes de la part de la police et des forces de sécurité. Il demande au Gouvernement indien d'examiner ces allégations de façon systématique, approfondie et impartiale afin d'identifier les responsables et de les poursuivre en justice.

85. En ce qui concerne le cas de Jalil Andrabi, bien qu'il se félicite de ce qu'une enquête ait été diligentée au sujet de son décès, le Rapporteur spécial demeure néanmoins préoccupé par le fait que celle-ci n'ait pas encore abouti.

### Indonésie

86. Le 12 juin 1997, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement indonésien à propos d'allégations communiquées le 23 octobre 1996, concernant Mochtar Pakpahan et Bambang Widjojanto. Le Rapporteur spécial a été informé que, le 25 octobre 1996, un collège de juges de la Cour suprême présidé par le juge Soajano, Président de la Cour, avait annulé l'acquiescement de M. Pakpahan prononcé le 29 septembre 1995 par un autre collège de juges de la Cour suprême présidé par le juge Adi Andajo. Cette annulation est intervenue après un pourvoi en révision ("judicial review") présenté conformément à l'article 263 du Code indonésien de procédure pénale qui stipule notamment qu'une décision de justice qui a été prononcée, sauf lorsqu'elle exonère l'inculpé de toutes les charges relevées contre lui, peut être l'objet d'un recours devant la Cour suprême formé par la personne condamnée ou par ses ayants droit. Selon les allégations, c'était la première fois dans l'histoire judiciaire de l'Indonésie que cette disposition du Code était invoquée par le procureur pour demander la révision d'un acquiescement prononcé par la Cour suprême.

87. Il était allégué en outre que, le 25 octobre 1996 (environ cinq jours avant le départ à la retraite du président de la Cour), lorsque la Cour suprême a prononcé sa décision annulant celle qu'elle avait prise précédemment, M. Pakpahan n'était pas présent à l'audience. Il n'avait pas été avisé de cette affaire et la décision ne lui a été notifiée qu'environ un mois plus tard. Des rivalités au sein de l'appareil judiciaire auraient existé, notamment entre le président de la Cour et le juge Adi Andajo qui avait présidé le premier collège de juges.

88. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a également demandé au Gouvernement une réponse au sujet des allégations selon lesquelles Bambang Widjojanto, avocat et défenseur de M. Pakpahan, avait été menacé par l'accusation d'être cité à comparaître en qualité de témoin pour déposer contre son propre client.

89. Le Rapporteur spécial a aussi demandé que le Gouvernement réponde aux allégations qu'il avait reçues au sujet des poursuites engagées par Mme Megawati Soekarnoputri contre le Gouvernement à l'initiative duquel

elle aurait été démise de son mandat de chef démocratiquement élu du Partai Demokratik Indonesia (PDI). Des représentants du Gouvernement auraient donné aux juges des instructions sur les moyens de mettre un terme aux poursuites judiciaires pour des raisons techniques, etc.

90. Enfin, dans la même lettre, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de répondre à sa requête tendant à ce qu'il puisse se rendre sur place pour enquêter sur la situation en ce qui concerne l'indépendance de la justice en Indonésie.

91. La Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu au Rapporteur spécial par une communication datée de septembre 1997. Le Gouvernement demandait que sa communication soit présentée in extenso à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session. Bien que, faute d'espace, le Rapporteur spécial n'incorpore généralement pas dans ses rapports le texte intégral des communications qu'il reçoit, il a décidé, dans ce cas particulier, vu la gravité des allégations, d'accéder à la demande du Gouvernement.

92. On trouvera ci-après le texte de la réponse du Gouvernement :

"I. Mochtar Pakpahan

En ce qui concerne le cas de M. Pakpahan, les tribunaux indonésiens ont fourni les éclaircissements suivants :

- A. Au cours du procès devant le tribunal de district de Jakarta Centre, M. Pakpahan a été déclaré coupable d'avoir incité publiquement la population, tant verbalement que par écrit, à enfreindre la loi ou à défier l'autorité publique, ou à commettre des actes tombant sous le coup de l'article 160 du Code pénal indonésien.
- B. Chronologie de l'action en justice intentée contre M. Pakpahan :
1. Le 7 novembre 1994, le tribunal de première instance de Jakarta Centre condamne M. Pakpahan à trois ans de prison pour violation des articles 160 et 64 1).
  2. Le 16 janvier 1995, le tribunal de seconde instance de Jakarta alourdit la sentence qui passe à quatre ans pour la même infraction.
  3. Le 29 octobre 1995, la Cour suprême l'innocente de tous les chefs d'accusation.
  4. Le 6 janvier 1997, à la suite d'une demande en révision du procureur général, la Cour suprême rétablit la sentence de quatre ans, avec effet immédiat.

- C. Le procureur général a décidé de présenter une demande en révision en invoquant les dispositions des paragraphes 1), 2) c) et 3) de l'article 263 du Code de procédure pénale (KUHP) qui se lisent comme suit :

Article 263 1)

*'Sauf s'il a été acquitté et si les inculpations portées contre lui ont été levées, un défendeur ou son héritier a le droit d'interjeter appel devant la Cour suprême d'un verdict qui a acquis force exécutoire. Le présent article bénéficie au défendeur ou à son héritier. Il va sans dire que le défendeur ou son héritier ne vont pas présenter un recours en révision s'il y a eu acquittement. Cependant, le présent article n'empêche pas expressément le procureur général de demander la révision lorsqu'un acquittement a été prononcé.'*

Article 263 2)

*'La demande en révision se fonde sur les raisons suivantes : ...*

*... c) S'il ressort clairement de la décision que le juge a commis une erreur ou si cette décision est manifestement injustifiée.'*

Article 263 3)

*'Pour les mêmes raisons que celles qui sous-tendent le paragraphe 2), une demande en révision d'une décision de la Cour ayant acquis force exécutoire peut être formulée si cette décision repose sur une allégation qui a été prouvée mais qui n'est pas passible de poursuites pénales.'*

Il est clair que la seule partie visée dans cet article n'est autre que le procureur général.

A cet égard, dans son examen de la cause de M. Pakpahan, le juge de la Cour suprême a commis les erreurs dont la liste suit :

1. Le collège de juges n'a étudié l'affaire qu'au regard des transformations sociales qui caractérisent l'Indonésie et a négligé la législation en vigueur, qui doit être appliquée;
2. Le collège de juges a interprété la loi dans le contexte des transformations sociales du pays pour justifier les infractions du défendeur et l'a innocenté de tous les chefs d'inculpation qui pesaient sur lui plutôt que de considérer le facteur social comme l'un des nombreux aspects de la loi;
3. Le collège de juges a axé sa décision sur les problèmes sociaux du moment plutôt que sur l'ordre juridique;

4. Les juges n'ont pas considéré la loi comme le fondement de leur verdict, mais l'ont plutôt considérée comme un texte de référence lorsqu'ils ont formulé leur conclusion;
5. Dans leurs attendus, les juges ont déclaré que les lois n'étaient pas la seule source du droit et qu'il y avait d'autres sources, plus importantes, sans spécifier quelles étaient ces sources plus importantes sur lesquelles ils fondaient leur verdict;
6. Le collège de juges a déclaré que le défendeur, M. Pakpahan, n'était pas responsable de la perte en vies humaines et des dommages matériels résultant de ses actes;
7. Innocenter M. Pakpahan de son comportement criminel ne pouvait qu'encourager les travailleurs à organiser des grèves illégales dans tout le pays;
8. Le verdict ne concordait pas avec une autre décision de la Cour suprême condamnant M. Amosi Telaumbanua, l'un des hommes qui ont agi sur instruction directe de M. Pakpahan dans l'affaire en question, ni avec le fait que le juge qui présidait le collège dans l'affaire Pakpahan était aussi membre du collège qui a jugé M. Amosi Telaumbanua.

D. Le procureur général a fondé sa demande en révision sur les considérations supplémentaires suivantes :

1. Principe de l'équilibre : le droit de réexaminer une affaire ne devrait pas être accordé seulement au défendeur ou à son héritier(ère), mais aussi au procureur général;
2. Principe de l'intérêt général : selon l'article 49 de la loi No 5/1986 sur le Tribunal administratif adoptée par le Parlement, on doit entendre par intérêt général l'intérêt de la nation ou de l'Etat, ou l'intérêt de la communauté, ou l'intérêt du programme de développement de l'Etat dans le respect de la loi.  
Selon la loi No 5/1991 sur le procureur général votée par le Parlement, on doit entendre par intérêt général, l'intérêt de la nation, de l'Etat et de la communauté.
3. Principe de la common law : Tap MPR (décision de l'Assemblée populaire consultative) II/MPR/1994 sur les GBHN (grands principes de politique générale) stipule qu'une nouvelle loi n'est pas seulement créée par la promulgation d'un texte par le pouvoir législatif, mais aussi par la jurisprudence. En outre, le décret présidentiel No 17/1994 sur Repelita VI (cinquième plan quinquennal de développement), à la rubrique "droit", confère notamment "un plus grand rôle au pouvoir judiciaire dans l'élaboration de nouvelles lois visant la réalisation de la justice sociale pour le peuple par la jurisprudence".

4. Droit ancien : le "Reglement op de Strafvordering" et les règlements No 1/1969 et No 1/1980 de la Cour suprême précisent que le procureur général peut demander la révision d'une décision du tribunal ayant acquis force exécutoire.

E. En conclusion, la décision de la Cour suprême d'annuler sa décision précédente, qui innocentait M. Pakpahan de tous les chefs d'inculpation, et de réimposer la condamnation à quatre ans précédemment infligée par la Haute Cour ne viole pas l'article 263 du Code indonésien de procédure pénale, comme il est suggéré à tort dans votre communication, mais trouve au contraire sa base juridique dans ledit article.

F. Il n'est pas exact de prétendre que ni M. Pakpahan, ni son conseil juridique n'ont été avisés de la décision assez tôt pour pouvoir la contester, alors que leur demande de révision de la décision de la Cour suprême est encore en cours d'examen à ce jour.

G. Les magistrats concernés ont confirmé que, d'un bout à l'autre du procès de M. Pakpahan, les dispositions pertinentes du Code indonésien de procédure pénale avaient été pleinement respectées par le collège des juges. Contrairement aux allégations, le défendeur et son conseil, ainsi que tous les témoins ont été entendus équitablement et les droits de toutes les parties ont été respectés. Le collège des juges a joui de toute l'indépendance garantie par la loi indonésienne pour s'acquitter de sa tâche et chacun a été absolument libre pendant tout le procès d'agir selon ses propres convictions et son sens de la justice. A aucun moment et sous aucun prétexte l'exécutif n'est intervenu dans le procès.

## II. Bambang Widjojanto

Les allégations selon lesquelles M. Bambang Widjojanto, défenseur de Mochtar Pakpahan, a été menacé d'être contraint de témoigner contre son propre client sont absolument sans fondement. L'enquête a confirmé l'absence de toute preuve corroborant ces allégations et l'avocat de M. Pakpahan a eu toute possibilité de s'acquitter de sa tâche envers son client. En fait, M. Widjojanto représente toujours M. Pakpahan qui a interjeté appel en vue d'une nouvelle révision de la décision de la Cour suprême, celle-ci ayant rejeté ses premières conclusions, après que le procureur général eut ordonné le réexamen de l'affaire.

## III. Megawati Soekarnoputri

En ce qui concerne les poursuites engagées contre le Gouvernement par Megawati Soekarnoputri, après avoir été privée de son mandat de chef élu du Partai Demokratik Indonesia (PDI) sur décision du Congrès du PDI à Medan en juin 1996, les éclaircissements donnés par l'autorité judiciaire concernée sont les suivants :

- A. Dans l'affaire No 229/1996, Mme Megawati Soekarnoputri et M. Alexander Litaay, en leur qualité, respectivement, de présidente et de secrétaire général du bureau central du PDI du Congrès national de 1993, représentés en justice par des membres de la Defending Team for Indonesian Democracy (TPDI), ont intenté une action contre :
1. Fatimah Achmad en sa qualité de représentante du Comité du Congrès,
  2. Fatimah Achmad en tant que représentante de la direction du Congrès,
  3. Soerjadi et Buttut R. Hutapea - en leur qualité de Président général et de Secrétaire général du DPP PDI du Congrès de Medan,
  4. Le Ministre de l'intérieur,
  5. Le commandant en chef des forces armées indonésiennes,
  6. Le chef de la police d'Etat,
- qui ont tous participé directement à l'organisation et au déroulement du Congrès de Medan.
- B. Le tribunal de district de Jakarta Centre a rejeté, le 10 novembre 1996, les accusations portées par Mme Megawati Soekarnoputri contre Soerjadi et certains de ses collègues, le commandant des forces armées indonésiennes, le Ministre de l'intérieur et le chef de la police d'Etat.
- C. Le conseil de la magistrature a décidé que l'organisation du Congrès du PDI était une affaire intérieure au Parti, qui avait été résolue en son sein même, sans intervention du tribunal. Comme les défendeurs Nos 1, 2 et 3 étaient des cadres du PDI, le tribunal n'avait pas compétence pour connaître de cette affaire. Cependant, les défendeurs Nos 4, 5 et 6 étant au service de l'Etat, le tribunal a estimé que le Tribunal administratif devait être saisi de leur cas.
- D. Le tribunal de seconde instance de Jakarta, dans sa décision No 726/PDT/1997/PT.DKI de juillet 1997, a déclaré recevable l'appel interjeté par Megawati Soekarnoputri et Alexander Litaay et a annulé la décision prise le 10 novembre 1996 par le tribunal de district de Jakarta Centre, lequel avait refusé de juger la cause de Megawati Soekarnoputri et d'Alexander Litaay pour raison d'incompétence.
- E. Dans sa décision, le tribunal a déclaré que, en organisant le Congrès de Medan, les défendeurs Nos 1, 2 et 3 avaient enfreint les statuts de 1994 du Parti, et que les défendeurs Nos 4, 5 et 6 avaient enfreint la loi (art. 1365 du Code civil) en autorisant, soutenant, finançant et facilitant le Congrès qui avait abouti aux pertes et dommages causés par les requérants. A cet égard, en vertu de l'article 2 1) de la loi No 14/1997 sur le pouvoir judiciaire et de l'article 50 de la loi No 2/1986, le tribunal a ordonné au tribunal de district de Jakarta Centre de poursuivre l'examen de l'affaire.

- F. Tous les défendeurs ont formé un recours en révision de la décision du tribunal de première instance, recours qui est encore en cours d'examen.
- G. En conclusion, l'allégation selon laquelle les juges chargés de l'affaire ont agi sur instruction d'une entité non judiciaire, à savoir le Gouvernement, est absolument sans fondement puisque la décision du tribunal favorisait des personnes qui mettaient en cause des agents de l'Etat. Ce fait confirme qu'il n'y a pas eu intervention inappropriée ou injustifiée dans la procédure judiciaire concernant l'affaire Megawati Soekarnoputri.

En ce qui concerne l'autorisation que vous avez sollicitée du Gouvernement de conduire une mission en Indonésie pour enquêter sur la situation en ce qui concerne l'indépendance des juges et des avocats et en rendre compte, je suis au regret de devoir vous informer que, étant actuellement occupé par les préparatifs de la session quinquennale de l'instance suprême de l'Etat, le Congrès du peuple, avant les élections présidentielles de mars 1998, le Gouvernement indonésien préférerait reporter cette visite à une date plus opportune. Cependant, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le Gouvernement indonésien continuera, comme toujours, à être à votre disposition pour vous donner toute information que vous pourriez lui demander. Comme vous le savez certainement, le Gouvernement indonésien accorde une grande valeur aux travaux de tous les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, y compris ceux des rapporteurs thématiques. D'ailleurs, l'Indonésie a reçu la visite du Rapporteur spécial sur la torture en 1991, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires en 1994 et, en 1995, de la plus haute autorité dans le domaine des droits de l'homme, le Haut-Commissaire. De même, je voudrais réitérer l'obligation et l'engagement de mon gouvernement de protéger l'indépendance des juges et des avocats contre toute ingérence injustifiée.

Je puis vous assurer, Monsieur, que l'indépendance du pouvoir judiciaire, garantie par l'Etat et consacrée dans la Constitution de 1945, ainsi que toutes les autres lois, sont respectées et mises en oeuvre par le Gouvernement. De plus, la loi indonésienne sur les principes fondamentaux de l'ordre judiciaire énonce les principes qui régissent un jugement équitable et impartial ainsi que la présomption d'innocence.

Enfin, je tiens à réitérer l'engagement du Gouvernement de la République indonésienne de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, y compris le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Mon gouvernement nourrit l'espoir sincère que ces explications seront présentées in extenso à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session."

Observations

93. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il n'entre pas dans son mandat de contester le bien-fondé des décisions des tribunaux internes. Cependant, lorsqu'il est allégué que de telles décisions sont prises par des cours ou des tribunaux dont l'indépendance et l'impartialité laissent à désirer, il est conforme au mandat du Rapporteur spécial d'enquêter sur de telles allégations.

94. L'information que le Rapporteur spécial a reçue de diverses sources, dont il n'a aucune raison de mettre la crédibilité en doute, ainsi que le contenu de la communication du Gouvernement, laissent sans réponse plusieurs questions liées à l'indépendance des tribunaux. Un recours en révision formé par M. Pakpahan devant la Cour suprême est en suspens. Il est inquiétant, cependant, que celui-ci purge actuellement sa peine d'emprisonnement, bien qu'il soit traité à l'hôpital.

95. Le Rapporteur spécial est convaincu que le Gouvernement lui donnera les moyens de se rendre en mission sur place.

Iran (République islamique d')

Communication adressée au Gouvernement

96. Le 2 juillet 1997, le Rapporteur spécial, de concert avec les Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression et sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, ainsi qu'avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, a adressé un appel urgent en faveur de Faraj Sarkouhi, écrivain et rédacteur en chef du mensuel Adineh. M. Sarkouhi aurait signé la déclaration de 1994 dans laquelle 134 écrivains lançaient un appel pour qu'il soit mis fin à la censure en Iran. Selon les renseignements reçus, Faraj Sarkouhi a été arrêté le 27 janvier 1997 après avoir été détenu au secret pendant plusieurs semaines en novembre 1996. Il aurait été jugé à huis clos pour divers chefs d'accusation, y compris l'espionnage, crime qui emporterait obligatoirement la peine de mort. De plus, il n'aurait pas été autorisé à constituer un avocat, et ni le public ni les observateurs internationaux n'auraient été autorisés à assister au procès. Selon les mêmes sources, la peine de mort a été prononcée.

Communication reçue du Gouvernement

97. Le 16 juillet 1997, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressé au Rapporteur spécial une réponse à l'appel urgent conjoint envoyé le 2 juillet 1997. Selon le Gouvernement, Faraj Sarkouhi avait quitté Téhéran pour l'Allemagne en novembre 1996 et toute allégation concernant sa détention au cours de cette période était donc sans fondement. Il a été arrêté le 2 février 1997 pour espionnage et tentative de départ illégal à l'étranger. Le Gouvernement a appelé l'attention sur le fait que M. Sarkouhi n'avait jamais été jugé ni condamné et qu'il jouira de tous les droits que garantit le respect de la légalité, y compris le droit à l'équité du procès et aux services d'un défenseur.

Observations

98. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa prompte réponse.

Kenya

Communications adressées au Gouvernement

99. Le 1er août 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement kényen une communication concernant l'assassinat de l'avocat S.K. Ndungi, le 22 avril 1997. Selon la source, M. Ndungi se chargeait fréquemment de la défense de clients jugés au pénal dans d'importantes affaires de vol à main armée, comme ceux qui ont été impliqués en février 1997 dans le braquage de la Standard Chartered Bank, sur l'avenue Moi à Nairobi, au cours duquel 96 millions de shillings kényens ont été volés. Dans cette affaire, M. Ndungi aurait accusé les membres des forces de police d'avoir pris une partie de l'argent volé recouvré. En outre, M. Ndungi aurait découvert des éléments de preuve incriminant ses propres clients ou des policiers, ou les uns et les autres. M. Ndungi aurait été suivi par des personnes non identifiées dans une voiture sans plaque d'immatriculation pendant un certain temps avant sa mort. La source craignait que M. Ndungi n'ait été assassiné en raison de ses activités professionnelles.

100. Le 19 août 1997, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement kényen une communication concernant l'indépendance de la magistrature au Kenya. Il a appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que les crédits alloués à la justice étaient insuffisants et que le Président du Kenya faisait des "observations présidentielles", dans lesquelles il prédisait publiquement l'issue des affaires en instance. A la suite d'une de ces observations, M. Hancox, ancien président de la Cour, aurait envoyé une circulaire à tous les magistrats, leur ordonnant de suivre les instructions du Président. En outre, des affaires politiques sensibles n'auraient pas été confiées à des juges considérés soit comme étant favorables aux droits de l'homme, soit comme étant complètement indépendants. En outre, le Rapporteur spécial a reçu des allégations selon lesquelles des avocats militants des droits de l'homme ou défenseurs de partis d'opposition étaient harcelés et sanctionnés économiquement. Ainsi, certains devaient acquitter des impôts excessifs, recevaient souvent des menaces, étaient convoqués au commissariat pour interrogatoire et étaient priés de remettre les dossiers de leurs clients. Le Rapporteur spécial a également mentionné les cas spécifiques suivants :

a) En ce qui concerne le procès de Koigi Wa Wamwere, M. Tuiyot, qui présidait le tribunal, aurait été prévenu en faveur du Gouvernement car il a notamment fait de nombreuses interventions injustifiées lors de la plaidoirie de la défense et refusé qu'ils soit établi un compte rendu du procès, comme celle-ci le demandait;

b) En ce qui concerne le cas de l'avocat Mbuti Gathenji, il a été signalé que celui-ci aurait été arrêté, détenu et harcelé du fait de ses activités d'avocat. M. Gathenji a été empêché d'agir en faveur de victimes des violences qui se sont produites en 1993 dans les provinces de l'Ouest et de la Rift Valley et d'engager des poursuites au civil contre les responsables

présumés. M. Gathenji a pris les dépositions de plusieurs membres des forces armées qui auraient mis en cause certains agents du Gouvernement;

c) En ce qui concerne l'avocat Wang'ondu Kariuki, celui-ci aurait été arrêté et accusé d'appartenir à une organisation illégale de guérilleros connue sous le nom de Mouvement du 18 février. Selon la source, M. Kariuki a signé une confession sous la torture et s'est ensuite rétracté;

d) On a aussi signalé que le bureau de Kituo Cha Sheria, centre de conseils juridiques, a été la cible de cocktails Molotov en une occasion et menacé d'incendie;

e) La Law Society of Kenya serait sous le coup de poursuites judiciaires destinées à contester sa constitutionnalité. Elle défend l'indépendance de la justice et les droits de l'homme au Kenya.

#### Communication reçue du Gouvernement

101. Le 8 octobre 1997, le Gouvernement kényen a répondu à l'appel urgent du Rapporteur spécial envoyé le 1er août 1997 à propos de l'assassinat de l'avocat S.K. Ndungi. Le Gouvernement a envoyé une copie du communiqué de presse du Procureur de la République du Kenya sur l'enquête concernant cette affaire; il en ressortait que, d'après un premier rapport, le(s) tueur(s) n'avai(en)t pas été identifié(s). Le 11 septembre 1997, il y a eu un second rapport sur de nouvelles investigations, indiquant que le coupable n'avait pas non plus été identifié. Le Procureur général a alors prié le ministère public de confier le dossier au juge de la Cour suprême de Nairobi qui chargerait un cadre supérieur de ses services de conduire l'enquête.

#### Observations

102. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement kényen de sa prompte réponse et se félicite des mesures concrètes prises dans l'affaire S.K. Ndungi. A cet égard, il souhaite rester informé du déroulement de l'enquête et de ses résultats.

103. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le nombre d'allégations reçues au sujet du harcèlement des avocats et du manque d'indépendance de la magistrature kényenne.

#### Liban

#### Communication adressée au Gouvernement

104. Le 19 août 1997, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement libanais une communication concernant l'avocat Mohammed Mugarby. Selon la source, M. Mugarby avait été l'objet de menaces et d'actes d'intimidation liés à ses activités de défense des droits de l'homme. Le 23 septembre 1994, il aurait reçu une convocation du Procureur militaire adjoint, M. Mouyasser Shuker, pour expliquer sa défense de George Haddad, militant des droits sociaux et victime présumée de tortures, devant un tribunal militaire. Il a en outre été rapporté que le barreau de Beyrouth avait rejeté une affaire que lui avait présentée le Ministère de la défense, affaire dans laquelle M. Mugarby était accusé de

diffamer le Gouvernement libanais. Dans cette affaire, il a été allégué que le Gouvernement avait intercepté un fax dans lequel M. Mugraby exposait les violations des droits de l'homme dont ses clients avaient été victimes et que le Procureur général avait formé trois recours en annulation des décisions du barreau de Beyrouth. Il a aussi été signalé que les débats en appel n'avaient pas été conformes au Code de procédure civile libanais et que M. Mugraby n'en avait pas été informé, qu'aucune citation à comparaître ne lui avait été signifiée et qu'aucun document officiel, y compris les décisions objets de l'appel et la déclaration d'appel, ne lui avait été communiqué. En outre, le juge qui présidait le tribunal n'aurait pas voulu écouter les requêtes de M. Mugraby et aurait donné pour instruction qu'il soit consigné dans le compte rendu que M. Mugraby n'avait pas répondu à l'appel.

#### Observations

105. A ce jour, le Gouvernement libanais n'a pas répondu.

#### Malaisie

106. Dans son troisième rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur plusieurs poursuites pour diffamation engagées devant les tribunaux malaisiens à la suite d'un article intitulé "Malaysian Justice on Trial" (La justice malaisienne en jugement) (E/CN.4/1997/32, par. 123 et suiv.). Sur les 14 actions en justice par lesquelles sont réclamés des dommages-intérêts pour un total de 940 millions de ringgits malaisiens, quatre le sont contre le Rapporteur spécial, auquel on réclame un total de 280 millions de ringgits malaisiens.

107. Dans la première des actions engagées contre le Rapporteur spécial par deux sociétés, la Haute Cour de Malaisie, à Kuala Lumpur, a débouté et condamné aux dépens le Rapporteur spécial, qui avait demandé de radier l'affaire en raison de l'immunité de juridiction qui s'attache à ses fonctions à l'ONU. La Cour lui a ordonné de déposer sa contestation de la demande dans les deux semaines et refusé de surseoir à l'exécution dans l'attente du jugement en appel. Le Président de la Cour d'appel siégeant comme juge unique a rejeté la demande de sursis à l'exécution présentée à la Cour d'appel.

108. Le Rapporteur spécial a déposé sa contestation de la demande le 11 juillet 1997. Les 20 et 21 août 1997, trois juges ont statué sur son pourvoi devant la Cour d'appel. Le 20 octobre, dans un jugement écrit, la Cour d'appel a débouté le Rapporteur spécial et l'a condamné aux "frais et dépens".

109. Depuis, le Rapporteur spécial a demandé à la Cour fédérale, qui est la juridiction de dernier recours, l'autorisation de se pourvoir devant elle. L'audience concernant cette demande a été fixée au 16 février 1998.

110. La demande de radiation des deuxième et troisième affaires présentée par le Rapporteur spécial est en suspens, dans l'attente de la décision de la Cour fédérale concernant le recours pour déni d'appel formé dans la première affaire. Sa demande de radiation de la quatrième affaire doit être examinée le 3 mars 1998.

111. Les 11 poursuites restantes, intentées contre d'autres personnes citées ou nommées dans l'article incriminé sont en suspens, le tribunal étant saisi de demandes incidentes.

112. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a aussi fait état d'allégations selon lesquelles le Procureur général de la Malaisie proposait des amendements à la loi de 1976 relative à la profession judiciaire; il se déclarait préoccupé par les conséquences fâcheuses pour l'indépendance de cette profession qui résulteraient de l'adoption d'une telle proposition (par. 130 et suiv.). Dans une communication datée du 3 mars 1997, le Gouvernement a notamment assuré le Rapporteur spécial que la loi sur la profession judiciaire ne serait pas modifiée sans que le barreau malaisien soit consulté.

113. Par ailleurs, le 4 novembre 1997, le Rapporteur spécial a écrit au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet d'une information préoccupante qu'il avait reçue. Selon cette information, une circulaire datée du 16 juin 1997 avait été adressée à une quinzaine de services administratifs, leur donnant pour instruction de ne confier aucune affaire aux trois cabinets d'avocats désignés parce qu'ils étaient "antigouvernementaux". Il se trouve que ces trois cabinets sont les plus importants de Malaisie. La circulaire émanait du Ministère des finances et faisait état d'une décision prise le 19 février 1997 par le Conseil des ministres.

#### Communication reçue du Gouvernement

114. Le 28 janvier 1998, le Rapporteur spécial a reçu une lettre datée du 23 janvier 1998 en réponse aux allégations contenues dans sa lettre du 4 novembre 1997. Le Gouvernement avance, entre autres, que la relation entre lui et les cabinets d'avocats auxquels il confie ses affaires est en essence la même que la relation entre un client et un fournisseur de services. Comme d'autres clients, le Gouvernement a le droit de donner du travail à qui il veut. Le Gouvernement a déclaré qu'il reconnaissait pleinement le principe 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau et que les trois cabinets d'avocats étaient libres d'avoir d'autres clients.

#### Observations

115. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Il reconnaît que le Gouvernement est libre de s'adresser aux juristes de son choix, mais celui-ci n'a pas dit pourquoi les trois cabinets en question étaient qualifiés d'"antigouvernementaux" dans la circulaire du 16 juin 1997.

116. Dans son deuxième rapport à la Commission (E/CN.4/1996/37, par. 162), le Rapporteur spécial a indiqué qu'il enquêtait sur des allégations selon lesquelles le système judiciaire était manipulé, qu'il avait recueilli des informations et continuait à en recevoir. Le Rapporteur spécial a reçu de graves allégations qui jettent le doute sur l'indépendance et l'impartialité des tribunaux dans certaines affaires impliquant certains avocats qui représentent des intérêts commerciaux. Etant donné les faits exposés aux paragraphes 106 à 111 du présent rapport, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de poursuivre son enquête sur ces allégations.

## Mexique

### Communications adressées au Gouvernement

117. Le 19 février 1997, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement mexicain au sujet de l'avocate Barbara Zamora, membre de l'Association nationale des avocats démocratiques (ANAD). Selon la source, Mme Zamora était l'objet de brimades et avait reçu des menaces de mort. Depuis décembre 1996, certains membres de cette association auraient été harcelés. On a pénétré par effraction dans le cabinet des avocats Jesús Campos Linas, Maria Luisa Campos Aragón et José Luis Contreras, membres de l'ANAD. Selon la source, l'ANAD est un groupe d'avocats indépendants qui plaident dans des affaires touchant les droits des travailleurs et des autochtones. Il a également été signalé que, récemment, suite à une série de brimades, l'ANAD avait déposé plainte en bonne et due forme auprès du ministère public, demandant une enquête et la protection voulue. Cependant, à la date de l'appel, aucune protection n'avait été fournie et aucune enquête n'avait été ouverte.

118. Le 19 août 1997, le Rapporteur spécial a envoyé une communication au Gouvernement mexicain concernant le juge Julio César Sánchez Narváez. Ce dernier aurait reçu des menaces de mort émanant de Javier López y Conde, Président du Tribunal supérieur de l'Etat de Tabasco. Javier López y Conde aurait relevé le juge Sánchez de ses fonctions parce que celui-ci n'avait pas signé un ordre d'incarcération à l'encontre de René Brando Bulnes, ancien député local du Parti de la révolution démocratique (PRD), qui était jugé pour fraude et avait déjà été écroué. Selon la source, le juge Sánchez avait ordonné, au cours du procès de René Brando Bulnes, que celui-ci soit relâché, décision que le Président du Tribunal supérieur lui avait demandé de modifier. La source s'est déclarée préoccupée par le fait que les menaces dont le juge Sánchez était l'objet pourraient être mises à exécution.

### Communication reçue du Gouvernement

119. Le 20 octobre 1997, le Gouvernement mexicain a répondu au Rapporteur spécial au sujet de l'allégation selon laquelle le juge Julio César Sánchez Narváez avait été relevé de ses fonctions. Selon le Gouvernement, ce juge n'a pas été relevé de ses fonctions mais a démissionné; il cherchait à éviter la responsabilité pénale d'une fraude présumée pour laquelle il est jugé. Il a interjeté appel devant des juridictions de degrés divers, mais même le recours en amparo a été rejeté, le 19 mai 1997. Le Gouvernement a déclaré que la plainte présentée par le juge Sánchez devant différentes organisations de défense des droits de l'homme pour violation présumée de ses droits est sans fondement et qu'il cherche à s'assurer l'impunité pour une infraction qu'il a commise.

## Nigéria

120. Le Rapporteur spécial note qu'il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement concernant les conclusions et recommandations contenues dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/62 et Add.1).

Le respect de la légalité et, en particulier, l'indépendance des juges et des avocats dans ce pays, sont des questions qui continuent de préoccuper le Rapporteur spécial, lequel attend avec beaucoup d'intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria (E/CN.4/1998/62).

### Pakistan

#### Communications adressées au Gouvernement

121. Le 23 septembre 1997, le Rapporteur spécial a envoyé une communication au Gouvernement pakistanais au sujet de ses précédentes communications datées du 17 janvier 1996 et du 28 septembre 1995, dans lesquelles il demandait à pouvoir conduire une mission afin d'enquêter sur la situation en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature et des professions judiciaires.

122. Le 16 octobre 1997, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent concernant le juge à la retraite Arif Iqbal Hussain Bhatti, tué le 19 octobre 1997, dans son bureau de Lahore; le juge avait acquitté deux frères chrétiens accusés de blasphème lors d'une affaire très médiatisée en 1995. Selon la source, le juge avait reçu une série de menaces émanant d'extrémistes musulmans pendant la campagne pour l'application de la peine capitale aux personnes condamnées pour blasphème. Au moins sept juges et avocats qui avaient offert une aide judiciaire à des personnes accusées de blasphème auraient été la cible de tireurs et d'assassins opérant depuis un véhicule. Parmi eux, se trouvaient Asthma Jahangir, avocate et membre fondatrice de la Commission pakistanaise des droits de l'homme, qui aurait reçu régulièrement des menaces de groupes extrémistes musulmans depuis le procès de 1995, dans lequel elle avait fourni une aide judiciaire aux deux frères chrétiens.

123. Le 24 novembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé un deuxième appel urgent au Gouvernement pakistanais en faveur de Mohammad Akram Sheikh, Premier avocat de la Cour suprême du Pakistan et Président sortant du barreau de la Cour suprême, qui aurait été l'objet de mesures d'intimidation, de menaces de mort et d'agression physique de la part de deux membres du parti au pouvoir, la Ligue musulmane du Pakistan (PML) et de militants de ce parti. Selon la source, M. Akram Sheikh a été agressé parce qu'il s'opposait à la politique de la PML concernant la magistrature et l'indépendance du barreau.

124. En outre, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent, le 28 novembre 1997, pour exprimer sa préoccupation au sujet d'informations diffusées par les médias concernant les tensions entre les pouvoirs exécutif et judiciaire au Pakistan. Un tribunal régional de Quetta, dans la province du Baloutchistan, aurait suspendu le Président de la Cour suprême du Pakistan et, le lendemain, la Cour suprême aurait annulé cette décision. Le Rapporteur spécial a aussi rappelé au Gouvernement pakistanais qu'il n'avait reçu aucune réponse aux lettres dans lesquelles il avait exprimé le désir d'entreprendre une mission au Pakistan.

125. Le 11 décembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé un autre appel urgent en faveur de Mohammad Akram Sheikh, Premier avocat de la Cour suprême du Pakistan et Président sortant du barreau de la Cour suprême. Le Rapporteur spécial a reçu de nouveaux renseignements concernant les menaces de mort que M. Akram Sheikh avait reçues de trois militants de la PML alors qu'il quittait le bâtiment de la Cour suprême le 18 novembre 1997 et lorsqu'il y était entré à titre d'ami de la Cour, le 19 novembre 1997. A sa demande, la police lui avait fourni un garde du corps pendant trois jours et demi, mais il n'avait pas été protégé ultérieurement, malgré des menaces de mort répétées. La source a aussi indiqué que le Forum des avocats de la PML avait exigé, par voie de presse, que M. Akram Sheikh soit jugé pour haute trahison et sédition.

126. Le Rapporteur spécial reste très préoccupé par les fortes tensions entre l'exécutif et le judiciaire. A cet égard, il a publié le 1er décembre 1997 un communiqué de presse dans lequel il exprimait sa profonde préoccupation devant la crise constitutionnelle qui se développe au Pakistan. Il a fait référence à la prise d'assaut du bâtiment de la Cour suprême par une foule hostile, le 28 novembre, à la suite de quoi le Président de la Cour avait écrit au chef de l'Etat au sujet de la sécurité de la Cour et de ses juges. Le Rapporteur spécial a dit qu'il craignait que l'on aboutisse au Pakistan à une situation de non-droit.

127. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels la Cour suprême avait prévu d'examiner, entre le 19 et le 22 janvier 1998, les requêtes pour outrage à magistrat déposées contre M. Akram Sheikh et quelques journalistes mentionnés dans son deuxième rapport (E/CN.4/1996/37, par. 199), en même temps que la requête pour outrage déposée contre le Premier Ministre, qui aurait conduit à la prise d'assaut de la Cour suprême le 28 novembre 1997. Etant donné ce qu'impliquent ces affaires pour l'indépendance de la magistrature, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement, le 8 janvier 1998, pour lui faire savoir qu'il aimerait pouvoir assister aux audiences de la Cour suprême d'Islamabad à titre d'observateur.

#### Communications reçues du Gouvernement

128. Dans des lettres du 4 décembre 1997 et du 7 janvier 1998, le Gouvernement a répondu aux allégations mentionnées dans les lettres du 16 octobre et du 21 novembre 1997 du Rapporteur spécial. Pour ce qui est de l'assassinat du juge à la retraite M. Arif Iqbal Bhatti, le Gouvernement a indiqué que l'enquête était en cours et qu'il n'était pas exclu qu'il se soit agi de représailles après l'acquiescement des deux frères chrétiens. En ce qui concerne Asthma Jahangir, elle est protégée par la police.

129. S'agissant de M. Akram Sheikh, le 25 novembre 1997, le Gouvernement a envoyé une réponse à l'appel urgent adressé, le 21 novembre 1997, par le Rapporteur spécial. Il a informé ce dernier que la version des événements décrite dans ledit appel ne correspondait pas à celle que lui avait présentée M. Akram Sheikh, laquelle était elle-même sujette à caution. Le Gouvernement a confirmé que M. Akram Sheikh assistait la Cour suprême en qualité d'ami de la Cour. Il a indiqué qu'un incident s'était produit à l'heure du thé et qu'une plainte avait été déposée auprès de la Cour suprême au sujet de la conduite de M. Akram Sheikh par un avocat qui disait avoir été brutalisé et insulté par celui-ci. A la fin de l'audience de ce jour-là, Akram Sheikh a fait devant

la Cour une déclaration dans laquelle il a expliqué qu'il avait eu un violent échange verbal avec un certain Kh. Muhammad Asif, qui l'avait frappé. Selon le Gouvernement, Akram Sheikh a souligné qu'il avait volontiers pardonné à M. Asif et n'avait jamais déposé plainte. En outre, le Gouvernement a ajouté que Akram Sheikh n'avait pas formulé d'allégations contre le sénateur Pervaiz Rashid et qu'il avait bénéficié de mesures de sécurité spéciales.

#### Observations

130. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Cependant, à ce jour, le Gouvernement n'a pas répondu à ses autres communications. Le Rapporteur spécial reste très préoccupé par les événements qui se sont produits récemment au Pakistan et qui font planer le doute sur la situation en ce qui concerne l'indépendance de la justice dans ce pays.

131. Le Rapporteur spécial réitère qu'il serait heureux de se rendre en mission au Pakistan.

#### Papouasie-Nouvelle-Guinée

##### Communication adressée au Gouvernement

132. Le 19 août 1997, le Rapporteur spécial a envoyé une communication au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au sujet du cas de M. Powes Parkop, avocat et Directeur exécutif du Forum de défense des droits individuels et des droits communautaires (Individual and Community Rights Advocacy Forum). Selon la source, M. Parkop aurait été arrêté le 12 mai 1997 en vertu de l'article 64 du Code pénal de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et accusé d'avoir commis par deux fois, les 25 et 26 mars 1997, l'infraction d'attroupement illicite. La source a dit en outre que M. Parkop avait été arrêté pour son rôle dans l'organisation d'une manifestation pacifique de protestation contre le contrat passé par le Gouvernement avec Sandlines International pour l'envoi de personnel militaire étranger à Bougainville.

#### Observations

133. Le Gouvernement n'a pas répondu à ce jour.

#### Pérou

##### Communication adressée au Gouvernement

134. Le 4 septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien un appel urgent concernant la juge Elba Greta Minaya Calle. Selon les renseignements reçus, une décision publiée le 13 août 1997 autorisait le Procureur de la République à déposer une plainte au pénal contre Elba Greta Minaya Calle pour des délits présumés d'outrage et résistance à l'autorité, abus de pouvoir à l'encontre des membres du corps judiciaire et terrorisme. Elle pourrait être arrêtée à tout moment et gardée à vue pendant 15 jours. Toutefois, il y aurait eu un tollé général et le Gouvernement aurait rendu publique une autre décision annulant la première et ordonné une enquête interne sur les allégations de faute professionnelle de la juge Elba Greta Minaya Calle. Les mesures prises à son encontre seraient liées à une ordonnance d'habeas corpus prononçant la mise en liberté de Carmen Cáceres Hinostroza, qui serait en détention.

Communications reçues du Gouvernement

135. Le Gouvernement péruvien a envoyé deux communications concernant l'état d'urgence. Le 8 janvier 1997, le Gouvernement a informé le Haut Commissariat aux droits de l'homme que, le 18 décembre 1996, l'état d'urgence avait été décrété pour une période de 60 jours dans le département de Lima et la province de Callao et étendu, pour 60 jours également, aux provinces de Coronel Portillo et Padre Abad dans le département de Uyacali ainsi qu'à la province de Puerto Inca dans le département de Huánaco. Suite à l'état d'urgence, l'exercice des droits consacrés à l'article 2 de la Constitution était suspendu dans lesdites juridictions, à savoir droit à l'inviolabilité du domicile (par. 9), droit au secret et à l'inviolabilité des communications et des documents privés (par. 11), droit de réunion pacifique (par. 12), droit de ne pas être arrêté sans un mandat d'arrêt rédigé de façon précise et délivré par un juge ou la police, en cas de flagrant délit, et droit d'être présenté à un magistrat compétent dans un délai de 24 heures ou dès l'arrivée au lieu de destination (par. 24 F).

136. Le 6 juin 1997, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, le 23 mai 1997, l'état d'urgence avait été prolongé pour une période de 60 jours dans les provinces ci-après : Oxapampa, dans le département de Pasco; Satipo et Chanchamayo, dans le département de Junín; Huancavelica, Castrovirreyna et Huaytara, dans le département de Huancavelica; Huamanga, Cangallo et La Mar, dans le département de Ayacucho; districts de Quimbiri et Pichari, dans la province de La Convención et dans le département de Cuzco; Chincheros, dans le département de Apurímac; département de Huánaco (sauf dans les provinces de Puerto Inca, Yarowilca, Dos de Mayo et dans le district de Huacrachuco, dans la province de Marañón), département de San Martín, district de Yurimaguas dans la province de Alto Amazonas. L'état d'urgence dans ces territoires signifiait la suspension de l'exercice des droits consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 F de l'article 2 de la Constitution péruvienne.

137. Le Gouvernement a fourni trois réponses concernant le cas de l'avocat Heriberto Benítez, qui avait fait l'objet d'une lettre transmise par le Rapporteur spécial, le 12 décembre 1996 (voir E/CN.4/1997/32, par. 148). Dans sa réponse datée du 13 janvier 1997, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Heriberto Benítez bénéficiait de toutes les facilités nécessaires pour assurer la défense de ses clients devant toutes les instances du Conseil suprême de la justice militaire. La même communication indiquait que M. Benítez avait été suspendu par le procureur militaire pour une période de trois mois, en application d'une disposition du Code de justice militaire. M. Benítez avait fait appel de cette décision, mais son recours avait été rejeté par le Tribunal militaire supérieur et il avait été suspendu pour cinq mois, période pendant laquelle il ne pourrait pas représenter ses clients devant les instances militaires.

138. Le 28 janvier 1997, le Gouvernement péruvien a fourni au Rapporteur spécial des informations complémentaires sur la situation de Heriberto Benítez, indiquant que, le 20 décembre 1996, l'intéressé avait bénéficié d'une amnistie en vertu de la loi No 26 700.

139. Le 6 février 1997, le Gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une lettre confirmant l'amnistie accordée à Heriberto Benítez en vertu de la loi No 26 700.

140. Le Gouvernement a fourni deux réponses concernant l'agression dont avait été victime le président de la Cour constitutionnelle, M. Ricardo Nugent, et qui avait fait l'objet d'une communication envoyée par le Rapporteur spécial, le 19 novembre 1996. Le 25 janvier 1997, le Gouvernement a expliqué que cette attaque était dirigée non pas contre le Président de la Cour constitutionnelle mais contre une personne non identifiée. Selon le compte rendu de la police, des criminels tentaient d'agresser et/ou d'enlever ladite personne lorsqu'ils ont aperçu les policiers qui étaient là pour protéger le Président de la Cour constitutionnelle. Ils ont alors tiré sur les policiers, tuant deux d'entre eux et blessant un autre. D'après la Direction nationale de la lutte antiterroriste (DINCOTE), rien ne prouvait qu'il s'agissait d'une attaque terroriste contre le Président de la Cour constitutionnelle. Des informations ont également été fournies au sujet de la protection dont bénéficient M. Nugent et sa famille.

141. Le 30 avril 1997, le Gouvernement péruvien a envoyé des informations complémentaires au sujet de l'attaque. Selon le rapport de la police, une attaque terroriste était une hypothèse peu probable étant donné les circonstances de l'incident, le fait que les terroristes utilisent des méthodes différentes et l'absence d'autres éléments qui caractérisent habituellement les actions terroristes.

142. Le 10 septembre 1997, le Gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial une réponse à l'appel urgent que celui-ci lui avait envoyé le 4 septembre 1996 au sujet de la juge Elba Greta Minaya Calle. Le Gouvernement a expliqué que la liberté de cette dernière n'était pas menacée, aucune charge n'étant retenue contre elle. Toutefois, une enquête était en cours au sujet d'une plainte administrative déposée par les autorités judiciaires concernant une ordonnance d'habeas corpus que la juge avait délivrée illégalement en faveur de Carmen Caceres Hinostroza. Selon le Gouvernement, cette ordonnance était illégale car la juge Minaya Calle l'avait rendue sans qu'une demande ait été faite dans ce sens par l'intéressée ou une autre personne agissant en son nom et sans l'intervention du Procureur, comme requis par la loi. De surcroît, elle avait ordonné la remise en liberté de Carmen Caceres Hinostroza, au sujet de laquelle une enquête était en cours pour des crimes de terrorisme et/ou de trahison, avant de prendre une décision judiciaire, ce qui constitue un délit d'abus de pouvoir, d'outrage et résistance à l'autorité. Le 9 juin 1997, la DINCOTE a communiqué ces faits au Procureur de la République chargé des affaires de terrorisme, lequel a déposé auprès des autorités judiciaires une plainte administrative contre la juge Minaya Calle pour faute professionnelle. Parallèlement, le Procureur de la République a fait de même auprès du Ministère de l'intérieur, demandant que soit publié un arrêté ministériel autorisant le dépôt d'une plainte au pénal contre la juge Minaya Calle. Le 7 juillet 1997, le Ministère de l'intérieur a rendu public un arrêté ministériel autorisant le Procureur de la République à déposer, au nom de l'Etat et pour défendre celui-ci, une plainte au pénal contre la juge Minaya Calle pour outrage et résistance à l'autorité, abus de pouvoir, opposition au système judiciaire et terrorisme. Toutefois, ayant pris connaissance de cette décision, le Ministère de la justice a informé

le Ministère de l'intérieur de l'existence d'une plainte administrative contre la juge Minaya Calle, de sorte qu'il fallait attendre le verdict avant de pouvoir déposer une plainte au pénal. Aussi, le 14 août, le Ministère de l'intérieur a-t-il rendu public un arrêté ministériel annulant celui du 7 juillet et autorisé le Procureur de la République à maintenir la plainte administrative déposée auprès des autorités de tutelle. Par conséquent, selon le Gouvernement, la liberté de la juge Elba Greta Minaya Calle n'est pas menacée, la décision du 7 juillet ayant été rapportée.

### Philippines

#### Communications adressées au Gouvernement

143. Le 13 février 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin un appel urgent au sujet des brimades et des menaces de mort dont seraient l'objet des juges, des avocats défenseurs des droits de l'homme et des avocats travaillant pour le Free Legal Assistance Group (FLAG) aux Philippines, notamment le sénateur Paul Roco, le juge Francis Garchitorena, le juge Jose Balajadia et les avocats Jose Manuel I. Diokno, Efren C. Moncupa, Lorenzo R. Tanada III, Wigverto R. Tanada junior, Arno V. Sanidad, Alexander A. Padilla, Theodore O. Te et Francis P.N. Pangilina. Les deux juges et les avocats susmentionnés auraient reçu des menaces tout au long de l'année 1996 et fait l'objet d'une surveillance non autorisée et leurs bureaux auraient été forcés. Ces actes d'intimidation ininterrompue ainsi que les menaces de mort qu'ils auraient reçues plus récemment, entre le 31 janvier et le 5 février 1997, seraient liés à leur rôle dans l'affaire Kuratong Baleleng, dans laquelle 26 membres de la police nationale philippine ont été inculpés du meurtre, en mai 1995, de 11 personnes soupçonnées d'avoir dévalisé des banques. D'après la source, les menaces proviennent vraisemblablement des membres de la police nationale philippine.

144. Le 3 mars 1997, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au sujet des menaces de mort dont a été l'objet le sénateur Paul Roco, Président de la Commission sénatoriale des droits de l'homme et de la justice sociale. Ces menaces s'inscrivent dans la série des actes d'intimidation dirigés contre les juges et les avocats en faveur desquels le Rapporteur spécial avait déjà envoyé un appel urgent.

145. Le 28 mai 1997, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement pour lui rappeler qu'il n'avait reçu aucune réponse à ses appels urgents envoyés les 13 février et 3 mars 1997.

146. Le 4 août 1997, conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au nom d'un avocat, Nicolas Ruiz, qui avait été enlevé en même temps que son chauffeur, Jevée Patalita, le 12 juillet 1997, par des hommes armés habillés de noir, dans un restaurant de San Juan, à Manille. La famille de Me Ruiz a déposé une requête en habeas corpus auprès de la Cour suprême, mais les autorités compétentes auraient nié détenir les deux hommes. Il semblerait également que Me Ruiz ait été l'avocat d'une personne qu'apparemment le Gouvernement soupçonne de participer à des activités illégales.

147. Le 11 décembre 1997, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement, l'invitant à répondre à l'appel urgent envoyé le 4 août 1997 au sujet de l'enlèvement de Me Ruiz et de M. Patalita.

Communications reçues du Gouvernement

148. Le 3 juin 1997, le Gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial une réponse au sujet des menaces de mort qu'auraient reçues des membres du FLAG et des avocats défenseurs des droits de l'homme en raison de leur rôle dans les poursuites engagées contre des agents de police dans le cadre de l'affaire Kuratong Baleleng (appels urgents datés des 13 février et 3 mars 1997). Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la Direction des enquêtes judiciaires (Criminal Investigation and Detective Management) de la Police nationale des Philippines avait déjà ouvert une enquête. Le Secrétaire à la justice a également demandé au Bureau de la police judiciaire (National Bureau of Investigation) de mener parallèlement une enquête sur cette affaire. Selon le Gouvernement, il n'y a pas de preuves substantielles de l'existence de menaces à l'encontre des membres du FLAG et des autres défenseurs des droits de l'homme, certains avocats ayant déclaré ne pas voir la nécessité de la protection offerte par les agents de sécurité. Le Gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial copie d'une lettre datée du 30 avril 1997, adressée à M. Ralph Zacklin, responsable du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans laquelle le Gouvernement assurait celui-ci que des mesures avaient été prises pour protéger l'intégrité physique des juristes afin qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche sans crainte.

Rwanda

Communication adressée au Gouvernement

149. Le 23 janvier 1997, le Rapporteur spécial a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, adressé au Gouvernement un appel urgent au sujet des procès actuellement en cours au Rwanda pour génocide et crimes contre l'humanité. Selon la source, les dispositions des instruments internationaux concernant un procès équitable n'avaient pas été prises en compte. Il semblerait en outre que certains des accusés n'aient pas eu accès à un avocat et que les garanties prévues par la loi n'aient pas été pleinement assurées. Certains des accusés avaient été condamnés à mort. On a également signalé des cas où les accusés ont été soumis, avant l'audience, à de mauvais traitements. Outre que certains procureurs et juges n'auraient reçu que quatre mois de formation, l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire d'une manière générale n'auraient pas été garanties.

150. Le 30 septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement rwandais un appel urgent concernant des atteintes présumées à l'indépendance des juges et des avocats dans le cadre des procès pour génocide. Selon la source, des juges avaient été destitués, tandis que d'autres avaient été contraints de quitter le pays parce qu'ils craignaient pour leur vie en raison de l'ingérence des membres de l'armée et du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Certains responsables auraient été arrêtés, détenus et accusés de participation au génocide, tandis que d'autres auraient été

menacés, voire tués ou auraient disparu. Il semblerait également que, dans les procès pour génocide, des défenseurs se soient vu refuser le droit de consulter leur dossier et que l'on ait refusé également de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge. En outre, des membres de la justice et du Gouvernement auraient refusé le droit à un conseil et des tribunaux n'auraient pas informé les défenseurs de leur droit d'être défendus par un avocat durant l'interrogatoire et avant le procès. Des procureurs, des procureurs adjoints et des avocats de la défense auraient été menacés, arrêtés ou tués, ou auraient disparu. Ainsi, Me Murengezi, accusé d'avoir participé au génocide, a disparu le 30 janvier 1997, tandis que Me Munyagishali, également accusé de participation au génocide et inculpé de crime contre l'humanité, a été arrêté en février 1996. On a en outre signalé le manque d'objectivité de la "commission de triage", mise en place pour recommander la relaxe des détenus en cas d'insuffisance de preuves.

#### Observations

151. Aucune réponse n'a encore été reçue du Gouvernement. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de lire le rapport de situation sur les procès pour génocide au 31 octobre 1997, établi par l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda. Le Rapporteur spécial a également pu lire le rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, présenté à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/52/522, annexe).

152. La situation politique actuelle au Rwanda a rendu difficile le fonctionnement d'un système judiciaire indépendant et impartial. La pénurie de ressources tant financières qu'humaines constitue un grave sujet de préoccupation. Le Rapporteur spécial souscrit aux recommandations tant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda que du Représentant spécial en ce qui concerne l'amélioration du système judiciaire.

#### Afrique du Sud

153. La Commission de la vérité et de la réconciliation est chargée de rassembler des éléments d'information auprès d'institutions, d'organisations, d'organismes, de sociétés et de particuliers afin de comprendre le rôle joué par ces derniers dans le domaine des droits de l'homme (violation ou protection de ces droits) durant la période de l'apartheid, c'est-à-dire du 1er mars 1960 au 10 mai 1994, et de définir les changements à apporter pour empêcher que ces abus se renouvellent.

154. Le Rapporteur spécial a été informé que les juges sud-africains avaient été invités à comparaître devant la Commission, qui devait se pencher sur un grand nombre de questions relatives au fonctionnement du système judiciaire durant cette période et sur la manière dont le corps judiciaire, y compris certains juges avait contribué aux violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a appris par la suite que plusieurs juges, notamment le Président de la Cour suprême, son prédécesseur et le Président de la Cour constitutionnelle, avaient décliné l'invitation. Cependant, de nombreux juges ont soumis des déclarations écrites. Le Président et le Vice-Président de la Cour suprême, le Président et le Vice-Président de la Cour constitutionnelle ainsi que l'ancien président de la Cour suprême ont soumis une déclaration

écrite conjointe. L'ancien président de la Cour suprême, qui était en fonctions durant la période considérée, a soumis une déclaration écrite séparée. Lui non plus n'a pas comparu devant la Commission.

155. Suite à ce défaut de comparution, un représentant de la Commission a consulté le Rapporteur spécial au sujet de l'opportunité de délivrer aux juges des ordres de comparaître devant la Commission.

156. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il ne convenait pas de procéder ainsi pour nobles que soient les objectifs de la Commission. Le fait de citer les juges devant la Commission pour que celle-ci examine leur conduite durant la période considérée reviendrait à rouvrir des affaires déjà jugées, à réexaminer les faits et, d'une manière générale, à évaluer la pertinence des décisions prises. Les juges sont certes comptables de leurs décisions, mais leur responsabilité ne va pas jusqu'à devoir rendre compte de leurs jugements à une autre institution. Cela entamerait sérieusement non seulement leur indépendance mais également celle du système judiciaire en tant qu'institution. En outre, une telle obligation risquerait d'être incompatible avec l'immunité qui est conférée aux juges. Enfin, le fait de soumettre ces derniers à un interrogatoire public sous les projecteurs des médias, pourrait ébranler la confiance de l'opinion dans le système judiciaire; il ne faut pas oublier qu'avant 1994, l'Afrique du Sud n'avait pas de constitution écrite ni de charte des droits que les juges auraient pu appliquer et auxquelles ils auraient pu se référer pour déterminer le caractère légal de certaines dispositions. Pour toutes ces raisons, le Rapporteur spécial a recommandé que la Commission, forte des déclarations écrites présentées par de nombreux juges, formule ses conclusions sans obliger les intéressés à comparaître.

#### Espagne

##### Communication adressée au Gouvernement

157. Le 10 novembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement espagnol une communication relative au procès des membres de la direction du parti politique Herri Batasuna. Selon la source, certains membres du Gouvernement espagnol ont fait des déclarations à la presse qui pourraient nuire à l'indépendance du tribunal. C'est ainsi que le Ministre de l'intérieur aurait déclaré à la presse, le 9 mai 1997, qu'à son avis les membres de la direction de Herri Batasuna devraient être condamnés à des peines de prison supérieures à huit ans. En outre, le journal El Mundo a publié, le 15 septembre 1997, un article où on pouvait lire que, d'après des informations émanant du Ministère de l'intérieur, deux des trois magistrats composant le tribunal étaient partisans de la condamnation, tandis que le dernier ne s'était pas clairement prononcé.

##### Communication reçue du Gouvernement

158. Le 4 décembre 1997, le Gouvernement espagnol a fait parvenir au Rapporteur spécial sa réponse aux allégations susmentionnées. Le Gouvernement a déclaré que les renseignements reçus par le Rapporteur spécial étaient inexacts. Premièrement, la déclaration que le Ministre de l'intérieur aurait faite à la presse était en fait tirée d'une interview donnée à la radio par le Ministre sur diverses questions. En ce qui concerne le procès des membres de

la Direction de Herri Batasuna, le Ministre a déclaré : "Nous sommes tous moralement convaincus qu'ils devraient être envoyés en prison, non pas pour huit ans mais pour beaucoup plus longtemps. Le fond du problème est que la certitude morale n'est pas suffisante; ce qu'il faut, c'est la certitude juridique". Deuxièmement, le Gouvernement a fait observer que l'article publié dans El Mundo faisait allusion à "certaines sources", dont ne faisaient partie ni le Ministère ni l'exécutif. De plus, le ton de l'article était "mesuré et prudent" puisqu'on y disait "tout dépend du déroulement du procès".

#### Observations

159. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Il note cependant que la déclaration du Ministre à la radio, qui n'a pas été démentie, pourrait être interprétée comme une tentative de l'exécutif pour influencer sur le verdict du tribunal.

#### Suisse

##### Communications adressées au Gouvernement

160. Le 13 juin 1997, le Rapporteur spécial a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, adressé au Gouvernement suisse une communication relative au cas de M. Clément Nwankwo, avocat nigérian, militant des droits de l'homme et Directeur exécutif du Constitutional Rights Project à Lagos, qui a été arrêté à Genève le 5 avril 1997 et détenu au secret pendant cinq jours. M. Nwankwo qui se trouvait à Genève pour participer à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, a été arrêté sous l'inculpation de vol à l'étalage. Pendant et après son arrestation par la police genevoise il aurait été passé à tabac et aurait reçu des coups de pied. Le Rapporteur spécial a également été informé que M. Nwankwo avait été privé du droit de prendre l'avocat de son choix et qu'il avait été contraint de signer le procès-verbal du jugement devant le juge d'instruction sans la présence de son conseil. Il a également été forcé de signer ce document sans en comprendre la teneur, étant donné que celui-ci était rédigé en français. Enfin, M. Nwankwo aurait été jugé, déclaré coupable et condamné sans être défendu par un avocat et ce, dans le cadre d'un procès qui, selon toutes les apparences, se serait déroulé à huis clos, ce qui conduit à s'interroger sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal. M. Nwankwo a été inculpé de vol, condamné à 20 jours de prison et frappé d'une mesure d'expulsion. La condamnation a été prononcée avec sursis.

##### Communications reçues du Gouvernement

161. Le 27 juin 1997, le Gouvernement a répondu aux deux rapporteurs spéciaux pour les informer que le Représentant permanent adjoint de la Suisse auprès des organisations internationales sises à Genève a fait part à M. Clément Nwankwo des regrets des autorités suisses, notamment des responsables de la police. Selon le Gouvernement, le Conseiller d'Etat au Département de justice et police et des transports de la République et canton de Genève a immédiatement ouvert une enquête administrative sur le traitement réservé à M. Nwankwo durant sa garde à vue. Après avoir reçu les conclusions de l'enquête, il a adressé une lettre à M. Nwankwo, lui demandant d'accepter les excuses du Gouvernement et l'informant que des mesures appropriées seraient

prises à l'encontre des agents de police concernés. Le Gouvernement a également indiqué que M. Nwankwo avait la possibilité d'introduire une action en responsabilité de l'Etat pour obtenir des dommages et intérêts.

162. Le 28 juillet 1997, le Gouvernement a envoyé un complément d'information au sujet du cas de M. Nwankwo. Le Rapporteur spécial a donc reçu copie des décisions judiciaires ainsi que les réponses à un questionnaire de l'Association pour la prévention de la torture. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, le 20 juin 1997, une instance d'appel avait acquitté M. Nwankwo de l'accusation de vol mais l'avait reconnu coupable d'opposition aux actes de l'autorité. Cependant, l'enquête administrative avait conclu que le traitement réservé à M. Nwankwo n'était pas conforme aux règles de déontologie de la police. Le Gouvernement a attiré l'attention sur le fait que des mesures disciplinaires seraient prises à l'encontre des quatre agents de police impliqués dans l'affaire.

#### Observations

163. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement suisse d'avoir répondu avec promptitude et se félicite des mesures positives prises dans le cadre de l'affaire. Il note toutefois qu'aucune information n'a été fournie au sujet des allégations relatives au manque d'indépendance du tribunal qui a condamné M. Nwankwo en violation des principes de la légalité. En outre, le Rapporteur spécial est quelque peu préoccupé par le fait que l'instance d'appel, tout en annulant la condamnation de M. Nwankwo pour vol, a jugé bon de le condamner pour avoir opposé une résistance aux forces de l'ordre qui l'arrêtaient pour une infraction qu'en droit il n'a jamais commise. Cette condamnation est d'autant plus troublante que le Gouvernement suisse a présenté ses excuses à M. Nwankwo. Ayant été notifié que M. Nwankwo envisage de former un autre recours devant la Cour de cassation, le Rapporteur spécial se garde de tirer des conclusions des faits jusqu'ici portés à sa connaissance. Toutefois, étant donné que le Gouvernement a présenté ses excuses à M. Nwankwo et qu'il a laissé entendre que celui-ci pourrait introduire une action en responsabilité de l'Etat pour obtenir réparation, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement d'offrir à M. Nwankwo des dommages adéquats afin d'éviter ainsi une longue procédure civile ainsi que les frais et dépens qui en résulteront.

#### Tunisie

##### Communications adressées au Gouvernement

164. Le 1er août 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement tunisien un appel urgent au sujet de Me Radhia Nasraoui, qui aurait fait l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement dans la nuit du 29 avril 1997 pour des raisons liées à sa défense des victimes de la torture et d'autres violations des droits de l'homme. Selon la source, le cabinet de Me Nasraoui a été forcé, son ordinateur volé, son téléphone coupé et ses papiers éparpillés. Elle aurait été victime d'actes d'intimidation similaires en 1994 et 1995.

165. Le 4 décembre 1997, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement pour lui demander l'autorisation d'entreprendre, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, une mission en Tunisie, afin d'évaluer

la situation en ce qui concerne le respect de la liberté d'opinion ainsi que l'indépendance des juges et des avocats. A cet égard, le Rapporteur spécial a rappelé le rapport que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a présenté en juillet 1996 au Conseil économique et social (voir E/1996/87) à la suite de sa visite en Tunisie.

#### Communication reçue du Gouvernement

166. Le 30 septembre 1997, le Gouvernement a répondu à la lettre du Rapporteur spécial en date du 1er août 1997 concernant le cas de Me Nasraoui. Il a informé le Rapporteur spécial que le vol commis au cabinet de Me Nasraoui avait fait l'objet d'une enquête judiciaire, suite à une plainte introduite auprès des services compétents, le 30 avril 1997, par un consoeur de Me Nasraoui. En outre, le Gouvernement a déclaré que les deux cambrioleurs avaient été arrêtés et avaient reconnu leur forfait. Le premier avait été condamné à huit mois d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Tunis et le second à quatre mois d'emprisonnement par le juge des enfants. Toutefois, le Gouvernement a démenti les allégations selon lesquelles Me Nasraoui aurait été l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement.

#### Observations

167. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement tunisien d'avoir répondu avec promptitude. Par ailleurs, il exprime à nouveau le souhait de se rendre en Tunisie, avec le Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et espère recevoir une réponse positive à cet égard.

#### Turquie

##### Communication adressée au Gouvernement

168. Le 21 mai 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc un appel urgent au sujet des avocats ci-après : Gazanfer Abbasioglu, Sebabattin Acar, Arif Altinkalem, Meral Bestas, Mesut Bestas, Niyazi Cem, Fuat Hayri Demir, Baki Demirhan, Tahir Elçi, Vedat Erten, Nevzat Kaya, Mehmet Selim Kurbanoglu, Hüsniye Ölmez, Arzu Sahin, Imam Sahin, Sinasi Tur, Ferudun Celik, Zafer Gür, Mehmet Biçen, Sinan Tanrikulu, Edip Yildiz, Abdullah Akin, Fevzi Veznedaroglu, Sedat Aslantas et Hasan Dogan. Ces avocats auraient été traduits en justice pour des motifs liés à leur appartenance à l'un ou plusieurs des groupes ci-après :

a) Avocats qui défendent souvent des clients devant la Cour de sûreté de l'Etat, auquel cas ils sont assimilés à la cause des défendeurs et, en tant que tels, sont considérés comme des "avocats terroristes" par la police, les procureurs et les magistrats;

b) Avocats présents dans les procès instruits par les cours de sûreté de l'Etat pour des affaires de torture ou d'exécutions extrajudiciaires et qui ont été qualifiés "d'ennemis publics";

c) Avocats qui se prononcent publiquement sur les pratiques en cours en Turquie en matière de droits de l'homme;

d) Avocats qui émettent des opinions sur la question kurde.

Il semblerait en outre que ces avocats aient été poursuivis en vertu d'une législation d'exception qui permet la détention au secret pendant une période maximale de 30 jours. Les avocats auraient également subi des sanctions économiques et/ou des pressions, des brimades et des tortures, ou seraient devenus la cible de "tueurs inconnus". Par ailleurs, le Rapporteur spécial a rappelé la lettre qu'il a adressée au Gouvernement le 16 février 1996, dans laquelle il faisait part de son désir d'effectuer une mission en Turquie.

169. Le 27 mai 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc un appel urgent au sujet de Me Mahmut Sakar, Vice-Président de l'Association turque des droits de l'homme (IHD) et Président de la section de Diyarbakir de cette association. Selon la source, Mahmut Sakar se trouvait en détention et était interrogé sous la menace de la torture. Le bureau de l'IHD à Diyarbakir aurait été perquisitionné et des revues, des livres et des correspondances auraient été saisis. Il semblerait que Mahmut Sakar ait été mis en détention uniquement pour ses activités de défenseur des droits de l'homme.

170. Le 7 octobre 1997, le Rapporteur spécial a, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, envoyé une communication concernant Esber Yagmurdereli, avocat, écrivain et docteur en philosophie. Selon les renseignements reçus, M. Yagmurdereli a été jugé et condamné à mort en 1978, en vertu de l'article 146 du Code pénal turc, pour avoir "tenté de changer l'ordre constitutionnel par la force". A cause de son handicap physique, la peine a été commuée en peine d'emprisonnement à vie. En 1991, l'intéressé a bénéficié d'une amnistie conditionnelle qui accordait le sursis pour les délits tels que ceux prévus à l'article 146 du Code pénal turc. Suite à un discours prononcé après sa remise en liberté, la Cour de sûreté d'Istanbul l'a reconnu coupable de "séparatisme" et condamné à 10 mois d'emprisonnement. Cette peine a été confirmée par la juridiction supérieure d'appel. Aussi le Tribunal pénal de Samsun a-t-il décidé que Esber Yagmurdereli serait obligé de purger le reste de la peine prononcée antérieurement contre lui. Un recours aurait été rejeté à la mi-septembre.

171. Le 7 novembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc un appel urgent concernant le juge Kamil Serif, qui s'est dessaisi d'une affaire le 6 novembre 1997 en raison, semble-t-il, d'intenses pressions exercées par des institutions et des hommes politiques étrangers et turcs. Le juge présidait le procès, dans la ville de Afyon, de neuf agents de police accusés de la mort en janvier 1996 du journaliste de gauche Metih Goktepe. Le Rapporteur spécial a également rappelé les lettres qu'il avait adressées au Gouvernement les 16 février et 21 mai 1997, dans lesquelles il lui faisait part de son souhait d'entreprendre une mission en Turquie afin de vérifier sur place les allégations mettant en cause l'indépendance des juges et des avocats.

#### Communication reçue du Gouvernement

172. Le 27 novembre 1997, le Gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial une réponse à l'appel urgent commun envoyé au nom de Esber Yagmurdereli. Selon le Gouvernement, M. Yagmurdereli est membre d'une organisation terroriste illégale appelée THKPC (Pionniers révolutionnaires

du peuple) et a été condamné à la réclusion à vie pour avoir contrevenu à plusieurs articles du Code pénal turc, notamment en incitant au vol à main armée et au pillage. Remis en liberté grâce à une amnistie conditionnelle le 1er août 1991, il a commis un nouveau délit en contrevenant à l'article 8 de la loi antiterroriste (incitation à la violence contre l'Etat par la propagande) un mois seulement après sa libération. Le Code pénal turc stipule que lorsque le bénéficiaire d'une amnistie conditionnelle commet un nouveau délit, il est tenu de purger tout le reste de la peine antérieure ainsi que la nouvelle peine. Par conséquent, M. Yagmurdereli, condamné le 28 mai 1997 à dix mois d'emprisonnement par la Cour de sûreté d'Istanbul et tenu, en vertu de la loi, de purger le reste de sa peine antérieure, a été condamné à un total de 23 ans d'emprisonnement. Son appel a été rejeté le 20 octobre 1997. Il a toutefois été libéré le 9 novembre 1997, pour raisons de santé, en application de l'article 339/2 du Code de procédure pénale. Le Gouvernement a souligné que cette libération ne constituait pas une amnistie mais une relaxe pour raisons de santé, et que l'exécution de la sentence était suspendue pendant un an. La durée de cette suspension est à la discrétion du Procureur général.

173. Le 5 janvier 1998, le Gouvernement turc a répondu à la lettre du Rapporteur spécial en date du 7 novembre 1997 concernant le juge Kamil Serif. Selon le Gouvernement, M. Serif s'était démis de ses fonctions en raison, avait-il dit, des pressions auxquelles il était soumis de la part de l'opinion publique, des médias, de la presse et de certains milieux, notamment de partis politiques. Il avait en outre affirmé avoir reçu des lettres et des coups de téléphone d'Istanbul, d'Ankara et d'Australie, et qu'il avait été blessé et troublé par les allégations de corruption dont il était l'objet dans le pays et à l'étranger. Le Gouvernement a ajouté que M. Serif avait déclaré ne plus vouloir présider le tribunal, faute de pouvoir maintenir son impartialité. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'en vertu de l'article 29 du Code turc de procédure pénale un juge peut demander à être dessaisi d'une affaire pour des motifs juridiques, auquel cas sa requête est approuvée ou rejetée par l'instance supérieure. La demande du juge Kamil Serif de dessaisissement de l'affaire concernant M. Metin Göktepe est en cours d'examen par la juridiction pénale supérieure de Sandikli.

#### Observations

174. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement turc de ses réponses et se félicite de la libération de Esber Yagmurdereli, même s'il ne s'agit que d'un sursis pour raisons de santé. En ce qui concerne le juge Kamil Serif, on ne sait pas très bien quelles mesures le Gouvernement a prises pour protéger ce dernier de toute intervention injustifiée ou ingérence dans la procédure judiciaire, comme prévu au Principe 4 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu de réponse à ses communications antérieures datées des 21 et 27 mai 1997. Par ailleurs, il réaffirme son désir d'effectuer une mission en Turquie et espère recevoir une réponse positive à cet égard.

Venezuela

Communication adressée au Gouvernement

175. Le 19 février 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement vénézuélien un appel urgent concernant les avocats Adrian Gelves Osorio et Joe Castillo, membres du bureau des droits de l'homme du Vicariat apostolique. Selon la source, le ministère public a engagé des poursuites pour "usurpation de fonctions" contre le bureau du Vicariat apostolique. Ces poursuites résulteraient de deux plaintes déposées en novembre 1996 auprès du Commandant de la police d'Etat et concernent la mort d'un civil aux mains de la police. Ces plaintes contenaient des renseignements détaillés sur l'incident, notamment les noms des témoins, et on y demandait l'ouverture d'une enquête. Dans le Code pénal vénézuélien, le délit d'usurpation de fonctions est défini comme étant "le fait d'assumer ou d'exercer illégalement des fonctions publiques, civiles ou militaires". Selon la source, cette accusation est sans fondement. L'une des principales tâches de l'organisation susmentionnée serait de consigner les actes de violence arbitraires commis par les forces de police, en particulier contre les populations autochtones. La réception des plaintes en bonne et due forme fait partie de ses fonctions et trouve son fondement dans le droit de pétition, qui est consacré par la Constitution vénézuélienne (art. 67).

Observations

176. Le Gouvernement n'a pas encore répondu.

Yougoslavie

Communication adressée au Gouvernement

177. Le 19 août 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie un appel urgent dans lequel il exprimait sa préoccupation au sujet de M. Nikola Barovic, avocat et défenseur des droits de l'homme, qui, au cours d'un débat télévisé en direct, aurait été agressé et grièvement blessé par un garde du corps de M. Vojislav Seselj, chef et candidat présidentiel du Parti radical et maire de la municipalité de Zemun, à Belgrade. Selon la source, M. Barovic défend de nombreux clients politiquement impopulaires dans l'ex-Yougoslavie, aussi bien des Croates et des Serbes que des Albanais. Il aurait ainsi défendu une famille croate expulsée de son domicile en application d'un arrêté d'éviction pris par la municipalité de Zemun et apparemment annulé par le tribunal de district de Belgrade le 10 juillet 1997. Il semble également que M. Barovic se soit prononcé publiquement contre les mesures d'expulsion prises par les autorités pour des raisons d'ordre ethnique.

Observations

178. Aucune réponse n'a encore été reçue du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

179. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le nombre croissant de plaintes faisant état du fait que les gouvernements identifient les avocats avec la cause de leurs clients. C'est souvent le cas des avocats qui représentent des personnes accusées dans des affaires politiquement sensibles. En règle générale, rares sont les avocats qui se chargent de telles affaires, et ce quelle que soit la juridiction; aussi sont-ils bien connus. Le fait d'assimiler un avocat à la cause de son client pourrait être considéré comme un acte d'intimidation et de harcèlement, à moins qu'il existe des preuves justifiant cette identification. Les gouvernements sont tenus de protéger ces avocats contre les actes d'intimidation et de harcèlement.

180. C'est ainsi que, dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les gouvernements sont expressément invités à garantir notamment ce qui suit :

"16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats : a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités."

Aux termes du Principe 18 "les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions".

181. C'est pourquoi le Rapporteur spécial considère que s'il y a des raisons d'assimiler les avocats à la cause de leurs clients, il appartient au Gouvernement d'adresser les plaintes à l'organe disciplinaire compétent dans le domaine judiciaire.

182. On constate également un accroissement des plaintes pour non-respect, par les gouvernements, des garanties judiciaires internationalement acceptées, en particulier dans le cas des crimes liés au terrorisme, ce qui conduit à s'interroger sur l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. Le Rapporteur spécial continue de rassembler des informations à ce sujet afin de mieux comprendre les difficultés qu'éprouvent les gouvernements à faire respecter la légalité dans de telles affaires et de déterminer l'ampleur des erreurs judiciaires commises par les tribunaux.

183. Le Rapporteur spécial exprime également sa préoccupation au sujet du nombre de pays où les juges sont nommés à titre provisoire et n'ont donc pas un emploi stable, ce qui est contraire aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Principes 11 et 12). Ce type de nomination

fait peser une menace grave sur l'indépendance de la magistrature, en particulier lorsque ces juges provisoires sont dotés des mêmes pouvoirs que les juges permanents et siègent pendant de longues périodes. Ces juges provisoires sont vulnérables à l'ingérence du pouvoir exécutif voire aux tensions au sein de la magistrature.

184. Il est préoccupant de constater les problèmes rencontrés par les pays en transition pour ce qui est de mettre en place un système judiciaire indépendant et impartial. Outre la pénurie de ressources financières, le manque de cadres et d'équipements est considéré comme un des principaux facteurs à l'origine de ces problèmes. Les situations actuelles au Rwanda, au Cambodge et dans certains pays d'Europe orientale en sont, entre autres, l'illustration. Le Rapporteur spécial continue de collaborer à cet égard avec le Service des activités et programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

#### B. Recommandations

185. S'appuyant sur certaines des observations qu'il a faites auparavant sur la situation dans différents pays et sur ses activités, le Rapporteur spécial tient à formuler quelques recommandations précises.

186. Dans le cas de la Suisse, le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement offre à M. Clement Nwankwo une indemnité adéquate, de façon à éviter ainsi une longue procédure civile devant les tribunaux suisses ainsi que les frais et dépens qui en résulteront.

187. Au paragraphe 4 de la résolution 1994/41 portant définition du mandat du Rapporteur spécial, la Commission prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés. Dans cet esprit, le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre à ses communications ainsi qu'à ses demandes d'autorisation de se rendre en mission dans le pays concerné.

188. Le Rapporteur spécial prie tous les Etats Membres de répondre rapidement au questionnaire sur l'application des Principes de base relatifs au rôle du barreau, que le Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne devrait adresser aux gouvernements avant la fin de l'année 1998. A cet égard, le Rapporteur spécial prie également les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de répondre dès que possible au questionnaire précédent sur l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui leur a été soumis.

-----

juridique de l'ONU, le Rapporteur spécial a conditionnellement constitué avocat et entamé une action en nullité, invoquant son immunité de juridiction dans le cadre de ses fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'examen de la demande du Rapporteur spécial a été fixé au 12 mars 1997. Les conseils des requérants ont été notifiés de cette action.

127. Le Bureau du conseiller juridique de l'ONU a informé le Rapporteur spécial qu'il était en liaison avec le Gouvernement malaisien, par l'intermédiaire de sa mission permanente à New York, pour qu'il soit fait droit à son immunité de juridiction.

128. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à remercier le Conseiller juridique et ses collaborateurs, en particulier son adjoint, pour leur diligence et pour tous les conseils qu'ils lui ont prodigués à ce jour.

129. Dans un autre contexte, le 23 août 1996, le Rapporteur spécial a écrit au Ministre malaisien des affaires étrangères pour lui demander des éclaircissements sur des allégations selon lesquelles le Procureur général de la Malaisie avait proposé des amendements à la loi de 1976 relative à la profession judiciaire, notamment les suivants :

- i) Les juristes du secteur public, y compris les avocats employés à plein temps dans la fonction publique, même s'ils n'appartiennent pas à l'ordre des avocats ou des avoués, deviendraient membres du barreau malaisien;
- ii) Le Procureur général serait *ex officio* président du barreau malaisien ou, du moins, aurait un droit de regard et d'ingérence;
- iii) Le Procureur général nommerait les membres du Conseil du barreau.

130. Le Rapporteur spécial précisait au Ministre des affaires étrangères qu'il avait appris que ces amendements étaient des mesures de représailles à la suite de déclarations publiques émanant du Conseil du barreau malaisien au sujet de l'administration de la justice en Malaisie.

131. Le Rapporteur spécial ne voit pas a priori d'objection à l'élargissement de l'accès au barreau malaisien aux juristes de la fonction publique, des universités ou des sociétés commerciales, s'inquiète néanmoins des motivations qui animent le Procureur général. Lors d'une allocution qu'il a prononcée le 19 juillet 1996 à l'occasion du dîner annuel de la Société médico-légale de Malaisie, le Procureur général a notamment déclaré :

"Parce qu'il n'est composé que de juristes du secteur privé, le Conseil du barreau oublie souvent qu'il constitue une personne morale établie par la loi. Il s'exprime fréquemment comme s'il était une association de droit privé, une ONG ou un parti politique d'opposition. Il ne comprend pas, ou ne cherche pas à comprendre, les problèmes épineux qui se posent au gouvernement. Je n'ai cessé de rappeler aux dirigeants du Conseil du barreau qu'il leur est loisible d'avoir un dialogue constructif avec le parquet et les magistrats pour mieux comprendre et appréhender les questions qui se posent, sans tapage médiatique. Lorsque les responsables du Conseil du barreau accepteront de dialoguer en



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/39/Add.5  
25 mars 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

UN LIBRARY

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

JUN 24 1998

UN SA COLLECTION

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question  
de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy,  
en application de la résolution 1997/23  
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Faits récents intervenus en Malaisie

1. Au paragraphe 109 de son rapport (E/CN.4/1998/39), le Rapporteur spécial indiquait que la Cour fédérale (juridiction de dernier recours en Malaisie) entendrait le 16 février 1998 la demande de pourvoi qu'il lui avait adressée concernant la décision de la Cour d'appel qui l'avait débouté. Dans le présent document, le Rapporteur spécial rend compte du résultat de cette audience.

2. Sa demande a été entendue les 18 et 19 février 1998 par un groupe de trois juges présidé par le Président de la Cour d'appel. Ce président était le juge qui avait précédemment rejeté la demande de sursis à l'exécution du jugement de la Haute Cour présentée à la Cour d'appel, dont il est question au paragraphe 107 du rapport. Il siégeait aussi à la Cour d'appel qui a confirmé la condamnation au paiement de dommages et intérêts d'un montant total de 10 millions de ringgits malaisiens (2,5 millions de dollars E.-U.), décision évoquée et commentée dans l'article incriminé. L'homme d'affaires qui obtenait ces dommages et intérêts est actuellement le plaignant dans l'une des quatre actions en justice intentées contre le Rapporteur spécial pour

diffamation à la suite dudit article. Un autre des juges qui a entendu l'appel le 18 février était l'un des trois magistrats saisis d'une affaire controversée, l'affaire Ayer Molek (voir E/CN.4/1996/37, par. 158 à 160), dont il était longuement fait état dans le même article.

3. A la fin de l'audience, la Cour fédérale, par une décision orale rendue à l'unanimité, a débouté le Rapporteur spécial et l'a condamné aux dépens. En rejetant la demande, le Président a, dans une déclaration, indiqué que le Rapporteur spécial n'était ni un souverain ni un diplomate; il était ce que l'on appelait en langage profane un "dispensateur d'informations à temps partiel et non rémunéré".

4. Au sens indiqué et affirmé par le Secrétaire général de l'ONU, l'immunité de juridiction dont bénéficiait le Rapporteur spécial s'appliquait à "toute procédure judiciaire" pour les mots qu'il prononçait ou écrivait dans l'exercice de son mandat. En dépit d'arguments décisifs invoqués devant la Cour faisant valoir que la question devait être tranchée en premier, celle-ci, comme les juridictions inférieures, a décidé qu'elle statuerait en dernier sur la question de l'immunité de juridiction.

5. Le Rapporteur spécial demandait l'autorisation de faire appel au motif qu'il y avait matière à appel. Mais la Cour a jugé sommairement. Bien des autorisations de faire appel beaucoup moins justifiées ont pourtant été accordées précédemment.

6. Le Rapporteur spécial a épuisé tous les recours dont il disposait devant les tribunaux malaisiens. Il risque désormais quatre procès distincts pour les quatre actions en justice intentées contre lui pour diffamation par lesquelles sont réclamés des dommages et intérêts d'un montant total de 280 millions de ringgits malaisiens (70 millions de dollars E.-U.).

#### Observations

7. Les décisions de la Cour fédérale et des juridictions inférieures vont à l'encontre d'avis faisant autorité et sont incompatibles avec le droit international. Les tribunaux n'ont pas tenu compte, ou ont refusé de tenir compte, de la doctrine des Nations Unies sur la question. Ils ont défié l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, de plus, la Cour d'appel comme la Cour fédérale sont passées outre à l'avis consultatif rendu en 1989 par la Cour internationale de justice dans l'affaire Mazilu. Il y a eu mépris total ou presque de l'ONU et de ses procédures.

-----

LE STAR  
le 24 août 1995

Les Nations Unies vont examiner des plaintes

Kulal Lumpur: Le rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des Juges et Avocats enquêtera sur de récentes plaintes alléguant la manipulation du système judiciaire malaysien.

Le Rapporteur spécial Datuk Param Cumaraswami, qui a été contacté à ce sujet, a indiqué que les circonstances menant à la récente décision de la Cour Fédérale impliquant Ayer Molek Rubber Company Bhd, Insas Bhd and Megapolitan Nominees a soulevé de nombreuses questions qui ont besoin d'être examinées.

"Selon de nombreuses plaintes, des personnalités haut placées en Malaisie, y compris des personnalités des secteurs des affaires et du commerce sont entrain de manipuler le système judiciaire malaysien et par la même, d'affaiblir la bonne administration d'une justice indépendante et équitable" a-t-il déclaré.

Il devrait rapporter ses conclusions à la Commission l'année prochaine.

Cumaraswamy a demandé que toute personne ayant des renseignements qui pourraient l'aider dans ses recherches devrait le contacter au (03) 2011788 ou à Genève au (4122) 9174290.

A Euromoney Publication | November 1995

INTERNATIONAL

# COMMERCIAL LITIGATION



Malaysian  
justice  
on trial

Sullivan & Cromwell owns up

McDonald's in a court of law

Banking in the new era

German ERM

The advocate's role

The Perry-Hinton case

Wigmore's burden of proof



Dans l'article qui suit, David Samuels relate toute une série de décisions controversées des tribunaux malaisiens qui jettent le doute sur l'intégrité du système judiciaire de ce pays et suscitent une préoccupation croissante parmi les avocats malaisiens et les investisseurs étrangers.

#### LA JUSTICE MALAISIEENNE AU BANC DES ACCUSÉS

Le 10 avril 1995, un avocat malaisien a obtenu du Tribunal de grande instance de ce pays une ordonnance ex parte enjoignant à une société d'enregistrer un lot d'actions appartenant à son client. Ces choses-là arrivent tous les jours.

Mais il ne s'agissait pas d'une affaire comme les autres. Les choses se sont passées différemment et on entraîné une situation où la plus haute instance du pays a critiqué la Cour d'appel en des termes qui n'étaient guère ceux de la procédure judiciaire, et où le Président du Conseil de l'Ordre des avocats malaisien a parlé de "questions très graves concernant l'administration de la justice en Malaisie".

Il s'agissait en l'occurrence de l'affaire Ayer Molek, elle-même le point d'orgue de toute une série de décisions judiciaires en matière commerciale qui ont amené bon nombre d'avocats malaisiens de premier plan à émettre des doutes sur le système judiciaire de leur pays.

"Ce que l'on craint par-dessus tout avec l'affaire Ayer Molek et toutes ces autres affaires, c'est que la Malaisie emprunte la même voie que d'autres pays d'Asie tels que l'Indonésie, la Thaïlande ou les Philippines", explique Raphael Pura, correspondant en Malaisie de l'Asian Wall Street Journal. "Ce qui veut dire que, à l'instar de tous ces pays, la Malaisie est en train de devenir un endroit où la justice est désormais à la disposition du plus offrant".

Jusqu'à présent, la Malaisie, qui a enregistré un taux de croissance économique de 9,5 % au cours du premier semestre de 1995, a pu donner d'elle-même l'image d'un pays dans une large mesure exempt de corruption. À cause de cela, le Gouvernement a réussi à attirer certaines des entreprises étrangères les plus connues. Apple Computers, Citroën, Motorola, General Electric, Hewlett Packard, toutes ces entreprises ont choisi la Malaisie comme siège de leurs opérations de production en Asie.

Les affaires dont parle Pura, et qui pourraient gravement entacher la réputation de grand centre financier de la Malaisie, se sont toutes produites l'année dernière. L'abcès a été crevé en août, lorsque l'affaire Ayer Molek a mis au prise les deux plus hautes instances judiciaires du pays, la Cour fédérale et la Cour d'appel. À cause de ces affaires, les Malaisiens, dans toutes les couches de la société, ont commencé à se poser ouvertement des questions sur l'indépendance de leur système judiciaire.

Le 28 août, Puan Hendon, le Président du Conseil de l'Ordre des avocats malaisien, a publié un communiqué de presse indiquant que "les vues et observations divergentes" des deux cours soulevaient "de très sérieuses questions quant à l'administration de la justice en Malaisie". En réponse, Eusoff Chin, doyen des juges de la Malaisie et auteur de l'arrêt de la Cour

fédérale critiquant la Cour d'appel, a publié une déclaration indiquant que le Conseil de l'Ordre aurait dû discuter de cette affaire en privé avec lui avant d'aller "hurler dans la presse".

Des hommes politiques aussi ont tenu à dire leur mot. Lim Kit Siang, Secrétaire général du DAP, le plus grand parti d'opposition en Malaisie, a parlé d'une "nouvelle crise de confiance touchant le système judiciaire en Malaisie". Le 7 septembre, le Premier Ministre, Mahathir Mohamad, a fait savoir au Conseil de l'Ordre et à Chin que leur querelle était en train de "déstabiliser" le système judiciaire malaisien.

#### L'affaire Ayer Molek

L'affaire Insas and Megapolitan Nominees c. Ayer Molek Rubber Company est née d'une action en justice visant à contraindre à rectifier le registre des actions d'Ayer Molek après l'achat par Insas et Megapolitan (deux sociétés de placement liées) de 30 % des actions d'Ayer Molek, pour un montant de 157 millions de dollars malaisiens (63 millions de dollars É.-U.) et ce, en 1994. La Cour d'appel a émis à cette occasion de très vives critiques à propos du comportement de l'avocat d'un des requérants, V. K. Lingham du cabinet V. K. Lingham & Co., accusé de manoeuvres illicites visant à porter l'affaire devant un juge du Tribunal de grande instance de son choix.

Bien qu'elles n'aient pas demandé à Ayer Molek d'enregistrer leurs actions, Insas et Megapolitan ont saisi le Tribunal de grande instance le 10 avril 1995. Elles ont déclaré au juge que, selon "des sources fiables", Ayer Molek refuserait, si on le lui demandait, d'enregistrer leurs actions. La raison avancée était que cette société n'avait pas enregistré un autre lot d'actions (12 %) achetées par une société prête-nom, PFA Nominees.

Il ressort des déclarations sous serment ultérieures que, lors des audiences, Haji Mohd Halmi, Président du Conseil d'administration d'Ayer Molek, avait acquis la conviction qu'Insas, Megapolitan, PFA Nominees et Vincent Tan, l'un des hommes d'affaires malaisiens les plus en vue, "s'étaient mis d'accord pour faire en sorte que et les actions d'Insas ... [et les actions de PFA] soient enregistrées". Il estimait qu'en s'associant pour acheter secrètement 42 % du capital d'Ayer Molek, Insas et PFA avaient violé le code malaisien des OPA. En conséquence, le Conseil d'administration d'Ayer Molek avait décidé que les demandes d'enregistrement émanant d'Insas et Megapolitan ou de PFA Nominees seraient refusées.

Il ressort en outre des déclarations sous serment que Haji avait acquis cette conviction à l'issue de rencontres auxquelles il avait été convié les 31 mars et 5 avril. Tan, Thong Kok Kei (PDG d'Insas et ami proche de Tan) et Lingham (conseil des deux précédents) étaient présents à chacune de ces deux réunions. À chaque fois, Haji a été prié "d'accélérer l'enregistrement des actions d'Ayer Molek détenues par PFA".

Auprès du Tribunal de grande instance, Lingham a obtenu, le 10 avril, une ordonnance ex parte destinée à contraindre Ayer Molek à enregistrer le lot de 30 % d'actions achetées par Insas et Megapolitan. L'ordonnance a été prononcée par Azmel Mamoor, qui siège à la Section spéciale d'appel du Tribunal

(qui connaît des affaires administratives) et est aussi le Président de ce dernier. Délivrée le 11 avril, cette ordonnance enjoignait aux dirigeants d'Ayer Molek d'enregistrer lesdites actions dans les 48 heures, sous peine d'emprisonnement.

Ayer Molek a déposé le 13 avril une requête en révocation de l'ordonnance. Azmel a accepté d'examiner cette requête le 27 avril mais a rejeté une requête qui aurait suspendu l'exécution de l'ordonnance jusqu'audit examen. Contraints et forcés, les dirigeants d'Ayer Molek ont enregistré les actions d'Insas et Megapolitan le 14 avril et ont porté l'affaire devant la Cour d'appel quatre jours plus tard. Ayer Molek sollicitait une déclaration à l'effet que le Tribunal de grande instance avait été injuste, et demandait à la Cour d'appel d'annuler les effets d'un enregistrement qui avait été effectué sous la contrainte. L'audience a été fixée au 26 juillet.

Au cours de l'audience, la Cour d'appel, considérant qu'elle "exerçait le pouvoir intrinsèque qui lui incombe d'éviter qu'une injustice se poursuive", a délivré à Ayer Molek une ordonnance enjoignant à Insas et Megapolitan de cesser d'exercer tous droits sur leurs actions. Cinq jours plus tard, elle a prononcé son arrêt écrit sur l'appel intenté par Ayer Molek. Elle a qualifié la situation créée par le traitement de l'affaire par le Tribunal de grande instance "une injustice perpétrée par une cour de justice".

La Cour d'appel a aussi vivement reproché à Lingham de porter une affaire commerciale, l'enregistrement des actions, devant une section du Tribunal qui ne devrait connaître que des affaires de droit administratif. Elle lui a également reproché de contrevenir aux règles de la déontologie professionnelle et a estimé que son comportement donnerait à "toute personne normale l'impression que certains requérants peuvent choisir leur juge". Insas et Megapolitan ont fait appel devant la Cour fédérale, la plus haute instance judiciaire en Malaisie, qui a tenu audience le 1er août.

La Cour fédérale a annulé l'arrêt de la Cour d'appel et blâmé celle-ci pour ses observations. Dans un arrêt du 12 août, elle a accusé la Cour d'appel de porter elle-même "atteinte à la réputation de l'administration de la justice" en "s'écartant de son devoir de réserve" et en "contant des fariboles". La Cour fédérale a déclaré qu'en interrompant l'action devant le Tribunal de grande instance, Ayer Molek pouvait être "considéré comme ayant reconnu l'ordonnance ex parte". Elle a supprimé la partie de l'arrêt de la Cour d'appel qui contenait les critiques à l'égard de Lingham.

Le 8 septembre, les ventes d'actions à Insas et Megapolitan et à PFA Nominees ont été enfin annulées et l'enquête que la police menait sur toute cette affaire a cessé. Toutes les actions en justice ont été retirées une semaine plus tard.

"Quelque chose de pourri..."

La Cour fédérale a certes annulé la décision de la Cour d'appel, mais les observations de cette dernière ont amené toute la profession à s'intéresser à l'affaire Ayer Molek. Un avocat relève que "la Cour d'appel a indiqué clairement qu'à son avis, il s'était passé des choses bizarres au Tribunal de

/...

grande instance dans cette affaire. C'est pour cela qu'ils ont employé le mot de Shakespeare 'Il y a quelque chose de pourri au Royaume du Danemark'. C'était une allusion à l'immeuble où se trouve le Tribunal, Danemark House".

Tommy Thomas, du cabinet Skrine & Co., aimerait savoir comment Lingham a réussi à "surmonter deux obstacles qui sont censés rendre absolument impossible toute erreur de saisine. Il faut d'abord obtenir du greffe qu'il admette que l'affaire soit portée devant une section qui n'est pas la bonne. Ensuite il faut convaincre le juge lui-même de garder l'affaire dans cette section. Le fait que le juge ait accepté de connaître de cette affaire constitue véritablement une surprise".

Selon un autre avocat, "ce qu'a fait Lingham, c'est comme si l'on soumettait une affaire commerciale à un tribunal des affaires familiales. En principe, il aurait dû passer pour un idiot. Or, tout est allé très bien pour lui".

Pour un troisième avocat, l'ordonnance ex parte délivrée à Lingham était formulée en des termes particulièrement peu réguliers. "En premier lieu, il n'est quasiment jamais arrivé que l'on obtienne une ordonnance ayant force obligatoire contraignant une société à enregistrer vos actions, à moins que l'on ait tout essayé avant et c'est alors une solution de dernière extrémité. Dans cette affaire, Insas et Megapolitan, les deux actionnaires, qui n'avaient strictement rien fait à propos de leurs actions pendant six mois, peuvent tout à coup saisir la Cour et utiliser cette procédure obligatoire de dernier recours. Ce que je ne comprends pas, c'est comment ils ont pu obtenir qu'un juge menace Ayer Molek d'outrage à magistrat avant même qu'Ayer Molek n'ait refusé de faire quoi que ce soit".

Un autre avocat explique qu'"à la demande de Lingham, le juge a même assorti l'ordonnance ex parte d'une peine de prison incompressible. Puis il a refusé pendant deux semaines d'examiner la requête d'Ayer Molek ou de suspendre l'exécution de l'ordonnance, alors que les ordonnances de ce type n'ont qu'une durée de validité de deux semaines".

#### Des dates d'audience "sur mesure"

Il y a divers autres aspects du traitement de l'affaire Ayer Molek par la Cour fédérale qui inquiètent les avocats malaisiens. "L'affaire est parvenue jusqu'à la Cour fédérale à une vitesse étonnante", fait remarquer l'un d'eux, qui ajoute : "J'ai moi-même fait appel d'une ordonnance de ce type et je pense qu'il faudra au moins six mois avant qu'elle n'arrive à la Cour fédérale. Dans l'affaire Ayer Molek, Lingham n'a attendu que quatre jours".

Selon Tommy Thomas, ce type de calendrier privilégié est généralement réservé aux situations d'urgence. "Dans les manuels, la situation d'urgence que l'on donne en exemple est celle où un bulldozer est déjà devant la maison qu'il est sur le point de démolir. Il ne devrait pas y avoir de procédure d'appel accélérée dans une affaire où il est question d'actions".

D'autres avocats estiment que la tonalité de l'arrêt de la Cour fédérale rendu le 12 août par le Président de la Cour, Eusoff, en particulier les

grande instance dans cette affaire. C'est pour cela qu'ils ont employé le mot de Shakespeare 'Il y a quelque chose de pourri au Royaume du Danemark'. C'était une allusion à l'immeuble où se trouve le Tribunal, Danemark House".

Tommy Thomas, du cabinet Skrine & Co., aimerait savoir comment Lingham a réussi à "surmonter deux obstacles qui sont censés rendre absolument impossible toute erreur de saisine. Il faut d'abord obtenir du greffe qu'il admette que l'affaire soit portée devant une section qui n'est pas la bonne. Ensuite il faut convaincre le juge lui-même de garder l'affaire dans cette section. Le fait que le juge ait accepté de connaître de cette affaire constitue véritablement une surprise".

Selon un autre avocat, "ce qu'a fait Lingham, c'est comme si l'on soumettait une affaire commerciale à un tribunal des affaires familiales. En principe, il aurait dû passer pour un idiot. Or, tout est allé très bien pour lui".

Pour un troisième avocat, l'ordonnance ex parte délivrée à Lingham était formulée en des termes particulièrement peu réguliers. "En premier lieu, il n'est quasiment jamais arrivé que l'on obtienne une ordonnance ayant force obligatoire contraignant une société à enregistrer vos actions, à moins que l'on ait tout essayé avant et c'est alors une solution de dernière extrémité. Dans cette affaire, Insas et Megapolitan, les deux actionnaires, qui n'avaient strictement rien fait à propos de leurs actions pendant six mois, peuvent tout à coup saisir la Cour et utiliser cette procédure obligatoire de dernier recours. Ce que je ne comprends pas, c'est comment ils ont pu obtenir qu'un juge menace Ayer Molek d'outrage à magistrat avant même qu'Ayer Molek n'ait refusé de faire quoi que ce soit".

Un autre avocat explique qu'"à la demande de Lingham, le juge a même assorti l'ordonnance ex parte d'une peine de prison incompressible. Puis il a refusé pendant deux semaines d'examiner la requête d'Ayer Molek ou de suspendre l'exécution de l'ordonnance, alors que les ordonnances de ce type n'ont qu'une durée de validité de deux semaines".

#### Des dates d'audience "sur mesure"

Il y a divers autres aspects du traitement de l'affaire Ayer Molek par la Cour fédérale qui inquiètent les avocats malaisiens. "L'affaire est parvenue jusqu'à la Cour fédérale à une vitesse étonnante", fait remarquer l'un d'eux, qui ajoute : "J'ai moi-même fait appel d'une ordonnance de ce type et je pense qu'il faudra au moins six mois avant qu'elle n'arrive à la Cour fédérale. Dans l'affaire Ayer Molek, Lingham n'a attendu que quatre jours".

Selon Tommy Thomas, ce type de calendrier privilégié est généralement réservé aux situations d'urgence. "Dans les manuels, la situation d'urgence que l'on donne en exemple est celle où un bulldozer est déjà devant la maison qu'il est sur le point de démolir. Il ne devrait pas y avoir de procédure d'appel accélérée dans une affaire où il est question d'actions".

D'autres avocats estiment que la tonalité de l'arrêt de la Cour fédérale rendu le 12 août par le Président de la Cour, Eusoff, en particulier les

critiques adressés à la Cour d'appel, est trop personnelle. L'un d'eux note que dans l'arrêt Ayer Molek, Eusoff s'écarte à plusieurs reprises du style qui a toujours été le sien. "Eusoff a incontestablement un style qui lui est propre et que l'on retrouve dans ses arrêts que nous connaissons bien, puisque nous les lisons depuis 1982, année où il a été nommé juge. Normalement, et contrairement à ce qu'il fait ici, il a un style très saccadé, fait de phrases courtes et sans trop de renvois justificatifs à d'autres affaires. En tout cas, il n'introduit pas de longues citations d'autres affaires, comme c'est le cas ici. Les citations d'autres affaires représentent au moins un quart de l'arrêt.

Normalement, il y aurait eu tout au plus deux citations très brèves et choisies avec soin, pour clarifier un point précis éventuellement.

Cet avocat fait aussi remarquer que l'arrêt a été rédigé dans les 11 jours qui séparaient le prononcé du jugement, le 12 août, et l'audience du 1er août. "Je sais d'expérience que la Cour fédérale met au moins 21 à 30 jours pour rédiger ses arrêts", précise-t-il.

K. Anantham, du cabinet Skine & Co., estime que la décision de la Cour fédérale de supprimer certaines parties du texte de l'arrêt de la Cour d'appel tombait à point pour Lingham : "Le Conseil de l'Ordre était sur le point de demander des comptes à Lingham pour son comportement dans l'affaire Ayer Molek et se fondait sur les observations de la Cour d'appel le concernant pour, en cas de besoin, prendre à son encontre des sanctions disciplinaires. Or, se fondant sur une autorité indienne que Lingham avait découverte, la Cour fédérale a supprimé des parties importantes de l'arrêt de la Cour d'appel, coupant ainsi l'herbe sous les pieds du Conseil de l'Ordre."

#### De nouveaux problèmes

Dans la foulée de l'affaire Ayer Molek, les manoeuvres de Lingham ont de nouveau suscité les inquiétudes, cette fois à l'occasion du différend entre Malaysia Borneo finance Holdings (MBfH) et la East Asiatic Company (EAC). De nouveau l'on était en présence d'un certain nombre de bizarreries de procédure, qui ont amené Param Cumuraswamy, Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, à déclarer que cette affaire ressemblait fort à "un exemple très clair, voire éclatant, de choix du juge", encore qu'il insiste sur le fait qu'il n'a pas encore achevé son enquête.

Dans cette affaire, il s'agissait d'une plainte en rupture de contrat de vente d'un terrain acheté par MBfH à l'EAC le 8 mars 1995. Ce terrain d'un coût de 115 millions de dollars malaisiens (46 millions de dollars des États-Unis), a été payé en actions de MBfH (72 424 058 actions). Un second accord interdisait à l'EAC de vendre les actions avant le 31 août, et donnait à trois filiales de MBfH le droit d'organiser éventuellement une vente lorsque celle-ci serait autorisée.

Le 6 mai, MBfH a engagé une procédure devant la section civile du Tribunal de grande instance, arguant que l'EAC avait rompu le contrat en ne livrant pas le terrain libre de tout occupant. L'encombrement de la Haute Cour faisant que le procès sur le fond ne pouvait commencer avant au moins six mois, MBfH a

sollicité une ordonnance préliminaire interdisant à l'EAC de vendre les actions après le 31 août.

La requête de MBfH a été examinée le 21 juin par le juge Vohrah, qui a ensuite indiqué qu'il se prononcerait le 23 août.

Or, le 11 août, les filiales de MBfH, représentées par Lingham, ont aussi engagé une procédure contre l'EAC en vue d'empêcher celle-ci de vendre les actions après le 31 août. Par une première assignation devant la chambre No 5 de la section commerciale du Tribunal de grande instance (juge Malek), elles ont demandé une déclaration à l'effet que les actions de l'EAC étaient "grevées par le différend entre MBfH et l'EAC". Le lendemain, elles ont engagé une seconde procédure, identique, contre l'EAC devant la chambre No 2 de la section commerciale (juge Low Hop Bing).

Le 14 août, la procédure devant la chambre No 2 a été notifiée à l'EAC. Le même jour, les filiales de MBfH ont déposé un avis ex parte de cessation de leur procédure devant la chambre No 5.

La réaction de l'EAC a consisté à déposer deux requêtes identiques en jonction d'instances auprès des juges Vohrah et Low Hop, demandant que la procédure engagée par les filiales soit jointe à la première procédure dont était saisi le juge Vohrah. À ce stade, Cheang et Ariff ont cédé la place au cabinet T H Su & Co en tant qu'avocats de MBfH.

Low Hop Bing a tenu une audience sur la requête en jonction d'instances le 18 août. Il a accédé à la demande d'EAC tendant à reporter l'affaire après le 23 août, date à laquelle le juge Vohrah devait statuer. Ce dernier aussi a tenu une audience sur la requête en jonction d'instances et s'est enquis des raisons pour lesquelles la première procédure engagée par Lingham (devant la chambre No 5) avait été interrompue. L'EAC apprenait ainsi pour la première fois l'existence de la procédure interrompue. Lingham a répondu que la citation devant la chambre No 5 avait été retirée "à cause de fautes de frappe".

Le 23 août, Vohrah a rejeté la demande d'injonction de MBfH et, le lendemain, a demandé si l'une quelconque des parties objectait à ce qu'il soit saisi des deux affaires. Lingham a été le seul à formuler une objection, en insistant pour que la procédure engagée par les filiales de MBfH reste du ressort de Low Hop Bing. Vohrah s'est alors dessaisi de la procédure sur le fond et a ordonné aux parties de consulter le juge Azmel Mamoor, Président du Tribunal de grande instance, sur la manière de procéder pour la suite des événements. Azmel, à son tour, a conseillé aux parties de s'adresser au Président de la Cour fédérale Eusoff. Une heure après l'audience devant Vohrah, Low Hop Bing a rejeté la requête en jonction d'instances de l'EAC et a annoncé que la procédure engagée par les filiales de MBfH demeurerait de son ressort.

Le 25 août, Eusoff a informé les parties qu'il ne pourrait pas les recevoir avant le 6 septembre et le litige a été réglé. Les actions ont été vendues le 30 août, pour 115 millions de dollars malaisiens.

### Gymnastique procédurale

Selon Tommy Thomas, qui représentait l'EAC, la "gymnastique procédurale" à laquelle se sont livrées les filiales de MBfH au cours de ce litige "soulève des questions auxquelles il faut absolument donner des réponses". Selon un avocat proche du cabinet Cheang et Ariff, ledit cabinet s'est retiré parce qu'"il n'était pas d'accord avec ce que faisait l'équipe de conseillers juridiques travaillant pour les filiales".

Thomas voit dans le déroulement des deux procédures identiques engagées devant deux chambres différentes et dont l'une a été ensuite interrompue la preuve que les filiales de MBfH essayaient de porter leur affaire devant un juge bien déterminé, à savoir Low Hop Bing. "Lingham a dit au juge Vohrah le 19 août que la procédure engagée devant la chambre No 5 le 11 août avait été retirée le 14 août à cause de fautes de frappe, ce qui ne peut pas être vrai. Si l'on compare le document principal de la chambre No 5, qui est censé contenir tellement de fautes de frappe qu'il avait fallu le retirer, au document principal de la chambre No 2 (celle de Low Hop Bing), on s'aperçoit qu'il n'y a absolument aucune différence entre les deux. Et les déclarations justificatives diffèrent tout au plus sur deux points sans conséquence".

"Selon Thomas, force est d'en déduire qu'ils voulaient que leur affaire soit entendue par Low Hop Bing et par personne d'autre lorsque toutes les autres parties sont convenues que toutes les procédures engagées devraient être jointes et portées devant le juge Vohrah, c'est Lingham qui a insisté pour que la procédure engagée par les filiales reste du ressort de Low Hop Bing".

### VK Lingham

Il ressort des archives du Conseil de l'Ordre des avocats malaisien que Lingham a été inscrit au barreau en 1988. Depuis, selon Thomas, Lingham s'est constitué "un petit portefeuille de clients tous immensément riches et qui lui sont très fidèles, essentiellement des entrepreneurs malaisiens".

N'y aurait-il pas un peu de jalousie dans les spéculations suscitées par ces affaires, et d'autres, dont Lingham a dû s'occuper récemment? Quelques adversaires battus n'essaieraient-ils pas de sauver la face en usant de leur ancienneté pour lui mettre des bâtons dans les roues?

Selon un membre du Conseil de l'Ordre, cette interprétation est à exclure, parce que "les gens que Lingham a eus comme adversaires ces derniers temps sont tous conseillers de longue date et n'ont nul besoin de ce type de vengeance par dépit. Des gens comme Tommy Thomas ou Loh Siew Cheang, du cabinet Cheang & Ariff, travaillent depuis de nombreuses années et font partie de cabinets qui jouissent d'une grande renommée dans le pays. Leur réputation est déjà on ne peut plus établie. Ils ne pensent certainement pas qu'ils auraient de quelque manière perdu leur crédibilité en tant qu'avocats à cause de ces affaires".

"Par ailleurs, je ne crois pas que dans ces affaires, l'on soit vraiment parvenu au coeur du litige. Il n'a donc jamais été question que Lingham prenne le dessus sur l'un quelconque de ses adversaires dans une véritable plaidoirie devant la Cour. En général, ces affaires se sont toutes terminées immédiatement

après le stade préalable au procès. Il s'agissait dans tous les cas de procédure et de manoeuvres".

VK Lingham a refusé de s'exprimer sur les questions soulevées par ces deux décisions et celles décrites plus loin.

### Une situation terrible

Les personnes que les incidences de ces affaires récentes inquiètent le plus sont les 5 500 avocats malaisiens. "La situation actuelle est terrible; l'on entend toutes sortes de rumeurs", explique Thomas.

Un autre avocat renommé, qui tient à garder l'anonymat, convient qu'il y a une nouvelle perception de la profession. "Les gens sont démoralisés et déçus; le sentiment général est que les choses n'auraient pas dû se passer ainsi dans l'affaire Ayer Molek. Les gens pensent en particulier que dans cette affaire, pour une raison ou une autre, la Cour fédérale a délibérément voulu être très injuste", explique-t-il.

Toujours selon cet avocat, ses collègues malaisiens, décontenancés par les nombreux aspects inhabituels de ces décisions, se rendent compte qu'ils ne peuvent en tirer que deux conclusions aussi désagréables l'une que l'autre : "parce que nul ne comprend ces décisions, il a bien fallu commencer à se poser des questions tout à la fois sur la capacité intellectuelle de nos tribunaux et sur l'intégrité de nos juges". Selon Tommy Thomas, nombreux sont les avocats malaisiens qui ont déjà opté pour l'une de ces deux explications.

### Conséquences économiques

Le danger réside dans le fait que si ces problèmes de perception persistent et s'étendent, c'est la réputation de la Malaisie auprès des investisseurs étrangers qui risque d'en pâtir. Un économiste appartenant à l'une des banques internationales qui disposent de bureaux en Malaisie n'est pas certain que cette affaire ait commencé à altérer l'image du pays. Il s'agit, dit-il, de "l'un de ces problèmes immatériels. Cela dépend de l'ampleur qu'il peut prendre dans l'opinion. Pour l'instant, je ne pense pas qu'il commence à se constituer une opinion générale selon laquelle la Malaisie serait un pays où sévit la corruption".

Selon cet économiste, les entreprises manufacturières étrangères les plus importantes apprécient la Malaisie pour un certain nombre de raisons : "Le prix des terrains a été fixé à un bon niveau et le Gouvernement malaisien s'est toujours montré très favorable aux étrangers. Il leur a permis d'être propriétaires de l'essentiel de leurs usines. C'est en partie aussi parce que la langue anglaise est parlée par le plus grand nombre et qu'il y a pléthore de main-d'oeuvre qualifiée sur le marché."

Mais, et ceci est plus important si l'on considère le nouveau climat assez sombre où baignent les tribunaux malaisiens, cet économiste considère que la confiance que les sociétés accordent à la Malaisie se fonde "dans une large mesure sur le cadre juridique que la Malaisie tient par tradition du Royaume-Uni". Cela est d'autant plus vrai, fait-il remarquer, que le démarrage

d'opérations dans un nouveau pays est un processus où abondent souvent "les différends et les problèmes de début de croissance". Les plus hautes autorités malaisiennes auraient donc des motifs de s'inquiéter si le système judiciaire du pays a effectivement commencé à prendre la voie prise par ses voisins asiatiques. Certains éléments prouvent, qu'avec tous ces problèmes juridiques, les sociétés basées en Malaisie commencent à ne plus faire confiance aux tribunaux du pays.

Param Cumuraswamy, auquel les Nations Unies ont confié la mission d'enquêter, à l'échelle mondiale, sur des plaintes telles que celles que l'on entend actuellement en Malaisie, signale qu'il a reçu d'hommes d'affaires étrangers des demandes de renseignements sur la Malaisie. M. Cumaraswamy, qui faisait auparavant partie du cabinet malaisien Shook Lin & Bok, ajoute qu'"il ne serait pas juste de désigner nommément telle ou telle personne mais les hommes d'affaires étrangers basés en Malaisie s'inquiètent quelque peu, surtout ceux qui sont parties à des litiges en cours".

Cette inquiétude croissante a aussi été remarquée par un autre avocat malaisien de renom, qui explique qu'"il y a de manière générale une certaine préoccupation parmi les clients étrangers à propos du système de justice civile". "La première question que ces clients me posent aujourd'hui est celle-ci : 'Les tribunaux malaisiens sont-ils sûrs'? Je connais plusieurs personnes dont les clients, des multinationales, posent des questions portant expressément sur l'affaire Ayer Molek", explique-t-il.

Ces inquiétudes n'étaient guère visibles au début de 1995, lorsque le Forum économique mondial, organisme de conseil aux entreprises basé à Genève, a effectué les études nécessaires à l'établissement de son rapport mondial sur la compétitivité, qui est paru en septembre. Dans le cadre de ses études, il a été demandé aux plus grandes sociétés d'indiquer le degré de confiance qu'elles accordent au système judiciaire du pays où elles opèrent. À partir des 59 réponses reçues pour la Malaisie entre janvier et avril, le Forum économique mondial a classé la Malaisie parmi les 25 pays ayant les meilleurs systèmes judiciaires au monde, avant aussi bien les États-Unis que le Royaume-Uni.

Cumuraswamy pense que la Malaisie ne serait pas en mesure d'obtenir le même résultat aujourd'hui. "L'on ne compte plus les plaintes selon lesquelles des personnalités haut placées dans le monde de l'industrie et du commerce sont en mesure de manipuler le système judiciaire malaisien, mais je ne veux qu'aucune des personnes en cause pense que je me suis déjà fait une opinion à ce sujet", précise-t-il.

#### Le procès en diffamation de Tan

Selon Cumuraswamy, ces plaintes "ne sont vraiment apparues au grand jour qu'après les allégations de choix du juge dans l'affaire Ayer Molek; les gens ont commencé à se poser des questions sur l'intégrité de la magistrature lorsqu'un montant de 10 millions de dollars malaisiens (4 millions de dollars des États-Unis) a été accordé à Vincent Tan à titre d'indemnisation dans un procès en diffamation, le 22 octobre de l'année dernière".

Tan est le patron du Groupe Berjaya, l'une des plus importantes sociétés de Malaisie, qui a des intérêts dans des secteurs aussi divers que les salles de jeux, les centres commerciaux, les centres de villégiature et les télécommunications. Selon un économiste travaillant pour l'une des banques internationales basée en Malaisie, Tan est "le type même de l'entrepreneur autocrate, qui ne fait qu'un avec son entreprise. Tan est le principal actionnaire, et le moteur de la société. C'est lui qui obtient les marchés, et qui engage et licencie les employés".

Le procès intenté par Tan visait quatre articles parus dans les publications d'août et d'octobre 1993 de la revue professionnelle Malaysian Industry. Le montant de 10 millions de dollars malaisiens qu'il a obtenu à titre de dommages intérêts était le plus élevé jamais accordé par un tribunal malaisien. Selon Raphael Pura, "les gens ont été frappés par le caractère inhabituel du procès en diffamation de Tan, à cause de la rapidité avec laquelle l'affaire s'est déroulée de bout en bout. Tout à coup, une affaire pour laquelle la fixation de la date d'audience prend normalement quatre années environ a été jugée en l'espace de six mois. Le procès lui-même, qui ne serait normalement arrivé au stade des audiences qu'au bout de 12 mois, a pris en tout et pour tout trois jours".

Un avocat malaisien convient que la rapidité avec laquelle l'affaire a été jugée n'a pas manqué d'étonner. "Les gens se sont tout de suite demandé ce que l'affaire Tan avait de si particulier pour que les tribunaux veuillent la juger si rapidement", explique-t-il.

Pour d'autres, c'est l'importance du montant des dommages intérêts qui ne manquait pas d'étonner. "Dix millions de dollars malaisiens, c'est une forte somme pour un procès en diffamation quel que soit le pays considéré, mais en Malaisie, c'est une sacrée somme. Personne en Malaisie n'avait obtenu quelque chose d'approchant auparavant. La plus forte somme obtenue précédemment était d'environ un demi-million de dollars malaisiens" rappelle Pura, qui ajoute qu'au départ, peu de gens pensaient que Tan pouvait gagner ce procès. "Le fond de l'article évoquait d'une manière qui n'était pas particulièrement scandaleuse les relations entre l'argent et la politique. Tan a sauté sur l'occasion en essayant de l'interpréter dans le plus mauvais sens possible, dans un sens qui n'était peut-être pas justifié" explique Pura. C'est VK Lingham qui représentait Tan dans cette affaire.

#### Réussir contre toute attente

Selon un économiste, l'une des sociétés appartenant à Tan, Berjaya Industrial, semble aussi avoir dernièrement "réussi contre toute attente" devant un tribunal malaisien. Le 13 mai, Berjaya Industrial a obtenu du Tribunal de grande instance une ordonnance empêchant qu'un litige portant sur un montant de 500 millions de dollars malaisiens concernant des produits dérivés soit transféré au Royaume-Uni. Berjaya Industrial, qui avait subi de lourdes pertes dans un swap de taux d'intérêt, avait attaqué en justice CS First Boston pour fausse déclaration par imprudence.

Cet économiste travaillant pour la filiale malaisienne d'une banque internationale poursuit en ces termes : "D'après les échos que j'ai eus de cette

/...

affaire, les choses étaient en principe très simples. Berjaya a voulu au fond retirer ses billes. Tan a ensuite mis à la porte le type qui a engagé Berjaya dans cette opération, ce qui a paru aussi un peu bizarre. L'intéressé semblait trop jeune pour avoir engagé la société sur une position aussi considérable. Malek, le juge malaisien, a déclaré qu'il s'agissait d'une opération malaisienne et qu'il revenait donc aux tribunaux malaisiens d'être saisis du différend."

Tommy Thomas, du cabinet Skrine & Co., estime que cette décision n'est pas correcte. "Il s'agissait d'une opération offshore, régie par le droit du Royaume-Uni, et le Royaume-Uni semblait donc le lieu approprié pour le règlement du différend" explique-t-il. Le différend entre CS First Boston et Berjaya a été réglé le 12 octobre, chacune des deux parties étant convenue de ne pas demander la condamnation de l'autre aux dépens. Berjaya Industrial était représentée par VK Lingham.

#### À huis clos

Cumuraswamy souligne que la querelle publique entre le Président de la Cour fédérale, Eusoff Chin, et le Conseil de l'Ordre des avocats à propos de l'affaire Ayer Molek semble avoir été réglée. "Le Conseil de l'Ordre et le Président de la Cour fédérale se sont rencontrés et j'ai appris qu'un certain nombre de mesures concrètes sont actuellement prises pour améliorer le système", ajoute-t-il.

Mais certains avocats malaisiens sont d'ores et déjà démoralisés par la tournure que les choses peuvent prendre si le système n'est pas effectivement amélioré. Selon l'un d'eux, "ce que nous voulons tous finalement, c'est que le système soit juste. On veut un système où, lorsqu'une affaire est terminée, on puisse dire incidemment 'ce juge est un idiot', sans avoir à se demander s'il ne le serait pas vraiment".

Cet avocat explique pour conclure que "ce qui préoccupe vraiment les gens, c'est qu'un jour ce soit eux qui sortent du tribunal sans avoir la moindre idée de ce qui vient de s'y passer, en se demandant s'ils n'ont rien compris au droit ou si c'est le juge qui a mal compris le droit, ou encore si un arrangement terrible avait été conclu à l'avance à huis clos".

les trois lettres sont presque identiques

15

V. SIVA AND PARTNERS

Références : VSP/108/95

Le 18 décembre 1995

Reçu par SHOOK LIN & BOK

le 18/12/95 à 10 h 50

DATO' PARAM CUMARASWAMY  
Messieurs Shook Lin & Bok  
Avocats conseils  
20th Floor, Bangunan Arab Malaysian  
Jalan Raja Chulan  
50200 Kuala Lumpur  
Malaisie

Monsieur,

Nous sommes mandatés par Yang Berbahagia Tan Sri Dato' Vincent Tan Chee Yioun, Berjaya Industrial Berhad et Berjaya Corporation (Cayman) Limited, qui ont été à l'évidence gravement diffamés dans le numéro de novembre 1995 de la revue International Commercial Litigation, publiée par Euromoney Publications PLC, et ce, dans un article intitulé "Malaysian justice on trial" (La justice malaisienne au banc des accusés). Une copie de cet article est jointe à la présente. Nos mandants sont manifestement accusés, ainsi que leur conseil principal, Dato' V. K. Lingam, de corruption en relation avec une allégation de favoritisme dans un litige auquel ils étaient partie. L'article semble fondé dans une large mesure sur des allégations faites par vous. Vous êtes longuement cité (avec beaucoup d'exactitude nous en sommes sûrs) dans cet article. En dépit de formules fort peu sincères telles que "... il n'a pas encore achevé son enquête" et "... ne veut qu'aucune des personnes en cause pense [qu'il s'est] déjà fait une opinion à ce sujet", vous avez fait aux rédacteurs de cette revue des déclarations qui à l'évidence se veulent accablantes et où Dato' V. K. Lingam et ses différents clients sont manifestement accusés de corruption. Vous avez décidé de montrer plus particulièrement du doigt le procès en diffamation de Tan Sri Vincent Tan comme étant l'une des premières affaires à propos desquelles "les gens ont commencé à se poser des questions sur l'intégrité du système judiciaire". Ces remarques sont manifestement diffamatoires et, comme vous l'admettez vous-même, fondées sur des investigations incomplètes ou des rumeurs.

Dans ces conditions, nos clients n'ont d'autre choix que d'engager une action en diffamation contre vous, à raison de vos propos diffamatoires et de leur republication ultérieure dans la revue International Commercial Litigation. Il importe que soient prises, de la manière la plus rapide et efficace possible, toutes les mesures propres à réduire le préjudice qui ne cesse d'être porté à leur réputation personnelle et commerciale, qui est de portée mondiale.

/...

Nous vous demandons donc par la présente d'accepter de :

- 1) Vous associer à une déclaration en audience publique dont les termes auront été rédigés d'un commun accord;
- 2) Vous associer à la publication d'une rétractation complète et sans réserve, qui serait publiée avec le même degré de visibilité que l'article incriminé, dans la revue International Commercial Litigation, rétractation dont les termes auront été acceptés par nous, au nom de nos clients;
- 3) Faire des propositions appropriées en vue du versement de dommages-intérêts destinés à indemniser Tan Sri Dato' Vincent Tan du préjudice moral subi et de rétablir, autant qu'il est désormais possible de le faire, sa réputation et celle des deux sociétés;
- 4) Vous engager à ne publier à l'avenir aucune déclaration diffamatoire de ce type.

Nos clients compteront aussi être indemnisés de tous les frais de justice qu'ils ont dû engager. Nous vous prions de répondre d'urgence à la présente et, dans l'intervalle, réservons tous les droits.

Veillez agréer, ...

Copies aux clients

PAR MESSENGER

Le 22 décembre 1995

Siva & Partners  
Avocats conseils  
Suite No. 307, 3rd Floor  
Bangunan Loke Yew  
No. 4 Jalan Mahkamah Persekutoan  
50050 Kuala Lumpur

No 9048

Référence : Vos trois lettres du 18 décembre 1995

Messieurs,

1. En notre qualité d'avocats de Dato' Param Cumaraswamy, nous avons l'honneur de nous référer à vos trois lettres susmentionnées. Nous nous contenterons d'indiquer au stade actuel qu'aucune responsabilité juridique ne peut naître de la part de notre client à raison des matières alléguées, d'autant que notre client conteste la véracité de toutes lesdites matières et de leurs conséquences juridiques.
2. À cet égard, nous appelons votre attention sur la section 22 b) de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 octobre 1957.
3. Si vos clients tiennent néanmoins à engager une procédure contentieuse, nous avons été autorisés à recevoir toutes significations et vous prions de noter que nous tenons à recevoir toutes informations et significations concernant toute procédure engagée ou requête formulée par vous dans le cadre de la présente affaire.

Veillez agréer, ...

Copie à : 1) Client

- 2) Office des Nations Unies à Genève  
Centre pour les droits de l'homme

## OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Centre pour les droits de l'homme

Référence : G/SO 214(3-3-7)  
(À rappeler dans la réponse)

Le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit :

Le 18 décembre 1995, Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, a reçu du cabinet Siva & Partners de Kuala Lumpur trois lettres indiquant que ledit cabinet comptait engager contre lui des poursuites en diffamation au nom de ses clients : Tan Sri Dato' Vincent Tan Chee Yioun; Berjaya Industrial Berhad; Berjaya Corporation (Cayman) Limited; Insas Berhad; Megapolitan Nominees Sdn. Bhd.; et Dato' V. K. Lingam.

À cet égard, le Secrétariat voudrait appeler l'attention de la Mission permanente sur le fait que pour les matières visées dans lesdites lettres, M. Cumaraswamy a agi, parlé ou écrit en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sont assimilés à des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle la Malaisie est partie, "les experts ..., lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance". La section 22 b) précise qu'ils jouissent de l'"immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)".

En conséquence, en application de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui au cours de sa mission (y compris ses paroles ou écrits).

En vertu de la section 34 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement malaisien est dans l'obligation d'"être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la ... Convention". En conséquence le Secrétariat demande respectueusement que les autorités compétentes malaisiennes soient avisées des privilèges et immunités du Rapporteur spécial et que lesdites autorités avisent les tribunaux malaisiens de cette immunité juridictionnelle.

Le 28 décembre 1995

## OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Centre pour les droits de l'homme

Le 1er mars 1996

Messieurs,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 26 février 1996, adressée à Dato' Param Cumaraswamy, dans laquelle vous indiquiez que vous comptiez engager, au nom de vos clients : MBf Northern Securities Sdn. Bhd, MBf Capital Berhad; et Dato' V. K. Lingam, une action en diffamation contre M. Cumaraswamy.

À cet égard, je vous rappelle ma précédente lettre datée du 22 décembre 1995 adressée à votre cabinet, dans laquelle je vous avisais que tous les actes (y compris les paroles et écrits) de M. Cumaraswamy dans les matières visées dans vos lettres ont été accomplis par celui-ci en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sont assimilés à des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle la Malaisie est partie, "les experts ..., lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance...". La section 22 b) de la Convention précise qu'"ils jouissent ... [de l'] immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)".

En conséquence, conformément à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation, Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, jouit de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui au cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits).

Veuillez agréer, ...

Le Chef de la Section des  
procédures spéciales

(Signé) Georg MANTNER-MARKHOF

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation et a l'honneur de l'informer qu'il a été avisé par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, à Genève, que le cabinet d'avocats malaisien Siva & Partners de Kuala Lumpur a indiqué que ses clients comptaient engager une action en diffamation contre Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

Les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sont assimilés à des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée la Convention), à laquelle la Malaisie est partie, "les experts ..., lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance". La section 22 b) de la Convention précise qu'"ils jouissent ... [de l'] immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)".

En conséquence, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats jouit de l'immunité de toute juridiction concernant les actes accomplis par lui au cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits).

En vertu de la section 34 de la Convention, il incombe au Gouvernement malaisien d'"être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la ... Convention". De ce fait, il incombe aux autorités compétentes malaisiennes d'aviser les tribunaux de la Malaisie de l'immunité de toute juridiction dont jouit le Rapporteur spécial.

Le Conseiller juridique apprécierait que les autorités compétentes malaisiennes soient priées d'aviser les tribunaux malaisiens de l'immunité de toute juridiction dont jouit le Rapporteur spécial.

Le Conseiller juridique saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Le 29 mars 1996

Pièce No 20

RÉSUMÉ DE L'ASSIGNATION À COMPARAÎTRE ET DE LA DEMANDE INITIALE  
devant le Tribunal de grande instance de Kuala Lumpur (Malaisie)

Action No S3-23-68

Date d'inscription au rôle et de signification : 12 décembre 1996

L'assignation

Deux plaignants demandent 60 millions de ringgit malaisiens de dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires, pour diffamation, assortis d'un intérêt de 8 % l'an courant de la date du jugement à celle du paiement, la condamnation du défendeur aux frais et dépens et une injonction lui ordonnant de s'abstenir à l'avenir de toute diffamation à l'encontre des plaignants.

La demande

À l'époque des faits, le défendeur était conseil juridique et avocat au barreau et associé principal gérant d'un cabinet d'avocats malaisien (Shook Lin & Bok).

Le défendeur a tenu et par là publié des propos diffamatoires à l'encontre et sur le compte des demandeurs, de leur entreprise et de leur comportement dans ce cadre.

Ses propos avaient été calculés pour dénigrer les demandeurs dans leur activité économique et leur causer un dommage pécuniaire.

La publication desdits propos a gravement porté atteinte à la réputation professionnelle des demandeurs et les a entraînés dans un scandale public qui les a couverts d'opprobre et d'ignominie.



[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le 3 janvier 1997

À qui de droit

L'Organisation des Nations Unies notifie par la présente aux autorités compétentes malaisiennes que Dato' Param Cumaraswamy, ressortissant malaisien, est le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. En cette qualité, Dato' Cumaraswamy jouit des privilèges et immunités accordés aux experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle la Malaisie est partie, sans aucune réserve, depuis le 28 octobre 1957.

Conformément à la section 22 b) de la Convention, Dato' Cumaraswamy, en particulier, se voit accorder par les autorités compétentes l'"immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par [lui] au cours de [sa] mission (y compris [ses] paroles et écrits)". (C'est nous qui soulignons).

Il y a lieu de noter également qu'en vertu de la section 34 de la Convention, tout État qui adhère à celle-ci doit "être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la ... Convention".

L'Organisation des Nations Unies notifie par la présente aux autorités compétentes de la Malaisie qu'elle confirme l'immunité de juridiction de son Rapporteur spécial, Dato' Param Cumaraswamy.

L'Organisation des Nations Unies prie quiconque peut être concerné d'accorder à Dato' Param Cumaraswamy les privilèges et immunités, courtoisies et facilités auxquelles il a droit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

Le Directeur des Bureau des  
affaires juridiques

Adjoint du Secrétaire général  
adjoint

(Signé) Ralph ZACKLIN

Le 6 janvier 1997

À qui de droit

Re : Tribunal de grande instance (High Court) de Kuala Lumpur  
Affaire civile No S3-23-68 de l'année 1996

1. MBf Capital Berhad
  2. MBf Northern Securities Sdn. Bhd.
- contre  
Dato' Param Cumaraswamy

S'agissant de l'instance civile introduite sous le No S3-23-68 par MBf Capital Berhad et MBf Northern Securities Sdn Bhd contre Dato' Param Cumaraswamy de 1996, l'Organisation des Nations Unies notifie aux autorités compétentes de la Malaisie que Dato' Param Cumaraswamy, ressortissant malaisien, est le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. En cette capacité, Dato' Cumaraswamy bénéficie de plein droit des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, en application des articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 octobre 1957, sans formuler de réserve.

Conformément à la section 22 b) de la Convention, Dato' Cumaraswamy, en l'espace, doit se voir reconnaître par les autorités compétentes, "l'immunité de toute juridiction" dont jouissent tous les experts "en ce qui concerne les actes par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies" (non souligné dans le texte).

Il y a lieu de noter aussi qu'en application de la section 34 de la Convention, l'État qui accède à cet instrument doit "être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la Convention".

L'Organisation des Nations Unies notifie par la présente aux autorités compétentes de la Malaisie qu'elle maintient l'immunité de toute juridiction de son Rapporteur spécial, Dato' Param Cumaraswamy.

L'Organisation des Nations Unies demande à qui de droit d'accorder à Dato' Param Cumaraswamy les privilèges et immunités, les égards et les facilités auxquels il a droit en application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Directeur, adjoint du  
Secrétaire général adjoint du  
Bureau du Conseiller juridique

(Signé) Ralph ZACKLIN

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MALAYA À KUALA LUMPUR

(CHAMBRE CIVILE)

Affaire No S3-23-68 de 1996

Entre

- |                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| 1. MBf CAPITAL BERHAD              |            |
| 2. MBf NORTHERN SECURITIES SDN BHD | Demandeurs |

et

Dato' PARAM CUMARASWAMY	Défendeur
-------------------------	-----------

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, DATO' PARAM CUMARASWAMY (K.P. No 4475178), citoyen malaisien majeur, ayant élu domicile à Tingkat 20, Bangunan Arab-Malaysia, 55 Jalan Raja Chulan, 50200 Kuala Lumpur, déclare solennellement sous serment ce qui suit :

1. Je suis le défendeur susnommé.
2. Sauf indication contraire, la présente déclaration porte sur des faits dont j'ai directement connaissance.
3. Je demande au tribunal de se reporter à l'assignation à comparaître datée du 12 décembre 1996, qui est jointe au dossier. Cette assignation a été signifiée à ma personne le 6 janvier 1997. J'y ai acquiescé "sans préjudice" de ma position juridique.
4. Je crois sincèrement que je dois comparaître dans les huit jours qui suivent la signification de l'assignation, y compris le jour de la signification. Je déclare que j'ai l'intention de comparaître sous condition et de demander ensuite la suspension des poursuites ou l'annulation de l'assignation. En conséquence, je demande au tribunal qu'il m'autorise immédiatement à comparaître sous condition à l'action que les demandeurs prétendent intenter.
5. Je déclare que l'instance introduite par les demandeurs à mon encontre pour prétendue diffamation a pour objet un article publié sous le titre "Malaysia Justice on Trial" dans le numéro de novembre 1995 de la revue International Commercial Litigation.
6. Je déclare que les propos qui me sont attribués et qui sont repris dans ledit article ont été tenus alors que j'agissais en ma capacité de Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'indépendance des juges et des avocats dans le cadre de la mission qui m'appelait à procéder à une étude ou à une enquête sur l'indépendance du système judiciaire malaisien eu égard à des faits touchant à d'importants aspects de certaines affaires

/...

judiciaires prêtant à controverse. Il était expressément indiqué dans ledit article que j'enquêtais sur ces affaires.

7. Dans ladite assignation, il n'est nullement mentionné que les propos qui me sont attribués ont été tenus alors que j'agissais en ma capacité de Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Je pense sincèrement que les demandeurs ne peuvent pas délibérément s'abstenir de faire état de ma capacité officielle qui est si clairement indiquée dans l'article même sur lequel ils fondent leurs prétentions. Je suis vraiment convaincu qu'ils doivent prendre l'article dans sa totalité.

8. À cet égard, je déclare qu'après la publication dudit article, j'ai reçu de MM. V. Siva & Partners, au nom des demandeurs, une lettre datée du 26 février 1996. Une copie de ladite lettre figure en annexe (pièce jointe "B").

9. Sur mes instructions, mes avocats, MM. Shook Lin & Bok, ont répondu, par une lettre datée du 1er mars 1996 et dûment notifiée aux avocats des demandeurs que les propos qui m'étaient attribués avaient été tenus alors que j'agissais en ma capacité officielle de Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats dans le cadre de la mission qui m'amenait à mener une enquête et qu'en conséquence je jouissais de l'immunité de toute juridiction. Une copie de la lettre datée du 1er mars 1996 adressée par MM. Shook Lin & Bok aux avocats des demandeurs figure en annexe (pièce jointe "C").

10. En outre, par lettre du 1er mars 1996, adressée aux avocats des demandeurs, le Centre pour les droits de l'homme de l'Office des Nations Unies à Genève a fait valoir qu'en vertu de la section 22 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 18 février 1946 et à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 octobre 1957, je bénéficiais de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes que j'ai accomplis au cours de ma mission (y compris mes paroles et écrits). Une copie de ladite lettre du 1er mars 1996, émanant de l'Office des Nations Unies, figure en annexe (pièce jointe "D").

11. En outre, je déclare que, dès la signification de ladite assignation, j'ai dûment informé le Secrétariat de l'ONU à New York et, en réponse, j'ai reçu du Bureau du Conseiller juridique de l'ONU une lettre, datée du 6 janvier 1997, qui confirme que l'Organisation continue de me faire bénéficier de l'immunité de toute juridiction et que cette immunité doit m'être accordée en ce qui concerne les propos qui me sont attribués dans l'article et qui constituent l'objet de l'action que les demandeurs prétendent intenter. Une copie de la lettre du

12. En conséquence, tenant l'avis de mes avocats, je suis sincèrement convaincu que les propos qui me sont attribués et qui ont été publiés dans ledit article ne sont susceptibles de poursuites judiciaires de la part ni des demandeurs ni d'aucune autre partie, attendu qu'au moment des faits, je bénéficiais, et bénéficie encore, de l'immunité de toute juridiction à laquelle j'ai droit en

vertu de la section 22 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

13. Vu toutes ces circonstances, je crois sincèrement que ladite assignation est dépourvue de tout fondement juridique et qu'elle devrait être annulée, ou la procédure suspendue. Je demande instamment qu'une ordonnance soit rendue, m'autorisant à comparaître sous condition pour pouvoir ultérieurement requérir l'annulation de l'assignation.

FAIT à Kuala Lumpur par  
DATO' PARAM CUMARASWAMY ce  
jour de 1997

En ma présence

Le Commissaire  
Kuala Lumpur

La présente déclaration sous serment est déposée par MM. Shook Lin & Bok, avocats du défendeur susnommé, qui a élu domicile 55 Raja Chulan, Arab-Malaysian Building, 20e étage, 50200 Kuala Lumpur.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MALAYA À KUALA LUMPUR

(CHAMBRE CIVILE)

Affaire No S3-23-68 de 1996

Entre

- 1. MBf CAPITAL BERHAD
- 2. MBf NORTHERN SECURITIES SDN BHD

Demandeurs

et

Dato' PARAM CUMARASWAMY

Défendeur

le 10 janvier 1997

Ordonne

Suite à la demande du défendeur nommé ci-dessus dans l'affaire et suite à la lecture ... du 9 janvier 1997 et de la déclaration sous serment de Dato' Param Cumaraswamy qui a été maintenue le 9 janvier 1997 et enrégistrée ci après et suite à la comparution de ....pour le défendeur, la Cour ordonne que le défendeur soit autorisé à comparaître sous condition à l'action des demandeurs.

Fait le 10 janvier 1997

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MALAYA À KUALA LUMPUR

(CHAMBRE CIVILE)

Affaire No S3-23-68 de 1996

Entre

1. MBf CAPITAL BERHAD
2. MBf NORTHERN SECURITIES SDN BHD

Demandeurs

et

Dato' PARAM CUMARASWAMY

Défendeur

Memorandum de comparution sous condition

Comparution sous condition pour le défendeur nommé ci-dessus sans préjudice d'une demande de suspension des poursuites ou d'annulation de l'assignation .

Fait le 10 janvier 1997

EK 10/97

Le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Conseiller juridique de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note de celui-ci, datée du 29 mars 1996, traitant du procès en diffamation engagé contre Dato' Param Cumaraswamy, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

Le Représentant permanent de la Malaisie informe le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement malaisien s'est acquitté des obligations que lui impose la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (sect. 34) en ce sens qu'une législation a été promulguée pour appliquer les dispositions de la Convention, à savoir le Décret de 1949 sur les privilèges diplomatiques (Organisation des Nations Unies et Cour internationale de Justice) qui est joint à la présente note. Le paragraphe 12 b) du décret s'applique tout particulièrement. La loi malaisienne sur la preuve de 1950, dont la partie pertinente est également jointe, fait obligation aux tribunaux de reconnaître d'office toutes les lois ou règlements ayant force de loi en Malaisie, et par conséquent le décret de 1949 sur les privilèges diplomatiques (Organisation des Nations Unies et Cour internationale de Justice).

Le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de présenter au Conseiller juridique de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, 14 janvier 1997

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la Malaisie et a l'honneur de se référer à la note verbale de ce dernier, datée du 14 janvier 1997, concernant le procès en diffamation qui a été intenté au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, devant la chambre civile du tribunal de grande instance de Malaisie à Kuala Lumpur. Le Conseiller juridique avait auparavant adressé au Représentant permanent de la Malaisie une note verbale datée du 29 mars 1996 l'informant que le cabinet d'avocats malaisien Siva & Partners établi à Kuala Lumpur avait annoncé que ses clients, MBf Northern Securities Sdn Bhd et Mbf Capital Berhad, se proposaient d'engager une action en diffamation contre le Rapporteur spécial. Ces clients sont les demandeurs au nom desquels Siva & Partners ont en effet porté plainte contre le Rapporteur spécial devant la chambre civile du tribunal de grande instance de Malaisie à Kuala Lumpur le 12 décembre 1996.

Le Conseiller juridique réaffirme que les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sont considérés comme des experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la Convention), à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 octobre 1957 sans formuler de réserves, "les experts ... lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance". Il est stipulé dans l'alinéa b) de cette section 22 qu'"ils jouissent en particulier de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits)". Cette immunité a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 15 décembre 1989 relatif à l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La section 34 de la Convention fait obligation au Gouvernement malaisien d'être "en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention".

Il convient de noter également que, conformément au droit malaisien, en particulier au paragraphe 12 b) du décret de 1949 sur les privilèges diplomatiques (Organisation des Nations Unies et Cour internationale de Justice), "sauf dans la mesure où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a renoncé, dans un cas particulier, aux privilèges ou immunités, les personnes accomplissant des missions pour les Nations Unies jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits)". Plus important, il est stipulé au paragraphe 57 1) a) de la loi malaisienne sur la preuve de 1950 que le tribunal reconnaît d'office "toutes les lois ou règlements ayant force de loi qui sont en vigueur ou qui l'ont été auparavant ou encore qui vont le devenir, en Malaisie ou dans une autre partie du territoire". Le paragraphe 56 de cette loi stipule qu'"aucun fait reconnu comme tel par le tribunal n'a besoin d'être prouvé".

Dans la mesure où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a pas renoncé, dans ce cas particulier, aux privilèges et immunités dont jouit le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, ce dernier jouit de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui au cours de sa mission, y compris ses propos et écrits. Aux termes de la section 34 de la Convention, le Gouvernement malaisien a donc l'obligation légale d'appliquer les dispositions de la section 22 b) de la Convention et du paragraphe 12 b) du décret malaisien de 1949 sur les privilèges diplomatiques et d'informer les tribunaux malaisiens que le Rapporteur spécial jouit de l'immunité de juridiction dans cette affaire. En outre, le Tribunal malaisien compétent a l'obligation, aux termes des paragraphes 56 et 57 de la loi malaisienne sur la preuve, de 1950 de reconnaître l'immunité du Rapporteur spécial comme telle, sans demander de preuves formelles.

L'Organisation des Nations Unies attache la plus grande importance à cette question qui concerne non seulement le statut du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats mais aussi celui de tous les rapporteurs spéciaux du système des Nations Unies.

Le Conseiller juridique demande donc aux autorités malaisiennes compétentes d'informer rapidement les tribunaux malaisiens que le Rapporteur spécial jouit de l'immunité de juridiction.

Le Conseiller juridique saisit cette occasion de présenter au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

15 janvier 1997

Note à verser au dossier

Le mercredi 5 mars 1996, M. Zacklin a rencontré le Représentant permanent par intérim de la Malaisie pour examiner l'information communiquée par M. Cumaraswamy dans son fac-similé du 5 mars 1997 au sujet du certificat attestant l'immunité de juridiction du Rapporteur spécial qui devait être déposé auprès du tribunal compétent par le Ministre malaisien des affaires étrangères.

M. Zacklin a informé le Représentant permanent par intérim que, dans une lettre adressée au Président de la Law Society of England and Wales, le Procureur général de Malaisie avait indiqué que le Ministre des affaires étrangères certifierait que le Rapporteur spécial "devait jouir de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les propos tenus et les actes accomplis par lui au cours de sa mission comme il est clairement indiqué dans son mandat. Il lui appartenait d'établir que les propos qui font l'objet de la plainte avaient été tenus dans le cadre de sa mission". (Non souligné dans l'original.)

M. Zacklin a fait savoir au Représentant permanent que la dernière partie de cette déclaration constitue une violation manifeste de l'immunité de juridiction du Rapporteur spécial et du pouvoir exclusif qu'a le Secrétaire général d'en déterminer l'applicabilité et l'étendue; elle est en contradiction avec les obligations qu'imposent au Gouvernement malaisien aussi bien la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que les dispositions de la loi malaisienne sur la preuve de 1950 selon lesquelles le tribunal doit reconnaître d'office tout ce qui concerne l'immunité du Rapporteur spécial et que celle-ci n'a donc pas à être prouvée.

M. Zacklin a déclaré au Représentant permanent que, si le certificat du Ministre des affaires étrangères est effectivement rédigé en ces termes, l'Organisation des Nations Unies demande officiellement qu'il soit retiré sans délai et révisé de manière à satisfaire aux obligations qui incombent au Gouvernement malaisien en vertu du droit international. M. Zacklin a conclu la réunion en déclarant que, dans le cas où le Gouvernement ne parviendrait pas à attester l'immunité du Rapporteur spécial de façon complète et correcte, il s'ensuivrait un différend entre l'ONU et le Gouvernement malaisien. Compte tenu de l'imminence de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, il est convaincu que le Gouvernement malaisien voudra éviter une telle issue.

Le Représentant permanent a assuré M. Zacklin qu'il transmettrait immédiatement ces considérations au Ministère des affaires étrangères.

5 mars 1997

Mona Khalil

Le 7 mars 1997

À qui de droit

À propos de l'instance civile introduite dans le No S3-23-68 de 1996 par MBf Capital Berhad et MBf Northern Securities Sdn. Bhd. contre Dato' Param Cumaraswamy, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe par la présente les autorités malaisiennes compétentes que Dato' Param Cumaraswamy, ressortissant malaisien, est le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. À ce titre, il jouit des privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies au titre des articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 octobre 1957 sans formuler de réserves.

La section 22 de l'article VI de la Convention stipule que "les experts ... lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance". L'alinéa b) de cette section 22 précise en outre qu'ils jouissent "de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)". À ce titre, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats jouit de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui au cours de sa mission, y compris ses paroles et écrits.

Le Secrétaire général a décidé que les propos qui font l'objet de la plainte des demandeurs dans cette affaire ont été tenus par le Rapporteur spécial au cours de sa mission. En conséquence, il soutient que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de juridiction à cet égard.

En vertu de la section 34 de la Convention, le Gouvernement malaisien a l'obligation légale "d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention". Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demande donc aux autorités malaisiennes compétentes d'accorder à Dato' Param Cumaraswamy les privilèges et immunités, mesures de courtoisie et facilités auxquels il a droit au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Kofi A. Annan

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MALAISIE À KUALA LUMPUR

(CHAMBRE CIVILE)

Affaire No S3-23-68 de 1996

Entre

1. MBf CAPITAL BERHAD
  2. MBf NORTHERN SECURITIES Sdn Bhd
- Demandeurs

et

DATO' PARAM CUMARASWAMY DéfendeurNouvelle déclaration sous serment

Je, soussigné, DATO' PARAM CUMARASWAMY (K. P. No 4475178), citoyen malaisien majeur, ayant élu domicile à Tingkat 20, Bangunan Arab-Malaysian, 55 Jalan Raja Chulan, 50200 Kuala Lumpur, affirme solennellement et déclare ce qui suit :

1. Je suis Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.
2. Sauf indication contraire, j'ai une connaissance directe, au titre susmentionné, des faits exposés ici.
3. Je demande l'autorisation de me référer à toutes les affirmations figurant dans mes précédentes déclarations sous serment du 20 janvier 1997 et du 18 février 1997 jointes au présent document, de les renouveler et de les maintenir.
4. Je me réfère en particulier aux paragraphes 7, 10, 11, 12, 13 et 14 de ma déclaration sous serment du 20 janvier 1997 et au paragraphe 9 de ma déclaration sous serment du 18 février 1997. J'ai reçu aujourd'hui la copie d'un certificat du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, daté du 7 mars 1997, dans lequel il confirme dûment par écrit que les propos qui font l'objet de la plainte déposée par les requérants dans cette affaire ont été tenus par moi au cours de ma mission et dans lequel il soutient par conséquent que je jouis de l'immunité de juridiction à cet égard. Une copie de la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 7 mars 1997 figure en annexe (pièce jointe "A").
5. En outre, j'ai été informé par le bureau du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et je suis convaincu que l'original de la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mentionnée ci-dessus, en date du 7 mars 1997, a été remis ou le sera prochainement par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au Représentant permanent par intérim de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. Je demande au Tribunal de se prononcer à ce sujet.

FAIT à Kuala Lumpur  
par ledit DATO' PARAM CUMARASWAMY  
ce 11 mars 1997

En ma présence

Officier ministériel

Cette nouvelle déclaration sous serment est présentée par MM. Shook Lin & Bok, les avocats du défendeur susnommé, ayant élu domicile pour cette affaire au 55 Jalan Raja Chulan, Arab-Malaysian Building (20e étage), 50200 Kuala Lumpur.

LOI DE 1992 RELATIVE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
(PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS) (LOI 485)

CERTIFICAT SOUMIS AU TITRE DE L'ARTICLE 7 (1)

Je, soussigné, DATUK ABDULLAH BIN HJ. AHMAD BADAWI, Ministre des affaires étrangères de Malaisie, en vertu du pouvoir qui m'est conféré au titre de l'article 7 (1) de la loi de 1992 relative aux organisations internationales (privilèges et immunités) (loi 485), certifie que Dato' Param Cumaraswamy a été nommé par l'Organisation des Nations Unies en 1994 pour une période de trois ans Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, avec le mandat ci-après :

- a) Enquêter sur certaines allégations qui lui sont communiquées et faire connaître ses conclusions;
- b) Identifier et recenser non seulement les allégations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels auxiliaires de justice mais aussi les progrès réalisés dans la protection et le renforcement de leur indépendance, et présenter des recommandations concrètes, notamment pour la fourniture de services consultatifs ou d'assistance technique lorsqu'ils sont demandés par l'État concerné;
- c) Étudier, en vue de formuler des propositions, les questions de principe importantes et actuelles afin de protéger et de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats.

2. En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et du décret de 1949 sur les privilèges diplomatiques (Organisation des Nations Unies et Cour internationale de Justice), Dato' Param Cumaraswamy jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions en toute indépendance. Il jouit de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui au cours de sa mission (y compris ses paroles et ses écrits).

Date : 12 mars 1997

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) DATUK ABDULLAH BIN HJ. AHMAD BADAWI

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le 14 avril 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'instance civile introduite sous le No S3-23-68 de 1996 par MBf Capital Barhad et MBf Northern Securities Sdn. Bhd. contre Dato' Param Kumaraswamy. Comme vous le savez, le Secrétaire général a envoyé le 7 mars 1997 une note adressée «à qui de droit» (copie jointe) dans laquelle il décidait que les propos sur lesquels était fondée la plainte des demandeurs dans cette affaire avaient été tenus par M. Kumaraswamy en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et qu'ils avaient été tenus au cours de la mission qu'il accomplissait pour la Commission.

Vous savez aussi que le Ministre des affaires étrangères de votre gouvernement a signé le 12 mars 1997 un "certificat soumis au titre de l'article 7 (1)" de la loi de 1992 relative aux organisations internationales (Privilèges et immunités) (loi 485), dans lequel il certifie que M. Kumaraswamy jouit effectivement des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions en toute indépendance et qu'il jouit par conséquent de l'immunité de toute juridiction mais "seulement en ce qui concerne ses actes, y compris ses paroles et écrits, accomplis dans le cadre de sa mission".

L'ONU vient d'apprendre que le tribunal chargé de l'affaire procède actuellement à des auditions pour déterminer, malgré l'attestation irréfutable du Secrétaire général, si M. Kumaraswamy a effectivement agi dans le cadre de ses fonctions officielles. L'Organisation des Nations Unies estime que, si la décision prise par le Secrétaire général sur ce point n'était pas considérée comme irréfutable, cela pourrait constituer une contestation quant à l'interprétation ou l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle la Malaisie a adhéré sans formuler de réserves. La Section 30 de la Convention stipule que, lorsqu'un différend de ce type surgit entre l'Organisation des Nations Unies d'une part, et un Membre d'autre part, un avis consultatif doit être demandé à la Cour internationale de Justice; ce différend ne doit pas être réglé par un tribunal national.

Son Excellence  
Monsieur Ismail Razali  
Représentant permanent de la Malaisie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies  
New York

L'Organisation des Nations Unies estime donc que le Gouvernement doit prendre des mesures pour faire en sorte qu'aucun tribunal malaisien n'entreprenne de déterminer si la décision du Secrétaire général est ou non irréfutable en ce qui concerne les fonctions officielles d'un expert en mission.

Veillez agréer...

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques,

Conseiller juridique

(Signé) Hans Corell

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent suppléant de la Malaisie et a l'honneur de se référer à la procédure en cours concernant la plainte en diffamation déposée contre le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, devant les tribunaux civils malaisiens. Malgré le dépôt auprès du tribunal du "certificat soumis au titre de l'article 7 (1)" de la loi de 1992 relative aux organisations internationales (Privilèges et immunités) (loi 485) signé du Ministre malaisien des affaires étrangères en date du 12 mars 1997, et de la note du Secrétaire général datée du 7 mars 1997, le tribunal a procédé à de nombreuses auditions, interrompues actuellement jusqu'au 19 mai, afin de prendre connaissance plus avant des thèses des demandeurs et d'examiner si le Rapporteur spécial jouit de l'immunité de juridiction. Il apparaît clairement que le certificat du Ministre n'a pas fait valoir de manière adéquate, ou que le tribunal n'a pas reconnu de manière adéquate, l'immunité de juridiction du Rapporteur spécial en ce qui concerne les propos ou actes liés à sa mission officielle, ou encore le pouvoir exclusif qu'a le Secrétaire général de décider si des propos ou des actes particuliers sont effectivement liés à une telle mission.

À cet égard et comme suite à sa lettre du 14 avril 1997, le Conseiller juridique a l'honneur de se référer à la partie du certificat du Ministre des affaires étrangères selon laquelle le Rapporteur spécial "jouit de l'immunité de toute juridiction seulement en ce qui concerne les actes qu'il accomplit au cours de sa mission (y compris les paroles et écrits)" (non souligné dans l'original), termes qui peuvent avoir induit le tribunal en erreur en l'amenant à penser qu'il lui appartenait de déterminer si les propos qui font l'objet de l'affaire ont été tenus par le Rapporteur spécial à titre officiel. En conséquence, le Conseiller juridique demande aux autorités malaisiennes compétentes de modifier ou de compléter le certificat susmentionné de manière à affirmer que, par sa note du 7 mars 1997, le Secrétaire général a exercé son pouvoir exclusif et décidé que les propos faisant l'objet de la plainte des demandeurs dans l'instance No S3-23-68 ont été tenus par le Rapporteur spécial au cours de sa mission et que, en conséquence, celui-ci jouit de l'immunité de juridiction dans cette affaire.

Le Conseiller juridique saisit cette occasion de présenter au Représentant permanent suppléant de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

2 mai 1997

Genève, 30 mai 1997

Monsieur le Secrétaire général,

Les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs réunis à Genève du 21 au 23 mai 1997 sont alarmés par l'action en justice engagée contre M. Cumaraswamy, Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Nous croyons savoir qu'une instance civile a été introduite contre le Rapporteur spécial devant le tribunal de grande instance de Kuala Lumpur par deux entreprises publiques. La diffamation alléguée concerne un article paru dans une revue juridique publiée à Londres, pour lequel M. Cumaraswamy était interrogé en qualité de Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

En tant qu'experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies, nous jouissons de l'immunité de juridiction aux termes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Malaisie est également partie. Cette immunité est accordée "en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits)". Elle a été confirmée par la Cour internationale de Justice (CIJ) notamment dans l'affaire Mazilu en 1989. Dans cette affaire, la CIJ a décidé aussi que les experts jouissaient de ces privilèges et immunités pendant toute la durée de leur mandat, y compris pendant le temps des voyages.

Nous vous sommes extrêmement reconnaissants d'avoir réagi rapidement en publiant un certificat qui atteste l'immunité de M. Cumaraswamy. Nous croyons savoir que le Gouvernement malaisien a publié aussi un certificat. Nous craignons que ce deuxième certificat ne soit rédigé dans des termes qui sembleraient autoriser le tribunal à décider si M. Cumaraswamy a agi ou non dans le cadre de son mandat alors que c'est au Secrétaire général qu'il appartient d'en décider. Nous sommes inquiets de ce que plusieurs audiences aient déjà été tenues pour connaître de cette affaire. La simple tenue de ces audiences et le fait que le Rapporteur spécial, ou son représentant légal, ait à comparaître et à faire valoir ses moyens devant le tribunal méconnaît déjà l'immunité qui nous est accordée en vertu du droit international.

Les experts de l'Organisation des Nations Unies sont extrêmement inquiets de cette situation. Porter atteinte à l'immunité d'un expert constitue une atteinte à la totalité du système et à l'institution des procédures spéciales et mécanismes de l'ONU concernant les droits de l'homme.

Son Excellence  
Monsieur Kofi Annan  
Secrétaire général  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y.

Toutes les divergences résultant de l'interprétation ou de l'application de la Convention doivent être portées devant la Cour internationale de Justice comme il est stipulé dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elles ne doivent pas être réglées par les tribunaux nationaux dont les décisions, les interprétations et la jurisprudence ne sont pas toujours uniformes.

Dans la situation actuelle, nous estimons que des divergences dans l'interprétation et l'application de la Convention ont déjà surgi.

C'est pourquoi nous vous demandons de recourir immédiatement aux procédures indiquées dans la Section 30 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin de déposer une demande d'avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice. La Convention précise que l'avis de la Cour doit être accepté par les parties comme décisif.

Nous vous prions d'accepter les assurances de notre très haute considération.

M. Paulo Sergio Pinheiro

Président de la quatrième Réunion  
des Rapporteurs spéciaux, représentants,  
experts et présidents des groupes  
de travail chargés des procédures  
spéciales de la Commission des droits  
de l'homme et du programme  
de services consultatifs

Pièce No 35

RÉSUMÉ DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KUALA LUMPUR  
RENDU LE 28 JUIN 1997

Le Tribunal a rejeté une requête de M. Cumaraswamy tendant à faire déclarer l'assignation des demandeurs irrecevable à raison de l'immunité de juridiction dont il bénéficiait en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Tribunal a conclu que l'attestation d'immunité du Secrétaire général devait être considérée comme une opinion n'ayant pas plus de valeur probante qu'un document auquel il manque des éléments substantiels. Il a aussi indiqué que la question de savoir si les actes accomplis par M. Cumaraswamy entraient dans le cadre de son mandat devrait être tranchée lorsque les éléments de preuve seraient soumis au Tribunal. Le Tribunal a aussi noté que sa juridiction n'était pas écartée par l'affaire Mazilu puisque les décisions de la Cour internationale de Justice sur un point de droit international public ne liaient pas le Tribunal.

Le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de l'affaire au fond, y compris pour déterminer si M. Cumaraswamy pouvait se prévaloir d'une quelconque immunité. Le Tribunal a aussi rejeté la fin de non-recevoir invoquée dans sa requête par M. Cumaraswamy, qu'elle a condamné aux frais et dépens en lui ordonnant de les acquitter sur le champ ainsi que de déposer et remettre ses conclusions en défense dans les 14 jours suivant la date de l'ordonnance.

HR/97/43  
30 juin 1997

LE SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DU BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE  
AUX DROITS DE L'HOMME EXPRIME SON INQUIÉTUDE À LA SUITE DE LA  
DÉCISION D'UN TRIBUNAL MALAISIEEN SUR L'IMMUNITÉ DU RAPPORTEUR DES  
NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME

La décision "établit un précédent dangereux", déclare M. Ralph Zacklin

Le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Ralph Zacklin, considère comme gravement inquiétante une décision rendue par un tribunal supérieur malaisien qui s'est déclaré compétent pour connaître d'une action intentée par des demandeurs prétendant que des déclarations faites par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats, M. Param Cumaraswamy, sont diffamatoires. Dans sa décision, le tribunal a estimé que l'attestation délivrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, confirmant que le Rapporteur spécial jouit de l'immunité des poursuites juridiques n'a que valeur d'opinion et n'a pas force contraignante à l'égard du tribunal.

Cette décision crée un précédent dangereux dans la mesure où elle nie l'immunité accordée à un expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies. En jugeant qu'une juridiction nationale est compétente pour décider si un rapporteur spécial agit dans l'exercice de sa mission, le tribunal usurpe le pouvoir exclusif du Secrétaire général de déterminer si les mots prononcés ou écrits ou les actes accomplis par les experts en mission le sont dans l'exercice de leurs missions et, à ce titre, sont protégés par l'immunité de toute juridiction.

Cette décision, si elle n'est pas renversée, représente une grave menace pour tout le système et l'institution des mécanismes de procédure spéciaux de la Commission des droits de l'homme qui est un pilier du Programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Si les experts indépendants et les rapports spéciaux sont privés de l'immunité et soumis à la juridiction des tribunaux nationaux, leur capacité d'exercer leurs mandats et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme en souffrira et leur indépendance sera remise en cause.

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies adresse ses compliments au Représentant permanent de la Malaisie et, à la suite des échanges de correspondance et des discussions antérieures au sujet des actions en diffamation intentées devant les tribunaux civils malaisiens contre le Rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats, a l'honneur de se référer à la décision rendue par le juge le 28 juin 1997. Comme le Représentant permanent le sait peut-être, le juge a décidé qu'elle avait compétence pour connaître d'une demande dont les auteurs prétendent que des déclarations faites par le Rapporteur spécial sont diffamatoires. Cette décision se fonde, en partie, sur la conclusion que la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 7 mars 1997, confirmant que le Rapporteur spécial bénéficie de l'immunité de juridiction, n'est qu'une "opinion" sans guère de valeur probante et dépourvue de force contraignante à l'égard du tribunal, et que l'attestation émise par le Ministre des affaires étrangères en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la loi de 1992 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) (Loi 485), signée le 12 mars 1997, "semblerait n'être rien de plus qu'une déclaration complaisante au sujet d'un état de fait se rapportant au statut et au mandat du défendeur en tant que Rapporteur spécial, et paraît laisser place à l'interprétation".

La décision du juge méconnaît le pouvoir exclusif du Secrétaire général de décider si les mots qui servent de base à l'action des demandeurs dans le procès civil S3-23-68 ont été prononcés par Dato' Param Cumaraswamy en sa qualité de Rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats dans l'exercice de sa mission, et que le Rapporteur spécial jouit donc de l'immunité de juridiction à cet égard.

La crainte, exprimée précédemment par le Conseiller juridique dans ses notes au Représentant permanent des 2 mai 1997 et 14 avril 1997, que l'attestation délivrée par le Ministre des affaires étrangères induise à tort le tribunal à croire qu'il lui appartient de décider si les mots en question ont été prononcés par le Rapporteur spécial en sa qualité officielle a été confirmée par la décision rendue par le juge, selon laquelle l'attestation du Ministre n'est pas probante.

Dans ces conditions, le Conseiller juridique considère que la situation actuelle est telle que le Gouvernement malaisien n'a pas dûment rempli son obligation, en vertu de la section 34 de la Convention, d'appliquer les dispositions de la section 22, alinéa b), de ladite Convention. Si la décision du juge n'est pas infirmée en appel et que la poursuite de l'action engagée contre le Rapporteur spécial est autorisée, un différend surgira entre l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie en vertu de la section 30 de la Convention. Aussi semblerait-il essentiel que le Gouvernement porte à l'attention des cours d'appel malaisiennes l'obligation qui incombe à la Malaisie de respecter les obligations que lui impose la Convention.

En outre, comme le juge a ordonné au Rapporteur spécial de soumettre ses moyens de défense dans un délai de deux semaines, il est nécessaire de suspendre immédiatement l'application de cette décision, sauf à contraindre le Rapporteur spécial à justifier ses actes officiels devant un tribunal national malaisien.

Si une telle situation devait néanmoins se produire, le Secrétaire général pourrait juger essentiel d'invoquer immédiatement la section 30 de la Convention.

Le Conseiller juridique assure le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies de sa très haute considération.

(Signé)

30 juin 1997

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la Malaisie et, à la suite des échanges antérieurs de correspondances et de notes au sujet de l'action en diffamation intentée devant les tribunaux civils malaisiens contre le Rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats, et spécialement de sa note verbale du 1er juillet 1997 et de sa conversation du même jour avec le Représentant permanent adjoint de votre mission, a l'honneur d'indiquer très précisément quelles mesures il considère que le Gouvernement malaisien doit prendre pour assurer que les obligations qui incombent à la Malaisie en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont respectées en rapport avec l'action en justice susmentionnée.

La section 22 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Malaisie est partie depuis le 28 octobre 1957 sans aucune réserve, dispose notamment que : "Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article 5) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants : ... b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)". Cette immunité a pour objet de protéger les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies contre l'obligation dans laquelle ils pourraient se trouver de répondre devant les tribunaux nationaux des paroles, écrits ou actes protégés; elle doit s'entendre comme englobant la protection non seulement contre les conséquences de toutes décisions défavorables d'un tribunal national en rapport avec ces paroles, écrits et actes mais aussi contre la charge de devoir se défendre dans une action civile ou pénale se rapportant à ces paroles, écrits ou actes.

Comme votre gouvernement le sait, M. Dato' Param Cumaraswamy a été initialement assigné à comparaître dans les affaires en cours en décembre 1996 et, dès le début de janvier 1997, le Gouvernement a été informé que l'Organisation des Nations Unies considérait que l'immunité prévue par la Convention s'appliquait à ces poursuites. De fait, le 12 mars 1997, le Ministre des affaires étrangères a délivré une attestation en rapport avec ces procédures. Néanmoins, les actions ont suivi leur cours malgré les objections répétées de l'Organisation des Nations Unies et sans aucune autre intervention de votre gouvernement, provoquant des dépenses supportées personnellement par le Rapporteur spécial, jusqu'à ce que le tribunal supérieur rende, le 28 juin 1997, sa décision de rejet de la demande intentée par M. Cumaraswamy, tendant à ce que l'assignation soit déclarée de nul effet en raison de son immunité à l'égard des

et de lui attribuer la charge des dépens, et a ordonné que les dépens soient payés immédiatement par lui et qu'il soumette ses moyens de défense dans les 14 jours de la date de la décision. Le montant des dépens à recouvrer n'a pas encore été fixé mais il s'élèvera probablement à plusieurs centaines de milliers de ringgit malaisiens, outre les frais que le Rapporteur spécial a supportés lui-même. D'autre part, le Rapporteur spécial devra engager immédiatement des

/...

dépenses supplémentaires pour préparer sa défense de toute urgence et risque de devoir supporter encore d'autres coûts mis à sa charge s'il perd le procès devant le tribunal supérieur. L'appel éventuel de la décision du tribunal supérieur devant la cour d'appel entraînera à nouveau d'autres dépenses, de même que le risque d'avoir à supporter encore d'autres frais mis à sa charge.

De l'avis de l'Organisation des Nations Unies, le fait de soumettre l'un de ses rapporteurs spéciaux à des procédures aussi offensantes et à des dépenses et des frais d'instance potentiellement ruineux, outre la possibilité qu'un jugement sur le fond soit rendu contre lui, en rapport avec des paroles prononcées dans l'exercice des fonctions officielles du Rapporteur telles que l'entend l'Organisation des Nations Unies est une manœuvre qui cherche à nuire à l'indépendance de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions et qui risque d'avoir un effet négatif sur l'autonomie des autres rapporteurs et experts en missions comparables, lesquels pourront craindre que l'exercice de leurs fonctions provoque contre eux des attaques juridiques pareillement destructrices.

L'Organisation des Nations Unies considère, en conséquence, que votre gouvernement a la responsabilité d'intervenir dans la procédure en cours afin que la charge de la défense du Rapporteur spécial, y compris toutes dépenses et frais correspondants, soit assumée par le Gouvernement. En outre, M. Cumaraswamy devrait être défrayé des dépenses qu'il a déjà supportées ou qui ont été mises à sa charge jusqu'à présent dans les procès. Enfin, pour éviter l'accumulation de dépenses et frais supplémentaires et pour obvier à la nécessité de soumettre des moyens de défense en attendant que la question de l'immunité du Rapporteur spécial soit réglée définitivement entre l'Organisation des Nations Unies et votre gouvernement, il semble nécessaire que votre gouvernement apporte son appui à la demande que M. Cumaraswamy a déposée, selon nos informations, pour obtenir que la procédure devant le tribunal supérieur soit suspendue jusqu'au règlement de ladite question.

Si votre gouvernement décide qu'il ne peut pas ou qu'il ne veut pas protéger le Rapporteur spécial et le tenir indemne de la manière ci-dessus indiquée, l'Organisation des Nations Unies conclura probablement qu'un différend a surgi entre elle-même et votre gouvernement, au sens de la seconde phrase de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Dans ce cas, le Secrétaire général devra s'adresser à l'Assemblée générale pour solliciter, comme le prévoit ladite section, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé par le différend, avis qui, comme le prévoit ladite section, sera accepté par les parties comme décisif.

Le Conseiller juridique assure le Représentant permanent de la Malaisie

7 juillet 1997

(Signé)

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le 8 juillet 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

À la suite de notre conversation d'hier et de la note verbale que je vous ai remise à cette occasion, je tiens à vous informer des tout derniers événements en rapport avec le procès en diffamation intenté devant les tribunaux malaisiens contre le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des magistrats et des avocats, M. Dato' Param Cumaraswamy.

Ce jour même, le Président de la Cour d'appel, siégeant comme juge unique, a rejeté la demande de suspension de l'exécution soumise par M. Cumaraswamy et a prononcé la mise des dépens à la charge de ce dernier. M. Cumaraswamy devra donc soumettre ses moyens de défense au fond pour le vendredi 11 juillet et risque de devoir payer quasi immédiatement les dépens correspondant à sa demande d'immunité rejetée par le tribunal de première instance et à son appel rejeté par la cour d'appel, tendant à obtenir la suspension de l'exécution des décisions rendues par le tribunal de première instance.

Ce fait nouveau aggrave considérablement l'urgence des questions dont nous nous sommes entretenus hier après-midi. En particulier, si votre gouvernement n'intervient pas maintenant auprès des tribunaux compétents à l'effet d'obtenir une suspension immédiate de l'exécution, le Secrétaire général n'aura pas d'autre choix que de soumettre la question à l'Assemblée générale en soulignant qu'à moins que le Gouvernement malaisien n'assume la défense de M. Cumaraswamy dans les procédures en cours et ne prenne à sa charge les frais correspondants, l'Organisation des Nations Unies sera très probablement réputée redevable des sommes dépensées.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques,

Conseiller juridique

(Signé) Hans CORELL

Corell

Représentant permanent de la Malaisie  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

Genève, le 8 juillet 1997

Monsieur le Secrétaire général,

Je m'adresse de nouveau à vous au nom des représentants des rapporteurs spéciaux/experts et présidents des groupes de travail des procédures spéciales et du programme de services consultatifs de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le sujet est particulièrement urgent en raison d'une décision rendue aujourd'hui qui a rejeté la demande soumise par le Rapporteur spécial, tendant à ce que l'exécution de la décision rendue le 28 juin 1997 soit suspendue en attendant qu'une décision soit prononcée en appel. La décision rendue le 28 juin 1997 par le tribunal supérieur de Kuala Lumpur a autorisé la poursuite de l'action en diffamation intentée contre Dato' Param Cumaraswamy par deux sociétés. Dans ces conditions, l'appel sur le fond sera privé d'objet lorsqu'il sera entendu, étant donné que Dato' Cumaraswamy aura alors dû soumettre ses moyens et défendre sa cause devant le Tribunal.

L'immunité de juridiction accordée aux experts des Nations Unies en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies est sapée à la base. Cette situation nous cause une extrême inquiétude. La menace contre l'immunité d'un expert constitue une attaque contre l'ensemble du système et de l'institution des procédures et mécanismes spéciaux des Nations Unies.

Nous étions déjà convaincus qu'un différend avait surgi au sujet de l'interprétation de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Nous exprimons respectueusement la ferme opinion que tout retard supplémentaire pour invoquer la section 30 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies aggravera encore le préjudice subi par Dato' Cumaraswamy et ne pourra qu'inciter d'autres à contester notre immunité.

Nous vous prions respectueusement d'affirmer publiquement l'immunité des rapporteurs spéciaux et de relever la gravité de ce précédent.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre très haute considération.

Le Président

(Signé) Paulo Sergio PINHEIRO

Son Excellence

Monsieur le Secrétaire général

Organisation des Nations Unies

Siège de l'ONU

New York, N. Y.

États-Unis d'Amérique

Fax (001) 212.963.3511

Pièce No 41

RÉSUMÉ DE L'ASSIGNATION À COMPARAÎTRE ET DE LA DEMANDE INITIALE  
devant le Tribunal de grande instance de Kuala Lumpur (Malaisie)

Action No S4-23-66

Date d'inscription au rôle : 12 décembre 1996

Date de signification : 9 juillet 1997

L'assignation

Un plaignant demande 60 millions de ringgit malaisiens de dommages-intérêts, y compris des dommages punitifs et/ou exemplaires, pour diffamation, assortis d'un intérêt de 8 % l'an courant de la date du jugement à celle du paiement, la condamnation du défendeur aux frais et dépens et une injonction lui ordonnant de s'abstenir à l'avenir de toute diffamation à l'encontre des plaignants.

La demande

À l'époque des faits, le défendeur était conseil juridique et avocat au barreau et associé principal gérant d'un cabinet d'avocats malaisien (Shook Lin & Bok).

Le défendeur a tenu et par là publié des propos diffamatoires à l'encontre et sur le compte du demandeur, de son activité professionnelle et de son comportement dans ce cadre.

Ses propos avaient été calculés pour dénigrer le demandeur dans sa profession.

La publication desdits propos a offensé le demandeur et gravement porté atteinte à sa réputation personnelle et professionnelle et l'a entraîné dans un scandale public qui l'a couvert d'opprobre et d'ignominie.

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le 10 juillet 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère de nouveau à ma lettre du 8 juin et dois porter à votre attention un fait nouveau supplémentaire en rapport avec les poursuites engagées contre le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des magistrats et des avocats, M. Dato' Param Cumaraswamy. Ce matin, M. Cumaraswamy a été assigné à comparaître dans un nouveau procès intenté par un autre demandeur sur la base du même interview et portant sur une demande de réparations de 60 millions de ringgit malaisiens; bien que la demande ait apparemment été déposée le 9 décembre 1996, l'assignation n'a été délivrée qu'aujourd'hui à M. Cumaraswamy. Je joins une copie du document pertinent, qui exige une réponse dans les huit jours.

À ce propos, je tiens aussi à vous rappeler que le délai fixé à M. Cumaraswamy pour soumettre ses moyens de défense, conformément à la décision rendue le 28 juin par le tribunal supérieur de Kuala Lumpur, vient à expiration demain. Avant l'expiration du délai, M. Cumaraswamy doit décider s'il renonce à se défendre ou s'il soumettra l'abondante documentation nécessaire pour répondre aux deux demandes déposées précédemment.

Si votre gouvernement permet que les affaires en arrivent à ce stade, le Secrétaire général pourra s'estimer contraint d'informer immédiatement l'Assemblée générale du différend entre la Malaisie et l'Organisation des Nations Unies afin de solliciter l'approbation de certains points à soumettre à la Cour internationale de Justice en vertu de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et pour proposer à l'Assemblée générale qu'elle invite officiellement votre gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que s'applique une suspension des procédures pendantes devant les tribunaux malaisiens jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis consultatif contraignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques,

Conseiller juridique

Son Excellence  
Monsieur Ismail Razali  
Représentant permanent de la Malaisie  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

Le 11 juillet 1997

À qui de droit

S'agissant de l'instance civile introduite sous le numéro S4-23-66-1996 par Dato' V Kanagalingam contre Dato' Param Cumaraswamy, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux autorités compétentes de la Malaisie que Dato' Param Cumaraswamy, ressortissant malaisien, est le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. En cette capacité, Dato' Cumaraswamy bénéficie de plein droit des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, conformément aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 octobre 1957 sans formuler de réserve.

Aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention, "les experts ..., lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance...". La section 22 b) de la Convention dispose en outre que les experts "jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions [y compris leurs paroles et écrits]". En tant que tel, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats jouit de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui au cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits).

Le Secrétaire général a déterminé que les propos qui constituent l'objet de la plainte des demandeurs dans cette affaire ont été tenus par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission. Le Secrétaire général soutient en conséquence que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction à cet égard.

Aux termes de la section 34 de la Convention, le Gouvernement de la Malaisie a l'obligation juridique "d'être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la Convention". Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demande donc aux autorités compétentes de la Malaisie d'accorder à Dato' Param Cumaraswamy les privilèges et immunités, les égards et les facilités auxquels il a droit en application de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Kofi A. ANNAN

44

Le 11 juillet 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

À la suite de notre conversation de ce matin au sujet des procès civils intentés contre le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des magistrats et des avocats, Dato' Param Cumaraswamy, je vous prie de bien vouloir transmettre d'urgence à votre gouvernement la note verbale ci-jointe, par laquelle je certifie que M. Cumaraswamy jouit de l'immunité à l'égard de l'action civile la plus récente intentée contre lui le 10 juillet : action civile No S4-23-66-1996 par Dato' V Kanagalingam.

Selon nos informations, M. Cumaraswamy s'adressera au tribunal lundi pour solliciter le rejet de cette action, motif pris de son immunité, et nous croyons essentiel à cet égard que le représentant compétent de votre gouvernement soutienne sa démarche et soumette la note verbale ci-jointe à la juridiction compétente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Kofi A. ANNAN

Son Excellence  
Monsieur Ismail Razali  
Représentant permanent de la Malaisie  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

/...

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse ses compliments au Représentant permanent de la Malaisie et l'informe, en rapport avec l'action civile No S4-23-66-1996 par Dato' V Kanaqalingam contre Dato' Param Cumaraswamy, que Dato' Param Cumaraswamy, de nationalité malaisienne, est le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur l'indépendance des magistrats et des avocats. À ce titre, Dato' Cumaraswamy jouit des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Malaisie est partie depuis le 28 octobre 1957 sans réserve aucune.

Aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention, "Les experts ... lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent..., des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance...". L'alinéa b) de la section 22 de la même convention dispose en outre que les experts "jouissent en particulier" de l'immunité "de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits)". En qualité, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats jouit de l'immunité de toute juridiction, en ce qui concerne les mots prononcés ou écrits et les actes accomplis par lui au cours de l'exécution de ses missions.

Le Secrétaire général a déterminé que les mots qui servent de base à la demande du demandeur dans l'affaire considérée ont été prononcés par le Rapporteur spécial au cours de sa mission. Le Secrétaire général affirme donc que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de juridiction en ce qui les concerne.

En vertu de la section 34 de la Convention, le Gouvernement malaisien est juridiquement tenu d'être "en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention". Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prie donc les autorités malaisiennes compétentes d'accorder à Dato' Param Cumaraswamy les privilèges et immunités, concours et facilités auxquels il a droit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour adresser au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

(Signé)

Pièce No 45RÉSUMÉ DE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE MALAISIE RENDU  
LE 20 OCTOBRE 1997

La Cour d'appel a dit que la juge du Tribunal de grande instance était de droit habilitée à reporter sa détermination au sujet de l'immunité invoquée par M. Cumaraswamy jusqu'à ce qu'elle ait pu disposer d'éléments de preuve sur ce point. La Cour a indiqué que la Convention ne conférait au Secrétaire général aucun pouvoir ou capacité d'affirmer que les propos incriminés avaient été tenus par M. Cumaraswamy en sa qualité de Rapporteur spécial et que la Convention ne faisait que confirmer le pouvoir du Secrétaire général de lever l'immunité. La Cour en a conclu qu'il appartenait au juge du fond de déterminer si M. Cumaraswamy avait tenu lesdits propos en sa qualité de Rapporteur spécial et si, ce faisant, il avait agi dans le cadre de son mandat.

La Cour d'appel a par conséquent rejeté l'appel formé par M. Cumaraswamy contre le jugement du Tribunal de grande instance de Kuala Lumpur (pièce No 35) en disant qu'il appartenait au juge de déterminer si les actes incriminés avaient été accomplis par M. Cumaraswamy au cours de sa mission. La Cour a toutefois infirmé la décision du Tribunal en ce que celle-ci ordonnait le paiement sur le champ des dépens afférents à la procédure devant le Tribunal, en statuant que ces derniers feraient partie des dépens de l'action au principal. La Cour a néanmoins dit que les dépens afférents à la procédure d'appel seraient taxés et qu'ils seraient acquittés par M. Cumaraswamy.

Pièce No 46

RÉSUMÉ DE L'ASSIGNATION À COMPARAÎTRE ET DE LA DEMANDE INITIALE  
devant le Tribunal de grande instance de Kuala Lumpur (Malaisie)

Action No S5-23-65

Date d'inscription au rôle : 9 décembre 1996

Date de signification : 23 octobre 1997

L'assignation

Trois plaignants demandent 95 millions de ringgit malaisiens de dommages-intérêts, y compris des dommages punitifs et/ou exemplaires, pour diffamation, assortis d'un intérêt de 8 % l'an courant de la date du jugement à celle du paiement, la condamnation du défendeur aux frais et dépens et une injonction lui ordonnant de s'abstenir à l'avenir de toute diffamation à l'encontre des plaignants.

La demande

À l'époque des faits, le défendeur était conseil juridique et avocat au barreau et associé principal gérant d'un cabinet d'avocats malaisien (Shook Lin & Bok).

Le défendeur a tenu et par là publié des propos diffamatoires à l'encontre et sur le compte des demandeurs, de leur entreprise et de leur comportement dans ce cadre.

Ses propos avaient été calculés pour dénigrer les demandeurs dans leur activité économique et leur causer un dommage pécuniaire.

La publication desdits propos a offensé le premier demandeur et gravement porté atteinte à sa réputation personnelle et à celle de son entreprise et a gravement porté atteinte à la réputation professionnelle des deuxième et troisième demandeurs et les a tous trois entraînés dans un scandale public qui les a couverts d'opprobre et d'ignominie.

Le 27 octobre 1997

À qui de droit

S'agissant de l'instance civile introduite par Tan Sri Dato' Vincent Tan Chee Yioun, Berjaya Industrial Berhad and Berjaya Corporation (Cayman) Limited contre Dato' Param Cumaraswamy, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux autorités compétentes de la Malaisie que Dato' Param Cumaraswamy, ressortissant malaisien, est le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. En cette capacité, Dato' Cumaraswamy bénéficie de plein droit des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, conformément aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 octobre 1957 sans formuler de réserve.

Aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention, "les experts ..., lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance...". La section 22 b) de la Convention dispose en outre que les experts "jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions [y compris leurs paroles et écrits]". En tant que tel, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats jouit de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui au cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits).

Le Secrétaire général a déterminé que les propos qui constituent l'objet de la plainte des demandeurs dans cette affaire ont été tenus par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission. Le Secrétaire général soutient en conséquence que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction à cet égard.

Aux termes de la section 34 de la Convention, le Gouvernement de la Malaisie a l'obligation juridique "d'être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la Convention". Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demande donc aux autorités compétentes de la Malaisie d'accorder à Dato' Param Cumaraswamy les privilèges et immunités, les égards et les facilités auxquels il a droit en application de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Kofi A. ANNAN

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la Malaisie et, comme suite à la correspondance et aux notes précédentes concernant les procès en diffamation engagés devant les tribunaux civils malaisiens contre le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, se voit contraint d'appeler l'attention du Représentant permanent sur l'arrêt de la Cour d'appel du 20 octobre 1997 (joint en annexe), qui rejette le recours formé par le Rapporteur spécial contre le jugement rendu par le Tribunal de grande instance le 28 juin 1997.

La Cour d'appel a soutenu que le certificat du 7 mars 1997, dans lequel le Secrétaire général déterminait que "les propos sur lesquels les demandeurs fondaient leur plainte dans cette affaire avaient été tenus par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission", n'apportait pas de preuve concluante à cet égard. L'arrêt est fondé en partie sur le droit interne malaisien et en partie sur la conclusion de la Cour selon laquelle la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale), à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 juin 1957 sans formuler de réserve, donne au Secrétaire général le pouvoir de lever l'immunité, mais non celui de déterminer si l'immunité peut être invoquée; de fait, la Cour a jugé que la question était du ressort des tribunaux malaisiens.

Considérant qu'il appartient exclusivement au Secrétaire général de déterminer – sous réserve d'un contrôle possible par la Cour internationale de Justice en application de la section 30 de la Convention générale – dans quels cas l'immunité d'un expert en mission doit être invoquée, l'Organisation des Nations Unies estime que l'arrêt est fondé sur une interprétation erronée de la Convention générale. En conséquence, si le Gouvernement souscrit à l'opinion de la Cour d'appel, il y a lieu de considérer qu'un différend a surgi quant à l'interprétation de la Convention, au sens de la section 30 de cet instrument; conformément à cette section, les différends de cette nature doivent être réglés non par les tribunaux nationaux quel que soit l'État, mais exclusivement par la Cour internationale de Justice sous forme d'un avis consultatif accepté comme décisif par les parties.

L'arrêt de la Cour d'appel laisse entendre en outre que, si dans le certificat qu'il a signé le 12 mars 1997 le Ministre malaisien des affaires étrangères avait effectivement précisé, comme le Secrétaire général l'avait fait, que les propos en question avaient été tenus par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission officielle, cette précision aurait été reçue, conformément à l'article 7 (2) de la loi malaisienne de 1992 sur les privilèges et immunités des organisations internationales (loi 485) à titre de "preuve des faits certifiés". Le fait que le Ministre des affaires étrangères a omis de fournir cette précision dans le certificat, qui ne devait donc pas être dûment pris en compte par les tribunaux malaisiens, a suscité des préoccupations qui ont été portées à l'attention du Représentant permanent et de la Mission à plusieurs reprises aussi bien avant qu'après l'établissement du certificat. L'Organisation des Nations Unies considère qu'en ne confirmant pas la décision du Secrétaire général, le certificat du Ministre des affaires étrangères permettait à la Cour d'appel d'aboutir à une conclusion erronée quant à

l'immunité du Rapporteur spécial. De plus, le fait pour le Ministre de ne pas avoir établi un certificat portant directement sur l'applicabilité de la Convention générale à l'égard du Rapporteur spécial dans les circonstances de l'espèce, impliquait que le Gouvernement ne s'était pas dûment acquitté de son obligation d'appliquer la section 22 b) de la Convention générale.

Si le Gouvernement n'admet pas que les propos qui constituent l'objet des poursuites des demandeurs ont été tenus par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission, l'application de la Convention générale donne lieu, entre l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie, à un différend dont la Cour internationale de Justice doit aussi être saisie en application de la section 30 de la Convention. L'existence de cette méthode de règlement des différends sur le point de savoir si le Secrétaire général a à juste titre affirmé l'immunité d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission montre clairement que l'affirmation du Secrétaire général est en fait susceptible de contrôle judiciaire et ne constitue pas - comme votre gouvernement l'a parfois soutenu et la Cour d'appel semble le croire - une décision définitive d'un type dont on ne peut pas considérer que les parties à la Convention générale en sont convenues.

Comme le Conseiller juridique l'a fait remarquer dans sa note du 7 juillet 1997, l'Organisation des Nations Unies estime qu'il appartient à votre gouvernement d'intervenir dans l'affaire en cours afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du Gouvernement. En outre, le Rapporteur spécial doit être dégagé de toute responsabilité s'agissant des dépenses qu'il a déjà supportées ou qui lui sont imputées en raison de la procédure engagée. À cet égard, le Conseiller juridique appelle aussi l'attention du Gouvernement sur le fait qu'une troisième assignation vient d'être signifiée au Rapporteur spécial par trois demandeurs qui réclament à titre de dommages des sommes totalisant 100 millions de ringgit; le Rapporteur spécial a jusqu'au 30 octobre pour faire valoir son immunité dans cette affaire, et le Secrétaire général lui a déjà remis un certificat à cette fin. Une fois de plus, il faut espérer que le Gouvernement appuiera efficacement la demande du Rapporteur spécial, compte tenu des lacunes des certificats antérieurs que l'arrêt de la Cour d'appel fait ressortir.

Comme le sait le Représentant permanent, le Secrétaire général a prié Me Yves Fortier de l'aider à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent l'Organisation des Nations Unies et votre gouvernement. Me Fortier a fait savoir qu'il serait prêt à se rendre en Malaisie à la fin de novembre, à condition d'avoir l'assurance qu'il pourra rencontrer le Premier Ministre à cette époque. Nous sommes convaincus que des dispositions seront prises pour faciliter cette visite et qu'à cette fin, vous nous informerez dès que possible.

Le Conseiller juridique saisit cette occasion pour présenter au Représentant permanent de la Malaisie auprès des Nations Unies les assurances de sa très haute considération et lui faire savoir qu'il est prêt à le rencontrer, lui ou les membres de sa mission, au sujet de ces affaires.

Le 30 octobre 1997

Le 7 novembre 1997

Monsieur le Ministre,

Contre mon gré, je me sens obligé de m'adresser à vous directement à propos d'une affaire qui assombrit depuis quelques temps les relations, par ailleurs excellentes, qui existent entre la Malaisie et l'Organisation des Nations Unies : il s'agit des procès, nombreux et lourds, qui ont été engagés devant les tribunaux malaisiens contre le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, Dato' Param Kumaraswamy.

Vous savez certainement que la Cour d'appel de la Malaisie vient de statuer que la question de l'immunité de juridiction du Rapporteur spécial, immunité que j'avais affirmée dans un certificat déposé auprès du Tribunal de grande instance, n'est pas réglée par ce certificat, mais relève des tribunaux malaisiens qui doivent se prononcer ultérieurement à ce sujet. C'est là une position que l'Organisation des Nations Unies ne saurait accepter et, si votre gouvernement souscrit à l'opinion de la Cour d'appel, il faut considérer qu'un différend a surgi entre votre gouvernement et cette Organisation quant à l'interprétation de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Il doit être bien entendu que lorsque le Secrétaire général détermine qu'un expert en mission ou un fonctionnaire de l'ONU agit dans le cadre de ses fonctions officielles, sa décision n'est pas susceptible de révision par une juridiction nationale, mais elle peut être portée, pour contrôle judiciaire, devant la Cour internationale de Justice en application de la section 30 de la Convention de 1946 (à laquelle je me réfère plus longuement ci-après).

Dans plusieurs certificats se rapportant aux trois procès qui ont été engagés contre M. Kumaraswamy, j'ai indiqué que celui-ci agissait dans le cadre de ses fonctions officielles en tant que Rapporteur spécial. Il est donc en droit de demander à l'Organisation des Nations Unies de le dédommager de tous les frais liés à la défense de son dossier, de tous les frais taxés qui lui sont imposés par les tribunaux malaisiens et, au cas où il perdrait ses procès, des sommes à payer en exécution des jugements, ce qui pourrait se chiffrer à plus de 100 millions de ringgit. Dans ce cas, l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas d'autre choix que de demander à votre gouvernement de l'indemniser des dépenses ainsi encourues.

Son Excellence  
Dato' Seri Dr. Mahathir Mohamed  
Premier Ministre  
Malaisie

La position de l'Organisation des Nations Unies est la suivante : il incombe clairement à votre gouvernement d'accorder au Rapporteur spécial la pleine immunité s'agissant des procédures en cours devant les tribunaux malaisiens. Bien qu'il n'appartienne pas à cette Organisation d'indiquer les mesures pratiques à prendre à cette fin, votre gouvernement pourrait envisager la possibilité de déposer devant les tribunaux compétents, en application de l'article 7 de la loi malaisienne de 1992 sur les privilèges et immunités des organisations internationales (loi 485), des certificats établis par le Ministre des affaires étrangères qui tiendraient compte de la raison pour laquelle le certificat déposé précédemment par le Ministre dans le cadre du premier procès n'a pas été jugé déterminant par la Cour d'appel.

Au cas où votre gouvernement, pour une raison ou une autre, n'offrirait pas au Rapporteur spécial une protection effective et absolue au regard des procès qui sont déjà engagés contre lui ou qui pourraient l'être par la suite, je devrai informer l'Assemblée générale qu'un différend a surgi entre la Malaisie et l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'en conséquence, il deviendra nécessaire d'invoquer la section 30 de la Convention de 1946. Comme vous le savez, il faudra alors que l'Assemblée sollicite de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur un ou plusieurs points de droit et l'avis qu'elle rendra sera contraignant pour l'Organisation et pour votre gouvernement.

Toutefois, j'espère sincèrement pouvoir éviter le recours à l'Assemblée générale et à la Cour internationale de Justice en obtenant de votre gouvernement qu'il prenne des dispositions pour accorder les immunités nécessaires au Rapporteur spécial. Au cas où il voudrait examiner les possibilités qui s'offrent, votre gouvernement pourrait s'adresser au Conseiller juridique ou à Me Yves Fortier (Canada) à qui j'ai demandé de me seconder dans cette affaire. Le cas échéant, Me Fortier est prêt à vous rendre visite, si nécessaire, en tant que mon Envoyé spécial vers la fin de ce mois. J'espère sincèrement que l'affaire pourra être réglée avant ma visite en Malaisie en décembre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Kofi A. Annan

Pièce No 50

RÉSUMÉ DE L'ASSIGNATION À COMPARAÎTRE ET DE LA DEMANDE INITIALE  
devant le Tribunal de grande instance de Kuala Lumpur (Malaisie)

Action No S1-23-67

Date d'inscription au rôle : 9 décembre 1996

Date de signification : 21 novembre 1997

L'assignation

Deux plaignants demandent 60 millions de ringgit malaisiens de dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires, pour diffamation, assortis d'un intérêt de 8 % l'an courant de la date du jugement à celle du paiement, la condamnation du défendeur aux frais et dépens et une injonction lui ordonnant de s'abstenir à l'avenir de toute diffamation à l'encontre des plaignants.

La demande

À l'époque des faits, le défendeur était conseil juridique et avocat au barreau et associé principal gérant d'un cabinet d'avocats malaisien (Shook Lin & Bok).

Le défendeur a tenu et par là publié des propos diffamatoires à l'encontre et sur le compte des demandeurs, de leur entreprise et de leur comportement dans ce cadre.

Ses propos avaient été calculés pour dénigrer les demandeurs dans leur activité économique et leur causer un dommage pécuniaire.

La publication desdits propos a gravement porté atteinte à la réputation personnelle et professionnelle des demandeurs et à celle de leur entreprise et les a entraînés dans un scandale public qui les a couverts d'opprobre et d'ignominie.

dans un délai de 14 jours. Le 8 juillet, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

9. Les 30 juin et 7 juillet 1998, le Conseiller juridique a adressé des notes verbales au Représentant permanent de la Malaisie, qu'il a rencontré ainsi que son adjoint. Dans la deuxième note verbale, le Conseiller juridique engageait notamment le Gouvernement malaisien à intervenir dans la procédure engagée afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du Gouvernement; à dégager la responsabilité de M. Cumaraswamy s'agissant des dépenses qu'il devait déjà supporter ou qui lui étaient imputées en raison de la procédure déjà engagée; et – pour prévenir l'accumulation d'autres dépenses et d'autres frais et la nécessité d'organiser la défense jusqu'à ce que la question de son immunité soit réglée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien – à appuyer une demande tendant à ce que la cour supérieure suspende la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Le Conseil juridique a renvoyé aux dispositions relatives au règlement des différends liés à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1946 et susceptibles de surgir entre l'Organisation et un État membre (visées à la section 30 de la Convention), et a indiqué que si le Gouvernement décidait qu'il ne pouvait ou ne voulait pas protéger le Rapporteur spécial ou dégager sa responsabilité comme cela lui était demandé, il pourrait être considéré qu'un différend sur l'interprétation desdites dispositions avait surgi entre l'Organisation et le Gouvernement malaisien.

10. La section 30 de la Convention se lit comme suit :

*Section 30.* «Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.»

11. Le 10 juillet, un autre procès a été engagé contre le Rapporteur spécial par l'un des avocats dont le nom était mentionné dans l'article mentionné plus haut (voir paragraphe 5). L'avocat se fondait sur les mêmes passages de l'entretien et demandait des dommages s'élevant à 60 millions de ringgit (24 millions de dollars). Le 11 juillet, le Secrétaire général a publié une note correspondant à celle

datée du 7 mars 1997 (voir plus haut, paragraphe 6) et a également adressé au Représentant permanent de la Malaisie une note verbale dont le texte était à peu près identique, demandant qu'elle soit présentée officiellement au tribunal compétent par le Gouvernement.

12. Les 23 octobre et 21 novembre 1997, d'autres demandeurs ont engagé un troisième et un quatrième procès contre le Rapporteur spécial, réclamant respectivement les sommes de 100 et 60 millions de ringgit (soit 40 et 24 millions de dollars). Les 27 octobre et 22 novembre 1997, le Secrétaire général a publié des documents identiques certifiant l'immunité du Rapporteur spécial.

13. Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le Premier Ministre de ce qu'un différend semblait opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malais et il a évoqué la possibilité d'en saisir la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la Convention. Pour autant, le 19 février 1998, la Cour fédérale de Malaisie a rejeté la demande d'appel de M. Cumaraswamy, arguant que ce dernier n'est pas une entité souveraine ou un diplomate à part entière mais un simple «informateur à temps partiel non rémunéré».

14. Le Secrétaire général a alors nommé un Envoyé spécial, Me Yves Fortier (Canada), qui, les 26 et 27 février 1998, s'est rendu en visite officielle à Kuala Lumpur pour parvenir à un accord avec le Gouvernement malaisien en vue de saisir conjointement la Cour. Après cette visite, le 13 mars 1998, le Ministre malaisien des affaires étrangères a informé l'Envoyé spécial que son gouvernement souhaitait régler l'affaire à l'amiable. Pour ce faire, le Bureau des affaires juridiques a proposé les termes d'un règlement dans ce sens, le 23 mars 1998, et un projet d'accord, le 26 mai 1998. Le Gouvernement malaisien a réussi à suspendre les quatre procès jusqu'en septembre 1998, mais aucun règlement définitif n'est intervenu. Pendant toute cette période, le Gouvernement malaisien a maintenu que, pour négocier un règlement, Me Fortier devait revenir à Kuala Lumpur. L'intéressé préférait ne faire le voyage qu'une fois conclu un accord préliminaire entre les parties, mais le Premier Ministre malaisien ayant demandé que l'Envoyé spécial revienne dès que possible, le Secrétaire général lui a demandé de retourner en Malaisie.

15. Me Fortier a effectué une deuxième visite officielle à Kuala Lumpur du 25 au 28 juillet 1998, à l'issue de laquelle il a conclu que le Gouvernement malaisien n'était disposé ni à régler l'affaire ni à en établir un exposé conjoint à présenter au Conseil économique et social à sa session en cours. L'Envoyé spécial lui a donc fait savoir que l'affaire devrait être portée devant le Conseil afin que celui-ci

Le 21 novembre 1997

À qui de droit

S'agissant de l'instance civile (affaire No S1-23-67-1996), introduite devant le Tribunal de grande instance de Kuala Lumpur par Insas Berhad et Megapolitan Nominees Sdn Bhd contre Dato' Param Cumaraswamy, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux autorités compétentes de la Malaisie que Dato' Param Cumaraswamy, ressortissant malaisien, est le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. En cette capacité, Dato' Cumaraswamy bénéficie de plein droit des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, conformément aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 octobre 1957 sans formuler de réserve.

Aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention, "les experts ..., lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance...". La section 22 b) de la Convention dispose en outre que les experts "jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions [y compris leurs paroles et écrits]". En tant que tel, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats jouit de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui au cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits).

Le Secrétaire général a déterminé que les propos qui constituent l'objet de la plainte des demandeurs dans cette affaire ont été tenus par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission. Le Secrétaire général soutient en conséquence que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction à cet égard.

Aux termes de la section 34 de la Convention, le Gouvernement de la Malaisie a l'obligation juridique "d'être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la Convention". Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demande donc aux autorités compétentes de la Malaisie d'accorder à Dato' Param Cumaraswamy les privilèges et immunités, les égards et les facilités auxquels il a droit en application de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Kofi A. Annan

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la Malaisie et, comme suite à une correspondance antérieure concernant les procédures en diffamation engagées devant les tribunaux civils malaisiens contre le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, joint à la présente le certificat d'immunité signé par le Secrétaire général en relation avec une quatrième action (action No S1-23-67) qui a été intentée par Insas Berhad et Megapolitan Nominees SDN BHD contre Dato' Param Cumaraswamy devant la High Court de Kuala Lumpur.

Le Conseiller juridique saisit cette occasion pour renouveler les assurances de sa très haute considération au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le 25 novembre 1997

Le 21 novembre 1997

À qui de droit

S'agissant de l'instance civile (affaire No S1-23-67-1996), introduite devant le Tribunal de grande instance de Kuala Lumpur par Insas Berhad et Megapolitan Nominees Sdn Bhd contre Dato' Param Cumaraswamy, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux autorités compétentes de la Malaisie que Dato' Param Cumaraswamy, ressortissant malaisien, est le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. En cette capacité, Dato' Cumaraswamy bénéficie de plein droit des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, conformément aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Malaisie a adhéré le 28 octobre 1957 sans formuler de réserve.

Aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention, "les experts ..., lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance...". La section 22 b) de la Convention dispose en outre que les experts "jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions [y compris leurs paroles et écrits]". En tant que tel, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats jouit de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui au cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits).

Le Secrétaire général a déterminé que les propos qui constituent l'objet de la plainte des demandeurs dans cette affaire ont été tenus par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission. Le Secrétaire général soutient en conséquence que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction à cet égard.

Aux termes de la section 34 de la Convention, le Gouvernement de la Malaisie a l'obligation juridique "d'être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la Convention". Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demande donc aux autorités compétentes de la Malaisie d'accorder à Dato' Param Cumaraswamy les privilèges et immunités, les égards et les facilités auxquels il a droit en application de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Kofi A. Annan

52

Le 27 novembre 1997

Yang Amat Arif Ketua Hakim Negara  
(Président de la Cour fédérale de  
Malaisie)

Tun Haji Mohd Eusoff bin Chin  
Mahkamah Persekutuan  
Eahagian Rayuan  
Eangunan Sultan Abdul Samad  
Jalan Raja  
50506 Kuala Lumpur

URGENT

Par express

Yang Amat Arif,

Cour fédérale de Malaisie  
Action civile No 08-86-1997 (W)  
(Cour d'appel de Malaisie)  
Action civile No W-02-323-1997)  
Dato' Param Cumaraswamy ..., demandeur  
et  
MBf Capital Berhad & Anor ..., défendeurs

1. Nous sommes les avocats-conseils du demandeur dans l'affaire mieux précisée ci-dessus.

2. Nous prions la Cour de bien vouloir connaître rapidement de la demande d'appel présentée par notre client au motif que trois autres actions fondées sur les mêmes faits sont déjà en instance et que leur sort dépend de l'issue de la présente affaire. Il s'agit des actions ci-après :

- a) High Court de Kuala Lumpur  
Action civile No S5-23-65-96  
Tan Sri Dato' Vincent Tan Chee Yioun  
& 2 ors c. Dato' Param Cumaraswamy
- b) High Court de Kuala Lumpur  
Action civile No S4-23-66-96  
Dato' V. Kanagalingam  
c. Dato' Param Cumaraswamy
- c) High Court de Kuala Lumpur  
Action civile No S1-23-67-96  
Insas Berhad and Anor  
c. Dato' Param Cumaraswamy

3. Des demandes analogues tendant à rayer les actions du rôle, à les rejeter ou à surseoir indéfiniment à statuer sont pendantes dans les actions a) et b), et nous sommes sur le point d'obtenir l'autorisation de comparaître conditionnellement, après quoi nous entendons présenter une demande analogue concernant l'action c).

/...

4. Toutes les actions susvisées se fondent sur le même article qui a été publié dans le numéro de novembre 1995 de la revue International Commercial Litigation, ledit article fondant également la demande (en instance) d'autorisation de faire appel devant la Cour fédérale. Les trois autres actions mentionnées ci-dessus soulèvent également la question du droit de notre client de jouir de l'immunité visée à la section 22 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ("la Convention des Nations Unies"), ainsi que celle de la législation nationale et des obligations de la Malaisie au titre de la Convention des Nations Unies.

5. Sur la base des circonstances rappelées ci-dessus, nous estimons que la Cour devrait fixer une date rapprochée pour connaître de la demande d'appel. De surcroît, les questions soulevées dans cet appel revêtent une grande importance, car elles concernent aussi bien la législation nationale que les conventions internationales et les obligations internationales de la Malaisie au titre de la Convention des Nations Unies.

6. C'est pourquoi, nous prions respectueusement la Cour de bien vouloir fixer une date rapprochée pour connaître de la demande de notre client.

(Signé) Shook Lin & Bok

c.c. Client

c.c. Messrs V. Siva & Partners  
(Ref.: VSP/L/108/96)  
(Par express)



# Nations Unies

## Communiqué de presse

Service de l'information

Office des Nations Unies à Genève

HR/97/88  
16 décembre 1997

LE HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME SOULIGNE L'IMPORTANCE  
DE SAUVEGARDER L'INDÉPENDANCE DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX

On trouvera ci-après le texte de la déclaration faite le 15 décembre 1997 par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson.

«Nous venons de marquer le début de l'Année des droits de l'homme, qui culminera avec la célébration, le 10 décembre 1998, du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au cours de cette année, un effort important sera consacré à la protection des acquis du programme des droits de l'homme des Nations Unies.

«Un des mécanismes les plus importants mis au point par les Nations Unies pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme a été le système d'établissement des faits par les experts indépendants que sont les rapporteurs spéciaux et les membres de groupes de travail dans le domaine des droits de l'homme. Ces experts sont chargés de l'examen approfondi des allégations de violations des droits de l'homme et les informations fournies par les gouvernements afin d'informer la communauté internationale de leurs conclusions et de faire des recommandations idoines.

«Au fil des ans, le rôle déterminant de ces procédures pour sauver des vies humaines et aider à résoudre des situations graves de violations des droits de l'homme a été largement reconnu. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu l'importance de ces procédures et a demandé leur maintien et leur renforcement. Au cours de l'année prochaine, j'accorderai une attention particulière à cet objectif.

«Afin de fournir à la communauté internationale les informations examinées en toute indépendance et impartialité qui sont essentielles à l'élaboration des politiques dans le domaine des droits de l'homme, les experts chargés des procédures spéciales doivent pouvoir jouir des privilèges et immunités qui leur sont dus en tant qu'experts accomplissant une mission pour le compte des Nations Unies. Les États membres ont souscrit à ce principe en ratifiant la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La Cour internationale de justice a réaffirmé ce principe dans son avis consultatif de 1989 concernant l'obligation d'un État membre d'assurer la liberté de mouvement d'un Rapporteur spécial des Nations Unies, M. Dumitru Mazilu.

(à suivre)

- 2 -

HR/97/88

16 décembre 1997

«Le respect scrupuleux de ces droits par les États membres est essentiel et je demande à tous les États de s'y conformer pleinement. Le Secrétaire général est actuellement en Malaisie. À l'ordre du jour de ses entretiens avec le Gouvernement figure précisément l'application de la Convention en ce qui concerne M. Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Je voudrais appeler le Gouvernement à appliquer pleinement les dispositions de la Convention en tant qu'élément clé du droit international.»

\* \* \* \*

54 BIS

Genève, le 2 octobre 1998

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à notre entretien du 22 septembre 1998, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les problèmes suivants dans le domaine des droits de l'homme qui, à mon sens, pourraient être pris en considération en ce qui concerne l'affaire Cumaraswamy dont la Cour internationale de Justice est saisie.

En mars 1994, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1994/41, noté d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et les avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de justice étaient de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existait entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme. La Commission a prié le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat comporterait les tâches suivantes : soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet; identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci seraient demandés par l'État concerné; et étudier en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats.

Le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Param Cumaraswamy Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats dans une lettre datée du 2 avril 1994.

M. Cumaraswamy est l'un des rapporteurs spéciaux - une quarantaine - nommés par la Commission des droits de l'homme. Leur mandat porte soit sur un pays soit sur un thème précis. Les rapporteurs spéciaux ne sont pas rémunérés, mais ils sont défrayés de leurs dépenses lorsqu'ils voyagent et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève leur fournit un appui administratif et en matière de recherche. Il est important de rappeler que les membres de certains comités des Nations Unies comme

Monsieur le Secrétaire général  
Organisation des Nations Unies  
New York

HR/NONE/98/214  
GE.98-18585 (F)

- 2 -

le Comité des droits de l'homme, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour n'en mentionner que quelques-uns, exercent eux aussi leurs fonctions à titre personnel, et non en qualité de représentants des États, et sont des experts en missions au sens de la Convention. Le mandat de M. Cumaraswamy est sans conteste un mandat fondamental qui englobe l'étude et la surveillance de l'application de certaines des dispositions des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui ne sont pas susceptibles de dérogation.

La Commission a régulièrement noté avec satisfaction que le Rapporteur spécial était résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes pertinentes. De surcroît, il convient de souligner qu'il est tout à fait courant que les rapporteurs spéciaux parlent à la presse des questions ayant trait à leurs investigations, tenant ainsi le grand public informé de leur travail, qui comporte des activités de promotion. C'est ainsi qu'ils sont amenés, par exemple, à accepter des invitations à parler de leur mandat lors de conférences, de séminaires et dans d'autres instances de par le monde : en pareilles occasions, les rapporteurs spéciaux sont parfois interviewés par les médias.

Dans le rapport de la quatrième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, les participants ont réaffirmé les principes et critères généraux qui sous-tendent leurs travaux (E/CN.4/1998/45, par. 71). Selon ces principes, "les rapporteurs spéciaux appliquent des procédures non pas confidentielles mais publiques. Leurs rapports sont publics. C'est pourquoi leurs relations avec la presse sont régies par le principe fondamental de transparence". Dans la pratique, les rapporteurs spéciaux s'entretiennent fréquemment avec la presse, tout au long de l'année, pour répondre à des questions concernant leur mandat et leurs activités. Les reportages de presse sont en fait un moyen efficace de sensibiliser le public aux questions qui occupent tel ou tel expert. Or, si des experts devaient faire l'objet de poursuites devant les tribunaux nationaux, cela risquerait de les museler en les dissuadant de dénoncer des violations et d'en rendre compte, ce dont pâtirait nécessairement leur aptitude à exécuter les mandats qui leur ont été confiés par la Commission des droits de l'homme. Engager des poursuites contre un expert indépendant devant un tribunal national reviendrait à empêcher sérieusement tous les experts de la Commission des droits de l'homme de mener une enquête indépendante et impartiale par crainte de faire l'objet de poursuites abusives devant les tribunaux.

Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a effectué des missions dans plusieurs pays (au Pérou, en Colombie, en Belgique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à ce jour), pour y enquêter sur des allégations concernant des atteintes à l'indépendance des juges et des avocats. Depuis sa nomination en 1994, il a présenté à la Commission des droits de l'homme quatre rapports généraux, assortis de quatre additifs sur ses visites dans ces pays.

Il importe de souligner qu'à sa cinquante-troisième session, en avril 1997, la Commission des droits de l'homme a prorogé le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. Au moment de

- 3 -

la prorogation de ce mandat, la Commission était au courant des poursuites engagées contre le Rapporteur spécial devant les tribunaux malaisiens. On peut donc considérer qu'en le reconduisant dans ses fonctions, la Commission a avalisé les méthodes de travail du Rapporteur spécial et la façon dont il interprète son mandat, y compris le fait de faire des déclarations en public sous forme d'interviews.

Je tiens également à faire observer que, dans l'affaire Mazilu, la Cour a expressément rejeté l'argument de la Roumanie selon lequel "dans le pays dont il est citoyen et dans d'autres pays où il se trouverait en dehors de sa mission, un expert ne jouit de privilèges et d'immunités que pour ce qui se rapporte au contenu de l'activité déployée dans le cadre de la mission (oral et écrit)". La Cour a confirmé que "les experts en missions bénéficient des privilèges et immunités prévus par la Convention générale dans leurs relations avec l'État dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident", à moins qu'une réserve n'ait été dûment formulée à ce sujet par l'État intéressé. En conséquence, le Rapporteur spécial, qui est citoyen malaisien et réside à Kuala Lumpur, a droit à l'immunité de toute juridiction devant les tribunaux malaisiens en sa qualité d'expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies. La Malaisie n'a pas formulé de réserves à ce sujet.

La conséquence inacceptable des décisions des tribunaux malaisiens est que le Rapporteur spécial s'est vu intimé l'ordre de faire valoir ses moyens sur le fond des actions engagées contre lui devant les tribunaux malaisiens et que ces tribunaux se sont arrogé le pouvoir de définir la qualité du Rapporteur spécial et le champ de sa mission ou de son mandat. Il faut en outre souligner que, le mandat ayant été formulé et institué par la Commission des droits de l'homme, c'est au Secrétaire général qu'il appartient d'établir si une personne qui invoque les immunités prévues par la Convention générale ressortit à la catégorie des personnes protégées par la Convention à raison du mandat conféré par la Commission des droits de l'homme et si cette personne s'est exprimée dans le cadre de sa mission pour l'Organisation des Nations Unies. Du fait que les tribunaux malaisiens lui ont ordonné de faire valoir ses moyens au cours d'un procès, le Rapporteur spécial a bel et bien été privé de l'"immunité de toute juridiction" à laquelle il a droit, en sa qualité d'expert en mission, en vertu de la section 22 b) de la Convention générale.

Il est essentiel de veiller à ce que tous les rapporteurs spéciaux, en leur qualité d'experts en missions pour l'Organisation, jouissent de certains privilèges et immunités, en particulier l'immunité de toute juridiction, afin qu'ils puissent exercer en toute indépendance les fonctions qui leur sont confiées. De surcroît, compte tenu de cette indépendance, il importe que les experts en missions soient systématiquement protégés indépendamment de leur nationalité. Les poursuites engagées devant les tribunaux malaisiens ont un effet préjudiciable direct sur l'indépendance des experts, en l'espèce du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, qui, alors qu'il est encore en fonctions, est appelé à s'expliquer devant les tribunaux de son pays des déclarations qu'il a faites en sa qualité d'expert en mission. C'est donc la protection, par l'immunité, de la liberté de parole en public du Rapporteur spécial qui est en jeu.

- 4 -

Les actions engagées contre le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soulèvent de graves préoccupations quant à une tendance à entraver les activités de tous les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme ainsi que d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme jouent un rôle capital pour ce qui est de suivre les situations des droits de l'homme partout dans le monde, d'appeler l'attention du public sur les violations des droits de l'homme et d'empêcher qu'elles ne continuent de se produire. La Commission des droits de l'homme se doit de veiller à ce que les procédures spéciales garantissent aux experts une liberté et une indépendance totales dans l'exercice de leurs mandats respectifs, conformément aux résolutions pertinentes et aux pratiques établies parmi les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants. Pour qu'ils puissent accomplir leur tâche en toute indépendance et avec efficacité, leur immunité, en leur qualité d'experts des Nations Unies, doit être dûment protégée.

Il y va dans cette affaire non seulement de l'intérêt et de l'indépendance du Rapporteur spécial mais de ceux de tout le système des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme. Au cours des décennies écoulées, les Nations Unies ont soigneusement mis en place un dispositif pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui est en substance un système d'enquête par le biais d'experts indépendants qui sont désignés soit comme rapporteurs spéciaux soit comme membres de groupes de travail. Ces experts se voient conférer un mandat par des organes importants comme l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou la Commission spéciale chargée d'enquêter sur l'Iraq, et sont chargés d'établir des rapports, de mener des enquêtes ou de constater et d'établir les faits. Ils jouent un rôle important en informant la communauté internationale de leurs constatations et formulent des recommandations appropriées. Les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme ont une responsabilité spéciale d'analyser les allégations concernant des violations des droits de l'homme et les renseignements y relatifs communiqués par les gouvernements, ainsi que d'en rendre compte. Ce dispositif qui, conjugué à une présence accrue de l'ONU sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme, s'est développé très rapidement, a permis de sauver des vies humaines et de régler de graves situations de violations.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des informations et des analyses présentées par les experts en missions qui sont indispensables à la définition des politiques en matière de droits de l'homme, les experts doivent pouvoir compter sur les privilèges et immunités qui leur sont dus en leur qualité d'experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, menacer l'immunité d'un expert constitue une atteinte contre tout le système des experts en missions employés dans le dispositif de défense des droits de l'homme mis en place par l'Organisation. Qui plus est, les décisions des tribunaux malaisiens portent atteinte aux immunités non seulement des experts en missions mais aussi des Nations Unies et des hauts fonctionnaires ainsi que des autres personnes qui travaillent pour l'Organisation.

- 5 -

À vrai dire, si ces décisions ne sont pas corrigées, elles risquent de museler les experts indépendants en les dissuadant de dénoncer, en pleine indépendance et en toute impartialité, les violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Mary Robinson

## DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE DU 19 FÉVRIER 1998

YAA TAN SRI LAMIN  
YAA TAN SRI WAN ADNAN  
YA DATO' Dr. ZAKARIA

Nous remercions les deux conseils qui ont éclairé la Cour pendant une journée et demie.

Nous concluons à l'unanimité qu'il n'y a aucune faille dans la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel et de celui de la High Court. Nous n'avons pas affaire à une entité souveraine ou à un diplomate à part entière ... nous nous trouvons en présence de ce qu'on appelle un rapporteur, d'une personne exerçant un mandat que l'on peut qualifier vulgairement de mandat d'informateur à temps partiel non rémunéré, ce qui est différent des cas invoqués par le conseil. Le présent cas n'est pas pertinent, car il ne concerne pas une entité souveraine, un diplomate. L'intéressé n'entre dans aucune de ces catégories, il est tenu par un mandat.

Par ces motifs, la requête doit être rejetée et le requérant condamné aux dépens.

56

Télécopie  
M. L. Yves Fortier, C. C., Q. C.  
Ogilvy Renault  
1981 McGill College Avenue  
Suite 1100  
Montréal  
Québec  
Canada

Télécopie : (514) 286-5474

Le 13 mars 1998

Cher Yves,

1. J'accuse réception de votre télécopie du 11 mars 1998 concernant l'affaire Param Cumaraswamy.
2. J'ai été heureux de vous rencontrer récemment à Kuala Lumpur. Nous apprécions l'initiative prise par le Secrétaire général de l'ONU en vous envoyant en qualité de Représentant spécial pour examiner avec nous l'affaire Param Cumaraswamy. Nous vous savons gré de nous avoir fait part de votre point de vue; nous avons également pris note des propositions de règlement de l'affaire que vous avez exposées. Votre visite nous a permis de mieux appréhender les différents aspects de ladite affaire. J'espère que vous avez pu, de votre côté, mieux comprendre le point de vue malaisien en la matière.
3. Je suis heureux de vous informer que nous examinons avec le plus grand soin les vues et recommandations que vous avez formulées à l'appui de nos efforts communs pour trouver une solution amiable. De notre côté, nous examinons la possibilité de mettre au point un règlement à l'amiable de la présente affaire. L'ONU est au courant des efforts que nous déployons actuellement en ce sens.
4. Nous sommes également conscients que, lors de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui s'ouvre la semaine prochaine à Genève, des questions seront vraisemblablement posées au sujet de cette affaire. Notre délégation a reçu tous les éléments devant lui permettre de répondre à ces questions de manière appropriée.
5. Nous tenons à vous redire combien nous sommes sensibles aux efforts que vous déployez en l'espèce.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint II,

Ministère des affaires étrangères

(Signé) Dato' N. PARAMESWARAN

Harcèlement judiciaire d'un rapporteur spécial

La cinquième Réunion spéciale des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et des programmes de services consultatifs, tenue à Genève du 26 au 29 mai 1998, exprime la grave préoccupation que lui inspire le harcèlement judiciaire dont est victime M. Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

Les participants se montrent déçus que, malgré les appels réitérés au cours de l'année passée, la procédure judiciaire engagée devant les tribunaux malaisiens contre M. Cumaraswamy sous la forme d'actions civiles suivent toujours son cours. En effet, la High Court de Malaisie n'a tenu aucun compte de la déclaration du Secrétaire général de l'ONU selon laquelle les actes faisant l'objet de la procédure étaient couverts par l'immunité. La section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que les experts en mission jouissent de l'immunité de toute juridiction "en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)". Les participants à la Réunion se félicitent que le Secrétaire général ait décidé de considérer, comme ils l'avaient déjà demandé à la réunion de l'année précédente, qu'un différend avait surgi entre l'Organisation et la Malaisie, au sens de la section 30 de l'article VIII de la Convention.

Aux yeux des participants, la décision de la High Court de Malaisie de permettre la poursuite de la procédure constitue non seulement une attaque délibérée contre M. Cumaraswamy, indéfendable du point de vue juridique et équivalant à du harcèlement, mais aussi une remise en cause du statut de l'ONU comme telle, de ses fonctionnaires et de ses experts en mission, y compris les rouages établis par la Commission des droits de l'homme et approuvés par le Conseil économique et social.

Les participants prient donc respectueusement le Secrétaire général de prendre sans délai les mesures requises pour porter promptement le différend devant la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de l'article VIII, et obtenir un avis décisif.

Les participants prient le Président de la Réunion de porter la présente déclaration à la connaissance du Secrétaire général, du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Conseiller juridique et du Président de la Commission des droits de l'homme et d'en rendre le texte public.

[En-tête de l'Organisation des Nations Unies]

Le 18 juin 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous sommes informés que M. Dato' Parameswaran, Secrétaire général adjoint II du Ministère malaisien des affaires étrangères, a fait savoir à Me Yves Fortier, par une lettre du 12 juin 1998, que les autorités malaisiennes compétentes poursuivaient avec diligence l'examen de l'affaire Cumaraswamy et qu'une décision en la matière interviendrait sous peu. Toujours selon le Secrétaire général adjoint, le Gouvernement malaisien reste désireux de régler cette question à l'amiable. Le Secrétaire général, lui aussi, s'emploie à mettre au point une telle solution.

Toutefois, la communauté internationale des juristes et défenseurs des droits de l'homme multiplie les interventions auprès du Secrétaire général pour obtenir que cette affaire soit réglée. Il est évident que le Secrétaire général ne pourra éluder la question, si un règlement négocié n'intervient pas, durant la prochaine session du Conseil économique et social qui commence le 6 juillet 1998. Aussi, faute pour le Gouvernement malaisien d'acquiescer officiellement au projet d'accord de règlement, nous devons nous adresser à la Cour internationale de Justice et nous vous soumettrons donc le texte des questions que nous avons l'intention de présenter au Conseil économique et social en vue d'une demande d'avis consultatif.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire général aux  
affaires juridiques

(Signé) Ralph ZACKLIN

Son Excellence Monsieur Hasmy Agam  
Représentant permanent de la Malaisie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies  
New York



## Conseil économique et social

Distr. générale  
16 septembre 1998  
Français  
Original: anglais

Session de fond de 1998  
New York, 6-31 juillet 1998  
Point 14 g) de l'ordre du jour  
Questions sociales et questions relatives  
aux droits de l'homme : droits de l'homme

### Privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats

#### Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 22 A (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale a adopté, en application de l'Article 105 3) de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la Convention). Depuis, 137 États Membres sont devenus parties à la Convention, dont les dispositions ont été intégrées à plusieurs centaines d'accords relatifs aux sièges des Nations Unies et de ses organismes et aux activités que l'Organisation mène dans la quasi-totalité des pays du monde.

2. La Convention vise entre autres à protéger les différentes catégories de personnes, y compris les «experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies», contre toutes les formes d'intervention des autorités nationales. En particulier, la section 22 b) de l'article VI stipule que :

*Section 22.* «Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute

indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

...

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies.»

3. Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 relatif à l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies («Affaire Mazilou»), la Cour internationale de Justice a décidé qu'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme était un «expert en mission» au sens de l'article VI de la Convention.

4. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41 en date du 4 mars 1994 adoptée par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/251 du 22 juillet 1994, a nommé Dato' Param Kumaraswamy, juriste malai-

\*\* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques.

98-27175 (F) 160998 160998



Certified true copy  
New York, N.Y. - 22 September 1998

sien, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le mandat du Rapporteur spécial consiste notamment à enquêter sur certaines allégations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels auxiliaires de justice et à identifier et recenser ces allégations. M. Cumaraswamy a présenté à la Commission quatre rapports sur l'exécution de son mandat (E/CN.4/1995/39, E/CN.4/1996/37, E/CN.4/1997/32 et E/CN.4/1998/39). A sa cinquante-quatrième session, ayant pris connaissance du troisième rapport de M. Cumaraswamy, dont un chapitre était consacré au contentieux dont il faisait l'objet en Malaisie devant le tribunal civil, la Commission a renouvelé le mandat de son Rapporteur spécial pour une période de trois ans.

5. En novembre 1995, le Rapporteur spécial a accordé à *International Commercial Litigation* – revue publiée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mais également diffusée en Malaisie – un entretien au cours duquel il a commenté certaines affaires qui avaient été portées devant les tribunaux malaisiens. À la suite d'un article relatant cet entretien, deux entreprises commerciales malaisiennes ont affirmé que ledit article contenait des termes diffamatoires qui les avaient «exposées au scandale, à la haine et au mépris du public». L'une et l'autre entreprises ont engagé des poursuites contre le Rapporteur spécial et réclamé des dommages s'élevant à 30 millions de ringgit (environ 12 millions de dollars chacune), «y compris le paiement de dommages pour diffamation».

6. Agissant au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique a étudié les circonstances de l'entretien et les passages controversés de l'article, et a déclaré que Dato' Param Cumaraswamy avait donné cet entretien en sa capacité officielle de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, que l'article faisait clairement référence au mandat qui lui avait été confié par l'ONU et au mandat global du Rapporteur spécial consistant à enquêter sur les allégations concernant l'indépendance du système judiciaire, et que les passages cités avaient trait à ces allégations. Le 15 janvier 1997, dans une note verbale adressée au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseiller juridique a en conséquence «prié les autorités malaisiennes compétentes d'aviser sans délai les tribunaux malaisiens que le Rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction» en ce qui concernait la plainte en question. Le 20 janvier 1997, le Rapporteur spécial a déposé une demande auprès de la cour supérieure de Kuala Lumpur (cour chargée de l'affaire en question) afin de consigner l'ordonnance du demandeur, au motif que les termes qui étaient à l'origine des poursuites judiciaires avaient été employés par M. Cumaraswamy dans le cadre

de sa mission pour les Nations Unies en sa qualité de Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le 7 mars 1997, le Secrétaire général a publié une note dans laquelle il confirmait que «les termes sur lesquels le demandeur fondait sa plainte» dans cette affaire avaient été employés par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission, et qu'en conséquence le Secrétaire général «conservait à M. Dato' Param Cumaraswamy son immunité de juridiction à cet égard». Le Rapporteur spécial a présenté cette note à l'appui de la demande susmentionnée.

7. Le Ministre des affaires étrangères a proposé de déposer un certificat auprès du tribunal et a discuté de cette question avec des représentants du Bureau des affaires juridiques, qui lui ont indiqué que le texte provisoire énonçait les immunités du Rapporteur spécial de manière incomplète et incorrecte. Le 12 mars 1997, le Ministre des affaires étrangères a néanmoins déposé le certificat dans sa version originale. La dernière phrase du document invitait le tribunal à déterminer d'office si l'immunité s'appliquait ou non dans le cas du Rapporteur spécial, en déclarant qu'elle s'appliquait «seulement en ce qui concernait ses paroles et ses écrits dans le cadre de sa mission» (non souligné dans le texte). En dépit des démarches effectuées par le Bureau des affaires juridiques, le certificat ne faisait aucune mention de la note publiée quelques jours auparavant par le Secrétaire général, note qui avait en outre été déposée auprès du tribunal, et ne précisait pas non plus que, s'agissant de décider si certaines paroles ou actes d'un expert entraient dans le cadre de sa mission, la décision ne pouvait être prise que par le Secrétaire général, était irréfutable et devait donc être acceptée comme telle par le tribunal. Malgré les demandes réitérées du Conseiller juridique, le Ministre des affaires étrangères a refusé de modifier le texte du certificat ou de le compléter comme l'en priait instamment l'Organisation des Nations Unies.

8. Le 28 juin 1997, le juge compétent de la cour supérieure de Kuala Lumpur a conclu qu'elle était «incapable de soutenir que l'accusé était absolument protégé par l'immunité qu'il revendiquait», en partie parce qu'elle considérait que la note du Secrétaire général était une simple «opinion» pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante, et que le certificat déposé par le Ministre des affaires étrangères «semblerait n'être qu'une insipide déclaration concernant un état de fait relevant du statut et du mandat de l'accusé en sa qualité de Rapporteur spécial et était controversable». La cour a ordonné le rejet de la demande du Rapporteur spécial et le règlement des frais engagés, et ordonné aussi que le Rapporteur spécial compense les dépens et présente son dossier de défense

dans un délai de 14 jours. Le 8 juillet, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

9. Les 30 juin et 7 juillet 1998, le Conseiller juridique a adressé des notes verbales au Représentant permanent de la Malaisie, qu'il a rencontré ainsi que son adjoint. Dans la deuxième note verbale, le Conseiller juridique engageait notamment le Gouvernement malaisien à intervenir dans la procédure engagée afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du Gouvernement; à dégager la responsabilité de M. Cumaraswamy s'agissant des dépenses qu'il devait déjà supporter ou qui lui étaient imputées en raison de la procédure déjà engagée; et – pour prévenir l'accumulation d'autres dépenses et d'autres frais et la nécessité d'organiser la défense jusqu'à ce que la question de son immunité soit réglée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien – à appuyer une demande tendant à ce que la cour supérieure suspende la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Le Conseil juridique a renvoyé aux dispositions relatives au règlement des différends liés à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1946 et susceptibles de surgir entre l'Organisation et un État membre (visées à la section 30 de la Convention), et a indiqué que si le Gouvernement décidait qu'il ne pouvait ou ne voulait pas protéger le Rapporteur spécial ou dégager sa responsabilité comme cela lui était demandé, il pourrait être considéré qu'un différend sur l'interprétation desdites dispositions avait surgi entre l'Organisation et le Gouvernement malaisien.

10. La section 30 de la Convention se lit comme suit :

*Section 30.* «Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.»

11. Le 10 juillet, un autre procès a été engagé contre le Rapporteur spécial par l'un des avocats dont le nom était mentionné dans l'article mentionné plus haut (voir paragraphe 5). L'avocat se fondait sur les mêmes passages de l'entretien et demandait des dommages s'élevant à 60 millions de ringgit (24 millions de dollars). Le 11 juillet, le Secrétaire général a publié une note correspondant à celle

datée du 7 mars 1997 (voir plus haut, paragraphe 6) et a également adressé au Représentant permanent de la Malaisie une note verbale dont le texte était à peu près identique, demandant qu'elle soit présentée officiellement au tribunal compétent par le Gouvernement.

12. Les 23 octobre et 21 novembre 1997, d'autres demandeurs ont engagé un troisième et un quatrième procès contre le Rapporteur spécial, réclamant respectivement les sommes de 100 et 60 millions de ringgit (soit 40 et 24 millions de dollars). Les 27 octobre et 22 novembre 1997, le Secrétaire général a publié des documents identiques certifiant l'immunité du Rapporteur spécial.

13. Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le Premier Ministre de ce qu'un différend semblait opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malais et il a évoqué la possibilité d'en saisir la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la Convention. Pour autant, le 19 février 1998, la Cour fédérale de Malaisie a rejeté la demande d'appel de M. Cumaraswamy, arguant que ce dernier n'est pas une entité souveraine ou un diplomate à part entière mais un simple «informateur à temps partiel non rémunéré».

14. Le Secrétaire général a alors nommé un Envoyé spécial, Me Yves Fortier (Canada), qui, les 26 et 27 février 1998, s'est rendu en visite officielle à Kuala Lumpur pour parvenir à un accord avec le Gouvernement malaisien en vue de saisir conjointement la Cour. Après cette visite, le 13 mars 1998, le Ministre malaisien des affaires étrangères a informé l'Envoyé spécial que son gouvernement souhaitait régler l'affaire à l'amiable. Pour ce faire, le Bureau des affaires juridiques a proposé les termes d'un règlement dans ce sens, le 23 mars 1998, et un projet d'accord, le 26 mai 1998. Le Gouvernement malaisien a réussi à suspendre les quatre procès jusqu'en septembre 1998, mais aucun règlement définitif n'est intervenu. Pendant toute cette période, le Gouvernement malaisien a maintenu que, pour négocier un règlement, Me Fortier devait revenir à Kuala Lumpur. L'intéressé préférait ne faire le voyage qu'une fois conclu un accord préliminaire entre les parties, mais le Premier Ministre malaisien ayant demandé que l'Envoyé spécial revienne dès que possible, le Secrétaire général lui a demandé de retourner en Malaisie.

15. Me Fortier a effectué une deuxième visite officielle à Kuala Lumpur du 25 au 28 juillet 1998, à l'issue de laquelle il a conclu que le Gouvernement malaisien n'était disposé ni à régler l'affaire ni à en établir un exposé conjoint à présenter au Conseil économique et social à sa session en cours. L'Envoyé spécial lui a donc fait savoir que l'affaire devrait être portée devant le Conseil afin que celui-ci

solicite un avis consultatif de la Cour. L'ONU avait épuisé tous les moyens de parvenir soit à un règlement négocié, soit à un exposé conjoint de l'affaire à soumettre à la Cour par l'entremise du Conseil. À ce propos, le Gouvernement malaisien a reconnu le droit de l'Organisation de porter l'affaire devant le Conseil pour demander un avis consultatif conformément à la section 30 de la Convention, fait savoir à l'Envoyé spécial du Secrétaire général que l'Organisation devrait faire le nécessaire à cet effet et indiqué qu'il présenterait son propre exposé de l'affaire à la Cour, mais ne s'opposait pas à ce que celle-ci en soit saisie par l'intermédiaire du Conseil.

16. Aux yeux du Secrétaire général, il importe au plus haut point que soit admis le principe qu'il n'appartient qu'à lui de déterminer, de façon décisive (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 17 ci-dessous), si un fonctionnaire de l'Organisation ou un expert en mission s'est exprimé oralement ou par écrit ou a accompli un acte «en [sa] qualité officielle» (s'agissant d'un fonctionnaire) ou «au cours de [sa] mission» (s'agissant d'un expert en mission). S'il n'est pas reconnu d'effet décisif à sa conclusion, c'est aux tribunaux nationaux qu'il appartiendra de déterminer – et, dans le cas d'une parole ou d'un acte donné, il peut s'agir de plusieurs tribunaux nationaux – si un fonctionnaire ou un expert, ou un ancien fonctionnaire ou un ancien expert, jouit de l'immunité pour les actes qu'il a accomplis (y compris ses paroles et ses écrits). Laisser les tribunaux nationaux statuer sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne manquerait pas de porter atteinte à l'indépendance des fonctionnaires et experts, qui auraient ainsi à craindre de pouvoir à tout moment, qu'ils soient encore en fonction ou qu'ils aient quitté leur service, être appelés à rendre compte, au civil comme au pénal, devant un tribunal national, pas nécessairement dans leur pays, d'actes accomplis (y compris leurs paroles et leurs écrits) en tant que fonctionnaires ou experts.

17. Il faut donc considérer que la décision du Secrétaire général ne peut pas être contestée devant les tribunaux nationaux, mais il va de soi qu'elle peut l'être par un gouvernement conformément à la section 30 de la Convention de 1946 (citée plus haut, au paragraphe 10), auquel cas l'avis rendu par la Cour internationale de Justice est obligatoire pour les parties.

18. Il convient de souligner que la section 23 de la Convention prévoit au sujet des experts en mission (dispositions équivalentes figurant à la section 20 en ce qui concerne les fonctionnaires) que :

*Section 23.* «Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation

des Nations Unies et non à leur avantage... Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.»

Ainsi, le droit et le devoir qu'a le Secrétaire général de lever l'immunité d'un expert (ou d'un fonctionnaire) dans les conditions précisées dans ces sections devraient éviter tout abus de cette immunité.

19. Pour l'affaire qui nous intéresse, il faut également indiquer que le Secrétaire général a reçu une communication des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Programme de services consultatifs, indiquant que la remise en cause de l'immunité accordée à un expert constitue une attaque contre tout le système et le dispositif de procédures et mécanismes spéciaux des Nations Unies pour les droits de l'homme. En outre, le 29 mai 1998, la cinquième Réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs a adopté une déclaration sur le «harcèlement judiciaire d'un rapporteur spécial», appelant instamment le Secrétaire général à porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la Convention. Le Secrétaire général a fait l'objet d'innombrables interventions de représentants de la communauté internationale des juristes et défenseurs des droits de l'homme, traduisant un immense consensus en faveur de la saisine de la Cour internationale de Justice.

20. Enfin, il faut souligner qu'à moins que le Gouvernement malaisien n'accepte d'assumer la responsabilité, ainsi que les frais et dépenses y afférents, de faire respecter l'immunité du Rapporteur spécial en intervenant comme il convient auprès des tribunaux malaisiens, l'Organisation pourrait avoir à supporter elle-même ces dépenses d'un montant considérable, puisqu'elle estime que les paroles qui constituent l'objet de la plainte déposée ont été prononcées par le Rapporteur au cours de sa mission.

21. L'Organisation et le Gouvernement malaisien convenant qu'un différend les oppose sur l'interprétation ou l'application de la Convention et n'ayant pu s'entendre sur un autre mode de règlement, le différend devrait être porté devant la Cour internationale de Justice conformément à la section 30 de la Convention, et la demande d'avis consultatif qui s'y rapporte devrait être présentée conformément à

l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, en ces termes :

«Considérant le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien au sujet de l'immunité de juridiction de M Dato' Param Kumaraswamy, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats en ce qui concerne certaines paroles prononcées par l'intéressé :

1. À la seule réserve de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a-t-il exclusivement autorité pour déterminer si lesdites paroles ont été prononcées au cours d'une mission pour l'Organisation, au sens de la section 22 b) de la Convention?

2. Conformément à la section 34 de la Convention, dès lors que le Secrétaire général a déterminé que les paroles ont été prononcées au cours d'une mission et décidé de maintenir, ou de ne pas lever, l'immunité de juridiction, le gouvernement d'un État Membre partie à la Convention est-il tenu d'une obligation de donner effet à cette immunité auprès des tribunaux nationaux et, s'il ne le fait pas, d'assumer la responsabilité de toutes poursuites judiciaires qui viseraient ces paroles, ainsi que les frais et dépens et les dommages-intérêts qui pourraient en découler?

En attendant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui sera accepté par les parties comme décisif, le Gouvernement malaisien est engagé à faire en sorte que tous les jugements et les procédures en instance devant les tribunaux malaisiens sur cette affaire soient suspendus».



## Economic and Social Council

Distr.: General

5 August 1998

Original: English

Substantive session of 1998

New York, 6–31 July 1998

Agenda item 14 (g)

Social and human rights questions: human rights

### Privileges and immunities of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers

Addendum

#### Note by the Secretary-General

In paragraph 14 of the note by the Secretary-General on the privileges and immunities of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers (E/1998/94), it is reported that the "Government of Malaysia succeeded in staying proceedings in the four lawsuits until September 1998". In this connection, the Secretary-General has been informed that on 1 August 1998, Dato' Param Cumaraswamy was served with a Notice of Taxation and Bill of Costs dated 28 July 1998 and signed by the Deputy Registrar of the Federal Court notifying him that the bill of costs of the Federal Court application would be assessed on 18 September 1998. The amount claimed is MS 310,000 (US\$ 77,500). On the same day, Dato' Param Cumaraswamy was also served with a Notice dated 29 July 1998 and signed by the Registrar of the Court of Appeal notifying him that the Plaintiff's bill of costs would be assessed on 4 September 1998. The amount claimed in that bill is MS 550,000 (US\$ 137,500).

Certified true copy

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Quinn'.

New York, NY, 6 August 1998



2. Invite le Gouvernement malaisien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif.

-----

62

# RAPPORT

DE LA

COMMISSION PREPARATOIRE

DES NATIONS UNIES



## CHAPITRE VII

### PRIVILEGES, IMMUNITES ET FACILITES A ACCORDER A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### Section 1: Recommandations relatives aux privilèges et immunités

1. LA COMMISSION PREPARATOIRE FAIT CONNAITRE à l'Assemblée générale qu'elle a chargé le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention des Membres de l'Organisation sur le fait qu'aux termes de l'Article 105 de la Charte, l'obligation pour tous les Membres d'accorder à l'Organisation elle-même, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses Membres les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur tâche, prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, et, par conséquent, avant même que l'Assemblée générale ait formulé les recommandations ou proposé les conventions dont il est question au paragraphe 3 dudit article.

2. LA COMMISSION PREPARATOIRE RECOMMANDE que l'Assemblée générale, au cours de sa première session, fasse des recommandations en vue de préciser les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte ou propose aux Membres de l'Organisation des Nations Unies des conventions à cet effet.

3. LA COMMISSION PREPARATOIRE TRANSMET à l'Assemblée générale, pour examen, la note et le projet de convention ci-joints sur les privilèges et immunités.

4. LA COMMISSION PREPARATOIRE CONSIDERE que les privilèges et immunités diplomatiques à accorder aux membres de la Cour internationale de justice dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les privilèges et immunités des agents, conseils et avocats des parties en litige devant la Cour, destinés à leur assurer l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission au siège de la Cour et en tout autre lieu, ne doivent être fixés dans les détails qu'après que la Cour aura été consultée : jusqu'à décision ultérieure, il y aurait lieu de maintenir en application les règles prévues pour les membres de la Cour permanente de justice internationale.

5. LA COMMISSION PREPARATOIRE RECOMMANDE à l'Assemblée générale que les privilèges et les immunités accordés aux institutions spécialisées et prévus dans leurs statuts particuliers fassent l'objet d'un nouvel examen. Des négociations seront entamées, en cas de besoin, en vue de les coordonner, compte tenu de toute convention qui pourra être adoptée ultérieurement par l'Organisation et sur la base des considérations exposées dans l'annexe à la section 5 du chapitre V du Rapport du Comité exécutif, auxquelles les mots en italiques ont été ajoutés :

5. L'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités à accorder à l'Organisation et aux diverses institutions spécialisées présentera de nombreux avantages. D'autre part, il faut reconnaître que toutes les institutions spécialisées n'ont pas besoin des mêmes privilèges et immunités. Aucune n'a besoin de privilèges plus étendus que l'Organisation elle-même. *Certaines institutions spécialisées, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, pourront avoir besoin de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation.* Les privilèges et immunités de celle-ci pourraient donc être considérés comme un maximum dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives. En principe, on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires".

## Annexe A : Note sur les privilèges et immunités

### *Dispositions de la Charte*

1. Le chapitre XVI de la Charte contient les dispositions suivantes :

*" Article 104*

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts."

*" Article 105*

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet."

### *Privilèges et immunités au siège de l'Organisation et ailleurs*

2. La question des privilèges et immunités de l'Organisation revêt une très grande importance au point de vue du pays dans lequel l'Organisation a son siège. Pour la Société des Nations et l'Organisation internationale du Travail, le Pacte ne contient que la courte disposition suivante, à l'article 7 :

" Les représentants des Membres de la Société des Nations et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques."

En conséquence, tous les arrangements de détail relatifs aux privilèges et immunités de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du Travail ont été réglés par des accords conclus entre le Secrétaire général de la Société des Nations et le Gouvernement suisse. Il serait préférable, semble-t-il, de ne déterminer les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies que lorsque la question du siège de l'Organisation aura été réglée.

3. Toutefois, si la question des privilèges et immunités se pose surtout entre l'Organisation et le pays où elle a son siège, elle se présente aussi entre l'Organisation et tous ses Membres. La différence est de degré plutôt que de nature. L'Organisation peut avoir des bureaux en dehors de son siège. Ses fonctionnaires peuvent être appelés à voyager en service dans toutes les parties du monde. Elle peut être amenée à passer des contrats et à détenir des fonds ou à posséder des biens ailleurs que dans le lieu de son siège. Pour ces motifs et pour d'autres motifs analogues, l'Organisation devra jouir, dans les territoires de tous les Etats membres, de privilèges et immunités du même genre que ceux qui lui sont accordés dans le pays où elle a son siège.

### *Précédents existant dans les statuts des institutions spécialisées*

4. Il existe déjà un certain nombre d'institutions spécialisées. Leurs statuts ou les accords dont elles procèdent contiennent presque toujours des dispositions détaillées concernant les privilèges et immunités, fondées, dans une large mesure, sur les arrangements intervenus entre la Société des Nations et le Gouvernement suisse. Ces institutions spécialisées sont notamment les suivantes : le Fonds monétaire international (voir article IX), la Banque internationale de reconstruction et de mise en valeur (voir article VII), l'UNRRA (voir résolutions 32, 35 et 36 de la première session du Conseil), l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (voir articles VIII et XV), l'Office des Transports intérieurs européens (voir article VIII, paragraphes 13, 14, 15, 16, 17). Des stipulations de ce genre s'inspirent toujours des mêmes principes, encore que, dans certains cas, elles soient plus détaillées que dans d'autres.

### *Coordination des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées*

5. L'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités à octroyer à l'Organisation et aux diverses institutions spécialisées présentera de nombreux avantages. D'autre part, il faut reconnaître que les mêmes privilèges et immunités ne sont pas nécessaires à toutes les institutions spécialisées ; aucune n'a besoin de privilèges plus étendus que l'Organisation des Nations Unies elle-même. Les privilèges et immunités de celle-ci pourraient

doivent être considérés comme un maximum dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives. En principe, on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires. En comparant le paragraphe 3 de l'article IX de l'accord relatif au Fonds monétaire international avec le paragraphe 3 de l'article VII de l'accord sur la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur, l'on trouvera un exemple de différenciation entre immunités due à des motifs d'ordre pratique. Un certain nombre d'immunités et de privilèges seront probablement indispensables à toutes les institutions spécialisées, aussi bien qu'à l'Organisation des Nations Unies elle-même. C'est le cas, par exemple, de la reconnaissance de la capacité juridique de contracter et de posséder, d'ester en justice, de l'inviolabilité des immeubles et archives et des facilités de déplacement pour les fonctionnaires. Quand les privilèges et immunités de l'Organisation auront été fixés en détail et que les institutions spécialisées auront été reliées à l'Organisation, il y aura peut-être lieu d'examiner de nouveau les privilèges et immunités accordés à certaines institutions spécialisées si l'on s'aperçoit que celles-ci jouissent d'immunités et de privilèges plus étendus que ceux de l'Organisation ou que ceux qui lui sont vraiment nécessaires.

#### *Création d'un passeport international*

6. Il sera peut-être souhaitable, pour faciliter les déplacements de fonctionnaires, d'instituer un passeport international délivré par l'Organisation et attestant que le porteur est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation pourrait aussi remettre ce genre de passeport aux fonctionnaires supérieurs des institutions spécialisées. La création d'un tel document ne porterait pas atteinte, bien entendu, aux droits souverains des Etats Membres des Nations Unies en matière de visas, mais on peut espérer que les visas nécessaires seront rapidement accordés. En vertu d'ailleurs du statut de certaines institutions spécialisées, les Etats membres de ces institutions ont déjà l'obligation d'accorder des visas rapidement. Il y aurait peut-être lieu de restreindre l'usage de ces passeports spéciaux aux fonctionnaires supérieurs.

#### *Privilèges et immunités*

7. L'on a employé, dans le présent rapport, l'expression "privilèges et immunités diplomatiques" pour désigner l'ensemble des privilèges et immunités divers qui, en fait, sont accordés aux envoyés diplomatiques. Il sera certainement nécessaire que les fonctionnaires de tout rang jouissent de l'immunité judiciaire pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans le pays dont ils sont ressortissants, soit ailleurs, mais il ne sera nullement indispensable qu'ils jouissent tous de l'immunité diplomatique. Il y a de bonnes raisons, au contraire, de n'accorder l'immunité diplomatique complète que dans les cas où elle est vraiment justifiée. Tout abus ou toute exagération en matière d'octroi de privilèges et immunités est aussi nuisible aux intérêts de l'Organisation internationale qu'à ceux des pays qui les concèdent. Pour les institutions spécialisées existantes, on n'a accordé l'immunité diplomatique qu'au chef de l'institution intéressée et à ceux de ses adjoints dont le rang est équivalent à celui de secrétaire général adjoint. (Dans le cas de l'Organisation internationale du Travail, l'immunité diplomatique a été octroyée à une catégorie de fonctionnaires un peu plus large.) C'est aussi un principe reconnu qu'aucun fonctionnaire ne peut être, dans son propre pays, à l'abri de poursuites civiles ou pénales pour les actes qui ne sont pas accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il serait, de plus, très souhaitable que l'Organisation et toutes les institutions spécialisées adoptent le principe que les privilèges et immunités ne sont accordés à leurs fonctionnaires que dans l'intérêt de l'organisation à laquelle ils appartiennent et non pas dans leur intérêt personnel, et qu'en conséquence, la Secrétaire général peut lever l'immunité, et ne manquera pas de le faire, dans tous les cas où cette mesure sera compatible avec les intérêts de l'Organisation. Cette règle est depuis longtemps en vigueur au Bureau international du Travail. Elle a été adoptée par la plupart des institutions spécialisées de création récente. De même, lorsque des contrats, avec des personnes ou des sociétés privées, sont conclus par l'Organisation ou par une institution spécialisée, il serait bon d'y insérer une clause stipulant que les litiges qui pourraient résulter de ces contrats seraient soumis à l'arbitrage à moins qu'ils ne soient portés devant les tribunaux avec l'assentiment de l'Organisation ou de l'institution spécialisée dont il s'agit. La plupart des institutions spécialisées existantes ont déjà accepté ce système.

#### *Assujettissement des fonctionnaires à l'impôt dans les pays dont ils sont ressortissants*

8. Les accords ou les statuts sur lesquels reposent les nouvelles institutions spécialisées prévoient, en général, qu'aucun impôt ne frappera les traitements des fonctionnaires, mais laissent toute latitude aux gouvernements qui désiraient assujettir à l'impôt les traitements des fonctionnaires qui sont leurs ressortissants ou des personnes résidant sur leur territoire. C'est pourquoi la loi votée par le Parlement britannique pour permettre au Royaume-Uni de remplir ses obligations en ce qui concerne les privilèges et immunités des organisations internationales (the Diplomatic Privileges Extension Act 1944) n'exonère pas de l'impôt sur le revenu les traitements des fonctionnaires internationaux qui sont sujets britanniques et ont leur lieu de résidence habituel dans le Royaume-Uni. Une position analogue a été adoptée par certains autres

pays. On peut toutefois se demander si la latitude laissée ou l'exception faite est réellement judiciaire. Une des conséquences en est que certains membres du personnel touchent des traitements non soumis à l'impôt parce qu'ils résident en dehors de leur pays et échappent ainsi aux dispositions fiscales qui y sont en vigueur, tandis que d'autres, qui font le même travail pour un même traitement nominal, sont assujettis à l'impôt sur le revenu. Il en est résulté certaines difficultés administratives et le problème s'est posé, en fait, de savoir si l'Organisation ne devrait pas, dans un souci d'égalité, verser une allocation spéciale à ceux de ses fonctionnaires qui ont à acquitter l'impôt sur le revenu.

*Cour internationale de justice*

9. Les paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à la Cour internationale de justice. Le Statut de la Cour contient les dispositions suivantes :

*Article 19*

" Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques."

*Article 32—Paragraphe 8*

" Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt."

*Article 42—Paragraphe 3*

" Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions."

Si l'on compare le premier et le deuxième des paragraphes reproduits ci-dessus (qui correspondent à des dispositions du Statut de la Cour permanente alors que le troisième paragraphe est nouveau) avec le paragraphe 2 de l'Article 105, cité plus haut, de la Charte des Nations Unies, il apparaît clairement que les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent jouir des privilèges et immunités diplomatiques les plus étendus. Tel a été cas pour les membres de la Cour permanente. En ce qui concerne cette institution, le détail des privilèges et immunités à accorder au siège de la Cour avait été réglé, par voie de négociation, entre la Cour elle-même et le gouvernement néerlandais. Il semblerait préférable de remettre l'examen de cette question jusqu'au moment où l'on pourra consulter la Cour. Nous proposons, par conséquent, que pour la première session de la Cour, l'on observe les règles applicables aux membres de la Cour permanente et que la nouvelle Cour soit invitée à faire savoir si elle est d'avis qu'il y a lieu de modifier ces règles et, dans l'affirmative, si elle désire que l'Assemblée générale agisse en son nom.

Il semblerait également opportun de consulter la Cour sur la question des privilèges et immunités dont ses membres auraient besoin dans l'exercice de leurs fonctions hors du pays où elle a son siège.

Enfin, la question des privilèges et immunités des agents, conseils et avocats des parties devant la Cour semble ne pouvoir être abordée qu'après qu'il aura été possible de consulter la Cour. Elle ne se posera vraisemblablement pas à la première session.

**Annexe B : Projet de convention sur les privilèges et les immunités**

CONSIDERANT que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouira, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ;

CONSIDERANT que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ;

CONSIDERANT que, par une résolution adoptée le..... l'Assemblée générale a décidé de proposer une convention en vue de fixer les détails d'application des articles qui précèdent ;

CONSIDERANT que la présente convention a été établie et approuvée en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale adoptée le .....

**Article préliminaire**

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute adhésion à la présente convention s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention prendra effet, en ce qui concerne chaque Membre, à partir de la date du dépôt de l'instrument de son adhésion.

3. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

4. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion sera déposé au nom d'un Membre quelconque, celui-ci devra avoir pris sur ses propres territoires toutes dispositions nécessaires en vue de l'application des clauses de la présente convention dans le cadre de sa législation propre.

5. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé un instrument d'adhésion, tant que ce Membre restera Membre de l'Organisation, à moins qu'en vertu d'un accord, ses dispositions n'en soient remplacées par d'autres. Le Secrétaire général, avec l'approbation de l'Assemblée générale dans chaque cas, pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels modifiant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention.

**Article 1**

L'Organisation possède la pleine personnalité juridique et en particulier la capacité :

- (a) de contracter ;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- (c) d'ester en justice.

**Article 2**

1. L'Organisation, ses propriétés et ses avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où elle renonce expressément à cette immunité pour une instance particulière ou en vertu des termes d'un contrat.

2. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses propriétés et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie en vertu de mesures exécutives, administratives, législatives ou de toute autre nature.

3. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables où qu'ils se trouvent.

4. (a) Nonobstant tout contrôle, réglementation ou moratoire financiers, de quelque sorte que ce soit.

(i) l'Organisation peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes dans quelque monnaie que ce soit ;

(ii) l'Organisation peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

(b) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, l'Organisation doit tenir compte de toutes représentations des autorités nationales d'un Etat membre quelconque, dans la mesure toutefois où il peut leur être donné suite sans porter préjudice aux intérêts financiers de l'Organisation.

## Article 3

- 1) L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :
- (a) exonérés de tout impôt direct.\* Il demeure entendu toutefois que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient en fait que la contrepartie de services rendus.
  - (b) exonérés de tous droits de douane sur les objets importés par l'Organisation pour son usage officiel, ainsi que sur les publications éditées par elle. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils ont été introduits à moins que ce ne soit à des conditions qui auraient fait l'objet d'un accord avec les autorités de ce pays.
- (2) Bien que l'Organisation ne puisse, dans le principe, revendiquer l'exonération de taxes à la vente et droits d'accise qui entrent dans le prix des marchandises vendues, cependant, quand elle effectue, pour son usage officiel, des achats importants de marchandises qui sont ou pourraient être grevés de taxes et droits de cette nature, les Membres, chaque fois qu'il leur sera possible, prendront les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de la taxe ou du droit.

## Article 4

Dispositions relatives aux facilités de communications et aux facilités d'achat. (Voir annexe à l'annexe C du présent chapitre.)

## Article 5

1. Les représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours du voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des immunités et privilèges suivants :

- (a) immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire ;
- (b) immunité à l'égard des dispositions limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et exemption de toute obligation en matière de service national ;
- (c) facilités identiques, en ce qui concerne les restrictions aux opérations de change, à celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements des Etats membres se rendant dans le pays ;
- (d) immunités et facilités identiques, en ce qui concerne leurs bagages personnels, à celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.

2. En vue de leur assurer une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, les représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation jouiront de l'immunité à l'égard de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne tout acte, toute parole ou tout écrit dont ils sont les auteurs dans l'accomplissement de leurs fonctions.

3. Les dispositions du paragraphe 1 (alinéas (a) et (b)) et du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être invoquées par quiconque à l'encontre des autorités du pays dont il est ressortissant, ou d'un pays dont il est ou a été le représentant. Elles ne peuvent davantage l'être lorsque l'Etat membre qu'il représentait a levé l'immunité en question.

4. Dans le présent le terme " représentants " est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires.

## Article 6

1. Tous les fonctionnaires† de l'Organisation :

- (a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- (b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation ;
- (c) seront exempts de toute obligation relative au service national ;
- (d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et enfants mineurs, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- (e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement de x.
- (f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de tension internationale.

2. En outre, le Secrétaire général, tous les sous-secrétaires généraux, leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, à leurs conjoints et enfants mineurs, conformément au droit international. Toutefois, ils ne pourront se prévaloir, devant les tribunaux du pays dont ils sont ressortissants, de l'immunité à l'égard des poursuites judiciaires pour les questions étrangères à leurs fonctions officielles.

\* Le sous-comité a estimé qu'il pourrait être souhaitable de préciser l'expression " impôts directs " mais ne s'est pas jugé en mesure d'accomplir cette tâche, qui nécessite l'assistance d'experts en matière fiscale.

† Ce terme comprend les fonctionnaires de tous rangs du Secrétariat et toutes les personnes qui doivent souscrire la déclaration de loyauté envers l'Organisation visée au chapitre VIII, section 3, article 2, à l'exclusion des employés recrutés sur place tels que personnel d'entretien, chauffeurs, etc.

**Article 7**

1. L'Organisation pourra délivrer ses propres passeports à ses fonctionnaires. \* Tous les passeports ainsi délivrés par elle seront reconnus et acceptés comme valides.

2. Les demandes de visas émanant des titulaires de ces passeports, quand elles sont accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, seront examinées dans le plus bref délai. En outre, il sera accordé à leurs titulaires des facilités leur permettant de voyager rapidement.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de celle-ci.

4. Le Secrétaire général, les Sous-secrétaires généraux et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un passeport délivré par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

**Article 8**

1. Il est entendu que les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

2. L'Organisation collaborera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente convention. Le Secrétaire général s'assurera notamment que les conducteurs de toute voiture officielle de l'Organisation et tous les fonctionnaires qui possèdent ou conduisent des automobiles sont assurés contre les risques des tiers.†

3. L'Organisation prendra des dispositions prévoyant les modalités du règlement

(a) des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie

(b) des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

**Article 9**

Liberté accordée à la presse, aux représentants des organisations non gouvernementales et aux personnes privées, de se rendre au siège de l'Organisation (Voir annexe à l'annexe C au présent chapitre).

**Article 10**

Les dispositions de l'article 7 peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang analogue des institutions spécialisées si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, le prévoient.

**Article 11**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera porté devant la Cour internationale de justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. S'il s'agit d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sera demandé conformément à l'Article 96 de la Charte et à l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis consultatif de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décision finale au même titre qu'un jugement.

\* Voir note relative à l'article 5.

† Au cas où l'on déciderait d'insérer des dispositions à cet effet dans les règlements intérieurs de l'Organisation, cette dernière phrase pourrait être supprimée.

62

# RAPPORT

DE LA

COMMISSION PREPARATOIRE

DES NATIONS UNIES



## CHAPITRE VII

### PRIVILEGES, IMMUNITES ET FACILITES A ACCORDER A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### Section 1: Recommandations relatives aux privilèges et immunités

1. LA COMMISSION PREPARATOIRE FAIT CONNAITRE à l'Assemblée générale qu'elle a chargé le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention des Membres de l'Organisation sur le fait qu'aux termes de l'Article 105 de la Charte, l'obligation pour tous les Membres d'accorder à l'Organisation elle-même, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses Membres les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur tâche, prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, et, par conséquent, avant même que l'Assemblée générale ait formulé les recommandations ou proposé les conventions dont il est question au paragraphe 3 dudit article.

2. LA COMMISSION PREPARATOIRE RECOMMANDE que l'Assemblée générale, au cours de sa première session, fasse des recommandations en vue de préciser les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte ou propose aux Membres de l'Organisation des Nations Unies des conventions à cet effet.

3. LA COMMISSION PREPARATOIRE TRANSMET à l'Assemblée générale, pour examen, la note et le projet de convention ci-joints sur les privilèges et immunités.

4. LA COMMISSION PREPARATOIRE CONSIDERE que les privilèges et immunités diplomatiques à accorder aux membres de la Cour internationale de justice dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les privilèges et immunités des agents, conseils et avocats des parties en litige devant la Cour, destinés à leur assurer l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission au siège de la Cour et en tout autre lieu, ne doivent être fixés dans les détails qu'après que la Cour aura été consultée; jusqu'à décision ultérieure, il y aurait lieu de maintenir en application les règles prévues pour les membres de la Cour permanente de justice internationale.

5. LA COMMISSION PREPARATOIRE RECOMMANDE à l'Assemblée générale que les privilèges et les immunités accordés aux institutions spécialisées et prévus dans leurs statuts particuliers fassent l'objet d'un nouvel examen. Des négociations seront entamées, en cas de besoin, en vue de les coordonner, compte tenu de toute convention qui pourra être adoptée ultérieurement par l'Organisation et sur la base des considérations exposées dans l'annexe à la section 5 du chapitre V du Rapport du Comité exécutif, auxquelles les mots en italiques ont été ajoutés :

5. L'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités à accorder à l'Organisation et aux diverses institutions spécialisées présentera de nombreux avantages. D'autre part, il faut reconnaître que toutes les institutions spécialisées n'ont pas besoin des mêmes privilèges et immunités. Aucune n'a besoin de privilèges plus étendus que l'Organisation elle-même. *Certaines institutions spécialisées, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, pourront avoir besoin de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation.* Les privilèges et immunités de celle-ci pourraient donc être considérés comme un maximum dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives. En principe, on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires.

## Annexe A : Note sur les privilèges et immunités

### *Dispositions de la Charte*

1. Le chapitre XVI de la Charte contient les dispositions suivantes :

#### *" Article 104*

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts."

#### *" Article 105*

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet."

### *Privilèges et immunités au siège de l'Organisation et ailleurs*

2. La question des privilèges et immunités de l'Organisation revêt une très grande importance au point de vue du pays dans lequel l'Organisation a son siège. Pour la Société des Nations et l'Organisation internationale du Travail, le Pacte ne contient que la courte disposition suivante, à l'article 7 :

" Les représentants des Membres de la Société des Nations et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques."

En conséquence, tous les arrangements de détail relatifs aux privilèges et immunités de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du Travail ont été réglés par des accords conclus entre le Secrétaire général de la Société des Nations et le Gouvernement suisse. Il serait préférable, semble-t-il, de ne déterminer les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies que lorsque la question du siège de l'Organisation aura été réglée.

3. Toutefois, si la question des privilèges et immunités se pose surtout entre l'Organisation et le pays où elle a son siège, elle se présente aussi entre l'Organisation et tous ses Membres. La différence est de degré plutôt que de nature. L'Organisation peut avoir des bureaux en dehors de son siège. Ses fonctionnaires peuvent être appelés à voyager en service dans toutes les parties du monde. Elle peut être amenée à passer des contrats et à détenir des fonds ou à posséder des biens ailleurs que dans le lieu de son siège. Pour ces motifs et pour d'autres motifs analogues, l'Organisation devra jouir, dans les territoires de tous les Etats membres, de privilèges et immunités du même genre que ceux qui lui sont accordés dans le pays où elle a son siège.

### *Précédents existant dans les statuts des institutions spécialisées*

4. Il existe déjà un certain nombre d'institutions spécialisées. Leurs statuts ou les accords dont elles procèdent contiennent presque toujours des dispositions détaillées concernant les privilèges et immunités, fondées, dans une large mesure, sur les arrangements intervenus entre la Société des Nations et le Gouvernement suisse. Ces institutions spécialisées sont notamment les suivantes : le Fonds monétaire international (voir article IX), la Banque internationale de reconstruction et de mise en valeur (voir article VII), l'UNRRA (voir résolutions 32, 35 et 36 de la première session du Conseil), l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (voir articles VIII et XV), l'Office des Transports intérieurs européens (voir article VIII, paragraphes 13, 14, 15, 16, 17). Des stipulations de ce genre s'inspirent toujours des mêmes principes, encore que, dans certains cas, elles soient plus détaillées que dans d'autres.

### *Coordination des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées*

5. L'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités à octroyer à l'Organisation et aux diverses institutions spécialisées présentera de nombreux avantages. D'autre part, il faut reconnaître que les mêmes privilèges et immunités ne sont pas nécessaires à toutes les institutions spécialisées ; aucune n'a besoin de privilèges plus étendus que l'Organisation des Nations Unies elle-même. Les privilèges et immunités de celle-ci pourraient

doivent être considérés comme un maximum dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives. En principe, on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires. En comparant le paragraphe 3 de l'article IX de l'accord relatif au Fonds monétaire international avec le paragraphe 3 de l'article VII de l'accord sur la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur, l'on trouvera un exemple de différenciation entre immunités due à des motifs d'ordre pratique. Un certain nombre d'immunités et de privilèges seront probablement indispensables à toutes les institutions spécialisées, aussi bien qu'à l'Organisation des Nations Unies elle-même. C'est le cas, par exemple, de la reconnaissance de la capacité juridique de contracter et de posséder, d'ester en justice, de l'inviolabilité des immeubles et archives et des facilités de déplacement pour les fonctionnaires. Quand les privilèges et immunités de l'Organisation auront été fixés en détail et que les institutions spécialisées auront été reliées à l'Organisation, il y aura peut-être lieu d'examiner de nouveau les privilèges et immunités accordés à certaines institutions spécialisées si l'on s'aperçoit que celles-ci jouissent d'immunités et de privilèges plus étendus que ceux de l'Organisation ou que ceux qui lui sont vraiment nécessaires.

#### *Création d'un passeport international*

6. Il sera peut-être souhaitable, pour faciliter les déplacements de fonctionnaires, d'instituer un passeport international délivré par l'Organisation et attestant que le porteur est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation pourrait aussi remettre ce genre de passeport aux fonctionnaires supérieurs des institutions spécialisées. La création d'un tel document ne porterait pas atteinte, bien entendu, aux droits souverains des Etats Membres des Nations Unies en matière de visas, mais on peut espérer que les visas nécessaires seront rapidement accordés. En vertu d'ailleurs du statut de certaines institutions spécialisées, les Etats membres de ces institutions ont déjà l'obligation d'accorder des visas rapidement. Il y aurait peut-être lieu de restreindre l'usage de ces passeports spéciaux aux fonctionnaires supérieurs.

#### *Privilèges et immunités*

7. L'on a employé, dans le présent rapport, l'expression "privilèges et immunités diplomatiques" pour désigner l'ensemble des privilèges et immunités divers qui, en fait, sont accordés aux envoyés diplomatiques. Il sera certainement nécessaire que les fonctionnaires de tout rang jouissent de l'immunité judiciaire pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans le pays dont ils sont ressortissants, soit ailleurs, mais il ne sera nullement indispensable qu'ils jouissent tous de l'immunité diplomatique. Il y a de bonnes raisons, au contraire, de n'accorder l'immunité diplomatique complète que dans les cas où elle est vraiment justifiée. Tout abus ou toute exagération en matière d'octroi de privilèges et immunités est aussi nuisible aux intérêts de l'Organisation internationale qu'à ceux des pays qui les concèdent. Pour les institutions spécialisées existantes, on n'a accordé l'immunité diplomatique qu'au chef de l'institution intéressée et à ceux de ses adjoints dont le rang est équivalent à celui de secrétaire général adjoint. (Dans le cas de l'Organisation internationale du Travail, l'immunité diplomatique a été octroyée à une catégorie de fonctionnaires un peu plus large.) C'est aussi un principe reconnu qu'aucun fonctionnaire ne peut être, dans son propre pays, à l'abri de poursuites civiles ou pénales pour les actes qui ne sont pas accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il serait, de plus, très souhaitable que l'Organisation et toutes les institutions spécialisées adoptent le principe que les privilèges et immunités ne sont accordés à leurs fonctionnaires que dans l'intérêt de l'organisation à laquelle ils appartiennent et non pas dans leur intérêt personnel, et qu'en conséquence, la Secrétaire général peut lever l'immunité, et ne manquera pas de le faire, dans tous les cas où cette mesure sera compatible avec les intérêts de l'Organisation. Cette règle est depuis longtemps en vigueur au Bureau international du Travail. Elle a été adoptée par la plupart des institutions spécialisées de création récente. De même, lorsque des contrats, avec des personnes ou des sociétés privées, sont conclus par l'Organisation ou par une institution spécialisée, il serait bon d'y insérer une clause stipulant que les litiges qui pourraient résulter de ces contrats seraient soumis à l'arbitrage à moins qu'ils ne soient portés devant les tribunaux avec l'assentiment de l'Organisation ou de l'institution spécialisée dont il s'agit. La plupart des institutions spécialisées existantes ont déjà accepté ce système.

#### *Assujettissement des fonctionnaires à l'impôt dans les pays dont ils sont ressortissants*

8. Les accords ou les statuts sur lesquels reposent les nouvelles institutions spécialisées prévoient, en général, qu'aucun impôt ne frappera les traitements des fonctionnaires, mais laissent toute latitude aux gouvernements qui désiraient assujettir à l'impôt les traitements des fonctionnaires qui sont leurs ressortissants ou des personnes résidant sur leur territoire. C'est pourquoi la loi votée par le Parlement britannique pour permettre au Royaume-Uni de remplir ses obligations en ce qui concerne les privilèges et immunités des organisations internationales (the Diplomatic Privileges Extension Act 1944) n'exonère pas de l'impôt sur le revenu les traitements des fonctionnaires internationaux qui sont sujets britanniques et ont leur lieu de résidence habituel dans le Royaume-Uni. Une position analogue a été adoptée par certains autres

pays. On peut toutefois se demander si la latitude laissée ou l'exception faite est réellement judiciaire. Une des conséquences en est que certains membres du personnel touchent des traitements non soumis à l'impôt parce qu'ils résident en dehors de leur pays et échappent ainsi aux dispositions fiscales qui y sont en vigueur, tandis que d'autres, qui font le même travail pour un même traitement nominal, sont assujettis à l'impôt sur le revenu. Il en est résulté certaines difficultés administratives et le problème s'est posé, en fait, de savoir si l'Organisation ne devrait pas, dans un souci d'égalité, verser une allocation spéciale à ceux de ses fonctionnaires qui ont à acquitter l'impôt sur le revenu.

*Cour internationale de justice*

9. Les paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à la Cour internationale de justice. Le Statut de la Cour contient les dispositions suivantes :

*Article 19*

" Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques."

*Article 32—Paragraphe 8*

" Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt."

*Article 42—Paragraphe 3*

" Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions."

Si l'on compare le premier et le deuxième des paragraphes reproduits ci-dessus (qui correspondent à des dispositions du Statut de la Cour permanente alors que le troisième paragraphe est nouveau) avec le paragraphe 2 de l'Article 105, cité plus haut, de la Charte des Nations Unies, il apparaît clairement que les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent jouir des privilèges et immunités diplomatiques les plus étendus. Tel a été cas pour les membres de la Cour permanente. En ce qui concerne cette institution, le détail des privilèges et immunités à accorder au siège de la Cour avait été réglé, par voie de négociation, entre la Cour elle-même et le gouvernement néerlandais. Il semblerait préférable de remettre l'examen de cette question jusqu'au moment où l'on pourra consulter la Cour. Nous proposons, par conséquent, que pour la première session de la Cour, l'on observe les règles applicables aux membres de la Cour permanente et que la nouvelle Cour soit invitée à faire savoir si elle est d'avis qu'il y a lieu de modifier ces règles et, dans l'affirmative, si elle désire que l'Assemblée générale agisse en son nom.

Il semblerait également opportun de consulter la Cour sur la question des privilèges et immunités dont ses membres auraient besoin dans l'exercice de leurs fonctions hors du pays où elle a son siège.

Enfin, la question des privilèges et immunités des agents, conseils et avocats des parties devant la Cour semble ne pouvoir être abordée qu'après qu'il aura été possible de consulter la Cour. Elle ne se posera vraisemblablement pas à la première session.

**Annexe B : Projet de convention sur les privilèges et les immunités**

CONSIDERANT que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouira, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ;

CONSIDERANT que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ;

CONSIDERANT que, par une résolution adoptée le..... l'Assemblée générale a décidé de proposer une convention en vue de fixer les détails d'application des articles qui précèdent ;

CONSIDERANT que la présente convention a été établie et approuvée en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale adoptée le .....

**Article préliminaire**

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute adhésion à la présente convention s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention prendra effet, en ce qui concerne chaque Membre, à partir de la date du dépôt de l'instrument de son adhésion.

3. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

4. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion sera déposé au nom d'un Membre quelconque, celui-ci devra avoir pris sur ses propres territoires toutes dispositions nécessaires en vue de l'application des clauses de la présente convention dans le cadre de sa législation propre.

5. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé un instrument d'adhésion, tant que ce Membre restera Membre de l'Organisation, à moins qu'en vertu d'un accord, ses dispositions n'en soient remplacées par d'autres. Le Secrétaire général, avec l'approbation de l'Assemblée générale dans chaque cas, pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels modifiant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention.

**Article 1**

L'Organisation possède la pleine personnalité juridique et en particulier la capacité :

- (a) de contracter ;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- (c) d'ester en justice.

**Article 2**

1. L'Organisation, ses propriétés et ses avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où elle renonce expressément à cette immunité pour une instance particulière ou en vertu des termes d'un contrat.

2. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses propriétés et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie en vertu de mesures exécutives, administratives, législatives ou de toute autre nature.

3. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables où qu'ils se trouvent.

4. (a) Nonobstant tout contrôle, réglementation ou moratoire financiers, de quelque sorte que ce soit.

(i) l'Organisation peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes dans quelque monnaie que ce soit ;

(ii) l'Organisation peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

(b) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, l'Organisation doit tenir compte de toutes représentations des autorités nationales d'un Etat membre quelconque, dans la mesure toutefois où il peut leur être donné suite sans porter préjudice aux intérêts financiers de l'Organisation.

## Article 3

1) L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

(a) exonérés de tout impôt direct.\* Il demeure entendu toutefois que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient en fait que la contrepartie de services rendus.

(b) exonérés de tous droits de douane sur les objets importés par l'Organisation pour son usage officiel, ainsi que sur les publications éditées par elle. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils ont été introduits à moins que ce ne soit à des conditions qui auraient fait l'objet d'un accord avec les autorités de ce pays.

(2) Bien que l'Organisation ne puisse, dans le principe, revendiquer l'exonération de taxes à la vente et droits d'accise qui entrent dans le prix des marchandises vendues, cependant, quand elle effectue, pour son usage officiel, des achats importants de marchandises qui sont ou pourraient être grevés de taxes et droits de cette nature, les Membres, chaque fois qu'il leur sera possible, prendront les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de la taxe ou du droit.

## Article 4

Dispositions relatives aux facilités de communications et aux facilités d'achat. (Voir annexe à l'annexe C du présent chapitre.)

## Article 5

1. Les représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours du voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des immunités et privilèges suivants :

(a) immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire ;

(b) immunité à l'égard des dispositions limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et exemption de toute obligation en matière de service national ;

(c) facilités identiques, en ce qui concerne les restrictions aux opérations de change, à celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements des Etats membres se rendant dans le pays ;

(d) immunités et facilités identiques, en ce qui concerne leurs bagages personnels, à celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.

2. En vue de leur assurer une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, les représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation jouiront de l'immunité à l'égard de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne tout acte, toute parole ou tout écrit dont ils sont les auteurs dans l'accomplissement de leurs fonctions.

3. Les dispositions du paragraphe 1 (alinéas (a) et (b)) et du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être invoquées par quiconque à l'encontre des autorités du pays dont il est ressortissant, ou d'un pays dont il est ou a été le représentant. Elles ne peuvent davantage l'être lorsque l'Etat membre qu'il représentait a levé l'immunité en question.

4. Dans le présent le terme " représentants " est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires.

## Article 6

1. Tous les fonctionnaires† de l'Organisation :

(a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation ;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national ;

(d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et enfants mineurs, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement de x.

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de tension internationale.

2. En outre, le Secrétaire général, tous les sous-secrétaires généraux, leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, à leurs conjoints et enfants mineurs, conformément au droit international. Toutefois, ils ne pourront se prévaloir, devant les tribunaux du pays dont ils sont ressortissants, de l'immunité à l'égard des poursuites judiciaires pour les questions étrangères à leurs fonctions officielles.

\* Le sous-comité a estimé qu'il pourrait être souhaitable de préciser l'expression " impôts directs " mais ne s'est pas jugé en mesure d'accomplir cette tâche, qui nécessite l'assistance d'experts en matière fiscale.

† Ce terme comprend les fonctionnaires de tous rangs du Secrétariat et toutes les personnes qui doivent souscrire la déclaration de loyauté envers l'Organisation visée au chapitre VIII, section 3, article 2, à l'exclusion des employés recrutés sur place tels que personnel d'entretien, chauffeurs, etc.

**Article 7**

1. L'Organisation pourra délivrer ses propres passeports à ses fonctionnaires.\* Tous les passeports ainsi délivrés par elle seront reconnus et acceptés comme valides.
2. Les demandes de visas émanant des titulaires de ces passeports, quand elles sont accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, seront examinées dans le plus bref délai. En outre, il sera accordé à leurs titulaires des facilités leur permettant de voyager rapidement.
3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de celle-ci.
4. Le Secrétaire général, les Sous-secrétaires généraux et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un passeport délivré par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

**Article 8**

1. Il est entendu que les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.
2. L'Organisation collaborera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente convention. Le Secrétaire général s'assurera notamment que les conducteurs de toute voiture officielle de l'Organisation et tous les fonctionnaires qui possèdent ou conduisent des automobiles sont assurés contre les risques des tiers.†
3. L'Organisation prendra des dispositions prévoyant les modalités du règlement
  - (a) des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie
  - (b) des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

**Article 9**

Liberté accordée à la presse, aux représentants des organisations non gouvernementales et aux personnes privées, de se rendre au siège de l'Organisation (Voir annexe à l'annexe C au présent chapitre).

**Article 10**

Les dispositions de l'article 7 peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang analogue des institutions spécialisées si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, le prévoient.

**Article 11**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera porté devant la Cour internationale de justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. S'il s'agit d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sera demandé conformément à l'Article 96 de la Charte et à l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis consultatif de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décision finale au même titre qu'un jugement.

\* Voir note relative à l'article 5.

† Au cas où l'on déciderait d'insérer des dispositions à cet effet dans les règlements intérieurs de l'Organisation, cette dernière phrase pourrait être supprimée.

U N I T E D N A T I O N S

63

OFFICIAL RECORDS OF THE FIRST PART OF THE  
FIRST SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY

**SIXTH COMMITTEE**  
LEGAL QUESTIONS

Summary Record of Meetings

11 January - 8 February 1946



N A T I O N S U N I E S

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA PREMIERE PARTIE DE  
LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**SIXIEME COMMISSION**  
QUESTIONS JURIDIQUES

Procès-verbaux des séances

11 janvier - 8 février 1946

## SIXTH MEETING

*Held on Thursday, 24 January 1946 at 5 p.m.*

*Chairman: Mr. Roberto JIMÉNEZ (Panama).*

### 9. Privileges and Immunities: General Discussion

The SECRETARY, on the invitation of the Chairman, made a statement on the documentation relating to the question of privileges and immunities, drawing the attention of the Committee to Chapter VII of the Report of the Preparatory Commission, and pointing out that the Committee had to choose whether it should make a series of recommendations or draft a convention. The Committee would also have to adopt a draft treaty with the host State. The Secretary also stated that the documents contained in the Report of the Commission were now out of date since the juridical Sub-Committee of the Interim Committee on Headquarters had elaborated new drafts.

The CHAIRMAN proposed that a Sub-Committee on privileges and immunities be appointed.

A brief discussion took place on the terms of reference of the Sub-Committee.

**Decision:** *The Committee agreed, by a vote, that the terms of reference of the Sub-Committee were first of all to recommend which was preferable, a draft convention on privileges and immunities, or a series of recommendations, and to report its recommendations to the Committee.*

## SIXIEME SEANCE

*Tenue le jeudi 24 janvier 1946 à 17 heures.*

*Président: M. Roberto JIMÉNEZ (Panama).*

### 9. Privilèges et immunités: Discussion générale

Sur l'invitation du Président, le SECRÉTAIRE fait un exposé sur la documentation relative aux privilèges et immunités, en attirant l'attention sur le chapitre VII du Rapport de la Commission préparatoire et en signalant que la Sixième Commission a le choix entre la présentation d'une série de recommandations et l'établissement d'un projet de convention. La Commission devra aussi approuver un projet de traité avec l'Etat hôte. Le Secrétaire ajoute que les documents contenus dans le Rapport de la Commission préparatoire sont en ce moment périmés, du fait que la Sous-Commission juridique du Comité temporaire du siège permanent a élaboré de nouveaux textes.

Le PRÉSIDENT propose de constituer une Sous-Commission des privilèges et immunités.

Une brève discussion a lieu sur le mandat de cette Sous-Commission.

**Décision:** *La Commission décide par un vote que la Sous-Commission aura pour mandat, en tout premier lieu, de recommander la solution qui lui paraît préférable, à savoir un projet de convention sur les privilèges et immunités ou une série de recommandations, et de faire rapport à ce sujet à la Commission.*

/...

The CHAIRMAN proposed the following Members to serve on the Sub-Committee: Australia, Belgium, Bolivia, Canada, China, Cuba, Denmark, Egypt, El Salvador, France, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America and Yugoslavia.

The representative of the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC requested that the representative of Czechoslovakia should be included among the members of the Sub-Committee.

Mr. READ (Canada) asked that the representative of Czechoslovakia should take his place on the Sub-Committee, since, in his role of Rapporteur, he would be attending its meetings.

The representative of CZECHOSLOVAKIA expressed his thanks to the representatives of the Ukrainian Soviet Socialist Republic and Canada and agreed to take part in the meetings of the Sub-Committee.

### 10. Committee Structure of the General Assembly

The CHAIRMAN announced that, under the terms of reference of the Sixth Committee, the question of committee structure of the General Assembly had also to be studied, and he referred the Committee to page 21 of the Report of the Preparatory Commission, together with appendix II of the Report.

He proposed that this question should be studied by the Sub-Committee on rules of procedure.

The Chairman also proposed that the Sub-Committee on rules of procedure should be enlarged by the inclusion of the representatives of the United States and the USSR.

**Decision:** *The Committee adopted unanimously the Chairman's proposal.*

*The meeting rose at 6.15 p.m.*

Le PRÉSIDENT propose que la Sous-Commission comprenne des représentants des Membres suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Salvador, France, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE demande que le représentant de la Tchécoslovaquie soit compris parmi les membres de la Sous-Commission.

M. READ (Canada) propose que le représentant de la Tchécoslovaquie occupe sa propre place à la Sous-Commission puisque, en sa qualité de Rapporteur, il assistera de toute façon à ses séances.

Le représentant de la TCHÉCOSLOVAQUIE remercie les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et du Canada et accepte de participer aux discussions de la Sous-Commission.

### 10. Commissions de l'Assemblée générale

Le PRÉSIDENT annonce que, selon le mandat assigné à la Sixième Commission, celle-ci aura aussi à étudier la question des commissions que doit comporter l'Assemblée générale, et il invite la Commission à se référer à la page 21 du Rapport de la Commission préparatoire ainsi qu'à l'annexe II de ce Rapport.

Il propose de confier l'examen de la question au Sous-Comité du règlement intérieur.

Il propose également d'adjoindre, au Sous-Comité du règlement intérieur, des représentants des États-Unis et de l'URSS.

**Décision:** *La Commission approuve à l'unanimité les propositions du Président.*

*La séance est levée à 18 h. 15.*

## PRIVILEGES AND IMMUNITIES

## FIRST REPORT OF THE SUB-COMMITTEE ON PRIVILEGES AND IMMUNITIES

Rapporteur: Mr. W. E. BECKETT (United Kingdom)

1. On 24 January 1946, the Sixth Committee appointed a Sub-Committee<sup>1</sup> to consider chapter VII of the Report of the Preparatory Commission. The Sub-Committee was invited to present a preliminary report on the most appropriate methods of implementing the provisions of Article 105 of the Charter. The Sub-Committee met on 25 January, and after having elected a Chairman: H. E. M. Guerrero (El Salvador); a Vice-Chairman, Professor Krylov (Union of Soviet Socialist Republics) and Rapporteur, Mr. Beckett (United Kingdom), examined the respective advantages of:

(a) The Assembly making recommendations; and

(b) The Assembly proposing conventions to the Members of the United Nations.

Both these courses are mentioned in Article 105 of the Charter as possible alternatives.

2. The Sub-Committee agreed, without reservation, to request the Sixth Committee to recommend that the General Assembly should propose to the Members of the United Nations a general Convention which would determine the details of application of paragraphs 1 and 2 of Article 105 of the Charter. This suggestion does not prejudice the separate question of the conclusion of a special Convention with the State on the territory of which the seat of the United Nations will be situated.

3. There were three main reasons for the conclusion of the Sub-Committee. In the first place, it was thought that the immunities necessary for the fulfilment of the purposes of the Organization and the independent exercise of their functions by its officials and by the representatives of Members should be laid down in a manner which was as precise as possible. Secondly, that the method should be adopted which would be likely to lead to the greatest uniformity in application; and, thirdly, that the procedure should be such as best to facilitate the passing by Members of the necessary domestic legislation. All these three reasons pointed to the adoption of a Convention as the

<sup>1</sup> The Sub-Committee consists of the representatives of the following Members: Australia, Belgium, Bolivia, China, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Egypt, El Salvador, France, Poland, United Kingdom, United States of America, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

## PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

## PREMIER RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rapporteur: M. W. E. BECKETT (Royaume-Uni)

1. Le 24 janvier 1946, la Sixième Commission a chargé une Sous-Commission<sup>1</sup> d'étudier le chapitre VII du Rapport de la Commission préparatoire. La Sous-Commission a été invitée à présenter un rapport préliminaire sur les meilleures méthodes à suivre pour mettre en application les dispositions de l'Article 105 de la Charte. La Sous-Commission s'est réunie le 25 janvier, et après avoir élu Président, S. E. M. Guerrero (Salvador); Vice-Président, le Professeur Krylov (Union des Républiques socialistes soviétiques), et Rapporteur, M. Beckett (Royaume-Uni), a examiné les avantages respectifs qu'il y aurait pour l'Assemblée:

a) Soit à faire des recommandations;

b) Soit à proposer des conventions aux Membres des Nations Unies.

La possibilité de recourir à l'un ou l'autre de ces deux procédés est mentionnée à l'Article 105 de la Charte.

2. La Sous-Commission a décidé, sans réserve, d'inviter la Sixième Commission à recommander que l'Assemblée générale propose aux Membres des Nations Unies une Convention générale tendant à préciser les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte. Cette suggestion ne préjuge pas la question tout à fait distincte de la conclusion d'une Convention spéciale avec l'Etat sur le territoire duquel sera établi le siège des Nations Unies.

3. Trois raisons principales ont motivé la conclusion de la Sous-Commission. Tout d'abord on a estimé que les immunités nécessaires pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses buts, et à ses fonctionnaires et aux représentants des Membres d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, devraient être formulées de façon aussi précise que possible. En second lieu on a pensé que l'on devrait adopter la méthode qui permettra d'apporter dans l'application le maximum d'uniformité. Enfin, la procédure devrait être de faciliter le plus possible l'adoption par les Etats Membres de la législation intérieure indispensable. Ces trois raisons ont amené à considérer l'adoption d'une Convention

<sup>1</sup> Le sous-comité est composé des représentants des Etats Membres ci-après: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Salvador, France, Pologne, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

best course. The procedure of recommendations in itself suggests some indefinity of content as well as latitude in application. Further, a Convention is more usual, as well as in general a more satisfactory basis upon which Governments can approach their respective legislatures in order to obtain any legislative action which may be necessary. Certain members of the Sub-Committee, and amongst them some representing Federal States, stressed their view that a Convention adopted by the General Assembly would be the method best calculated to facilitate legislation.

4. The adoption of a Convention would not exclude the possibility of the adoption, in addition, of recommendations upon particular points which were not fully dealt with in the Convention. This possibility is merely alluded to, in case in the course of later discussion it is thought desirable to deal with particular points in this way. It should not be supposed that the Sub-Committee has yet come to the conclusion that it would be necessary or desirable to have such additional recommendations.

5. The general Convention on immunities and privileges of the United Nations is, in a sense, a Convention between the United Nations as an Organization, on the one part, and each of its Members individually on the other part. The adoption of a Convention by the General Assembly would therefore at one and the same time fix the text of the Convention and also imply the acceptance of that text by the United Nations as a body. On the other hand, each of the Members individually would only accept and become bound by the Convention when it had deposited its formal instrument of accession or ratification, a step which the Member would only take after it had fulfilled such requirements as its constitution prescribed.

comme la meilleure méthode. La procédure des recommandations comporte, par sa nature même, une certaine imprécision dans son objet et quelque latitude dans son application. De plus, une Convention constitue le plus souvent la base sur laquelle les gouvernements peuvent, généralement dans les conditions les plus satisfaisantes, inviter leurs parlements respectifs à voter les mesures législatives éventuellement nécessaires. Certains membres de la Sous-Commission, et parmi eux des représentants d'Etats fédéraux, ont été d'avis que l'adoption d'une Convention par l'Assemblée générale constituerait la meilleure méthode pour faciliter le vote de mesures législatives.

4. L'adoption d'une Convention n'exclurait pas la possibilité d'adopter en outre des recommandations sur des points particuliers qui ne seraient pas traités de manière complète dans la Convention. Cette possibilité n'est ici envisagée que pour le cas où, au cours de discussions ultérieures, il paraîtrait souhaitable de régler ainsi des points particuliers. Il ne faudrait pas en déduire que la Sous-Commission soit d'ores et déjà arrivée à la conclusion que des recommandations additionnelles de ce genre seraient nécessaires et souhaitables.

5. La Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies constitue, en un certain sens, une Convention entre les Nations Unies considérées en tant qu'Organisation, d'une part, et les Etats Membres de cette Organisation pris individuellement, d'autre part. L'adoption d'une Convention par l'Assemblée générale établirait donc le texte de la Convention, en même temps qu'elle impliquerait l'acceptation de ce texte par les Nations Unies, de leur côté. D'autre part, chacun des Etats Membres pris individuellement n'accepterait la Convention et ne serait lié par elle que lorsqu'il aurait déposé l'instrument officiel de son adhésion ou de sa ratification, mesure que le Membre ne prendrait qu'après avoir satisfait aux exigences de sa constitution.

U N I T E D N A T I O N S

64

OFFICIAL RECORDS OF THE FIRST PART OF THE  
FIRST SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY

**SIXTH COMMITTEE**  
LEGAL QUESTIONS

Summary Record of Meetings  
11 January - 8 February 1946



N A T I O N S U N I E S

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA PREMIERE PARTIE DE  
LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**SIXIEME COMMISSION**  
QUESTIONS JURIDIQUES

Procès-verbaux des séances  
11 janvier - 8 février 1946

CHURCH HOUSE, WESTMINSTER  
LONDON

## SEVENTH MEETING

[A/C.6/19]

*Held on Monday, 28 January 1946 at 5 p.m.**Chairman: Mr. Roberto JIMÉNEZ (Panama).*

## 11. Privileges and Immunities: First Report of the Sub-Committee (document A/C.6/17)

Mr. BECKETT (United Kingdom), speaking as Rapporteur of the Sub-Committee, stated that the Sub-Committee had reached agreement regarding the best method of implementing the provisions of Article 105 of the Charter (annex 3, page 44). It considered that the Committee should recommend the conclusion of a general convention concerning immunities and privileges.

Mr. Beckett further explained that the juridical Sub-Committee of the interim Committee on Headquarters had prepared a draft treaty (document A/C.6/21) with the host State, and to this had been attached an annex which was based on the provisions of the draft general convention on immunities and privileges contained in the Report of the Preparatory Commission.

**Decision:** *The Committee adopted unanimously the recommendation of the Sub-Committee that the General Assembly should propose a convention to the Members in respect of privileges and immunities, and that the Sub-Committee should draft such a convention.*

## 12. Provisional Rules of Procedure of the General Assembly: Amendment proposed by the delegation of Egypt to Rule 78 and Supplementary Rule S (document A/C.6/14)

The CHAIRMAN was of the opinion that the amendment proposed by the delegation of Egypt to rule 78 and supplementary rule S of the provisional rules of procedure (annex 2 c, page 40) should be referred for study to the Sub-Committee on rules of procedure.

**Decision:** *The Committee adopted the Chairman's proposal unanimously. It also agreed that the representative of Egypt, who was not a member of the Sub-Committee, should be invited to attend its meetings.*

## 13. Committee Structure of the General Assembly: Submission of Amendments

The CHAIRMAN stated that any delegation wishing to propose amendments to the rules of procedure relating to the committee structure of the General Assembly, notably rules 91 to 103, should submit them in writing to the Secretariat.

## 14. Steps necessary for convening the International Court of Justice (document A/C.6/16)

The CHAIRMAN announced that the Committee should now consider document A/C.6/16

## SEPTIEME SEANCE

[A/C.6/19]

*Tenue le lundi 28 janvier 1946 à 17 heures.**Président: M. Roberto JIMÉNEZ (Panama).*

## 11. Privilèges et immunités: Premier rapport de la Sous-Commission (document A/C.6/17)

M. BECKETT (Royaume-Uni), Rapporteur de la Sous-Commission des privilèges et immunités, annonce que celle-ci est parvenue à un accord concernant les meilleures méthodes à suivre pour mettre en application les dispositions de l'Article 105 de la Charte (annexe 3, page 44). La Sous-Commission est d'avis que la Commission recommande l'établissement d'une convention générale relative aux privilèges et immunités.

M. Beckett informe en outre la Commission que le Sous-Comité juridique du Comité temporaire du siège permanent a élaboré un projet de traité à conclure avec l'Etat hôte (document A/C.6/21). A ce projet se trouve jointe une annexe qui s'inspire des dispositions du projet de convention sur les privilèges et immunités contenu dans le Rapport de la Commission préparatoire.

**Décision:** *La Commission adopte à l'unanimité la proposition de la Sous-Commission tendant à ce que l'Assemblée générale recommande aux Membres l'établissement d'une convention relative aux privilèges et immunités et que la Sous-Commission soit chargée d'en élaborer le projet.*

## 12. Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale: Proposition d'amendement à l'article 78 et à l'article additionnel S, soumise par la délégation égyptienne (document A/C.6/14)

Le PRÉSIDENT propose que l'amendement soumis par la délégation égyptienne relativement à l'article 78 et à l'article additionnel S du règlement intérieur (annexe 2 c, page 40) soit renvoyé pour étude au Sous-Comité du règlement intérieur.

**Décision:** *La proposition du Président est adoptée à l'unanimité. En outre, la Commission décide que le représentant de l'Égypte, qui ne fait pas partie du Sous-Comité, sera invité à assister aux séances de celui-ci.*

## 13. Commissions de l'Assemblée générale: Proposition d'amendements

Le PRÉSIDENT prie les délégations désireuses de proposer des amendements au règlement intérieur, relativement aux Commissions de l'Assemblée générale, et notamment aux articles 91 à 103, de les présenter par écrit au Secrétariat.

## 14. Mesures à prendre en vue de la convocation de la Cour internationale de Justice (document A/C.6/16)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le document A/C.6/16 (annexe 4.

U N I T E D N A T I O N S

85

OFFICIAL RECORDS OF THE FIRST PART OF THE  
FIRST SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY

**SIXTH COMMITTEE**  
**LEGAL QUESTIONS**

Summary Record of Meetings  
11 January - 8 February 1946



N A T I O N S U N I E S

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA PREMIERE PARTIE DE  
LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**SIXIEME COMMISSION**  
**QUESTIONS JURIDIQUES**

Procès-verbaux des séances  
11 janvier - 8 février 1946

CHURCH HOUSE, WESTMINSTER  
LONDON

publics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela and Yugoslavia.

*Absent:* Bolivia, Costa Rica, Ethiopia, Greece, Guatemala, Haiti, Liberia, Luxembourg, Paraguay.

*The meeting rose at 4.30 p.m.*

### ELEVENTH MEETING

[A/C.6/37]

*Held on Thursday, 7 February 1946  
at 2.30 p.m.*

*Chairman:* Mr. Per FEDERSPIEL (Denmark),  
Vice-Chairman.

#### 21. Election of a new Rapporteur

The CHAIRMAN congratulated the Rapporteur of the Committee, Mr. Read (Canada), on his election as a judge of the International Court of Justice, and announced that Mr. Read had resigned his office as Rapporteur in consequence of his election.

On the proposal of the Chairman, seconded by the representative of BELGIUM, Mr. BECKETT (United Kingdom) was elected Rapporteur in the place of Mr. Read.

#### 22. Privileges and Immunities: Report of the Sub-Committee (document A/C.6/31): Draft Recommendation and Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (document A/C.6/28)

Mr. BECKETT (United Kingdom), Rapporteur, introducing the report of the Sub-Committee (annex 3a, page 45), pointed out that the general Convention on privileges and immunities of the United Nations was based closely on the text in the Report of the Preparatory Commission (page 72).

The CHAIRMAN called for comments on the draft general Convention on the privileges and immunities of the United Nations, submitted by the Sub-Committee.

Mr. WALKER (United States of America) reserved the position of his delegation with regard to paragraphs (b) and (c) of article V, section 18, concerning exemption from taxation on salaries and emoluments and immunity from national service obligations of officials as far as United States nationals were concerned. His reason was that the right to exempt from taxation and exempt from national service obligations was a prerogative of Congress in the United States of America.

The representative of FRANCE, while he admitted the practical difficulty for certain Members in adopting these two provisions, held that it was essential that equality should be maintained between all the officials of the United Nations independently of nationality.

Mr. KORETSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) wished to reserve the position of his

bliques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

*Absents:* Bolivie, Costa-Rica, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Libéria, Luxembourg, Paraguay.

*La séance est levée à 16 h. 30.*

### ONZIEME SEANCE

[A/C.6/37]

*Tenue le jeudi 7 février 1946 à 14 h. 30.*

*Président:* M. Per FEDERSPIEL (Danemark),  
Vice-Président.

#### 21. Election d'un nouveau Rapporteur

Le PRÉSIDENT félicite le Rapporteur de la Commission, M. Read (Canada), de son élection comme juge à la Cour internationale de Justice, et fait connaître qu'en raison de cette élection, M. Read s'est démis de ses fonctions de Rapporteur.

Sur la proposition du Président, appuyée par le représentant de la BELGIQUE, M. BECKETT (Royaume-Uni) est élu Rapporteur en remplacement de M. Read.

#### 22. Privilèges et immunités: Rapport de la Sous-Commission (document A/C.6/31): Projet de recommandation et Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (document A/C.6/28)

M. BECKETT (Royaume-Uni), Rapporteur, en présentant le rapport de la Sous-Commission (annexe 3a, page 45), fait ressortir que la Convention générale relative aux privilèges et immunités des Nations Unies suit de très près le texte du Rapport de la Commission préparatoire (page 72).

Le PRÉSIDENT demande qu'on présente des observations sur le projet de Convention générale relative aux privilèges et immunités des Nations Unies soumis par la Sous-Commission.

M. WALKER (Etats-Unis d'Amérique) réserve la position de sa délégation en ce qui concerne les paragraphes b) et c) de l'article V, section 18, concernant les exonérations d'impôts sur les traitements et allocations et l'exemption du service national obligatoire pour les fonctionnaires, au moins pour ce qui est des ressortissants des Etats-Unis. Il a donné comme raison que le droit d'exempter d'impôts ou de service national est une prerogative du Congrès des Etats-Unis.

Le représentant de la FRANCE, tout en admettant la difficulté pratique que présente pour certains Membres l'adoption de ces deux clauses, maintient qu'il est essentiel que l'égalité soit sauvegardée entre les fonctionnaires des Nations Unies, sans distinction de nationalité.

M. KORETSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) réserve la position de sa délé-

delegation regarding the provisions of section 18 (c): immunity from national service obligations, and also regarding the provisions of section 30: settlement of disputes by the International Court of Justice. These items raised constitutional problems and it was not possible to adopt the provisions in question without first consulting the most authoritative bodies in his country. He stated that he understood that, during the meetings of the Sub-Committee, the representatives of the Soviet Union and Byelorussian Soviet Socialist Republic had also reserved their positions on these items.

Mr. BAILEY (Australia) wished to place on record the reservation of his Government regarding the question of exemption of officials from taxation (section 18b) on the ground that it was unwise to create a tax-free class. The delegation for Australia had reserved its position on this question in the Fifth Committee and would have accepted the principle of exemption from taxation if the proposal to impose a United Nations tax on all the officials had been approved.

Mr. SANTOS MUÑOZ (Argentina) said that his Government might have to make reservations regarding the immunity from national service obligations, and the provisions of section 30, but he had not been able to receive instructions on those questions.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) stated that he understood the difficulties of the representatives who had reserved their positions with regard to the provisions of section 18 (b) and (c) and section 30, since they were unable to consult their Governments fully at the present time. But he hoped that they would be successful in persuading their Governments to adhere to the present convention.

With regard to paragraph (c) of section 18, immunity from national service obligations, he maintained that members of the international civil service should not feel themselves under a kind of divided loyalty or divided allegiance. Their allegiance should be to the United Nations alone. In the Sub-Committee it had been proposed that officials of the United Nations should be relieved of all national obligations and service to their own States after the age of twenty-five. The adoption of this rule would enable them to perform their initial period of military service in their own States, and after that, they would no longer have any obligations as reservists in the armies of their countries.

The acceptance of the provision to exempt from national service obligations would involve no serious loss of manpower to the armies of the Members.

Some delegations raised questions on the text which were answered by the Rapporteur.

At the request of the representative of IRAQ, the Committee agreed to amend section 14 by the inclusion of the words "in the opinion of the Member" after the words "... course of justice, and ..." in order to clarify the text.

gation au sujet des clauses de la section 18 c): exemption du service national et aussi au sujet des clauses de la section 30: règlement des différends à la Cour internationale de Justice. Ces points posent des problèmes d'ordre constitutionnel et il lui est impossible d'adopter de telles clauses sans consulter au préalable les organes les plus qualifiés de son pays. Il fait remarquer qu'autant qu'il s'en souvient, au cours des séances de la Sous-Commission les représentants de l'Union soviétique et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont également réservé leurs positions sur ces points.

M. BAILEY (Australie) désire qu'on prenne acte des réserves que formule son Gouvernement sur la question de l'exonération d'impôts des fonctionnaires (section 18 b) en arguant qu'il est dangereux de créer une classe non soumise aux contributions. La délégation de l'Australie a réservé sa position sur cette question à la Cinquième Commission; elle aurait accepté le principe d'exemption d'impôt si l'on avait approuvé la proposition tendant à frapper tous les fonctionnaires d'un impôt perçu par les Nations Unies.

M. SANTOS MUÑOZ (Argentine) déclare que son Gouvernement est susceptible de faire des réserves en ce qui concerne l'exemption du service national et les clauses de la section 30, mais qu'il n'a pas été en mesure de se faire envoyer des instructions sur ces points.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare qu'il comprend l'embarras des représentants qui ont réservé leur position au sujet des clauses de la section 18 b) et c) et de la section 30, puisque ces représentants n'ont pas encore pu, au moment présent, consulter leurs gouvernements. Mais il exprime l'espoir qu'ils réussiront à décider leurs gouvernements à adhérer à la présente convention.

Pour ce qui a trait au paragraphe c) de la section 18, exemption du service national, il maintient que les membres de l'administration internationale ne doivent pas se sentir pris entre deux devoirs. Ils ne doivent avoir de devoirs qu'envers les seules Nations Unies. En Sous-Commission, on a proposé que les fonctionnaires des Nations Unies âgés de plus de vingt-cinq ans fussent dégagés de toutes obligations et de tout service d'ordre national. L'adoption de cette règle leur permettrait d'accomplir la première période du service militaire dans leurs pays respectifs et ensuite ils n'auraient plus aucune obligation en tant que réservistes.

L'acceptation de la clause exemptant du service national ces fonctionnaires ne représenterait pas une sérieuse diminution d'effectifs pour les armées des Membres.

Plusieurs délégations posent des questions sur le texte et le Rapporteur y répond.

A la demande du représentant de l'IRAK, la Commission se met d'accord pour modifier la section 14 par l'insertion des mots "à son avis" après les mots "chaque fois que" afin de rendre le texte plus clair.

Mr. AIKMAN (New Zealand) proposed the inclusion in the draft Convention of a reference to the application to comparable officials in the specialized agencies of the provisions of this Convention. At the request of the Chairman, Mr. Aikman agreed not to press his proposal on the understanding that he would raise the subject again when the Committee was discussing the recommendation on the co-ordination of the privileges and immunities of the United Nations and the specialized agencies (document A/C.6/34).

Mr. SALAMANCA (Bolivia) congratulated the Sub-Committee on its work in producing the text of the Convention, and proposed that it should be adopted unanimously.

He also proposed, and Mr. EGELAND (Union of South Africa) seconded the proposal, that the Committee should offer a unanimous vote of thanks to Mr. Beckett for his brilliant work in the Sub-Committee.

The Committee applauded this proposal.

*Decision: The Committee adopted by a unanimous vote the draft recommendation concerning the general Convention on immunities and privileges (document A/C.6/28).<sup>1</sup>*

*The meeting rose at 5 p.m.*

## TWELFTH MEETING

[A/C.6/38]

*Held on Friday, 8 February 1946 at 10.30 a.m.*

*Chairman: Mr. Roberto JIMÉNEZ (Panama).*

### 23. Appointment of certain Members of the Committee as Judges of the International Court of Justice

The CHAIRMAN made the following statement:

"I want to express my heartfelt congratulations to the eminent jurists, Doctors Guerrero, Krylov, Hackworth, Read, Winiarski and Zoricic, members of this Committee, who have received the signal honour of being elected by the General Assembly and by the Security Council to the first Bench of the world, the International Court of Justice.

In no better hands could the disputes of this troubled world be placed.

Their learning and their exceptional moral qualifications will be a safeguard of the principle of peace with justice for which this Organization stands.

Unfortunately, other members of this Committee as highly qualified morally and intellectually, did not attain the necessary votes in both organs of the United Nations Organization as we all would have wished.

<sup>1</sup> For the final text of the recommendation and Convention, see the Official Record of the plenary meetings of the first part of the first session of the General Assembly.

M. AIKMAN (Nouvelle-Zélande) propose d'insérer dans le projet de Convention une phrase tendant à rendre les clauses de cette Convention applicables aux fonctionnaires des institutions spécialisées qui sont dans une situation comparable. A la demande du Président, M. Aikman consent à ne pas maintenir sa proposition, étant entendu qu'il soulèvera à nouveau la question lorsque la Commission discutera la recommandation sur la coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées (document A/C.6/34).

M. SALAMANCA (Bolivie) félicite la Sous-Commission du travail qu'elle a fourni pour mettre sur pied le texte de cette Convention et exprime le vœu que celle-ci soit adoptée à l'unanimité.

Il propose aussi, et M. EGELAND (Union Sud-Africaine) appuie cette proposition, que la Commission adresse un vote unanime de remerciement à M. Beckett pour son travail magnifique dans cette Sous-Commission.

La Commission applaudit à cette proposition.

*Décision: La Commission adopte à l'unanimité le projet de recommandation relatif à une Convention générale sur les privilèges et immunités (document A/C.6/28).<sup>2</sup>*

*La séance est levée à 17 heures.*

## DOUZIEME SEANCE

[A/C.6/38]

*Tenue le vendredi 8 février 1946 à 10 h. 30.*

*Président: M. Roberto JIMÉNEZ (Panama).*

### 23. Nomination de plusieurs membres de la Commission à la Cour internationale de Justice

Le PRÉSIDENT fait la déclaration suivante:

"Je tiens à présenter mes félicitations sincères à MM. Guerrero, Krylov, Hackworth, Read, Winiarski et Zoricic, éminents juristes et membres de notre Commission, qui ont eu l'honneur insigne d'être désignés par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité pour siéger à ce Tribunal mondial suprême qu'est la Cour internationale de Justice.

Le règlement des conflits qui pourront surgir dans notre monde troublé ne saurait être confié à de meilleures mains.

Leur science et leurs exceptionnelles qualités morales seront la sauvegarde du principe de paix et de justice que défend notre Organisation.

Certains autres membres de notre Commission, qui possédaient des qualifications morales et intellectuelles également élevées, n'ont malheureusement pas obtenu, ainsi que nous l'aurions tous souhaité, le nombre de voix nécessaire à leur élection au sein des deux organes des Nations Unies.

<sup>2</sup> Pour le texte définitif de la recommandation et de la Convention, voir les documents officiels des séances plénières de la première partie de la première session de l'Assemblée générale.

U N I T E D N A T I O N S

66

OFFICIAL RECORDS OF THE FIRST PART OF THE  
FIRST SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY

PLENARY MEETINGS  
OF  
THE GENERAL ASSEMBLY

Verbatim Record

10 January — 14 February 1946



N A T I O N S U N I E S

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA PREMIERE PARTIE DE  
LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SEANCES PLENIERES  
DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE

Comptes rendus in extenso

10 janvier — 14 février 1946

CENTRAL HALL, WESTMINSTER  
LONDON

ANNEX 22

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED NATIONS

REPORT OF THE SIXTH COMMITTEE TO THE GENERAL ASSEMBLY

Rapporteur: Mr. W. E. BECKETT  
(United Kingdom)

The General Assembly, at its sixteenth plenary meeting held on 19 January 1946, referred to the Sixth Committee for consideration and report, chapter VII of the Report of the Preparatory Commission, (Privileges, Immunities and Facilities of the United Nations). In fulfilment of this task, the Sixth Committee has the honour to submit to the General Assembly the following documents concerning the privileges and immunities of the United Nations:—

1. A resolution relating to the adoption of the General Convention on Privileges and Immunities of the United Nations, to which the text of the Convention is annexed (Appendix I).

2. A resolution relating to negotiations with the competent authorities of the United States of America concerning the arrangements required as a result of the establishment of the seat of the United Nations in the United States, together with a draft Convention to be transmitted as a basis of discussion for these negotiations (Appendix II).

3. A resolution on the privileges and immunities of the International Court of Justice (Appendix III).

4. A resolution on the co-ordination of the privileges and immunities of the United Nations and the specialized agencies (Appendix IV).

5. A resolution relating to the insurance against third party risks of motor-cars of the Organization and of members of the staff (Appendix V).

6. A resolution relating to arrangements to be made so that officials of Members who are transferred or seconded for service with the United Nations should not lose their accrued pension rights by reason of such transfer or secondment (Appendix VI).

All these documents, before being submitted to the Sixth Committee, have been dealt with very carefully by a Sub-Committee, presided over by H.E. J. G. GUERRERO (El Salvador)

They call only for certain short comments.

The discussion of the general Convention on privileges and immunities was particularly exhaustive and thorough. The text now submitted to the General Assembly was approved unanimously, but on paragraphs (b) and (c) of section 18 the United States delegate made reservations on the grounds that the right to exempt United States nationals from taxation and from national service obligations was a prerogative of the Congress of the United States of America.

The delegations of the Byelorussian Soviet Socialist Republic, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics

ANNEXE 22

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉ DES NATIONS UNIES

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur: M. W. E. BECKETT  
(Royaume-Uni)

L'Assemblée générale, au cours de sa seizième séance plénière tenue le 19 janvier 1946, a chargé la Sixième Commission d'examiner le chapitre VII du rapport de la Commission préparatoire (privileges, immunités et facilités à accorder à l'Organisation des Nations Unies) et de lui faire rapport sur ce chapitre. La Sixième Commission, s'acquittant de cette tâche, a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale les documents suivants qui concernent les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation:

1. Résolution relative à l'adoption de la Convention générale sur les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation, à laquelle est annexé le texte de la Convention (appendice I).

2. Résolution relative aux négociations à entretenir avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique sur les dispositions à prendre à la suite de l'établissement aux États-Unis d'Amérique du siège de l'Organisation, ainsi qu'un projet de Convention destiné à servir de base de discussion pour ces négociations (appendice II).

3. Résolution sur les privilèges et immunités de la Cour internationale de Justice (appendice III).

4. Résolution sur la coordination des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées (appendice IV).

5. Résolution relative à l'assurance contre les accidents aux tiers des automobiles de l'Organisation et des membres du personnel (appendice V).

6. Résolution relative aux dispositions à prévoir pour que les fonctionnaires d'États Membres qui sont mis à la disposition de l'Organisation, ou détachés dans ses services, ne perdent point du fait de ce détachement, leurs droits acquis à pension (appendice VI).

Avant d'avoir été soumis à la Sixième Commission, ces documents ont fait l'objet d'un examen détaillé à la sous-commission présidée par Son Excellence M. J. G. Guerrero (Salvador).

Ils n'appellent que quelques brefs commentaires.

La Convention générale sur les privilèges et immunités a fait l'objet d'une discussion particulièrement approfondie et minutieuse. La Commission a approuvé à l'unanimité le texte soumis à l'Assemblée générale; le délégué des États-Unis cependant a fait quelques réserves sur les paragraphes b) et c) de la section 18, en faisant valoir que le pouvoir d'accorder aux ressortissants des États-Unis l'exemption d'impôts et de toute obligation de service national est une prerogative du Congrès des États-Unis.

Les délégations de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS ont fait des réserves sur la section 18 c) et la section 30 en faisant

made reservations with regard to section 18 (c) and section 30 on the grounds that these items raised constitutional problems on which the most representative bodies in their countries had to be consulted.

The delegate for Argentina stated that his Government might have to make reservations regarding section 18 (c) and section 30, but he had not been able to receive instructions on this matter.

The delegate for Australia stated that his Government was opposed to the making of officials of the United Nations a tax free class. The Australian delegation could only agree to the exemption of such officials from taxation on condition that some such scheme as that suggested by the Advisory Group of Experts on financial matters for a United Nations staff contribution plan, should be adopted.

Other delegates stressed the importance of these provisions and urged those delegations which had made them, to do their utmost to secure that their Governments should ultimately be able to fall in with the view of the majority on these questions.

Further, in connection with section 9, the Committee desired to place on record that the words "rates and taxes on mails" did not cover free postage.

In the case of the resolution referred to above under paragraph 2, namely, the special Convention with the United States of America, the United States delegation stated that, in view of the fact that the draft Convention was being adopted as a basis of discussion for the purpose of negotiations with the competent authorities of the United States, they considered that the United States delegation should take no part in the discussion and the vote on this matter.

Sub-Appendix II of the special Convention with the United States is the same as the general Convention, except that it has been put in a bilateral form, and therefore reservations to the general Convention naturally apply to the corresponding provisions of this Sub-Appendix.

In connection with the resolution referred to above under paragraph 6, it should be explained that the Committee considered that, in principle, this resolution dealt with a matter which was rather within the scope of the Fifth Committee (Administrative and Budgetary) than of the Sixth Committee. The matter had originally been brought before the Committee with a view to its being included in the draft general Convention, and at the time when the Committee came to the conclusion that it could only become the subject of a recommendation, it was pointed out by the representatives of the Advisory Group of Experts on administrative and budgetary matters, who brought the matter before the Sub-Committee of the Sixth Committee, which was then dealing with the matter, that it would no longer be possible for the Fifth Committee to propose such a recommendation. Consequently, the Committee approved the view of the Sub-Committee that the recommendation might, in the circumstances, be forwarded to the General Assembly by the Sixth Committee.

The Sub-Committee on privileges and immunities examined another proposal submitted by the Advisory Group of Experts on administrative and budgetary matters, made with a view to exempting members of the staff of the Organization from taxation on retirement benefits and exempting their beneficiaries from taxation on death benefits

valoir que ces points soulèvent des problèmes d'ordre constitutionnel sur lesquels les organes les plus représentatifs de leur pays devront être consultés.

Le délégué de l'Argentine a déclaré que son Gouvernement aurait peut-être à formuler des réserves sur la section 18 c) et la section 30, mais il n'a pas encore pu recevoir d'instructions à ce sujet.

Le délégué de l'Australie déclare que son Gouvernement est opposé à ce que l'on fasse des fonctionnaires de l'Organisation une classe exempte d'impôts. La délégation australienne ne pourrait accepter que ces fonctionnaires soient exempts d'impôts que si l'on adoptait un plan tel que celui qui a été proposé par le Groupe consultatif d'experts en matière financière, relativement à un système de contribution du personnel de l'Organisation.

D'autres délégués ont souligné l'importance de ces dispositions et ont demandé avec insistance aux délégations qui les ont élaborées de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs Gouvernements puissent se rallier finalement à l'opinion de la majorité sur ces questions.

De plus, en ce qui concerne la section 9, la Commission désire que l'on prenne acte du fait que les mots "tarifs et taxes sur le courrier" n'impliquent point la franchise postale.

Au sujet de la résolution qui fait l'objet du paragraphe 2 ci-dessus, à savoir la convention spéciale à passer avec les Etats-Unis d'Amérique, la délégation des Etats-Unis déclare qu'étant donné que le projet est adopté comme base de discussion en vue des négociations avec les autorités compétentes des Etats-Unis, elle estime ne pas devoir prendre part à la discussion et au vote sur cette question.

Le sous-appendice II de la Convention spéciale à passer avec les Etats-Unis est identique à la convention générale si ce n'est qu'il a été rédigé sous la forme bilatérale, et en conséquence, les réserves formulées à l'égard de la convention générale s'appliquent naturellement aux dispositions correspondantes de ce sous-appendice.

En ce qui concerne la résolution qui fait l'objet du paragraphe 6 ci-dessus, la Commission désire préciser qu'à son avis cette résolution a trait à des questions qui, en principe, relèveraient plutôt du domaine de la Cinquième Commission (questions administratives et budgétaires) que de celui de la Commission juridique. Si, à l'origine, on a saisi la Commission de ces questions, c'était en vue de les inclure dans le projet de convention générale. Quand la Commission est arrivée à la conclusion que ces questions ne pourraient faire l'objet que d'une recommandation, les représentants du Groupe consultatif d'experts sur les questions administratives et budgétaires, qui en avaient saisi la sous-commission de la Sixième Commission—cette dernière traitait à ce moment de ces questions—ont souligné qu'il serait plus possible à la Cinquième Commission de proposer une recommandation de cette nature. En conséquence, la Commission a approuvé le point de vue de la sous-commission selon lequel la recommandation pourrait, dans ces conditions, être transmise par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale.

La sous-commission des privilèges et immunités a examiné une autre proposition du Groupe consultatif d'experts sur les questions administratives et budgétaires tendant à faire exempter tous les membres du personnel de l'Organisation d'impôts sur les pensions de retraite et à exempter leurs

either in the form of a lump sum or benefits paid by the Organizations to widows and orphans. The Sub-Committee decided, without prejudice to this question being taken up and considered separately at a later stage, that a provision to this effect should not be included in the general Convention.

The Rapporteur of the Sixth Committee places himself at the disposal of the General Assembly to give any explanations, with regard to particular provisions of the text submitted to the General Assembly, that the Assembly may desire.

#### APPENDIX I

The Sixth Committee after having examined the respective advantages, as methods of implementing the provisions of Article 105 of the Charter, of the General Assembly (a) making recommendations or (b) proposing conventions to the Members of the United Nations, recommends to the General Assembly to propose to the Members of the United Nations a general Convention on the privileges and immunities of the United Nations of which the text is annexed hereto. The Sixth Committee recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

*"The General Assembly approves the annexed Convention on the privileges and immunities of the United Nations and proposes it for accession by each Member of the United Nations."*

#### CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED NATIONS

*Whereas* Article 104 of the Charter of the United Nations provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes; and

*Whereas* Article 105 of the Charter of the United Nations provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes and that representatives of the Members of the United Nations and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of the functions in connection with the Organization;

*Consequently* the General Assembly, by a resolution adopted on 13 February 1946, approved the following convention and proposes it for accession by each Member of the United Nations.

#### ARTICLE I

##### *Juridical Personality*

*Section 1.* The United Nations shall possess juridical personality. It shall have the capacity:

- (a) To contract;
- (b) To acquire and dispose of immovable and movable property;
- (c) To institute legal proceedings.

#### ARTICLE II

##### *Property, Funds and Assets*

*Section 2.* The United Nations, its property and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

octroyées en cas de décès, qu'il s'agisse d'une somme globale ou de versements effectués par l'Organisation aux veuves ou aux orphelins. La sous-commission a décidé qu'il serait inopportun de faire figurer dans la Convention générale une disposition à cet effet, sans exclure toutefois la possibilité de reprendre cette question par la suite et de l'examiner séparément.

Le Rapporteur de la Sixième Commission se tient à la disposition de l'Assemblée générale pour lui donner toutes explications qu'elle demanderait en ce qui concerne certaines dispositions particulières du texte qui lui a été soumis.

#### APPENDICE I

La Sixième Commission, ayant examiné les avantages respectifs des deux méthodes proposées pour mettre à effet les dispositions de l'Article 105 de la Charte, soit celle de recommandations formulées par l'Assemblée générale, soit celle de conventions proposées aux Membres des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de proposer aux Membres des Nations Unies une convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dont le texte figure en annexe au présent document. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

*"L'Assemblée générale approuve le texte ci-annexé de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et soumet cette convention à chacun de leurs Membres aux fins d'adhésion."*

#### CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Considérant* que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

*Considérant* que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

*En conséquence*, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et la propose à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

#### ARTICLE I

##### *Personnalité juridique*

*Section 1.* L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) D'ester en justice.

#### ARTICLE II

##### *Biens, fonds et avoirs*

*Section 2.* L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. The premises of the United Nations shall be inviolable. The property and assets of the United Nations, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

Section 4. The archives of the United Nations, in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

Section 5. Without being restricted by financial laws, regulations or moratoria of any kind:

a) The United Nations may hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;

b) The United Nations shall be free to transfer its funds, gold or currency from one country to another or within any country and to convert any currency held by it into any other currency.

Section 6. In exercising its rights under section 5 above, the United Nations shall pay due regard to any representations made by the Government of any Member in so far as it is considered that such representations can be given to such representations without prejudice to the interests of the United Nations.

Section 7. The United Nations, its assets, income and other property shall be:

a) Exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the United Nations will not claim exemption from taxes which are, in fact, more than charges for public utility services;

b) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the United Nations for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in the country into which they were imported except under conditions agreed with the Government of that country;

c) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Section 8. While the United Nations will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price paid, nevertheless, when the United Nations are making important purchases for official use on which such duties and taxes have been levied or are chargeable, Members will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of such tax.

### ARTICLE III

#### *Facilities in respect of Communications*

Section 9. The United Nations shall enjoy in the territory of each Member, for its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government of that Member or other Government, including its diplomatic missions, in the matter of priorities, rates and taxes on cables, telegrams, radiograms, telephotos, telegrams and other communications; and press information to the press and radio. No special arrangement shall be applied to the official correspondence and other official communications of the United Nations.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus; l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions acceptées par le Gouvernement de ce pays;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

### ARTICLE III

#### *Facilités de communications*

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câbligrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. The United Nations shall have the right to use codes and to dispatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

#### ARTICLE IV

##### *The Representatives of Members*

Section 11. Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, enjoy the following privileges and immunities:

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind;

(b) Inviolability for all papers and documents;

(c) The right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(d) Exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations in the State they are visiting or through which they are passing in the exercise of their functions;

(e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;

(f) The same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys, and also;

(g) Such other privileges, immunities and facilities, not inconsistent with the foregoing, as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported (otherwise than as part of their personal baggage) or from excise duties or sales taxes.

Section 12. In order to secure for the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, complete freedom of speech and independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer the representatives of Members.

Section 13. Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations are present in a State for the discharge of their duties, shall not be considered as periods of residence.

Section 14. Privileges and immunities are accorded to the representatives of Members not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the United

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

#### ARTICLE IV

##### *Représentants des Membres*

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également:

g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Section 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent

Consequently a Member not only has the right but is under a duty to waive the immunity of his representative in any case where in the opinion of the Member the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Section 15. The provisions of sections 11, 12 and 13 are not applicable as between a representative and the authorities of the State of which he is national or of which he is or has been the representative.

Section 16. In this article the expression "representatives" shall be deemed to include all delegates, deputy delegates, advisers, technical experts and secretaries of delegations.

#### ARTICLE V Officials

Section 17. The Secretary-General will specify the categories of officials to which the provisions of this article and article VII shall apply. He shall submit these categories to the General Assembly. Hereafter these categories shall be communicated to the Governments of all Members. The names of the officials included in these categories shall from time to time be made known to the Governments of Members.

Section 18. Officials of the United Nations shall:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(b) Be exempt from taxation of the salaries and emoluments paid to them by the United Nations;

(c) Be immune from national service obligations;

(d) Be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(e) Be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government concerned;

(f) Be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(g) Have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in the country in question.

Section 19. In addition to the immunities and privileges specified in section 18, the Secretary-General and all Assistant Secretaries-General shall be accorded in respect of themselves, their spouses and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.

Section 20. Privileges and immunities are accorded to officials in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive immunity of an official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of

un Membre a non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16. Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

#### ARTICLE V Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A

the United Nations. In the case of the Secretary-General, the Security Council shall have the right to waive immunity.

*Section 21.* The United Nations shall co-operate at all times with the appropriate authorities of Members to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations, and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this article.

#### ARTICLE VI

##### *Experts on Missions for the United Nations*

*Section 22.* Experts (other than officials coming within the scope of Article V) performing missions for the United Nations shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including the time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded:

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(b) In respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations;

(c) Inviolability for all papers and documents;

(d) For the purpose of their communications with the United Nations, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;

(f) The same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

*Section 23.* Privileges and immunities are granted to experts in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

#### ARTICLE VII

##### *United Nations Laissez-Passer*

*Section 24.* The United Nations may issue United Nations *laissez-passer* to its officials. These *laissez-passer* shall be recognized and accepted as valid travel documents, by the authorities of Members, taking into account the provisions of section 25.

*Section 25.* Applications for visas (where required) from the holders of United Nations *laissez-passer*, when accompanied by a certificate that they are travelling on the business of the United Nations, shall be dealt with as speedily as possible. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel.

l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

*Section 21.* L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

#### ARTICLE VI

##### *Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies*

*Section 22.* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Section 23.* Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### ARTICLE VII

##### *Laissez-passer des Nations Unies*

*Section 24.* L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25.

*Section 25.* Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

de sécurité  
munités.

ons Unies  
ités com-  
faciliter la  
surer l'ob-  
éviter tou-  
privilèges  
le présen-

ation

les fonc-  
accompli-  
es Nation-  
r mission-  
ivilèges et  
fonctio-  
particulie-

elle ou ar-  
es R

en ce qu-  
au cour-  
paroles et  
leur être  
es auren-  
ganisation

ocuments

de recr-  
diance par  
eurs com-  
Nation

ncerne les  
ange, que  
tants de  
officiels

en ce qu-  
cell  
es.

ités sont  
Organisa-  
avantag-  
et devra-  
dans tous  
pècherat-  
avec sur-  
ation.

ns Unis  
fonctio-  
s et ar-  
s, comm-  
des de-

(lors-  
titulaires  
certains  
pour r-  
camions  
des in-  
aux in-

*Section 26.* Similiar facilities to those specified in section 25 shall be accorded to experts and other persons who, though not the holders of United Nations *laissez-passer*, have a certificate that they are travelling on the business of the United Nations.

*Section 27.* The Secretary-General, Assistant Secretaries-General and Directors travelling on United Nations *laissez-passer* on the business of the United Nations shall be granted the same facilities as are accorded to diplomatic envoys.

*Section 28.* The provisions of this article may be applied to the comparable officials of specialized agencies if the agreements for relationship made under Article 63 of the Charter so provide.

#### ARTICLE VIII

##### *Settlement of Disputes*

*Section 29.* The United Nations shall make provision for appropriate modes of settlement of:

(a) Disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character, to which the United Nations is a party;

(b) Disputes involving any official of the United Nations who by reason of his official position enjoys immunity, if immunity has not been waived by the Secretary-General.

*Section 30.* All differences arising out of the interpretation or application of the present convention shall be referred to the International Court of Justice, unless, in any case, it is agreed by the parties to have recourse to another mode of settlement. If a difference arises between the United Nations on the one hand and a Member on the other hand, a request shall be made for an advisory opinion on any legal question involved in accordance with Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties.

#### FINAL ARTICLE

*Section 31.* This convention is submitted to every Member of the United Nations for accession.

*Section 32.* Accession shall be effected by deposit of an instrument with the Secretary-General of the United Nations and the convention shall come into force as regards each Member on the date of deposit of each instrument of accession.

*Section 33.* The Secretary-General shall inform all Members of the United Nations of the deposit of each accession.

*Section 34.* It is understood that, when an instrument of accession is deposited on behalf of any Member, the Member will be in a position under its own law to give effect to the terms of this convention.

*Section 35.* This convention shall continue in force as between the United Nations and every Member which has deposited an instrument of accession for so long as that Member remains a Member of the United Nations, or until a revised general convention has been approved by the General Assembly and that Member has become a party to the revised convention.

*Section 36.* The Secretary-General may conclude with any Member or Members, supplementary agreements, adjusting the provisions of this

*Section 26.* Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

*Section 27.* Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

*Section 28.* Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

#### ARTICLE VIII

##### *Règlement des différends*

*Section 29.* L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

*Section 30.* Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

#### ARTICLE FINAL

*Section 31.* La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

*Section 32.* L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la convention entrera en vigueur, à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

*Section 33.* Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

*Section 34.* Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

*Section 35.* La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

*Section 36.* Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce

convention so far as that Member or those Members are concerned. These supplementary agreements shall in each case be subject to the approval of the General Assembly.

#### APPENDIX II

The Sixth Committee recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

1. *The General Assembly* authorizes the Secretary-General (with the assistance of a committee composed of persons appointed by the Governments of Australia, Belgium, Bolivia, China, Cuba, Egypt, France, Poland, United Kingdom, Union of Soviet Socialist Republics) to negotiate with the competent authorities of the United States of America the arrangements required as a result of the establishment of the seat of the United Nations in the United States of America.

2. The following draft convention is transmitted by the General Assembly to the Secretary-General for use in these negotiations as a basis of discussion.

3. The Secretary-General shall report to the General Assembly the results of these negotiations.

4. Any agreement, apart from purely temporary agreements with the competent authorities of the United States of America, resulting from these negotiations shall be subject to approval by the General Assembly before being signed on behalf of the United Nations.

#### CONVENTION BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

(This draft has been prepared on the assumption that there will be no private persons living within the zone containing the seat of the United Nations.)

#### THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Desiring to conclude a convention for the purpose of carrying out the resolution adopted by the General Assembly....., to establish the seat of the United Nations in..... and to regulate questions arising as a result thereof:

Have appointed as their plenipotentiaries for this purpose:

The United Nations.....  
*Secretary-General*

The Government of the United States of America.....  
who have agreed as follows:

#### ARTICLE I Definitions

Section 1. In this convention:

(a) The expression "zone" means the area referred to in section 2, including any additions to it;

(b) The expression "law of the United States of America" includes federal, state, and local laws, however designated;

(c) The expression "Government of the United States of America" includes a state or a competent state authority wherever the context so requires;

(d) The expression "courts of the United States of America" includes federal and state courts;

Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### APPENDICE II

La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

1. *L'Assemblée générale* autorise le Secrétaire général (assisté d'un comité composé de personnes désignées par les Gouvernements des pays suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Cuba, Egypte, France, Pologne, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétique) à négocier avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique tous arrangements rendus nécessaires par l'établissement du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique.

2. Le projet de convention ci-joint est transmis par l'Assemblée générale au Secrétaire général afin de servir de base de discussion au cours des négociations.

3. Le Secrétaire général fera rapport, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, sur les résultats de ces négociations.

4. Tout accord conclu à la suite de ces négociations, à l'exception d'accords purement temporaires, avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale avant d'être signé au nom des Nations Unies.

#### CONVENTION ENTRE LES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Ce projet a été conçu dans l'hypothèse qu'aucune personne privée ne résiderait dans la zone où sera établi le siège de l'Organisation des Nations Unies.)

#### L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Désireux de conclure une convention en vue d'assurer l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale..... d'établir le siège des Nations Unies à..... et de régler les questions soulevées par cette décision:

Ont signé, à cet effet, comme plenipotentiaires:

L'Organisation des Nations Unies.....  
*Secrétaire général*

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....  
qui sont convenus de ce qui suit:

#### ARTICLE I Définitions

Section 1. Aux termes de cette convention:

a) L'expression "zone" désigne l'étendue de territoire mentionnée à la section 2 ainsi que toutes les adjonctions qui pourront lui être faites;

b) L'expression "législation des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux lois fédérales, aux lois des états, aux lois locales quelle que soit leur dénomination;

c) L'expression "Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique" s'applique à un état, ou à l'autorité compétente d'un état selon le contexte;

d) L'expression "tribunaux des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux tribunaux fédéraux et d'états;

(e) The expression "United Nations" means the International Organization established by the Charter of the United Nations.

## ARTICLE II

### *The United Nations Zone*

*Section 2.* The seat of the United Nations shall be the area situated..... and marked pink on the map which forms annex I. Additions may be made later to this area in accordance with the provisions of section 8.

*Section 3.* The Government of the United States of America undertakes, on the entry into force of this convention, to cause to be vested in the United Nations, possession immediately and full ownership as soon as possible of all land in the zone as shown in annex I and of all buildings situated thereon at the time of transfer.

*Section 4.* The Government of the United States of America shall be responsible for expropriating and compensating so far as necessary and as soon as possible all interests in land and buildings conveyed to the United Nations.

*Section 5.* Having regard to section 4, the United Nations shall pay to the United States of America a fair price for any land and buildings conveyed to the United Nations. The amount so payable shall be credited to the United States of America in the accounts of the United Nations and shall be set off, during such period as may be fixed, against contributions due from the United States of America. In default of agreement, this price and this period shall be determined by an expert selected by the President of the International Court of Justice.

*Section 6.* The United Nations shall have exclusive rights over the subsoil of land conveyed to it, and in particular the right to make construction underground and to obtain therefrom supplies of water. It shall not, however, have the right to exploit minerals.

*Section 7.* The United Nations may establish in the zone any type of installation which it deems necessary for the purpose of its work, and in particular may establish its own radio telegraph sending and receiving stations, including broadcasting, teletype, and telephoto services. The United Nations shall make arrangements with the International Telecommunications Union with regard to wavelengths and other similar matters.

*Section 8.* The Government of the United States of America shall, at the request of the Secretary-General acting in pursuance of a resolution of the General Assembly, cause to be vested in the United Nations, possession immediately and full ownership as soon as possible over such further land as may be required for the purpose of constructing an airport, railway station, or radio telegraphic station or for such other purposes as may be required by the United Nations. The provisions of sections 4, 5 and 6 shall apply to land so conveyed.

*Section 9.* In the event of the land conveyed in accordance with section 8 not being contiguous to the remainder of the zone, the Government of the United States of America shall guarantee

e) L'expression "Nations Unies" désigne l'Organisation internationale créée par la Charte des Nations Unies.

## ARTICLE II

### *Zone des Nations Unies*

*Section 2.* Le siège des Nations Unies sera l'étendue de territoire située ..... et marquée en rose sur la carte qui constitue l'annexe I. Des adjonctions pourront être faites ultérieurement à ce territoire, conformément aux dispositions de la section 8.

*Section 3.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à mettre l'Organisation des Nations Unies (au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention) immédiatement en possession de tout le terrain de la zone indiqué à l'annexe I, ainsi que de tous les bâtiments qui s'y trouveront au moment du transfert, et de lui faire remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible.

*Section 4.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique assumera le plus tôt possible la responsabilité des mesures d'expropriation et de compensation qu'il pourra y avoir lieu de prendre à l'égard de tous les intérêts liés au terrain et aux bâtiments cédés à l'Organisation des Nations Unies.

*Section 5.* En accord avec la section 4, l'Organisation versera aux Etats-Unis d'Amérique un prix équitable pour le terrain et les bâtiments ainsi cédés. Cette somme sera portée au crédit des Etats-Unis dans les comptes des Nations Unies et sera défalquée, au cours d'une période déterminée, des contributions dues par les Etats-Unis d'Amérique. A défaut d'accord, ce prix et cette période seront déterminés par un expert désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

*Section 6.* L'Organisation des Nations Unies aura un droit exclusif sur le sous-sol du terrain ainsi cédé et, en particulier, le droit d'y faire toute construction souterraine et d'en tirer son approvisionnement en eau. Toutefois, elle n'aura pas le droit d'en exploiter les ressources minérales.

*Section 7.* L'Organisation des Nations Unies pourra construire dans la zone tout genre d'installations qu'elle estimera nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. En particulier, elle pourra installer ses propres stations émettrices et réceptrices de radiotélégraphie, y compris les services de radiodiffusion, de télétypie et de téléphotographie. L'Organisation se mettra d'accord avec l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne les longueurs d'ondes et toutes autres questions analogues.

*Section 8.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la requête du Secrétaire général agissant en exécution d'une résolution de l'Assemblée générale, mettra l'Organisation immédiatement en possession de tous terrains supplémentaires qui seraient nécessaires pour la construction d'un aéroport, d'une gare de chemin de fer ou d'une station de télégraphie sans fil, ou pour toutes autres fins utiles à l'Organisation et lui fera remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible. Les dispositions 4, 5 et 6 s'appliqueront également aux terrains ainsi transférés.

*Section 9.* Au cas où le terrain transféré en application des dispositions de la section 8 ne serait pas contigu au reste de la zone, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira la liberté des

unimpeded communication and transit between parts of the zone.

### ARTICLE III

#### *Law and Authority in the Zone*

*Section 10.* The zone, including the air space above it and the subsoil below it, shall be inviolable.

*Section 11.* Save as otherwise provided in this convention, the zone shall be under the control and authority of the United Nations.

*Section 12.* Without prejudice to the generality of section 11, the Government of the United States of America renounces jurisdiction over any matter relating to entry into the zone and to the conditions under which persons may remain or reside there, and over any matters relating to the construction or removal of buildings in the zone.

*Section 13.* Officers or officials of any authority in the territory of the United States of America, whether administrative, judicial, military, or police, shall not enter the zone to perform any official duties therein except with the permission of and under conditions agreed by the Secretary-General. The service of legal process, including the seizure of private property, shall take place within the zone under conditions approved by the Secretary-General.

*Section 14.* Without prejudice to the provisions which are contained in annex II and subsequently in the General Convention referred to in section 32, and which relate to the immunities of officials of the United Nations and of the representatives of Members, the United Nations shall not permit the zone to become a refuge either for persons who are avoiding arrest under the law of the United States of America or are required by the Government of the United States of America for extradition to another country, or for persons who are endeavouring to avoid service of legal process.

*Section 15.* Subject to section 16, the law of the United States of America shall apply within the zone, and in particular the ordinary civil and criminal law.

*Section 16.* The United Nations may enact regulations making provision of an administrative character for the zone. Any such regulation shall prevail over any provisions in the law of the United States of America which are inconsistent with it. It is agreed that within the zone the protection afforded by the Constitution of the United States to personal liberty and to the basic human freedoms of expression and worship shall not be lessened, and no form of racial discrimination shall be permitted.

*Section 17.* The courts of the United States of America shall, without prejudice to any provisions of annex II and subsequently of the General Convention referred to in section 32, have jurisdiction over acts done and transactions taking place in the zone, in the same manner as they have over similar acts and transactions taking place outside the zone.

*Section 18.* The courts of the United States of America, when dealing with cases arising out of or relating to acts done or transactions taking place in the zone, shall take cognizance of the regulations enacted by the United Nations under section 16, though they shall not be obliged to inflict penalties for infraction of such regulations unless the Government of the United States of America has

communications et de la circulation entre les diverses parties de la zone.

### ARTICLE III

#### *Zone: Droit en vigueur et autorité compétente*

*Section 10.* La zone, y compris son espace aérien et son sous-sol, sera inviolable.

*Section 11.* Sauf dispositions contraires de la présente Convention, la zone sera placée sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation.

*Section 12.* Sans porter atteinte au caractère général de la section 11, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique renonce à sa juridiction pour tout ce qui concerne l'entrée et les conditions de séjour ou de résidence dans la zone ainsi qu'à la construction ou la démolition de bâtiments à l'intérieur de la zone.

*Section 13.* Les officiers ou fonctionnaires des autorités administratives, judiciaires, militaires ou de police du territoire des Etats-Unis d'Amérique ne pourront entrer dans la zone pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Secrétaire général et dans des conditions approuvées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la zone que dans des conditions approuvées par le Secrétaire général.

*Section 14.* Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'annexe II et qui seront inscrites par la suite dans la convention générale visée à la section 32, concernant les immunités des fonctionnaires de l'Organisation et des représentants des Etats Membres, l'Organisation ne permettra pas que la zone serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt aura été lancé en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique, qui est réclamée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour être extradée dans un autre pays, ou à une personne cherchant à se soustraire à l'action de la justice.

*Section 15.* Sous réserve des dispositions prévues à la section 16, la législation des Etats-Unis d'Amérique sera applicable à l'intérieur de la zone, notamment en ce qui concerne le droit civil et le droit pénal.

*Section 16.* L'Organisation des Nations Unies pourra édicter des règlements prévoyant des mesures de caractère administratif, applicables à la zone. Ces règlements prévaudront contre toutes dispositions contraires de la législation des Etats-Unis d'Amérique. Il est entendu qu'à l'intérieur de la zone, rien ne viendra restreindre la liberté individuelle et les libertés fondamentales de parole et de culte garantis par la Constitution des Etats-Unis et aucune discrimination raciale ne sera permise.

*Section 17.* Sans préjudice des dispositions de l'annexe II et par la suite de la Convention générale visée à la section 32, les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique seront compétents pour connaître des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur de la zone, dans la mesure où ils seraient compétents pour connaître d'actes ou de transactions analogues, à l'extérieur de la zone.

*Section 18.* Les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils auront à connaître d'affaires nées à l'occasion d'actes accomplis, ou de transactions effectuées à l'intérieur de la zone, ou se rapportant à celles-ci, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation conformément à la section 16, bien qu'ils ne soient pas tenus d'infliger des peines pour infraction commise à l'en-

agreed to these regulations before the infraction was committed.

#### ARTICLE IV

##### *Communications and Transit to and from the Zone*

*Section 19.* The Government of the United States of America shall guarantee at all times adequate means of communication to and from the zone through the territory of the United States of America, for the passage of persons, the transmission of postal correspondence and telegrams, and the transport of goods required for use and consumption in the zone.

*Section 20.* Representatives of Members, irrespective of the relations existing between their Government and the Government of the United States of America, officials both of the United Nations and of the specialized agencies, and the families of these representatives and officials, shall at all times enjoy the right of unimpeded and safe transit through the territory of the United States of America to and from the zone.

*Section 21.* The accredited representatives of news agencies, whether press, radio, or films, and of non-governmental organizations recognized by the United Nations for the purpose of consultation, shall also enjoy the rights referred to in section 20.

*Section 22.* Immigration and other regulations in force in the United States of America, regarding the entry and residence of foreigners, shall not be applied in such a manner as to interfere with the rights referred to in sections 20 and 21. Visas required by the persons referred to in those sections shall be granted without charge, without delay and without requirement of personal attendance for the issue of the visa.

*Section 23.* The Government of the United States of America shall give or cause to be given facilities for the issue of visas to, and for the use of the available means of transport by, persons coming from abroad (other than those referred to in sections 20 and 21) who desire to visit the zone. The Secretary-General of the United Nations and the Government of the United States of America shall, at the request of either of them, enter into discussion with regard to the application of this section.

*Section 24.* The provisions of this article shall not prevent the Government of the United States of America from taking precautions in the interests of national security, provided that such precautions shall not have the effect of interfering with the rights referred to in sections 19, 20 and 21.

#### ARTICLE V

##### *Resident Representatives to the United Nations*

*Section 25.* Persons accredited to the United Nations by Members as resident representatives and their staffs, whether residing inside or outside the zone, shall be recognized by the Government of the United States of America as entitled on its territory to the same privileges and immunities as that Government accords to the diplomatic envoys accredited to it, and the staffs of these envoys.

contre de ces règlements à moins que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ait reconnu lesdits règlements avant que l'infraction n'ait été commise.

#### ARTICLE IV

##### *Communication et circulation à destination et en provenance de la zone*

*Section 19.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira à tout moment des moyens de communication suffisants pour se rendre dans la zone, et pour en sortir, à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour les personnes, la correspondance postale, les télégrammes et le transport des marchandises destinées à être utilisées ou consommées dans la zone.

*Section 20.* Les représentants des Etats Membres, quel que soit l'état des relations existant entre leur Gouvernement et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les fonctionnaires de l'Organisation et des institutions spécialisées, ainsi que les familles de ces représentants et de ces fonctionnaires, auront en tout temps le droit de traverser librement et en sécurité le territoire des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils se rendent dans la zone ou en reviennent.

*Section 21.* Les représentants accrédités des agences d'informations, qu'il s'agisse de la presse, de la radio ou du cinéma, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales, reconnues par l'Organisation des Nations Unies aux fins de consultation jouiront également des droits définis à la section 20.

*Section 22.* L'application des règlements concernant l'immigration et de tous autres règlements relatifs aux conditions d'entrée et de résidence des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, ne devra en aucun cas porter atteinte aux droits définis aux sections 20 et 21. Les visas nécessaires aux personnes énumérées dans ces sections seront accordés gratuitement, sans retard et sans obligation pour l'intéressé de se présenter personnellement lors de la délivrance dudit visa.

*Section 23.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accordera ou fera accorder des facilités pour l'octroi de visas et l'usage de moyens de transport aux personnes (autres que celles qui sont mentionnées aux sections 20 et 21) venant de l'étranger et désirant se rendre dans la zone. Le Secrétaire général de l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, si l'un ou l'autre en exprime le désir, devront procéder à un échange de vues au sujet de l'application de la présente section.

*Section 24.* Les dispositions du présent article ne pourront empêcher le Gouvernement des Etats-Unis de prendre des précautions nécessaires à la sécurité nationale, sous réserve que ces précautions ne puissent avoir pour effet de porter atteinte aux droits définis aux sections 19, 20 et 21.

#### ARTICLE V

##### *Représentants permanents auprès de l'Organisation*

*Section 25.* Les personnes accréditées auprès de l'Organisation, par les Etats Membres, comme représentants permanents et leur personnel, qu'ils résident à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, seront reconnus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme ayant droit, sur le territoire de ce pays, aux privilèges et immunités que ce gouvernement accorde aux diplomates accrédités auprès de lui et à leur personnel.

ARTICLE VI  
*Police Protection of the Zone*

*Section 26.* The Government of the United States of America shall cause to be provided on the boundaries of the zone such police protection for the zone as is required, and shall be responsible for ensuring that the tranquillity of the zone is not disturbed by the unauthorized entry of bodies of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity.

*Section 27.* If so requested by the Secretary-General, the Government of the United States of America shall cause to be provided a sufficient number of police to perform duties inside the zone for the preservation of law and order therein, and for the removal of persons who have committed or are suspected of having committed or of being about to commit offences, including infractions to the administrative regulations of the United Nations.

ARTICLE VII  
*Public Services for and the Amenities of the Zone*

*Section 28.* The Government of the United States of America will exercise all the powers which it possesses to ensure that the zone shall be supplied on equitable terms with the necessary public services (including electricity, water, gas, post, telephone, telegraph, drainage, collection of refuse) and that these services shall not be interrupted. In case of any interruption or threatened interruption of any of these services, the Government of the United States of America will consider the needs of the zone as being of equal importance with the essential services of the United States Government itself. Consequently, in that event it will take all those steps which it would take in case of interruption or threatened interruption of these services to the essential Departments of the United States Government to ensure that the work of the United Nations is not prejudiced.

*Section 29.* The Government of the United States of America shall be responsible for ensuring that the amenities of the zone are not prejudiced and the purposes for which the zone is required are not obstructed by any use made of the land in its vicinity.

ARTICLE VIII  
*Matters relating to the operation of this Convention*

*Section 30.* The Secretary-General and the Government of the United States of America shall settle by agreement the channel or channels through which shall be conducted correspondence relating to the application of the provisions of this convention and to other questions affecting the zone. If the Secretary-General so requests, the Government of the United States of America shall appoint a special representative for the purpose of liaison with the Secretary-General.

*Section 31.* In so far as the fulfilment of this convention requires co-operation and action by any state or other non-federal authority of the United States of America, the Government of the United States will conclude with that state or authority such agreements as are necessary for this purpose. The conclusion of these agreements, together with the enactment of any necessary legislation by the United States and by the state, shall be completed before the notice is given which is required under section 25 to be given by the Government of the

ARTICLE VI  
*Mesures de police destinées à assurer la protection de la zone*

*Section 26.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera prendre, aux limites de la zone, des mesures de police nécessaires à la protection de celle-ci et aura la responsabilité de veiller à ce que la tranquillité de la zone ne soit pas troublée par l'entrée, sans autorisation, de groupes venant de l'extérieur, ou par des désordres dans le voisinage immédiat de la zone.

*Section 27.* Sur la demande du Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis veillera à fournir les forces de police, qui pourraient être nécessaires pour assurer, à l'intérieur de la zone, le respect de la loi et le maintien de l'ordre et expulser les personnes qui auront commis, seront soupçonnées d'avoir commis ou seront sur le point de commettre des infractions, y compris celles aux règlements administratifs de l'Organisation.

ARTICLE VII  
*Services publics et agréments de la zone*

*Section 28.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera usage de tous les pouvoirs dont il dispose, pour faire en sorte que la zone soit dotée, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires (entre autres l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'évacuation des eaux et l'enlèvement des ordures) et que ces services fonctionnent sans interruption. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera que les besoins de la zone sont d'une importance égale à celle des services essentiels du Gouvernement des Etats-Unis lui-même. En conséquence, il prendra, dans cette éventualité, toutes les mesures qu'il adopterait en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services pour les administrations essentielles du Gouvernement des Etats-Unis, afin de veiller à ce que les travaux des Nations Unies ne soient pas entravés.

*Section 29.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique veillera à ce que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant la zone, ne puisse en aucun cas porter atteinte aux agréments que comporte la zone et aux fins auxquelles elle est destinée.

ARTICLE VIII  
*Questions relatives à l'application de la convention*

*Section 30.* Le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se fera la correspondance relative à l'application des dispositions de la présente convention et aux autres questions intéressant la zone. Le Gouvernement des Etats-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

*Section 31.* Dans la mesure où l'exécution de la présente convention nécessite la coopération et l'intervention d'un état ou d'une autre autorité non fédérale des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis conclura avec cet état ou cette autorité les accords nécessaires à cet effet. La conclusion de ces accords, de même que l'adoption de toutes mesures législatives nécessaires par les Etats-Unis ou par l'état, devront intervenir avant la notification que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est tenu de faire, conforme-

United States of America before this convention enters into force.

#### ARTICLE IX

##### *Relation between this Convention and the General Convention*

*Section 32.* Until the Government of the United States of America becomes a party to the General Convention relating to the privileges and immunities of the United Nations, the provisions of annex II shall apply between the United Nations and the Government of the United States of America. Thereafter, these provisions shall be replaced by the provisions of the General Convention, which shall continue in force so long as the present convention remains in operation.

*Section 33.* The provisions of this convention shall be complementary to the provisions of the General Convention and, until the Government of the United States of America becomes a party to the General Convention, to the provisions of annex II.

*Section 34.* In so far as any provision of this convention and any provision of the General Convention (or of annex II as the case may be) relate to the same subject matter, the two provisions shall, wherever possible, be treated as complementary, so that both provisions shall be applicable and neither shall narrow the effect of the other; but in any case of absolute conflict, the provisions of this convention shall prevail.

#### ARTICLE X

##### *Final Provisions*

*Section 35.* This convention, having already been approved by a resolution of the General Assembly, shall enter into force as soon as the Government of the United States of America notifies the Secretary-General that it has all the powers necessary to fulfil the provisions of the convention. The Government of the United States of America shall take every possible step to enable it to give this notification as soon as possible, and in any case not later than.....

*Section 36.* This convention shall remain in force so long as the seat of the United Nations is maintained in the territory of the United States of America.

*Section 37.* The seat of the United Nations shall only be removed from the territory of the United States of America if the United Nations should so decide.

*Section 38.* If the seat of the United Nations is removed from the territory of the United States of America, the Government of the United States of America shall pay to the United Nations an equitable sum for the land in the zone and for all buildings and installations thereon. An expert, nominated by the President of the International Court of Justice, shall decide, in default of agreement between the parties, what sum is equitable, having regard to:

(a) The then value to the United States of America of the land, buildings and installations; and

(b) The cost incurred by the United Nations in acquiring the land and in erecting the buildings and installations.

*Section 39.* Any difference between the United Nations and the Government of the United States of America concerning the interpretation or application of this convention or of any supplementary agreement or agreement which is not settled by

ment à la section 35, avant que la présente convention entre en vigueur.

#### ARTICLE IX

##### *Rapports entre la présente convention et la convention générale*

*Section 32.* Les dispositions de l'annexe II seront applicables entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jusqu'à ce que celui-ci devienne partie à la convention générale concernant les privilèges et immunités de l'Organisation. Ces dispositions seront alors remplacées par celles de la convention générale qui demeurera en vigueur aussi longtemps que la présente convention restera applicable.

*Section 33.* Les dispositions de la présente convention seront complémentaires des dispositions de la convention générale et, jusqu'à ce que le Gouvernement des Etats-Unis devienne partie à celle-ci, des dispositions de l'annexe II.

*Section 34.* Lorsqu'une disposition de la présente convention et une disposition de la convention générale (ou de l'annexe II, selon le cas) auront trait au même sujet, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et applicables toutes les deux; aucune d'entre elles ne limitera les effets de l'autre, mais en cas d'opposition irréductible, les dispositions de la présente convention prévaudront.

#### ARTICLE X

##### *Dispositions finales*

*Section 35.* La présente convention, déjà approuvée par une résolution de l'Assemblée générale, entrera en vigueur aussitôt que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura notifié au Secrétaire général qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les stipulations de la convention. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra toutes les mesures utiles pour pouvoir faire cette notification dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, le ..... au plus tard.

*Section 36.* La présente convention demeurera en vigueur aussi longtemps que le siège de l'Organisation des Nations Unies restera sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

*Section 37.* Le siège de l'Organisation des Nations Unies ne sera transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique que si l'Organisation en décide ainsi.

*Section 38.* Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique offrira aux Nations Unies une somme équitable pour les terrains de la zone et tous les bâtiments et installations qui s'y trouvent. En cas de désaccord entre les parties, un expert désigné par le Président de la Cour internationale de Justice fixera cette somme, en tenant compte:

a) De la valeur que présenteront alors pour les Etats-Unis d'Amérique les terrains, bâtiments et installations; et

b) Des dépenses encourues par les Nations Unies pour l'acquisition des terrains et la construction des bâtiments et installations.

*Section 39.* Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, ou encore de tout accord ou arrangement complé-

negotiation shall be referred to the arbitration of an umpire appointed for the purpose by the President of the International Court of Justice.

*Section 40.* Either party may ask the General Assembly to request of the International Court of Justice an advisory opinion on any legal question arising in the course of the proceedings referred to in section 39. Pending the receipt of the opinion of the Court, an interim decision of the umpire shall be observed by both parties. Thereafter the umpire shall render a final decision, having regard to the opinion of the Court.

IN WITNESS THEREOF THE ABOVE-MENTIONED PLENIPOTENTIARIES HAVE SIGNED THIS CONVENTION:

DONE THIS ..... DAY OF ..... AT .....  
IN DUPLICATE.

ANNEX I  
MAP  
(Not reproduced)

ANNEX II  
ARTICLE I  
*Juridical Personality*

*Section 1.* The United Nations shall possess juridical personality. It shall have the capacity:

- (a) To contract;
- (b) To acquire and dispose of immovable and movable property;
- (c) To institute legal proceedings.

ARTICLE II  
*Property, Funds and Assets*

*Section 2.* The United Nations, its property and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as, in any particular case, it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

*Section 3.* The premises of the United Nations shall be inviolable. The property and assets of the United Nations, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation, and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

*Section 4.* The archives of the United Nations, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

*Section 5.* Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind,

(a) The United Nations may hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;

(b) The United Nations shall be free to transfer its funds, gold or currency between the United States of America and any other State, and from one place to another within the United States of America, and to convert any currency held by it into any other currency.

*Section 6.* In exercising its right under section 5 above, the United Nations shall pay due regard to any representations made by the Government of the United States, in so far as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to the interests of the United Nations.

pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la décision d'un arbitre désigné à cet effet par le Président de la Cour internationale de justice.

*Section 40.* Chaque partie pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique surgissant au cours de la procédure prévue à la section 39. Aussi longtemps que cet avis de la Cour n'aura pas été reçu, les deux parties se conformeront à toute décision provisoire de l'arbitre. Ensuite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

EN FOI DE QUOI LES PLÉNIPOTENTIAIRES SUSMENTIONNÉS ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION:

FAIT À ..... LE .....  
EN DOUBLE EXPÉDITION.

ANNEXE I  
CARTE  
(Non reproduite)

ANNEXE II  
ARTICLE I  
*Personnalité juridique*

*Section 1.* L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) D'ester en justice.

ARTICLE II  
*Biens, fonds et avoirs*

*Section 2.* L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

*Section 3.* Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire, législative.

*Section 4.* Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

*Section 5.* Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers,

a) L'Organisation des Nations Unies peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises des Etats-Unis d'Amérique dans un autre Etat ou d'un lieu à un autre dans les limites des Etats-Unis d'Amérique et de convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

*Section 6.* Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies devra tenir compte de toutes représentations que lui seront faites par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans la mesure où elle estimera pouvoir donner suite sans porter préjudice à ses propres

Section 7. The United Nations, its assets, income and other property shall be:

(a) Exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the United Nations will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;

(b) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the United Nations for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in the United States of America except under conditions agreed with the Government of the United States of America;

(c) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Section 8. While the United Nations will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless, when the United Nations is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the Government of the United States of America will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

### ARTICLE III

#### *Facilities in respect of Communications*

Section 9. The United Nations shall enjoy in the territory of the United States of America for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government of the United States of America to any other government, including its diplomatic mission, in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communications; and press rates for information to the press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the United Nations.

Section 10. The United Nations shall have the right to use codes and to despatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

### ARTICLE IV

#### *The Representatives of Members*

Section 11. Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, be accorded by the Government of the United States of America the following privileges and immunities:

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind;

(b) Inviolability for all papers and documents;

Section 7. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens seront:

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu toutefois que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés et exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions acceptées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente, entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats-Unis d'Amérique, prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

### ARTICLE III

#### *Facilités de communications*

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire des Etats-Unis, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à tout autre gouvernement y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

### ARTICLE IV

#### *Représentants des Membres*

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) The right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(d) Exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations in the State they are visiting or through which they are passing in the exercise of their functions;

(e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions to the Government of the United States;

(f) The same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys; and also

(g) Such other privileges, immunities and facilities, not inconsistent with the foregoing, as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported (otherwise than as part of their personal baggage) or from excise duties or sales taxes.

*Section 12.* In order to secure for the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, complete freedom of speech and independence in the discharge of their duties; the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer the representatives of Members.

*Section 13.* Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations are present in the United States of America for the discharge of their duties shall not be considered as periods of residence.

*Section 14.* Privileges and immunities are accorded to the representatives of Members not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the United Nations. Consequently a Member not only has the right but is under a duty to waive the immunity of its representative in any case where the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

*Section 15.* The provisions of sections 11, 12 and 13 may not be invoked against the authorities of the United States of America:

(a) By a national of the United States of America;

(b) By a representative of the United States of America;

(c) By a representative of another Member, when that Member has waived the immunity in question.

*Section 16.* In this article the expression "representatives" shall be deemed to include all delegates, deputy delegates, advisers, technical experts and secretaries of delegations.

(c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

(d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques; et également

(g) Tels autres privilèges, immunités et facilités, non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

*Section 12.* En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants de Membres.

*Section 13.* Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

*Section 14.* Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où à son avis l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut-être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

*Section 15.* Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne pourront être invoquées à l'encontre des autorités des Etats-Unis d'Amérique:

a) Par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique;

b) Par le représentant des Etats-Unis d'Amérique;

c) Par le représentant d'un autre Membre, si celui-ci a levé l'immunité en question.

*Section 16.* Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

## ARTICLE V

### Officials

*Section 17.* The Secretary-General will specify the categories of officials to which the provisions of this article and article VII shall apply. He shall submit these categories to the General Assembly. Thereafter these categories shall be communicated to the Governments of all Members. The names of the officials included in these categories shall from time to time be made known to the Government of the United States of America.

*Section 18.* Officials of the United Nations shall:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(b) Be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the United Nations;

(c) Be immune from national service obligations;

(d) Be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(e) Be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government of the United States of America;

(f) Be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(g) Have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in the country in question.

*Section 19.* In addition to the immunities and privileges specified in section 18, the Secretary-General and all Assistant Secretaries-General shall be accorded in respect of themselves, their spouses and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.

*Section 20.* Privileges and immunities are granted to officials in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations. In the case of the Secretary-General the Security Council shall have the right to waive immunity.

*Section 21.* The United Nations shall co-operate at all times with the appropriate authorities of the United States of America to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations, and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this article.

## ARTICLE VI

### Experts on Missions for the United Nations

*Section 22.* Experts (other than officials coming within the scope of article V) performing

## ARTICLE V

### Fonctionnaires

*Section 17.* Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

*Section 18.* Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits;

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

*Section 19.* Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

*Section 20.* Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas, où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

*Section 21.* L'Organisation des Nations Unies collaborera en tous temps avec les autorités compétentes des Etats-Unis en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent article.

## ARTICLE VI

### Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies

*Section 22.* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) jouissant

such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including the time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded:

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(b) In respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations;

(c) Inviolability for all papers and documents;

(d) For the purpose of their communications with the United Nations, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions to the Government of the United States of America;

(f) The same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

*Section 23.* Privileges and immunities are granted to experts in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

## ARTICLE VII

### *United Nations Laissez-Passer*

*Section 24.* The United Nations may issue United Nations *laissez-passer* to its officials. These *laissez-passer* shall be recognized and accepted as valid travel documents by the authorities of the United States of America, taking into account the provisions of section 25.

*Section 25.* Applications for visas (where required) from the holders of United Nations *laissez-passer*, when accompanied by a certificate that they are travelling on the business of the United Nations, shall be dealt with as speedily as possible. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel.

*Section 26.* Similar facilities to those specified in section 25 shall be accorded to experts and other persons who, though not the holders of United Nations *laissez-passer*, have a certificate that they are travelling on the business of the United Nations.

*Section 27.* The Secretary-General, Assistant Secretaries-General and Directors travelling on United Nations *laissez-passer* on the business of the United Nations shall be granted the same facilities as are accorded to diplomatic envoys.

*Section 28.* The provisions of this article may be applied to the comparable officials of specialized

sent une mission pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Section 23.* Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite, et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

## ARTICLE VII

### *Laissez-passer des Nations Unies*

*Section 24.* L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des *laissez-passer* à ses fonctionnaires. Ces *laissez-passer* seront reconnus et acceptés par les autorités des Etats-Unis d'Amérique comme titre valable de voyage, en tenant compte des dispositions de la section 25.

*Section 25.* Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces *laissez-passer* et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces *laissez-passer*.

*Section 26.* Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis de *laissez-passer* des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

*Section 27.* Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation et munis de *laissez-passer* délivrés par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

*Section 28.* Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang

agencies if the agreements for relationship made under Article 63 of the Charter so provide.

#### ARTICLE VIII

##### *Settlement of Disputes*

Section 29. The United Nations shall make provision for appropriate modes of settlement of:

(a) Disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character, to which the United Nations is a party;

(b) Disputes involving any official of the United Nations who by reason of his official position enjoys immunity, if immunity has not been waived by the Secretary-General.

#### APPENDIX III

The Sixth Committee has examined the question of the privileges and immunities to be accorded to the members of the International Court of Justice, the agents, counsel and advocates of parties before the Court in accordance with the provisions of Articles 19, 32 (paragraph 8) and 42 (paragraph 3) of the Statute, as well as the privileges and immunities to be accorded to the registrar and other officers of the Court, and recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

"1. *The General Assembly*, with a view to ensuring that the International Court of Justice shall enjoy the privileges, immunities and facilities necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes, in the country of its seat and elsewhere, invites the members of the Court at their first session to consider this question and to inform the Secretary-General of their recommendations.

"2. *The General Assembly* decides that the question of the privileges and immunities of the Court shall be considered as soon as possible after the receipt of the recommendations of the Court.

"3. *The General Assembly* recommends that, until further action has been taken, the rules which have been applied to the Permanent Court of International Justice should be observed by Members in relation to the International Court of Justice."

#### APPENDIX IV

The Sixth Committee records its agreement with the recommendations of the Preparatory Commission of the United Nations concerning the desirability of a unification, as far as possible, of the privileges and immunities enjoyed by the United Nations and the various specialized agencies, and recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

"*The General Assembly* considers that there are many advantages in the unification as far as possible of the privileges and immunities enjoyed by the United Nations and the various specialized agencies.

"While recognizing that not all specialized agencies require all the privileges and immunities which may be needed by others, and that certain of these may, by reason of their particular functions,

analogue appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation aux termes de l'Article 63 de la Charte comportent une disposition à cet effet.

#### ARTICLE VIII

##### *Règlement des différends*

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) Des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

#### APPENDICE III

La Sixième Commission a étudié la question des privilèges et immunités qui devront être accordés aux membres de la Cour internationale de Justice et aux représentants, conseils et avocats des parties à un litige soumis à la Cour, conformément aux dispositions des articles 19, 32 (paragraphe 8) et 42 (paragraphe 3) du Statut. Elle a également examiné la question des privilèges et immunités qui devront être accordés au Greffier et aux autres fonctionnaires de la Cour. Elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

"1. *L'Assemblée générale*, en vue d'assurer à la Cour internationale de justice le bénéfice des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche, soit dans le pays où le siège de la Cour sera établi, soit dans tout autre pays, invite les membres de la Cour, au cours de la première session de celle-ci, à examiner la question et à communiquer leurs recommandations au Secrétaire général.

"2. *L'Assemblée générale* décide que la question des privilèges et immunités de la Cour sera examinée aussitôt que possible après le dépôt de ces recommandations.

"3. *L'Assemblée générale* recommande que les Membres observent, en ce qui concerne la Cour internationale de Justice et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient intervenues, la réglementation appliquée en la matière pour la Cour permanente de Justice internationale."

#### APPENDICE IV

La Sixième Commission a approuvé les recommandations de la Commission préparatoire des Nations Unies concernant l'intérêt qu'il y aurait à unifier, dans la mesure du possible, les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, et elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

"*L'Assemblée générale* estime que l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, présente de nombreux avantages.

"Tout en reconnaissant que les institutions spécialisées n'ont pas toutes besoin des mêmes privilèges et immunités et que certaines d'entre elles, en raison du caractère particulier de leur

nature which are not required by the United Nations itself, the General Assembly considers that the privileges and immunities of the United Nations should be regarded, as a general rule, as a maximum within which the various specialized agencies should enjoy such privileges and immunities as the appropriate fulfilment of their respective functions may require, and that no privileges and immunities which are not really necessary should be asked for.

*"Therefore the General Assembly instructs the Secretary-General to open negotiations with a view to the re-consideration, in the light both of the General Convention adopted by the United Nations and of the considerations above, of the provisions under which the specialized agencies at present enjoy privileges and immunities."*

#### APPENDIX V

The Sixth Committee recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

*"It has been found that a frequent source of difficulty is road accidents in which motor cars, owned or driven by persons possessing immunity from legal process, are involved.*

*"It is the intention of the United Nations to prevent the occurrence of any abuse in connection with privileges, immunities and facilities granted to it under Articles 104 and 105 of the Charter and the General Convention on privileges and immunities, which determines the details of the application of these articles.*

*"Therefore the General Assembly instructs the Secretary-General to ensure that the drivers of all official motor cars of the United Nations and all members of the staff who own or drive motor cars, shall be properly insured against third party risks."*

#### APPENDIX VI

The Sixth Committee considered a proposal from the Advisory Group of Experts on Administrative and Budgetary Matters, to the effect that an article should be included in the General Convention providing for the preservation of the accrued pension rights of persons who, at the time that they enter the service of the United Nations, have held official positions in the territories of Members. The Sixth Committee did not consider that a provision on these lines could be included in the Convention. The Committee was, however, of the opinion that the substance of the proposal was of great importance for the purpose of facilitating the recruitment of suitable personnel for the staff of the United Nations, especially in the earlier years. Consequently, the Sixth Committee proposes that the matter should be the subject of a recommendation, which this Committee felt competent to make, seeing that the matter had been referred to it, although in principle it might be maintained that the subject fell more properly within the scope of the Committee on Administrative and Budgetary questions (Fifth Committee).

Accordingly, the Sixth Committee recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

*"In order to facilitate the engagement, as members of the staff of the United Nations, of persons who have accrued pension rights as officials, either of the central government of Members, or of subordinate governmental or other administrative authorities within the*

*spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation, l'Assemblée estime que les privilèges et immunités de celle-ci devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum, dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives, et qu'on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires.*

*"En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général d'entamer des négociations en vue de réexaminer, à la lumière de la convention générale adoptée par les Nations Unies et des considérations mentionnées ci-dessus, les dispositions conférant aux institutions spécialisées les privilèges et immunités dont elles jouissent actuellement."*

#### APPENDICE V

La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

*"Il se produit fréquemment des difficultés à la suite d'accidents de la circulation lorsque le conducteur ou le propriétaire de la voiture en cause ne peut-être traduit en justice en raison de l'immunité qui le protège.*

*"L'Organisation des Nations Unies entend prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités dont elle jouit en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte et de la convention générale relative aux privilèges et immunités, qui détermine les modalités d'application de ces articles.*

*"En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation, ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures, soient dûment assurés contre les accidents aux tiers."*

#### APPENDICE VI

La Sixième Commission a étudié une proposition du Groupe consultatif d'experts en matière administrative et budgétaire tendant à ajouter à la convention générale un article prévoyant le maintien des droits à pension acquis par les personnes qui, au moment de leur entrée au service de l'Organisation, occupaient un emploi officiel sur le territoire d'un Etat Membre. La Sixième Commission n'a pas jugé qu'une telle disposition pût figurer dans la convention. Cependant, elle a estimé que l'idée contenue dans la proposition était de nature à faciliter considérablement le recrutement d'un personnel qualifié, particulièrement dans les débuts. En conséquence, la Sixième Commission propose que la question fasse l'objet d'une recommandation et elle a estimé qu'il lui appartenait de présenter cette recommandation, puisqu'elle avait été saisie de la question, bien que, en principe, on puisse soutenir que cette question soit plutôt du ressort de la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission).

La Sixième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après:

*"En vue de faciliter l'engagement, parmi le personnel de l'Organisation, de personnes ayant acquis des droits à pension en qualité de fonctionnaires, soit du gouvernement central d'un Etat Membre, soit d'autres organes subsidiaires ou services administratifs gouvernementaux sur*

territory of Members, it is desirable that arrangements should be made to secure that accrued pension rights are not lost when such persons accept posts on the staff of the United Nations, by way either of transfer or of secondment.

"Therefore, the General Assembly recommends that:

"After such discussion with the Secretary-General as may be necessary to settle details the Governments of Members adopt such legislative or administrative measures as may be required to preserve such pension rights."

A/36

[Original text: English]

### ANNEX 23

#### COMMITTEE STRUCTURE OF THE GENERAL ASSEMBLY

##### REPORT OF THE SIXTH COMMITTEE TO THE GENERAL ASSEMBLY

*Rapporteur: Mr. W. E. BECKETT*  
(United Kingdom)

1. The General Assembly, at its sixteenth plenary meeting held on 19 January 1946, referred the consideration of section 4 of chapter I of the Report of the Preparatory Commission dealing with the committee structure of the General Assembly to the Sixth Committee.

2. It will be recalled that independently from this and in connection with an amendment proposed by the delegation of Cuba to the rules of procedure of the General Assembly (document A/C.6/8) which the General Assembly referred to the Sixth Committee, the General Assembly, upon the consideration of the report of the Sixth Committee on this amendment at its eighteenth plenary meeting of 26 January 1946, adopted an amendment to rule 33 and a new rule 33A of the provisional rules of procedure. These two rules deal with the functions and procedure of the General Committee. Their subject matter is partly covered by section 4 of chapter I of the Report of the Preparatory Commission.

3. The Sixth Committee considered section 4 of chapter I of the Report of the Preparatory Commission at its ninth meeting on 5 February 1946, after it had been previously referred to its Subcommittee on rules of procedure.

4. No further amendments to the provisional rules of procedure dealing with the committee structure of the General Assembly were submitted by its members to the Sixth Committee. There is, therefore, no need for further action by the General Assembly in this respect.

A/50

[Original text: English]

### ANNEX 24

#### DRAFT RESOLUTION ON THE EXTRADITION AND PUNISHMENT OF WAR CRIMINALS

##### REPORT OF THE FIRST COMMITTEE TO THE GENERAL ASSEMBLY

*Rapporteur: Mr. VITERI LAFRONTE* (Ecuador)

1. The General Assembly, at its twenty-second plenary meeting held on Saturday 9 February

le territoire d'Etats Membres, il convient de prendre des dispositions pour assurer le maintien des droits à pension déjà acquis lorsque ces personnes acceptent un emploi dans l'Organisation, soit par transfert, soit par détachement.

"En conséquence, l'Assemblée générale recommande que:

"Après avoir réglé avec le Secrétaire général les questions de détail indispensables, les gouvernements des Etats Membres prennent les mesures législatives ou administratives nécessaires au maintien desdits droits à pension."

A/36

[Texte original en anglais]

### ANNEXE 23

#### COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Rapporteur: M. W. E. BECKETT*  
(Royaume-Uni)

1. L'Assemblée générale, au cours de sa seizième séance plénière tenue le 19 janvier 1946, a renvoyé à la Sixième Commission l'examen de la section 4 du chapitre I du rapport de la Commission préparatoire concernant les Commissions de l'Assemblée générale.

2. On se rappellera que, outre cette décision et à propos d'un amendement de la délégation de Cuba au règlement intérieur de l'Assemblée générale (document A/C.6/8), renvoyé par celle-ci à la Sixième Commission, l'Assemblée générale, à la suite de l'examen du rapport que lui a soumis la Sixième Commission au sujet de cet amendement à sa dix-huitième séance plénière tenue le 26 janvier 1946 a adopté un amendement à l'article 33 du règlement intérieur provisoire et un nouvel article 33A. Ces deux articles ont trait aux fonctions et à la procédure du Bureau, questions traitées en partie dans la section 4 du chapitre I du rapport de la Commission préparatoire.

3. La Sixième Commission, au cours de sa neuvième séance tenue le 5 février 1946, a examiné la section 4 du chapitre I du rapport de la Commission préparatoire, qui avait été préalablement renvoyée à son sous-comité du règlement intérieur.

4. Les membres de la Sixième Commission n'ont pas présenté d'autres amendements aux articles du règlement intérieur relatifs aux Commissions de l'Assemblée générale. Celle-ci n'a donc pas à prendre d'autres décisions à cet égard.

A/50

[Texte original en anglais]

### ANNEXE 24

#### PROJET DE RÉSOLUTION SUR L'EXTRADITION ET LE CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE

##### RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Rapporteur: M. Viteri LAFRONTE* (Equateur)

1. L'Assemblée générale, au cours de sa vingt-

U N I T E D N A T I O N S

66

OFFICIAL RECORDS OF THE FIRST PART OF THE  
FIRST SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY

PLENARY MEETINGS  
OF  
THE GENERAL ASSEMBLY

Verbatim Record

10 January — 14 February 1946



N A T I O N S U N I E S

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA PREMIERE PARTIE DE  
LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SEANCES PLENIERES  
DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE

Comptes rendus in extenso

10 janvier — 14 février 1946

CENTRAL HALL, WESTMINSTER  
LONDON

ANNEX 22

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED NATIONS

REPORT OF THE SIXTH COMMITTEE TO THE GENERAL ASSEMBLY

Rapporteur: Mr. W. E. BECKETT  
(United Kingdom)

The General Assembly, at its sixteenth plenary meeting held on 19 January 1946, referred to the Sixth Committee for consideration and report, chapter VII of the Report of the Preparatory Commission, (Privileges, Immunities and Facilities of the United Nations). In fulfilment of this task, the Sixth Committee has the honour to submit to the General Assembly the following documents concerning the privileges and immunities of the United Nations:—

1. A resolution relating to the adoption of the General Convention on Privileges and Immunities of the United Nations, to which the text of the Convention is annexed (Appendix I).

2. A resolution relating to negotiations with the competent authorities of the United States of America concerning the arrangements required as a result of the establishment of the seat of the United Nations in the United States, together with a draft Convention to be transmitted as a basis of discussion for these negotiations (Appendix II).

3. A resolution on the privileges and immunities of the International Court of Justice (Appendix III).

4. A resolution on the co-ordination of the privileges and immunities of the United Nations and the specialized agencies (Appendix IV).

5. A resolution relating to the insurance against third party risks of motor-cars of the Organization and of members of the staff (Appendix V).

6. A resolution relating to arrangements to be made so that officials of Members who are transferred or seconded for service with the United Nations should not lose their accrued pension rights by reason of such transfer or secondment (Appendix VI).

All these documents, before being submitted to the Sixth Committee, have been dealt with very carefully by a Sub-Committee, presided over by H.E. J. G. GUERRERO (El Salvador)

They call only for certain short comments.

The discussion of the general Convention on privileges and immunities was particularly exhaustive and thorough. The text now submitted to the General Assembly was approved unanimously, but on paragraphs (b) and (c) of section 18 the United States delegate made reservations on the grounds that the right to exempt United States nationals from taxation and from national service obligations was a prerogative of the Congress of the United States of America.

The delegations of the Byelorussian Soviet Socialist Republic, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics

ANNEXE 22

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉ DES NATIONS UNIES

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur: M. W. E. BECKETT  
(Royaume-Uni)

L'Assemblée générale, au cours de sa seizième séance plénière tenue le 19 janvier 1946, a chargé la Sixième Commission d'examiner le chapitre VI du rapport de la Commission préparatoire (privileges, immunités et facilités à accorder à l'Organisation des Nations Unies) et de lui faire rapport sur ce chapitre. La Sixième Commission, s'acquittant de cette tâche, a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale les documents suivants qui concernent les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation:

1. Résolution relative à l'adoption de la Convention générale sur les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation, à laquelle est annexé le texte de la Convention (appendice I).

2. Résolution relative aux négociations à entretenir avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique sur les dispositions à prendre à la suite de l'établissement aux États-Unis d'Amérique du siège de l'Organisation, ainsi qu'un projet de Convention destiné à servir de base de discussion pour ces négociations (appendice II).

3. Résolution sur les privilèges et immunités de la Cour internationale de Justice (appendice III).

4. Résolution sur la coordination des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées (appendice IV).

5. Résolution relative à l'assurance contre les accidents aux tiers des automobiles de l'Organisation et des membres du personnel (appendice V).

6. Résolution relative aux dispositions à prévoir pour que les fonctionnaires d'États Membres qui sont mis à la disposition de l'Organisation ou détachés dans ses services, ne perdent point du fait de ce détachement, leurs droits acquis de pension (appendice VI).

Avant d'avoir été soumis à la Sixième Commission, ces documents ont fait l'objet d'un examen détaillé à la sous-commission présidée par Son Excellence M. J. G. Guerrero (Salvador).

Ils n'appellent que quelques brefs commentaires.

La Convention générale sur les privilèges et immunités a fait l'objet d'une discussion particulièrement approfondie et minutieuse. La Commission a approuvé à l'unanimité le texte soumis à l'Assemblée générale; le délégué des États-Unis cependant a fait quelques réserves sur les paragraphes b) et c) de la section 18, en faisant valoir que le pouvoir d'accorder aux ressortissants des États-Unis l'exemption d'impôts et de toute obligation de service national est une prerogative du Congrès des États-Unis.

Les délégations de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS ont fait des réserves sur la section 18 c) et la section 30 en faisant

made reservations with regard to section 18 (c) and section 30 on the grounds that these items raised constitutional problems on which the most representative bodies in their countries had to be consulted.

The delegate for Argentina stated that his Government might have to make reservations regarding section 18 (c) and section 30, but he had not been able to receive instructions on this matter.

The delegate for Australia stated that his Government was opposed to the making of officials of the United Nations a tax free class. The Australian delegation could only agree to the exemption of such officials from taxation on condition that some such scheme as that suggested by the Advisory Group of Experts on financial matters for a United Nations staff contribution plan, should be adopted.

Other delegates stressed the importance of these provisions and urged those delegations which had made them, to do their utmost to secure that their Governments should ultimately be able to fall in with the view of the majority on these questions.

Further, in connection with section 9, the Committee desired to place on record that the words "rates and taxes on mails" did not cover free postage.

In the case of the resolution referred to above under paragraph 2, namely, the special Convention with the United States of America, the United States delegation stated that, in view of the fact that the draft Convention was being adopted as a basis of discussion for the purpose of negotiations with the competent authorities of the United States, they considered that the United States delegation should take no part in the discussion and the vote on this matter.

Sub-Appendix II of the special Convention with the United States is the same as the general Convention, except that it has been put in a bilateral form, and therefore reservations to the general Convention naturally apply to the corresponding provisions of this Sub-Appendix.

In connection with the resolution referred to above under paragraph 6, it should be explained that the Committee considered that, in principle, this resolution dealt with a matter which was rather within the scope of the Fifth Committee (Administrative and Budgetary) than of the Sixth Committee. The matter had originally been brought before the Committee with a view to its being included in the draft general Convention, and at the time when the Committee came to the conclusion that it could only become the subject of a recommendation, it was pointed out by the representatives of the Advisory Group of Experts on administrative and budgetary matters, who brought the matter before the Sub-Committee of the Sixth Committee, which was then dealing with the matter, that it would no longer be possible for the Fifth Committee to propose such a recommendation. Consequently, the Committee approved the view of the Sub-Committee that the recommendation might, in the circumstances, be forwarded to the General Assembly by the Sixth Committee.

The Sub-Committee on privileges and immunities examined another proposal submitted by the Advisory Group of Experts on administrative and budgetary matters, made with a view to exempting members of the staff of the Organization from taxation on retirement benefits and exempting their beneficiaries from taxation on death benefits.

valoir que ces points soulèvent des problèmes d'ordre constitutionnel sur lesquels les organes les plus représentatifs de leur pays devront être consultés.

Le délégué de l'Argentine a déclaré que son Gouvernement aurait peut-être à formuler des réserves sur la section 18 c) et la section 30, mais il n'a pas encore pu recevoir d'instructions à ce sujet.

Le délégué de l'Australie déclare que son Gouvernement est opposé à ce que l'on fasse des fonctionnaires de l'Organisation une classe exempte d'impôts. La délégation australienne ne pourrait accepter que ces fonctionnaires soient exempts d'impôts que si l'on adoptait un plan tel que celui qui a été proposé par le Groupe consultatif d'experts en matière financière, relativement à un système de contribution du personnel de l'Organisation.

D'autres délégués ont souligné l'importance de ces dispositions et ont demandé avec insistance aux délégations qui les ont élaborées de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs Gouvernements puissent se rallier finalement à l'opinion de la majorité sur ces questions.

De plus, en ce qui concerne la section 9, la Commission désire que l'on prenne acte du fait que les mots "tarifs et taxes sur le courrier" n'impliquent point la franchise postale.

Au sujet de la résolution qui fait l'objet du paragraphe 2 ci-dessus, à savoir la convention spéciale à passer avec les Etats-Unis d'Amérique, la délégation des Etats-Unis déclare qu'étant donné que le projet est adopté comme base de discussion en vue des négociations avec les autorités compétentes des Etats-Unis, elle estime ne pas devoir prendre part à la discussion et au vote sur cette question.

Le sous-appendice II de la Convention spéciale à passer avec les Etats-Unis est identique à la convention générale si ce n'est qu'il a été rédigé sous la forme bilatérale, et en conséquence, les réserves formulées à l'égard de la convention générale s'appliquent naturellement aux dispositions correspondantes de ce sous-appendice.

En ce qui concerne la résolution qui fait l'objet du paragraphe 6 ci-dessus, la Commission désire préciser qu'à son avis cette résolution a trait à des questions qui, en principe, relèveraient plutôt du domaine de la Cinquième Commission (questions administratives et budgétaires) que de celui de la Commission juridique. Si, à l'origine, on a saisi la Commission de ces questions, c'était en vue de les inclure dans le projet de convention générale. Quand la Commission est arrivée à la conclusion que ces questions ne pourraient faire l'objet que d'une recommandation, les représentants du Groupe consultatif d'experts sur les questions administratives et budgétaires, qui en avaient saisi la sous-commission de la Sixième Commission—cette dernière traitait à ce moment de ces questions—ont souligné qu'il serait plus possible à la Cinquième Commission de proposer une recommandation de cette nature. En conséquence, la Commission a approuvé le point de vue de la sous-commission selon lequel la recommandation pourrait, dans ces conditions, être transmise par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale.

La sous-commission des privilèges et immunités a examiné une autre proposition du Groupe consultatif d'experts sur les questions administratives et budgétaires tendant à faire exempter tous les membres du personnel de l'Organisation d'impôts sur les pensions de retraite et à exempter leurs

either in the form of a lump sum or benefits paid by the Organizations to widows and orphans. The Sub-Committee decided, without prejudice to this question being taken up and considered separately at a later stage, that a provision to this effect should not be included in the general Convention.

The Rapporteur of the Sixth Committee places himself at the disposal of the General Assembly to give any explanations, with regard to particular provisions of the text submitted to the General Assembly, that the Assembly may desire.

#### APPENDIX I

The Sixth Committee after having examined the respective advantages, as methods of implementing the provisions of Article 105 of the Charter, of the General Assembly (a) making recommendations or (b) proposing conventions to the Members of the United Nations, recommends to the General Assembly to propose to the Members of the United Nations a general Convention on the privileges and immunities of the United Nations of which the text is annexed hereto. The Sixth Committee recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

*"The General Assembly approves the annexed Convention on the privileges and immunities of the United Nations and proposes it for accession by each Member of the United Nations."*

#### CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED NATIONS

*Whereas* Article 104 of the Charter of the United Nations provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes; and

*Whereas* Article 105 of the Charter of the United Nations provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes and that representatives of the Members of the United Nations and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of the functions in connection with the Organization;

*Consequently* the General Assembly, by a resolution adopted on 13 February 1946, approved the following convention and proposes it for accession by each Member of the United Nations.

#### ARTICLE I

##### *Juridical Personality*

*Section 1.* The United Nations shall possess juridical personality. It shall have the capacity:

- (a) To contract;
- (b) To acquire and dispose of immovable and movable property;
- (c) To institute legal proceedings.

#### ARTICLE II

##### *Property, Funds and Assets*

*Section 2.* The United Nations, its property and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

octroyées en cas de décès, qu'il s'agisse d'une somme globale ou de versements effectués par l'Organisation aux veuves ou aux orphelins. La sous-commission a décidé qu'il serait inopportun de faire figurer dans la Convention générale une disposition à cet effet, sans exclure toutefois la possibilité de reprendre cette question par la suite et de l'examiner séparément.

Le Rapporteur de la Sixième Commission se tient à la disposition de l'Assemblée générale pour lui donner toutes explications qu'elle demanderait en ce qui concerne certaines dispositions particulières du texte qui lui a été soumis.

#### APPENDICE I

La Sixième Commission, ayant examiné les avantages respectifs des deux méthodes proposées pour mettre à effet les dispositions de l'Article 105 de la Charte, soit celle de recommandations formulées par l'Assemblée générale, soit celle de conventions proposées aux Membres des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de proposer aux Membres des Nations Unies une convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dont le texte figure en annexe au présent document. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

*"L'Assemblée générale approuve le texte ci-annexé de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et soumet cette convention à chacun de leurs Membres aux fins d'adhésion."*

#### CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Considérant* que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

*Considérant* que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

*En conséquence*, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et la propose à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

#### ARTICLE I

##### *Personnalité juridique*

*Section 1.* L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) D'ester en justice.

#### ARTICLE II

##### *Biens, fonds et avoirs*

*Section 2.* L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. The premises of the United Nations shall be inviolable. The property and assets of the United Nations, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

Section 4. The archives of the United Nations, in general all documents belonging to it or by it, shall be inviolable wherever located.

Section 5. Without being restricted by financial laws, regulations or moratoria of any kind:

a) The United Nations may hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;

b) The United Nations shall be free to transfer its funds, gold or currency from one country to another or within any country and to convert any currency held by it into any other currency.

Section 6. In exercising its rights under section 5 above, the United Nations shall pay due regard to any representations made by the Government of any Member in so far as it is considered that such representations can be given to such representations without prejudice to the interests of the United Nations.

Section 7. The United Nations, its assets, income and other property shall be:

a) Exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the United Nations will not claim exemption from taxes which are, in fact, more than charges for public utility services;

b) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the United Nations for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in the country into which they were imported except under conditions agreed with the Government of that country;

c) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Section 8. While the United Nations will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price paid, nevertheless, when the United Nations are making important purchases for official use on which such duties and taxes have been levied or are chargeable, Members will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of such tax.

### ARTICLE III

#### Facilities in respect of Communications

Section 9. The United Nations shall enjoy in the territory of each Member, for its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government of that Member or other Government, including its diplomatic missions, in the matter of priorities, rates and taxes on cables, telegrams, radiograms, telephotos, telegrams and other communications; and press information to the press and radio. No special privilege shall be applied to the official correspondence and other official communications of the United Nations.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus; l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions acceptées par le Gouvernement de ce pays;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

### ARTICLE III

#### Facilités de communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câbligrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être

*Section 10.* The United Nations shall have the right to use codes and to dispatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

#### ARTICLE IV

##### *The Representatives of Members*

*Section 11.* Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, enjoy the following privileges and immunities:

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind;

(b) Inviolability for all papers and documents;

(c) The right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(d) Exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations in the State they are visiting or through which they are passing in the exercise of their functions;

(e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;

(f) The same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys, and also;

(g) Such other privileges, immunities and facilities, not inconsistent with the foregoing, as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported (otherwise than as part of their personal baggage) or from excise duties or sales taxes.

*Section 12.* In order to secure for the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, complete freedom of speech and independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer the representatives of Members.

*Section 13.* Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations are present in a State for the discharge of their duties, shall not be considered as periods of residence.

*Section 14.* Privileges and immunities are accorded to the representatives of Members not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the United

*Section 10.* L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

#### ARTICLE IV

##### *Représentants des Membres*

*Section 11.* Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également:

g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

*Section 12.* En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

*Section 13.* Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat-Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

*Section 14.* Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent,

Consequently a Member not only has the right but is under a duty to waive the immunity of his representative in any case where in the opinion of the Member the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Section 15. The provisions of sections 11, 12 and 13 are not applicable as between a representative and the authorities of the State of which he is national or of which he is or has been the representative.

Section 16. In this article the expression "representatives" shall be deemed to include all deputy delegates, advisers, technical experts and secretaries of delegations.

#### ARTICLE V Officials

Section 17. The Secretary-General will specify the categories of officials to which the provisions of this article and article VII shall apply. He shall submit these categories to the General Assembly. Hereafter these categories shall be communicated to the Governments of all Members. The names of the officials included in these categories shall from time to time be made known to the Governments of Members.

Section 18. Officials of the United Nations shall:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(b) Be exempt from taxation of the salaries and emoluments paid to them by the United Nations;

(c) Be immune from national service obligations;

(d) Be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(e) Be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government concerned;

(f) Be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(g) Have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in the country in question.

Section 19. In addition to the immunities and privileges specified in section 18, the Secretary-General and all Assistant Secretaries-General shall be accorded in respect of themselves, their spouses and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.

Section 20. Privileges and immunities are accorded to officials in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive immunity of an official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of

un Membre a non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16. Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

#### ARTICLE V Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A

the United Nations. In the case of the Secretary-General, the Security Council shall have the right to waive immunity.

*Section 21.* The United Nations shall co-operate at all times with the appropriate authorities of Members to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations, and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this article.

#### ARTICLE VI

##### *Experts on Missions for the United Nations*

*Section 22.* Experts (other than officials coming within the scope of Article V) performing missions for the United Nations shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including the time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded:

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(b) In respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations;

(c) Inviolability for all papers and documents;

(d) For the purpose of their communications with the United Nations, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;

(f) The same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

*Section 23.* Privileges and immunities are granted to experts in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

#### ARTICLE VII

##### *United Nations Laissez-Passer*

*Section 24.* The United Nations may issue United Nations *laissez-passer* to its officials. These *laissez-passer* shall be recognized and accepted as valid travel documents, by the authorities of Members, taking into account the provisions of section 25.

*Section 25.* Applications for visas (where required) from the holders of United Nations *laissez-passer*, when accompanied by a certificate that they are travelling on the business of the United Nations, shall be dealt with as speedily as possible. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel.

l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

*Section 21.* L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

#### ARTICLE VI

##### *Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies*

*Section 22.* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Section 23.* Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### ARTICLE VII

##### *Laissez-passer des Nations Unies*

*Section 24.* L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25.

*Section 25.* Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

de sécurité  
munités.

ons Unis  
rités com-  
faciliter la  
sur l'ob-  
éviter tou-  
privilèges  
le présent:

tion

les font-  
accomplis-  
es Nation-  
r mission-  
ivilèges et  
fonction-  
particulie-

elle ou ce-  
es

en ce qu-  
au cour-  
paroles et  
leur être  
és auron-  
ganisation-

ocuments  
de rece-  
iance par  
eurs com-  
Nation-

ncerne les  
ange, qui  
stants de  
officielle

en qu-  
cel

es.  
ités sont  
Organisa-  
avant-  
et devra  
dans tous  
pêchera-  
évée san-  
ation.

ns Unis  
fonction-  
s et a-  
s, comm-  
des

(lors-  
titulaires  
certains  
pour r-  
vamin-  
des is-  
aux tra-

*Section 26.* Similiar facilities to those specified in section 25 shall be accorded to experts and other persons who, though not the holders of United Nations laissez-passer, have a certificate that they are travelling on the business of the United Nations.

*Section 27.* The Secretary-General, Assistant Secretaries-General and Directors travelling on United Nations laissez-passer on the business of the United Nations shall be granted the same facilities as are accorded to diplomatic envoys.

*Section 28.* The provisions of this article may be applied to the comparable officials of specialized agencies if the agreements for relationship made under Article 63 of the Charter so provide.

#### ARTICLE VIII

##### Settlement of Disputes

*Section 29.* The United Nations shall make provision for appropriate modes of settlement of:

(a) Disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character, to which the United Nations is a party;

(b) Disputes involving any official of the United Nations who by reason of his official position enjoys immunity, if immunity has not been waived by the Secretary-General.

*Section 30.* All differences arising out of the interpretation or application of the present convention shall be referred to the International Court of Justice, unless, in any case, it is agreed by the parties to have recourse to another mode of settlement. If a difference arises between the United Nations on the one hand and a Member on the other hand, a request shall be made for an advisory opinion on any legal question involved in accordance with Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties.

#### FINAL ARTICLE

*Section 31.* This convention is submitted to every Member of the United Nations for accession.

*Section 32.* Accession shall be effected by deposit of an instrument with the Secretary-General of the United Nations and the convention shall come into force as regards each Member on the date of deposit of each instrument of accession.

*Section 33.* The Secretary-General shall inform the Members of the United Nations of the deposit of each accession.

*Section 34.* It is understood that, when an instrument of accession is deposited on behalf of any Member, the Member will be in a position under its own law to give effect to the terms of this convention.

*Section 35.* This convention shall continue in force as between the United Nations and every Member which has deposited an instrument of accession for so long as that Member remains a Member of the United Nations, or until a revised general convention has been approved by the General Assembly and that Member has become a party to the revised convention.

*Section 36.* The Secretary-General may conclude with any Member or Members, supplementary agreements, adjusting the provisions of this

*Section 26.* Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

*Section 27.* Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

*Section 28.* Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

#### ARTICLE VIII

##### Règlement des différends

*Section 29.* L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

*Section 30.* Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

#### ARTICLE FINAL

*Section 31.* La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

*Section 32.* L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la convention entrera en vigueur, à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

*Section 33.* Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

*Section 34.* Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

*Section 35.* La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

*Section 36.* Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce

convention so far as that Member or those Members are concerned. These supplementary agreements shall in each case be subject to the approval of the General Assembly.

APPENDIX II

The Sixth Committee recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

1. *The General Assembly* authorizes the Secretary-General (with the assistance of a committee composed of persons appointed by the Governments of Australia, Belgium, Bolivia, China, Cuba, Egypt, France, Poland, United Kingdom, Union of Soviet Socialist Republics) to negotiate with the competent authorities of the United States of America the arrangements required as a result of the establishment of the seat of the United Nations in the United States of America.

2. The following draft convention is transmitted by the General Assembly to the Secretary-General for use in these negotiations as a basis of discussion.

3. The Secretary-General shall report to the General Assembly the results of these negotiations.

4. Any agreement, apart from purely temporary agreements with the competent authorities of the United States of America, resulting from these negotiations shall be subject to approval by the General Assembly before being signed on behalf of the United Nations.

CONVENTION BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

(This draft has been prepared on the assumption that there will be no private persons living within the zone containing the seat of the United Nations.)

THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Desiring to conclude a convention for the purpose of carrying out the resolution adopted by the General Assembly....., to establish the seat of the United Nations in..... and to regulate questions arising as a result thereof:

Have appointed as their plenipotentiaries for this purpose:

The United Nations.....  
Secretary-General

The Government of the United States of America.....  
who have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

Section 1. In this convention:

(a) The expression "zone" means the area referred to in section 2, including any additions to it;

(b) The expression "law of the United States of America" includes federal, state, and local laws, however designated;

(c) The expression "Government of the United States of America" includes a state or a competent state authority wherever the context so requires;

(d) The expression "courts of the United States of America" includes federal and state courts;

Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

APPENDICE II

La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

1. *L'Assemblée générale* autorise le Secrétaire général (assisté d'un comité composé de personnes désignées par les Gouvernements des pays suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Cuba, Egypte, France, Pologne, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétique) à négocier avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique tous arrangements rendus nécessaires par l'établissement du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique.

2. Le projet de convention ci-joint est transmis par l'Assemblée générale au Secrétaire général afin de servir de base de discussion au cours des négociations.

3. Le Secrétaire général fera rapport, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, sur les résultats de ces négociations.

4. Tout accord conclu à la suite de ces négociations, à l'exception d'accords purement temporaires, avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale avant d'être signé au nom des Nations Unies.

CONVENTION ENTRE LES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Ce projet a été conçu dans l'hypothèse qu'aucune personne privée ne résiderait dans la zone où sera établi le siège de l'Organisation des Nations Unies.)

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Désireux de conclure une convention en vue d'assurer l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale..... d'établir le siège des Nations Unies à..... et de régler les questions soulevées par cette décision:

Ont signé, à cet effet, comme plenipotentiaires:

L'Organisation des Nations Unies.....  
Secrétaire général

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....  
qui sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Section 1. Aux termes de cette convention:

a) L'expression "zone" désigne l'étendue de territoire mentionnée à la section 2 ainsi que toutes les adjonctions qui pourront lui être faites;

b) L'expression "législation des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux lois fédérales, aux lois des états, aux lois locales quelle que soit leur dénomination;

c) L'expression "Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique" s'applique à un état, ou à l'autorité compétente d'un état selon le contexte;

d) L'expression "tribunaux des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux tribunaux fédéraux et d'états;

(e) The expression "United Nations" means the International Organization established by the Charter of the United Nations.

## ARTICLE II

### *The United Nations Zone*

*Section 2.* The seat of the United Nations shall be the area situated..... and marked pink on the map which forms annex I. Additions may be made later to this area in accordance with the provisions of section 8.

*Section 3.* The Government of the United States of America undertakes, on the entry into force of this convention, to cause to be vested in the United Nations, possession immediately and full ownership as soon as possible of all land in the zone as shown in annex I and of all buildings situated thereon at the time of transfer.

*Section 4.* The Government of the United States of America shall be responsible for expropriating and compensating so far as necessary and as soon as possible all interests in land and buildings conveyed to the United Nations.

*Section 5.* Having regard to section 4, the United Nations shall pay to the United States of America a fair price for any land and buildings conveyed to the United Nations. The amount so payable shall be credited to the United States of America in the accounts of the United Nations and shall be set off, during such period as may be fixed, against contributions due from the United States of America. In default of agreement, this price and this period shall be determined by an expert selected by the President of the International Court of Justice.

*Section 6.* The United Nations shall have exclusive rights over the subsoil of land conveyed to it, and in particular the right to make construction underground and to obtain therefrom supplies of water. It shall not, however, have the right to exploit minerals.

*Section 7.* The United Nations may establish in the zone any type of installation which it deems necessary for the purpose of its work, and in particular may establish its own radio telegraph sending and receiving stations, including broadcasting, teletype, and telephoto services. The United Nations shall make arrangements with the International Telecommunications Union with regard to wavelengths and other similar matters.

*Section 8.* The Government of the United States of America shall, at the request of the Secretary-General acting in pursuance of a resolution of the General Assembly, cause to be vested in the United Nations, possession immediately and full ownership as soon as possible over such further land as may be required for the purpose of constructing an airport, railway station, or radio telegraphic station or for such other purposes as may be required by the United Nations. The provisions of sections 4, 5 and 6 shall apply to land so conveyed.

*Section 9.* In the event of the land conveyed in accordance with section 8 not being contiguous to the remainder of the zone, the Government of the United States of America shall guarantee

e) L'expression "Nations Unies" désigne l'Organisation internationale créée par la Charte des Nations Unies.

## ARTICLE II

### *Zone des Nations Unies*

*Section 2.* Le siège des Nations Unies sera l'étendue de territoire située ..... et marquée en rose sur la carte qui constitue l'annexe I. Des adjonctions pourront être faites ultérieurement à ce territoire, conformément aux dispositions de la section 8.

*Section 3.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à mettre l'Organisation des Nations Unies (au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention) immédiatement en possession de tout le terrain de la zone indiqué à l'annexe I, ainsi que de tous les bâtiments qui s'y trouveront au moment du transfert, et de lui faire remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible.

*Section 4.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique assumera le plus tôt possible la responsabilité des mesures d'expropriation et de compensation qu'il pourra y avoir lieu de prendre à l'égard de tous les intérêts liés au terrain et aux bâtiments cédés à l'Organisation des Nations Unies.

*Section 5.* En accord avec la section 4, l'Organisation versera aux Etats-Unis d'Amérique un prix équitable pour le terrain et les bâtiments ainsi cédés. Cette somme sera portée au crédit des Etats-Unis dans les comptes des Nations Unies et sera défalquée, au cours d'une période déterminée, des contributions dues par les Etats-Unis d'Amérique. A défaut d'accord, ce prix et cette période seront déterminés par un expert désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

*Section 6.* L'Organisation des Nations Unies aura un droit exclusif sur le sous-sol du terrain ainsi cédé et, en particulier, le droit d'y faire toute construction souterraine et d'en tirer son approvisionnement en eau. Toutefois, elle n'aura pas le droit d'en exploiter les ressources minérales.

*Section 7.* L'Organisation des Nations Unies pourra construire dans la zone tout genre d'installations qu'elle estimera nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. En particulier, elle pourra installer ses propres stations émettrices et réceptrices de radiotélégraphie, y compris les services de radiodiffusion, de télétypie et de téléphotographie. L'Organisation se mettra d'accord avec l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne les longueurs d'ondes et toutes autres questions analogues.

*Section 8.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la requête du Secrétaire général agissant en exécution d'une résolution de l'Assemblée générale, mettra l'Organisation immédiatement en possession de tous terrains supplémentaires qui seraient nécessaires pour la construction d'un aéroport, d'une gare de chemin de fer ou d'une station de télégraphie sans fil, ou pour toutes autres fins utiles à l'Organisation et lui fera remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible. Les dispositions 4, 5 et 6 s'appliqueront également aux terrains ainsi transférés.

*Section 9.* Au cas où le terrain transféré en application des dispositions de la section 8 ne serait pas contigu au reste de la zone, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira la liberté des

unimpeded communication and transit between parts of the zone.

### ARTICLE III

#### *Law and Authority in the Zone*

*Section 10.* The zone, including the air space above it and the subsoil below it, shall be inviolable.

*Section 11.* Save as otherwise provided in this convention, the zone shall be under the control and authority of the United Nations.

*Section 12.* Without prejudice to the generality of section 11, the Government of the United States of America renounces jurisdiction over any matter relating to entry into the zone and to the conditions under which persons may remain or reside there, and over any matters relating to the construction or removal of buildings in the zone.

*Section 13.* Officers or officials of any authority in the territory of the United States of America, whether administrative, judicial, military, or police, shall not enter the zone to perform any official duties therein except with the permission of and under conditions agreed by the Secretary-General. The service of legal process, including the seizure of private property, shall take place within the zone under conditions approved by the Secretary-General.

*Section 14.* Without prejudice to the provisions which are contained in annex II and subsequently in the General Convention referred to in section 32, and which relate to the immunities of officials of the United Nations and of the representatives of Members, the United Nations shall not permit the zone to become a refuge either for persons who are avoiding arrest under the law of the United States of America or are required by the Government of the United States of America for extradition to another country, or for persons who are endeavouring to avoid service of legal process.

*Section 15.* Subject to section 16, the law of the United States of America shall apply within the zone, and in particular the ordinary civil and criminal law.

*Section 16.* The United Nations may enact regulations making provision of an administrative character for the zone. Any such regulation shall prevail over any provisions in the law of the United States of America which are inconsistent with it. It is agreed that within the zone the protection afforded by the Constitution of the United States to personal liberty and to the basic human freedoms of expression and worship shall not be lessened, and no form of racial discrimination shall be permitted.

*Section 17.* The courts of the United States of America shall, without prejudice to any provisions of annex II and subsequently of the General Convention referred to in section 32, have jurisdiction over acts done and transactions taking place in the zone, in the same manner as they have over similar acts and transactions taking place outside the zone.

*Section 18.* The courts of the United States of America, when dealing with cases arising out of or relating to acts done or transactions taking place in the zone, shall take cognizance of the regulations enacted by the United Nations under section 16, though they shall not be obliged to inflict penalties for infraction of such regulations unless the Government of the United States of America has

communications et de la circulation entre les diverses parties de la zone.

### ARTICLE III

#### *Zone: Droit en vigueur et autorité compétente*

*Section 10.* La zone, y compris son espace aérien et son sous-sol, sera inviolable.

*Section 11.* Sauf dispositions contraires de la présente Convention, la zone sera placée sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation.

*Section 12.* Sans porter atteinte au caractère général de la section 11, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique renonce à sa juridiction pour tout ce qui concerne l'entrée et les conditions de séjour ou de résidence dans la zone ainsi qu'à la construction ou la démolition de bâtiments à l'intérieur de la zone.

*Section 13.* Les officiers ou fonctionnaires des autorités administratives, judiciaires, militaires ou de police du territoire des Etats-Unis d'Amérique ne pourront entrer dans la zone pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Secrétaire général et dans des conditions approuvées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la zone que dans des conditions approuvées par le Secrétaire général.

*Section 14.* Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'annexe II et qui seront inscrites par la suite dans la convention générale visée à la section 32, concernant les immunités des fonctionnaires de l'Organisation et des représentants des Etats Membres, l'Organisation ne permettra pas que la zone serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt aura été lancé en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique, qui est réclamée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour être extradée dans un autre pays, ou à une personne cherchant à se soustraire à l'action de la justice.

*Section 15.* Sous réserve des dispositions prévues à la section 16, la législation des Etats-Unis d'Amérique sera applicable à l'intérieur de la zone, notamment en ce qui concerne le droit civil et le droit pénal.

*Section 16.* L'Organisation des Nations Unies pourra édicter des règlements prévoyant des mesures de caractère administratif, applicables à la zone. Ces règlements prévaudront contre toutes dispositions contraires de la législation des Etats-Unis d'Amérique. Il est entendu qu'à l'intérieur de la zone, rien ne viendra restreindre la liberté individuelle et les libertés fondamentales de parole et de culte garantis par la Constitution des Etats-Unis et aucune discrimination raciale ne sera permise.

*Section 17.* Sans préjudice des dispositions de l'annexe II et par la suite de la Convention générale visée à la section 32, les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique seront compétents pour connaître des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur de la zone, dans la mesure où ils seraient compétents pour connaître d'actes ou de transactions analogues, à l'extérieur de la zone.

*Section 18.* Les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils auront à connaître d'affaires nées à l'occasion d'actes accomplis, ou de transactions effectuées à l'intérieur de la zone, ou se rapportant à celles-ci, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation conformément à la section 16, bien qu'ils ne soient pas tenus d'infliger des peines pour infraction commise à l'en-

agreed to these regulations before the infraction was committed.

#### ARTICLE IV

##### *Communications and Transit to and from the Zone*

*Section 19.* The Government of the United States of America shall guarantee at all times adequate means of communication to and from the zone through the territory of the United States of America, for the passage of persons, the transmission of postal correspondence and telegrams, and the transport of goods required for use and consumption in the zone.

*Section 20.* Representatives of Members, irrespective of the relations existing between their Government and the Government of the United States of America, officials both of the United Nations and of the specialized agencies, and the families of these representatives and officials, shall at all times enjoy the right of unimpeded and safe transit through the territory of the United States of America to and from the zone.

*Section 21.* The accredited representatives of news agencies, whether press, radio, or films, and of non-governmental organizations recognized by the United Nations for the purpose of consultation, shall also enjoy the rights referred to in section 20.

*Section 22.* Immigration and other regulations in force in the United States of America, regarding the entry and residence of foreigners, shall not be applied in such a manner as to interfere with the rights referred to in sections 20 and 21. Visas required by the persons referred to in those sections shall be granted without charge, without delay and without requirement of personal attendance for the issue of the visa.

*Section 23.* The Government of the United States of America shall give or cause to be given facilities for the issue of visas to, and for the use of the available means of transport by, persons coming from abroad (other than those referred to in sections 20 and 21) who desire to visit the zone. The Secretary-General of the United Nations and the Government of the United States of America shall, at the request of either of them, enter into discussion with regard to the application of this section.

*Section 24.* The provisions of this article shall not prevent the Government of the United States of America from taking precautions in the interests of national security, provided that such precautions shall not have the effect of interfering with the rights referred to in sections 19, 20 and 21.

#### ARTICLE V

##### *Resident Representatives to the United Nations*

*Section 25.* Persons accredited to the United Nations by Members as resident representatives and their staffs, whether residing inside or outside the zone, shall be recognized by the Government of the United States of America as entitled on its territory to the same privileges and immunities as that Government accords to the diplomatic envoys accredited to it, and the staffs of these envoys.

contre de ces règlements à moins que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ait reconnu lesdits règlements avant que l'infraction n'ait été commise.

#### ARTICLE IV

##### *Communication et circulation à destination et en provenance de la zone*

*Section 19.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira à tout moment des moyens de communication suffisants pour se rendre dans la zone, et pour en sortir, à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour les personnes, la correspondance postale, les télégrammes et le transport des marchandises destinées à être utilisées ou consommées dans la zone.

*Section 20.* Les représentants des Etats Membres, quel que soit l'état des relations existant entre leur Gouvernement et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les fonctionnaires de l'Organisation et des institutions spécialisées, ainsi que les familles de ces représentants et de ces fonctionnaires, auront en tout temps le droit de traverser librement et en sécurité le territoire des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils se rendent dans la zone ou en reviennent.

*Section 21.* Les représentants accrédités des agences d'informations, qu'il s'agisse de la presse, de la radio ou du cinéma, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales, reconnues par l'Organisation des Nations Unies aux fins de consultation jouiront également des droits définis à la section 20.

*Section 22.* L'application des règlements concernant l'immigration et de tous autres règlements relatifs aux conditions d'entrée et de résidence des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, ne devra en aucun cas porter atteinte aux droits définis aux sections 20 et 21. Les visas nécessaires aux personnes énumérées dans ces sections seront accordés gratuitement, sans retard et sans obligation pour l'intéressé de se présenter personnellement lors de la délivrance dudit visa.

*Section 23.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accordera ou fera accorder des facilités pour l'octroi de visas et l'usage de moyens de transport aux personnes (autres que celles qui sont mentionnées aux sections 20 et 21) venant de l'étranger et désirant se rendre dans la zone. Le Secrétaire général de l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, si l'un ou l'autre en exprime le désir, devront procéder à un échange de vues au sujet de l'application de la présente section.

*Section 24.* Les dispositions du présent article ne pourront empêcher le Gouvernement des Etats-Unis de prendre des précautions nécessaires à la sécurité nationale, sous réserve que ces précautions ne puissent avoir pour effet de porter atteinte aux droits définis aux sections 19, 20 et 21.

#### ARTICLE V

##### *Représentants permanents auprès de l'Organisation*

*Section 25.* Les personnes accréditées auprès de l'Organisation, par les Etats Membres, comme représentants permanents et leur personnel, qu'ils résident à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, seront reconnus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme ayant droit, sur le territoire de ce pays, aux privilèges et immunités que ce gouvernement accorde aux diplomates accrédités auprès de lui et à leur personnel.

ARTICLE VI  
*Police Protection of the Zone*

*Section 26.* The Government of the United States of America shall cause to be provided on the boundaries of the zone such police protection for the zone as is required, and shall be responsible for ensuring that the tranquillity of the zone is not disturbed by the unauthorized entry of bodies of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity.

*Section 27.* If so requested by the Secretary-General, the Government of the United States of America shall cause to be provided a sufficient number of police to perform duties inside the zone for the preservation of law and order therein, and for the removal of persons who have committed or are suspected of having committed or of being about to commit offences, including infractions to the administrative regulations of the United Nations.

ARTICLE VII

*Public Services for and the Amenities of the Zone*

*Section 28.* The Government of the United States of America will exercise all the powers which it possesses to ensure that the zone shall be supplied on equitable terms with the necessary public services (including electricity, water, gas, post, telephone, telegraph, drainage, collection of refuse) and that these services shall not be interrupted. In case of any interruption or threatened interruption of any of these services, the Government of the United States of America will consider the needs of the zone as being of equal importance with the essential services of the United States Government itself. Consequently, in that event it will take all those steps which it would take in case of interruption or threatened interruption of these services to the essential Departments of the United States Government to ensure that the work of the United Nations is not prejudiced.

*Section 29.* The Government of the United States of America shall be responsible for ensuring that the amenities of the zone are not prejudiced and the purposes for which the zone is required are not obstructed by any use made of the land in its vicinity.

ARTICLE VIII

*Matters relating to the operation of this Convention*

*Section 30.* The Secretary-General and the Government of the United States of America shall settle by agreement the channel or channels through which shall be conducted correspondence relating to the application of the provisions of this convention and to other questions affecting the zone. If the Secretary-General so requests, the Government of the United States of America shall appoint a special representative for the purpose of liaison with the Secretary-General.

*Section 31.* In so far as the fulfilment of this convention requires co-operation and action by any state or other non-federal authority of the United States of America, the Government of the United States will conclude with that state or authority such agreements as are necessary for this purpose. The conclusion of these agreements, together with the enactment of any necessary legislation by the United States and by the state, shall be completed before the notice is given which is required under

ARTICLE VI

*Mesures de police destinées à assurer la protection de la zone*

*Section 26.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera prendre, aux limites de la zone, des mesures de police nécessaires à la protection de celle-ci et aura la responsabilité de veiller à ce que la tranquillité de la zone ne soit pas troublée par l'entrée, sans autorisation, de groupes venant de l'extérieur, ou par des désordres dans le voisinage immédiat de la zone.

*Section 27.* Sur la demande du Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis veillera à fournir les forces de police, qui pourraient être nécessaires pour assurer, à l'intérieur de la zone, le respect de la loi et le maintien de l'ordre et expulser les personnes qui auront commis, seront soupçonnées d'avoir commis ou seront sur le point de commettre des infractions, y compris celles aux règlements administratifs de l'Organisation.

ARTICLE VII

*Services publics et agréments de la zone*

*Section 28.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera usage de tous les pouvoirs dont il dispose, pour faire en sorte que la zone soit dotée, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires (entre autres l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'évacuation des eaux et l'enlèvement des ordures) et que ces services fonctionnent sans interruption. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera que les besoins de la zone sont d'une importance égale à celle des services essentiels du Gouvernement des Etats-Unis lui-même. En conséquence, il prendra, dans cette éventualité, toutes les mesures qu'il adopterait en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services pour les administrations essentielles du Gouvernement des Etats-Unis, afin de veiller à ce que les travaux des Nations Unies ne soient pas entravés.

*Section 29.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique veillera à ce que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant la zone, ne puisse en aucun cas porter atteinte aux agréments que comporte la zone et aux fins auxquelles elle est destinée.

ARTICLE VIII

*Questions relatives à l'application de la convention*

*Section 30.* Le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se fera la correspondance relative à l'application des dispositions de la présente convention et aux autres questions intéressant la zone. Le Gouvernement des Etats-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

*Section 31.* Dans la mesure où l'exécution de la présente convention nécessite la coopération et l'intervention d'un état ou d'une autre autorité non fédérale des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis conclura avec cet état ou cette autorité les accords nécessaires à cet effet. La conclusion de ces accords, de même que l'adoption de toutes mesures législatives nécessaires par les Etats-Unis ou par l'état, devront intervenir avant la notification que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est tenu de faire, conformé-

United States of America before this convention enters into force.

#### ARTICLE IX

##### *Relation between this Convention and the General Convention*

*Section 32.* Until the Government of the United States of America becomes a party to the General Convention relating to the privileges and immunities of the United Nations, the provisions of annex II shall apply between the United Nations and the Government of the United States of America. Thereafter, these provisions shall be replaced by the provisions of the General Convention, which shall continue in force so long as the present convention remains in operation.

*Section 33.* The provisions of this convention shall be complementary to the provisions of the General Convention and, until the Government of the United States of America becomes a party to the General Convention, to the provisions of annex II.

*Section 34.* In so far as any provision of this convention and any provision of the General Convention (or of annex II as the case may be) relate to the same subject matter, the two provisions shall, wherever possible, be treated as complementary, so that both provisions shall be applicable and neither shall narrow the effect of the other; but in any case of absolute conflict, the provisions of this convention shall prevail.

#### ARTICLE X

##### *Final Provisions*

*Section 35.* This convention, having already been approved by a resolution of the General Assembly, shall enter into force as soon as the Government of the United States of America notifies the Secretary-General that it has all the powers necessary to fulfil the provisions of the convention. The Government of the United States of America shall take every possible step to enable it to give this notification as soon as possible, and in any case not later than.....

*Section 36.* This convention shall remain in force so long as the seat of the United Nations is maintained in the territory of the United States of America.

*Section 37.* The seat of the United Nations shall only be removed from the territory of the United States of America if the United Nations should so decide.

*Section 38.* If the seat of the United Nations is removed from the territory of the United States of America, the Government of the United States of America shall pay to the United Nations an equitable sum for the land in the zone and for all buildings and installations thereon. An expert, nominated by the President of the International Court of Justice, shall decide, in default of agreement between the parties, what sum is equitable, having regard to:

(a) The then value to the United States of America of the land, buildings and installations; and

(b) The cost incurred by the United Nations in acquiring the land and in erecting the buildings and installations.

*Section 39.* Any difference between the United Nations and the Government of the United States of America concerning the interpretation or application of this convention or of any supplementary agreement or agreement which is not settled by

ment à la section 35, avant que la présente convention entre en vigueur.

#### ARTICLE IX

##### *Rapports entre la présente convention et la convention générale*

*Section 32.* Les dispositions de l'annexe II seront applicables entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jusqu'à ce que celui-ci devienne partie à la convention générale concernant les privilèges et immunités de l'Organisation. Ces dispositions seront alors remplacées par celles de la convention générale qui demeurera en vigueur aussi longtemps que la présente convention restera applicable.

*Section 33.* Les dispositions de la présente convention seront complémentaires des dispositions de la convention générale et, jusqu'à ce que le Gouvernement des Etats-Unis devienne partie à celle-ci, des dispositions de l'annexe II.

*Section 34.* Lorsqu'une disposition de la présente convention et une disposition de la convention générale (ou de l'annexe II, selon le cas) auront trait au même sujet, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et applicables toutes les deux; aucune d'entre elles ne limitera les effets de l'autre, mais en cas d'opposition irréductible, les dispositions de la présente convention prévaudront.

#### ARTICLE X

##### *Dispositions finales*

*Section 35.* La présente convention, déjà approuvée par une résolution de l'Assemblée générale, entrera en vigueur aussitôt que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura notifié au Secrétaire général qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les stipulations de la convention. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra toutes les mesures utiles pour pouvoir faire cette notification dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, le ..... au plus tard.

*Section 36.* La présente convention demeurera en vigueur aussi longtemps que le siège de l'Organisation des Nations Unies restera sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

*Section 37.* Le siège de l'Organisation des Nations Unies ne sera transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique que si l'Organisation en décide ainsi.

*Section 38.* Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique offrira aux Nations Unies une somme équitable pour les terrains de la zone et tous les bâtiments et installations qui s'y trouvent. En cas de désaccord entre les parties, un expert désigné par le Président de la Cour internationale de Justice fixera cette somme, en tenant compte:

a) De la valeur que présenteront alors pour les Etats-Unis d'Amérique les terrains, bâtiments et installations; et

b) Des dépenses encourues par les Nations Unies pour l'acquisition des terrains et la construction des bâtiments et installations.

*Section 39.* Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, ou encore de tout accord ou arrangement complémentaire .....

negotiation shall be referred to the arbitration of an umpire appointed for the purpose by the President of the International Court of Justice.

*Section 40.* Either party may ask the General Assembly to request of the International Court of Justice an advisory opinion on any legal question arising in the course of the proceedings referred to in section 39. Pending the receipt of the opinion of the Court, an interim decision of the umpire shall be observed by both parties. Thereafter the umpire shall render a final decision, having regard to the opinion of the Court.

IN WITNESS WHEREOF THE ABOVE-MENTIONED PLENIPOTENTIARIES HAVE SIGNED THIS CONVENTION:

DONE THIS ..... DAY OF ..... AT .....  
IN DUPLICATE.

ANNEX I  
MAP  
(Not reproduced)

ANNEX II  
ARTICLE I

*Juridical Personality*

*Section 1.* The United Nations shall possess juridical personality. It shall have the capacity:

- (a) To contract;
- (b) To acquire and dispose of immovable and movable property;
- (c) To institute legal proceedings.

ARTICLE II

*Property, Funds and Assets*

*Section 2.* The United Nations, its property and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as, in any particular case, it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

*Section 3.* The premises of the United Nations shall be inviolable. The property and assets of the United Nations, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation, and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

*Section 4.* The archives of the United Nations, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

*Section 5.* Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind,

(a) The United Nations may hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;

(b) The United Nations shall be free to transfer its funds, gold or currency between the United States of America and any other State, and from one place to another within the United States of America, and to convert any currency held by it into any other currency.

*Section 6.* In exercising its right under section 5 above, the United Nations shall pay due regard to any representations made by the Government of the United States, in so far as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to the interests of the United Nations.

pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la décision d'un arbitre désigné à cet effet par le Président de la Cour internationale de justice.

*Section 40.* Chaque partie pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique surgissant au cours de la procédure prévue à la section 39. Aussi longtemps que cet avis de la Cour n'aura pas été reçu, les deux parties se conformeront à toute décision provisoire de l'arbitre. Ensuite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

EN FOI DE QUOI LES PLÉNIPOTENTIAIRES SUSMENTIONNÉS ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION:

FAIT À ..... LE .....  
EN DOUBLE EXPÉDITION.

ANNEXE I  
CARTE  
(Non reproduite)

ANNEXE II  
ARTICLE I

*Personnalité juridique*

*Section 1.* L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) D'ester en justice.

ARTICLE II

*Biens, fonds et avoirs*

*Section 2.* L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

*Section 3.* Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire, législative.

*Section 4.* Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

*Section 5.* Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers,

a) L'Organisation des Nations Unies peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises des Etats-Unis d'Amérique dans un autre Etat ou d'un lieu à un autre dans les limites des Etats-Unis d'Amérique et de convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

*Section 6.* Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies devra tenir compte de toutes représentations que lui seront faites par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans la mesure où elle estimera pouvoir donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. The United Nations, its assets, income and other property shall be:

(a) Exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the United Nations will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;

(b) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the United Nations for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in the United States of America except under conditions agreed with the Government of the United States of America;

(c) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Section 8. While the United Nations will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless, when the United Nations is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the Government of the United States of America will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

### ARTICLE III

#### *Facilities in respect of Communications*

Section 9. The United Nations shall enjoy in the territory of the United States of America for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government of the United States of America to any other government, including its diplomatic mission, in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communications; and press rates for information to the press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the United Nations.

Section 10. The United Nations shall have the right to use codes and to despatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

### ARTICLE IV

#### *The Representatives of Members*

Section 11. Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, be accorded by the Government of the United States of America the following privileges and immunities:

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind;

(b) Inviolability for all papers and documents;

Section 7. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens seront:

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu toutefois que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés et exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions acceptées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente, entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats-Unis d'Amérique, prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

### ARTICLE III

#### *Facilités de communications*

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire des Etats-Unis, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à tout autre gouvernement y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

### ARTICLE IV

#### *Représentants des Membres*

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) The right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(d) Exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations in the State they are visiting or through which they are passing in the exercise of their functions;

(e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions to the Government of the United States;

(f) The same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys; and also

(g) Such other privileges, immunities and facilities, not inconsistent with the foregoing, as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported (otherwise than as part of their personal baggage) or from excise duties or sales taxes.

*Section 12.* In order to secure for the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, complete freedom of speech and independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer the representatives of Members.

*Section 13.* Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations are present in the United States of America for the discharge of their duties shall not be considered as periods of residence.

*Section 14.* Privileges and immunities are accorded to the representatives of Members not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the United Nations. Consequently a Member not only has the right but is under a duty to waive the immunity of its representative in any case where the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

*Section 15.* The provisions of sections 11, 12 and 13 may not be invoked against the authorities of the United States of America:

(a) By a national of the United States of America;

(b) By a representative of the United States of America;

(c) By a representative of another Member, when that Member has waived the immunity in question.

*Section 16.* In this article the expression "representatives" shall be deemed to include all delegates, deputy delegates, advisers, technical experts and secretaries of delegations.

(c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

(d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques; et également

(g) Tels autres privilèges, immunités et facilités, non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

*Section 12.* En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants de Membres.

*Section 13.* Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

*Section 14.* Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où à son avis l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut-être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

*Section 15.* Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne pourront être invoquées à l'encontre des autorités des Etats-Unis d'Amérique:

(a) Par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique;

(b) Par le représentant des Etats-Unis d'Amérique;

(c) Par le représentant d'un autre Membre, si celui-ci a levé l'immunité en question.

*Section 16.* Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

ARTICLE V

*Officials*

*Section 17.* The Secretary-General will specify the categories of officials to which the provisions of this article and article VII shall apply. He shall submit these categories to the General Assembly. Thereafter these categories shall be communicated to the Governments of all Members. The names of the officials included in these categories shall from time to time be made known to the Government of the United States of America.

*Section 18.* Officials of the United Nations shall:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(b) Be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the United Nations;

(c) Be immune from national service obligations;

(d) Be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(e) Be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government of the United States of America;

(f) Be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(g) Have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in the country in question.

*Section 19.* In addition to the immunities and privileges specified in section 18, the Secretary-General and all Assistant Secretaries-General shall be accorded in respect of themselves, their spouses and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.

*Section 20.* Privileges and immunities are granted to officials in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations. In the case of the Secretary-General the Security Council shall have the right to waive immunity.

*Section 21.* The United Nations shall co-operate at all times with the appropriate authorities of the United States of America to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations, and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this article.

ARTICLE VI

*Experts on Missions for the United Nations*

*Section 22.* Experts (other than officials coming within the scope of article V) performing

ARTICLE V

*Fonctionnaire*

*Section 17.* Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

*Section 18.* Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits;

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versées par l'Organisation des Nations Unies;

c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

*Section 19.* Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

*Section 20.* Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas, où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

*Section 21.* L'Organisation des Nations Unies collaborera en tous temps avec les autorités compétentes des Etats-Unis en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent article.

ARTICLE VI

*Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies*

*Section 22.* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) l'accomplissant

such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including the time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded:

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(b) In respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations;

(c) Inviolability for all papers and documents;

(d) For the purpose of their communications with the United Nations, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions to the Government of the United States of America;

(f) The same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

*Section 23.* Privileges and immunities are granted to experts in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

#### ARTICLE VII

##### *United Nations Laissez-Passer*

*Section 24.* The United Nations may issue United Nations *laissez-passer* to its officials. These *laissez-passer* shall be recognized and accepted as valid travel documents by the authorities of the United States of America, taking into account the provisions of section 25.

*Section 25.* Applications for visas (where required) from the holders of United Nations *laissez-passer*, when accompanied by a certificate that they are travelling on the business of the United Nations, shall be dealt with as speedily as possible. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel.

*Section 26.* Similar facilities to those specified in section 25 shall be accorded to experts and other persons who, though not the holders of United Nations *laissez-passer*, have a certificate that they are travelling on the business of the United Nations.

*Section 27.* The Secretary-General, Assistant Secretaries-General and Directors travelling on United Nations *laissez-passer* on the business of the United Nations shall be granted the same facilities as are accorded to diplomatic envoys.

*Section 28.* The provisions of this article may be applied to the comparable officials of specialized

sent une mission pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Section 23.* Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite, et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### ARTICLE VII

##### *Laissez-passer des Nations Unies*

*Section 24.* L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des *laissez-passer* à ses fonctionnaires. Ces *laissez-passer* seront reconnus et acceptés par les autorités des États-Unis d'Amérique comme titre valable de voyage, en tenant compte des dispositions de la section 25.

*Section 25.* Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces *laissez-passer* et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces *laissez-passer*.

*Section 26.* Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis de *laissez-passer* des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

*Section 27.* Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation et munis de *laissez-passer* délivrés par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

*Section 28.* Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang

agencies if the agreements for relationship made under Article 63 of the Charter so provide.

#### ARTICLE VIII

##### *Settlement of Disputes*

Section 29. The United Nations shall make provision for appropriate modes of settlement of:

(a) Disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character, to which the United Nations is a party;

(b) Disputes involving any official of the United Nations who by reason of his official position enjoys immunity, if immunity has not been waived by the Secretary-General.

#### APPENDIX III

The Sixth Committee has examined the question of the privileges and immunities to be accorded to the members of the International Court of Justice, the agents, counsel and advocates of parties before the Court in accordance with the provisions of Articles 19, 32 (paragraph 8) and 42 (paragraph 3) of the Statute, as well as the privileges and immunities to be accorded to the registrar and other officers of the Court, and recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

"1. *The General Assembly*, with a view to ensuring that the International Court of Justice shall enjoy the privileges, immunities and facilities necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes, in the country of its seat and elsewhere, invites the members of the Court at their first session to consider this question and to inform the Secretary-General of their recommendations.

"2. *The General Assembly* decides that the question of the privileges and immunities of the Court shall be considered as soon as possible after the receipt of the recommendations of the Court.

"3. *The General Assembly* recommends that, until further action has been taken, the rules which have been applied to the Permanent Court of International Justice should be observed by Members in relation to the International Court of Justice."

#### APPENDIX IV

The Sixth Committee records its agreement with the recommendations of the Preparatory Commission of the United Nations concerning the desirability of a unification, as far as possible, of the privileges and immunities enjoyed by the United Nations and the various specialized agencies, and recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

"*The General Assembly* considers that there are many advantages in the unification as far as possible of the privileges and immunities enjoyed by the United Nations and the various specialized agencies.

"While recognizing that not all specialized agencies require all the privileges and immunities which may be needed by others, and that certain of these may, by reason of their particular functions, require special provisions, it recommends that the General Assembly should, in the measure of the possible, secure the unification of the privileges and immunities of the United Nations and the various specialized agencies, and that the Secretary-General should, in the measure of the possible, secure the unification of the privileges and immunities of the United Nations and the various specialized agencies."

analogue appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation aux termes de l'Article 63 de la Charte comportent une disposition à cet effet.

#### ARTICLE VIII

##### *Règlement des différends*

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) Des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

#### APPENDICE III

La Sixième Commission a étudié la question des privilèges et immunités qui devront être accordés aux membres de la Cour internationale de Justice et aux représentants, conseils et avocats des parties à un litige soumis à la Cour, conformément aux dispositions des articles 19, 32 (paragraphe 8) et 42 (paragraphe 3) du Statut. Elle a également examiné la question des privilèges et immunités qui devront être accordés au Greffier et aux autres fonctionnaires de la Cour. Elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

"1. *L'Assemblée générale*, en vue d'assurer à la Cour internationale de justice le bénéfice des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche, soit dans le pays où le siège de la Cour sera établi, soit dans tout autre pays, invite les membres de la Cour, au cours de la première session de celle-ci, à examiner la question et à communiquer leurs recommandations au Secrétaire général.

"2. *L'Assemblée générale* décide que la question des privilèges et immunités de la Cour sera examinée aussitôt que possible après le dépôt de ces recommandations.

"3. *L'Assemblée générale* recommande que les Membres observent, en ce qui concerne la Cour internationale de Justice et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient intervenues, la réglementation appliquée en la matière pour la Cour permanente de Justice internationale."

#### APPENDICE IV

La Sixième Commission a approuvé les recommandations de la Commission préparatoire des Nations Unies concernant l'intérêt qu'il y aurait à unifier, dans la mesure du possible, les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, et elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

"*L'Assemblée générale* estime que l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, présente de nombreux avantages.

"Tout en reconnaissant que les institutions spécialisées n'ont pas toutes besoin des mêmes privilèges et immunités et que certaines d'entre elles, en raison du caractère particulier de leur

nature which are not required by the United Nations itself, the General Assembly considers that the privileges and immunities of the United Nations should be regarded, as a general rule, as a maximum within which the various specialized agencies should enjoy such privileges and immunities as the appropriate fulfilment of their respective functions may require, and that no privileges and immunities which are not really necessary should be asked for.

*"Therefore the General Assembly instructs the Secretary-General to open negotiations with a view to the re-consideration, in the light both of the General Convention adopted by the United Nations and of the considerations above, of the provisions under which the specialized agencies at present enjoy privileges and immunities."*

#### APPENDIX V

The Sixth Committee recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

*"It has been found that a frequent source of difficulty is road accidents in which motor cars, owned or driven by persons possessing immunity from legal process, are involved.*

*"It is the intention of the United Nations to prevent the occurrence of any abuse in connection with privileges, immunities and facilities granted to it under Articles 104 and 105 of the Charter and the General Convention on privileges and immunities, which determines the details of the application of these articles.*

*"Therefore the General Assembly instructs the Secretary-General to ensure that the drivers of all official motor cars of the United Nations and all members of the staff who own or drive motor cars, shall be properly insured against third party risks."*

#### APPENDIX VI

The Sixth Committee considered a proposal from the Advisory Group of Experts on Administrative and Budgetary Matters, to the effect that an article should be included in the General Convention providing for the preservation of the accrued pension rights of persons who, at the time that they enter the service of the United Nations, have held official positions in the territories of Members. The Sixth Committee did not consider that a provision on these lines could be included in the Convention. The Committee was, however, of the opinion that the substance of the proposal was of great importance for the purpose of facilitating the recruitment of suitable personnel for the staff of the United Nations, especially in the earlier years. Consequently, the Sixth Committee proposes that the matter should be the subject of a recommendation, which this Committee felt competent to make, seeing that the matter had been referred to it, although in principle it might be maintained that the subject fell more properly within the scope of the Committee on Administrative and Budgetary questions (Fifth Committee).

Accordingly, the Sixth Committee recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

*"In order to facilitate the engagement, as members of the staff of the United Nations, of persons who have accrued pension rights as officials, either of the central government of Members, or of subordinate governmental or other administrative authorities within the*

spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation, l'Assemblée estime que les privilèges et immunités de celle-ci devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum, dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives, et qu'on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires.

*"En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général d'entamer des négociations en vue de réexaminer, à la lumière de la convention générale adoptée par les Nations Unies et des considérations mentionnées ci-dessus, les dispositions conférant aux institutions spécialisées les privilèges et immunités dont elles jouissent actuellement."*

#### APPENDICE V

La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

*"Il se produit fréquemment des difficultés à la suite d'accidents de la circulation lorsque le conducteur ou le propriétaire de la voiture en cause ne peut-être traduit en justice en raison de l'immunité qui le protège.*

*"L'Organisation des Nations Unies entend prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités dont elle jouit en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte et de la convention générale relative aux privilèges et immunités, qui détermine les modalités d'application de ces articles.*

*"En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation, ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures, soient dûment assurés contre les accidents aux tiers."*

#### APPENDICE VI

La Sixième Commission a étudié une proposition du Groupe consultatif d'experts en matière administrative et budgétaire tendant à ajouter à la convention générale un article prévoyant le maintien des droits à pension acquis par les personnes qui, au moment de leur entrée au service de l'Organisation, occupaient un emploi officiel sur le territoire d'un Etat Membre. La Sixième Commission n'a pas jugé qu'une telle disposition pût figurer dans la convention. Cependant, elle a estimé que l'idée contenue dans la proposition était de nature à faciliter considérablement le recrutement d'un personnel qualifié, particulièrement dans les débuts. En conséquence, la Sixième Commission propose que la question fasse l'objet d'une recommandation et elle a estimé qu'il lui appartenait de présenter cette recommandation, puisqu'elle avait été saisie de la question, bien que, en principe, on puisse soutenir que cette question soit plutôt du ressort de la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission).

La Sixième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après:

*"En vue de faciliter l'engagement, parmi le personnel de l'Organisation, de personnes ayant acquis des droits à pension en qualité de fonctionnaires, soit du gouvernement central d'un Etat Membre, soit d'autres organes subsidiaires ou services administratifs..."*

territory of Members, it is desirable that arrangements should be made to secure that accrued pension rights are not lost when such persons accept posts on the staff of the United Nations, by way either of transfer or of secondment.

"Therefore, the General Assembly recommends that:

"After such discussion with the Secretary-General as may be necessary to settle details the Governments of Members adopt such legislative or administrative measures as may be required to preserve such pension rights."

A/36

[Original text: English]

### ANNEX 23

#### COMMITTEE STRUCTURE OF THE GENERAL ASSEMBLY

##### REPORT OF THE SIXTH COMMITTEE TO THE GENERAL ASSEMBLY

Rapporteur: Mr. W. E. BECKETT  
(United Kingdom)

1. The General Assembly, at its sixteenth plenary meeting held on 19 January 1946, referred the consideration of section 4 of chapter I of the Report of the Preparatory Commission dealing with the committee structure of the General Assembly to the Sixth Committee.

2. It will be recalled that independently from this and in connection with an amendment proposed by the delegation of Cuba to the rules of procedure of the General Assembly (document A/C.6/8) which the General Assembly referred to the Sixth Committee, the General Assembly, upon the consideration of the report of the Sixth Committee on this amendment at its eighteenth plenary meeting of 26 January 1946, adopted an amendment to rule 33 and a new rule 33A of the provisional rules of procedure. These two rules deal with the functions and procedure of the General Committee. Their subject matter is partly covered by section 4 of chapter I of the Report of the Preparatory Commission.

3. The Sixth Committee considered section 4 of chapter I of the Report of the Preparatory Commission at its ninth meeting on 5 February 1946, after it had been previously referred to its Subcommittee on rules of procedure.

4. No further amendments to the provisional rules of procedure dealing with the committee structure of the General Assembly were submitted by its members to the Sixth Committee. There is, therefore, no need for further action by the General Assembly in this respect.

A/50

[Original text: English]

### ANNEX 24

#### DRAFT RESOLUTION ON THE EXTRADITION AND PUNISHMENT OF WAR CRIMINALS

##### REPORT OF THE FIRST COMMITTEE TO THE GENERAL ASSEMBLY

Rapporteur: Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador)

1. The General Assembly, at its twenty-second plenary meeting held on Saturday, 27 January 1946,

le territoire d'Etats Membres, il convient de prendre des dispositions pour assurer le maintien des droits à pension déjà acquis lorsque ces personnes acceptent un emploi dans l'Organisation, soit par transfert, soit par détachement.

"En conséquence, l'Assemblée générale recommande que:

"Après avoir réglé avec le Secrétaire général les questions de détail indispensables, les gouvernements des Etats Membres prennent les mesures législatives ou administratives nécessaires au maintien desdits droits à pension."

A/36

[Texte original en anglais]

### ANNEXE 23

#### COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur: M. W. E. BECKETT  
(Royaume-Uni)

1. L'Assemblée générale, au cours de sa seizième séance plénière tenue le 19 janvier 1946, a renvoyé à la Sixième Commission l'examen de la section 4 du chapitre I du rapport de la Commission préparatoire concernant les Commissions de l'Assemblée générale.

2. On se rappellera que, outre cette décision et à propos d'un amendement de la délégation de Cuba au règlement intérieur de l'Assemblée générale (document A/C.6/8), renvoyé par celle-ci à la Sixième Commission, l'Assemblée générale, à la suite de l'examen du rapport que lui a soumis la Sixième Commission au sujet de cet amendement à sa dix-huitième séance plénière tenue le 26 janvier 1946 a adopté un amendement à l'article 33 du règlement intérieur provisoire et un nouvel article 33A. Ces deux articles ont trait aux fonctions et à la procédure du Bureau, questions traitées en partie dans la section 4 du chapitre I du rapport de la Commission préparatoire.

3. La Sixième Commission, au cours de sa neuvième séance tenue le 5 février 1946, a examiné la section 4 du chapitre I du rapport de la Commission préparatoire, qui avait été préalablement renvoyée à son sous-comité du règlement intérieur.

4. Les membres de la Sixième Commission n'ont pas présenté d'autres amendements aux articles du règlement intérieur relatifs aux Commissions de l'Assemblée générale. Celle-ci n'a donc pas à prendre d'autres décisions à cet égard.

A/50

[Texte original en anglais]

### ANNEXE 24

#### PROJET DE RÉSOLUTION SUR L'EXTRADITION ET LE CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE

##### RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur: M. Viteri LAFRONTE (Equateur)

1. L'Assemblée générale, au cours de sa vingt-

U N I T E D N A T I O N S

67

OFFICIAL RECORDS OF THE FIRST PART OF THE  
FIRST SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY

PLENARY MEETINGS  
OF  
THE GENERAL ASSEMBLY

Verbatim Record

10 January — 14 February 1946



N A T I O N S U N I E S

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA PREMIERE PARTIE DE  
LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SEANCES PLENIERES  
DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE

Comptes rendus in extenso

10 janvier — 14 février 1946

CENTRAL HALL, WESTMINSTER  
LONDON

large part of the success of this Committee is due to his work and his experience.

I move the adoption of all the reports and resolutions of the Fifth Committee.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): As there are no more speakers on the list, we shall now proceed to vote. I propose to take each of the four reports separately.

I call for a vote on the first, which is document A/41: Organization of the Secretariat.

(*A vote was taken by a show of hands.*)

**Decision:** *The report and resolutions were adopted by thirty-seven votes. No delegation voted against, and there were no abstentions.*

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The second report is document A/47: Amendments to the provisional rules of procedure.

If there is no objection, I shall take it that the report is adopted.

**Decision:** *The report and resolution were adopted.*

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The third report is document A/44: Budgetary and financial arrangements.

If there is no objection, the report is adopted.

**Decision:** *The report and resolutions were adopted.*

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The last report is document A/48: Composition of the Committee on Contributions.

If there are no objections, the report is adopted.

**Decision:** *The report and resolutions were adopted.*

## 68. PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED NATIONS: REPORT OF THE SIXTH COMMITTEE: RESOLUTIONS (DOCUMENT A/43)

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The next item on the agenda is the report of the Sixth Committee on the privileges and immunities of the United Nations (Annex 22, page 642).

I call upon the Rapporteur of the Sixth Committee, Mr. Beckett, representative of the United Kingdom.

Mr. BECKETT (United Kingdom): I have the honour to bring before the General Assembly a further report from your Legal Committee. The document which you have to consider now is in the English version A/43, but in the French version I would ask delegates to take document A/43/Rev.1. Further, I would mention that there are two small corrigenda to both documents correcting typographical errors which appeared in the first typing.

This report, though it is in one document, covers a large amount of ground. As delegates will see, it is a report consisting of forty-one pages. I have no intention of reading those forty-one pages, or indeed any of them. I do feel, how-

par cette Commission est due à son activité et à son expérience.

Je propose d'adopter tous les rapports et projets de résolution soumis par la Cinquième Commission.

Le PRÉSIDENT: Aucun orateur n'étant plus inscrit, nous allons procéder au vote. Je vous propose de voter séparément sur les quatre rapports.

Je mets aux voix le premier rapport sur l'organisation du Secrétariat (document A/41).

(*Il est procédé au vote à main levée.*)

**Décision:** *Le rapport et les résolutions sont adoptés par trente-sept voix contre zéro et sans abstention.*

Le PRÉSIDENT: Le deuxième rapport concerne les amendements au règlement intérieur (document A/47).

Si aucune opposition n'est formulée, je le considère comme adopté.

**Décision:** *Le rapport et les résolutions sont adoptés.*

Le PRÉSIDENT: Le troisième rapport est relatif aux dispositions budgétaires et financières (document A/44).

En l'absence de toute observation, je le considère comme adopté.

**Décision:** *Le rapport et les résolutions sont adoptés.*

Le PRÉSIDENT: Le dernier rapport a trait à la composition du Comité des contributions (document A/48).

Si aucune observation n'est formulée, je le considère comme adopté.

**Décision:** *Le rapport et les résolutions sont adoptés.*

## 68. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES: RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION: RÉOLUTIONS (DOCUMENT A/43 REV.1)

Le PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la Sixième Commission sur les privilèges et immunités des Nations Unies (annexe 22, page 642).

La parole est à M. Beckett, représentant du Royaume-Uni, Rapporteur de la Sixième Commission.

M. BECKETT (Royaume-Uni) (*Traduction de l'anglais*): J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale un nouveau rapport de la Commission des questions juridiques. Le document qui vous est présenté porte la référence A/43 dans la version anglaise, mais pour la version française, vous voudrez bien vous reporter au document A/43/Rev.1. En outre, je vous signale qu'il y a lieu d'apporter deux légères corrections au texte de ces deux documents qui contiennent des erreurs typographiques dans la première épreuve.

Ce rapport, tout en ne formant qu'un seul document, couvre un domaine très vaste. Comme vous le constaterez, le rapport comporte 41 pages. Je n'ai nullement l'intention de vous lire ce document en entier ni même en partie. Néan-

ever, that I should call attention to the fact that this report covers six separate items.

Of these items I think that the first is probably the most important. You have here a resolution covering a general Convention on the privileges and immunities of the United Nations, a Convention which the General Assembly is invited to adopt now in final form so that Members can immediately begin to take the necessary steps to enable them to accede to it, and so that the privileges and immunities of the United Nations may be defined by a precise instrument. This general Convention is the result of long and very detailed work. If one counts the time given to it in the Preparatory Commission as well as the work given to it in the Sixth Committee of this Assembly, this document has been under close, constant and detailed discussion for a period of not less than two months.

I now turn to the second item in the report. That second item is a resolution covering another draft Convention, but this is the draft of a special Convention between the United Nations and the United States of America as the country in which the seat of our Organization is to be situated. Whereas the general Convention is applicable to all Members of the United Nations and the difference, if any, between them is one of degree and not of kind, this special Convention deals with special problems which arise from the presence of the seat in the United States. But in this case the document which is presented to you is presented only as a basis of discussion for the purposes of negotiations which it is planned should take place between the Secretary-General, on the one hand, and the proper authorities in the United States, on the other. It is also suggested that the Secretary-General should be assisted by a committee of ten, and the names of the countries from which the members of that committee are to be chosen are set out in the second draft resolution.

Then there follow four further resolutions. The first of these, which is the third item in the report, concerns the privileges and immunities of the International Court of Justice. The effect of this, shortly, is that the judges are asked first to consider the question themselves and to express their views and recommendations, and then that this matter should be considered by the General Assembly after the views of the Court itself have been received.

The next resolution, which is the fourth item, deals with the important and possibly somewhat complicated question of the co-ordination of the privileges and immunities of the United Nations and the specialized agencies. The object of this resolution is to start the machinery in motion which will be necessary to produce this co-ordination, and therefore it proposes that the Secretary-General should open negotiations with a view to reconsideration, in the light both of the general Convention and of certain considerations which are mentioned above, of the provisions

moins, je tiens à appeler votre attention sur le fait que ce rapport traite de six questions différentes.

La première est probablement la plus importante. Il y est question d'une résolution s'appliquant à l'ensemble de la Convention générale relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, Convention que l'Assemblée générale est invitée à adopter dès maintenant sous sa forme définitive afin que les Membres de l'Organisation puissent prendre les premières mesures nécessaires pour pouvoir y adhérer et que les privilèges et immunités des Nations Unies soient fixés dans un document précis. Cette Convention générale est le résultat de travaux prolongés et très approfondis. Si l'on fait le compte du temps que lui a consacré la Commission préparatoire, ainsi que de la somme de travail qu'il a demandée à la Sixième Commission de la présente Assemblée, on voit que ce document a été soumis à une discussion serrée, constante et détaillée qui n'a pas pris moins de deux mois.

Je passe au second point du rapport. Il vise une résolution s'appliquant à un autre projet de Convention, un projet de Convention spéciale entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, en tant que pays dans lequel sera établi le siège de notre Organisation. Attendu que la Convention générale est applicable à tous les Etats Membres des Nations Unies et que la différence entre eux, s'il en existe une, est une différence de degré et non pas de nature, cette Convention spéciale traite des problèmes particuliers que soulève l'installation du siège aux Etats-Unis. Mais dans le cas d'espèce, le document qui vous est soumis n'est présenté que comme base de discussion en vue des négociations qu'on envisage entre le Secrétaire général, d'une part, et les autorités compétentes des Etats-Unis, d'autre part. Il y est proposé également que le Secrétaire général soit assisté d'un comité de dix membres; la liste des pays dans lesquels devront être choisis les membres de ce comité figure dans le second projet de résolution.

Viennent ensuite quatre autres résolutions. La première, qui fait l'objet du troisième point du rapport, a trait aux privilèges et immunités de la Cour internationale de Justice. En résumé, elle propose que les juges soient invités d'abord à étudier eux-mêmes la question et à faire connaître leur manière de voir et leurs recommandations, et que la question soit soumise ensuite à l'Assemblée générale lorsque l'opinion de la Cour elle-même sera connue.

La résolution suivante qui fait l'objet du quatrième point du rapport concerne la question importante et peut-être assez complexe de la coordination des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées. Cette résolution a pour objet de mettre en mouvement le mécanisme permettant d'assurer cette coordination et, à cet effet, elle suggère que le Secrétaire général entreprenne des négociations en vue de réexaminer, à la lumière de la Convention générale et de certaines considérations mentionnées ci-dessus, les

under which the specialized agencies at present enjoy privileges and immunities.

The fifth item is a small, simple, but possibly quite important matter from a practical point of view. It requires that the official cars of the Organization should be insured against third party risks and thereby prevent a possible source of grievance arising from the immunities of our Organization.

Lastly, there is a resolution regarding arrangements that may be made so that officials, persons who are now in the service of the Governments of Members and who are transferred to the service of the United Nations or seconded for service with the United Nations, should be able to preserve those pensions rights which have accrued to them while they were in the service of their own Governments.

All these six items are presented to the Assembly in one report which, in fact, covers about half the whole work of the Legal Committee. Though there are one or two reservations which are set out in the report, together with the reasons therefor, all the items were approved in Committee unanimously, and we hope therefore that the same unanimity may prevail in the General Assembly.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Sir Hartley Shawcross, representative of the United Kingdom.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom): I want just to say a few words to commend the two draft Conventions which have been submitted to the General Assembly by the Sixth Committee, and may I say just a word first about the special draft Convention which has been submitted by the Committee for the purposes of negotiation with the United States of America.<sup>1</sup>

That Convention, as the Assembly will appreciate, has been put forward as a basis for negotiations with the United States, and it is fair to say that the United States themselves, considering that this was a matter in which the Organization was on one side and they were on the other, took no actual part in the discussions in the Committee about it, stood aside and are not committed by it. None the less, we attempted to take into account, as far as we could, all the legitimate considerations by which the United States might reasonably take exception.

I mention those points just to emphasize that, although, of course, this document is merely put forward as a basis of negotiation, it is not put forward as a kind of list of maximum demands which we do not expect to see accepted, and which we are content to have whittled down and whittled away by a process of bargaining. It is put forward as a solid basis of negotiation in order

<sup>1</sup> See page 650.

dispositions en vertu desquelles les institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités dont elles bénéficient actuellement.

Le cinquième point a trait à une question simple et plus limitée mais qui peut, du point de vue pratique, avoir une grande importance. La résolution prévoit l'assurance des voitures officielles de l'Organisation contre les accidents causés à des tiers; cette assurance est destinée à éviter une source de griefs possibles provenant des immunités accordées à notre Organisation.

Enfin vient une résolution relative aux dispositions à prendre pour permettre aux fonctionnaires et aux personnes actuellement au service des Gouvernements des Etats Membres qui passent au service des Nations Unies ou sont détachés auprès de cette Organisation de conserver les droits aux retraites ou pensions qu'ils ont acquis pendant leurs années de service auprès de leur Gouvernement.

L'ensemble de ces six points est exposé à l'Assemblée dans un rapport unique qui en fait représente la moitié environ de l'ensemble des travaux de la Commission des questions juridiques. Bien que le rapport formule une ou deux réserves en indiquant les raisons qui les motivent, tous les points exposés ont reçu l'approbation unanime de la Commission et nous espérons que la même unanimité sera obtenue à l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT: La parole est à Sir Hartley Shawcross, représentant du Royaume-Uni.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) (*Traduction de l'anglais*): Je n'ai que quelques mots à dire. Je désire vous recommander les deux projets de Convention qui ont été soumis à l'Assemblée générale par la Sixième Commission et je vous parlerai d'abord brièvement du projet de Convention spéciale qui a été présenté par la Commission en vue des négociations avec les Etats-Unis d'Amérique<sup>1</sup>.

Ainsi que l'Assemblée pourra s'en rendre compte, cette Convention a été présentée comme base de négociations avec les Etats-Unis. Il convient de remarquer que les Etats-Unis eux-mêmes, considérant qu'il s'agissait en l'espèce d'une question dans laquelle l'Organisation des Nations Unies se trouve d'un côté et les Etats-Unis de l'autre, n'ont pris aucune part aux débats soulevés au sein du Comité à ce sujet, mais se sont abstenus et n'ont donc contracté aucun engagement. Nous ne nous en sommes pas moins efforcés de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de toutes les considérations légitimes susceptibles d'intéresser les Etats-Unis, et il nous est arrivé parfois de modifier les propositions présentées, afin de parer aux objections que nous paraissaient devoir raisonnablement soulever certains points de la part des Etats-Unis.

Ces remarques ont uniquement pour but de souligner que ce document, bien qu'il n'ait évidemment été présenté qu'à titre de base de négociations, ne constitue pas une sorte de liste des demandes maxima que nous ne nous attendons pas à voir adoptées et que nous accepterions de voir réduites par des marchandages. Ce projet de Convention est présenté en vue de constituer une

<sup>1</sup> Voir page 650.

to indicate the lines which we think, in principle, the Convention ought to take. Adjustments, of course, there must be, adjustments up and adjustments down, but we hope that the United States will feel able, in principle, to accept the draft in the terms in which it is put forward.

I want to refer in particular to section 7 of that draft. Section 7 of the draft special Convention with the United States permits the establishment of broadcasting stations on behalf of the United Nations Organization. I suppose that one of the greatest obstacles to understanding and to unity in this world, which is racked by so many vital and difficult problems, is the lack of any source from which the peoples of the world may ascertain in an authoritative form information about each other's difficulties and about each other's special points of view. The national press and the national broadcasting organizations of different countries, whether they are under some measure of Government control or whether, as in this country, they are completely free to express whatever view they like, naturally and inevitably tend to discuss and to report matters from a national point of view and to stress national aspects. If great debates take place, debates in which the statesmen of different countries participate, the national press of each particular country naturally tends to report and tends to emphasize the speeches of its own statesmen to the neglect, sometimes, of the answers which may be put forward in the speeches of other statesmen, and sometimes to the complete exclusion of the views which may be expressed by statesmen of other countries. And so, in the result, the opinion of each country is sometimes in danger of being formed on a biased national basis and of being arrived at in ignorance of both sides of the question.

We believe that in the long run that does not make for strength in national government, and that it certainly does not make for unity in international affairs. It is not enough that a nation should speak unto a nation. We think that the United Nations Organization, as an organization of United Nations, must be able to speak, and to speak fearlessly and impartially, to the peace-loving peoples of the whole world; and so we venture to express the hope now, at the very beginning of this matter, that section 7 of this draft Convention with the United States shall not prove to be a dead letter. The matter will have to be worked out in detail. Arrangements will have to be made both in the United States, and no doubt in other countries, for relaying broadcasts that may be made; but we hope it will be possible to take early steps to implement the provisions of section 7 of this Convention and to establish radio stations from which the United Nations Organization may give the world the truth, the courage to face it and the knowledge to solve the problems which the truth involves.

Now I want to say a word or two about, and to commend to the Assembly, the draft Conven-

base solide pour les négociations et il a pour objet de marquer, dans ses grandes lignes, l'aspect que la Convention devrait revêtir en principe. Il y aura lieu évidemment de procéder à certains ajustements dans l'un et l'autre sens, mais nous espérons que les Etats-Unis seront disposés en principe à accepter les termes du projet établi.

Je tiens à faire une allusion particulière à la section 7 de ce projet de Convention spéciale avec les Etats-Unis qui permet l'installation de stations radiophoniques pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Je crois que l'un des plus grands obstacles à la compréhension internationale et à l'unité d'un monde qui se heurte à tant de problèmes d'une difficulté et d'une importance extrêmes est l'absence d'une source autorisée qui permettrait aux peuples du monde d'être informés de leurs difficultés respectives et de leurs points de vue particuliers. La presse et les organisations de radiodiffusion nationales des différents pays, qu'elles soient placées sous le contrôle plus ou moins étendu de leur Gouvernement, ou bien, comme c'est le cas pour notre pays, qu'elles soient entièrement libres d'exprimer leur point de vue, ont inévitablement et tout naturellement tendance à discuter et à exposer certaines questions d'un point de vue national et à mettre l'accent sur l'aspect national qu'elles présentent. Lorsque de grands débats internationaux ont lieu, débats auxquels prennent part les hommes d'Etat de divers pays, la presse de chacun des pays intéressés a naturellement tendance à publier et à mettre en relief les discours prononcés par ses propres hommes d'Etat, en négligeant parfois les réponses des autres hommes d'Etat et en omettant totalement les vues exprimées par les membres des gouvernements d'autres pays. Il en résulte que, dans chaque pays, l'opinion risque parfois de se former sur la base d'informations partiales et d'ignorer que la question a deux côtés.

Nous estimons qu'à la longue cela ne contribue pas à renforcer l'autorité d'un gouvernement national ni certes à établir l'unité dans le domaine international. Il ne suffit pas qu'une nation s'adresse à une autre nation. Nous pensons que l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation internationale doit pouvoir s'adresser sans crainte et en toute impartialité aux peuples pacifiques du monde entier. Nous espérons donc, au moment où nous nous engageons dans cette voie, que la section 7 du projet de Conventions avec les Etats-Unis ne restera pas lettre morte. La question devra être mise au point dans le détail. Il conviendra de prendre, aussi bien aux Etats-Unis que dans d'autres pays, des mesures pour relayer les émissions qui pourront être faites. Mais nous espérons qu'il sera possible de prendre, sans tarder, des mesures pour donner effet aux dispositions de la section 7 de ladite Convention et pour installer des stations radiophoniques d'où l'Organisation des Nations Unies pourra dire la vérité à l'univers et lui donner, avec le courage de la regarder en face, les informations nécessaires pour lui permettre de résoudre les problèmes qu'elle comporte.

Je désire maintenant dire quelques mots pour recommander à l'Assemblée le projet de Conven-

tion on privileges and immunities,<sup>1</sup> and I want to refer to certain particular aspects of that Convention. But at the very outset I want to tell the Assembly this: that it is the intention of His Majesty's Government to accede to this Convention 'with the least possible delay, and to ask the Parliament of this country for any necessary statutory powers which may be required to enable us to implement to the full the provisions of this Convention. We hope to be, and I expect we may be, the first of the Powers to accede to this most important document. It is an important document and an historic document.

It is important that in setting up this great new international Organization we should not ask for it to possess privileges and immunities which are greater than those required for its efficient organization. That would lead to unnecessary conflicts with the national sovereignty of particular Member States. On the other hand, equally important is it to ensure that it has adequate privileges and immunities. To give too few would fetter the United Nations Organization in the discharge of its tasks. The Charter provides that the immunities and privileges to be granted should be such as are necessary for the fulfilment of its purposes, and that is exactly what this important and historic document does. Within the scope and the ambit of the Charter this Convention will give the United Nations Organization, in every Member State, a sufficient degree of sovereignty in regard to its own affairs to enable it to carry out its functions independently, impartially and efficiently.

I do not want to refer, however, to this matter in general terms. As you will have seen from the report, certain States, I think only four in number, have felt it necessary to make reservations on particular points which are dealt with in the Convention. I do not for a moment complain about that. We understand completely the position which these different States have had to take up. There are important matters involved here, one of them, perhaps, a constitutional matter, and it is not so easy for some delegations as it is for that of the United Kingdom here, right at the seat of its own Government, to obtain instructions and to obtain authority in regard to particular matters. But we do venture to express the hope that the delegates of those States which have found it necessary to make reservations now will be able to persuade their Governments to withdraw those reservations and to accede to this Convention unconditionally.

May I just remind the Assembly about the three matters in regard to which reservations have been made? They arise under section 18 and under section 30 of the draft Convention. Under section 18, I think it is clause 18 (b), some States have found it necessary to make a reservation for the moment in regard to the ques-

<sup>1</sup> See page 644.

tion relatif aux privilèges et immunités<sup>1</sup> dont je tiens à souligner certains aspects particuliers. Dès l'abord, je désire faire connaître à l'Assemblée qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de Sa Majesté d'adhérer à cette Convention dans le plus bref délai possible et de demander au Parlement de notre pays les pouvoirs nécessaires pour que nous puissions mettre en œuvre les dispositions de cette Convention. Nous espérons être, et je pense que nous serons la première Puissance qui donnera son adhésion à ce document d'une importance capitale et historique.

Il est important qu'en établissant cette grande Organisation internationale nouvelle, nous ne demandons pas de privilèges et immunités dépassant ceux qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation; toute politique différente ne manquerait pas de porter inutilement atteinte à la souveraineté nationale des Etats Membres. D'autre part, il importe également d'assurer à l'Organisation la jouissance des privilèges et des immunités nécessaires. En accorder trop peu aurait pour effet d'entraver l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de ses fonctions. La Charte stipule que les immunités et privilèges à accorder aux Nations Unies doivent être suffisants pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses fins et tel est exactement le résultat qu'obtint ce document historique important. Dans les limites et dans le cadre de la Charte, cette Convention assurera à l'Organisation des Nations Unies, sur le territoire de chacun des Etats Membres, le degré de souveraineté qui lui est indispensable pour ses propres affaires, en lui permettant ainsi de s'acquitter de sa tâche avec impartialité et compétence ainsi qu'en toute indépendance.

Cependant je ne veux pas vous entretenir de cette question en termes généraux. Comme vous le verrez d'après le rapport, certains Etats— quatre je crois—ont estimé nécessaire de formuler des réserves sur certains points particuliers traités dans la Convention. Je ne songe pas un seul instant à m'élever contre cela. Nous comprenons très bien la situation dans laquelle se trouvent les différents Etats intéressés. D'importantes questions sont en jeu dans cette Convention; l'une d'entre elles relève peut-être du domaine constitutionnel, et il n'est pas aussi facile pour certaines délégations de recevoir des instructions de leurs gouvernements respectifs et d'obtenir les pouvoirs nécessaires dans des cas donnés que pour la délégation du Royaume-Uni qui se trouve au lieu même où siège son propre Gouvernement. Mais nous tenons à exprimer notre espoir que les délégués des Etats qui ont jugé utile de formuler des réserves pourront amener leurs gouvernements à ne pas y donner suite et à adhérer sans restrictions à la Convention.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée les trois questions au sujet desquelles des réserves ont été faites. Elles ont trait aux articles 18 et 30 du projet de Convention. Pour ce qui est de l'article 18 b), certains Etats ont jugé nécessaire de faire une réserve provisoire sur le point de savoir si les fonctionnaires de l'Organisation des Nations

<sup>1</sup> Voir page 644.

tion whether officials of the United Nations Organization should be relieved of national taxation. That was a matter which, as you have heard, was considered by the Fifth Committee. It was obviously a matter of convenience; it was obviously inexpedient to have officials of the Organization at the same level remunerated on a basis which, in effect and in its real value to them, differed. But that was a matter of convenience dealt with by the Fifth Committee.

The matter to which we attach great importance, as a matter of principle, is that which arises under clause 18 (c) and which deals with the immunity of officials of the United Nations from any obligation of military service to their national States. We are attempting now to set up an international civil service. We want it to be an international civil service, to be free, to be independent. A man cannot serve two masters, and we believe that it will be impossible to establish an international civil service in the best sense of the word, in the true sense of the word, if its members remain under military obligations to particular Member States.

Loyalty to one's own State, allegiance to one's own country, are very important and, indeed, very admirable things. But, as civilization progresses and as this great Organization of the United Nations moves forward, there is perhaps something which is going to become even greater and more admirable than these, and that is loyalty to the United Nations, allegiance to this great Organization which we are founding. You cannot have a divided loyalty; you cannot have in this matter two allegiances.

We are asking very little of the States in regard to this matter. We are not asking them to give up battalions or divisions of their national armies—the national armies that we hope will never be used again. We are asking them merely to release a handful of men in order that we may establish a civil service which is truly international and truly free. I ventured to give in the Committee a case, a case which is completely hypothetical, in order to show how impossible it would be if members of our Secretariat remained under military obligation to their own States. Supposing that in some case it were found necessary to initiate a system of sanctions against the United Kingdom. I can give that case quite safely, for His Majesty's Government believes in the principle of accepting majority decisions of the General Assembly and will always accept decisions duly arrived at under the Charter. Sanctions will never be operated against us. But take that as a hypothetical case and suppose that some member of the Secretariat, a British subject, was in those circumstances called upon to perform his duties of military service for the United Kingdom. What would be the position then? Where would his loyalty lie? Would he serve the United Nations or would he serve the United Kingdom? One cannot risk that kind of conflict, that kind of division of allegiance arising, and I hope very earnestly that those States which have felt compelled to make reservations

Unies devront être exonérés de l'impôt national. Cette question, comme on vous l'a exposé, a été soumise à l'examen de la Cinquième Commission. Il s'agissait évidemment d'une question de commodité; il serait naturellement fâcheux qu'il existât dans l'Organisation des fonctionnaires qui, occupant le même rang, recevraient une rémunération ne représentant pas, en fait, le même pouvoir d'achat réel. Mais c'est là une question de commodité qui a été traitée par la Cinquième Commission.

La question à laquelle nous attachons une grande importance, en tant que question de principe, est celle qui s'élève relativement à l'article 18 c) et qui traite de l'exemption des fonctionnaires des Nations Unies de toutes obligations de service militaire envers les Etats dont ils sont ressortissants. Nos efforts actuels visent à établir une administration internationale. Une telle institution doit être libre et indépendante. Un homme ne peut pas servir deux maîtres, et nous estimons qu'il sera impossible d'instituer une administration internationale dans le meilleur sens du mot, dans le vrai sens du mot, si son personnel reste soumis à des obligations militaires envers les pays Membres auxquels ils appartiennent.

La loyauté et la fidélité envers son propre pays sont des sentiments admirables et dont je mesure l'importance. Mais avec le progrès de la civilisation et avec le développement de l'Organisation des Nations Unies, une vertu plus grande et plus admirable encore que ces sentiments se développera peut-être: la loyauté envers les Nations Unies, l'obéissance à cette grande Organisation que nous sommes en train de créer. On ne peut partager sa loyauté entre deux maîtres, on ne peut obéir à deux souverainetés.

Or, à ce propos nous demandons très peu aux Etats intéressés. Nous ne leur demandons pas de renoncer à des bataillons ou à des divisions de leurs armées nationales, armées auxquelles, nous l'espérons, on n'aura plus jamais recours. Nous ne leur demandons que de libérer une poignée d'hommes afin de pouvoir établir une administration qui soit vraiment internationale et réellement libre. Devant la Commission, j'ai exposé, à titre purement hypothétique, une thèse visant à démontrer l'impossibilité dans laquelle se trouvent les membres du Secrétariat de rester soumis aux obligations militaires vis-à-vis des Etats auxquels ils appartiennent. Supposons que, dans un cas donné, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre un système de sanctions contre le Royaume-Uni. Je puis prendre cet exemple sans aucun risque car le Gouvernement de Sa Majesté est partisan du principe de l'acceptation des décisions de la majorité de l'Assemblée générale et acceptera toujours les décisions dûment prises en vertu de la Charte. Il n'y aura jamais de sanctions à prendre contre nous. Mais, prenons cet exemple à titre d'hypothèse et supposons qu'un membre donné du Secrétariat, sujet britannique, soit amené dans ces conditions à s'acquitter de ses obligations de service militaire envers le Royaume-Uni. Quelle serait alors la situation? Où serait son devoir de citoyen loyal? Devrait-il servir les Nations Unies ou bien le Royaume-Uni? On ne peut s'exposer à des conflits de ce

at this stage will find it possible to persuade their Governments to accede to this Convention unconditionally and that they will find their hands strengthened in doing that by the fact that all their colleagues here have been able to approve it with unanimity.

The final matter to which I want to refer only in a word is section 30 of the Convention, which deals with the reference of disputes to the International Court of Justice. Two or three States found it necessary to make some reservation in regard to that matter. I could not help thinking there was some misconception in regard to it, because that provision for reference of disputes under the Convention to the International Court only comes into operation in the event of the parties to a dispute not being able to agree to its settlement by any other means. If parties to a dispute under this Convention cannot agree to a settlement by any other means then it is, in our view, quite essential that something should be provided in the Convention so as to ensure that disputes, if they unhappily arise, are settled. It was the common practice in every international convention entered into after the establishment of the League of Nations to include a provision of this kind. Nobody ever objected to it; it was taken as a matter of course. And if we are going to treat this matter seriously, if we intend not only to accede to this Convention, but to operate it and stand by it, it is essential that at this moment, when we are surely moving forward rather than backward in regard to the rule of law in international affairs, we should include a clause of this kind, remembering that this was the common practice before the war, and that we should not take a retrograde step in regard to the matter.

I therefore commend these two draft Conventions to the General Assembly and I hope we shall adopt them unanimously and that all States will be able to accede to them in the very near future.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Vandenberg, representative of the United States of America.

MR. VANDENBERG (United States of America): I rise only to make the position of the delegation of the United States perfectly plain in regard to the reports of the Fifth and Sixth Committees. We have reserved our position in respect of tax immunities in regard to the reports of both Committees. The Constitution of the United States gives the American Congress sole power to exempt American citizens from taxation.

The distinguished delegate for the United Kingdom made a very interesting and moving appeal in respect of rival allegiances, and suggested that a man cannot serve two masters. Quite in the spirit in which the able delegate for the United Kingdom spoke, the delegation of the United States does not propose to serve two masters. Its master is the Constitution of the United States. This does not, however, mean that the attitude of the Government of the United States

genre, et j'espère bien vivement que ceux des Etats qui ont été amenés à formuler des réserves trouveront le moyen de persuader leurs Gouvernements de donner leur adhésion totale à cette Convention et que leur position se trouvera renforcée du fait que tous leurs collègues auront pu donner leur approbation à la Convention à l'unanimité.

J'en arrive au dernier point, à savoir la section 30 de la Convention qui traite du renvoi des différends à la Cour internationale de Justice. Deux ou trois Etats ont jugé nécessaire de formuler des réserves sur ce point. Je ne puis m'empêcher de penser que cela est dû au fait que la question n'a pas été bien comprise, étant donné que la clause relative au renvoi des différends à la Cour internationale de Justice n'est applicable que dans le cas où les parties en litige n'ont pu régler le différend par un autre moyen quelconque. Pour le cas où les parties en litige tombant sous le coup de la présente Convention n'arriveraient pas à s'entendre, il nous semble indispensable que la Convention comporte une clause permettant de régler les différends qui pourraient, malheureusement, s'élever. Dans les conventions internationales conclues après la création de la Société des Nations il était d'usage de prévoir des dispositions de ce genre. Personne ne s'est jamais élevé contre cette pratique qui semblait tout à fait naturelle. Si nous voulons considérer la question sérieusement, si nous nous proposons, non seulement d'adhérer à cette Convention, mais de veiller à son application et de la défendre, il est indispensable, au moment où nous faisons certainement un pas en avant plutôt qu'en arrière dans le domaine du règne du droit dans les affaires internationales, de prévoir des dispositions en ce sens, en nous rappelant que c'était là une pratique courante avant la guerre. En aucun cas, il ne faut reculer en cette matière.

En conséquence, je recommande ces deux projets de Convention à l'Assemblée générale et j'espère qu'elle les adoptera à l'unanimité et que tous les Etats pourront y adhérer très prochainement.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Vandenberg, représentant des Etats-Unis d'Amérique.

M. VANDENBERG (Etats-Unis d'Amérique) (*Traduction de l'anglais*): Je ne prends la parole que pour préciser l'attitude de la délégation des Etats-Unis relativement aux rapports des Cinquième et Sixième Commissions. Nous avons réservé notre position en ce qui concerne les immunités fiscales envisagées dans les rapports de ces deux Commissions. La Constitution des Etats-Unis confère au Congrès américain exclusivement le pouvoir d'exonérer d'impôt les citoyens américains.

L'éminent délégué du Royaume-Uni a, en termes émouvants, fait un exposé fort intéressant relatif au conflit d'obéissances, et a déclaré qu'un homme ne pouvait servir deux maîtres. Inspirée des mêmes sentiments que ceux qui animent le délégué du Royaume-Uni, la délégation des Etats-Unis ne se propose pas non plus de servir deux maîtres. Son seul maître, c'est la Constitution des Etats-Unis. Néanmoins ceci ne signifie pas que le Gouvernement des Etats-Unis

is not totally at one with a co-operative attitude, and wholly hospitable in regard to all co-operation which we, as the host country, shall undertake to give to this great institution when it goes upon its way. Indeed, even so far as privileges and immunities are concerned, I am very happy to say that the last session of the American Congress has already passed a statute which includes, I should say, about ninety-five per cent of the things which the report and general Convention from the Sixth Committee anticipate.

The delegation of the United States also reserves its position in respect of national service exemptions under the general Convention reported by the Sixth Committee. This again is due to the fact that the Constitution of the United States permits no authority other than the American Congress to deal with this matter, and we are not in a position to prejudge that ultimate consideration.

With these exceptions, we have been very happy to accept the balance of the report of the Fifth Committee, and we are very glad to vote, with these reservations, for the general Convention.

So far as the special Convention is concerned, we shall abstain from voting, because the special Convention is one to which the Government of the United States will be a party, and we consider it would be inappropriate for us to prejudge the case here.

In this entire attitude, I want to repeat that the purpose and the intention and the heartfelt desire, not only of the delegation of the United States, but of the American people, I am sure I speak for them in this matter with complete justification, is to extend every consideration, and to give every possible co-operation, to the United Nations Organization as it proceeds upon the greatest and most hopeful adventure in the history of human kind.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): As there are no more speakers on the list, we shall proceed to vote. I think the best method is to vote on the resolutions one by one, so that delegations which wish to abstain on any particular decision may do so.

The first resolution concerns the general Convention on privileges and immunities of the United Nations. Is there any objection to this text? If there is none, it is adopted.

**Decision:** *The resolution was adopted.*

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The second resolution is that concerning negotiations to be entered into with the competent authorities in the United States with regard to the measures to be taken in connection with the establishment in the United States of the permanent headquarters of the United Nations, together with the draft Convention to serve as a basis of discussion. I call for a vote on this text.

**Decision:** *The resolution was adopted, with one abstention.*

ne s'inspire pas d'un esprit de coopération sans réserve et, en tant que pays hôte, il ne manquera pas d'adopter cette attitude vis-à-vis de cette grande Organisation lorsqu'elle se mettra au travail. En fait, en ce qui concerne les privilèges et les immunités, j'ai le plaisir de vous faire connaître que le Congrès américain, au cours de sa dernière session, a voté une loi qui, dans la proportion de quatre-vingt-quinze pour cent environ, donne déjà satisfaction aux demandes formulées par la Sixième Commission dans le rapport et dans la Convention générale.

La délégation des Etats-Unis réserve également son attitude en ce qui concerne l'exemption du service militaire national envisagée par la Convention générale qui fait l'objet du rapport de la Sixième Commission. Cette attitude est due au fait que la Constitution des Etats-Unis ne permet à aucune autre autorité en dehors du Congrès de traiter de cette question, et nous ne sommes pas à même de préjuger la décision qui sera prise ultérieurement sur ce point.

Sous ces réserves, nous sommes heureux d'adopter les autres parties du rapport de la Cinquième Commission et de nous prononcer en faveur de la Convention générale avec les réserves que je viens de formuler.

En ce qui concerne la Convention spéciale, nous nous abstenons de prendre part au vote, étant donné que le Gouvernement des Etats-Unis sera partie à cette Convention et qu'il serait tout à fait inopportun pour nous de préjuger la question ici.

Cette mise au point étant faite, je tiens à répéter que le but, l'intention et le désir profond non seulement de la délégation des Etats-Unis, mais aussi du peuple américain, sont d'accorder toute l'aide et toute la coopération possibles à l'Organisation des Nations Unies dans l'entreprise la plus grandiose de l'histoire de l'humanité qui suscite de si grands espoirs.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Nous allons donc procéder au vote. Je pense que la façon de procéder la plus claire consiste à voter successivement sur les différentes résolutions, ce qui permettrait en outre aux délégations qui le désirent de s'abstenir sur certaines des décisions à prendre.

La première résolution est relative à l'adoption de la Convention générale sur les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation. Il n'y a pas d'opposition à l'adoption de ce texte? Sinon, je considérerai la résolution comme adoptée.

**Décision:** *La résolution est adoptée.*

Le PRÉSIDENT: La deuxième résolution est relative aux négociations à entamer avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique sur les dispositions à prendre à la suite de l'établissement aux Etats-Unis d'Amérique du siège permanent de l'Organisation, ainsi qu'au projet de Convention destiné à servir de base de discussion pour ces négociations. Je mets ce texte aux voix.

**Décision:** *La résolution est adoptée: il y a une abstention.*

## 6. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

2264

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ADOPTION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS À ACCORDER À L'ORGANISATION ET TEXTE DE LA CONVENTION.

L'Assemblée générale approuve le texte ci-annexé de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et soumet cette convention à chacun de leurs Membres aux fins d'adhésion.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

### CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Considérant que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence par une résolution adoptée le 13 février 1946 l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et la propose à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

#### ARTICLE I

##### Personnalité juridique

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

#### ARTICLE II

##### Biens, Fonds et Avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- (a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en

toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

(a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

(b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

(c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

#### ARTICLE III

##### Facilités de Communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

#### ARTICLE IV

##### Représentants des Membres

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- (a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris

16.

EL  
CEux  
in-  
et  
lir,  
un  
le  
me  
gé-

146.

CA-

de  
lec-  
t leavec  
nda-  
tater  
pré-  
ager  
r les  
e la  
rma-  
tion

ge le

con-  
laye,  
ctionautres  
ourra  
aussi  
ndant  
t étéavec  
égie à  
ue de  
Palais  
à la  
mis à  
t faire  
ation

1946.

leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

(d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

(g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

*Section 12.* En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

*Section 13.* Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

*Section 14.* Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

*Section 15.* Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

*Section 16.* Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

## ARTICLE V

### Fonctionnaires

*Section 17.* Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres.

*Section 18.* Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

(d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé;

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

(g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

*Section 19.* Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-secrétaires généraux, tant en ce qui concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

*Section 20.* Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

*Section 21.* L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

## ARTICLE VI

### Experts en Missions pour l'Organisation des Nations Unies

*Section 22.* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplit-

sent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

(b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

(c) inviolabilité de tous papiers et documents;

(d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

(e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Section 23.* Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### ARTICLE VII

##### *Laissez-Passer des Nations Unies*

*Section 24.* L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25.

*Section 25.* Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

*Section 26.* Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

*Section 27.* Le Secrétaire général, les Sous-secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

*Section 28.* Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article

63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

#### ARTICLE VIII

##### *Règlement des Différends*

*Section 29.* L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

(a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

(b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

*Section 30.* Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

#### ARTICLE FINAL

*Section 31.* La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

*Section 32.* L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

*Section 33.* Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

*Section 34.* Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être, en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

*Section 35.* La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

*Section 36.* Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### B.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX NÉGOCIATIONS À ENTAMER AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES DISPOSITIONS À PRENDRE À LA SUITE DE L'ÉTABLISSEMENT AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU SIÈGE DE L'ORGANISATION, AVEC LE TEXTE D'UN PROJET DE CONVENTION DESTINÉ À SERVIR DE BASE DE DISCUSSION POUR CES NÉGOCIATIONS.

1. *L'Assemblée générale* autorise le Secrétaire général (assisté d'un comité composé de personnes

désignées par les gouvernements des pays suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Cuba, Egypte, France, Pologne, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques) à négocier avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique tous arrangements rendus nécessaires par l'établissement du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique.

2. Le projet de convention ci-joint est transmis par l'Assemblée générale au Secrétaire général afin de servir de base de discussion au cours des négociations.

3. Le Secrétaire général fera rapport, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, sur les résultats de ces négociations.

4. Tout accord conclu à la suite de ces négociations (à l'exception d'accords purement temporaires) avec les autorités compétentes des Etats-Unis sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale avant d'être signé au nom des Nations Unies.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

#### CONVENTION ENTRE LES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Ce projet a été conçu dans l'hypothèse qu'aucune personne privée ne résiderait dans la zone où sera établi le siège de l'Organisation des Nations Unies.)

#### L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Désireux de conclure une convention en vue d'assurer l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale.....d'établir le siège des Nations Unies à.....et de régler les questions soulevées par cette décision:

Ont signé, à cet effet, comme plénipotentiaires:  
L'Organisation des Nations Unies.....  
le Secrétaire général

Le Gouvernement des  
Etats-Unis d'Amérique.....  
qui sont convenus de ce qui suit:

#### ARTICLE I

##### Definitions

Section 1. Aux termes de cette convention:

(a) l'expression "zone" désigne l'étendue de territoire mentionnée à la section 2 ainsi que toutes les adjonctions qui pourront lui être faites;

(b) l'expression "léislation des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux lois fédérales, aux lois des Etats, aux lois locales quelle que soit leur dénomination;

(c) l'expression "Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique" s'applique à un Etat ou à l'autorité compétente d'un Etat selon le contexte;

(d) l'expression "tribunaux des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux tribunaux fédéraux et d'Etats;

(e) l'expression "Nations Unies" désigne l'Organisation internationale créée par la Charte des Nations Unies.

#### ARTICLE II

##### Zone des Nations Unies

Section 2. Le siège des Nations Unies sera l'étendue de territoire située..... et marquée en rose sur la carte qui constitue l'annexe I. Des adjonctions pourront être faites ultérieurement à ce territoire, conformément aux dispositions de la section 8.

Section 3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à mettre l'Organisation des Nations Unies (au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention) immédiatement en possession de tout le terrain de la zone indiqué à l'annexe I, ainsi que tous les bâtiments qui s'y trouveront au moment du transfert, et de lui faire remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible.

Section 4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique assumera le plus tôt possible la responsabilité des mesures d'expropriation et de compensation qu'il pourra y avoir lieu de prendre, à l'égard de tous les intérêts liés au terrain et aux bâtiments cédés à l'Organisation des Nations Unies.

Section 5. En accord avec la section 4, l'Organisation versera aux Etats-Unis d'Amérique, un prix équitable pour le terrain et les bâtiments ainsi cédés. Cette somme sera portée au crédit des Etats-Unis, dans les comptes des Nations Unies et défalqués, au cours d'une période déterminée, des contributions dues par les Etats-Unis d'Amérique. A défaut d'accord, ce prix et cette période seront déterminés par un expert désigné par le Président de la Cour internationale de justice.

Section 6. L'Organisation des Nations Unies aura un droit exclusif sur le sous-sol du terrain ainsi cédé et, en particulier, le droit d'y faire toute construction souterraine et d'en tirer son approvisionnement en eau. Toutefois, elle n'aura pas le droit d'en exploiter les ressources minérales.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies pourra construire dans la zone tout genre d'installations qu'elle estimera nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. En particulier, elle pourra installer ses propres stations émettrices et réceptrices de radiotélégraphie, y compris les services de radiodiffusion, de télétypie et de téléphotographie. L'Organisation se mettra d'accord avec l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne les longueurs d'ondes et toutes autres questions analogues.

Section 8. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la requête du Secrétaire général agissant en exécution d'une résolution de l'Assemblée générale, mettra l'Organisation immédiatement en possession de tous terrains supplémentaires qui seraient nécessaires pour la construction d'un aéroport, d'une gare de chemin de fer ou d'une station de télégraphie sans fil, ou pour toutes autres fins utiles à l'Organisation, et lui fera remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible. Les dispositions 4, 5 et 6 s'appliqueront également aux terrains ainsi transférés.

Section 9. Au cas où le terrain transféré en application des dispositions de la section 8 ne serait pas contigu au reste de la zone, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira la liberté des communications et de la circulation entre les diverses parties de la zone.

#### ARTICLE III

Zone: Droit en Vigueur et Autorité compétente

Section 10. La zone, y compris son espace aérien et son sous-sol, sera inviolable.

Section 11. Sauf dispositions contraires de la présente convention, la zone sera placée sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation.

Section 12. Sans porter atteinte au caractère général de la section 11, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique renonce à sa juridiction pour tout ce qui concerne l'entrée et les conditions

nis  
des  
sur  
os-  
à  
s'y  
ire  
-ci

nis  
on-  
ard  
nts

Dr-  
un  
nai  
ts-  
al-  
on-  
A  
ont  
ent

ries  
ain  
ute  
ro-  
le

ries  
tal-  
sse-  
in-  
ices  
lio-  
Or-  
ter-  
on-  
ues-

Jnis  
éral  
em-  
ate-  
ires  
l'un  
une  
tres  
e la  
que  
ont

en  
rait  
ent  
des  
di-

ente  
sace

e la  
s le

tère  
des  
tion  
ions

de séjour ou de résidence dans la zone ainsi qu'à la construction ou la démolition de bâtiments à l'intérieur de la zone.

*Section 13.* Les officiers ou fonctionnaires des autorités administratives, judiciaires, militaires ou de police du territoire des Etats-Unis d'Amérique ne pourront entrer dans la zone pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Secrétaire général et dans des conditions approuvées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la zone que dans des conditions approuvées par le Secrétaire général.

*Section 14.* Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'annexe II et qui seront inscrites par la suite dans la Convention générale visée à la section 32, concernant les immunités des fonctionnaires de l'Organisation et des représentants des Etats Membres, l'Organisation ne permettra pas que la zone serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt aura été lancé en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique, qui est réclamée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour être extradée dans un autre pays, ou à une personne cherchant à se soustraire à l'action de la justice.

*Section 15.* Sous réserve des dispositions prévues à la section 16, la législation des Etats-Unis d'Amérique sera applicable à l'intérieur de la zone, notamment en ce qui concerne le droit civil et le droit pénal.

*Section 16.* L'Organisation des Nations Unies pourra édicter des règlements prévoyant des mesures de caractère administratif, applicables à la zone. Ces règlements prévaudront contre toutes dispositions contraires de la législation des Etats-Unis d'Amérique. Il est entendu qu'à l'intérieur de la zone, rien ne viendra restreindre la liberté individuelle et les libertés fondamentales de parole et de culte garanties par la Constitution des Etats-Unis et aucune discrimination raciale ne sera permise.

*Section 17.* Sans préjudice des dispositions de l'annexe II et par la suite de la Convention générale visée à la section 32, les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique seront compétents pour connaître des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur de la zone, dans la mesure où ils seraient compétents pour connaître d'actes ou de transactions analogues, à l'extérieur de la zone.

*Section 18.* Les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils auront à connaître d'affaires nées à l'occasion d'actes accomplis, ou de transactions effectuées à l'intérieur de la zone, ou se rapportant à celles-ci, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation conformément à la section 16, bien qu'ils ne soient pas tenus d'infliger des peines pour infraction commise à l'encontre de ces règlements à moins que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ait reconnu lesdits règlements avant que l'infraction n'ait été commise.

#### ARTICLE IV

##### *Communication et Circulation en Provenance ou à Destination de la Zone.*

*Section 19.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira à tout moment des moyens de communication suffisants pour se rendre dans la zone, et pour en sortir, à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour les personnes, la correspondance postale, les télégrammes et le transport des marchandises destinées à être utilisées ou consommées dans la zone.

*Section 20.* Les représentants des Etats Mem-

bres, quel que soit l'état des relations existant entre leur gouvernement et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les fonctionnaires de l'Organisation et des institutions spécialisées, ainsi que les familles de ces représentants et de ces fonctionnaires, auront en tout temps le droit de traverser librement et en sécurité le territoire des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils se rendent dans la zone ou en reviennent.

*Section 21.* Les représentants accrédités des agences d'informations, qu'il s'agisse de la presse, de la radio ou du cinéma, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales, reconnues par l'Organisation des Nations Unies aux fins de consultation jouiront également des droits définis à la section 20.

*Section 22.* L'application des règlements concernant l'immigration et de tous autres règlements relatifs aux conditions d'entrée et de résidence des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, ne devra en aucun cas porter atteinte aux droits définis aux sections 20 et 21. Les visas nécessaires aux personnes énumérées dans ces sections seront accordés gratuitement, sans retard et sans obligation pour l'intéressé de se présenter personnellement lors de la délivrance dudit visa.

*Section 23.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accordera ou fera accorder des facilités pour l'octroi de visas et l'usage de moyens de transport aux personnes (autres que celles qui sont mentionnées aux sections 20 et 21) venant de l'étranger et désirant se rendre dans la zone. Le Secrétaire général de l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, si l'un ou l'autre en exprime le désir, devront procéder à un échange de vues au sujet de l'application de la présente section.

*Section 24.* Les dispositions du présent article ne pourront empêcher le Gouvernement des Etats-Unis de prendre des précautions nécessaires à la sécurité nationale, sous réserve que ces précautions ne puissent avoir pour effet de porter atteinte aux droits définis aux sections 19, 20 et 21.

#### ARTICLE V

##### *Représentants permanents auprès de l'Organisation*

*Section 25.* Les personnes accréditées auprès de l'Organisation, par les Etats Membres, comme représentants permanents et leur personnel, qu'ils résident à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, seront reconnus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme ayant droit, sur le territoire de ce pays, aux privilèges et immunités que ce Gouvernement accorde aux diplomates accrédités auprès de lui, et à leur personnel.

#### ARTICLE VI

##### *Mesures de police destinées à assurer la protection de la zone*

*Section 26.* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera prendre aux limites de la zone, des mesures de police nécessaires à la protection de celle-ci et aura la responsabilité de veiller à ce que la tranquillité de la zone ne soit pas troublée par l'entrée, sans autorisation, de groupes venant de l'extérieur, ou par des désordres dans le voisinage immédiat de la zone.

*Section 27.* Sur la demande du Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis veillera à fournir les forces de police, qui pourraient être nécessaires pour assurer, à l'intérieur de la zone, le respect de la loi et le maintien de l'ordre et expulser les personnes qui auront, seront soupçon-

nées d'avoir commis ou seront sur le point de commettre des infractions y compris celles aux règlements administratifs de l'Organisation.

ARTICLE VII

Services publics et agréments de la zone

Section 28. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera usage de tous les pouvoirs dont il dispose, pour faire en sorte que la zone soit dotée, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires (entre autres l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'évacuation des eaux et l'enlèvement des ordures) et que ces services fonctionnent sans interruption. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera que les besoins de la zone sont d'une importance égale à celle des services essentiels du Gouvernement des Etats-Unis lui-même. En conséquence, il prendra, dans cette éventualité, toutes les mesures qu'il adopterait en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services pour les administrations essentielles du Gouvernement des Etats-Unis, afin de veiller à ce que les travaux des Nations Unies ne soient pas entravés.

Section 29. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique veillera à ce que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant la zone, ne puisse en aucun cas porter atteinte aux agréments que comporte la zone et aux fins auxquelles elle est destinée.

ARTICLE VIII

Questions relatives à l'application de la Convention

Section 30. Le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se fera la correspondance relative à l'application des dispositions de la présente convention et aux autres questions intéressant la zone. Le Gouvernement des Etats-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

Section 31. Dans la mesure où l'exécution de la présente convention nécessite la coopération et l'intervention d'un Etat ou d'une autre autorité non fédérale des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis conclura avec cet Etat ou cette autorité, les accords nécessaires à cet effet. La conclusion de ces accords, de même que l'adoption de toutes mesures législatives nécessaires par les Etats-Unis ou par l'Etat, devront intervenir avant la notification que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est tenu de faire, conformément à la section 35, avant que la présente convention entre en vigueur.

ARTICLE IX

Rapports entre la présente Convention et la Convention générale

Section 32. Les dispositions de l'annexe II seront applicables entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jusqu'à ce que celui-ci devienne partie à la Convention générale concernant les privilèges et immunités de l'Organisation. Ces dispositions seront alors remplacées par celles de la Convention générale qui demeurera en vigueur aussi longtemps que la présente convention restera applicable.

Section 33. Les dispositions de la présente con-

vention seront complémentaires des dispositions de la Convention générale et, jusqu'à que le Gouvernement des Etats-Unis devienne partie à celle-ci, des dispositions de l'annexe II.

Section 34. Lorsqu'une disposition de la présente convention et une disposition de la Convention générale (ou de l'annexe II, selon le cas) auront trait au même sujet, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et applicables toutes les deux; aucune d'entre elles ne limitera les effets de l'autre, mais en cas d'opposition irréductible, les dispositions de la présente convention prévaudront.

ARTICLE X

Dispositions finales

Section 35. La présente convention, déjà approuvée par une résolution de l'Assemblée générale, entrera en vigueur aussitôt que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura notifié au Secrétaire général qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les stipulations de la convention. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra toutes les mesures utiles pour pouvoir faire cette notification dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, le . . . . . au plus tard.

Section 36. La présente convention demeurera en vigueur aussi longtemps que le siège de l'Organisation des Nations Unies restera sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Section 37. Le siège de l'Organisation des Nations Unies ne sera transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique que si l'Organisation en décide ainsi.

Section 38. Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique offrira aux Nations Unies une somme équitable pour les terrains de la zone et tous les bâtiments et installations qui s'y trouvent. En cas de désaccord entre les parties, un expert désigné par le Président de la Cour internationale de justice, fixera cette somme, en tenant compte:

(a) de la valeur que présenteront alors pour les Etats-Unis d'Amérique les terrains, bâtiments et installations; et

(b) des dépenses encourues par les Nations Unies pour l'acquisition des terrains et la construction des bâtiments et installations.

Section 39. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, ou encore de tout accord ou arrangement complémentaire, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la décision d'un arbitre désigné à cet effet par le Président de la Cour internationale de justice.

Section 40. Chaque partie pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique surgissant au cours de la procédure prévue à la section 39. Aussi longtemps que cet avis de la Cour n'aura pas été reçu, les deux parties se conformeront à toute décision provisoire de l'arbitre. Ensuite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

EN FOI DE QUOI LES PLÉNIPOTENTIAIRES SUSMENTIONNÉS ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION:

FAIT À..... LE.....  
EN DOUBLE EXPÉDITION

## ANNEXE I

### CARTE (Non reproduite)

## ANNEXE II

### ARTICLE I

#### Personnalité juridique

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

### ARTICLE II

#### Biens, Fonds et Avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire, législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers,

(a) l'Organisation des Nations Unies peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quel monnaie;

(b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises des Etats-Unis d'Amérique dans un autre Etat ou d'un lieu à un autre dans les limites des Etats-Unis d'Amérique et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies devra tenir compte de toutes représentations qui lui seront faites par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens seront:

(a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu toutefois que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de simple rémunération de services d'utilité publique;

(b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés et exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

(c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente, entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats-Unis d'Amérique, prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

### ARTICLE III

#### Facilités de Communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire des Etats-Unis, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à tout autre gouvernement y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

### ARTICLE IV

#### Représentants des Membres

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

(d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visites ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

(g) tels autres privilèges, immunités et facilités, non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants de Membres.

Section 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec

l'Organisation. Par conséquent un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où à son avis l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne pourront être invoquées à l'encontre des autorités des Etats-Unis d'Amérique:

(a) Par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique;

(b) Par le représentant des Etats-Unis d'Amérique;

(c) Par le représentant d'un autre Membre, si celui-ci a levé l'immunité en question.

Section 16. Aux fins du présent article le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

#### ARTICLE V

##### Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits);

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

(d) ne seront pas soumis non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

(g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas, où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera en tous temps avec les autorités compétentes des Etats-Unis en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent article.

#### ARTICLE VI

##### Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent une mission pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

(b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

(c) inviolabilité de tous papiers et documents;

(d) le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où à son avis cette immunité empêcherait que justice soit faite, et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### ARTICLE VII

##### Laissez-Passer des Nations Unies

Section 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés par les autorités des Etats-Unis d'Amérique comme titre valable de voyage, en tenant compte des dispositions de la section 25.

Section 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis de laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27. Le Secrétaire général, les Sous-secrétaires généraux et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation, et munis de laissez-passer délivré par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang analogue appartenant à des institutions spécialisées si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation aux termes de l'Article 63 de la Charte comportent une disposition à cet effet.

#### ARTICLE VIII

##### Règlement des différends

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

(a) des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

(b) des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

#### C.

#### RÉSOLUTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

1. *L'Assemblée générale*, en vue d'assurer à la Cour internationale de justice le bénéfice des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche, soit dans le pays où le siège de la Cour sera établi, soit dans tout autre pays, invite les membres de la Cour, au cours de la première session de celle-ci, à examiner la question et à communiquer leurs recommandations au Secrétaire général.

2. *L'Assemblée générale* décide que la question des privilèges et immunités de la Cour sera examinée aussitôt que possible après le dépôt de ces recommandations.

3. *L'Assemblée générale* recommande que les Membres observent, en ce qui concerne la Cour internationale de justice, et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient intervenues, la réglementation appliquée en la matière pour la Cour permanente de justice internationale.

*Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.*

#### D.

#### RÉSOLUTION SUR LA COORDINATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC CEUX DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES.

*L'Assemblée générale* estime que l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, présente de nombreux avantages.

Tout en reconnaissant que les institutions spécialisées n'ont pas toutes besoin des mêmes privilèges et immunités, et que certaines d'entre elles, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, ont besoin de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation, l'Assemblée estime que les privilèges et immunités de celle-ci devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum, dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives, et qu'on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires.

*En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général* d'entamer des négociations en vue de réexaminer, à la lumière de la Convention générale adoptée par les Nations Unies et des considérations mentionnées ci-dessus, les dispositions conférant aux institutions spécialisées les privilèges et immunités dont elles jouissent actuellement.

*Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.*

#### E.

#### RÉSOLUTION RELATIVE À L'ASSURANCE DES AUTOMOBILES DE L'ORGANISATION ET DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRE LES ACCIDENTS AUX TIERS.

Il se produit fréquemment des difficultés à la suite d'accidents de la circulation lorsque le conducteur ou le propriétaire de la voiture en cause ne peut être traduit en justice en raison de l'immunité qui le protège.

L'Organisation des Nations Unies entend prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités dont elle jouit en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte et de la

Convention générale relative aux privilèges et immunités, qui détermine les modalités d'application de ces articles.

*En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général* de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation, ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures, soient dûment assurés contre les accidents aux tiers.

*Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.*

#### F.

#### RÉSOLUTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS À PRÉVOIR POUR QUE LES FONCTIONNAIRES D'ÉTATS MEMBRES QUI SONT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISATION, OU DÉTACHÉS DANS SES SERVICES, NE PERDENT POINT DU FAIT DE CE DÉTACHEMENT, LEURS DROITS ACQUIS À PENSION.

En vue de faciliter l'engagement, parmi le personnel de l'Organisation, de personnes ayant acquis des droits à pension en qualité de fonctionnaires, soit du gouvernement central d'un Etat Membre, soit d'autres organes subsidiaires ou services administratifs gouvernementaux sur les territoire d'Etats Membres, il convient de prendre des dispositions pour assurer le maintien des droits à pension déjà acquis lorsque ces personnes acceptent un emploi dans l'Organisation, soit par transfert, soit par détachement.

*En conséquence, l'Assemblée générale recommande que:*

après avoir réglé avec le Secrétaire général les questions de détail indispensables, les gouvernements des Etats Membres prennent les mesures législatives ou administratives nécessaires au maintien desdits droits à pension.

*Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.*

#### 7. ENREGISTREMENT DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le Secrétaire exécutif a envoyé une circulaire aux Membres des Nations Unies, à la date du 8 novembre 1945, pour leur faire savoir que, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, les traités et accords internationaux seront reçus et classés à titre temporaire jusqu'à l'adoption de règles détaillées prescrivant la procédure à suivre pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux en vertu des dispositions de l'Article 102 de la Charte. Le Secrétaire exécutif a également invité les gouvernements des Membres à transmettre au Secrétariat, pour classement et publication, les traités et accords internationaux qui ne sont pas compris dans le recueil des traités de la Société des Nations et qui ont été conclus au cours de ces dernières années avant la date d'entrée en vigueur de la Charte.

Il est désirable, pour des raisons de commodité, que des dispositions soient prises en vue de la publication des traités ou accords internationaux que des Etats non Membres pourraient désirer communiquer et qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations. Toutefois, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer aux traités ou accords internationaux transmis par un Etat non Membre, tel que l'Espagne, dont le Gouvernement a été établi avec l'appui des puissances de l'Axe et qui, étant donné son origine, sa nature, son passé et son association étroite avec les Etats agresseurs, ne possède pas les titres requis pour faire partie des Nations Unies en vertu des dispositions de la Charte.

---

---

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX  
DÉPOSÉS AUPRÈS  
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

---

**Etat au 31 décembre 1996**



NATIONS UNIES

---

---

### CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

#### 1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Pour chaque État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, conformément à la section 32.  
**ENREGISTREMENT :** 14 décembre 1946, n° 4.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.  
**ÉTAT :** Parties : 137.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Afghanistan	5 sept 1947	Guatemala	7 juil 1947
Albanie	2 juil 1957	Guinée	10 janv 1968
Algérie	31 oct 1963	Guyana	28 déc 1972
Allemagne <sup>2,3</sup>	5 nov 1980	Haïti	6 août 1947
Angola	9 août 1990	Honduras	16 mai 1947
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 <i>d</i>	Hongrie	30 juil 1956
Argentine	12 oct 1956	Inde	13 mai 1948
Australie	2 mars 1949	Indonésie	8 mars 1972
Autriche	10 mai 1957	Iran (République islamique d')	8 mai 1947
Azerbaïdjan	13 août 1992	Iraq	15 sept 1949
Bahamas	17 mars 1977 <i>d</i>	Irlande	10 mai 1967
Bahreïn	17 sept 1992	Islande	10 mars 1948
Bangladesh	13 janv 1978 <i>d</i>	Israël	21 sept 1949
Barbade	10 janv 1972 <i>d</i>	Italie	3 févr 1958
Bélarus	22 oct 1953	Jamahiriya arabe libyenne	28 nov 1958
Belgique	25 sept 1948	Jamaïque	9 sept 1963
Bolivie	23 déc 1949	Japon	18 avr 1963
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 <i>d</i>	Jordanie	3 janv 1958
Bésil	15 déc 1949	Kenya	1 juil 1965
Bulgarie	30 sept 1960	Koweït	13 déc 1963
Burkina Faso	27 avr 1962	Lesotho	26 nov 1969
Burundi	17 mars 1971	L'ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4</sup>	18 août 1993 <i>d</i>
Cambodge	6 nov 1963	Liban	10 mars 1949
Cameroun	20 oct 1961 <i>d</i>	Libéria	14 mars 1947
Canada	22 janv 1948	Liechtenstein	25 mars 1993
Chili	15 oct 1948	Lituanie	9 déc 1993
Chine	11 sept 1979	Luxembourg	14 févr 1949
Croatie	12 oct 1992 <i>d</i>	Madagascar	23 mai 1962 <i>d</i>
Chypre	5 nov 1963 <i>d</i>	Malaisie	28 oct 1957 <i>d</i>
Colombie	6 août 1974	Malawi	17 mai 1966
Congo	15 oct 1962 <i>d</i>	Mali	28 mars 1968
Costa Rica	26 oct 1949	Malte	27 juin 1968 <i>d</i>
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 <i>d</i>	Maroc	18 mars 1957
Cuba	9 sept 1959	Maurice	18 juil 1969 <i>d</i>
Danemark	10 juin 1948	Mexique	26 nov 1962
Djibouti	6 avr 1978 <i>d</i>	Mongolie	31 mai 1962
Dominique	24 nov 1987 <i>d</i>	Myanmar	25 janv 1955
Égypte	17 sept 1948	Népal	28 sept 1965
El Salvador	9 juil 1947	Nicaragua	29 nov 1947
Équateur	22 mars 1956	Niger	25 août 1961 <i>d</i>
Espagne	31 juil 1974	Nigéria	26 juin 1961 <i>d</i>
Estonie	21 oct 1991	Norvège	18 août 1947
Etats-Unis d'Amérique	29 avr 1970	Nouvelle-Zélande <sup>5</sup>	10 déc 1947
Éthiopie	22 juil 1947	Pakistan	22 sept 1948
Fédération de Russie	22 sept 1953	Panama	27 mai 1947
Fidji	21 juin 1971 <i>d</i>	Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 déc 1975 <i>d</i>
Finlande	31 juil 1958	Paraguay	2 oct 1953
France	18 août 1947	Pays-Bas	19 avr 1948
Gabon	13 mars 1964	Pérou	24 juil 1963
Gambie	1 août 1966 <i>d</i>	Philippines	28 oct 1947
Ghana	5 août 1958		
Grèce	20 déc 1947		

III.1 : Privilèges et immunités de l'ONU

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Pologne .....	8 janv 1948	Slovénie .....	6 juil 1992 <i>d</i>
République arabe syrienne .....	29 sept 1953	Somalie .....	9 juil 1963
République centrafricaine .....	4 sept 1962 <i>d</i>	Soudan .....	21 mars 1977
République de Corée .....	9 avr 1992 <i>a</i>	Suède .....	28 août 1947
République démocratique populaire lao .....	24 nov 1956	Thaïlande .....	30 mars 1956
République de Moldova .....	12 avr 1995	Togo .....	27 févr 1962 <i>d</i>
République dominicaine .....	7 mars 1947	Trinité-et-Tobago .....	19 oct 1965
République tchèque <sup>6</sup> .....	22 févr 1993 <i>d</i>	Tunisie .....	7 mai 1957
République-Unie de Tanzanie .....	29 oct 1962	Turquie .....	22 août 1950
Roumanie .....	5 juil 1956	Ukraine .....	20 nov 1953
Royaume-Uni .....	17 sept 1946	Uruguay .....	16 févr 1984
Rwanda .....	15 avr 1964	Viet Nam .....	6 avr 1988
Sainte-Lucie .....	27 août 1986 <i>d</i>	Yémen <sup>7</sup> .....	23 juil 1963
Sénégal .....	27 mai 1963 <i>d</i>	Yougoslavie .....	30 juin 1950
Seychelles .....	26 août 1980	Zaire .....	8 déc 1964
Sierra Leone .....	13 mars 1962 <i>d</i>	Zambie .....	16 juin 1975 <i>d</i>
Singapour .....	18 mars 1966 <i>d</i>	Zimbabwe .....	13 mai 1991
Slovaquie <sup>6</sup> .....	28 mai 1993 <i>d</i>		

---

---

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX  
DÉPOSÉS AUPRÈS  
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

---

**Etat au 31 décembre 1996**



NATIONS UNIES

---

---

### Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

#### ALBANIE<sup>8</sup>

"La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l'avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

#### ALGÉRIE<sup>8</sup>

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Elle déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

"Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif."

#### BAHREÏN

##### Déclaration :

L'adhésion de l'État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

#### BÉLARUS<sup>8</sup>

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de

la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

#### BULGARIE<sup>8, 9</sup>

#### CANADA

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.

#### CHINE<sup>8</sup>

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 30 de l'article VIII de la Convention.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Les dispositions de l'alinéa *b* de la section 18 concernant l'exonération d'impôt et celles de l'alinéa *c* de la même section concernant l'exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des États-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l'article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l'article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies ne sera interprétée comme accordant l'immunité de juridiction à l'égard des lois et règlements des États-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à quiconque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des États-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu:

a) Qu'aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l'intéressé à quitter les États-Unis, si ce n'est avec l'accord préalable du

Secrétaire d'État des États-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI;

- b) Qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée;
- c) Que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les États-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des États-Unis ou dont la présence leur a été notifiée.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>8, 10</sup>

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

#### HONGRIE<sup>8, 11</sup>

#### INDONÉSIE<sup>8</sup>

Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

#### LITUANIE<sup>12</sup>

##### Réserve :

Le Gouvernement de la République de Lituanie a fait des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) de la section 1 de l'article premier à l'effet de ne pas autoriser l'Organisation des Nations Unies à acquérir des terres sur le territoire de la République de Lituanie, compte tenu des dispositions en la matière édictées par l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie.

#### MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des États-Unis du Mexique, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui

s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas a), b), c), d) et f) de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c) de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels.

#### MONGOLIE<sup>8, 13</sup>

#### NÉPAL<sup>8</sup>

Sous réserve, en ce qui concerne l'alinéa c) de la section 18 de la Convention, que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise.

Sous réserve, en ce qui concerne la section 30 de la Convention, que tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

##### Réserve :

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, y adhère en déclarant que la disposition de l'alinéa c) de la section 18 de l'article V ne s'applique pas à l'égard des nationaux coréens.

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

"2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies ne seront pas exemptés des obligations du service national."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>6, 8</sup>

#### ROUMANIE<sup>8</sup>

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."

#### SLOVAQUIE<sup>6, 8</sup>

#### THAÏLANDE

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.

#### TURQUIE<sup>14</sup>

Avec les réserves suivantes :

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera

### III.1 : Privilèges et immunités de l'ONU

procédé conformément aux procédures de la loi militaire n° 111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve, ou simple soldat.

e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi n° 5421 de l'impôt sur le revenu.

#### UKRAINE<sup>8</sup>

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de

la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

#### VIET NAM<sup>8</sup>

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sont portés devant la Cour internationale de Justice pour règlement de différends qu'après avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

2. L'avis de la Cour Internationale de Justice mentionné dans la section 30 de l'article VIII n'a que valeur consultative, il n'est pas considéré comme décisif, à moins d'avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Résolution 22 A (1). Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session (A/64)*, p. 25.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 354. Voir aussi note 8 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu aux dates indiquées les communications suivantes :

*Union des Républiques socialistes soviétiques (9 novembre 1981) :*

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lors de la remise de l'instrument d'adhésion, sur l'extension de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet Accord, comme on le sait, ne confère pas à la République fédérale d'Allemagne le droit d'étendre à Berlin-Ouest les accords internationaux ayant trait à des questions de sécurité et de statut. La Convention citée appartient précisément à ce genre d'accords.

La Convention de 1946 en particulier régit l'octroi de privilèges et d'immunités aux organismes et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire national des pays parties à la Convention, y compris l'immunité de juridiction et l'immunité d'arrestation ou de détention. La Convention concerne donc des droits et des obligations souverains, que les États ne peuvent exercer ou remplir sur un territoire ne se trouvant pas sous leur juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique considère que la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est illégale et n'a aucune valeur juridique.

*République démocratique allemande (23 décembre 1981) :*

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, la République démocratique allemande constate, en conformité avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest continue de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par celle-ci.

La déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne selon laquelle ladite Convention sera étendue à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des

accords internationaux affectant les questions de la sécurité et du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne à Berlin-Ouest.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne est sans effet.

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juin 1982) :*

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni confirmeraient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements américain, français et britannique, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, *inter alia*, à donner aux autorités des États-Unis, de France et du Royaume-Uni le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention mentionnée ci-dessus, les autorités américaines, françaises et britanniques ont pris les mesures nécessaires pour assurer que l'application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure soumise aux droits et responsabilités des Alliés dans le domaine des privilèges et immunités des organisations internationales. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies n'est pas affectée, et ladite Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve du respect des droits et des responsabilités des Alliés.

En ce qui concerne ladite communication du Gouvernement de la République démocratique allemande, nous souhaitons marquer que les États non parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de façon autorisée ses dispositions. Les trois Gouvernements n'estiment donc pas nécessaire et n'ont pas l'intention de répondre à des communications ultérieures

### III.1 : Privilèges et immunités de l'ONU

d'États non parties à l'Accord quadripartite. Nous souhaitons souligner que l'absence de réponse à des communications ultérieures d'une telle nature ne devrait pas être considérée comme impliquant un quelconque changement de leur position sur cette question.

*République fédérale d'Allemagne (16 août 1982) :*

Par leur note du 28 mai 1982, [...] les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note de ces trois puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet, sous réserve des droits et responsabilités des Alliés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

*Union des Républiques socialistes soviétiques (29 décembre 1982) :*

La partie soviétique confirme à nouveau, comme elle l'a déjà déclaré dans une note de la Mission datée du 9 novembre 1981, que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension à Berlin-Ouest de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, constitue une violation de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et n'a donc aucune force légale.

L'Accord quadripartite, comme chacun sait, stipule clairement que les dispositions de tous les traités internationaux ratifiés par la République fédérale d'Allemagne ne peuvent en aucune façon être étendues à Berlin-Ouest; seules peuvent lui être étendues les dispositions d'accords qui ne touchent pas aux questions de statut et de sécurité. La Convention susmentionnée, de par sa teneur, touche directement à ces questions.

Les déclarations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, selon lesquelles l'extension par la République fédérale d'Allemagne des dispositions de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est conforme aux procédures en vigueur, ne changent rien au fond du problème. Ces procédures ne s'appliquent qu'aux traités internationaux que la République fédérale d'Allemagne a le droit d'étendre à Berlin-Ouest. La Convention du 13 février 1946 n'appartient pas à cette catégorie.

En même temps, la partie soviétique souhaite faire remarquer que l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 contient des dispositions concernant Berlin-Ouest qui sont d'application universelle aux termes du droit international. Le fait que la République fédérale d'Allemagne, en dépit de ces dispositions, ait entrepris d'étendre les dispositions de la Convention du 13 février 1946 à Berlin-Ouest intéresse naturellement les autres parties à cette Convention, qui ont le droit d'exprimer leur opinion sur ce point. Nul ne saurait leur refuser ce droit.

En conséquence, la partie soviétique rejette comme non fondées les allégations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique concernant la déclaration de la République démocratique allemande [...]. Le point de vue exprimé dans cette déclaration de la République démocratique allemande, qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, est entièrement conforme aux dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 juillet 1983) :*

"Les trois Missions souhaitent rappeler leur position qui a fait l'objet de leur communication au Secrétaire général, publiée dans la note [...] du 20 juillet 1982. Elles souhaitent à nouveau rappeler que l'Accord quadripartite est un accord international et qu'il n'est pas ouvert à la participation de quelque autre État. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi conformément à leurs droits et responsabilités quadripartites, aux accords correspondants du temps de guerre et d'après guerre et aux décisions des quatre

Puissances, qui ne sont pas affectées. L'Accord quadripartite relève du droit international conventionnel et non du Droit international coutumier. Les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite n'ont pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord. Le défaut de réponse à d'autres communications d'une semblable nature ne doit pas être considéré comme impliquant qu'un changement soit intervenu dans la position sur le sujet des autorités des trois Missions."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4 Le 16 mars 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

5 Par une communication reçue le 25 novembre 1960, le Gouvernement néo-zélandais a donné avis du retrait de la réserve faite au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 11, p. 406.

6 La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 7 septembre 1955 avec réserve, par la suite, retirée par une notification reçue le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 214, p. 348. voir aussi notes 8 ci-après et note 26 au chapitre I.2.

7 La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

8 Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, réserves qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

*Date de réception de l'objection, ou date de sa diffusion par le Secrétaire général :*

<i>Date de réception de l'objection, ou date de sa diffusion par le Secrétaire général :</i>	<i>Réserves visées :</i>
4 août 1954*	Bélarus
4 août 1954*	Fédération russe
4 août 1954*	Ukraine
1 déc 1955*	Tchécoslovaquie**
6 sept 1956*	Roumanie
4 sept 1956*	Hongrie
3 oct 1957*	Albanie
20 juin 1967*	Algérie
20 juin 1967*	Bulgarie
20 juin 1967*	Mongolie
20 juin 1967*	Népal
21 sept 1972	Indonésie
29 nov 1974	République démocratique allemande***

8 nov 1979 ..... Chine

30 janv 1990 ..... Viet Nam

\* Date de la diffusion de l'objection.

\*\* Voir aussi note 6 ci-dessus.

\*\*\* Voir aussi note 2 ci-dessus.

9 Par une communication reçue le 7 août 1989, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer, avec effet à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 376, p. 402.

10 Par une communication reçue le 5 janvier 1955, le Gouvernement libanais a notifié au Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

11 Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30 de la Convention. Pour le texte de

### III.1 : Privilèges et immunités de l'ONU

la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248, p. 358.

<sup>12</sup> Par la suite, le Gouvernement lituanien a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

L'Article 47 de la Constitution dresse la liste exhaustive des sujets qui ont le droit d'être propriétaire de parcelles de terre. Les dispositions de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie et les autres lois de la République ne donnent pas aux organisations internationales intergouvernementales le droit d'être propriétaires de parcelles de terre.

Il importe de noter qu'en vertu de la Constitution de la République de Lituanie et des autres lois de la République, les organisations internationales intergouvernementales font partie des sujets qui ont le droit de contracter des baux longs, dont la durée peut aller jusqu'à 99 ans. Conformément aux prescriptions procédurales et administratives de la législation nationale, les organisations internationales intergouvernementales peuvent, pour s'acquitter

effectivement de leurs obligations, conclure des accords, acquérir et vendre des biens meubles et immeubles et ester justice.

[Le Gouvernement lituanien] tient à souligner que la présente réserve a un caractère provisoire et que, compte tenu des réformes juridiques, des modifications de la législation actuelle sont possibles.

<sup>13</sup> Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 30 faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 247.

<sup>14</sup> Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement turc a retiré les deuxième, troisième et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 70, p. 267.

aux termes des décisions de l'Assemblée générale et des dispositions de la Convention, être exonérés de tout impôt national sur leurs traitements officiels, sont déjà assujettis à des contributions du personnel, prélevées par l'Organisation, qui équivalent à une imposition interne. C'est pourquoi l'Assemblée générale, par sa résolution 973 (X), a autorisé le Secrétaire général à rembourser aux fonctionnaires le montant de tout prélèvement, frappant le même traitement, qui serait opéré au titre de l'impôt interne sur le revenu. D'autre part, l'Assemblée générale a créé par cette même résolution un Fonds de péréquation des impôts, en prévoyant que toute somme que l'Organisation aurait ainsi à rembourser aux fonctionnaires serait intégralement portée au débit de l'État Membre qui aurait effectué ledit prélèvement. Il faut donc constater que la réserve proposée, dans la mesure où elle conserve à votre pays le droit d'imposer ses ressortissants à raison des traitements que leur verse l'Organisation, aura pour conséquence d'accroître les tâches administratives de l'Organisation en l'obligeant à rembourser les impôts sur le revenu qui auront été prélevés sur des traitements officiels, tout en augmentant du montant intégral des sommes ainsi remboursées les contributions annuelles de votre gouvernement aux dépenses de l'Organisation.

Comme l'article VI ne prévoit pas d'exonération en ce qui concerne les honoraires versés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation, la réserve proposée n'a pas d'incidences fiscales pour ces experts.

8. — Outre la réserve formulée à l'article 3 de la loi, réserve qui est examinée ci-dessus, l'article 2 de la loi formule une réserve au sujet de la capacité d'acquérir des biens immobiliers que la section 1 de la Convention reconnaît à l'Organisation. Cet article assujettit cette capacité aux conditions spécifiées dans la Constitution de votre pays et à toute restriction imposée par la législation que prévoit la Constitution. Aux termes de la Constitution, les organisations internationales ne peuvent être autorisées à acquérir des biens immobiliers que dans les conditions et sous réserve des restrictions fixées par la loi. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne sait pas si une telle législation a déjà été adoptée.

9. — Il est inutile de souligner de nouveau que l'Organisation des Nations Unies souhaite ardemment que votre pays adhère rapidement à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale elle-même a à diverses reprises déclaré, dans ses résolutions en la matière, que, si l'on veut que l'Organisation atteigne ses buts et s'acquitte de ses tâches de manière efficace, il est indispensable que les États Membres adhèrent unanimement à la Convention le plus tôt possible. Le Secrétaire général souhaiterait seulement que l'instrument d'adhésion ne soit pas assorti d'une réserve incompatible avec la Charte, de sorte qu'il n'ait pas à soumettre la question à l'Assemblée générale.

Le 22 octobre 1963

23. — DROIT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE SE RENDRE AUPRÈS DE SES FONCTIONNAIRES QUI SONT INCARCÉRÉS OU PLACÉS EN DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE COMMUNIQUER AVEC EUX

*Mémoire d'intérieur*

1. — À propos de la récente arrestation d'un fonctionnaire de l'Organisation, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies a le droit de se rendre auprès de fonctionnaires que les autorités d'un État ont incarcérés ou placés en détention préventive, et de communiquer avec eux.

2. — L'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 11 avril 1949 au sujet de la réparation de dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies (C.I.J., *Recueil*, 1949, p. 174) établit que dans le cas où un agent de l'Organisation des Nations

Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation a qualité pour présenter contre l'État responsable (qu'il soit ou non membre de l'Organisation) une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation du dommage causé tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à la victime ou à ses ayants droit. L'Organisation des Nations Unies est donc, sans aucun doute, en droit d'assurer la protection diplomatique de ses fonctionnaires, du moins dans la limite des questions posées à la Cour dans la requête pour avis consultatif.

3. — Le droit de se rendre auprès d'une personne à l'égard de laquelle un État a peut-être violé ses obligations internationales, et de communiquer avec elle, découle nécessairement du droit de protection diplomatique. L'État ou l'organisation qui possèdent ce droit de protection ne peuvent l'exercer que s'ils ont eu la due possibilité d'établir les faits de la cause, et lorsque l'intéressé est incarcéré ou placé en détention préventive, cette seule possibilité consiste à se rendre auprès de l'intéressé. Tel est bien ce qu'établit, par exemple, la Convention sur les relations consulaires, conclue à Vienne le 24 avril 1963 (A/CONF.25/12). C'est d'ordinaire par l'entremise de leurs consuls que les États s'assurent des faits concernant les personnes auxquelles ils peuvent accorder la protection diplomatique. À cet effet, l'article 36 de la Convention dispose ce qui suit :

« 1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

« c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. . . »

4. — Il est donc évident que l'Organisation des Nations Unies a le droit de se rendre auprès d'un de ses fonctionnaires incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement et de s'entretenir avec lui, chaque fois qu'il se peut que l'Organisation, ou le fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, aient subi un dommage du fait qu'un État a violé ses obligations soit envers l'Organisation, soit envers le fonctionnaire. Pendant ces visites et ces entretiens, les représentants de l'Organisation des Nations Unies doivent avoir le droit de discuter tout sujet propre à éclaircir la question de savoir s'il y a eu dommage et si le dommage a été subi à l'occasion de l'exercice des fonctions officielles du fonctionnaire. Le simple fait qu'il n'y a pas de lien évident entre les motifs que l'État a invoqués pour incarcérer le fonctionnaire et les fonctions de celui-ci ne suffit pas à priver l'Organisation des Nations Unies de son droit de se rendre auprès de l'intéressé. S'il en était ainsi, le droit de protection qu'a l'Organisation serait entièrement fonction des motifs invoqués par l'État qui a incarcéré le fonctionnaire, ce qui enlèverait pratiquement toute efficacité à ce droit.

5. — Même s'il n'y a pas en fait de lien entre les fonctions de la personne détenue et les motifs de sa détention, l'Organisation des Nations Unies n'en devrait pas moins être autorisée à se rendre auprès de tout fonctionnaire incarcéré et à s'assurer, par le moyen de tous entretiens appropriés, non seulement que l'intéressé n'a pas été juridiquement lésé, mais aussi que l'intéressé est traité humainement et d'une façon pleinement conforme aux normes internationales concernant les droits de l'homme. Il en est particulièrement ainsi quand la présence du fonctionnaire dans un pays autre que son pays d'origine est due au fait qu'il était au service de l'Organisation. En pareil cas, il est inopportun d'interpréter de manière étroite le critère du lien entre les motifs de détention et les fonctions officielles, puisque la présence même de l'intéressé dans le pays résulte de l'accomplissement de ces fonctions, en même temps qu'elle en est la condition nécessaire, et est, partant, liée en un certain sens à ces fonctions. Cette large portée de la protection offerte par l'Organisation des Nations Unies tient à ce qu'il faut éviter autant que possible — comme la Cour internationale de Justice l'a souligné

dans son avis consultatif sur la réparation des dommages — que les fonctionnaires aient à compter sur la protection des États dont ils sont ressortissants. La Cour a déclaré (C.I.J., *Recueil*, 1949, p. 183 et 184):

« Pour que l'agent (de l'Organisation des Nations Unies) puisse s'acquitter de ses devoirs de façon satisfaisante, il faut qu'il sente que cette protection lui est assurée par l'Organisation et qu'il peut compter sur elle. Afin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'Organisation elle-même, il est essentiel que l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, n'ait pas besoin de compter sur une autre protection que celle de l'Organisation (sauf, bien entendu, la protection plus directe et plus immédiate due par l'État sur le territoire duquel il peut se trouver). En particulier, il ne doit pas avoir à s'en remettre à la protection de son propre État. Si tel était le cas, son indépendance pourrait, contrairement aux principes qu'applique l'Article 100 de la Charte, se trouver compromise. Enfin, il est essentiel que l'agent — qu'il appartienne à un État puissant ou faible, à un État plus ou moins touché par les complications de la vie internationale, à un État en sympathie ou non avec sa mission — sache que, dans l'exercice de ses fonctions, il est placé sous la protection de l'Organisation. (Cette assurance est encore plus nécessaire si l'agent est apatride) ».

6. — Il s'ensuit que, lorsqu'un fonctionnaire de l'Organisation est incarcéré ou maintenu en détention préventive par les autorités d'un État, l'Organisation a toujours le droit d'envoyer des représentants auprès de lui pour le voir et s'entretenir avec lui en vue d'établir si l'Organisation ou le fonctionnaire ont été lésés du fait que l'État intéressé a violé ses obligations internationales, et si ce dommage est ou non lié à l'exercice des fonctions de l'intéressé. En outre, du moins lorsque le fonctionnaire n'est pas ressortissant de l'État où il est incarcéré, il y a lieu de reconnaître à l'Organisation des Nations Unies un intérêt plus vaste en la matière, de sorte que le fonctionnaire n'ait pas à compter exclusivement sur la protection de l'État dont il relève.

Le 10 juillet 1963

## B. — Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

### 1. — BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de conventions internationales du travail, ont été établis par le Bureau international du Travail à la demande de gouvernements:

a) Mémorandum concernant la Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer (1958), préparé à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, 13 août 1962. Bulletin officiel, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, p. 500 et 501. Français, anglais, espagnol.

b) Mémorandum concernant la Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (1962), préparé à la demande du Gouvernement de la République de Chine, 10 mai 1963. Bulletin officiel, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, p. 501 à 504. Français, anglais, espagnol.

### 2. — SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

#### *Pratique de l'UNESCO en ce qui concerne les conséquences de l'indépendance sur la qualité de membre associé de l'UNESCO*

1. — Le paragraphe 3 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO, que la Conférence générale de l'UNESCO, à sa sixième session (1951), a inséré dans l'Acte constitutif, est conçu comme suit:

puissiez, dans ce cas également, vous fier aux précédents, s'ils ont nettement tranché à l'époque le problème de la réexpédition.

8. — Avant que vous n'arrétiez votre politique définitive, nous suggérons donc que vous fassiez procéder à l'examen (1) de la correspondance échangée ou des arrangements intervenus avec l'UIT en 1952 au sujet de l'acheminement du trafic des institutions spécialisées par le circuit New York-Genève; (2) des règles qui régissent l'utilisation en commun de circuits télégraphiques loués; (3) le cas échéant, de la façon dont l'UIT concevait la réexpédition en 1952 et, sinon, de la façon dont elle l'interprète actuellement.

Le 2 décembre 1963

21. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Chef de Cabinet adjoint*

1. — Comme suite à votre demande, nous tenons à confirmer que le Secrétaire général a, en diverses occasions, fait savoir aux délégations que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne jouissent pas de l'immunité d'arrestation ni de poursuite pour des actes, à eux imputés, qui sont sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions officielles. L'immunité accordée aux fonctionnaires du Secrétariat est définie à la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>24</sup>, qui dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — c'est-à-dire les fonctionnaires du Secrétariat — « jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Il faut bien entendu faire nettement la distinction entre les fonctionnaires du Secrétariat et les fonctionnaires des Gouvernements des États Membres.

2. — Point n'est besoin de dire que cette position est celle qui a été prise en plusieurs occasions et dans un certain nombre de pays où sont affectés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. À titre d'exemple, nous vous faisons tenir ci-joint copie d'un communiqué de presse du 24 juin 1949 où est consignée une déclaration du Secrétaire général concernant la question et qui avait trait à un cas d'espèce dans lequel le Secrétaire général estimait également qu'il ne pouvait invoquer l'immunité d'arrestation ou d'interrogatoire lorsque les actes imputés au fonctionnaire étaient sans rapport avec ses fonctions officielles.

3. — Nous voudrions ajouter que cette position ne devrait créer aucun malentendu dans l'esprit des fonctionnaires du Secrétariat. Elle est expressément formulée dans la Convention sur les privilèges et immunités et a été confirmée à diverses reprises, dans des déclarations spécifiques faites par le Secrétaire général lui-même ou en son nom.

Le 11 juillet 1963

22. — ADHÉSION PROPOSÉE D'UN ÉTAT MEMBRE À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>24</sup> AVEC LA RÉSERVE QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI SONT RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT EN QUESTION NE PEUVENT PRÉTENDRE AU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES OU IMMUNITÉS PRÉVUS PAR LA CONVENTION — INTERPRÉTATION DES ARTICLES IV, V ET VI DE LA CONVENTION

*Aide-mémoire adressé au représentant permanent d'un État Membre*

1. — L'article premier de la loi portant approbation de l'adhésion de votre pays à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies approuve la Convention compte tenu des réserves formulées aux articles 2 et 3 de la loi.

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

puissiez, dans ce cas également, vous fier aux précédents, s'ils ont nettement tranché à l'époque le problème de la réexpédition.

8. — Avant que vous n'arrêtiez votre politique définitive, nous suggérons donc que vous fassiez procéder à l'examen (1) de la correspondance échangée ou des arrangements intervenus avec l'UIT en 1952 au sujet de l'acheminement du trafic des institutions spécialisées par le circuit New York-Genève; (2) des règles qui régissent l'utilisation en commun de circuits télégraphiques loués; (3) le cas échéant, de la façon dont l'UIT concevait la réexpédition en 1952 et, sinon, de la façon dont elle l'interprète actuellement.

Le 2 décembre 1963

21. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémorandum adressé au Chef de Cabinet adjoint*

1. — Comme suite à votre demande, nous tenons à confirmer que le Secrétaire général a, en diverses occasions, fait savoir aux délégations que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne jouissent pas de l'immunité d'arrestation ni de poursuite pour des actes, à eux imputés, qui sont sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions officielles. L'immunité accordée aux fonctionnaires du Secrétariat est définie à la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>24</sup>, qui dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — c'est-à-dire les fonctionnaires du Secrétariat — « jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Il faut bien entendu faire nettement la distinction entre les fonctionnaires du Secrétariat et les fonctionnaires des Gouvernements des États Membres.

2. — Point n'est besoin de dire que cette position est celle qui a été prise en plusieurs occasions et dans un certain nombre de pays où sont affectés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. À titre d'exemple, nous vous faisons tenir ci-joint copie d'un communiqué de presse du 24 juin 1949 où est consignée une déclaration du Secrétaire général concernant la question et qui avait trait à un cas d'espèce dans lequel le Secrétaire général estimait également qu'il ne pouvait invoquer l'immunité d'arrestation ou d'interrogatoire lorsque les actes imputés au fonctionnaire étaient sans rapport avec ses fonctions officielles.

3. — Nous voudrions ajouter que cette position ne devrait créer aucun malentendu dans l'esprit des fonctionnaires du Secrétariat. Elle est expressément formulée dans la Convention sur les privilèges et immunités et a été confirmée à diverses reprises, dans des déclarations spécifiques faites par le Secrétaire général lui-même ou en son nom.

Le 11 juillet 1963

22. — ADHÉSION PROPOSÉE D'UN ÉTAT MEMBRE À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>24</sup> AVEC LA RÉSERVE QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI SONT RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT EN QUESTION NE PEUVENT PRÉTENDRE AU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES OU IMMUNITÉS PRÉVUS PAR LA CONVENTION — INTERPRÉTATION DES ARTICLES IV, V ET VI DE LA CONVENTION

*Aide-mémoire adressé au représentant permanent d'un État Membre*

1. — L'article premier de la loi portant approbation de l'adhésion de votre pays à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies approuve la Convention compte tenu des réserves formulées aux articles 2 et 3 de la loi.

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

La réserve formulée à l'article 3 de la loi tend à ce que la clause de réserve figurant à la section 15 de l'article IV de la Convention soit étendue aux articles V et VI.

Le texte de la section 15 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies est le suivant:

« Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant. »

L'article IV de la Convention, qui groupe, outre la section 15, les trois sections mentionnées dans cette dernière, a uniquement trait aux représentants désignés par les États Membres. L'article V de la Convention, auquel la réserve proposée a cherché à appliquer la clause de réserve figurant à la section 15, spécifie les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation et les limites à l'intérieur desquelles ces privilèges et immunités sont destinés à opérer. L'article VI spécifie de même les privilèges et immunités des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

Puisque la section 15 de la Convention ne fait expressément mention que des dispositions des sections 11, 12 et 13, qui, du fait qu'elles figurent à l'article IV, sont sans rapport juridique aucun avec les articles V ou VI, on doit supposer que la réserve formulée à l'article 3 de la loi a pour objet de préciser que les privilèges et immunités spécifiés aux articles V et VI ne sont pas applicables dans les rapports entre un fonctionnaire (ou un expert en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies) qui serait ressortissant de votre pays et le gouvernement de votre pays.

2. — De l'avis du Secrétaire général, un examen plus approfondi des conséquences juridiques réelles de cette réserve, ainsi interprétée, montre de façon incontestable que cette réserve est incompatible avec la Charte des Nations Unies. Il se peut donc que vous souhaitiez envisager de suggérer à votre gouvernement que le dépôt effectif d'un instrument d'adhésion qui aurait pour objet de formuler la réserve en question soit différé en attendant que les conséquences juridiques de ladite réserve soient réexaminées d'urgence. À cet égard, il y a lieu de rappeler que si un instrument où ladite réserve serait consignée était soumis au Secrétaire général, celui-ci serait tenu d'agir en une double qualité, à savoir, d'une part, en tant que dépositaire de la Convention aux termes de la section 32 de celle-ci, et d'autre part, en tant qu'autorité habilitée, aux termes de la section 36, à entamer des négociations avec un État Membre de l'Organisation en vue d'aménager, en ce qui concerne cet État Membre, les dispositions de la Convention.

Eu égard à cette double responsabilité, nous soumettons à votre gouvernement, pour examen, l'analyse suivante de la réserve proposée.

3. — Bon nombre des privilèges et immunités spécifiés à l'article V ne sont pas d'ordinaire interprétés comme susceptibles d'application pratique dans les rapports entre un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et l'État dont il est ressortissant. Le fonctionnaire n'aura pas l'occasion, sauf dans des cas fort rares, de demander à être exempté des restrictions qui, dans son pays, frappent l'immigration, ou de revendiquer des privilèges en ce qui concerne les facilités de change ou les facilités de rapatriement, en période de crise internationale; il ne peut, par définition, demander à être exempté des formalités concernant l'immatriculation des étrangers, et il serait exceptionnel que le fonctionnaire soit fondé à revendiquer le droit d'importer en franchise ses effets personnels au moment où il assume ses fonctions dans le pays.

4. — Il en va tout autrement des actes accomplis par le fonctionnaire en sa qualité officielle, et c'est sur ce point que la réserve ne peut être conciliée avec la Charte. La section 18 a) de l'article V dispose que les fonctionnaires de l'Organisation jouissent « de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et

écrits) » (c'est nous qui soulignons). Il s'ensuit que votre pays, en proposant la réserve susmentionnée, s'est réservé (probablement sans le vouloir) le droit de poursuivre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ses ressortissants en raison d'actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), c'est-à-dire en raison d'actes qui sont en fait des actes de l'Organisation elle-même. La réserve aurait également pour conséquence que votre pays réserverait à ses tribunaux le droit de connaître des actions de droit privé engagées contre ses ressortissants en raison d'actes accomplis par eux en leur qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

5. — Le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte dispose que « les fonctionnaires de l'Organisation jouissent... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». De même, le paragraphe 2 de l'Article 100 dispose que « chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel ». Il n'est pas besoin d'arguments pour établir que le fait qu'un État Membre se réserverait, même dans l'abstrait, le droit d'exercer sa juridiction à l'égard des actes commis par des fonctionnaires de l'Organisation en leur qualité officielle, que ce soit par l'intermédiaire de ses tribunaux ou par le truchement de tout autre organe ou autorité de cet État, est incompatible avec le fait que les fonctionnaires de l'Organisation doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et avec le caractère exclusivement international de ces fonctions. Cette dérogation aux dispositions sans équivoque de la Charte ne serait en rien modifiée du fait que le fonctionnaire international et l'autorité qui le poursuit auraient la même nationalité. Le Secrétaire général ne peut croire que l'effet juridique de la réserve en question, encore qu'il soit indiscutable lorsqu'on l'examine eu égard à ce qui précède, soit le but que l'on ait délibérément cherché à atteindre.

6. — La situation est analogue en ce qui concerne l'article VI de la Convention. Des experts ressortissants de votre pays ne seraient pas en règle générale appelés à accomplir, pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, une mission sur le territoire de votre pays. Mais une réserve portant sur l'article VI aurait inéluctablement pour effet de permettre que les ressortissants de votre pays qui auraient accompli ou accompliraient une mission officielle pour le compte de l'Organisation, puissent être appelés à répondre en justice des actes accomplis par eux au cours de ladite mission (y compris leurs paroles et écrits). Par exemple, un officier que votre gouvernement détacherait à l'étranger en qualité d'observateur militaire de l'Organisation des Nations Unies serait, juridiquement parlant, passible d'inculpation ou de sanctions, à son retour, pour quelque aspect des tâches qu'il aurait accomplies au nom de l'Organisation. Cela est particulièrement évident si l'on tient compte du fait que l'une des dispositions sur lesquelles porte la réserve [alinéa b) de la section 22 de la Convention] spécifie ce qui suit:

« Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies. »

De même, les pièces et documents de l'Organisation des Nations Unies que l'intéressé aurait en sa possession cesseraient d'être inviolables, et on pourrait enfreindre le caractère confidentiel des communications entre l'intéressé et l'Organisation. Dans ces conditions, on ne pourrait pas dire que l'Organisation elle-même jouisse, sur le territoire de l'État Membre considéré, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte.

7. — Il convient peut-être également de mentionner les conséquences que pourraient avoir pour le gouvernement d'un État Membre des réserves portant sur l'application de l'alinéa b) de la section 18. Cet alinéa dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Les fonctionnaires de l'Organisation, du fait qu'ils doivent,

aux  
exor  
tribu  
tern  
géné  
trait  
géné  
que  
intég  
donc  
d'im  
cons  
ser le  
men  
votr

aux  
n'a l

l'arti  
que l  
cité  
par l  
inter  
ditio  
Nati

arde  
de l'  
décl  
but  
adhè  
rait  
la C

23. -

s'est  
rend  
tion

au s  
(C.I

aux termes des décisions de l'Assemblée générale et des dispositions de la Convention, être exonérés de tout impôt national sur leurs traitements officiels, sont déjà assujettis à des contributions du personnel, prélevées par l'Organisation, qui équivalent à une imposition interne. C'est pourquoi l'Assemblée générale, par sa résolution 973 (X), a autorisé le Secrétaire général à rembourser aux fonctionnaires le montant de tout prélèvement, frappant le même traitement, qui serait opéré au titre de l'impôt interne sur le revenu. D'autre part, l'Assemblée générale a créé par cette même résolution un Fonds de péréquation des impôts, en prévoyant que toute somme que l'Organisation aurait ainsi à rembourser aux fonctionnaires serait intégralement portée au débit de l'État Membre qui aurait effectué ledit prélèvement. Il faut donc constater que la réserve proposée, dans la mesure où elle conserve à votre pays le droit d'imposer ses ressortissants à raison des traitements que leur verse l'Organisation, aura pour conséquence d'accroître les tâches administratives de l'Organisation en l'obligeant à rembourser les impôts sur le revenu qui auront été prélevés sur des traitements officiels, tout en augmentant du montant intégral des sommes ainsi remboursées les contributions annuelles de votre gouvernement aux dépenses de l'Organisation.

Comme l'article VI ne prévoit pas d'exonération en ce qui concerne les honoraires versés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation, la réserve proposée n'a pas d'incidences fiscales pour ces experts.

8. — Outre la réserve formulée à l'article 3 de la loi, réserve qui est examinée ci-dessus, l'article 2 de la loi formule une réserve au sujet de la capacité d'acquérir des biens immobiliers que la section 1 de la Convention reconnaît à l'Organisation. Cet article assujettit cette capacité aux conditions spécifiées dans la Constitution de votre pays et à toute restriction imposée par la législation que prévoit la Constitution. Aux termes de la Constitution, les organisations internationales ne peuvent être autorisées à acquérir des biens immobiliers que dans les conditions et sous réserve des restrictions fixées par la loi. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne sait pas si une telle législation a déjà été adoptée.

9. — Il est inutile de souligner de nouveau que l'Organisation des Nations Unies souhaite ardemment que votre pays adhère rapidement à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale elle-même a à diverses reprises déclaré, dans ses résolutions en la matière, que, si l'on veut que l'Organisation atteigne ses buts et s'acquitte de ses tâches de manière efficace, il est indispensable que les États Membres adhèrent unanimement à la Convention le plus tôt possible. Le Secrétaire général souhaiterait seulement que l'instrument d'adhésion ne soit pas assorti d'une réserve incompatible avec la Charte, de sorte qu'il n'ait pas à soumettre la question à l'Assemblée générale.

Le 22 octobre 1949

23. — DROIT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE SE RENDRE AUPRÈS DE SES FONCTIONNAIRES QUI SONT INCARCÉRÉS OU PLACÉS EN DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE COMMUNIQUER AVEC EUX

*Mémorandum intérieur*

1. — À propos de la récente arrestation d'un fonctionnaire de l'Organisation, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies a le droit de se rendre auprès de fonctionnaires que les autorités d'un État ont incarcérés ou placés en détention préventive, et de communiquer avec eux.

2. — L'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 11 avril 1949 au sujet de la réparation de dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies (C.I.J., *Recueil*, 1949, p. 174) établit que dans le cas où un agent de l'Organisation des Nations

74

l'exécution de sa tâche et d'accorder aux fonctionnaires de l'Organisation les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

3. Naturellement, il n'est pas impossible qu'un fonctionnaire ou un observateur militaire des Nations Unies, abusant de ses privilèges, se mette dans une situation telle qu'un gouvernement demande son rappel. Mais semblable demande ne peut être formulée que pour des motifs suffisants, et les faits doivent être portés à la connaissance du Secrétaire général et du chef de la mission, afin que l'Organisation puisse prendre une décision à cet égard, en toute indépendance.

4. Il nous faut, par conséquent, réaffirmer les principes déjà énoncés dans l'aide-mémoire du Secrétaire général, en date du 23 janvier 1964. Nous sommes certains que vous reconnaîtrez que toute autre méthode porterait atteinte au statut international des observateurs militaires, statut sans lequel ceux-ci ne peuvent exercer, de façon indépendante, les fonctions qui leur ont été assignées par l'Organisation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir soumettre les présents commentaires à l'attention de votre gouvernement.

Le 21 octobre 1964

26. IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS — SECTIONS 18 a), 20 ET 29 b) DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES<sup>67</sup>

*Mémoire d'intérieur*

À propos de la demande concernant la section 18 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, nous voudrions faire les commentaires suivants:

1. L'immunité de juridiction pour les actes officiels, conférée par la section 18 a) de la Convention, est valable aussi bien pour le pays d'origine d'un fonctionnaire que pour le pays d'affectation. Par conséquent, avant de déterminer la juridiction compétente pour juger d'une affaire, il faut d'abord se demander si le Secrétaire général doit lever l'immunité d'un fonctionnaire dans un cas particulier.

2. À la section 20 de la Convention, il est précisé que les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Si, dans un cas particulier, le Secrétaire général estime que l'immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, il prendra alors la décision de lever l'immunité en vertu de la section précitée de la Convention.

3. Normalement, en cas d'accident d'automobile, lorsque aucun règlement satisfaisant n'a pu être conclu, l'immunité sera levée en ce qui concerne les dommages et intérêts et des poursuites pourront être engagées dans le pays où l'accident s'est produit ou dans celui où le membre du personnel était affecté. Une autre solution consisterait à prendre des dispositions en vue d'un arbitrage, en application de la section 29 b). Les dispositions prises au titre de la section 29 b) sont, d'ordinaire, fonction des circonstances particulières à chaque cas, ce qui permet de choisir la méthode la mieux appropriée en l'occurrence. Il n'y a eu dans le passé qu'un petit nombre d'infractions pour lesquelles s'est posée la question de la levée de l'immunité et, chaque fois, la décision du Secrétaire général, en application de la section 20, a été prise en fonction des circonstances particulières au cas envisagé.

<sup>67</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

4. De façon générale, les mêmes dispositions s'appliquent aux institutions spécialisées, mais nous ne sommes pas en mesure de fournir des renseignements précis en ce qui concerne la conduite adoptée en la matière par ces institutions.

Le 3 novembre 1964

27. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI SONT RESSORTISSANTS OU RÉSIDENTS DE L'ÉTAT HÔTE — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DE BUREAU — INTERPRÉTATION DE LA SECTION 17 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES<sup>68</sup>

*Lettre adressée au représentant permanent d'un État Membre*

1. Nous avons l'honneur de nous référer au statut de certains membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui sont attachés aux services du représentant du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies dans votre pays et de vous demander de bien vouloir nous prêter votre concours en la matière.

2. D'après les renseignements que nous a communiqués le représentant du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, les autorités fiscales de votre pays ont adopté cette position que les membres du personnel des services du représentant qui sont ressortissants ou résidents de votre pays n'ont pas le droit d'y être exonérés d'impôts sur les traitements qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies. Elles ont également adopté la position que l'immunité ne s'étend pas au personnel de bureau, quelle que soit la nationalité de l'intéressé. Les autorités fiscales reconnaissent qu'aux termes de la section 18 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Elles ont toutefois mis en doute que les ressortissants et les résidents du pays, ou le personnel de bureau, puissent être considérés comme « fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ».

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit une procédure visant à définir l'expression « fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies », et, selon la définition établie par cette procédure, aucune distinction n'est faite entre les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies en raison de leur nationalité ou de leur résidence. Tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure, sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et jouissent des mêmes privilèges et immunités, prévus par la Convention, notamment du droit d'être exonérés de l'impôt sur le revenu. Nous expliquons ci-après plus en détail la genèse de cette position juridique:

i) L'article V, section 17, de la Convention dispose que:

« Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres. »

ii) Conformément à cette disposition, le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée générale, à sa première session, en 1946, que

« Conformément à la section 17 de l'article 5 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ... les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliqueront les dispositions

<sup>68</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

9. En réponse à cette lettre, un certain nombre de gouvernements, notamment ceux de la Birmanie, du Japon, de la Thaïlande, de la Tunisie, de l'Inde, de la Norvège et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont fait savoir qu'ils reconnaîtraient la validité de ces documents. Il est à noter que le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York a également été habilité à délivrer ces documents de voyage, sous l'autorité de l'Administrateur.

*Conclusion*

10. Dans l'hypothèse où le Conseil souhaite donner à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale l'interprétation indiquée au paragraphe 4 ci-dessus, il semble que le Conseil peut s'appuyer sur des précédents suffisants pour prendre des dispositions en vue de délivrer des documents de voyage aux ressortissants du Sud-Ouest africain. A cet égard, il peut être pertinent de noter qu'un des groupes politiques du Sud-Ouest africain délivre déjà des documents de voyage établis par lui aux ressortissants du Sud-Ouest africain qui en font la demande.

11. Si le Conseil décide de donner suite à cette idée, il souhaitera peut-être également envisager d'autoriser le Commissaire pour le Sud-Ouest africain à délivrer des documents de voyage aux ressortissants du Territoire, dans le cadre des « tâches exécutives et administratives » que le Conseil peut confier au Commissaire, conformément au paragraphe 3 de la partie II de la résolution 2248 (S-V).

12. Au cas où le Conseil autoriserait le Commissaire à remplir cette fonction, il serait peut-être préférable, de l'avis de ce dernier, que les documents délivrés, étant donné le précédent de l'AETNU, soient appelés « documents de voyage », plutôt que « passeports ». En pratique, leur validité sera liée à leur acceptation par les gouvernements des Etats Membres, et par conséquent il faudrait que le Secrétaire général, après une décision positive du Conseil, envoie auxdits gouvernements une circulaire à ce sujet, comme il l'a fait en septembre 1962. Le Conseil devrait sans doute laisser au Commissaire le soin de régler certaines questions de procédure importantes (moyens d'établir la bonne foi des auteurs de demandes, choix de l'endroit où les documents de voyage leurs seront délivrés, etc.); le Commissaire établirait une réglementation appropriée, et il ferait également rapport au Conseil sur les diverses mesures prises par lui à cet égard.

27 octobre 1967

2. — QUESTION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES REPRÉSENTANTS DES ETATS MEMBRES ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION<sup>5</sup>

*Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1016<sup>e</sup> séance  
de la Sixième Commission, le 6 décembre 1967*

1. Je crois qu'il est nécessaire et souhaitable que je fasse une déclaration formelle au sujet de certains des principes liés à la question des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des représentants des Etats Membres et des fonctionnaires de l'Organisation. Si j'agis ainsi, c'est tout d'abord pour que la position du Secrétaire général en la matière ne fasse de doute pour personne, et ensuite pour expliquer le rôle que le Secrétaire général a joué et qu'il a l'intention de continuer à jouer à l'égard de ces privilèges et immunités.

<sup>5</sup> Extrait du document A/C.6/385, figurant dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour.

2. Je me permettrai en premier lieu de formuler quelques brèves observations au sujet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>6</sup>. Il convient de noter que la Convention ne s'applique pas directement aux représentants auprès des organisations et conférences internationales, mais seulement aux missions diplomatiques permanentes envoyées par un Etat auprès d'un autre Etat. On reconnaît néanmoins que les dispositions importantes de la Convention traduisent le droit international général ou coutumier qui lie tous les membres de la communauté internationale. Dans cette optique, la question de savoir si une partie à un différend ou les deux sont également parties à la Convention n'a, semble-t-il, guère d'importance. Pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès des organes et des conférences des Nations Unies, le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Je voudrais maintenant en venir à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation<sup>7</sup>. Il faut tout d'abord noter que cette convention a un caractère très particulier — il s'agit en fait d'une convention *sui generis*. Presque toutes les conventions multilatérales qualifient de parties les Etats qui les ratifient ou qui y adhèrent et les droits et les obligations qu'elles créent s'imposent entre les parties.

4. Il en va différemment de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Chaque fois qu'elle se réfère aux droits et obligations, elle se réfère aux Membres des Nations Unies. Elle ne mentionne nulle part les parties à la Convention. Le mot partie, en fait, n'est employé que trois fois dans cet instrument, et à des occasions secondaires — deux fois dans la section 30, où il désigne les parties à un différend, et une fois dans la section 35, où il se rapporte à une partie à une convention révisée. Le mot « Membre », en revanche est employé avec un « M » majuscule et on le trouve dans les trois alinéas du préambule et dans 17 sections de la Convention, y compris la section 11 qui mentionne les « représentants des Membres ».

5. La section 35 indique clairement le caractère des obligations qui s'imposent à chaque Membre à l'égard de l'Organisation. Cette section dispose:

« La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre (je répète « entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre) qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention. »

6. De plus, le fait que les Membres s'obligent envers l'Organisation des Nations Unies n'est pas une simple formalité. Il devrait être évident que l'Organisation elle-même a tout intérêt à assurer aux représentants des Membres les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour assister et participer librement à toutes les réunions et conférences. Si les représentants des Membres sont empêchés d'exercer leurs fonctions et de voyager à destination ou en provenance du lieu de réunion, le bon fonctionnement de l'Organisation s'en ressentira. Il semble donc élémentaire que les droits des représentants soient protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne soient pas entièrement laissés

<sup>6</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

<sup>7</sup> Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuera donc de se sentir tenu à l'avenir, comme il l'a été dans le passé, d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des Membres, quand les circonstances le demanderont. Je n'ai pas retiré du débat qui s'est déroulé à la Commission l'impression que les Membres de l'Organisation veulent qu'il agisse d'une manière tant soit peu différente de celle que je viens d'indiquer. De même, du fait que l'Organisation a intérêt à protéger les droits des représentants, il peut s'élever entre elle et un Membre, au sujet de ces droits, un différend pouvant donner lieu à la demande d'avis consultatif prévue à la section 30 de la Convention. Il est donc clair que l'ONU peut être une « partie » au sens de ladite section.

7. Il est un autre aspect relatif à la nature de la Convention de 1946 que je voudrais souligner au nom du Secrétaire général. Le préambule de cette convention se réfère à l'Article 104 et à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Il y est rappelé que l'Article 105 de la Charte stipule

« que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

8. On se rappelle que le Pacte de la Société des Nations lui-même prévoyait que les représentants des Membres de la Société et ses agents jouiraient dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et des immunités diplomatiques, expression qui a un sens bien précis en droit international. L'Article 105 de la Charte, par contre, mentionne les privilèges et immunités « nécessaires » plutôt que « diplomatiques ». Il est évident que certains privilèges et immunités sont indispensables à la réalisation des buts de l'Organisation et à l'exercice des fonctions des représentants et des fonctionnaires et leur nature peut être aisément déduite des deux premiers paragraphes de l'Article 105. La possibilité de préciser le terme « nécessaires » était cependant offerte à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 du même article qui dispose que l'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 ou proposer aux Membres actuels des Nations Unies des conventions à cet effet. Le but de la Convention de 1946 était donc de déterminer les détails d'application des deux premiers paragraphes de l'Article 105. Il convient de rappeler à ce propos que la section 34 de la Convention stipule qu'il est entendu que, lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la Convention.

9. A mon sens, trois points doivent être précisés. Tout d'abord, c'est l'Article 105 lui-même qui accorde les privilèges et immunités nécessaires. Il s'agit là d'une obligation qui s'impose à tous les Membres des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention dont l'objet était de fixer les détails d'application. En effet, si des privilèges ou immunités sont indispensables à la réalisation des buts de l'Organisation ou à l'exercice des fonctions des représentants ou des fonctionnaires, il s'ensuit qu'ils doivent être octroyés par tous les Membres en tant qu'obligation découlant de la Charte, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention. Il semblerait donc, selon le Secrétaire général, qu'aux termes de l'Article 105, tous les Etats Membres soient tenus d'octroyer ces droits aux représentants de tous les autres Etats Membres.

10. En second lieu, la Convention de 1946 énonce certains privilèges et certaines immunités qui, de l'avis de l'Assemblée générale, sont nécessaires dans tous les Etats Membres. En fait, elle a prévu les privilèges et immunités minimaux dont l'Organisation

a besoin où qu'elle soit appelée à agir et où que les représentants des Membres ou les fonctionnaires de l'Organisation puissent se trouver. Si je dis « minimaux », c'est parce que l'on a reconnu que des privilèges et des immunités supplémentaires peuvent se révéler indispensables à la réalisation des buts de l'Organisation et à l'exercice des fonctions des représentants et des fonctionnaires dans des Etats où l'ONU a fixé ses principaux services, tels que son siège à New York, et dans les diverses régions du monde où elle a entrepris des opérations de maintien de la paix ou bien établi des missions de développement. C'est ainsi que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>8</sup> prévoit que ces dispositions « complètent celles de la Convention » et que, dans la mesure du possible, les dispositions de ces deux instruments s'appliqueront sans que les unes puissent limiter les effets des autres. De même, on a estimé indispensable de définir des privilèges et immunités supplémentaires pour diverses missions. D'une façon générale on peut donc dire que les privilèges et immunités définis dans la Convention sont les privilèges et immunités minimaux dont l'Assemblée a jugé l'octroi nécessaire par tous les Etats Membres conformément à l'Article 105 de la Charte. Dans le passé, l'Assemblée a non seulement invité tous les Membres de l'ONU à adhérer à la Convention mais elle a aussi recommandé, dans sa résolution 93 (I) du 11 décembre 1946, que les Membres, en attendant leur adhésion à la Convention, observent, dans toute la mesure possible, les dispositions de la Convention dans leurs rapports avec l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, les représentants de ses Membres et les spécialistes que l'Organisation envoie en mission.

11. En troisième lieu, il faut noter que 96 Etats ont maintenant adhéré à la Convention de 1946 et que, dans la plupart des Etats Membres qui n'y ont pas adhéré ainsi que dans de nombreux Etats non membres, les dispositions de la Convention ont été appliquées par accord spécial. S'il est vrai de dire qu'en 1946 de nombreuses dispositions de la Convention avaient le caractère de *lege ferenda*, les règles qui y sont énoncées sont devenues, dans les 22 ans qui se sont écoulés depuis l'adoption de cet instrument, la norme qui régit, dans le monde entier, les relations entre les Etats et l'ONU. Je puis affirmer, sans crainte de m'avancer outre mesure, que les règles et les principes de la Convention ont fait l'objet d'une acceptation si large qu'ils font maintenant partie du droit international général régissant les relations entre les Etats et l'ONU.

12. Si l'on adoptait une interprétation plus restrictive que celle que je viens d'indiquer, on parviendrait à la conclusion que chaque représentant qui se trouve dans cette salle et qui ne fait pas partie d'une mission permanente pourrait être arrêté et détenu, étant donné que le pays hôte n'a pas encore adhéré à la Convention et que l'Accord relatif au Siège ne protège que les membres des missions permanentes. Je doute toutefois que la plupart des membres de cette commission ou que tout tribunal international auquel la question serait soumise conviennent que les représentants à l'Assemblée générale n'ont pas droit à cette protection fondamentale en vertu de la Charte et en vertu du droit international général.

13. En résumé, je considère, premièrement, que les obligations imposées aux Etats Membres par la Convention, y compris celles qui concernent les représentants d'autres Etats Membres, sont des obligations envers l'Organisation si bien que le Secrétaire général peut et doit faire en sorte qu'elles soient respectées et exécutées, et deuxièmement que l'octroi des privilèges et immunités qui a fait l'objet de nos discussions est obligatoire pour tous les Etats Membres qu'ils aient ou non adhéré à la Convention. Cette obligation découle directement de l'Article 105 de la Charte en vertu duquel tous les Etats Membres sont tenus d'octroyer les privilèges et immunités nécessaires à la réalisation des buts de l'Orga-

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 11, 1947, n° 147.

nisation et à l'exercice des fonctions des représentants et des fonctionnaires. Certains des privilèges et immunités que l'Assemblée générale a jugés nécessaires dans tous les Etats Membres sont définis dans la Convention dont les règles et les principes ont fait l'objet d'une acceptation si large qu'ils font maintenant partie du droit international général régissant les relations entre les Etats de l'ONU.

14. Je m'empresse d'ajouter que cela ne signifie nullement qu'un Etat soit justifié à retarder davantage son adhésion à la Convention, étant donné que celle-ci, accompagnée des dispositions législatives de mise en œuvre qui pourraient s'avérer nécessaires, offre le moyen le meilleur d'appliquer à l'échelon national les obligations internationales qu'imposent aux Membres la Charte et le droit international général.

6 décembre 1967

3. — EXONÉRATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE CERTAINES CATÉGORIES D'IMPÔTS — QUESTION DE SAVOIR SI UNE TAXE EST UN IMPÔT DIRECT OU INDIRECT AU SENS DE L'ALINÉA *a* DE LA SECTION 7 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>9</sup> — REMISE OU REMBOURSEMENT, EN VERTU DE LA SECTION 8 DE LADITE CONVENTION, DU MONTANT DES DROITS ET TAXES IMPOSÉS OU IMPOSABLES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE DES ACHATS IMPORTANTS

*Mémoire adressé au chef du Service des missions, Bureau des services généraux*

1. Vous nous avez posé la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies peut demander à être exonérée de certaines catégories d'impôts sur le territoire d'un Etat Membre. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies ainsi que, bien entendu, les centres d'information, le FISE, le PNUD, etc., les questions relatives à l'exonération ou au remboursement des impôts sont régies par les sections 7 et 8 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, dont le texte suit:

« Section 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

« *a*) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

« *b*) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;

« *c*) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation à l'égard de ses publications.

« Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. »

2. Pour déterminer si un impôt est un « impôt direct » au sens de l'alinéa *a* de la section 7 de la Convention, on s'est uniformément fondé dans la pratique de l'Orga-

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 1, p. 15.

14. — PORTÉE ET EFFET DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DEVANT ÊTRE ACCORDÉS EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES AU PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

*Mémoire du Conseiller général de l'UNRWA*

1. Le présent mémorandum a pour objet d'expliquer quels sont les privilèges et immunités auxquels les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur le plan local ont droit sur le territoire d'un État partie à la Convention de 1946. Trois points particulièrement importants méritent d'être soulignés avant d'aborder l'examen détaillé de privilèges déterminés.

2. En premier lieu, et c'est là le point le plus important, aucun des privilèges ou immunités n'est accordé au profit ou à l'avantage personnel de l'intéressé. Comme l'indique la section 20 de la Convention :

« Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités. »

Le but fondamental de ces privilèges et immunités est d'assurer l'indépendance de l'individu *pour tout ce qui concerne ses actes officiels*, car, ainsi que le reconnaît l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, il importe au premier chef que, dans l'accomplissement de ses devoirs officiels, un fonctionnaire ne reçoive d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation et échappe à leur contrôle. Ainsi, l'Article 100 énonce non seulement les obligations du personnel, mais aussi les obligations de chaque État Membre. On notera également que le paragraphe 2 de l'Article 105 contient les dispositions impératives suivantes :

« ... les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »

C'est précisément à cette disposition de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à celle du paragraphe 1 du même article que la Convention de 1946 visait à donner effet.

3. En deuxième lieu, les fonctionnaires de l'Office recrutés sur le plan local, tout autant que ceux recrutés sur le plan international, sont des membres du personnel au sens du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Conformément à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, les privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention s'appliquent à tous les fonctionnaires des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure. Il s'agit là d'une décision de l'Assemblée générale, si bien que ni le Secrétaire général ni le Commissaire général n'ont le pouvoir d'y apporter une modification quelle qu'elle soit.

4. Enfin, les fonctionnaires recrutés sur le plan local ne jouissent pas de privilèges et immunités aussi étendus que les fonctionnaires recrutés sur le plan international. Parmi les privilèges et immunités mentionnés à la section 18, article V, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, plusieurs ne s'appliquent que dans le cas de fonctionnaires travaillant hors du pays où ils ont leur résidence habituelle. On peut citer, par exemple, les facilités de rapatriement mentionnées à l'alinéa *f* de la section 18, ainsi que le droit, octroyé aux termes de l'alinéa *g* de la même section, d'importer en franchise le mobilier et les effets à l'occasion de la première prise de fonction dans le pays intéressé. Les facilités de change mentionnées à l'alinéa *e* entreront, en règle générale, dans la même catégorie car,

si un fonctionnaire de l'Office a sa résidence habituelle et travaille dans un État hôte avant d'entrer au service de l'Office, il est peu probable que le cas se produise où un transfert de fonds effectué par lui à destination ou en provenance de l'État hôte soit considéré comme étant un acte en rapport avec ses fonctions à l'Office. De même, l'immunité à l'égard des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, prévue à l'alinéa *d* de la section 18, s'applique essentiellement aux non-résidents.

5. En conséquence, les catégories de privilèges et immunités intéressant directement les fonctionnaires recrutés sur le plan local sont les suivantes :

*a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) [alinéa a de la section 18]*

L'alinéa *a* de la section 18, qui confère aux fonctionnaires l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), est la disposition la plus importante de cette section. L'Organisation des Nations Unies n'a jamais accepté la moindre dérogation à cette disposition. L'importance capitale de cette disposition tient au fait que, lorsqu'un fonctionnaire agit en sa qualité officielle, les actes qu'il accomplit sont en fait des actes de l'Organisation des Nations Unies elle-même, si bien que la nationalité du fonctionnaire n'importe absolument pas. Sans cette immunité les fonctionnaires pourraient être assignés en justice ou poursuivis pour des actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils pourraient être tenus de comparaître devant les tribunaux pour témoigner à propos de questions de caractère officiel; ils pourraient être arrêtés et interrogés par les autorités de l'État au sujet de questions en rapport avec leurs fonctions officielles. Si cette protection leur était retirée, les fonctionnaires se trouveraient alors placés dans une situation telle qu'ils pourraient être l'objet de pressions et d'influences extérieures, en violation directe des dispositions de l'Article 100 de la Charte. Il est d'autre part manifeste qu'en soumettant les fonctionnaires à la juridiction de l'État hôte, on risquerait d'aboutir à la divulgation d'éléments qui, dans le cadre de toute fonction publique, sont considérés à juste titre comme relevant des affaires internes de caractère confidentiel. Cela pourrait également aboutir à permettre de faire échec aux dispositions de la section 4 de la Convention (relatives à l'inviolabilité des archives et des documents), étant donné que le contenu de ces documents pourrait être divulgué à l'occasion de l'interrogatoire d'un fonctionnaire de l'Office. Et il est certes évident qu'il convient de donner une large interprétation à la notion de « juridiction » étant donné que c'est précisément le principe fondamental de l'Article 100 qui est en jeu ici. Ainsi, par exemple, lorsqu'un État Membre confie à des organismes ou à des tribunaux administratifs, plutôt qu'à des organes judiciaires au sens strict du terme, le soin de procéder à des enquêtes ou à des auditions, le principe de l'immunité de juridiction doit s'appliquer avec la même force. Cette interprétation a été acceptée tant par les États Membres que par les États non membres avec lesquels l'Organisation des Nations Unies a conclu des accords sur les privilèges et immunités de l'Organisation. Il ne faut toutefois pas oublier que pour tous les fonctionnaires autres que le Commissaire général lui-même cette immunité n'est pas l'immunité générale dont jouissent les agents diplomatiques, mais une immunité strictement limitée aux actes accomplis par l'intéressé en sa qualité officielle: il s'agit d'une immunité strictement « attachée à la fonction ».

Certes des cas limites peuvent se présenter dans lesquels le caractère « officiel » ou « non officiel » de l'acte accompli peut prêter à controverse et, en sa qualité d'employeur, l'Office doit se réserver le droit de trancher la question. Toutefois, le fait que tout acte d'un fonctionnaire qui s'inscrit véritablement dans le cadre d'activités politiques est par définition « non officiel » devrait apaiser les craintes que pourraient éprouver des gouvernements hôtes. L'abstention de toute activité politique est non seulement une caractéristique de l'emploi au service de l'Organisation des Nations Unies, mais c'est là une obligation ex-

pressément assumée par chaque fonctionnaire. En conséquence, un fonctionnaire qui se livrerait à des activités politiques dirigées contre le gouvernement ne pourrait s'abriter derrière l'immunité accordée pour les actes accomplis en sa qualité officielle. Qui plus est, de telles activités amèneraient l'Office à prendre contre lui des mesures disciplinaires, et notamment, le cas échéant, à le licencier. D'ailleurs, tout gouvernement hôte devrait être rassuré du fait que, même lorsqu'il s'agit d'un acte officiel, le Secrétaire général (ou le Commissaire général, agissant en son nom) non seulement peut mais doit lever l'immunité du fonctionnaire intéressé « lorsque cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation » (section 20). Le gouvernement pourra donc toujours demander la levée de l'immunité dans un cas particulier, si ces conditions sont réunies. Même lorsque l'Office n'est pas prêt à lever l'immunité d'un membre de son personnel cela ne signifie pas qu'il n'a pas la possibilité de prêter son concours aux autorités administratives ou judiciaires du gouvernement hôte. L'Office a souvent donné des informations à ces autorités et communiqué aux juridictions locales les renseignements que contenaient ses dossiers et qui intéressaient des affaires dont ces juridictions étaient saisies. Au surplus, l'Office a, parfois, participé à des enquêtes menées en commun avec les autorités locales à propos, par exemple, de vols d'articles lui appartenant. Dans certains cas l'Office a commencé par licencier le fonctionnaire en cause, puis a demandé aux autorités locales de le poursuivre et s'est ensuite constitué partie civile lors du procès pénal. Telles sont les mesures d'ordre pratique que l'Office peut prendre et qu'il a prises pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de la section 21 de la Convention de collaborer, « en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police, etc... ».

b) *Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies (section 18 b)*

Cette exonération ne vise pas à créer une classe bénéficiant de privilèges particuliers. En fait, le barème des traitements qui sont versés exempts de tout impôt aux fonctionnaires de l'Office est établi eu égard aux traitements que perçoivent, *après déduction de l'impôt*, les fonctionnaires du pays hôte titulaires de postes comparables. Le but réel de cette exonération est double. D'une part, étant donné qu'il est souhaitable d'assurer l'égalité, en matière de rémunération, entre fonctionnaires de même rang, l'exonération permet à l'Office d'établir des traitements comparables pour des postes comparables sur toute l'étendue des territoires où il exerce son activité, sans qu'il faille procéder constamment aux ajustements qui seraient nécessaires s'il fallait tenir compte des différences entre les législations fiscales nationales et des modifications apportées à ces législations. D'autre part, et c'est là sans doute une considération encore plus importante, l'exonération permet de faire en sorte que les fonds versés à titre de contributions volontaires<sup>32</sup> par les États Membres et les organisations privées ne soient pas détournés vers les caisses du Trésor des pays hôtes comme ils le seraient si les traitements des fonctionnaires recrutés sur le plan local étaient imposables. Toutes les activités exercées par l'Organisation des Nations Unies sur le territoire d'un État hôte ont un trait fondamental commun, à savoir qu'elles ne visent pas, directement ou indirectement, à assurer des recettes au Trésor de cet État. Certes, il va sans dire que l'Office ne pourrait attendre des États qu'ils augmentent leurs contributions afin de compenser l'accroissement des dépenses qu'il devrait supporter si les traitements versés par lui étaient imposables: l'Office devrait faire face à cet accroissement de dépenses en

<sup>32</sup> C'est le caractère volontaire de ces contributions qui évite également à l'Office la nécessité d'avoir un fonds de péréquation des impôts comparable à celui auquel a recours l'Organisation des Nations Unies.

réduisant les services qu'il assure aux réfugiés et l'on ne peut guère concevoir que ce soit là ce que les États hôtes souhaitent.

*c) Exemption de toute obligation relative au service national (section 18 c)*

Cette immunité est fondée sur la nécessité de faire en sorte que le déroulement efficace des opérations de l'Organisation des Nations Unies ne soit pas menacé par la cessation des services des fonctionnaires d'une organisation internationale qui sont appelés à accomplir leur service militaire national. Elle procède également de l'idée, que les États Membres partageront sans doute, qu'en travaillant au service de l'Organisation des Nations Unies, tout homme joue, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un rôle aussi positif que s'il servait dans les forces armées de son pays. Il est manifeste que c'est dans le cas des hauts fonctionnaires recrutés sur le plan local que le déroulement des opérations de l'Office serait le plus menacé, étant donné qu'on ne pourrait les remplacer qu'au prix des plus grandes difficultés: chefs de départements, médecins, spécialistes de la formation professionnelle sont autant d'exemples évidents. Pour cette catégorie de hauts fonctionnaires, l'Office ne pourrait faire autrement que d'insister sur le maintien de cette immunité.

Il est toutefois des fonctionnaires appartenant à des catégories moins élevées, pour lesquels on pourrait envisager des arrangements d'ordre pratique qui permettraient de concilier les intérêts divergents de l'Office et de l'État hôte, soucieux tous deux de disposer de leurs services. On pourrait, par exemple, prévoir un système de sursis d'incorporation pendant la période nécessaire pour permettre à l'Office de trouver des remplaçants. Il convient toutefois de bien souligner que l'Office ne pourrait assumer l'obligation (telle que celle imposée aux employeurs dans certains États) de continuer à verser, en tout ou en partie, le traitement des intéressés, ni tous autres émoluments ou prestations pendant la durée de leur service militaire. L'exécution d'une telle obligation signifierait en fait que l'Organisation des Nations Unies subventionne le service militaire dans un État donné — ce qui serait une utilisation des fonds que les États et les organismes privés qui versent des contributions ne sauraient guère accepter — et verse double traitement pour un même poste, étant donné qu'il lui faudrait également rémunérer tout remplaçant.

Il ne faut cependant pas oublier que toute application moins rigoureuse de cette immunité présenterait un inconvénient majeur du fait qu'elle obligerait l'Office à faire preuve d'une certaine dureté à l'égard de l'un ou l'autre des intéressés. En effet, l'Office devrait alors soit licencier le fonctionnaire appelé à accomplir son service militaire, soit nommer un remplaçant à titre purement temporaire, étant entendu qu'il serait licencié lorsque l'ancien fonctionnaire aurait achevé son service militaire. Mais il est encore un autre inconvénient: il s'agit du gaspillage et de la perte d'efficacité qui ne manqueraient pas de se produire si l'Office devait assurer la formation et le recyclage de ses fonctionnaires de façon à permettre des interruptions de service de la part de ceux appelés sous les drapeaux. Compte tenu de toutes ces considérations, le maintien de cette immunité paraît donc pleinement justifié. L'Office nourrit l'espoir que tout État hôte conviendra qu'en soumettant aux obligations militaires des fonctionnaires de l'Office, il causerait à celui-ci un préjudice que ne sauraient guère compenser les avantages que pourrait en retirer ledit État.

6. Il a déjà été souligné que les privilèges et immunités ne sont pas accordés au profit de l'intéressé et que, lorsque les circonstances s'y prêtent, le Secrétaire général et, par délégation, le Commissaire général peuvent les lever. C'est pourquoi, tout usage abusif de ces privilèges et immunités amènerait l'Office à prendre des mesures disciplinaires sur le plan interne et pourrait avoir pour conséquence, une fois l'immunité levée, de rendre le coupable justiciable des tribunaux de l'État hôte.

7. L'État hôte a d'amples moyens de faire connaître au Commissaire général ses vues sur un abus éventuel. Au cas où l'Office ne jugerait pas possible de partager l'opinion de l'État hôte et de considérer qu'un abus a été commis, l'État hôte disposerait encore de larges garanties. Il pourrait faire connaître directement son avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, en raison de son expérience de l'application de la Convention de 1946 dans différents pays du monde, pourrait juger du bien-fondé des points de vue opposés. En dernier recours, l'État hôte pourrait suivre la procédure prévue par la Convention elle-même à la section 30 pour le règlement des différends.

Le 15 mai 1968

15. — QUESTION DE SAVOIR SI LE TRAITEMENT D'UN FONCTIONNAIRE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISIE ORDONNÉE PAR UN TRIBUNAL

*Lettre adressée à l'attaché de liaison pour les questions juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*

Vous évoquez l'hypothèse dans laquelle un tribunal, à l'occasion de l'exécution d'un jugement rendu contre un membre du personnel de l'ONUDI, le condamnant à payer une somme dont il est débiteur, tente d'ordonner à cette organisation qu'elle verse une partie du traitement de ce fonctionnaire au créancier de celui-ci. Dans certains systèmes, cette procédure porte le nom de saisie-exécution du traitement.

Il ne fait pas de doute qu'une telle procédure est nulle et non avenue en ce qui concerne l'ONUDI. En premier lieu, la signification à l'ONUDI de la mesure ordonnée par le tribunal est un acte à l'égard duquel l'ONUDI jouit de l'immunité de juridiction, en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>33</sup> et de la section 9 a de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI<sup>34</sup>. En deuxième lieu, cette procédure reviendrait à saisir les avoirs de l'ONUDI, alors que cette organisation est exempte, aux termes de la section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de cette forme de contrainte. Il convient de noter que toute décision judiciaire de la nature envisagée s'adresserait à l'ONUDI et que le « traitement » devant faire l'objet de la saisie, avant d'être versé au fonctionnaire intéressé, fait partie des avoirs de l'ONUDI.

Toutefois, comme vous le savez, les immunités de l'Organisation ne peuvent servir de justification à un membre du personnel qui se soustrait à l'exécution de ses obligations juridiques et l'Organisation des Nations Unies a pour politique, conformément aux décisions de l'Assemblée générale, de prendre des mesures pour éviter que l'immunité de juridiction ne fasse échec aux droits des créanciers.

C'est pourquoi la pratique ci-après a été établie en ce qui concerne les saisies-exécutions et autres mesures analogues ordonnées par un tribunal, tendant à inviter l'Organisation, en sa qualité d'employeur, à effectuer régulièrement des prélèvements sur le traitement de l'un de ses fonctionnaires pour les verser au titulaire d'une créance consacrée par un jugement. La décision du tribunal, si elle est signifiée, est retournée au créancier (ou à l'huissier), accompagnée d'une note expliquant que l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction et indiquant la politique de l'Organisation en ce qui concerne les obligations juridiques privées des membres de son personnel. Quant au fonctionnaire intéressé, il est invité — en

<sup>33</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 17.

<sup>34</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 49.

à renvoyer la question à l'Organisation pour examen et permettrait au Secrétaire général d'accepter l'instrument en dépôt définitif.

3 juillet 1969

14. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR AUTORISER LES FONCTIONNAIRES DÉSIRANT CONSERVER OU CHERCHANT À OBTENIR LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT DANS UN ÉTAT MEMBRE DÉTERMINÉ À SIGNER LA RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS REQUISE DE CES FONCTIONNAIRES PAR L'ÉTAT MEMBRE EN QUESTION — POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À CET ÉGARD

*Mémoire adressé au Chef de la Section des Règlements  
et des procédures, Service du personnel*

1. Vous désirez savoir si l'on peut considérer que la délégation de pouvoirs du Secrétaire général au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et au Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) peut être considérée comme habilitant celui-ci à autoriser les fonctionnaires à renoncer aux privilèges et immunités des Nations Unies. Les pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les privilèges et immunités de l'Organisation, dont les privilèges et immunités des fonctionnaires ne représentent bien entendu qu'un aspect, ne ressortissent pas, fondamentalement, à l'administration du personnel; aussi, en l'absence de disposition expresse sur ce point, on ne peut pas dire que ces pouvoirs se trouvent délégués en vertu de la délégation de pouvoirs concernant l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel relatives au recrutement et à la nomination des fonctionnaires.

2. À notre avis, ces pouvoirs n'ont pas été formellement délégués et ils ne doivent d'ailleurs pas l'être.

3. Le pouvoir de lever les privilèges et immunités appartient exclusivement au Secrétaire général (sauf lorsqu'il s'agit de ses propres privilèges et immunités, auquel cas c'est le Conseil de sécurité qui est compétent). Certes, la législation sur l'immigration de l'État Membre intéressé comporte une disposition — aux termes de laquelle les fonctionnaires des Nations Unies doivent renoncer à leurs immunités s'ils veulent acquérir ou conserver le statut de résident de cet État — apparemment fondée sur l'hypothèse que les fonctionnaires des Nations Unies peuvent renoncer personnellement à certains au moins des privilèges et immunités qui leur sont accordés en cette qualité. Néanmoins, il ressort clairement de la Charte, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>33</sup> et du Statut du personnel qu'en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, dans ses rapports avec ses fonctionnaires, les privilèges et immunités ne sont pas l'apanage des fonctionnaires eux-mêmes: ils constituent au contraire des prérogatives de l'Organisation elle-même, liées aux fonctions de l'Organisation, et le Secrétaire général a seul qualité pour décider s'il y a lieu de les lever. En conséquence, autoriser des fonctionnaires à renoncer à leurs privilèges et immunités équivaut à lever l'immunité des Nations Unies.

4. La politique à suivre en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut être autorisé à renoncer à ses privilèges et immunités doit, à notre avis, être appliquée uniformément dans toute l'Organisation. La politique formulée et suivie par le Secrétaire général, conformément à l'intention exprimée par l'Assemblée générale et à sa position sur la question, est de ne pas nommer de personnes ayant le statut de résident permanent de l'État Membre intéressé à des postes d'administrateur, et de ne pas autoriser les

<sup>33</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1 p. 15.

fonctionnaires de la catégorie des administrateurs à renoncer à leurs privilèges et immunités afin d'acquiescer ce statut. Les exceptions ont été limitées aux cas où le fonctionnaire qui demande l'autorisation est apatride, en fait ou en droit. Dans le cas des agents des services généraux, le Secrétaire général a pour politique de les autoriser à renoncer aux immunités.

5. On a fait valoir que la répartition géographique était un facteur moins important pour le recrutement des administrateurs du FISE et du PNUD que pour celui des autres administrateurs des Nations Unies, mais nous ne pensons pas qu'il convienne pour autant de déroger, dans le cas du personnel de ces organismes, à la politique de l'Organisation concernant la renonciation aux privilèges et immunités. L'Assemblée générale a certes donné une grande importance à la répartition géographique lorsqu'elle a défini sa position sur ce point, mais on ne peut pas dire que ce facteur ait été le seul à être pris en considération et on ne peut pas non plus prétendre que le principe de la répartition géographique n'entre pas en ligne de compte dans le recrutement et la nomination des administrateurs du FISE et du PNUD.

11 juillet 1969

15. — DÉLIVRANCE DE VISAS AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN POSTE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Lettre adressée à un particulier*

Il vous sera peut-être utile de savoir quelles sont les règles du droit international sur lesquelles s'appuie l'Organisation des Nations Unies pour faciliter l'entrée aux États-Unis des membres de la famille des fonctionnaires de l'Organisation et quelles sont les procédures établies en la matière. Bien entendu, le droit d'obtenir un visa des États-Unis en application de la législation de ce pays en tant que telle ne relève pas de la compétence de l'Organisation.

Le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule: « Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent ... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale a proposé aux Membres des Nations Unies d'adopter la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui énonce en détail les obligations des Membres en vertu du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte. Aux termes de l'alinéa *d* de la section 18 de l'article V de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ».

Indépendamment de la Charte et de la Convention, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies <sup>34</sup> dispose, à la section 11 de l'article IV, que:

« Les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif: 1) des représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées telles que définies à l'Article 57, paragraphe 2 de la Charte, ou des familles de ces représentants et fonctionnaires. » [L'obligation de produire des preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits accordés à la section 11 rentrent bien dans les catégories prévues à ladite section est expressément prévue à l'alinéa *c* de la section 13 de l'Accord.]

<sup>34</sup> *Ibid.*, vol. 11, p. 13.

aux intérêts de l'Organisation". Si son témoignage est important pour l'affaire, il est tout à fait possible que l'on autorise cette fonctionnaire à comparaître. Toutefois, cette comparution exigerait une autorisation expresse.

4. La fonctionnaire en question peut faire une déclaration écrite étant entendu qu'elle ne sera pas obligée de ce fait à se présenter devant le Tribunal. Sa déclaration devrait porter uniquement sur les faits tels qu'elle se les rappelle ou tels qu'elle peut les vérifier dans les documents pertinents.

17 mai 1974

23. — PORTÉE DE L'IMMUNITÉ DE POURSUITES LOCALES DONT JOUISSENT LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU D'ACCORDS INTERNATIONAUX EXISTANTS

*Lettre adressée à l'Assistant du Secrétaire général  
d'une organisation intergouvernementale*

La question qui vous intéresse est de savoir si un fonctionnaire recruté à l'échelon international qui a commis un délit grave dans le pays de son lieu d'affectation peut faire l'objet de poursuites et de sanctions en vertu de la législation de ce pays dans lequel il est revenu.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant un rang inférieur à celui de sous-secrétaire général, qu'ils soient recrutés à l'échelon international ou local, qu'ils soient ou non "détachés" par leur gouvernement, leur indemnité est limitée, aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Un fonctionnaire ne jouirait pas d'une immunité spéciale de poursuites locales pour un délit pénal du simple fait qu'il est employé par l'Organisation des Nations Unies. Le fait qu'il est poursuivi ou non n'est pas une question qui intéresse directement l'Organisation des Nations Unies, encore que l'Organisation intervient pour vérifier si le délit a véritablement été commis dans l'exercice de ses fonctions officielles et pour offrir l'assistance de caractère général et les bons offices qui pourraient être nécessaires dans ce cas précis, par exemple, se procurer un avocat, avertir la famille de l'intéressé et les autorités de son pays, etc. Les mesures disciplinaires appropriées prévues par le statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies seraient envisagées indépendamment des mesures prises soit par le gouvernement local soit par le gouvernement du pays du fonctionnaire. En fait, il existe des cas où des fonctionnaires recrutés à l'échelon international ont fait l'objet d'arrestations et de poursuites dans le pays de leur lieu d'affectation. Dans certains de ces cas, des dispositions ont été prises pour assurer leur retour dans leur pays d'origine après condamnation ou même avant le début des poursuites, mais sans que l'Organisation des Nations Unies intervienne.

A l'exception des fonctionnaires ayant un rang équivalent ou supérieur à celui de sous-secrétaire général les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ne jouissent pas aux termes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du statut "diplomatique". Toutefois, dans certains pays où se trouvent des bureaux de l'Organisation des Nations Unies, les hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant un rang inférieur à celui de sous-secrétaire général jouissent, en vertu d'accords spéciaux, des privilèges et immunités diplomatiques. En outre, en vertu des accords de siège relatifs aux commissions économiques, signés entre les gouvernements hôtes et l'Organisation des Nations Unies, tous les fonctionnaires jouissent de l'immunité "d'arrestation personnelle ou de détention". Cependant, à ma connaissance, nous n'avons encore jamais eu l'occasion d'examiner le problème de juridiction pour des délits commis par ces fonctionnaires.

Les immunités sont, évidemment, accordées aux fonctionnaires dans l'intérêt du fonctionnement efficace de l'Organisation. En vertu de la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Secrétaire général pourrait toujours lever l'immunité d'arrestation ou de poursuites dans tous les cas "où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation".

1<sup>er</sup> avril 1974

24. — PUBLICATION D'UN ARTICLE PRÉPARÉ PAR UN ANCIEN FONCTIONNAIRE ALORS QU'IL ÉTAIT ENCORE AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — OBLIGATIONS QUI DÉCOULENT À CET ÉGARD DE L'ARTICLE 1.5 DU STATUT DU PERSONNEL

*Lettre à un ancien fonctionnaire*

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 17 octobre 1974 dans laquelle vous demandez un avis juridique au sujet de la publication d'un article que vous avez rédigé alors que vous étiez encore au service de l'Organisation des Nations Unies, et auquel vous avez apporté quelques additions après avoir cessé vos services à l'Organisation. Vous nous expliquez que votre ancienne Division s'oppose à certaines de ses additions.

L'Organisation des Nations Unies exerce un contrôle strict sur les publications effectuées par les fonctionnaires qui, conformément à la disposition 101.6. e. du Règlement du personnel, ne peuvent chercher à faire publier, sans l'autorisation préalable du Secrétaire général, des articles, des livres, etc., si ceux-ci mettent en cause les buts, les travaux ou les intérêts de l'Organisation. Les critères déterminant une telle autorisation sont exposés dans le Statut du personnel, notamment à l'article 1.4, qui traite de la nécessité pour les fonctionnaires internationaux d'éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale, et de faire preuve de la réserve et du tact dont leur statut international leur fait un devoir (ce qui indique clairement que des considérations purement diplomatiques pourraient intervenir), et à l'article 1.5, qui traite de la protection des renseignements dont les fonctionnaires ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'ont pas été rendus publics.

Cependant, lorsqu'un fonctionnaire quitte le service de l'Organisation, l'article 1.4 du Statut du personnel cesse de lui être applicable, et la seule obligation à laquelle il doit continuer à se conformer, en ce qui concerne les publications, est celle qui lui incombe aux termes de l'article 1.5 du Statut du personnel qui se lit comme suit :

"Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit, ou utiliser dans leur intérêt propre, un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations."

Cela signifie que lorsqu'un fonctionnaire cesse d'avoir ce statut il doit néanmoins obtenir l'autorisation du Secrétaire général s'il souhaite publier un renseignement dont il a eu connaissance du fait de ses fonctions officielles et qui n'a pas encore été rendu public. Dans les autres cas, il n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation du Secrétaire général avant de procéder à une publication, étant donné que la disposition 101.6. e. du Règlement du personnel n'est plus applicable.

Nous ne connaissons pas en détail la nature des dernières additions que vous avez apportées à votre article. Par conséquent, nous ne pouvons déterminer si elles posent un problème d'information confidentielle. Cependant, aucun problème de ce genre ne se

"9. Pour les raisons susmentionnées, nous recommandons que la peine pécuniaire proposée à la section VII du projet de texte ne soit pas applicable dans les cas visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 et que les dispositions de la section VII du projet de texte soient modifiées en conséquence."

2. En ce qui concerne le paragraphe 9 du mémorandum, j'aimerais préciser que tenir un fonctionnaire pour pécuniairement responsable de la perte de biens appartenant à l'Organisation ne devrait en aucun cas être considéré comme une "peine pécuniaire". Les sommes que le Comité peut recommander de "porter au débit" du compte du fonctionnaire en vertu de la règle de gestion financière 110.15, *b*,<sup>76</sup>, sont en réalité destinées à faire récupérer à l'Organisation une partie au moins des pertes subies. Il faut donc toujours garder à l'esprit que ces mesures ne doivent pas être confondues avec les mesures disciplinaires prévues au chapitre X du Règlement du personnel.

6 octobre 1975

26. — IMMUNITÉ DONT JOUISSENT LES FONCTIONNAIRES ET LEUR PROCHE FAMILLE EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS LIMITANT L'IMMIGRATION ET LES ACTIONS VISANT À EXCLURE OU EXPULSER LES ÉTRANGERS, CONFORMÉMENT À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, À L'ACCORD DE SIÈGE CONCLU ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ÉTATS-UNIS ET À LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS RELATIVE À L'IMMIGRATION

*Mémorandum intérieur*

1. La présente opinion concerne les visas de deux ressortissants d'un Etat Membre, recrutés sur le plan local et employés au Siège en qualité d'agents des services généraux. L'un et l'autre avaient été nommés pour une période de stage. L'un est entré aux Etats-Unis avec un visa pour affaires (B-1) et l'autre avec un visa pour conclusion d'accords commerciaux (E-1). Ces deux fonctionnaires sont actuellement titulaires d'un visa G-4, qui a été demandé pour eux par l'Organisation des Nations Unies et qui a été immédiatement accordé. Quelque temps après leur entrée en fonctions et l'octroi de leur visa G-4, les deux fonctionnaires ont, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, déposé une demande pour faire venir des membres de leur famille pour lesquels ils ont sollicité, par l'intermédiaire de l'Organisation, des visas G-4 . . .

2. En vertu des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>77</sup> (ci-après dénommée la "Convention") et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>78</sup> (ci-après dénommé "l'Accord de Siège"), les fonctionnaires des Nations Unies jouissent de l'immunité en ce qui concerne les restrictions à l'immigration et les formalités d'enregistrement des étrangers. La section 18 de l'article V de la Convention dispose notamment :

<sup>76</sup> La règle de gestion financière 110.15 est rédigée comme suit :

*"Inscription des pertes de biens au compte des profits et pertes*

"a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à l'Organisation ou autoriser tout autre ajustement comptable destiné à faire concorder le solde figurant en écritures avec les quantités réelles.

"b) En ce qui concerne les sommes à porter au débit du compte des fonctionnaires ou d'autres personnes responsables de pertes, le Contrôleur se prononce en dernier ressort."

<sup>77</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>78</sup> *Ibid.*, vol. 11, p. 12.

peine  
ans les  
projet

peine  
ans les  
projet

ne tenir  
nant à  
". Les  
onnaire  
à faire  
oujours  
s c

re 1975

ROCHE  
ITANT  
ER LES  
ES ET  
ENTRE  
LÉGIS-

embre,  
néaux.  
v Etats-  
accords  
G-4, qui  
atement  
les deux  
rso  
s ils ont

ités des  
nisation  
ion des  
Nations  
n et les  
vention

rofondie.  
anisation  
urant en

naires ou  
t."

"Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

....

"d) Ne seront pas soumis non plus que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers . . ."

La section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège dispose également :

"Les autorités fédérales, d'Etat ou locales des Etats-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif : 1) des représentants des membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies . . . ou des familles de ces représentants et fonctionnaires."

En outre, la section 13 de l'article IV dispose :

"Les dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Les visas nécessaires aux personnes mentionnées dans cette section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible".

L'alinéa b, 1, de la section 13 dispose en outre :

"Aucune action ne sera intentée en vertu de ces dispositions législatives ou réglementaires pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter les Etats-Unis, sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit d'un représentant d'un Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général . . . s'il s'agit de toute autre personne visée à la section 11."

La Convention prévoit que le Secrétaire général peut lever les immunités accordées aux fonctionnaires des Nations Unies. La partie pertinente de la section 20 de l'article V dispose :

"Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation."

Par ailleurs, si, à l'occasion d'un différend, le Secrétaire général n'est pas disposé à lever l'immunité d'un fonctionnaire, l'Organisation peut, si elle le désire, faire respecter le statut accordé audit fonctionnaire, invoquer la disposition de la résolution concernant le règlement des différends figurant au paragraphe a de la section 21 de l'article VIII de l'Accord de Siège, qui se lit ainsi :

"Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice."

3. Outre les immunités prévues par la Convention et l'Accord de Siège, les fonctionnaires des Nations Unies échappent également à certaines restrictions relatives aux visas imposées par le titre VIII du Code des Etats-Unis, qui contient la législation américaine concernant les étrangers et la nationalité; la section 1102 prévoit qu'aussi longtemps qu'ils demeurent dans les catégories de non-immigrants énumérées dans cette section

“les dispositions interdisant l’octroi d’un visa et celles qui prévoient l’exclusion ou l’expulsion d’étrangers ne s’appliquent pas aux non-immigrants . . . 3) qui appartiennent aux catégories visées dans [la disposition] . . . a, 15, G, iv, de la section 1101, a, du présent titre, à l’exception des dispositions relatives aux demandes raisonnables de présentation de passeports et de visas devant servir de pièces d’identité et des pièces nécessaires pour établir que leurs titulaires appartiennent bien à l’une desdites catégories . . .”.

D’autre part, la disposition a, 15, G, iv, de la section 1101 stipule que parmi les étrangers non immigrants figurent “les fonctionnaires ou les employés [des] organismes internationaux ainsi que les membres de leur proche famille”. Il ressort en conséquence qu’en vertu de la législation des Etats-Unis relative à l’immigration ni la section 1226, qui traite de la procédure suivie dans le cas de l’exclusion d’étrangers, ni la section 1251, qui traite de la procédure relative à leur expulsion, ne peuvent être appliquées ni aux fonctionnaires ni à leur famille si ces personnes répondent à la définition de la disposition a, 15, G, iv, de la section 1101 et bénéficient de la protection prévue au paragraphe 3 de la section 1102.

4. Il est clair qu’en vertu de la Convention, de l’Accord de Siège et de la législation des Etats-Unis relative à l’immigration : 1) il ne peut être intenté d’action contre les fonctionnaires titulaires d’un visa G-4, auxquels les dispositions pertinentes confèrent une immunité, pour les exclure ou les expulser; et 2) que les privilèges et immunités accordés à ces fonctionnaires s’étendent également aux membres de leurs familles qui, à leur tour, ne peuvent légalement se voir refuser un visa G-4 ni l’accès aux Etats-Unis.

21 octobre 1975

27. — QUESTION DE SAVOIR SI UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES PEUT OBTENIR UN CONGÉ SPÉCIAL POUR TERMINER SON SERVICE MILITAIRE DANS SON PAYS D’ORIGINE, À LA LUMIÈRE DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L’APPENDICE C DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

*Mémoire d’intérieur*

Le Service juridique a été prié de donner son avis au sujet de la législation applicable en matière de service militaire à un fonctionnaire ressortissant d’un Etat Membre. Ce fonctionnaire a sollicité de l’Organisation l’autorisation de prendre un congé spécial afin de terminer son service militaire.

1. En vertu de l’alinéa c de la section 18 de l’article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les fonctionnaires de l’Organisation sont exempts de toute obligation relative au service national. L’Etat Membre dont le fonctionnaire intéressé est ressortissant a adhéré à la Convention sans déclaration ni réserve. Il devrait donc être tenu d’exempter du service militaire tout fonctionnaire de l’Organisation en vertu de l’alinéa c de la section 18 de l’article V. La personne intéressée est employée par l’Organisation en vertu d’un contrat qui lui donne la qualité de fonctionnaire au sens de la section 17 de l’article V de la Convention.

2. Aux termes de la section c de l’appendice C du Règlement du personnel, les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui comptent un an de services satisfaisants ou nommés à titre permanent ou régulier peuvent, si le gouvernement d’un Etat Membre les appelle à servir dans ses forces armées, être mis en congé spécial sans traitement par l’Organisation pour la durée du service auquel ils sont astreints. Cette disposition est applicable, bien que la section a de l’appendice C prévoit que les fonctionnaires ressort-

“les dispositions interdisant l'octroi d'un visa et celles qui prévoient l'exclusion ou l'expulsion d'étrangers ne s'appliquent pas aux non-immigrants . . . 3) qui appartiennent aux catégories visées dans [la disposition] . . . a. 15. G. iv, de la section 1101, a, du présent titre, à l'exception des dispositions relatives aux demandes raisonnables de présentation de passeports et de visas devant servir de pièces d'identité et des pièces nécessaires pour établir que leurs titulaires appartiennent bien à l'une desdites catégories . . .”

D'autre part, la disposition a, 15. G. iv, de la section 1101 stipule que parmi les étrangers non immigrants figurent “les fonctionnaires ou les employés [des] organismes internationaux ainsi que les membres de leur proche famille”. Il ressort en conséquence qu'en vertu de la législation des Etats-Unis relative à l'immigration ni la section 1226, qui traite de la procédure suivie dans le cas de l'exclusion d'étrangers, ni la section 1251, qui traite de la procédure relative à leur expulsion, ne peuvent être appliquées ni aux fonctionnaires ni à leur famille si ces personnes répondent à la définition de la disposition a, 15. G. iv, de la section 1101 et bénéficient de la protection prévue au paragraphe 3 de la section 1102.

4. Il est clair qu'en vertu de la Convention, de l'Accord de Siège et de la législation des Etats-Unis relative à l'immigration : 1) il ne peut être intenté d'action contre les fonctionnaires titulaires d'un visa G-4, auxquels les dispositions pertinentes confèrent une immunité, pour les exclure ou les expulser; et 2) que les privilèges et immunités accordés à ces fonctionnaires s'étendent également aux membres de leurs familles qui, à leur tour, ne peuvent légalement se voir refuser un visa G-4 ni l'accès aux Etats-Unis.

21 octobre 1975

27. — QUESTION DE SAVOIR SI UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES PEUT OBTENIR UN CONGÉ SPÉCIAL POUR TERMINER SON SERVICE MILITAIRE DANS SON PAYS D'ORIGINE, À LA LUMIÈRE DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L'APPENDICE C DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

*Mémoire interne*

Le Service juridique a été prié de donner son avis au sujet de la législation applicable en matière de service militaire à un fonctionnaire ressortissant d'un Etat Membre. Ce fonctionnaire a sollicité de l'Organisation l'autorisation de prendre un congé spécial afin de terminer son service militaire.

1. En vertu de l'alinéa c de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation sont exempts de toute obligation relative au service national. L'Etat Membre dont le fonctionnaire intéressé est ressortissant a adhéré à la Convention sans déclaration ni réserve. Il devrait donc être tenu d'exempter du service militaire tout fonctionnaire de l'Organisation en vertu de l'alinéa c de la section 18 de l'article V. La personne intéressée est employée par l'Organisation en vertu d'un contrat qui lui donne la qualité de fonctionnaire au sens de la section 17 de l'article V de la Convention.

2. Aux termes de la section c de l'appendice C du Règlement du personnel, les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui comptent un an de services satisfaisants ou nommés à titre permanent ou régulier peuvent, si le gouvernement d'un Etat Membre les appelle à servir dans ses forces armées, être mis en congé spécial sans traitement par l'Organisation pour la durée du service auquel ils sont astreints. Cette disposition est applicable, bien que la section a de l'appendice C prévoit que les fonctionnaires ressort-

tissants des Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont exemptés du service national. La section 1 de l'appendice C dispose en outre que le Secrétaire général peut appliquer les dispositions dudit appendice lorsqu'un fonctionnaire s'engage volontairement dans les forces armées ou demande la levée de l'immunité que lui accorde l'alinéa c de la section 18 de la Convention.

3. Dans le cas du fonctionnaire en question, le Secrétaire général a donc un pouvoir discrétionnaire pour accorder un congé spécial, bien que le fonctionnaire soit exempt de toute obligation relative au service national. Le fonctionnaire ne peut de son propre chef renoncer à son immunité. Seul le Secrétaire général en a le pouvoir, conformément à la section 20 de l'article V de la Convention.

24 décembre 1975

28. — EXONÉRATION D'IMPÔTS DONT JOUISSENT LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES RÉOLUTIONS APPLICABLES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES DU SÉCRÉTARIAT EN POSTE AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À NEW YORK

*Lettre à un membre d'une mission permanente auprès  
de l'Organisation des Nations Unies*

Je suis chargé de répondre à votre lettre datée du 3 février 1975 concernant l'exonération d'impôts dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York.

Le statut fiscal du personnel des Nations Unies est régi par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. La section 18 de l'article V de la Convention contient notamment la disposition suivante :

"Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

"..."

"b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies."

La section 17 de l'article V de la Convention détermine les catégories de fonctionnaires auxquels s'applique ledit article V. Elle stipule ce qui suit :

"Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres."

Le 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76 (I), intitulée "Privilèges et immunités du personnel du Secrétariat des Nations Unies". L'Assemblée générale y approuvait

"l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure".

29. — DÉCISION RENDUE PAR UN TRIBUNAL PÉNAL DES ETATS-UNIS DANS UNE AFFAIRE OÙ UN FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES COMPARAISAIT EN QUALITÉ DE DEMANDEUR AU NOM DE L'ORGANISATION — IL APPARTIENT EXCLUSIVEMENT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET NON PAS AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES DU PAYS HÔTE DE DÉCIDER SI, DANS UN CAS DONNÉ, UN FONCTIONNAIRE A AGI DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS OU A DÉPASSÉ SES ATTRIBUTIONS ET SI L'IMMUNITÉ DOIT ÊTRE LEVÉE — PROCÉDURES EXISTANTES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS QUI PEUVENT NAÎTRE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À CET ÉGARD

*Lettre adressée au représentant permanent d'un Etat Membre*

J'ai l'honneur de me référer à une décision rendue par le Tribunal pénal de la ville de New York, le 19 janvier 1976, dans l'affaire du Ministère public c. Mark S. Weiner (publiée le 20 janvier 1976 dans *New York County, Criminal Court, Trial Term, part. 17*)<sup>145</sup>. Un agent de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a comparu en qualité de demandeur au nom de l'Organisation dans une affaire concernant l'accomplissement de ses fonctions officielles, et la décision du juge comporte un certain nombre d'observations portant sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, qui ont préoccupé très gravement l'Organisation. Je me vois donc obligé de porter l'affaire à votre attention et de préciser la position du Secrétaire général sur les grandes questions juridiques que pose l'affaire.

FAITS

Avant de passer aux questions juridiques, il faut faire brièvement l'historique de l'affaire.

Le vendredi 14 novembre 1975, à 3 heures du matin environ, le défendeur a pulvérisé de la peinture rouge sur le mur séparant le boulevard circulaire et le bâtiment du Secrétariat à l'entrée du Siège à la 43<sup>e</sup> Rue. Il a été immédiatement appréhendé par les agents de sécurité de l'ONU qui ont également appelé des agents de police du 17<sup>e</sup> poste du Département de police de la ville de New York. Le défendeur a été alors arrêté, sous l'inculpation d'atteinte à la propriété d'autrui (infraction de la classe A conformément à la section 145.00 du Droit pénal de New York) et il a été conduit au 17<sup>e</sup> poste de police sous la garde des agents de police du Département de police de la ville de New York.

Comme on l'a déjà indiqué, l'un des agents de sécurité de l'ONU qui a arrêté le défendeur est le principal témoin et demandeur au nom du Secrétariat. Ses supérieurs l'ont donc engagé à comparaître volontairement, dès que le tribunal le lui demanderait, et de témoigner au sujet des faits et des circonstances relatives à la plainte et à l'accusation, dont il avait eu personnellement connaissance.

Il y a eu quatre audiences présidées toutes par le même juge. En réponse aux plaidoiries de l'avocat de la défense, le tribunal a demandé au Secrétariat, lors de l'audience qu'il a tenue le 25 novembre 1975, de présenter un exposé juridique sur la question de la juridiction du tribunal pour des actes commis contre des biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et situés dans le district administratif du Siège de l'ONU. Le 9 décembre, j'ai, en ma qualité de Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, écrit au juge pour exposer l'opinion du Secrétariat en ce qui concerne la question de la juridiction<sup>146</sup>, et, lors de l'audience qui s'est tenue le 12 décembre 1975, le juge a indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'accepter les objections formulées contre la juridiction du tribunal.

<sup>145</sup> 378 N.Y.S. 2d 966.

<sup>146</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 163.

Lors de l'audience tenue le 12 décembre, l'avocat de la défense a soulevé des objections quant à la recevabilité du témoignage de l'agent de sécurité de l'ONU présent à l'audience en invoquant son immunité de juridiction pour des actes commis à titre officiel. A la suite de cette objection, le tribunal a prié le Secrétariat de présenter un autre exposé juridique précisant dans quelle mesure l'agent de sécurité bénéficiait de l'immunité de juridiction en ce qui concernait sa comparution comme témoin de l'accusation dans l'action intentée contre le défendeur. Le juge a décidé que le tribunal ne pourrait examiner l'affaire qu'après que le Secrétariat aurait exposé dans un mémoire s'il estimait que l'agent de sécurité avait agi dans l'exercice de ses fonctions et si, au cas où il devrait comparaître comme témoin, il bénéficierait de l'immunité s'il refusait de comparaître, s'il était accusé de faux témoignage ou en cas d'actions reconventionnelles.

Comme suite à cette demande, l'administrateur chargé du Service juridique a écrit au juge le 8 janvier 1976 pour exposer la position du Secrétariat sur la mesure dans laquelle les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies comparissant volontairement comme témoins dans un procès bénéficiaient de l'immunité de juridiction<sup>147</sup>.

Dans la décision écrite qu'il a rendue le 19 janvier 1976 et qui est mentionnée au début de la présente lettre, le juge a débouté la requête de la défense qui invoquait l'absence de juridiction et a décidé qu'une audience se tiendrait le 9 février 1976.

Lors de l'audience du 9 février, le *District Attorney* a proposé de renvoyer l'affaire en attendant de la classer. Le défendeur et son avocat ont toutefois refusé cette solution en exigeant l'un et l'autre une audience complète. Le juge en a fixé la date au 27 février 1976, 9 h 30.

#### POSITION JURIDIQUE DU SECRÉTARIAT

Le Secrétariat n'a pas d'observation à faire quant à la décision prise par le juge le 19 janvier de refuser la requête de la défense invoquant l'absence de juridiction. Il s'inquiète toutefois de certains des arguments avancés en ce qui concerne les privilèges et immunités de l'agent de sécurité. Il semblerait, en effet, que le juge estimait qu'il lui appartenait en définitive à lui et non pas au Secrétaire général de décider si l'agent de sécurité agissait dans l'exercice de ses fonctions et si, en outre, le garde avait abusé de son autorité en recourant indûment à la force, ce qui, de l'avis du juge, empêcherait d'invoquer alors son immunité. Bien que les observations du juge aient un caractère d'*obiter dicta*, le fait qu'elles soient publiées, sans être accompagnées de l'opinion contraire du Secrétariat, pourrait avoir un effet très grave sur la position des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans tous les pays du monde.

Le Secrétariat de l'Organisation estime avant tout qu'il appartient exclusivement au Secrétaire général de fixer la portée des pouvoirs, des attributions et des fonctions des fonctionnaires de l'Organisation. Ces questions ne peuvent être déterminées ni examinées par les tribunaux nationaux. Il est évident que, si ces tribunaux pouvaient passer outre aux décisions du Secrétaire général concernant le caractère officiel de tel ou tel acte, il s'ensuivrait une multitude de décisions contradictoires, étant donné le nombre des pays où l'Organisation opère. Dans bien des cas, cela reviendrait à nier complètement l'immunité.

Le Secrétariat ne peut davantage accepter qu'un tribunal local puisse décider qu'un acte officiel à l'origine cesse de l'être du fait d'un prétendu abus de pouvoir. Là encore, cela reviendrait à nier complètement l'immunité. On constatera d'ailleurs, en plus de ce qui est exposé aux paragraphes qui suivent, que le Secrétariat dispose de procédures disciplinaires propres en cas d'abus d'autorité d'un fonctionnaire et qu'il a également le pouvoir de lever l'immunité, en particulier lorsqu'elle empêcherait la justice de suivre son cours. Le Secrétariat se rend compte qu'il peut y avoir divergence sur la question de savoir si un acte a été ac-

<sup>147</sup> Cette lettre est reproduite à la page 242 du présent *Annuaire*.

compli à titre officiel ou si un fonctionnaire a dépassé ses attributions, mais la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit expressément des procédures pour la levée de l'immunité et pour le règlement des différends par la Cour internationale de Justice. Voilà ce qui constitue, contrairement au rejet par les tribunaux nationaux des décisions du Secrétaire général, des procédures adéquates de règlement.

Dans la présente affaire, le Secrétaire général n'a jamais levé l'immunité de l'agent de sécurité en question en vertu de l'alinéa *a* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>148</sup> ainsi que de la section 288 *d, b*, de la *United States International Organizations Immunities Act* (Loi sur les immunités des organisations internationales)\*. En vertu de la section 20 de la Convention, le Secrétaire général a seul qualité pour lever l'immunité d'un fonctionnaire et le tribunal ne peut lever cette immunité à sa place. C'est là une façon raisonnable d'interpréter les dispositions de la Convention comme en témoignent non seulement le fait que la section 20 précise les conditions dans lesquelles le Secrétaire général peut lever l'immunité, mais aussi les dispositions de l'Article VII concernant le règlement des différends pour toute divergence créée par l'interprétation ou l'application de la Convention. Comme on l'a déjà mentionné, la Convention prévoit que les différends ne doivent pas être réglés par les tribunaux d'un Etat Membre partie à la Convention mais que les différends entre l'Organisation des Nations Unies d'une part et un Etat Membre d'autre part doivent être tranchés par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'existence même de cette procédure démontre de façon probante la faiblesse de l'argument avancé par le juge selon lequel les tribunaux nationaux peuvent déterminer dans quelle mesure un fonctionnaire de l'Organisation agissant dans l'exercice de ses fonctions sur instruction du Secrétaire général peut bénéficier de l'immunité de juridiction.

Je suis convaincu que ce qui précède servira à expliquer l'inquiétude très réelle que l'argumentation du juge a inspirée au Secrétariat et la nécessité où il se trouve de signaler par écrit les réserves absolues qu'elle suscite de sa part. Le Secrétariat ne peut accepter une thèse qui permettrait aux tribunaux nationaux du monde entier d'examiner les actes accomplis à titre officiel par ses fonctionnaires. Cela reviendrait, comme on l'a déjà souligné, à dépouiller les fonctionnaires de leur immunité. L'Organisation opérant fréquemment dans des zones de tension et de conflits, il importe au plus haut point que les fonctionnaires puissent, afin de s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de l'immunité pour les actes accomplis à titre officiel.

Enfin, je suis sûr que vous conviendrez qu'il est vital que le témoignage d'agents de sécurité de l'ONU soit admis et accepté comme recevable par les tribunaux pénaux lorsque la sécurité du personnel ou des biens de l'Organisation est en cause. Les représentants des Etats-Unis au Comité des relations avec le pays hôte n'ont cessé d'insister sur la nécessité absolue de ces témoignages de la part à la fois des fonctionnaires et des membres des missions permanentes pour les plaintes déposées par ces missions. Le Secrétariat aura toutefois la plus grande répugnance à donner pour instruction à ses fonctionnaires de témoigner s'il est admis que le tribunal devant lequel ils doivent comparaître peut les dépouiller des immunités qui leur sont accordées par le droit international et interne.

\* L'opinion du juge, qui ne fait pas état de ces sources de l'immunité, mentionnées pourtant clairement dans la lettre que le Secrétariat lui a envoyée le 8 janvier 1976, est inexacte et trompeuse. Le juge se réfère dans son avis aux Articles 104 et 105 de la Charte et à l'Accord de 1947 relatif au Siège. Ces Articles de la Charte ne sont rédigés que dans des termes très généraux, ces dispositions ayant été par la suite spécifiées plus en détail dans la Convention sur les privilèges et immunités, et l'Accord relatif au Siège ne porte pas sur les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies. C'est en outre à tort que le juge cite comme précédent la décision rendue dans l'affaire *United States ex. rel. Casanova v. Fitzpatrick*, étant donné que cette affaire concerne un membre d'une mission permanente et a trait à l'interprétation de la section 15 de l'Accord relatif au Siège et non pas de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont il est question ici.

<sup>148</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

J'espère fermement qu'à la lumière de ce qui précède nous pourrons parvenir à nous entendre sur les procédures et les problèmes dont il faut tenir compte lorsque des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont appelés à témoigner devant des tribunaux des Etats-Unis.

Le 11 février 1976

30. — DÉTERMINATION AUX FINS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
DE LA SITUATION MATRIMONIALE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL

*Lettre adressée au Directeur des services administratifs  
du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

Me référant à votre lettre du 8 décembre concernant la situation matrimoniale d'un fonctionnaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une étude de ce cas, tel qu'il ressort des dossiers du Service juridique et des documents que nous avons reçus de la Division du personnel de Genève, fait apparaître les éléments suivants :

- Le fonctionnaire intéressé, citoyen uruguayen, a épousé en 1953 dans l'Etat de New York une ressortissante du Royaume-Uni; ce mariage a été enregistré auprès du Consulat de l'Uruguay à New York.
- Il a obtenu un jugement de divorce, qui est devenu définitif le 16 janvier 1969, dans l'Etat de Tlaxcala au Mexique, où ni lui ni sa femme ne résidaient. Il était représenté par son avocat et a accepté la juridiction du tribunal; sa femme n'a participé à aucun acte de la procédure.
- Le 18 janvier 1969, un certificat de mariage a été établi par le greffier du tribunal de Tlaxcala, attestant le mariage du fonctionnaire en question et d'une ressortissante du Royaume-Uni, lors d'une cérémonie où les deux parties s'étaient faites représenter par procuration.
- En juin 1969, la première femme a écrit à la Section du personnel des Nations Unies de New York, précisant qu'à son avis sa situation matrimoniale restait inchangée et invoquant cette situation pour faire valoir auprès de l'Organisation ses droits en matière de visa, d'assurance médicale, de pension, etc.
- En octobre 1969, le fonctionnaire a demandé à la Division du personnel de Genève de modifier sa situation matrimoniale aux fins de l'administration des Nations Unies de manière à tenir compte de son divorce et de son remariage attestés par les traductions des actes de divorce et de mariage de Tlaxcala fournies par lui.
- En avril 1970, la Division du personnel de Genève, après consultation avec le Service juridique, a informé le fonctionnaire qu'au vu de son dossier aucune modification ne serait apportée à sa situation matrimoniale à des fins administratives tant qu'il n'aurait pas fourni d'indications selon lesquelles ce changement serait conforme à sa situation matrimoniale telle qu'elle était reconnue en Uruguay.

L'Organisation des Nations Unies a pour habitude d'intervenir aussi peu que possible dans les affaires privées des membres de son personnel. Mais, par ailleurs, la situation matrimoniale d'un fonctionnaire et l'identité du conjoint d'un fonctionnaire ont des incidences sur les droits et les obligations juridiques découlant du Statut et du Règlement du personnel et des statuts et règlements de la Caisse des pensions tant entre l'Organisation des Nations Unies et le fonctionnaire intéressé qu'entre l'Organisation des Nations Unies et le conjoint. Il arrive donc parfois que l'Organisation des Nations Unies ait à déterminer, à des fins administratives, la situation matrimoniale d'un fonctionnaire en tenant compte des complexités du droit international privé.

18. — NORMES DE CONDUITE QUE DOIVENT OBSERVER LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES DANS LEURS ACTIVITÉS EXTRA-PROFESSIONNELLES — LES FONCTIONNAIRES DE RANG INFÉRIEUR À CELUI DE SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL NE BÉNÉFICIENT DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION QUE POUR LES ACTES QU'ILS ACCOMPLISSENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion*

J'ai pris connaissance de la lettre qui accusait quatre fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies d'avoir perturbé une réunion organisée dans une université.

Comme vous le savez, en vertu de l'article 1.4 du Statut du personnel, les fonctionnaires doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux et éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. Toute violation de cette obligation peut, selon la gravité que l'affaire présente pour l'Organisation des Nations Unies et les circonstances particulières dans lesquelles elle a lieu, justifier des mesures disciplinaires en application du chapitre X du Règlement et du Statut du personnel, que des poursuites soient ou non intentées contre les coupables sur le plan local. Le Tribunal administratif a expressément reconnu que les "fautes de conduite réprimées par l'article 10 peuvent être aussi bien commises dans l'exercice des fonctions que consister en des actes accomplis en dehors de l'activité professionnelle, mais prohibés par les dispositions créant des obligations générales à la charge des membres du personnel"<sup>113</sup>. La conduite des fonctionnaires en dehors de leurs fonctions officielles et après les heures de travail a été dans certains cas soumise au Comité paritaire de discipline pour qu'il donne son avis.

Il va de soi que toute plainte reçue par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la conduite d'un fonctionnaire en dehors de ses activités professionnelles doit être communiquée au fonctionnaire en question accompagnée d'une demande le priant de donner sa version de l'affaire. Il appartient ensuite au Secrétaire général de décider s'il convient ou non de se livrer à une enquête plus approfondie ou de prendre des mesures.

Pour ce qui est de l'immunité, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (autres que les Sous-Secrétaires généraux et au-dessus, qui jouissent du statut "diplomatique") ne bénéficient de l'immunité de juridiction que pour leurs actes officiels. Les fonctionnaires en cause dans la présente affaire ne sont donc pas à l'abri de poursuites ni d'une action en justice pour leurs activités extérieures à l'Organisation des Nations Unies. Même s'ils bénéficiaient de cette immunité, il appartiendrait au Secrétaire général et non pas aux fonctionnaires eux-mêmes de décider si l'immunité doit être maintenue ou levée (art. 1.8 du Statut du personnel). Aucun fonctionnaire n'est fondé, sans en référer au Secrétaire général, à invoquer l'immunité du seul fait qu'il est employé par l'Organisation des Nations Unies. S'il le fait, c'est en violation de l'article 1.8 du Statut du personnel.

On n'a pas, à ma connaissance, examiné en détail les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux depuis le Rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux publié en 1954 par le Comité consultatif de la fonction publique internationale<sup>114</sup>, lequel traite bien des normes spéciales applicables aux activités extérieures, aux activités politiques et à la vie privée des fonctionnaires. J'estime, toutefois, qu'on peut raisonnablement interpréter les articles 1.4 et 1.7 du Statut du personnel et la disposition 101.8 du Règlement du personnel comme interdisant à un fonctionnaire interna-

<sup>113</sup> Voir, par exemple, *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, Affaires n° 1 à 70*, jugement n° 30, p. 124.

<sup>114</sup> Document COORD/Civil Service/5.

tional d'adopter publiquement et continuellement à titre personnel une attitude partisane tranchée sur des questions politiques. J'estime également qu'en vertu de la disposition 101.8 du Règlement du personnel un fonctionnaire doit se guider en l'espèce sur toute instruction du Secrétaire général concernant la conduite à adopter désormais à ce sujet.

18 août 1976

19. — ENREGISTREMENT DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — TOUT FAIT (Y COMPRIS L'EXTINCTION OU LA DÉNONCIATION) ENTRAÎNANT UN CHANGEMENT DANS UN TRAITÉ OU UN ACCORD INTERNATIONAL ENREGISTRÉ DOIT ÉGALEMENT ÊTRE ENREGISTRÉ — PRATIQUE DU SECRÉTARIAT EN CE QUI CONCERNE LA RECEVABILITÉ DES ENREGISTREMENTS

*Lettre à un particulier*

Ayant été chargé de répondre à votre lettre du 18 juin 1976 concernant la pratique du Secrétariat en cas de dénonciation de traités, je suis en mesure de vous communiquer les renseignements suivants :

1. Conformément à l'article 2 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte<sup>115</sup>, tout fait ultérieur comportant un changement dans un traité ou dans un accord international enregistré auprès du Secrétariat doit également être enregistré. Ces faits comprennent notamment toute déclaration authentique relative à l'extinction ou à la dénonciation d'un traité.

2. Le Secrétaire général n'ayant pas compétence pour décider de la légitimité d'une mesure prise en ce sens par une partie, il avise ladite partie de toute incompatibilité apparente avec les termes de l'accord et lui demande des éclaircissements sur sa position. Je voudrais à cet égard signaler à votre attention un extrait de la préface du *Relevé des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire du Secrétariat*, lequel est publié tous les mois, où est exposée la position du Secrétariat.

"Dans certains cas, le Secrétariat peut juger nécessaire de consulter la partie qui enregistre sur la recevabilité de l'enregistrement. Toutefois, comme le terme "traité" et l'expression "accord international" n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, le Secrétariat, en appliquant la Charte et le règlement, a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de "traité" ou d'"accord international" si cet instrument n'a pas déjà cette qualité et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas."

3. La pratique du Secrétariat est d'enregistrer tous les faits et toutes les objections à ces faits, laissant aux parties le soin de trancher la question du statut de l'accord.

...

5. Vous avez demandé des exemples précis de cas dans lesquels ces questions ont été soulevées; je me permets de vous renvoyer, à cet égard, à un article publié par Daniel

<sup>115</sup> Adopté le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale dans sa résolution 97 (I).

conventions a été interprété *lato sensu* et comprend les films, les enregistrements ainsi que les imprimés.

Quant à l'importation de publications des Nations Unies aux fins de revente, le conseiller juridique a donné son avis en 1959, dans un mémorandum intérieur, sur la vente des procès-verbaux imprimés d'une Conférence des Nations Unies. Il disait notamment : "La question de la revente dans le cas des publications n'a pas d'importance sur le plan juridique. On est parti de l'hypothèse que la distribution des publications des Nations Unies serait normalement assurée par la revente, effectuée par des agents de vente." Après avoir mentionné les alinéas *a* et *b* de la section 7, le Conseiller juridique poursuivait : "Je ne considère pas que le simple fait que le vendeur puisse revendre avec une marge bénéficiaire ou que nos prix de vente puissent inclure d'une façon ou d'une autre la commission ou le bénéfice du vendeur affecte en quoi que ce soit l'hypothèse sur laquelle repose l'exonération." Dans son avis de 1959, le conseiller juridique mentionnait également que les publications des Nations Unies sont exonérées des droits de douane et autres redevances non seulement par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais aussi par l'Accord de l'UNESCO du 22 novembre 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel sur le territoire des Etats parties à l'Accord<sup>102</sup>.

2 août 1977

25. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE VIOLATIONS DU CODE DE LA ROUTE OU D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION — DISTINCTION ENTRE LES ACTES À CONSIDÉRER COMME LIÉS AU SERVICE AUX FINS DU RÈGLEMENT ET DU STATUT DU PERSONNEL ET LES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONCTIONNAIRES EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE AU SENS DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Lettre à l'attaché de liaison juridique, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*

Nous nous référons à votre lettre du 25 novembre 1977 où vous demandez comment doit s'analyser la situation des fonctionnaires pendant le trajet qu'ils accomplissent de chez eux à l'Organisation, et retour. Votre question et la présente réponse ont trait exclusivement à la question de l'immunité de juridiction pour les violations du code de la route ou les accidents de la circulation dans lesquels peuvent se trouver impliqués des fonctionnaires au cours d'un trajet entre leur domicile et l'Organisation. Nous n'envisageons en outre ici que le cas où l'intéressé ne jouit pas d'immunités diplomatiques soit de par son rang, soit en vertu de l'accord avec l'Etat hôte intéressé.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 29 septembre, un fonctionnaire qui se rend chez lui au bureau et retour n'est pas considéré comme accomplissant un acte officiel au sens de la section 18, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui accorde l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par des fonctionnaires "en leur qualité officielle".

Pour dissiper les incertitudes découlant de l'expression "en service", je souligne que l'immunité prévue par la Convention pour les actes officiels repose sur une base différente de celle qui sert de fondement à l'octroi de divers avantages en vertu du Statut et du Règlement du personnel.

L'immunité de juridiction d'un fonctionnaire pour les actes qu'il accomplit en sa qualité officielle (c'est-à-dire au nom de l'Organisation des Nations Unies) doit être distinguée des avantages liés au service que prévoient le Statut et le Règlement du personnel, par exemple indemnisa-

<sup>102</sup> *Ibid.*, vol. 131, p. 25.

tion pour accident imputable à l'exercice de fonctions au service des Nations Unies ou droit au paiement des frais de voyage pour déplacements liés au service, y compris le congé dans les foyers. Un accident peut, en tant que lié au service, ouvrir droit à compensation en vertu de l'appendice D du Statut du personnel alors même qu'il n'a pas été subi par le fonctionnaire agissant en sa qualité officielle; le fait que les frais de voyage d'un fonctionnaire sont pris en charge par l'Organisation ne confère pas à son voyage ni aux actes qu'il accomplit au cours de ce voyage le caractère d'actes officiels. Conduire une voiture est naturellement un acte officiel pour les chauffeurs des Nations Unies et pour les fonctionnaires qui peuvent engager la responsabilité des Nations Unies en même temps que la leur et qui sont en conséquence couverts par l'assurance automobile des Nations Unies. Leur immunité et celle des Nations Unies sont souvent levées aux fins des procès en dommages-intérêts, mais la pratique en ce qui concerne leur immunité au cas où ils sont accusés de violations du code de la route est très variable.

L'Assemblée générale pour sa part s'est très tôt préoccupée d'empêcher l'abus des privilèges et immunités en matière d'accidents de la circulation. La résolution 22 I (E) a chargé le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures soient dûment assurés contre les accidents aux tiers, décision qui est à l'origine de la disposition 112.4 du Règlement du personnel.

Le caractère fonctionnel et non personnel des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies ressort clairement des termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'article 1.8 du Statut du personnel<sup>103</sup>. La position constante du Secrétaire général lorsque l'immunité est invoquée est que c'est à lui et à lui seul qu'il appartient de décider ce qui constitue un acte officiel et quand il y a lieu d'invoquer ou au contraire de lever l'immunité.

Il n'existe pas de définition précise des expressions "qualité officielle", "fonctions officielles" ou "service officiel". Ce sont là des expressions techniques dont le sens dépend du contexte. On peut même se demander si une définition est souhaitable étant donné qu'il ne serait pas conforme à l'intérêt de l'Organisation d'être liée par une définition qui pourrait ne pas tenir compte du nombre et de la diversité des activités des fonctionnaires des Nations Unies.

Enfin, certaines réalités doivent être prises en considération. Si la pratique du Siège ne s'oppose pas à ce que l'immunité soit invoquée dans certains cas d'accidents de la circulation, une pratique inverse dans laquelle l'immunité est automatiquement invoquée engendrerait une foule de difficultés avec la police et les autorités judiciaires sans parler des frictions politiques toujours à redouter vu l'hostilité actuelle de l'opinion publique et des pouvoirs législatifs aux privilèges et immunités.

Dans la pratique, cette question n'a pas suscité de difficultés au Siège, sans doute en raison de l'attitude ferme prise dès le début par le Secrétaire général. Les fonctionnaires sont censés respecter la législation et la réglementation locales et, comme l'a dit le Secrétaire général dans un communiqué de presse de 1949 : "En cas de violation de la loi, par exemple du code de la route, un membre du Secrétariat ne diffère pas — à moins qu'il ne soit en service officiel — de n'importe quel citoyen qui brûle un feu rouge... Il paie simplement l'amende, et beaucoup l'on déjà fait."

12 décembre 1977

<sup>103</sup> Conçu comme suit :

"Les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où des privilèges ou immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général qui seul a qualité pour décider de les lever."

A cet égard, il ressort clairement de la description de la « redevance » figurant dans la circulaire du Ministère des affaires étrangères n° 4/100/56/2/42 du 7 mars 1981 et dans la lettre du représentant résident que le Bureau des services diplomatiques ne fournit pas de services d'utilité publique au sens de la Convention. L'expression « services d'utilité publique » figurant à l'alinéa *a* de la section 7 est en général interprétée comme s'appliquant à toute société ou tout organisme public distribuant l'eau, le gaz, l'électricité, etc., consommés par l'Organisation des Nations Unies. Or, le Bureau des services diplomatiques se présente comme un organe du Ministère des affaires étrangères établi pour servir la politique et les objectifs du gouvernement. En conséquence, le montant de la « redevance » n'est pas calculé sur la base de services effectivement rendus, mais est directement prélevé sur l'Organisation des Nations Unies en tant qu'impôt ayant pour but de défrayer le gouvernement des dépenses administratives qu'il encourt au titre de son Bureau des services diplomatiques. De plus, comme en vertu de la réglementation locale, l'Organisation des Nations Unies est tenue d'effectuer ses transactions par l'entremise du Bureau des services diplomatiques, il est encore plus net que la « redevance » est un impôt direct prélevé sur l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, le Bureau des affaires juridiques estime qu'une exemption devrait être demandée, en vertu de l'alinéa *a* de la section 7, pour toutes les transactions faites par l'Organisation des Nations Unies, qu'il s'agisse de vente, d'achat ou de louage de biens ou de services.

5. S'agissant maintenant des transactions des fonctionnaires de l'Organisation agissant à titre officieux ou privé, il n'est pas possible de demander qu'elles soient exemptées de la « redevance » en invoquant l'une des dispositions de la Convention, laquelle se borne à exonérer les fonctionnaires (sauf ceux qui ont le statut diplomatique et qui sont visés à la section 19) « de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Cependant, on peut au moins soutenir que les auteurs de la Convention ne prévoyaient pas en 1946 qu'un Etat Membre pourrait décider de frapper d'un droit ou d'un impôt spécial les transactions des fonctionnaires internationaux en poste dans ledit Etat Membre et que s'ils avaient prévu cette éventualité ils auraient inclus une clause exonératoire spécifique dans la Convention. En conséquence, on peut très valablement soutenir que l'assujettissement des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à une redevance ou à un impôt spécial est contraire à l'esprit de la Convention qui vise à mettre en œuvre notamment la disposition de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies aux termes de laquelle les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun des Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. S'agissant en particulier des fonctionnaires de l'Organisation participant aux activités du PNUD, il est de plus manifeste que leur assujettissement à la « redevance » spéciale est incompatible avec la disposition du paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus qui met à la charge du gouvernement l'obligation d'accorder les privilèges et immunités — en plus de ceux qui sont prévus par la Convention — qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission du PNUD de remplir efficacement ses fonctions. En conséquence, le Bureau des affaires juridiques estime qu'une exemption devrait également être demandée pour les transactions des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au motif que la perception de la « redevance » constituerait une entrave à l'activité de la mission du PNUD qui, de ce fait, ne pourrait pas remplir ses fonctions avec toute l'efficacité voulue dans le pays intéressé.

8 juin 1981

18. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES — CONCEPT D'IMMUNITÉ FONCTIONNELLE — DROIT RECONNU AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR DE DÉTERMINER EN TOUTE INDÉPENDANCE, DANS LE CAS OÙ UN FONCTIONNAIRE FAIT L'OBJET DE POURSUITES

JUDICIAIRES, SI UN ACTE ACCOMPLI À TITRE OFFICIEL EST OU NON EN CAUSE —  
SENS DU MOT « FONCTIONNAIRE » DANS LES CONVENTIONS SUR LES PRIVILÈGES  
ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

*Déclaration faite par le Conseiller juridique, à la 59<sup>e</sup> séance  
de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le 1<sup>er</sup> décembre 1981*

1. Le Conseiller juridique, intervenant au sujet du rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/C.5/36/31), tient à remercier les membres de la Commission qui ont exprimé leur préoccupation quant au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux et déclaré solennellement que les instruments internationaux relatifs au statut, aux privilèges et aux immunités de ces fonctionnaires devaient être strictement respectés afin de garantir l'indépendance et l'intégrité de la fonction publique internationale. L'accroissement du nombre des membres des organisations internationales et l'accroissement correspondant du nombre d'Etats qui accueillent des organisations internationales et leurs organes subsidiaires donnent une importance nouvelle à la question des immunités. En effet, la situation dans un lieu d'affectation donné intéresse l'ensemble des fonctionnaires des organisations internationales, quel que soit leur lieu d'affectation, et influe directement sur le moral et l'efficacité de la fonction publique internationale.

2. Le droit relatif aux immunités internationales, qui repose essentiellement sur la Charte des Nations Unies, les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées et d'autres instruments mentionnés au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général, établit une distinction entre immunité diplomatique et immunité fonctionnelle. La très grande majorité des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées bénéficient d'une indemnité fonctionnelle et non diplomatique. Cette distinction est importante tant au point de vue de l'étendue et du contenu des immunités qu'en raison de la nature fondamentalement différente des deux types d'immunités. Alors que l'immunité diplomatique est attachée à la personne, l'immunité fonctionnelle dont jouissent les fonctionnaires internationaux est liée aux actes accomplis à titre officiel. Ainsi, la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. On trouve une disposition identique dans la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées.

3. Cette distinction est essentielle pour comprendre la nature des violations des immunités signalées par le Secrétaire général dans le document A/C.5/36/31. Les diverses affaires mentionnées dans ce rapport sont liées à une violation des droits des organisations. Par exemple, en ce qui concerne les violations de l'immunité de juridiction, qui constituent le type d'affaires le plus fréquemment cité, le Secrétaire général proteste en l'espèce non contre le fait qu'un fonctionnaire a fait l'objet de poursuites judiciaires mais contre le fait qu'il n'a pu exercer le droit reconnu par les instruments internationaux en vigueur de déterminer en toute indépendance si un acte accompli à titre officiel était en cause ou non. S'il est établi que l'acte en cause n'a pas de caractère officiel, le Secrétaire général a, aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités, non seulement le droit mais aussi le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire.

4. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, les Etats Membres ont dans l'ensemble respecté le droit de l'Organisation de protéger ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, droit que la Cour internationale de Justice a clairement énoncé dans l'avis consultatif rendu en 1949 au sujet de l'affaire Bernadotte<sup>27</sup> et qui fait partie aujourd'hui des principes reconnus du droit international. Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction ou le principe de la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ne visent pas à mettre ces fonctionnaires au-dessus de la loi mais à s'assurer, avant que ces fonctionnaires ne fassent l'objet de poursuites, qu'aucun acte officiel n'est en cause et qu'il n'est porté atteinte à aucun intérêt de l'Organisation.

5. La deuxième question qui se pose à cet égard est de savoir qui bénéficie des privilèges et immunités. Plusieurs délégations ont estimé que les fonctionnaires recrutés sur le plan local ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation ou des institutions spécialisées aux fins des conventions sur les privilèges et immunités et qu'ils sont avant tout des ressortissants du pays en cause et à ce titre soumis à ses lois. A cet égard, il convient de préciser le sens du terme « fonctionnaire » tel qu'il est employé dans les conventions. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose, dans sa section 17, que le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles V et VII de la Convention. On trouve des dispositions analogues dans les conventions sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'AIEA. En 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76 (I), par laquelle elle a approuvé l'octroi de privilèges et immunités mentionné aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Les institutions spécialisées et l'AIEA ont pris des dispositions analogues. En conséquence, tous les fonctionnaires, indépendamment de leur grade, de leur nationalité ou de leur lieu de recrutement, qu'ils appartiennent à la catégorie des administrateurs ou à celle des services généraux, sont considérés comme des fonctionnaires des organisations aux fins des privilèges et immunités, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Les membres du personnel de l'Organisation recrutés sur le plan local comme les commis, les secrétaires et les chauffeurs sont, dans la quasi-totalité des cas, rémunérés conformément au barème des traitements applicables et non payés à l'heure et sont donc visés par les termes de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale.

6. S'agissant de la différence qui existe entre le régime applicable au Siège de l'Organisation à New York et celui qui est applicable dans la quasi-totalité des autres lieux d'affectation, y compris les sièges à Genève, Nairobi, Vienne et les sièges des commissions économiques régionales, il est tout à fait exact, comme l'a souligné une délégation, que les postes dont les titulaires jouissent des privilèges et immunités diplomatiques sont plus limités à New York que dans les autres lieux d'affectation. Ce régime plus restrictif, qui est fondé exclusivement sur les dispositions des conventions sur les privilèges et immunités adoptées en 1946 et 1947, a été appliqué au Siège de l'Organisation à New York à un moment où l'on prévoyait que le personnel de l'Organisation serait principalement concentré à New York et où un régime plus libéral aurait eu pour effet d'accroître considérablement le nombre des fonctionnaires assimilés au personnel diplomatique. Bien que cette différence de régime soit regrettable et qu'il eût été préférable d'assurer l'égalité de traitement entre les fonctionnaires indépendamment de leur lieu d'affectation, il convient de noter qu'en chiffres absolus le nombre de fonctionnaires jouissant des privilèges et immunités diplomatiques à New York et dans les autres principaux lieux d'affectation est à peu près comparable.

19. DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES À L'IMPORTATION DU MOBILIER ET DES AUTOMOBILES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AFFECTÉS À UNE COMMISSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE — LES MEMBRES DU SERVICE MOBILE SONT-ILS DES FONCTIONNAIRES AU SENS DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L'ACCORD DE SIÈGE PERTINENT ? — SENS DES TERMES « MOBILIER ET EFFETS » DANS LES INSTRUMENTS EN QUESTION

*Note verbale adressée au représentant permanent d'un Etat Membre*

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux statut, privilèges et immunités des membres du service mobile

d'autoriser des déductions de traitement en faveur de créanciers se prévalant d'une décision de justice; toutefois, dans le cas d'un fonctionnaire qui quitte l'Organisation, des déductions peuvent être opérées sur le dernier traitement et les allocations de départ en faveur d'un tel créancier pourvu qu'il présente les pièces nécessaires.

III. — POLITIQUE DE L'ORGANISATION EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR DES FONCTIONNAIRES

6. L'Organisation n'a pas pour politique de répondre aux demandes de renseignements concernant des fonctionnaires. Toutefois, elle délivre des attestations d'emploi et, si le renseignement demandé figure dans des documents officiels, elle en fournit, le cas échéant, la source en renvoyant par exemple au Règlement et au Statut du personnel. Dans certains cas, elle informe l'auteur de la demande de renseignements que le fonctionnaire a reçu communication desdits renseignements, permettant ainsi au premier de s'adresser directement au second.

53. RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE QUE PEUVENT ENCOURIR DES MEMBRES DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ — APPLICABILITÉ DES LOIS FÉDÉRALES, DE L'ÉTAT ET LOCALES DES ÉTATS-UNIS DANS LE DISTRICT ADMINISTRATIF — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES ACTES ACCOMPLIS PAR EUX EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE (Y COMPRIS LEURS PAROLES ET ÉCRITS)

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général aux services généraux*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 18 janvier 1983 sur la responsabilité civile et pénale que peuvent encourir les membres du Service de la sécurité et de la sûreté. La demande d'avis juridique présentée par les fonctionnaires intéressés est, comme vous le soulignez dans le mémorandum que vous leur avez adressé, dépourvue d'objet puisque la question de l'applicabilité du droit pénal et du Code de procédure criminelle de l'Etat de New York et la manière dont ces textes s'articulent avec l'Accord de siège ont été très soigneusement examinées en 1976 à l'époque où le *Manuel* destiné au personnel du Service de la sécurité a été révisé. Nous voudrions toutefois fournir, à l'intention des fonctionnaires intéressés, les précisions supplémentaires suivantes.

2. En règle générale, les lois fédérales d'Etat et locales des Etats-Unis sont applicables à l'intérieur du district administratif. Le *Manuel* reflète cette règle générale en reprenant les normes appropriées de la loi locale. L'Organisation ne s'est que rarement prévalu de l'exception prévue à la section 8 de l'Accord de siège qui lui reconnaît le pouvoir d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif. Trois règlements de ce genre ont été adoptés : le règlement n° 1 qui traite du système de sécurité sociale des Nations Unies; le règlement n° 2 relatif aux qualifications requises pour occuper un emploi d'administrateur ou autre emploi spécialisé à l'Organisation; et le règlement n° 3 concernant la fourniture de services au sein du district administratif.

3. D'intérêt plus direct pour le problème de la responsabilité civile et pénale que peuvent encourir les membres du Service de la sécurité et de la sûreté est la question de l'immunité de juridiction. Selon la section 18, a, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle les Etats-Unis sont partie, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction pour "les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits)". L'Organisation a toujours affirmé

qu'il appartient exclusivement au Secrétaire général de déterminer si un acte est accompli par un fonctionnaire en sa qualité officielle et que cette question échappe à la compétence des autorités locales (voir par exemple la lettre en date du 11 février 1972 adressée au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies par le Conseiller juridique au sujet d'une décision rendue par le Tribunal pénal de la ville de New York dans l'affaire *Ministère public c. Mark S. Weiner*<sup>29</sup>). La question de la responsabilité civile ou pénale des membres du Service de la sécurité et de la sûreté pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions se pose pour eux dans les mêmes termes que pour n'importe quel autre fonctionnaire relevant de la section 18, a, de la Convention, c'est-à-dire que tous les fonctionnaires bénéficient *prima facie* de l'immunité de juridiction pour les actes considérés, cette immunité pouvant toutefois être levée par le Secrétaire général dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation (section 20, a, de la Convention). Il est à noter qu'aux termes de la section 29, b, de la Convention, l'Organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, dès lors que cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

5 avril 1983

54. ETABLISSEMENT DANS UN ETAT MEMBRE D'UN TAUX DE CHANGE PARALLELE ASSURANT UN TAUX DE CHANGE DU DOLLAR DES ETATS-UNIS PLUS FAVORABLE QUE LE TAUX OFFICIEL — LES ORGANISATIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES ONT-ELLES LE DROIT DE PROFITER DU TAUX DE CHANGE LE PLUS FAVORABLE ?

*Mémorandum adressé à l'Administrateur adjoint,  
Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Le 1<sup>er</sup> janvier 1983, le Gouvernement de [nom d'un Etat Membre] a établi un taux de change parallèle assurant un taux de change du dollar des Etats-Unis plus favorable que le taux officiel. La question a été posée de savoir si les organisations du système des Nations Unies ont le droit de profiter du taux de change légal le plus favorable ou si elles doivent adopter le taux officiel.

2. Le principe général qui découle du droit et de la pratique des immunités internationales est que les organisations internationales ont le droit de profiter du taux de change légal le plus favorable. Ce principe, qui assure aux organisations le bénéfice des avantages découlant des taux de change différentiels dans l'intérêt d'une utilisation optimum de fonds internationaux, a été expressément énoncé dans des accords récents tels que l'Accord de base type en matière d'assistance du PNUD.

3. Ce principe s'applique à toutes les organisations du système des Nations Unies nonobstant le fait que des accords plus anciens, tels que les Conventions sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, adoptés par l'Assemblée générale respectivement en 1946 et 1947, ne disent rien sur les taux de change. A l'époque où ces conventions ont été adoptées, les taux de change différentiels étaient considérés comme incompatibles avec les obligations assumées par les Etats membres du Fonds monétaire international et c'est pourquoi il n'avait pas paru nécessaire de prévoir de disposition garantissant aux organisations en cause le taux de change le plus favorable. La pratique des taux de change différentiels s'étant toutefois maintenue, les organisations ont été amenées à

32. IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'UNRWA EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — SYSTÈME DE DROIT SELON LEQUEL LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'UNRWA DOIT ÊTRE TRANCHÉE — NATURE DE L'IMMUNITÉ EN VERTU DE CE SYSTÈME JURIDIQUE

*Mémoire adressé au Conseiller juridique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

Votre lettre en date du 8 février 1984 concernant l'arbitrage entre l'UNRWA et une société ayant son siège sur le territoire d'un Etat Membre a été transmise au Bureau des affaires juridiques pour qu'il donne un avis sur les questions d'immunité soulevées par l'arbitre dans sa lettre du 2 novembre 1983 ainsi que dans l'exposé des éléments de fait et de droit qui y était joint.

Pour ce qui est des questions soulevées dans la lettre de l'arbitre, le point essentiel est de déterminer si l'immunité de l'UNRWA doit être appréciée par rapport au droit interne ou à un autre système de droit. Pour des raisons tant de principe que d'opportunité bien comprise, nous soutenons que cette question ne doit pas être tranchée par le droit interne, sauf naturellement dans la mesure où les obligations internationales pertinentes y sont incorporées. On peut donc se référer au droit interne à titre accessoire mais non à titre principal pour déterminer le contenu du droit.

Heureusement, il existe un autre système de droit solidement établi sur la base duquel la question peut être tranchée, à savoir le droit international public régissant le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales et dont les sources formelles sont les actes constitutifs pertinents (de l'ONU et de l'UNRWA) et les accords multilatéraux et bilatéraux auxquels l'Etat Membre en question est partie et qui le lient donc juridiquement (notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont les dispositions doivent selon vos propres termes pouvoir être appliquées par les Etats Membres en vertu de leurs droits respectifs).

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler d'un mot la nature de l'immunité internationale pour répondre par avance aux arguments que pourrait présenter la société en cause sur la base d'une immunité restrictive. L'immunité accordée aux organisations internationales est, en vertu du système de droit considéré, une immunité absolue et doit être distinguée de l'immunité souveraine qui, au moins sous ses formes contemporaines, a un caractère plus restrictif. Si les immunités internationales peuvent, et dans certains cas doivent, être levées, une décision expresse à cet effet est nécessaire. Aucune décision de ce genre n'a été prise en l'occurrence.

Lorsqu'une personne cite en justice un sujet de droit jouissant d'une immunité absolue, il peut, selon nous, y avoir matière à la mise en mouvement de voies de droit et point n'est besoin d'établir que la personne en question a agi de manière déraisonnable. Puisque le droit des immunités internationales contient des dispositions expresses pour le règlement des différends de caractère privé, quiconque passe outre et cite une organisation internationale devant les tribunaux nationaux porte atteinte à l'immunité et à l'ordre public international sur lequel repose le droit. Les organisations doivent donc être en mesure de se protéger contre des abus de ce genre qui compromettent manifestement leur bon fonctionnement et l'exécution de leurs programmes et de leurs politiques.

Puisque les organisations internationales sont des entités reconnues en droit international, il est du devoir des tribunaux de tenir leurs immunités pour acquises. Elles n'ont pas besoin d'invoquer les immunités dont elles bénéficient puisque ces immunités sont de droit et constituent un fait que les tribunaux ne peuvent ignorer. En pratique, l'existence de l'immunité est normalement signalée aux tribunaux au nom de l'organisation internationale

par les services compétents de l'exécutif dans les Etats intéressés. Il va sans dire qu'en pareil cas l'organisation internationale ne se soumet pas à la juridiction du tribunal.

Dans l'exposé des éléments de fait et de droit, l'arbitre soulève la question de savoir si les marchandises étaient exemptes de saisie devant les tribunaux de l'Etat intéressé. A supposer qu'il puisse être établi que les marchandises étaient à la date pertinente la propriété de l'UNRWA (chose qui ne semble pas faire de doute), il est clair que l'action en justice intentée par la société en cause et les décisions du tribunal local étaient contraires aux sections 2 et 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui prévoit que les biens et avoirs de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction et sont exempts de toute forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

La société a donc commis, en faisant illégalement saisir les marchandises, un acte illicite susceptible de recours et l'UNRWA a subi des pertes matérielles dont elle a le droit d'être indemnisée.

J'espère que ces commentaires et observations vous seront utiles dans la rédaction de votre réponse à l'arbitre.

28 février 1984

33. QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ QUI POURRAIENT SE POSER DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉSENGAGEMENT PAR DU PERSONNEL CIVIL LOCAL ENGAGÉ PAR LE CONTINGENT D'UN ETAT MEMBRE

*Mémoire adressé au Directeur du Bureau des activités d'appui opérationnel et extérieur*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 5 mars 1984 dans lequel vous nous demandez un avis à propos de l'utilisation, par du personnel civil engagé par le contingent d'un Etat Membre, de véhicules de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD).

2. Le problème qui se pose est celui de la responsabilité de l'Organisation au cas où surviendrait un accident dans lequel serait impliqué un véhicule de la FNUOD ayant à son bord en tant que chauffeur ou passager(s) un ou des membres du personnel civil local engagé par le contingent en question. A supposer que le chauffeur soit autorisé à conduire le véhicule de la FNUOD et n'exécute pas les limites de cette autorisation, il serait, de même que l'Organisation, couvert par l'assurance aux tiers couvrant les dommages causés à la personne ou aux biens. Les passagers pourraient, pensons-nous, être considérés comme des tiers et, en cas de réclamations de leur part, l'Organisation et le chauffeur seraient couverts par l'assurance.

3. L'Organisation n'aurait pas de difficulté en ce qui concerne les réclamations contre le chauffeur, mais un problème pourrait surgir s'agissant des réclamations présentées par le chauffeur contre l'Organisation en sa qualité de propriétaire. A cet égard, nous recommanderions que le contingent en cause soit invité à prendre l'engagement d'assurer les chauffeurs, soit en agissant comme son propre assureur selon le système prévu à l'appendice D du Règlement du personnel, soit en prenant une assurance commerciale, et de tenir l'Organisation quitte de toutes réclamations émanant des chauffeurs. Il n'y aurait plus dès lors, nous semble-t-il, aucun problème de nature juridique à redouter en ce qui concerne l'assurance.

87

des Nations Unies pour le développement en matière d'assistance, auquel [l'Etat en question] est partie, prévoit que les dispositions de la Convention sont applicables à l'Organisation et à ses organes, y compris le PNUD et les organes des Nations Unies agissant en tant qu'agents d'exécution du PNUD, ainsi qu'à leurs fonctionnaires.

Le Conseiller juridique serait reconnaissante au Représentant permanent de bien vouloir porter ce qui précède à l'attention des autorités compétentes pour faire en sorte que la loi de finance de 1985 ne s'applique pas aux fonctionnaires des Nations Unies.

19 mars 1985

24. ACCIDENT DE LA CIRCULATION IMPLIQUANT UN EMPLOYÉ D'UNE SOCIÉTÉ TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

*Lettre adressée au Représentant d'un Etat Membre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Je me réfère à notre entretien du 16 mai 1985, au cours duquel il a été question d'un accident impliquant un employé d'une société qui travaille pour le compte du Programme des Nations Unies pour le développement. Vous avez précisé que, bien que vos autorités ne contestent pas que l'Accord de base type relatif à une assistance du PNUD (et par le biais de cet accord, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies) soit applicable en l'espèce, la question s'est posée de savoir si l'intéressé pouvait être considéré comme étant en service officiel au moment de l'accident.

Suite à votre demande d'éclaircissements sur ce point, nous voudrions préciser ce qui suit. Selon la position juridique et la pratique de l'Organisation des Nations Unies (et du PNUD), tout acte qu'un fonctionnaire, un expert, un consultant ou, dans le cas du PNUD, une « personne fournissant des services » pour le compte du PNUD au sens de l'article IX de l'Accord de base type du PNUD accomplit en liaison directe avec la mission ou le projet (par exemple, le fait de se rendre en voiture sur le site d'un projet ou d'en revenir), est réputé être *prima facie* un acte accompli à titre officiel au sens de l'alinéa a de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les déplacements à destination et en provenance du site d'un projet font nécessairement partie des activités professionnelles des personnes travaillant au projet. Dans le cas particulier de l'intéressé, le fait qu'il conduisait un véhicule de projet au moment de l'accident serait une indication supplémentaire que, *prima facie*, il agissait à titre officiel. Suite à notre entretien, nous avons demandé au PNUD de nous fournir des renseignements sur les accidents de la circulation impliquant un de ses véhicules qui se sont produits en Afrique au cours de ces derniers mois et à l'occasion desquels l'Organisation a suivi la pratique décrite plus haut. Depuis décembre 1984, on a enregistré trois accidents de cette nature. Dans deux des cas, il s'agissait d'un déplacement à destination ou en provenance

du site d'un projet; dans le troisième, l'intéressé se rendait du bureau du PNUD à l'agence de la compagnie d'aviation locale pour régler les modalités de son congé dans les foyers.

Nous saisissons cette occasion pour souligner que si c'est au Secrétaire général, et à lui seul, qu'il appartient de déterminer si une personne a agi à titre officiel, l'Organisation est tenue de coopérer avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice et éviter tout abus des privilèges et immunités. Soyez donc assuré qu'avant de prendre la décision définitive requise par l'alinéa *a* de la section 18 de la Convention le Secrétaire général tient toujours dûment compte de toutes les circonstances pertinentes. Si, en l'espèce, il devait avoir connaissance de faits de nature à rendre inopportune l'entrée en jeu de l'alinéa *a* de la section 18, il renoncerait à invoquer cette disposition.

Comme nous l'avons indiqué, l'Organisation des Nations Unies assure la totalité de ses véhicules et a pour politique de faire en sorte que tous les litiges d'assurance soient réglés soit directement par la compagnie d'assurance soit, lorsqu'il y a lieu, par la voie arbitrale ou judiciaire. Elle ne se prévaut pas de son immunité pour empêcher le règlement de tels litiges.

22 mai 1985

---

25. RÉGLEMENTATION SUR LE CONTRÔLE DES ÉCHANGES COMMERCIAUX PROMULGUÉE DANS UN ÉTAT HÔTE — APPLICABILITÉ DE CETTE RÉGLEMENTATION À L'ENVOI DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS PAR DES MEMBRES D'UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DES NATIONS UNIES VERS LEUR PAYS D'ORIGINE — ARTICLE 31 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

*Note verbale adressée au Représentant permanent  
d'un Etat Membre auprès des Nations Unies*

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [nom d'un Etat hôte] auprès des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la question de l'envoi de meubles et effets personnels appartenant à des membres de la mission permanente de [nom d'un Etat Membre] auprès des Nations Unies à l'occasion de leur retour dans leur pays d'origine. Il est venu à la connaissance de l'Organisation que plusieurs membres de cette mission permanente se sont, ces derniers temps, heurtés à des difficultés dans leurs démarches pour faire expédier leurs meubles et effets personnels vers leur pays d'origine en raison de la réglementation sur le contrôle des échanges commerciaux promulguée dans l'Etat hôte.

Annuaire juridique des Nations Unies 1991 - Extraits

24. DÉCISION D'UNE JURIDICTION D'UN ÉTAT MEMBRE REFUSANT D'ACCORDER L'IMMUNITÉ À L'UNICEF - PROPOSITION TENDANT À CE L'UNICEF CHARGE UN AVOCAT DE PLAIDER L'IMMUNITÉ EN APPEL OU DANS TOUTE PROCÉDURE TENDANT À FAIRE RÉEXAMINER LA DÉCISION - OBLIGATIONS QU'ASSUME L'ÉTAT MEMBRE CONCERNÉ AU TITRE DE L'ACCORD CONCLU AVEC L'UNICEF ET DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Mémoire au Directeur général du Fonds des Nations Unies  
pour l'enfance

1. Je me réfère au mémorandum du 14 janvier 1991 concernant un ancien employé de l'UNICEF. Une copie de la lettre datée du 14 janvier 1991, adressée par un juriste du Ministère des affaires étrangères de (nom d'un État Membre) au représentant de l'UNICEF dans ce pays, concernant le refus récent du conseil des prud'hommes de reconnaître l'immunité de l'UNICEF à l'occasion d'une action intentée par la personne en question et le jugement rendu en faveur de celle-ci est jointe au texte du mémorandum.

2. Nous notons avec intérêt que le Ministère rejoint notre opinion, selon laquelle l'UNICEF n'a pas à se soumettre à la juridiction du conseil des prud'hommes ni à débattre du fond de l'affaire, sauf si elle renonce à son immunité.

3. Nous ne pouvons toutefois marquer notre accord ni sur la procédure proposée par le Ministère, consistant pour l'UNICEF à charger un avocat de plaider l'immunité en appel ou dans toute procédure tendant à faire réexaminer la décision, ni sur l'idée que l'UNICEF devrait porter à la connaissance du conseil des prud'hommes le certificat établi par le Ministère des affaires étrangères aux fins d'attester l'immunité de l'UNICEF.

4. À notre avis, le représentant de l'UNICEF dans le pays en question devrait informer le Ministère des affaires étrangères au plus haut niveau que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne doute pas que le gouvernement entend honorer les engagements à l'égard de l'ONU et de l'UNICEF en application de l'Accord conclu avec l'UNICEF en 1978 et de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>33</sup>. L'attention du Ministère devrait être appelée en particulier sur les dispositions suivantes de l'article II de la Convention :

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative."

5. En outre, le Ministère devrait être invité à prendre toutes mesures requises pour faire respecter les obligations découlant des instruments susmentionnés. Toute tentative des représentants de l'État en question de faire appliquer la décision du conseil des prud'hommes ou de prendre des mesures d'exécution quelconques contre l'ONU ou l'UNICEF constituerait un manquement à ces obligations. C'est au Ministère des affaires étrangères, et non à l'ONU, qu'il appartient de rappeler aux autres branches du pouvoir, dont le pouvoir judiciaire, les obligations internationales du pays.

6. Vous voudrez bien également indiquer au représentant de l'UNICEF que nous allons prendre contact avec la Mission permanente de l'État intéressé pour l'informer de ce qui précède.

Le 29 janvier 1991

29. QUESTION DE SAVOIR SI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DEVRAIT LEVER L'IMMUNITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNICEF POUR LUI PERMETTRE DE TÉMOIGNER DEVANT UNE COMMISSION NATIONALE D'ENQUÊTE - ALINÉA a) DE LA SECTION 18 ET SECTION 20 DE L'ARTICLE V DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES - AUTRES POSSIBILITÉS PERMETTANT À L'UNICEF DE COLLABORER AVEC LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Mémoire adressé au Directeur de la Division du personnel  
du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Le présent mémorandum répond à votre demande concernant la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies doit lever l'immunité d'un fonctionnaire de l'UNICEF pour lui permettre de témoigner devant une commission d'enquête désignée par les autorités nationales pour examiner les circonstances d'un incident dont ledit fonctionnaire a été une des malheureuses victimes.

2. D'après les renseignements qui figurent dans les documents joints à votre mémorandum, ce fonctionnaire, au moment de l'incident, voyageait pour le compte de l'Organisation. En application de l'alinéa a) de la section 18 de l'article V de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>44</sup>, à laquelle l'État concerné est devenu partie en 1948 sans émettre aucune réserve, les fonctionnaires de l'Organisation jouiront de l'immunité de juridiction, entre autres, pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. À l'article VII de l'accord qu'il a conclu avec l'UNICEF le 5 avril 1978<sup>45</sup>, l'État en question a confirmé son acceptation de l'application de ladite Convention à l'UNICEF.

3. Aux termes de la section 20 de l'article V de la Convention, le Secrétaire général "pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation". À cet égard, nous partageons pleinement l'opinion exprimée dans votre mémorandum selon laquelle, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de cet incident particulier, l'Organisation ne devrait pas en l'occurrence lever l'immunité et, par conséquent, le fonctionnaire en question ne devrait pas témoigner devant la commission d'enquête.

4. Il convient toutefois de noter que la commission d'enquête est chargée d'une tâche importante et devrait, entre autres, envisager et recommander des mesures à prendre pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Aussi notre Bureau est-il d'avis que l'UNICEF devrait coopérer avec la commission et lui fournir, dans toute la mesure du possible, des informations susceptibles de faciliter sa tâche. Nous recommandons que l'UNICEF précise dans une note adressée au Ministère des affaires étrangères qu'il est disposé à répondre par écrit aux questions que le Ministère pourrait lui adresser au nom de la commission.

5. Il serait, à notre avis, prématuré à ce stade de prendre contact avec les autorités concernées au niveau du Secrétaire général. Nous préférons l'autre démarche proposée dans votre mémorandum consistant à ce que le représentant local de l'UNICEF adresse une note au Ministère des affaires étrangères invoquant l'immunité de juridiction au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Le 5 avril 1991

Annuaire juridique des Nations Unies 1992 - Extrait

44. DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ DANS LE CAS D'UN ACCIDENT DE VOITURE OÙ EST IMPLIQUÉ UN VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT - QUESTION DE SAVOIR SI LE VOLONTAIRE AGISSAIT EN QUALITÉ OFFICIELLE AU MOMENT DE L'ACCIDENT - STATUT JURIDIQUE DU VOLONTAIRE EN APPLICATION DE L'ACCORD DE BASE TYPE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE DU PNUD ET DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au fonctionnaire chargé des politiques  
juridiques (hors classe), Division du personnel, Programme  
des Nations Unies pour le développement

1. Le présent mémorandum répond à votre mémorandum du 7 janvier 1992 contenant une demande de levée de l'immunité en relation avec un accident de voiture survenu le 6 mai 1991 à un Volontaire des Nations Unies qui conduisait une voiture officielle pour se rendre de son travail à son domicile. Le représentant résident a déterminé que le Volontaire, qui fournissait des services pour le compte du PNUD en/au (nom d'un État Membre), se trouvait "sur le lieu d'affectation" au moment où l'accident s'est produit.
2. Le statut juridique des Volontaires des Nations Unies, dans le cadre des activités déployées par le PNUD dans l'État en question, est régi par l'Accord de base type en matière d'assistance du PNUD signé avec l'État en question le 5 novembre 1980. Aux termes du paragraphe 4 a) de l'article IX dudit Accord, "le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, ... les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies...". Conformément au paragraphe 5 de l'article IX de l'Accord, l'expression "personnes fournissant des services" englobe les Volontaires. En conséquence, la personne en question, un Volontaire engagé au service du PNUD dans le pays en question, jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'ONU, comme cela est précisé à la section 18 de l'article 5 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>101</sup>, et non des privilèges et immunités propres aux agents diplomatiques comme indiqué dans sa lettre datée du 3 décembre 1991.
3. Aux termes de la section 20 de l'article V de la Convention susvisée, "Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel...". Aussi les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU sont fondamentalement liés aux actes officiels qu'ils accomplissent pour le compte de l'Organisation et, comme tels, ils sont de nature fonctionnelle.
4. En règle générale, les déplacements entre le domicile et le bureau ne sont pas considérés en eux-mêmes comme des actes officiels au sens de la section 18 de l'article V de la Convention. Aussi les fonctionnaires qui commettent des infractions au code de la route alors qu'ils se rendent de leur domicile au bureau et vice-versa ne sont pas considérés comme accomplissant un acte officiel pour lequel ils peuvent se prévaloir de l'immunité de juridiction. La position que l'ONU a adoptée à cet égard a été publiée en tant qu'opinion juridique dans l'Annuaire juridique des Nations Unies<sup>102</sup>. En tout état de cause, l'ONU, comme règle de bonne conduite, attend des membres de son personnel, à tous les niveaux de la hiérarchie, qu'ils se conforment aux lois et règlements en vigueur dans le pays.
5. Toutefois, il peut y avoir des exceptions à la règle générale susvisée, compte tenu de circonstances particulières et, dans un tel cas, le

Secrétaire général pourrait envisager de soulever la question de l'immunité fonctionnelle, si les faits particuliers de l'espèce devaient le justifier. C'est pourquoi, afin de permettre au Secrétaire général de prendre une décision concernant la levée éventuelle de l'immunité, il faut élucider le point de savoir si le fonctionnaire de l'ONU impliqué dans un incident donné agissait en qualité officielle ou non. Pareille détermination est une condition préalable à toute décision, car la question de la levée de l'immunité ne se poserait pas, à moins qu'il ne soit établi que le fonctionnaire agissait en qualité officielle.

6. En conséquence, il faut déterminer en l'espèce, avant de poser la question de la levée de l'immunité, si le Volontaire agissait, au moment de l'accident, en qualité officielle. Au vu des renseignements contenus dans votre memorandum susvisé et dans les pièces jointes, il ne semble pas que les circonstances de l'accident soient de nature à établir que l'intéressé agissait effectivement en qualité officielle. Pour déterminer que le Volontaire se déplaçait en voiture de son domicile au bureau en qualité officielle, nous devrions être informés des circonstances et des raisons éventuelles de pareille détermination. Nous ne pouvons nous contenter d'une simple déclaration du représentant résident.

7. En ce qui concerne l'action civile intentée contre le Volontaire, nous supposons que la voiture utilisée au moment de l'accident était un véhicule officiel dont l'intéressé se sert dans l'exercice de ses fonctions officielles. Nous souhaiterions obtenir des précisions concernant le point de savoir à qui appartenait le véhicule et dans quelles conditions il a été mis à la disposition du Volontaire. Ces précisions doivent permettre de déterminer, en cas de réclamation présentée par des tiers contre le Volontaire, s'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord de base type en matière d'assistance, qui dispose que le gouvernement de l'État en question "devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre une organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'organisation chargée de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés."

8. Toutefois, eu égard aux conditions dans lesquelles les Volontaires des Nations Unies exercent leurs activités en dehors de leur pays d'origine et à la possibilité que le Volontaire soit reconnu coupable des charges portées contre lui, nous sommes d'avis que le PNUD devrait envisager de charger un avocat du pays en question de représenter le Volontaire dans la procédure pénale engagée contre celui-ci. L'avocat dont le PNUD aurait retenu les services devrait également assister l'intéressé qui est défendeur au civil, en attendant que nous nous soyons prononcés sur le point de savoir si le Gouvernement ne devrait pas reprendre à son compte l'ensemble de la procédure civile. Lorsque les services d'un avocat auront été retenus, nous aimerions recevoir de celui-ci un rapport expliquant la manière dont il envisage les deux instances et précisant quel serait le montant de ses honoraires.

Le 23 janvier 1992

[Noms supprimés]

PCS/RZ/ob

5 mai 1982

M. Joseph N. Acar  
Administrateur du personnel  
Secrétariat, New York

M. Padamjit Singh  
Chef de la Section des services  
du personnel

M. Paul C. Szasz  
Administrateur général  
Bureau du Conseiller juridique

Statut de résident permanent

1. Le mémorandum que vous avez adressé à Mme ... le 15 mars 1982 a été transmis à ce bureau. Vous voudrez bien nous excuser du retard apporté à notre réponse, qui ne porte que sur les points de droit que vous avez soulevés, le Bureau des services du personnel étant en effet peut-être plus qualifié pour traiter des questions de politique et d'administration du personnel.

2. À titre d'observation préliminaire, il y a lieu de souligner, comme M. ... l'avait fait dans son mémorandum du 15 décembre 1976 adressé à M. ... et M. J. F. Scott dans celui du 10 septembre 1979 destiné à M. ..., que le statut de résident permanent consacré ou acquis par les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs pour satisfaire au principe de répartition géographique a de vastes incidences qui militent très fortement contre ce statut (que ce soit dans le pays d'affectation ou un pays tiers). Ce statut doit donc, dans tous les cas, être considéré comme une exception à la règle générale.

3. S'agissant de la partie A de votre mémorandum, les dispositions 104.4 c) et 104.7 c) du Règlement du personnel et la circulaire d'information ST/AFS/SER.A/238 ne portent pas vraiment sur la question que vous avez soulevée. La disposition 104.4 c) établit l'obligation générale faite aux fonctionnaires qui ont l'intention d'acquérir le statut de résident permanent d'en informer le Secrétaire général et la disposition 104.7 c) énumère les conséquences d'un changement de statut, alors que la circulaire porte sur les problèmes particuliers qui se posent aux fonctionnaires en poste aux États-Unis, qui ne sont pas ressortissants de ce pays et qui sont titulaires d'un visa. En particulier, la circulaire explique qu'un fonctionnaire qui souhaite conserver le statut de résident permanent aux États-Unis doit renoncer par écrit à ses privilèges et immunités. Étant donné que les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont attachés non à la personne mais à l'Organisation et que seul le Secrétaire général peut lever l'immunité des fonctionnaires, cette renonciation ne peut se faire sans l'autorisation expresse du Secrétaire général. Seul le Secrétaire général a le pouvoir de lever l'immunité, pouvoir qui n'a été délégué à aucun autre organe du

/...

système des Nations Unies et que lui-même n'a délégué à aucun autre fonctionnaire. Dans son jugement No 66 (... c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), le Tribunal administratif a précisément examiné la circulaire et fait prévaloir le pouvoir du Secrétaire général de refuser l'autorisation de renoncer aux privilèges et immunités.

4. Pour ce qui est des questions soulevées dans la partie B de votre mémorandum, je pense que dans son mémorandum du 10 septembre 1979, M. Scott résume la situation aussi clairement que possible. Il n'est peut-être pas possible d'indiquer une ligne d'action plus précise, mais le Bureau des services du personnel est peut-être en mesure de le faire.

5. En ce qui concerne les points soulevés dans la partie C, nous nous bornerons à signaler que la Suisse n'exige pas que les fonctionnaires renoncent à leur immunité et que, par conséquent, la question de l'autorisation à obtenir du Secrétaire général ne se pose pas dans les mêmes conditions qu'à New York. Les dispositions 104.4 c) et 104.7 c) du Règlement du personnel s'appliquent, bien entendu, et la politique générale de l'Organisation indiquée au paragraphe 2 ci-dessus est applicable dans les mêmes conditions à tous les lieux d'affection.

6. Enfin, s'agissant du fonctionnaire de l'UNICEF dont vous évoquez le cas au paragraphe 4 de votre mémorandum, j'ai déjà signalé au paragraphe 3 ci-dessus que seul le Secrétaire général a qualité pour lever les immunités et il est probable que dans le cas en question la levée de l'immunité n'avait pas été exécutée dans les formes voulues. L'application de la politique générale de l'Organisation dans le cas présent amènerait normalement à demander au fonctionnaire de renoncer à son statut de résident permanent aux États-Unis.

Pour déterminer s'il y a lieu ou non, à ce stade, de lui demander de renoncer à ce statut, il faut tenir compte de :

a) La politique générale de l'Organisation, indiquée au paragraphe 2 ci-dessus;

et se demander :

b) Si la renonciation à l'immunité a été dûment autorisée;

c) Dans l'affirmative, si les circonstances qui ont été prises en considération pour accorder cette autorisation (par exemple, une raison particulière de maintenir des liens étroits avec les États-Unis) existent toujours;

d) S'il y a à l'heure actuelle des raisons particulières de maintenir le statut de résident;

e) Si le fonctionnaire peut faire valoir qu'il a été en quelque sorte désavantagé en ayant été autorisé à conserver son statut de résident toutes ces années, alors qu'il lui est maintenant demandé d'y renoncer (par exemple, aurait-il fait des plans personnels différents?);

f) Enfin, en vertu de la législation en vigueur aux États-Unis et suivant les circonstances, le fonctionnaire peut, au moment de la cessation de service, avoir beaucoup de difficulté à récupérer son statut de résident, et ne devrait donc pas être prié d'y renoncer s'il est proche de l'âge de la retraite.

[Noms supprimés]

RZ/ob

2 avril 1984

M. Philippe Gibrain  
Chargé de liaison pour les questions  
juridiques (Administrateur général)  
Office des Nations Unies à Genève

John F. Scott  
Directeur du Bureau du Conseiller  
juridique et adjoint du Secrétaire  
général adjoint chargé du Bureau  
des affaires juridiques

Demande d'une nouvelle levée d'immunité concernant M. ...

1. Il est fait référence à votre mémorandum du 22 mars 1984 concernant la nouvelle levée d'immunité demandée par le Département de justice et police de Genève au sujet de M. ... La demande datée du 22 février 1984 est liée à des emprunts que le fonctionnaire a contractés à titre privé alors qu'il était en poste en Belgique en 1977 en qualité d'ambassadeur de son pays.
2. Au vu des faits, il est clair que rien ne permet de penser que l'Organisation des Nations Unies puisse avoir un quelconque intérêt à autoriser le fonctionnaire à s'abriter derrière une immunité de juridiction dans cette affaire. En outre, l'emprunt ayant été contracté avant le recrutement de M. ... en tant que fonctionnaire, l'Organisation des Nations Unies n'a aucun avantage à examiner l'affaire avec le Gouvernement du Bénin, ni avec qui que ce soit d'autre.
3. En application de l'article 17 et compte tenu de l'article 18 de l'Accord passé en 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Suisse, le Secrétaire général a décidé de lever l'immunité de M. ..., étant entendu que cette levée ne s'applique qu'aux actions découlant des emprunts contractés à titre personnel par M. ... et visés dans la lettre du 22 février 1984. À notre avis, il appartient aux autorités suisses de décider si M. ... est en droit d'invoquer l'immunité diplomatique pour les actes qu'il a accomplis alors qu'il était ambassadeur en Belgique en 1977 et, dans l'affirmative, de définir les mesures à prendre vis-à-vis du Gouvernement en la matière.

(NAMES REDACTED)

93



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 23 juillet 1984

Monsieur le Ministre;

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 avril 1984 qui m'est parvenue le 24 mai 1984.

Le Département de Justice et de Police de Genève a formellement demandé le 22 février 1984 la levée de l'immunité de juridiction et d'exécution pour l'ensemble des dettes de M. [REDACTED]. Compte tenu des faits et eu égard aux dispositions des sections 17 et 18 de l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse en 1946, je me suis trouvé dans l'obligation de lever l'immunité de M. [REDACTED] pour ne pas entraver le cours de la justice et éviter que l'immunité ne soit détournée de son but. En même temps, nous avons précisé qu'il appartenait aux autorités suisses de déterminer si les actes accomplis par M. [REDACTED] en sa qualité d'Ambassadeur du Benin à Bruxelles en 1977 sont susceptibles d'être couverts d'une immunité basée sur la position diplomatique retenue alors par M. Tevoedjre. Une telle immunité diplomatique ne serait pas touchée par la levée de l'immunité que M. [REDACTED] possédait en vertu de sa fonction onusienne.

Avant de répondre à votre lettre, j'ai demandé à nos services à Genève de me faire savoir l'état actuel de l'affaire en Suisse. D'après les renseignements recueillis, il ne semble pas à ce jour y avoir eu de suite judiciaire à la levée de l'immunité; le créancier est sans doute au courant de l'état de santé de M. [REDACTED].

Son Excellence  
Monsieur [REDACTED]  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
[REDACTED]

En terminant, je tiens à vous assurer, Monsieur le Ministre, qu'en dépit de la levée de l'immunité, les services des Nations Unies à Genève continuent à prêter leur assistance à M. [REDACTED] et à sa famille afin que ce problème trouve sa solution.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.



Javier Pérez de Cuéllar

[Noms supprimés]

RZ/ob

8 janvier 1985

M. ...

Chargé de liaison pour les questions  
juridiques (Administrateur général)  
Office des Nations Unies à Genève

John F. Scott  
Directeur du Bureau du Conseiller  
juridique et adjoint du Secrétaire  
général adjoint chargé du Bureau  
des affaires juridiques

Demande de levée de l'immunité d'un fonctionnaire de l'ONU, ou de renonciation à cette immunité, présentée par les autorités suisses s'agissant des activités de ce fonctionnaire en tant qu'administrateur d'un immeuble d'habitation en société

1. Je me réfère à votre mémorandum du 17 décembre 1985 sur la question, qui a été transmis au Conseiller juridique.
2. À notre avis, dans le cas d'une action réelle concernant un bien immobilier privé, il n'est pas nécessaire que le Secrétaire général autorise la levée de l'immunité ou prenne des dispositions pour qu'il y soit renoncé car l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit qu'un agent diplomatique ne jouit pas de l'immunité de juridiction civile et administrative dans ces cas.
3. Toutefois, on peut concevoir que l'administrateur d'un immeuble d'habitation en société ou en copropriété fasse à ce titre devant la justice l'objet d'une action qui est liée au bien immobilier (par exemple, négligence) mais qui n'est pas pour autant une action réelle au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne. Il serait conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions applicables au siège de Genève de signaler que, selon notre interprétation, aucune immunité de juridiction civile et administrative ne s'appliquerait en pareils cas et que le Secrétaire général n'a pas l'intention de faire valoir l'immunité dans ces cas.

31 mai 1988

Madame,

Dossier No : 111LRB399192J  
Assurée : Organisation des Nations Unies  
Réclamante :  
D/L : 1/14/85

Veillez trouver la réponse à la lettre que vous avez adressée le 19 mai 1988 à M. Frank Eppert à propos de la réclamation faite par Mme ... à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies.

La lettre que nous avons adressée le 3 mai à M. ..., représentant de The Travelers Companies en la matière, autorisait votre compagnie à comparaître volontairement au nom de l'Organisation des Nations Unies dans l'affaire de Mme ..., mais précisait aussi que cette autorisation était limitée à la couverture d'assurance de 3 millions de dollars. À cet égard, nous notons que, selon vos avocats, une comparution volontaire ne souffrait pas de réserve et qu'une fois levée, l'immunité de l'Organisation ne pouvait pas être invoquée à nouveau s'agissant d'une indemnité dont le montant dépasserait la couverture d'assurance. En conséquence, vous avez demandé que l'immunité de l'Organisation soit levée sans réserve pour permettre à la compagnie de comparaître volontairement ou, sinon, que la société soit autorisée à faire valoir l'immunité de l'Organisation.

L'Organisation des Nations Unies jouit de l'immunité de toute juridiction en vertu notamment de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1 UNTS 15, 21 UST 1418, TIAS 6900). Il y a lieu de noter, à cet égard, que la Convention exige de l'Organisation des Nations Unies qu'elle prévoit des modes de règlement appropriés pour les différends de droit privé et auxquels elle est partie et elle l'autorise à renoncer à son immunité de juridiction pour permettre le règlement de ces différends mais, conformément à la Section 2 de la Convention, "la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution". La police d'assurance contractée auprès de la compagnie The Travelers par l'Organisation des Nations Unies devait permettre de disposer du mécanisme voulu pour faire droit aux réclamations, comme celle de Mme ..., par voie de négociation ou de justice, moyennant si nécessaire la renonciation de

Madame ...  
Chef de service  
The Travelers Companies  
80 John Street  
New York, N.Y. 10038

l'Organisation à ses immunités. Par conséquent, l'Organisation n'a pas l'intention de faire valoir son immunité dans cette affaire. Toutefois, toute renonciation à l'immunité qui autorise la comparution au nom de l'Organisation est nécessairement soumise aux dispositions de la Section 2 de la Convention visée ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, les assurances de notre considération distinguée.

L'adjoint du Secrétaire général adjoint,

Directeur de la Division des questions  
juridiques générales du Bureau des  
affaires juridiques

(Signé) Paul C. SZASZ

[Noms supprimés]

17 novembre 1989

Mme Meike Noll-Wagenfeld  
Juriste hors classe  
Office des Nations Unies à Genève

Ralph Zacklin, Directeur du Bureau  
du Conseiller juridique et adjoint  
du Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques

Demande de levée d'immunité concernant M. ...

1. Je me réfère à votre mémorandum, daté du 6 novembre 1989, dans lequel vous apportiez de nouvelles précisions sur cette affaire.
2. Les dispositions de l'article 31 1) b) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques que j'ai rappelées dans mon mémorandum du 26 octobre 1989 auraient pu s'appliquer, mais il semble que, vu la nature de la demande et les dispositions susmentionnées, le facteur temps a entraîné une légère différence dans l'interprétation de l'affaire.
3. À la lumière de toutes les circonstances et compte tenu de l'article 17 de l'Accord de siège de l'ONUG aux termes duquel le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité dont jouit un fonctionnaire dans les cas où cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans préjudice de l'intérêt de l'Organisation, il a été décidé de répondre favorablement à la demande de levée d'immunité concernant M. ... qui avait été présentée par les autorités suisses et par l'intéressé lui-même. En conséquence, le Secrétaire général a décidé de lever l'immunité de M. ..., étant entendu que cette décision ne s'appliquait qu'aux actes accomplis par M. ... dans le cadre de ses activités d'administrateur de comptes bancaires, comme indiqué dans votre mémorandum du 10 octobre 1989.

19 mars 1990

À : M. Federico Riesco, Directeur de  
la Division de l'administration  
et de la formation du personnel  
Bureau de la gestion des  
ressources humaines

De : Sinha Basnayake, Directeur de la  
Division des questions juridiques  
générales  
Bureau des affaires juridiques

[Noms supprimés]

Objet :

1. Il est fait référence à votre mémorandum du 15 février 1990 [sur la question susmentionnée], qui a déjà donné lieu à un échange de mémorandums entre nous (voir le vôtre du 27 avril 1989 et ma réponse du 1er décembre 1989).

2. Nos commentaires sur les points soulevés dans votre dernier mémorandum sont les suivants :

A. Procédure (voir par. 2 a) de votre mémorandum)

3. Le règlement applicable en matière d'immigration (voir 8 C.F.R. art. 247.11, joint) exige que la personne qui a le statut de résident permanent et qui a aussi droit à un permis G-4 renonce à son immunité; si elle ne le fait pas, le Service américain de l'immigration et de la naturalisation modifiera son statut : elle perdra son statut de résident permanent pour avoir celui qui correspond à un titulaire de visa G-4. Aucune disposition de ce règlement ne prévoit que l'intéressé, s'il s'agit d'un fonctionnaire de l'ONU, fournisse la preuve que le Secrétaire général l'a autorisé à faire cette renonciation (voir, toutefois, nos commentaires au paragraphe 5 plus loin). Un exemplaire de la formule type de renonciation est joint pour information. S'agissant de la procédure suivie par les autorités américaines, nous croyons savoir que normalement la renonciation prend effet le jour de l'entrevue de l'intéressé avec un agent de l'immigration des États-Unis. Parfois, lorsque, pour une raison ou une autre, il en est autrement, la Mission permanente des États-Unis auprès de l'ONU fait le nécessaire, par commodité, pour que la renonciation ait lieu à la Mission.

B. L'autorisation du Secrétaire général est-elle nécessaire pour que la renonciation produise légalement ses effets en droit américain? (voir par. 2 b) de votre mémorandum)

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'ONU uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Il appartient au seul Secrétaire général de déterminer s'il y a lieu de lever les privilèges et immunités accordés aux individus du fait de leur statut de fonctionnaire (voir, en général, l'article V, section 20, de la Convention sur

/...

les privilèges et immunités des Nations Unies ["Convention"]). Du point de vue de l'Organisation, par conséquent, une renonciation qui serait faite sans l'autorisation du Secrétaire général serait sans effet.

5. Sur l'avis du Sénat américain et avec son accord le 15 avril 1970, le Président des États-Unis a ratifié la Convention qui est devenue partie intégrante du droit américain à compter du 29 avril 1970 quand l'instrument d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général. Même si le règlement applicable en matière d'immigration (voir par. 3 plus haut) devait conférer une certaine légitimité à une renonciation exécutée en application de ce règlement, nous doutons que les dispositions de la Convention puissent être remplacées ou annulées par un règlement promulgué par un Département de l'Administration américaine. À notre avis, par conséquent, une renonciation faite par un fonctionnaire de l'ONU sans l'autorisation du Secrétaire général serait dépourvue d'effet en vertu du droit américain fondé sur l'adhésion du Gouvernement à la Convention. Toutefois, nous ne savons pas à coup sûr quelle serait la position des autorités américaines dans ce cas, si l'absence d'autorisation est portée à leur attention.

18 mai 1992

À : Mme Meike Noll-Wagenfeld  
Juriste principale  
Bureau de liaison juridique  
Office des Nations Unies à Genève

DE : Ralph Zacklin, Directeur du Bureau  
du Conseiller juridique et Adjoint  
du Secrétaire général adjoint aux  
affaires juridiques

OBJET : Levée d'immunité concernant M....

1. Il est fait référence à votre fax du 11 mai 1992, dans lequel vous nous demandiez notre avis sur le point de savoir si M. ... peut faire appel de la décision de lever son immunité s'agissant d'un procès intenté contre lui par son ancien(ne) employé(e) de maison.

2. Aux termes de l'article 1.8 du Statut du personnel :

"Les immunités et les privilèges reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges ou immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui a seul qualité pour décider s'il y a lieu de les lever."

3. Il est donc clair qu'il appartient au Secrétaire général de décider s'il y a lieu de lever les privilèges et immunités dans un cas donné. Dans le cas d'espèce, il ne semble pas qu'il y ait de raison pour laquelle l'Organisation aurait intérêt à empêcher l'employé(e) de maison d'un fonctionnaire de l'ONU de faire valoir un droit privé contre ce fonctionnaire devant les tribunaux nationaux. Bien qu'on puisse avancer que le fonctionnaire peut faire appel d'une décision prise à cet égard, étant donné que l'article 1.8 du Statut du personnel fait partie des conditions d'emploi des fonctionnaires, cet appel n'a guère de chance d'aboutir. De toute manière, un appel formé par M. ... n'empêche pas une décision de produire ses effets.

4. Vous pouvez donc informer les autorités suisses de la levée de l'immunité de M. ...

cc : M. Abdou Ciss

[Noms supprimés]

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note verbale de cette dernière, HC-20-93 du 14 avril 1993, demandant la levée de l'immunité de M. ..., Mme ... et, le cas échéant, des enfants ... aux fins des poursuites engagées par Mme ... contre son époux, M. ..., devant le tribunal des affaires familiales (Family Court) de l'État de New York, comté de Westchester (affaire No 0-1570-93, dossier No 29177). La levée de l'immunité est demandée "aux fins de permettre la signification à M. ... de la citation à comparaître dans cette affaire et pour que ladite affaire, telle que la demande en décrit l'objet, soit entendue et tranchée par le Tribunal des affaires familiales".

En vertu des dispositions de la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1 UNTS 15 [1946], 21 UST 1418, [1570] TIAS No 6900), et afin de ne pas faire obstacle à la bonne administration de la justice, le Secrétaire général a décidé de faire droit à la demande. En conséquence, l'immunité de M. ..., de son épouse, Mme ..., et, le cas échéant, des enfants ... est levée. La levée de l'immunité est strictement limitée aux fins énoncées dans la note verbale précitée, à savoir permettre la signification à M. ... de la citation à comparaître dans cette affaire et permettre que l'action se déroule devant le tribunal des affaires familiales (Family Court) de l'État de New York, comté de Westchester, et que l'affaire soit tranchée par ce tribunal; elle n'est pas réputée valoir levée, expresse ou tacite, de l'immunité à aucune autre fin.

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies renouvelle à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

26 avril 1993

[Noms supprimés]

Le 24 janvier 1995

Objet : ... Electric Installation Company, ... et ... - Plainte vérifiée amendée No AE-94-1181 16F-94-0424, City of New York Commission on Human Rights

Cher Monsieur Moller,

Vous vous souviendrez que je vous ai adressé, au sujet de l'affaire mentionnée ci-dessus en référence, une copie de ma lettre du 8 août 1994 adressée à la New York City Commission on Human Rights.

Par cette lettre, l'Organisation des Nations Unies a avisé toutes les personnes concernées que la plainte amendée vérifiée devait, dans la mesure où elle visait à énoncer un motif d'action contre "...", être rejetée, attendu que M. ..., étant fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, "jouit de l'immunité de juridiction en vertu des dispositions de l'article V, section 18, alinéa a), de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la "Convention générale"), adoptée le 13 février 1946, 1 UNTS 15 (1946), à laquelle les États-Unis ont adhéré le 29 avril 1970, 21 U.S.T. 148 (1970), T.I.A.S. No 6900".

Une copie de votre lettre du 11 janvier 1995, adressée à M. ..., avocat stagiaire à la New York City Commission on Human Rights, a été portée récemment à mon attention. Cette lettre indique à juste titre ce qui suit : "En tant que fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, M. ... jouit, en vertu de la section 18 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (21 U.S.T. 148), de l'immunité de toute juridiction à l'égard des mots prononcés ou écrits et de tous les actes accomplis (par lui) en (sa) qualité officielle."

Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas accepter, pour des raisons de principe, l'affirmation qui figure dans votre lettre selon laquelle : "Il appartient au tribunal ou à toute autre entité juridictionnelle appropriée de décider si les faits prétendument commis par M. ... qui constituent les motifs de cette action ont été accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Les défenseurs jouissant de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs actes officiels doivent faire valoir que les actes qui leur sont imputés ont été accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles et participer à la procédure dans la mesure où il s'agit de déterminer l'existence de l'immunité. Si le tribunal ou une autre entité investie d'un pouvoir juridictionnel juge que les actes qui constituent le motif de l'action ont été accomplis dans l'exercice des fonctions officielles du défendeur, le défendeur jouit de l'immunité des poursuites."

Monsieur Robert C. Moller  
Ministre conseiller  
Mission des États-Unis auprès de  
l'Organisation des Nations Unies  
New York

Comme vous le savez, en vertu des dispositions de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général "est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation". En outre, la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies déclare que : "Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation" (c'est nous qui soulignons). Sur la base de ces dispositions, la pratique établie de longue date et incontestée est que le pouvoir de déterminer ce qui constitue un acte "officiel" ou "non officiel" accompli par un fonctionnaire appartient exclusivement au Secrétaire général.

Compte tenu des observations qui précèdent, l'Organisation des Nations Unies n'a jamais reconnu ni accepté que les tribunaux ou aucune autre autorité nationale des États Membres fussent compétents pour se prononcer sur ces matières.

Veillez agréer, cher Monsieur Moller, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques,

Conseiller juridique

(Signé) Hans CORELL

[Noms supprimés]

Le 20 septembre 1995

Objet : Affaire International Association of Conference Interpreters ("AIIC")  
and United States Region of AIIC - Federal Trade Commission Docket  
No. 9270

Madame, Monsieur,

Nous avons été informés que les fonctionnaires ci-après de l'Organisation des Nations Unies ont été assignés à témoigner sous peine d'amende en rapport avec les procédures devant la Federal Trade Commission dans l'affaire mentionnée ci-dessus en référence : Mme ..., Mme ..., Mme ... et M. ...

L'AIIC n'est ni un organe ni une entité de l'Organisation des Nations Unies et les activités de ses membres ou associés ne sont donc pas des activités qui entrent dans les fonctions officielles des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui peuvent aussi être membres de l'AIIC ou associés à cet organisme.

En vertu de l'article V, section 18, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1 UNTS 15 (1946), à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a adhéré en 1970, 21 UST 1418 [1970] TIAS No 6900, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies "jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits)". La présente lettre a pour objet de vous faire savoir que l'Organisation maintient, à l'égard de ces procédures, les privilèges et immunités accordés par la Convention aux fonctionnaires susmentionnés relativement à leurs activités officielles.

Dans la mesure où l'objet des assignations à témoigner sous peine d'amende qui ont été signifiées par la Federal Trade Commission aux fonctionnaires susmentionnés concerne les activités de l'AIIC et ne touche pas les activités officielles des fonctionnaires pour l'Organisation des Nations Unies, les privilèges et immunités susdits ne s'appliquent pas. Je demande que l'Organisation soit consultée au cas où il serait envisagé d'étendre le champ de l'enquête de la Federal Trade Commission aux fonctions officielles des fonctionnaires susmentionnés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Division des questions juridiques  
générales,

Bureau des affaires juridiques

(Signé) Bruce C. RASHKOW

Remis en main propre  
M. ...  
Conseil près de la Commission

[Noms supprimés]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse ses compliments au Ministre des affaires étrangères de la République islamique ... et a l'honneur de lui faire savoir que M. ..., membre du Conseil d'administration du Fonds contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, a été arrêté par les autorités compétentes de ... le 17 janvier 1998. Le Secrétaire général a été avisé qu'à la suite d'audiences tenues les 8 et 9 février 1998, M. ... a été condamné, le 12 février 1998, à 13 mois d'emprisonnement.

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer le Ministre des affaires étrangères qu'en vertu de l'article IX de l'accord entre le Gouvernement de ... et le Programme des Nations Unies pour le développement, signé le 19 juillet 1979 (Accord d'aide de base type), le Gouvernement est tenu d'appliquer à l'Organisation des Nations Unies, à ses organes, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention).

Selon l'article VI, section 22 de la Convention, "les experts ... lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies jouissent, pendant la durée de cette mission, ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance". En particulier, l'alinéa a) de la section 22 dispose que ces experts jouissent de "[L']immunité d'arrestation personnelle ou de détention". L'alinéa b) de la section 22 prévoit en outre que les experts en mission jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits. En vertu de l'alinéa c) de la section 22, les experts en mission jouissent également de l'inviolabilité de tous papiers et documents. En tant que membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, M. ... est et demeure un expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article VI de la Convention. À ce sujet, l'Organisation des Nations Unies a pour position qu'il appartient exclusivement au Secrétaire général et non au Gouvernement de ... de déterminer si certains mots ou actes relèvent de l'accomplissement d'une mission pour l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, pour que le Secrétaire général détermine si les actes qui font l'objet des accusations portées contre M. ... relèvent de l'accomplissement de sa mission en tant que membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Secrétaire général demande que l'Organisation des Nations Unies puisse immédiatement rencontrer M. ... L'Organisation des Nations Unies a également le droit de se présenter devant les autorités judiciaires pour défendre tout intérêt de l'Organisation des Nations Unies auquel l'arrestation ou la détention porte atteinte.

Outre ce qui précède, le Secrétaire général a appris qu'au cours de leurs enquêtes, les autorités compétentes de ... ont saisi des documents qui se trouvaient au domicile de M. ... et qui appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou ont trait à la mission de M. ... pour l'Organisation des Nations Unies. En vertu de la section 4, article II de la Convention, "Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent".

En conséquence, le Secrétaire général proteste vivement contre la saisie de documents de l'Organisation des Nations Unies qui constitue une atteinte grave à leur inviolabilité. Le Secrétaire général demande donc d'urgence un état complet de tous les documents saisis et la restitution immédiate à l'Organisation des Nations Unies de tous documents lui appartenant.

Enfin, toute interprétation des dispositions de la Convention doit être faite dans l'esprit des principes qui inspirent la Charte des Nations Unies et, en particulier, son article 105, lequel dispose que l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que ses fonctionnaires jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

Pour ces motifs, le Secrétaire général est confiant que le Ministre des affaires étrangères priera immédiatement les autorités compétentes de régler cette affaire aussitôt que possible d'une manière conforme aux obligations de la ... en vertu de l'Accord d'aide de base type de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au Ministre des affaires étrangères de ... les assurances de sa très haute considération.

(Signé)

25 février 1998

[Sceau du Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies]

[Noms supprimés]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse ses compliments au Représentant permanent de ... auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'exprimer ses remerciements à la suite de la décision prise par le Président de ... d'amnistier M. ..., membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (le Conseil d'administration).

En tant que membre du Conseil d'administration, M. ... est réputé être expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention). Bien que la ... ne soit pas partie à la Convention, le Gouvernement est juridiquement tenu d'appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article IX de l'Accord d'aide de base type conclu le 19 juillet 1979.

Selon l'article VI, section 22, de la Convention, "les experts ... lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance". En particulier, l'alinéa a) de la section 22 dispose que ces experts jouissent de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention. L'alinéa b) de la section 22 prévoit à son tour que les experts en mission jouissent de l'immunité de toute juridiction à l'égard de leurs paroles ou écrits et des actes accomplis par eux au cours de leurs missions. Selon l'alinéa c) de la section 22, les experts en mission jouissent aussi de l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Attendu que les autorités locales compétentes n'ont pas autorisé les représentants de l'Organisation des Nations Unies à rencontrer officiellement M. ... durant sa détention et son emprisonnement, l'Organisation des Nations Unies n'a été en mesure de déterminer si les faits qui ont conduit à l'arrestation de M. ... et à sa condamnation avaient un rapport avec ses fonctions de membre du Conseil d'administration qu'après qu'il a été libéré à la suite de l'amnistie accordée par le Président.

Bien que l'immunité des poursuites juridiques dont jouissent les experts en mission s'applique aux paroles et écrits et aux actes émanant desdits experts au cours de leur mission, l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies à assurer l'administration ininterrompue du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes des formes contemporaines d'esclavage exige que M. ... soit disponible pour exercer ses fonctions de membre du Conseil d'administration. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies souhaite rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de la section 22 de la Convention, de respecter l'indépendance de l'exercice des fonctions de M. ... pendant la durée de ses missions, y compris sa liberté de déplacement à l'intérieur et en dehors de la ... et l'inviolabilité de ses papiers et documents.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent de ... les assurances de sa très haute considération.

(Signé)

27 avril 1998

[Noms supprimés]

27 avril 1998

Monsieur ...  
Membre du Conseil d'administration du  
Fonds d'affectation spéciale des  
Nations Unies pour les victimes  
des formes contemporaines d'esclavage  
Nouakchott

Cher Monsieur ...,

Le Secrétaire général, moi-même et nos collègues du Secrétariat exprimons notre soulagement d'avoir appris que vos libertés ont été rétablies après votre condamnation par les tribunaux ... Vous devez savoir que, dès que nous avons appris votre arrestation, nous avons indiqué clairement aux autorités ... qu'il était inacceptable que vous soyez détenu en rapport avec des paroles prononcées ou écrites ou des actes accomplis en votre qualité d'expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il n'était pas possible de soutenir que cette immunité s'étendait aux mots prononcés ou écrits ou aux actes accomplis en votre qualité personnelle de citoyen du pays. Afin d'éliminer toute ambiguïté à cet égard, nous décrivons ci-dessous le champ de votre immunité de juridiction.

En qualité de membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (le Conseil d'administration), vous êtes réputé être un expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention). Bien que la ... ne soit pas partie à la Convention, le Gouvernement est tenu juridiquement d'appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article IX de l'Accord d'aide de base type conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement le 19 juillet 1979.

Aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention, "les experts ... lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance". L'alinéa b) de la section 22 dispose ensuite, en particulier, que les experts en mission jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) (c'est nous qui soulignons). L'alinéa c) de la section 22 prévoit, pour sa part, que les experts en mission jouissent aussi de l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Nous fondant sur le contenu du rapport de M. ... au sujet de l'entretien qu'il a eu avec vous le 5 avril 1998, et compte tenu du mandat des membres du Conseil d'administration, nous ne pouvons pas conclure que les faits qui ont motivé votre arrestation et votre condamnation récentes ont un rapport avec vos fonctions de membre du Conseil d'administration, ni qu'ils ont été commis par vous dans l'accomplissement de votre mission. Suivant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991 (dont copie est jointe), portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (le Fonds), les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général pour donner des avis sur l'administration du Fonds. Dans ces conditions, tout aussi louables

/...

que soient vos actions entreprises pour dénoncer et éliminer l'esclavage, elles ne procèdent pas du mandat que vous remplissez pour l'Organisation des Nations Unies, consistant à donner des avis sur l'administration du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, l'Organisation des Nations Unies a indéniablement intérêt à assurer la bonne administration du Fonds et votre disponibilité pour accomplir votre mandat de membre de son Conseil d'administration. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies fera le nécessaire pour réaffirmer les obligations qui incombent à la ... en vertu de la section 22 de la Convention, de respecter l'exercice indépendant de vos fonctions pendant la durée de vos missions, y compris votre liberté de circulation à l'intérieur et hors de la ... et l'inviolabilité de vos papiers et documents.

Chef de Cabinet

(Signé) Iqbal RIZA

# Statut du personnel



CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

STATUT DU PERSONNEL

Le Secrétaire général, se référant au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui est établi par l'Assemblée générale conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, promulgue ce qui suit :

1. Par sa résolution 52/216 du 22 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1er mars 1998, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur figurant dans l'annexe I de la résolution, ainsi que les modifications à apporter en conséquence à l'article 3.3 b) i) du Statut.
2. Le texte révisé du Statut du personnel est annexé à la présente circulaire. Il prend effet le 1er mars 1998.
3. La présente circulaire annule et remplace les circulaires ci-après :
  - a) ST/SGB/Staff Regulations/Rev.23 du 1er janvier 1995;
  - b) ST/SGB/Staff Regulations/Rev.23/Amend.1 du 23 mai 1995;
  - c) ST/SGB/Staff Regulations/Rev.23/Amend.2 du 7 mai 1997.

Le Secrétaire général

Kofi A. ANNAN

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

Amendements apportés au Statut du personnel

L'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 101 de la Charte par sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952 et l'a modifié par la suite par les résolutions ci-après : 781 (VIII) et 782 (VIII) du 9 décembre 1953, 882 (IX) du 14 décembre 1954, 887 (IX) du 17 décembre 1954, 974 (X) du 15 décembre 1955, 1095 (XI) du 27 février 1957, 1225 (XII) et 1234 (XII) du 14 décembre 1957, 1295 (XIII) du 5 décembre 1958, 1658 (XVI) du 28 novembre 1961, 1730 (XVI) du 20 décembre 1961, 1929 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2050 (XX) du 13 décembre 1965, 2121 (XX) du 21 décembre 1965, 2369 (XXII) du 19 décembre 1967, 2481 (XXIII) et 2485 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2742 (XXV) du 17 décembre 1970, 2888 (XXVI) du 21 décembre 1971, 2990 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3008 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3194 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3353 (XXIX) et 3358 B (XXIX) du 18 décembre 1974, 31/141 B du 17 décembre 1976, 32/200 du 21 décembre 1977, 33/119 du 19 décembre 1978, 35/214 du 17 décembre 1980, 37/126 du 17 décembre 1982, 37/235 C du 21 décembre 1982, 39/69 du 13 décembre 1984, 39/236 et 39/245 du 18 décembre 1984, 41/207 et 41/209 du 11 décembre 1986, 42/221 et 42/225 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988, 44/185 du 19 décembre 1989, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/241 et 45/251 du 21 décembre 1990, 45/259 du 3 mai 1991, 46/191 du 20 décembre 1991, 47/216 du 12 mars 1993, 47/226 du 30 avril 1993, 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, 49/222 et 49/223 du 23 décembre 1994, 49/241 du 6 avril 1995, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997 et 52/225 du 4 février 1998, de même que par les décisions ci-après : 32/450 B du 21 décembre 1977, 33/433 du 20 décembre 1978, 36/459 du 18 décembre 1981 et 40/467 du 18 décembre 1985.

## STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### Portée et objet

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat. Le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration, édicte et applique dans un Règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires.

### Chapitre premier

#### Devoirs, obligations et privilèges

Article 1.1 - Les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies.

Article 1.2 - Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Le temps des fonctionnaires est tout entier à la disposition du Secrétaire général. Le Secrétaire général fixe la semaine normale de travail.

Article 1.3 - Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

Article 1.4 - Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.

Article 1.5 - Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit, ou utiliser dans leur intérêt propre, un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Article 1.6 - Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération, si ce n'est pour services de guerre; aucun fonctionnaire ne peut accepter d'une source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration,

établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt. Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant représente 75 % des frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dûment spécifiés où il n'y a pas d'établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant aux vœux des fonctionnaires pour les études de leurs enfants, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

b) Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions d'octroi d'un montant supplémentaire de 100 % des frais de pension pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ledit montant ne pouvant dépasser le montant annuel qu'a approuvé l'Assemblée générale.

c) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

d) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'un handicap physique ou mental, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, a besoin d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter ce handicap. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant handicapé représente 100 % des frais effectivement engagés, ledit montant ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale.

e) Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour frais d'études sera versée pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.

Article 3.3 - a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après les barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

- ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Taux de contribution (en pourcentage)
Jusqu'à 20 000 dollars par an	19
De 20 0001 à 40 000 dollars par an	23
De 40 001 à 60 000 dollars par an	26
À partir de 60 001 dollars par an	31

- iii) Le Secrétaire général décide quel est celui des barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus qui est applicable à chacun des groupes de personnel dont les traitements sont fixés conformément au paragraphe 5 de l'annexe I du présent Statut;

- iv) Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars des barèmes ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé;

c) Dans le cas d'une personne qui n'est pas au service de l'Organisation pendant l'année civile tout entière ou dans le cas où le montant des versements que reçoit un fonctionnaire se trouve modifié en cours d'année, la contribution est, pour chaque versement, calculée sur la base du montant annuel correspondant.

d) La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les alinéas précédents est retenue à la source par l'Organisation. Aucune fraction des contributions perçues n'est remboursée en cas de cessation de service en cours d'année.

e) Les recettes qui proviennent des contributions du personnel et qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts constitué en vertu de la résolution 973 A (X) de l'Assemblée générale.

f) Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de ladite retenue, étant entendu que :

- i) Le montant de ce remboursement ne dépassera en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation;

conditions d'octroi sont fixés par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation.

e) Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit et accompagnées de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Une demande est présentée chaque année.

#### Chapitre IV

##### Nominations et promotions

Article 4.1 - En vertu de l'Article 101 de la Charte, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de nommer les fonctionnaires. Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire, y compris tout fonctionnaire détaché par son gouvernement, reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du présent Statut et signée du Secrétaire général ou en son nom.

Article 4.2 - La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Article 4.3 - Conformément aux principes de la Charte, le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, le choix doit se faire après mise en compétition.

Article 4.4 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. La même considération s'applique, à charge de réciprocité, aux institutions spécialisées reliées à l'Organisation.

Article 4.5 - a) Les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable. Les autres fonctionnaires sont nommés à titre permanent ou temporaire selon les clauses et conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Secrétaire général.

b) Le Secrétaire général décide quels fonctionnaires peuvent être nommés à titre permanent. La période de stage qui précède la nomination à titre permanent ou sa confirmation ne dépasse pas normalement deux ans; toutefois, dans des cas particuliers, le Secrétaire général peut prolonger d'un an au plus la période de stage.

Article 4.6 - Le Secrétaire général fixe les normes médicales auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire avant leur nomination.

#### Chapitre V

##### Congé annuel et congé spécial

Article 5.1 - Tout fonctionnaire a droit à un congé annuel approprié.

règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le Secrétaire général.

c) Annulé.

Article 8.2 - Le Secrétaire général institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes Administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1.

## Chapitre IX

### Cessation de service

Article 9.1 - a) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent et qui a terminé sa période de stage, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions.

Le Secrétaire général peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent :

- i) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;
- ii) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en raison des normes prévues par la Charte.

Aucun licenciement en vertu des alinéas i) et ii) ne peut intervenir tant qu'un comité consultatif spécial, institué à cet effet par le Secrétaire général, n'a pas examiné l'affaire et n'a pas fait rapport.

Enfin, le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation et aux normes prévues par la Charte, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

b) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée avant la date d'expiration de cette nomination, pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a) ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination.

c) En ce qui concerne les autres fonctionnaires, y compris ceux qui effectuent la période de stage précédant l'octroi d'une nomination à titre permanent, le Secrétaire général peut, à tout moment, mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

## Chapitre XII

### Dispositions générales

Article 12.1 - Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

Article 12.2 - Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Secrétaire général a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessous aient été remplies.

Article 12.3 - Le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si l'Assemblée juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du Statut, elle peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

Article 12.4 - Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement intérieur du personnel soumises par le Secrétaire général entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale a pu ordonner, le 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait à l'Assemblée.

Article 12.5 - Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 du Statut tant qu'elles sont provisoires.

donnant droit à cette indemnité. Le traitement brut considéré aux fins de la pension pour ces catégories de personnel est calculé selon la méthode énoncée à l'alinéa a) de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

7. Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.

8. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

Annexe II

LETTRE DE NOMINATION

a) La lettre de nomination indique :

- i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
- ii) La nature de la nomination;
- iii) La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;
- iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
- v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
- vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.

c) La lettre de nomination d'un fonctionnaire détaché par son gouvernement, signée par l'intéressé et par le Secrétaire général ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'État Membre et par le fonctionnaire constitueront la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination.

b) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe, déduction faite du montant de toute pension d'invalidité qu'il peut recevoir en vertu des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond.

c) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis peut se voir accorder par le Secrétaire général, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe.

d) Il n'est pas versé d'indemnité :

À un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;

À un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée non déterminée qui est licencié au cours de la première année de service;

À un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;

À un fonctionnaire renvoyé sans préavis;

À un fonctionnaire qui abandonne son poste;

À un fonctionnaire mis à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, ou pour être affectées à une mission, ou en qualité de consultants ou d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.

Pour 1982, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 34/6 A de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

2. Pour l'année 1980, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Pour l'année 1981, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant également prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les quotes-parts du Zimbabwe et de Saint-Vincent-et-Grenadines pour 1980 et 1981 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/45 A du 1<sup>er</sup> décembre 1980 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution 35/115 A du 10 décembre 1980 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,02 et 0,01 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100.

105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981

**36/232. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 35/212 du 17 décembre 1980,*

*Rappelant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946<sup>55</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947<sup>56</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date*

*du 1<sup>er</sup> juillet 1959, ainsi que les accords conclus entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés et, d'autre part, les gouvernements hôtes respectifs,*

*Notant le rapport du Secrétaire général<sup>57</sup>,*

*Notant également la position qui a toujours été celle de l'Organisation des Nations Unies en cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires des Nations Unies par des autorités gouvernementales,*

*Réaffirmant la responsabilité et l'autorité du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte,*

*Ayant à l'esprit l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Etat Membre s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,*

*Consciente également du fait que, aux termes du même Article de la Charte, le Secrétaire général et le personnel, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,*

*Rappelant que la Cour internationale de Justice a affirmé que les organisations internationales ont le pouvoir et le devoir de protéger les membres de leur personnel,*

*Rappelant également l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les lois et règlements des Etats Membres,*

*Réaffirmant les articles pertinents des statuts du personnel,*

*Consciente qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Membre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,*

*Consciente que les fonctionnaires, des institutions spécialisées et organismes apparentés jouissent de privilèges et d'immunités semblables conformément aux instruments mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus,*

*1. Fait appel à tout Etat Membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'un organisme apparenté pour qu'il permette au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément à leurs droits inhérents en vertu des conventions multilatérales et des accords bilatéraux pertinents, de rendre visite au fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, de s'informer des motifs de l'arrestation ou de la détention, y compris les faits essentiels et les chefs d'accusation, pour qu'il lui permette également d'aider le fonctionnaire à obtenir l'assistance d'un conseil et pour qu'il reconnaisse l'immunité fonctionnelle invoquée à son sujet par le Secrétaire général ou par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément au droit international et aux dispositions des accords bilaté-*

<sup>55</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>56</sup> Résolution 179 (II).

<sup>57</sup> A/C.5/36/31.

raux applicables conclus entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée ou l'organisme apparenté intéressé;

2. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations intéressées de veiller à ce que les fonctionnaires s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux règlements et statuts du personnel pertinents, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi qu'à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de toutes les institutions spécialisées et de tous les organismes apparentés du système des Nations Unies, en les priant de lui fournir des informations sur les cas dans lesquels il apparaît clairement que les principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus ou le statut de fonctionnaires d'une de ces organisations n'ont pas été pleinement respectés;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport annuel à jour et détaillé sur tous les cas dans lesquels le Secrétaire général ou le chef de secrétariat compétent n'a pas été en mesure de pleinement s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou des organismes apparentés, conformément aux conventions multilatérales et aux accords bilatéraux applicables conclus avec le pays hôte.

105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981

### 36/233. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le septième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>58</sup>,

*Rappelant* qu'elle a créé la Commission pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, comme le prévoit l'article premier du statut de la Commission,

*Réaffirmant* le rôle central que la Commission doit jouer dans le régime commun aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée, par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

#### I

1. *Prie instamment* toutes les organisations concernées d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de donner suite de façon positive aux recommandations de la Commission, conformément à son statut;

<sup>58</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 30 (A/36/30).

2. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations, après avoir consulté la Commission, de signaler à leurs organes directeurs respectifs les décisions ou les propositions qui modifieraient les recommandations de la Commission;

3. *Appuie* les efforts de la Commission visant à promouvoir l'adoption de décisions uniformes et coordonnées dans le cadre du régime commun et demande au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que des mesures adéquates soient prises à cette fin;

4. *Regrette* la décision de l'Organisation internationale du Travail de n'appliquer qu'aux agents des services généraux recrutés après janvier 1979 le barème des traitements recommandé par la Commission et d'augmenter de 3 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981, le barème des traitements nets en vigueur pour les agents des services généraux qui étaient en poste en 1978 ou précédemment;

5. *Réaffirme* l'importance de l'application d'un barème des traitements communs, recommandé par la Commission en vertu de l'article 12 de son statut, pour tous les agents des services généraux dans un lieu d'affectation donné;

#### II

1. *Prend note* des progrès accomplis par la Commission de la fonction publique internationale en vertu de l'article 13 de son statut;

2. *Prend note* de ce que la Commission a examiné la question de la formation, de la façon indiquée dans les sections pertinentes de son rapport;

#### III

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'accorder un rang élevé de priorité à l'achèvement des études ci-après et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session :

a) Principes généraux à appliquer pour déterminer les conditions d'emploi, en particulier en ce qui concerne la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes, compte tenu des vues exprimées par les délégations à la Cinquième Commission, de toutes les études connexes et des rapports pertinents du Corps commun d'inspection;

b) Amélioration de la comparaison touchant la rémunération totale entre la fonction publique prise comme point de comparaison et la fonction publique internationale, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris les pensions, mais non compris les avantages liés à l'expatriation qui sont accordés aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur dans la fonction publique prise comme point de comparaison;

c) Examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éviter des anomalies dans le système et d'assurer l'équité;

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations d'ordre administratif, notamment le décalage entre leur exercice financier et celui de l'Organisation, contribuent aux retards dans le versement des contributions mises en recouvrement,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission<sup>35</sup>,

1. Réaffirme sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. Demande instamment à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte;

3. Renouvelle son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter promptement au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. Remercie tous les Etats Membres qui versent les contributions mises en recouvrement auprès d'eux en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. Invite les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur l'échelonnement probable de leurs paiements, afin d'aider le Secrétaire général dans sa planification financière;

7. Prie le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de rendre compte, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, l'échelonnement des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources conformément aux résolutions 2053 A (XX) et 3049 A (XXVII) de l'Assemblée, en date des 15 décembre 1965 et 19 décembre 1972;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des divers moyens d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres<sup>35</sup>, d'inclure dans cette étude un examen des pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le prompt versement du montant intégral des contributions mises en recouvrement et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies ».

101<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1986

## B

### EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPÉCIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>32</sup>,

Rappelant sa résolution 40/242 du 18 décembre 1985,

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer jusqu'à un certain point ses difficultés financières,

Notant avec satisfaction que le projet relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale en Afrique progresse bien,

1. Rappelle qu'elle a décidé, par sa résolution 39/239 A du 18 décembre 1984, de mettre à la disposition du Secrétaire général la moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste pour servir les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique<sup>36</sup>, que l'Assemblée générale a adoptée le 3 décembre 1984, et de placer l'autre moitié des recettes sur un compte spécial;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour limiter les dépenses de fonctionnement liées au projet d'émission de timbres-poste spéciaux, afin d'accroître le montant net des recettes, et de présenter un rapport financier à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1986

41/205. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 100 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 39/244 du 18 décembre 1984 et 40/258 C du 18 décembre 1985,

Réitérant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

<sup>35</sup> Ibid., quarante et unième session, Cinquième Commission, 37<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> séances et rectificatif.

<sup>36</sup> Résolution 39/29, annexe.

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale<sup>37</sup>, au nom du Comité administratif de coordination, ainsi que des événements préoccupants qui y sont signalés et dont l'ensemble révèle une détérioration de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

2. *Prend acte avec une inquiétude particulière* des vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 3 de son rapport;

3. *Déplore* le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés;

4. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires des Nations Unies et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

6. *Demande* à tous les Etats Membres qui ont actuellement des fonctionnaires des Nations Unies en état d'arrestation ou de détention ou qui, de toute autre manière, les empêchent de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général afin de régler chaque cas au plus vite;

7. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

8. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

10. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

101<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1986

## 41/206. Questions relatives au personnel

A

### COMPOSITION DU SECRETARIAT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies qui dispose que :

« La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible »,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur les questions relatives au personnel, en particulier les résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 34/219 du 20 décembre 1979, 35/210 du 17 décembre 1980, 37/235 du 21 décembre 1982, 39/245 du 18 décembre 1984 et 40/258 A du 18 décembre 1985,

*Notant* que, en dépit de la suspension du recrutement motivée par les difficultés financières de l'Organisation, des postes vacants sont pourvus par des candidats internes, par voie de promotion,

*Préoccupée* par le fait que les objectifs fixés pour la première phase du plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987 n'ont pas été atteints, en raison, notamment, de la suspension du recrutement,

1. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion en ce qui concerne le recrutement et toutes les autres questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des mesures qu'il aura prises à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer, pour toutes les questions relatives à la composition du Secrétariat, à s'efforcer d'appliquer à la fois la lettre et l'esprit du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer dans la mesure du possible le plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987, qui comporte des objectifs précis en ce qui concerne les Etats Membres non représentés et sous-représentés, et de continuer à avoir des consultations sur la question avec les Etats Membres, en particulier avec ceux qui sont sérieusement affectés par le gel du recrutement, de façon que les objectifs fixés soient atteints au plus vite;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire tout son possible pour augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les Etats Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que leur représentation se rapproche de ce point;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à assurer la représentation des pays en développement et autres pays aux postes de rang élevé et de direction, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Regrette* l'augmentation du nombre des Etats Membres non représentés ou sous-représentés imputable à la suspension du recrutement de candidats extérieurs, dont la plupart des candidats qui ont réussi aux concours nationaux de 1985, et prie le Secrétaire général de recruter sans

<sup>37</sup> A/C.5/41/12 et Corr.1.

de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies ».

99<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1987

#### 42/218. Corps commun d'inspection

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985 et 41/213 du 19 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1987<sup>49</sup>, accueillant avec satisfaction les recommandations qu'il a formulées dans la section VI dudit rapport en vue d'améliorer ses travaux et notant les observations et suggestions faites à ce sujet par les Etats Membres,

Constatant la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans les activités des organes subsidiaires de l'Assemblée générale,

Convaincue qu'elle devrait guider davantage le Corps commun quant à la partie de son programme de travail qui a trait à l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue également qu'un suivi plus systématique de l'application des recommandations du Corps commun accroîtrait l'utilité de la fonction d'inspection, notamment en encourageant un dialogue constructif entre le Corps commun et les divers organismes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les recommandations faites à propos du Corps commun dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>22</sup>,

1. Invite le Corps commun d'inspection à mettre en pratique immédiatement les améliorations qu'il recommande dans la section VI de son rapport<sup>49</sup> en vue de renforcer la qualité et l'efficacité de ses rapports;

2. Demande au Corps commun d'adopter une approche plus collective pour l'élaboration de son programme de travail, la conduite de ses travaux et la rédaction de ses différents rapports;

3. Prie le Corps commun d'inclure dans son rapport annuel une section distincte rendant compte de ses constatations quant à l'application de ses recommandations;

4. Invite le Corps commun, compte dûment tenu des autres responsabilités qui lui incombent, à prévoir dans son futur programme de travail la fourniture aux organisations participantes de conseils sur leurs méthodes d'évaluation interne, ainsi qu'un plus grand nombre d'évaluations spéciales de programmes et d'activités;

5. Prie le Corps commun d'indiquer dans son prochain rapport les principes directeurs sur lesquels il se fonde pour le choix des domaines d'activité à inspecter, la conduite de ses travaux et la présentation de ses rapports;

6. Prie également le Corps commun de veiller à ce que ses rapports soient coordonnés, dans toute la mesure possible, avec les programmes de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et à ce qu'ils soient présentés en temps utile;

7. Prie en outre le Corps commun, dans l'exercice de ses fonctions, de ses pouvoirs et de ses responsabilités, de tenir pleinement compte des mandats des autres organes

compétents, en particulier le Comité du programme et de la coordination, le Comité des commissaires aux comptes et la Commission de la fonction publique internationale;

8. Invite le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, à exposer à l'Assemblée générale leurs vues sur le futur programme de travail du Corps commun;

9. Prie le Comité du programme et de la coordination de signaler à l'Assemblée générale les cas où il serait souhaitable que le Corps commun procède à des évaluations externes spéciales de programmes et d'activités;

10. Prie instamment les Etats Membres d'appliquer les critères de sélection les plus élevés lorsqu'ils présentent des candidats aux postes d'inspecteur, d'accorder une importance particulière à l'expérience et aux qualifications dans les domaines de la gestion du personnel, de l'administration publique, de l'inspection et de l'évaluation et de prendre en considération une gamme de disciplines différentes;

11. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intéressés du système des Nations Unies tous les rapports du Corps commun portant sur des questions qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs et de faire en sorte que tous les rapports du Corps commun soient mentionnés, au titre du point de l'ordre du jour le plus approprié, dans la documentation énumérée dans les ordres du jour préliminaires annotés de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

12. Prie tous les organes du système des Nations Unies d'examiner attentivement les rapports du Corps commun qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs et de présenter, selon qu'il conviendra, leurs observations sur les recommandations qui y figurent;

13. Prie le Corps commun de lui rendre compte à sa quarante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes.

99<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1987

#### 42/219. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

*L'Assemblée générale,*

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>50</sup>, la Convention sur les privilèges

<sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 34 (A/42/34).

<sup>50</sup> Résolution 22 A (I).

et immunités des institutions spécialisées<sup>51</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les fonctionnaires, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

*Réitérant* l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

*Consciente aussi* qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, autorisent à entrer en rapport avec ces derniers,

*Ayant à l'esprit* les considérations plus vastes en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 41/205 du 11 décembre 1986,

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport<sup>52</sup> que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et d'un certain nombre de faits qui y sont signalés, en particulier de nouveaux cas d'arrestation et de détention, et l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Prend acte également avec inquiétude* des informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général à propos d'autres questions concernant le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires;

3. *Prend acte en outre avec inquiétude* des restrictions limitant les voyages officiels de fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport;

4. *Déplore* le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés;

5. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

7. *Demande également* à tous les Etats Membres où, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés sont actuellement en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de

l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

8. *Demande en outre* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

9. *Demande aux fonctionnaires* de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

10. *Demande au Secrétaire général* d'user de tous les moyens dont il dispose en vue d'apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qu'il mentionne dans son rapport;

11. *Demande également au Secrétaire général*, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

99<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1987

## 42/220. Questions relatives au personnel

### A

#### COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

*L'Assemblée générale.*

### I

*Rappelant* les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 35/210 du 17 décembre 1980, 41/206 A du 11 décembre 1986 et 41/213 du 19 décembre 1986,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat<sup>53</sup>,

<sup>51</sup> Résolution 179 (II).

<sup>52</sup> A/C.5/42/14 et Corr.1.

<sup>53</sup> A/42/636.

*Souhaitant* que les règles applicables à l'utilisation des langues de travail du Secrétariat soient pleinement mises en pratique,

1. *Encourage* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer une meilleure utilisation des langues de travail du Secrétariat, à prendre, selon ses possibilités, les mesures voulues pour permettre aux fonctionnaires d'utiliser la langue de travail de leur choix dans leurs communications écrites et orales, en tenant compte de la situation particulière des commissions régionales qui utilisent des langues de travail autres que celles utilisées au Siège;

2. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les fonctionnaires, en particulier ceux qui occupent des postes soumis au principe de la répartition géographique, à tirer pleinement parti des moyens de formation linguistique existants, afin d'élargir leur connaissance des différentes langues de l'Organisation, et de continuer d'appliquer les dispositions de la section XVII de sa résolution 36/235 du 18 décembre 1981;

3. *Invite* les Etats Membres à continuer d'offrir des contributions volontaires, conformément aux procédures en vigueur, aux fins des activités de formation linguistique de l'Organisation;

4. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

**43/225. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

*Rappelant* que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

*Rappelant* la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>91</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>92</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les membres du personnel des Nations Unies, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 contenant, entre autres, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme

quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe selon lequel toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

*Réitérant* l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

*Consciente également* qu'il est important à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

*Ayant à l'esprit* les considérations plus vastes en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 42/219 du 21 décembre 1987,

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport<sup>93</sup> que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention, ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Prend acte également avec inquiétude* des restrictions limitant les voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prend acte en outre avec inquiétude* des informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général concernant l'imposition ainsi que le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires;

4. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

5. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

7. *Demande* aux Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

8. *Demande* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et or-

<sup>91</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>92</sup> Résolution 179 (II).

<sup>93</sup> A/C.5/43/18.

ganismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

9. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

10. *Demande* au Secrétaire général d'utiliser de tous les moyens dont il dispose pour apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qui sont mentionnés dans son rapport;

11. *Demande également* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

#### 43/226. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

ayant examiné le quatorzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>94</sup> et divers rapports y relatifs<sup>95</sup>,

### I

#### ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

*Rappelant* que, dans la section III de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur afin d'asseoir

la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables,

*Réaffirmant* les directives qu'elle a données au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 42/221,

*Rappelant également* que, au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 42/221, elle a prié la Commission de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur l'étude approfondie, contenant une analyse de la question ainsi que les éléments d'une ou de plusieurs formules possibles,

*Notant* que le rapport préliminaire sur l'étude approfondie qui figure dans la section C du chapitre III du rapport de la Commission<sup>94</sup> ne contient pas l'analyse demandée,

*Considérant* que la Commission devrait accorder la priorité absolue à l'étude approfondie dans son programme de travail pour 1989,

*Estimant* que la portée de l'étude ne devrait pas nécessairement être limitée aux quatre domaines retenus par la Commission dans son rapport préliminaire,

*Consciente* de la corrélation entre ces quatre domaines et de la nécessité de bien équilibrer les divers éléments des conditions d'emploi,

*Soulignant* que, vu les conséquences à long terme de cette étude, il est souhaitable que la Commission, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel y coopèrent étroitement,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre, à titre prioritaire, l'étude approfondie et, si besoin est, de réaménager son programme de travail et son calendrier des réunions pour 1989 de façon à pouvoir débattre au fond et achever l'étude approfondie à sa seconde session de 1989;

2. *Invite* la Commission à prendre les dispositions voulues pour permettre aux organisations et aux représentants du personnel de participer pleinement à tous les aspects et à tous les stades de l'étude approfondie;

3. *Prie également* la Commission de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé ainsi qu'une évaluation préliminaire des effets que les recommandations pertinentes figurant dans ledit rapport auraient sur la rémunération considérée aux fins de la pension;

4. *Prie en outre* la Commission de tenir compte pour son étude des directives ci-dessous :

a) La Commission devrait examiner tous les éléments des conditions d'emploi actuelles et devrait, après avoir cerné les problèmes ayant trait au recrutement, au maintien en poste et à la mobilité du personnel, y proposer des solutions;

b) Les solutions proposées devraient être accompagnées d'une indication de leurs incidences financières, ainsi que d'une estimation des coûts globaux;

c) Les coûts globaux devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel;

#### 1) Fonction publique de référence

a) Le principe Noblemaire devrait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée — actuellement l'administration fédérale des Etats-Unis — qui, de par ses effectifs et sa structure, se prête à une telle comparaison;

b) La Commission devrait étudier comment appliquer au mieux le principe Noblemaire de façon à assurer la compétitivité de la rémunération versée par les orga-

<sup>94</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/43/30 et Corr.1).

<sup>95</sup> Ibid., Supplément n° 7 (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.3; et A/C.5/43/12 et Add.1, A/C.5/43/19, A/C.5/43/21 et A/C.5/43/26.

femmes à se porter candidates aux postes vacants et en établissant des fichiers nationaux de candidates qui seront communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux organisations apparentées.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

**45/240. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

*Rappelant également* que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

*Rappelant en outre* la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>37</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>38</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Soulignant* que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient encore plus indispensable en raison du nombre croissant de missions confiées par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, dans l'annexe de laquelle figuré l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

*Réitérant* l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

*Affirmant* que les entraves persistantes à l'exercice des attributions des fonctionnaires des Nations Unies constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission confiée par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies et risquent de compromettre l'exécution des programmes,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

*Consciente également* qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent immédiatement des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

*Ayant à l'esprit* les considérations en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes appropriées de justice et de procédure régulière,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la question,

1. *Prend acte avec une vive inquiétude* du rapport<sup>39</sup> que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier le nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention;

2. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

3. *Déplore également* que certains Etats Membres ne fassent aucun cas de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies;

4. *Engage* tous les Etats Membres à respecter scrupuleusement les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et à s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations;

5. *Prie instamment* les Etats Membres et les autorités responsables de la détention illégale de fonctionnaires des Nations Unies de libérer immédiatement ces derniers;

6. *Engage* le Secrétaire général à user de tous les moyens dont il dispose pour apporter une solution rapide aux cas en suspens qu'il mentionne dans son rapport;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de s'attacher en priorité à suivre les cas d'arrestation et de détention et autres faits affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

8. *Engage* les Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention à permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation inté-

<sup>37</sup> Résolution 22 A (I).  
<sup>38</sup> Résolution 179 (II).

<sup>39</sup> A/C.5/45/10 et Corr.1.

ressée d'exercer pleinement le droit que les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents leur confèrent de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

9. *Engage* tous les Etats Membres à prendre les dispositions voulues pour mieux faire connaître et appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir;

10. *Affirme* que, pour la fourniture d'une assistance médicale, il convient d'envisager le recours à des équipes médicales indépendantes;

11. *Engage* les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés à respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 100 de la Charte et les obligations que leur imposent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 1.8 du Statut, et les dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

12. *Prend note avec inquiétude* des restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

13. *Prend note avec inquiétude également* des informations données dans le rapport du Secrétaire général sur l'imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires et prie les Etats Membres concernés et le Secrétaire général de s'entendre d'urgence sur les mesures appropriées à prendre;

14. *Engage* tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches à examiner les cas existants et à coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

15. *Engage* le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, à continuer personnellement de servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en utilisant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

16. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui ne sont pas encore devenus parties aux instruments juridiques internationaux existant en matière de privilèges et d'immunités des fonctionnaires, en particulier la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>37</sup> et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>38</sup>, de devenir sans tarder parties à ces instruments;

17. *Note* avec satisfaction que, dans son avis consultatif du 15 décembre 1989, sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les pri-

vilèges et les immunités des Nations Unies<sup>40</sup>, la Cour internationale de Justice a estimé que cette section s'applique aux personnes non fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à qui l'Organisation a confié une mission et qui ont donc le droit de jouir des privilèges et immunités prévus dans cette section afin d'exercer leurs fonctions en toute indépendance;

18. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle;

19. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il réunira les informations à faire figurer dans les rapports sur les privilèges et immunités des fonctionnaires qu'il présente au nom du Comité administratif de coordination, de rendre compte, dans la mesure du possible, des opinions des Etats Membres.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

#### 45/241. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le seizième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>41</sup> et divers rapports y relatifs<sup>42</sup>,

### I

1. *Réaffirme* que la Commission de la fonction publique internationale joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies, notamment pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension de tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires hors classe;

2. *Approuve* les efforts déployés par la Commission pour maintenir l'intégrité et l'uniformité de ces conditions d'emploi afin de renforcer l'efficacité du régime commun et d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun de faire tout leur possible pour absorber, en 1991 et les années ultérieures, une part importante des coûts supplémentaires que l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur pourrait entraîner pour le budget ordinaire de toutes les organisations;

<sup>40</sup> Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.

<sup>41</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 30 et additif (A/45/30 et Add.1).

<sup>42</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/45/9); *ibid.*, Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.7; et A/C.5/45/23, A/C.5/45/24 et A/C.5/45/43.



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/28  
23 mars 1993

---

Quarante-septième session  
Point 112, b, de l'ordre du jour

**RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/708)]

47/28. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant également que, aux termes de l'Article 100 de la Charte, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant en outre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 1/, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 2/, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

---

1/ Résolution 22 A (I).

2/ Résolution 179 (II).

/...

Soulignant que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient encore plus indispensable en raison du nombre croissant de missions confiées par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, dans l'annexe à laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent immédiatement des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit les motifs qu'a le Secrétaire général de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes appropriées de justice et de procédure régulière,

1. Prend acte avec une vive inquiétude du rapport 3/ que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés;
2. Déplore profondément le nombre sans précédent et toujours croissant de victimes parmi le personnel des Nations Unies, notamment celui qui participe aux opérations de maintien de la paix;
3. Déplore qu'il continue de se produire des cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis;
4. Dénonce et déplore le mépris que certains Etats Membres affichent à l'égard de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies;

5. Réaffirme dans son intégralité sa résolution 45/240 du 21 décembre 1990;

6. Rappelle qu'il importe de permettre aux équipes médicales des Nations Unies d'avoir accès aux fonctionnaires détenus et prie les Etats Membres de faciliter la fourniture des soins médicaux que ces équipes jugent indispensables;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, ainsi que celle du personnel qui participe aux opérations de maintien de la paix et aux opérations humanitaires;

8. Rappelle aux pays hôtes qu'ils sont responsables de la sécurité de tout le personnel des Nations Unies qui se trouve sur leur territoire, y compris celui qui participe aux opérations de maintien de la paix;

9. Affirme avec force que le non-respect des privilèges et immunités des fonctionnaires a toujours été l'un des principaux obstacles à l'exécution des missions et des programmes que les Etats Membres confient aux organismes des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général et les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports sur la question au nom du Comité administratif de coordination.

72e séance plénière  
25 novembre 1992



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/51/227  
16 mai 1997

Cinquante et unième session  
Point 120 de l'ordre du jour

**RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/643/Add.2)]

51/227. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant également que, aux termes de l'Article 100 de la Charte, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant en outre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>1</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>2</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>3</sup> et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient

<sup>1</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>2</sup> Résolution 179 (II).

<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des traités, vol. 374, p. 149.

d'autant plus impérieux que les organismes du système des Nations Unies se voient confier des tâches de plus en plus nombreuses par les États Membres,

Rappelant sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure,

Rappelant également sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, à l'annexe de laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des États Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il importe à cet égard que les États Membres fournissent sans délai des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Avant à l'esprit la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Rappelant les conventions pertinentes, ainsi que ses résolutions 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et 51/137 du 13 décembre 1996,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, ainsi que sur leur sécurité<sup>4</sup> et de la déclaration faite, le 15 octobre 1996, devant la Cinquième Commission par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité<sup>5</sup>;

2. Exprime sa profonde gratitude aux membres du personnel des Nations Unies, y compris à ceux qui sont engagés dans des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires et au personnel local, pour les efforts qu'ils ont consentis en vue de contribuer à réaliser la paix et la sécurité et à atténuer les souffrances des populations vivant dans les zones de conflit;

---

<sup>4</sup> A/C.5/51/3.

<sup>5</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission, 7<sup>e</sup> séance (A/C.5/51/SR.7), et rectificatif.

3. Déplore les dangers auxquels sont exposés les membres du personnel des Nations Unies, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien de la paix et à des opérations humanitaires et les membres du personnel local;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés ainsi que sur leur sécurité;

5. Prie également le Secrétaire général d'accorder dans son rapport une attention particulière aux restrictions imposées par les États Membres, qui peuvent entraver la capacité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter de leurs fonctions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

95<sup>e</sup> séance plénière  
3 avril 1997

113



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/C.5/36/31  
4 novembre 1981

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 107 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation  
des Nations Unies et des institutions spécialisées

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 35/212 du 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux termes des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Elle a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et de présenter à l'Assemblée générale, au nom du Comité administratif de coordination (CAC), un rapport décrivant tous cas dans lesquels le statut international des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées n'a pas été pleinement respecté.

2. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 35/212, le 6 février 1981, le Conseiller juridique a adressé aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ainsi qu'aux bureaux et organes appropriés du système des Nations Unies, des lettres appelant leur attention sur le texte de la résolution et leur demandant toute information pertinente.

3. A sa première session ordinaire, en 1981, le CAC a adopté la décision 1981/8, dans laquelle il a pris note de la résolution 35/212 de l'Assemblée générale et a conclu qu'aux fins des informations à fournir :

a) Le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires devraient être régis essentiellement par les règles contenues dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies et dans les autres instruments constitutifs des organisations concernées, dans les Conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA, dans les divers accords de siège et dans les accords types d'assistance de base du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et par la pratique établie par les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne l'application des accords susmentionnés :

b) Le terme "fonctionnaires" devrait s'appliquer aux agents, experts en mission, employés recrutés sur le plan local et, en général, à toutes les personnes

remplissant des fonctions ou des services pour les organismes du système des Nations Unies;

c) Le terme "affaires" devrait s'appliquer uniquement aux cas où il y a eu une violation réelle et vérifiée du statut d'un fonctionnaire particulier et où le gouvernement intéressé n'y a pas remédié.

4. Le rapport qui suit est fondé sur les renseignements reçus, au 31 août 1981, des organes, organisations et organismes suivants du système des Nations Unies : Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Commission économique pour l'Afrique (CEA), Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO), Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD), Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), Organisation des Nations Unies chargée de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Fonds monétaire international (FMI), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et AIEA.

#### Arrestation et détention de fonctionnaires

5. La plupart des cas signalés ont trait à des violations résultant de l'arrestation et de la détention de fonctionnaires. L'augmentation du nombre de ces cas au cours des dernières années a amené le Sous-Secrétaire général aux services généraux de l'Organisation des Nations Unies à publier, en janvier 1980, un mémorandum sur la nécessité de signaler immédiatement l'arrestation et la détention de fonctionnaires et autres agents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de membres de leurs familles. Ce mémorandum a été adressé aux chefs de secrétariat des commissions économiques régionales, aux représentants permanents du PNUD, aux représentants du FISE, aux directeurs des centres d'information des Nations Unies et aux chefs des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

6. En se fondant sur les dispositions de la Charte relatives à l'immunité et sur les conventions et accords relatifs aux privilèges et immunités, le mémorandum a réaffirmé la position constamment soutenue par l'Organisation des Nations Unies selon laquelle, lorsque des autorités gouvernementales arrêtent ou détiennent un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, qu'il soit recruté sur le plan international ou sur le plan local, des représentants de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de rendre visite à ce fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, d'être informés des motifs de son arrestation ou de sa détention, notamment des principaux faits et des chefs d'accusation officiels, d'aider le fonctionnaire à se faire assister d'un conseil juridique et de participer à la procédure judiciaire afin de défendre tout intérêt des Nations Unies affecté par l'arrestation ou la détention du fonctionnaire en question. La position de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, position que partagent les

in  
Pr  
ac  
fo  
pa  
ex  
fo  
8.  
de  
Na  
l'  
Et  
9.  
ét  
y  
pr  
la  
co  
10  
Et  
nc  
se  
dé  
l'  
11  
ne  
et  
se  
a.  
d.  
d.  
1.  
i.  
a.  
R.  
t.  
H.  
E.

institutions spécialisées, se fonde sur un certain nombre de considérations. Premièrement, la distinction entre les actes accomplis à titre officiel et les actes accomplis à titre privé, qui est au centre de la notion d'immunité liée aux fonctions, est une question de fait qui dépend des circonstances de chaque cas particulier. La position de l'Organisation des Nations Unies est qu'il incombe exclusivement au Secrétaire général de déterminer l'étendue des devoirs et des fonctions des fonctionnaires de l'ONU.

8. Deuxièmement, il découle de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 avril 1949, sur la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, que l'Organisation des Nations Unies a le droit de protéger, dans l'exercice de leurs fonctions, ceux de ses fonctionnaires à l'égard desquels un Etat peut avoir violé ses obligations internationales.

9. Troisièmement, pour que le Secrétaire général puisse déterminer si un acte a été accompli au cours de fonctions officielles et, dans l'affirmative, décider s'il y a lieu de lever l'immunité, et pour que l'Organisation puisse exercer son droit de protéger ses agents, il faut qu'il y ait une possibilité de connaître les faits de la cause. Or, lorsqu'un fonctionnaire a été arrêté ou est détenu, le seul moyen de connaître les faits est de pouvoir communiquer avec le fonctionnaire en question.

10. Si la position définie ci-dessus a été, dans l'ensemble, respectée par les Etats Membres, il y a eu néanmoins, pendant la période considérée, un certain nombre de cas où l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées se sont vu refuser la possibilité de communiquer avec des fonctionnaires arrêtés ou détenus et n'ont pas pu, de manière générale, exercer leur droit de protection à l'égard de leurs agents.

11. L'UNRWA a signalé au total 26 cas d'arrestation et de détention de fonctionnaires de l'Office dans la bande de Gaza, la rive occidentale, la Jordanie orientale et la République arabe syrienne. Vingt-deux de ces fonctionnaires ont été relâchés sans avoir été inculpés ou traduits en justice, après des périodes de détention allant de quatre jours à dix semaines. Un fonctionnaire se trouvant dans la bande de Gaza a été traduit en justice après cinq mois de détention, condamné à une peine de prison et relâché ensuite.

12. Quant aux trois autres fonctionnaires de l'UNRWA, M. Sughî Mustafa Ahmad, instructeur au Centre de formation professionnelle de Kalandia, sur la rive occidentale, a été condamné à cinq ans de prison le 5 mars 1981, M. Izzedine Hussein Abu Khreish, professeur de mathématiques à l'Ecole Kastal, à Damas, est détenu en République arabe syrienne depuis le 11 septembre 1980 sans avoir été inculpé ni traduit en justice, et M. Abdallah Daher Hayatli, professeur à l'Ecole Al Jish, à Homs (République arabe syrienne) a disparu depuis le 20 avril 1980 sans que l'on sache s'il a été arrêté ou détenu. M. Sghî Mustafa Ahmad et M. Izzedine Hussein Abu Khreish auraient appartenus à des organisations interdites. Quoi qu'il en soit, dans tous ces cas, l'UNRWA a eu des difficultés à obtenir en temps voulu des renseignements adéquats et, de ce fait, n'a pas pu déterminer si les intéressés avaient été arrêtés pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

13. Le PNUD a signalé 11 cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires ou de membres de leurs familles. Dans deux de ces cas, il y a eu, de toute évidence, violation du statut du fonctionnaire en question. En Ouganda, un fonctionnaire recruté sur le plan local a été arrêté avec voies de fait alors qu'il était en service et, dans les Emirats arabes unis, un fonctionnaire non ressortissant des Emirats et recruté sur le plan local a été arrêté dans les locaux du PNUD. Aucun des fonctionnaires en question n'a été officiellement inculpé par les autorités intéressées et, à la suite de l'intervention de représentants de l'Organisation des Nations Unies, ils ont été rapidement relâchés.

14. Le cas d'un fonctionnaire du PNUD, Alicja Wesolowska, arrêtée en août 1979, dans son pays natal, la Pologne, alors qu'elle se rendait à un nouveau lieu d'affectation, est encore pendant devant les tribunaux. L'intéressée a été traduite en justice sous le chef de s'être livrée à des activités nuisibles à la sécurité de la Pologne, elle a été reconnue coupable par un tribunal militaire et condamnée à sept ans de prison. Depuis, aucun représentant de l'Organisation des Nations Unies n'a pu entrer en communication avec elle, le Secrétaire général n'a pas pu vérifier la nature de la violation dont elle était accusée et, de manière générale, n'a pas pu exercer la protection due aux Membres de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions. Pendant la période à l'étude, le Secrétaire général a poursuivi ses efforts pour obtenir la libération du fonctionnaire en question. Dans une lettre en date du 12 janvier 1981, adressée au Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne, le Secrétaire général a réitéré l'appel à la clémence qu'il avait déjà émis dans l'affaire en question. Dans sa réponse, le Président du Conseil d'Etat a dit que la demande de clémence "ne pouvait être examinée que d'un point de vue purement humanitaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire". Le Secrétaire général a renouvelé son appel, le 17 avril 1981, dans un message télégraphié. Le 24 juillet 1981, il a demandé au Premier Secrétaire du Comité central du parti de l'Union des travailleurs polonais d'intervenir personnellement pour obtenir la clémence. Bien que le Secrétaire général ait été informé à plusieurs reprises que son appel était examiné favorablement, aucune décision n'a encore été prise par les autorités polonaises.

15. Le FISE a signalé l'arrestation et la détention de trois fonctionnaires, deux en Afghanistan et un au Mozambique. En Afghanistan, un fonctionnaire international a été arrêté, interrogé pendant deux heures et demie, relâché et prié de quitter le pays; un fonctionnaire recruté sur le plan local, M. Tawakal, arrêté le 30 juin 1981, est toujours détenu. Le Conseiller juridique a été officiellement informé que ce fonctionnaire faisait l'objet d'une enquête relative à des questions de sécurité et qu'une fois l'interrogatoire achevé, nul ne s'opposerait à ce qu'un représentant des Nations Unies lui rende visite. Au Mozambique, un fonctionnaire recruté sur le plan local, placé en détention le 6 mars 1981 a été relâché le 15 août 1981 sans avoir été inculpé ni traduit en justice.

16. Ces cas ont en commun les difficultés auxquelles le FISE s'est heurté en essayant d'accorder une protection à ces fonctionnaires au moment de leur arrestation ou pendant leur détention du fait que les autorités en cause ne lui ont pas fourni d'informations en temps voulu et ne lui ont pas permis de communiquer avec les fonctionnaires concernés.

17. Deux des commissions régionales ont appelé l'attention du Secrétaire général sur des affaires antérieures comportant des violations du statut, des privilèges et des immunités et à propos desquelles l'Organisation des Nations Unies ne peut toujours pas exercer son droit de protéger ses fonctionnaires.

18. Un fonctionnaire de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) recruté sur le plan local a été libéré en Ethiopie, en juillet 1981, après 21 mois de détention. Trois autres fonctionnaires recrutés sur le plan local, Mme Desta, Mme Abay et M. Belay, sont toujours actuellement détenus en Ethiopie. Mme Desta a été arrêtée en juin 1979 mais, malgré les efforts répétés de fonctionnaires de la CEA, l'autorisation de lui rendre visite et de s'entretenir avec elle continue d'être refusée. Aucune accusation officiellement retenue contre elle n'a été portée à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies. Mme Abay a été arrêtée en août 1979 et, en janvier 1980, elle a été accusée d'avoir participé à des "activités antigouvernementales". Un agent de sécurité de la CEA lui a rendu visite en prison. M. Belay a été arrêté en octobre 1978. Le Siège de l'Organisation des Nations Unies et la CEA ont demandé à plusieurs reprises à exercer leur droit de visite, mais leurs demandes ont été ignorées ou rejetées. La famille de M. Belay a informé la CEA, en juin 1979, que ses vêtements lui avaient été renvoyés, ce qui indiquait que le fonctionnaire en question n'était plus en vie. Le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Secrétaire exécutif de la CEA ont cherché à plusieurs reprises, mais sans succès, à savoir ce qu'était devenu M. Belay. En l'absence de tout renseignement concernant cette affaire, le Secrétaire général est obligé de conclure que le fonctionnaire est mort en détention.

19. La CEPAL n'a signalé aucun cas pendant la période en cours, mais a tout particulièrement attiré l'attention sur des violations antérieures comportant l'arrestation ou l'enlèvement de deux fonctionnaires au Chili, cas dans lesquels la conduite des autorités n'a jamais été expliquée à la satisfaction de l'ONU. Les cas de Carmelo Soria et de Fernando Olivares font l'objet de plaintes officielles de la part de l'Organisation. Le gouvernement concerné a nié toute responsabilité dans ces affaires qui, d'après lui, font l'objet d'une enquête conformément aux procédures juridiques internes.

20. Deux des institutions spécialisées ont communiqué des renseignements sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires internationaux. Dans le premier cas, un fonctionnaire de l'OMS a été détenu pendant 24 heures mais remis en liberté immédiatement après vérification de son identité. Dans le deuxième cas, un haut fonctionnaire de l'UNESCO a été arrêté en mars 1980 et demeure en détention à ce jour.

21. M. Percy Stulz, directeur de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO, et ressortissant de la République démocratique allemande, a été détenu et arrêté alors qu'il se trouvait dans son pays, en mars 1980. Le Directeur général de l'UNESCO a été informé par les autorités gouvernementales, ainsi que par une lettre qui aurait été écrite par M. Stulz lui-même, qu'en raison des chefs d'accusation retenus contre lui et selon lesquels il se serait livré à des activités contre la sûreté de l'Etat, il était contraint de se démettre des fonctions qu'il exerçait à l'UNESCO. Le Directeur général a informé les autorités

compétentes du statut des fonctionnaires de l'UNESCO et des privilèges et immunités dont ils jouissaient en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de l'article XII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et il appelé notamment leur attention sur le fait qu'il n'avait pas levé l'immunité de juridiction de M. Stulz. Le Directeur général a fait savoir à M. Stulz que sa démission ne pourrait être examinée que si elle était présentée à son lieu d'affectation, à Paris, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement du personnel. D'autres contacts entre l'Organisation et le gouvernement, à Berlin et à Paris, ont confirmé la position de chaque partie.

22. L'affaire a été portée à l'attention du Conseil exécutif de l'UNESCO, à sa 109<sup>ème</sup> session, tenue du 30 avril au 6 juin 1980. Le Conseil a exprimé sa préoccupation devant le fait que M. Stulz était toujours incarcéré et a accordé son plein appui au Directeur général dans ses efforts pour obtenir la mise en liberté du fonctionnaire. Le 11 juin 1980, le Président du Conseil exécutif a informé le Président de la Commission nationale pour l'UNESCO de la République démocratique allemande des mesures envisagées par le Conseil.

23. Le 24 août 1980, le Représentant permanent de la République démocratique allemande a fait savoir au Directeur général de l'UNESCO que M. Stulz avait été condamné par un tribunal militaire de Berlin à trois ans d'emprisonnement. Le 12 septembre 1980, le Conseil exécutif a adopté une résolution par laquelle il a décidé de porter cette affaire à l'attention de la Conférence générale de l'UNESCO, à sa session de Belgrade, tenue du 23 septembre au 28 octobre 1980. La Conférence générale a adopté la résolution 25.1, intitulée "Indépendance de la fonction publique internationale", dans laquelle, après avoir exprimé sa préoccupation devant le fait qu'un haut fonctionnaire avait été arrêté, détenu et condamné à une peine d'emprisonnement malgré les protestations du Directeur général et du Conseil exécutif, elle a invité le Directeur général à poursuivre ses efforts afin de parvenir à une solution satisfaisante de ce problème. Le Directeur général a fait distribuer le texte de cette résolution à tous les Etats membres de l'UNESCO, le 27 février 1981 et, dans une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, il a prié ce dernier de faire en sorte qu'une suite favorable soit donnée à la demande de mise en liberté de M. Stulz. Le Ministre de la justice de la République démocratique allemande a rejeté cette requête. A sa 112<sup>ème</sup> session, en mai 1981, le Conseil exécutif a de nouveau examiné l'affaire, compte tenu des faits les plus récents et de la résolution 35/212 de l'Assemblée générale. Le Conseil exécutif a adopté la décision 5.1.6 et réaffirmé son appui aux efforts déployés par le Directeur général.

24. Le 15 juin 1981, une lettre de démission manuscrite de M. Stulz a été communiquée au Directeur général. Au nom du Directeur général, le Directeur général adjoint a informé M. Stulz, le 1<sup>er</sup> juillet 1981, que sa démission ne pourrait être acceptée que si elle était présentée, au lieu d'affectation, conformément aux procédures normales; le Directeur général continuait de le considérer comme fonctionnaire de l'Organisation. Le 28 août 1981, M. Stulz a adressé une autre lettre au Directeur général, dans laquelle il a réaffirmé qu'il avait démissionné du Secrétariat de l'Organisation.

Immunité de juridiction

25. La section 18 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Les autres instruments relatifs aux privilèges et immunités contiennent des dispositions analogues. L'expression "juridiction" a été interprétée par l'Organisation des Nations Unies comme englobant l'ensemble de la procédure judiciaire par laquelle le tribunal affirme sa compétence et provoque la comparution du défendeur et des témoins 1/.

26. En plus des cas d'arrestation et de détention de fonctionnaires décrits aux paragraphes 5 à 22 ci-dessus, on n'a signalé qu'un seul cas, concernant un fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) où l'immunité de juridiction n'avait pas été pleinement respectée.

Exonération fiscale

27. En ce qui concerne la question de l'impôt sur les traitements et émoluments des fonctionnaires, les difficultés rencontrées pendant la période couverte par le présent rapport ont été peu nombreuses. Lorsque des problèmes sont apparus, en général concernant des fonctionnaires recrutés sur le plan local, ils ont été réglés de manière satisfaisante une fois que les réglementations et la pratique des organisations ont été expliquées. Bien qu'un petit nombre d'affaires de cette nature n'ait pas encore été réglé, le Secrétaire général est d'avis qu'elles ne relèvent pas actuellement de la résolution 35/212.

Non-soumission aux mesures limitant l'immigration et les voyages et aux formalités d'enregistrement des étrangers

28. Les dispositions relatives à la non-soumission aux mesures restrictives en matière d'immigration visent principalement à faciliter les déplacements des fonctionnaires. L'Organisation des Nations Unies part du principe que, conformément à la section 18 d) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les Etats parties à la Convention sont tenus de délivrer sans restriction des visas aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies 2/. Des fonctionnaires de certaines commissions économiques régionales et du PNUD se sont parfois heurtés à des difficultés dans ce domaine pendant la période faisant l'objet du présent rapport.

1/ Annuaire de la Commission du droit international, 1967 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.2), p. 253-254, par. 250.

2/ Annuaire juridique des Nations Unies, 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.1), p. 184-185.

29. C'est l'UNRWA qui s'est heurté aux restrictions les plus graves en matière de voyages officiels de fonctionnaires. Les autorités israéliennes ont refusé à trois fonctionnaires internationaux l'autorisation de se rendre à titre officiel sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. Elles ont également refusé à deux fonctionnaires recrutés sur le plan local l'entrée dans les territoires occupés. Bien que l'affaire ait suscité de nombreuses protestations de la part de l'Office et du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, les restrictions n'ont pas été levées.

On a fait comprendre à l'Office que le refus d'octroyer des facilités dans ce domaine était lié à une question de sécurité (bien qu'on ne lui ait donné aucun renseignement précis) et au fait que certains gouvernements refusaient d'autoriser les ressortissants israéliens employés dans des organisations internationales à se rendre ou à travailler sur leur territoire. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de l'Office qui ont pris leurs fonctions avant 1974 et ont déjà été autorisés à se rendre dans les territoires occupés. Les fonctionnaires internationaux dont les déplacements font l'objet de telles restrictions sont des ressortissants du Pakistan, de Sri Lanka et de la Tunisie, les fonctionnaires recrutés sur le plan local sont des ressortissants libanais.

30. On a refusé à un fonctionnaire de l'UNRWA, ressortissant libanais, recruté sur le plan local, l'entrée sur le territoire de la République arabe syrienne. Cette affaire fait l'objet de négociations entre l'Office et le gouvernement.

Droit pour les fonctionnaires d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets

31. Aux termes des sections 18 g) et 19 f) des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, les fonctionnaires jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction. Bien que ce droit ait généralement été respecté dans la pratique des Etats, des difficultés ont surgi pendant la période à l'examen, en ce qui concerne trois fonctionnaires des services extérieurs affectés par l'Organisation des Nations Unies à la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).

32. Le Gouvernement thaïlandais a refusé d'autoriser l'importation en franchise des véhicules automobiles personnels des fonctionnaires en question, malgré les efforts déployés par le secrétariat de la Commission et le Service juridique pour faire appliquer les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de siège entre le Gouvernement thaïlandais et la CESAP. Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve cette affaire, le Conseiller juridique a conclu que la contestation portant sur l'interprétation et l'application des instruments en question devait être réglée conformément aux procédures prévues par la Convention.



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

A/C.5/38/18

25 octobre 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-huitième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 116 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : RESPECT DES PRIVILEGES ET  
IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES

Fonctionnaires de l'UNRWA détenus au Liban par  
les autorités israéliennes

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 37/236 B du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale, après avoir appelé l'attention sur le caractère sans précédent de l'arrestation massive de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) par les autorités israéliennes en territoire libanais, a demandé au Secrétaire général de déterminer où se trouvaient ces fonctionnaires, d'obtenir des renseignements sur les accusations portées contre eux et d'organiser une réunion avec eux en vue d'obtenir leur libération le plus tôt possible, et elle l'a prié d'informer rapidement les Etats Membres des mesures prises et des résultats obtenus.
2. Comme l'indiquait le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale (trente-septième session) intitulé "Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés" (A/C.5/37/34), on a signalé, après l'invasion israélienne du sud du Liban en juin 1982, l'arrestation de plus de 200 fonctionnaires de l'UNRWA en territoire libanais par les Forces de défense israéliennes 1/. On croyait savoir que 68 fonctionnaires étaient encore détenus au 17 octobre 1983, dont 29 auraient été arrêtés en 1983 (voir l'annexe). Des tentatives ont été faites à plusieurs reprises pour obtenir des informations sur les fonctionnaires détenus, entrer en contact avec eux et obtenir sans tarder leur libération. Les mesures prises à cet égard sont brièvement exposées ci-dessous.

3. Le Directeur du Bureau de zone de la rive occidentale <sup>2/</sup> a saisi le Ministère israélien des affaires étrangères de cette question au cours d'une réunion qui a eu lieu le 19 juillet 1982, dès que l'Office a été informé de l'arrestation d'un certain nombre de ses fonctionnaires au Liban par les Forces de défense israéliennes. A la suite de cet entretien, et sur les instructions du siège de l'UNRWA, une note a été adressée le 24 juillet 1982 au Ministère des affaires étrangères pour lui communiquer la liste des fonctionnaires que l'on savait alors avoir été arrêtés. Depuis lors, l'UNRWA a suivi l'affaire périodiquement avec le Ministère israélien des affaires étrangères ainsi que les Forces armées israéliennes au Liban. Le Bureau de zone du Liban a abordé cette question avec le commandement local des Forces de défense israéliennes au cours de réunions qui ont eu lieu en août et septembre 1982, ainsi que par écrit.

4. Les 13 et 18 octobre 1982, le Directeur du Bureau de zone de la rive occidentale s'est mis en rapport avec le Ministère israélien des affaires étrangères; par ailleurs, le Bureau de zone du Liban poursuivait ses démarches auprès des Forces de défense israéliennes au Liban. Le 13 décembre 1982, le Commissaire général de l'UNRWA s'est entretenu de la question avec de hauts fonctionnaires du Département des organisations internationales du Ministère israélien des affaires étrangères. A la suite de cette démarche, une lettre a été adressée au Ministère, le 29 décembre 1982, par le Directeur du Bureau de zone de la rive occidentale.

5. Le 4 janvier 1983, le Directeur du Bureau de zone du Liban, lors d'une réunion tenue dans le sud du Liban avec un ministre israélien et un certain nombre d'autres hauts fonctionnaires israéliens, a de nouveau demandé instamment qu'on l'autorise à rendre visite aux fonctionnaires détenus, que ceux-ci soient libérés rapidement et que des informations à leur sujet lui soient communiquées. Cette réunion n'ayant pas, non plus, donné de résultats concrets, le Commissaire général par intérim de l'UNRWA a écrit au Ministère israélien des affaires étrangères le 14 janvier 1983, et le Directeur du Bureau de zone de la rive occidentale a de son côté envoyé au Ministère, le 15 février 1983, une lettre dans laquelle il donnait des renseignements à jour sur les fonctionnaires de l'UNRWA détenus jusqu'alors et réitérait les demandes formulées auparavant, notamment la demande tendant à ce que des dispositions soient prises pour que des représentants de l'Office puissent rencontrer les fonctionnaires détenus. Le 18 mars 1983, une réponse du Ministère à la lettre du 14 janvier du Commissaire général par intérim a été reçue.

6. Dans cette réponse, le Ministère soulignait notamment qu'en ce qui concerne les visites, les employés de l'UNRWA ne pouvaient être traités différemment des autres détenus. Il indiquait également que les fonctionnaires de l'UNRWA détenus à Ansar, dans le sud du Liban, par les Forces de défense israéliennes n'avaient pas été arrêtés en raison d'activités en rapport avec leurs fonctions officielles et que, par conséquent, il ne s'agissait aucunement d'une violation des immunités liées à leurs fonctions. Le Commissaire général, dans la réponse qu'il a adressée au Ministère des affaires étrangères le 28 mars 1983, a insisté sur le fait que l'Office avait le droit : a) d'être informé de l'arrestation de tout membre de son personnel, b) d'être informé des raisons de cette arrestation afin qu'il puisse juger si celle-ci était liée aux fonctions officielles du fonctionnaire en question, et c) d'avoir accès aux fonctionnaires détenus. Depuis lors, l'Office a suivi cette question à la fois dans le sud du Liban, avec des responsables des Forces de défense israéliennes, et en Israël, mais sans succès.

Le 3 mai 1983, le Secrétaire général a écrit au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, appelant l'attention sur la position de l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international et sur les dispositions de la résolution 37/236 B de l'Assemblée générale et demandant notamment que les facilités voulues soient accordées à ses représentants pour qu'ils puissent rendre visite aussitôt que possible aux fonctionnaires de l'UNRWA détenus au sud du Liban, leur parler et les aider à se faire représenter par un conseil. Le Représentant permanent d'Israël à New York a répondu le 13 juin 1983 à la lettre du Secrétaire général. En substance, les autorités israéliennes considèrent qu'elles ont le droit de se prononcer unilatéralement sur la question de savoir ce qui constitue une fonction officielle d'un fonctionnaire des Nations Unies, en outre, le Gouvernement israélien estime que l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour ester en justice dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de ses propres fonctionnaires.

1. Dans sa réponse au Représentant permanent d'Israël datée du 28 juin 1983, le Secrétaire général a noté que la position du Gouvernement israélien n'était pas conforme au droit international, ni à la pratique des Etats. Dans cette lettre, le Secrétaire général s'est également référé au principe établi selon lequel il appartient exclusivement au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de déterminer l'étendue des obligations et des fonctions des fonctionnaires de l'ONU. Etant donné le grand nombre de pays dans lesquels opère l'Organisation des Nations Unies, la possibilité que des autorités nationales prennent des décisions contradictoires sur la question de savoir si un acte donné a un caractère officiel ou non aboutirait pratiquement à un déni d'immunité. En ce qui concerne la question de la compétence d'ester en justice, le Secrétaire général a fait remarquer que la position du Gouvernement israélien était contraire au droit, bien établi en droit international, qu'a l'Organisation de protéger ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour internationale de Justice avait en effet jugé que les organisations internationales avaient le pouvoir et la responsabilité de protéger les membres de leur personnel. Le Secrétaire général a demandé instamment que l'on fasse savoir aux autorités israéliennes qu'il s'inquiétait profondément de voir qu'elles n'avaient pas donné suite aux appels de l'Assemblée générale ni aux siens; il a également demandé que la question soit reconsidérée d'urgence. La position du Gouvernement israélien, indiquée plus haut, a également été communiquée au Commissaire général de l'UNRWA le 1er juin 1983 (en réponse à sa lettre du 28 mars 1983); le Commissaire général a répondu le 21 juin 1983 en appelant de nouveau l'attention sur la position de l'Organisation des Nations Unies et en demandant une réponse positive du Gouvernement israélien.

9. Le 12 octobre 1983, le Représentant permanent d'Israël a répondu à la lettre du Secrétaire général datée du 28 juin 1983. Après avoir assuré le Secrétaire général que le Gouvernement israélien comprenait parfaitement sa préoccupation quant à la situation des employés de l'UNRWA détenus au camp d'Ansar, le Représentant permanent a ajouté :

"Israël arrêté au Liban certains individus ayant participé, soit directement soit accessoirement, à des activités hostiles, dans le but de les empêcher de participer à de nouvelles activités hostiles qui mettraient en danger la population du sud du Liban ainsi que les citoyens israéliens. Leur

détention n'a aucun rapport de quelque ordre que ce soit avec leurs activités professionnelles, mais est exclusivement liée à des actes accomplis en violation de leurs fonctions en tant que fonctionnaires des Nations Unies. Il est pratiquement impossible au Gouvernement israélien de tenter de faire une distinction entre des fonctionnaires recrutés localement qui ont accompli des actes hostiles outrepassant leurs fonctions, et les autres détenus. Dans l'un et l'autre cas, il ne saurait y avoir d'immunité."

Le Représentant permanent a ajouté pour terminer :

"J'ai toutefois le plaisir de vous informer que dans le cadre de l'examen en cours de la situation au sud du Liban, un certain nombre de détenus - dont certains employés de l'UNRWA - seront libérés en sus de ceux qui l'ont déjà été jusqu'à présent. Vu les circonstances actuelles, cette mesure ne peut s'appliquer à toutes les personnes auxquelles vous vous intéressez, tant que toutes les recherches nécessaires n'auront pas été accomplies en ce qui concerne leurs antécédents et leurs activités. Entre-temps, comme vous le savez certainement, tous les détenus reçoivent régulièrement la visite du représentant du Comité international de la Croix-Rouge et sont autorisés à faire appel contre leur détention auprès d'un comité administratif de recours."

Dans sa lettre datée du 25 octobre 1983, le Secrétaire général a accueilli avec satisfaction la promesse qu'un certain nombre de fonctionnaires de l'UNRWA seraient libérés et il a exprimé l'espoir que leur libération interviendrait sans tarder. Il a en outre appelé l'attention du Représentant permanent sur les points soulevés dans la lettre du Secrétaire général en date du 28 juin 1983 auxquels le Représentant permanent n'avait pas répondu et a notamment déclaré ce qui suit :

"Ma préoccupation quant à la situation des fonctionnaires de l'UNRWA qui sont détenus ne concerne pas uniquement les conditions mêmes de leur détention mais s'étend à la question du respect d'un principe fondamental sur lequel repose la fonction publique internationale. Vous n'ignorez pas, vu les débats qui ont eu lieu à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, que le droit de l'Organisation à assurer la protection de ses fonctionnaires arrêtés et détenus a été fermement réaffirmé par l'Assemblée générale dans un certain nombre de résolutions, plus particulièrement dans la résolution 36/232 du 18 décembre 1981. Me référant par conséquent une fois de plus à la teneur du paragraphe 1 de la résolution 36/232, je souhaite réitérer mes demandes antérieures tendant à ce que le droit qu'a l'Organisation de protéger ses fonctionnaires soit respecté par les autorités concernées."

10. Le Secrétaire général a, par ailleurs, pris note d'un jugement rendu le 13 juillet 1983 par la Cour suprême d'Israël, réunie en tant que Haute Cour de justice. Les requérants dans cette affaire, à savoir les prisonniers du camp de détention d'Ansar, s'étaient adressés à la Haute Cour de justice pour qu'elle ordonne aux défenseurs - le Ministre de la défense et le commandant du camp - de les informer du fondement juridique de leur détention et d'indiquer la raison pour laquelle ils n'avaient pas été autorisés à voir leurs avocats. La Cour a décidé que les défenseurs avaient le droit d'arrêter et de détenir les requérants en territoire occupé par l'armée israélienne et que les règles énoncées à l'article de la quatrième Convention de Genève s'appliquaient aux détenus 3/. La Cour a

également pris note du fait que les défenseurs s'étaient engagés à autoriser les requérants à voir leurs avocats, sous réserve des mesures de sécurité nécessaires 4/.

11. De l'avis du Secrétaire général, les délibérations de la Cour suprême d'Israël, pour ce qui concerne le droit de communication des détenus et leur droit d'être représentés par un conseil en vertu des dispositions de la quatrième Convention de Genève, complètent et renforcent la position de l'Organisation des Nations Unies, qui repose sur le droit qu'elle a d'assurer la protection de ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le Secrétaire général note, en particulier, que l'avocat des défenseurs a informé la Cour que ceux-ci avaient décidé, en principe, d'autoriser les visites et étudiaient les arrangements pratiques à prendre à cet effet.

12. Prenant en considération toutes les mesures indiquées plus haut ainsi que les observations et le jugement de la Cour suprême d'Israël, le Secrétaire général ne peut que réitérer sa demande tendant à ce que le maintien en détention des fonctionnaires de l'UNRWA soit reconsidéré d'urgence par le Gouvernement israélien et que le droit de l'Organisation à assurer la protection de ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions soit reconnu. Le Secrétaire général continuera à suivre l'évolution de la question en ce qui concerne la libération des fonctionnaires de l'UNRWA détenus par les autorités israéliennes et, vu les assurances que lui a récemment données le Représentant permanent, présentera à l'Assemblée générale une liste à jour des fonctionnaires de l'UNRWA détenus compte tenu de toute mesure qui aurait été prise depuis le 30 juin 1983.

s activités  
s en  
s Unies. Il  
faire une  
complé des  
Dans l'un  
  
e l'examen  
us - dont  
ont déjà  
le out  
tant que  
qui  
ous le  
te du  
isés à  
e recours.  
  
avec  
seraient  
arder.  
soulevés  
  
ait :  
  
RWA qui  
détention  
quel  
s débats  
arrêtés  
certain  
du  
leur du  
;  
es  
  
de  
p de  
e  
- de  
pour  
idé  
  
cle 78  
a  
  
/...

/...



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

A/C.5/44/11  
2 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN, SA COLLECTION

Quarante-quatrième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 130 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : RESPECT DES PRIVILEGES ET  
IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 43/225 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés. Elle a en outre instamment prié le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.
2. Le présent rapport couvre la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989; le Secrétaire général le soumet à l'Assemblée conformément à la résolution susmentionnée ainsi qu'au nom du Comité administratif de coordination (CAC), qui l'a approuvé. Comme les années précédentes, le rapport se fonde sur les renseignements fournis par les organismes subsidiaires, bureaux ou missions de l'Organisation ainsi que par les institutions spécialisées et organismes apparentés. On trouvera à l'annexe III une liste des organisations, organismes, bureaux et missions auxquels des renseignements ont été demandés.
3. La période sur laquelle porte le rapport a été marquée par un événement particulièrement alarmant, à savoir l'annonce de l'assassinat brutal du lieutenant-colonel William Richard Higgins. Le lieutenant-colonel Higgins, officier américain, était le chef du Groupe des observateurs militaires détachés

auprès de la FINUL, lorsqu'il a été enlevé le 17 février 1988. Le 31 juillet 1989, ses ravisseurs ont annoncé à Beyrouth qu'il avait été tué. Le Conseil de sécurité a pris acte avec une vive préoccupation d'informations circulant à Beyrouth ce jour là, ajoutant que, si ces informations étaient exactes, l'assassinat du lieutenant-colonel Higgins était un acte "cruel" et "criminel" (S/20758). Le 1er août, le Secrétaire général envoyait dans la région M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, pour qu'il essaie de savoir, dans la mesure du possible, ce qu'il était advenu du lieutenant-colonel Higgins. Malgré de longues conversations avec diverses personnes qui auraient pu être en mesure de connaître les faits, M. Goulding n'a pu obtenir de preuve définitive sur le sort du lieutenant-colonel Higgins. Le 9 août, après avoir reçu le rapport de M. Goulding sur sa mission, le Secrétaire général a annoncé qu'il en était arrivé à la triste conclusion que la mort du lieutenant-colonel Higgins était quasiment certaine. Il a indiqué qu'il continuerait à s'efforcer d'établir les faits et, si ses craintes étaient confirmées, de recouvrer la dépouille.

4. Le Moyen-Orient est resté une zone gravement préoccupante car c'est celle où l'on compte le plus de cas d'arrestation, de détention et d'enlèvement de fonctionnaires. Les efforts déployés pour améliorer la situation n'ont pas produit de résultats encourageants. Le nombre des cas d'arrestation et de détention sans inculpation ou sans jugement est resté très élevé parmi les fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). On a eu malheureusement à déplorer, dans certaines autres régions, des cas d'abus de privilèges et immunités qui ont exigé, à diverses reprises, l'intervention personnelle du Secrétaire général. Il convient de noter en même temps que, dans la grande majorité des Etats Membres, les privilèges et immunités des fonctionnaires sont scrupuleusement respectés et que les cas qui peuvent se présenter sont rapidement réglés dans un esprit d'étroite coopération entre les parties intéressées.

5. Le Secrétaire général, avec l'assistance du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, de ses représentants spéciaux et des chefs de secrétariat des organisations intéressées, a continué, pendant la période considérée, à promouvoir et assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, intervenant, le cas échéant, auprès des Etats Membres intéressés sur la base des instruments juridiques internationaux applicables. Comme par le passé, ils ont bénéficié, dans leur action, du plein appui des représentants syndicaux du personnel. Tout en cherchant à s'assurer la coopération des Etats Membres afin qu'ils assument les obligations que leur imposent les instruments internationaux en vigueur, le Secrétaire général a également eu conscience, comme ses rapports précédents l'ont déjà noté à plusieurs reprises, qu'il fallait donner à tous les fonctionnaires des éclaircissements sur la nature précise, la portée et le caractère fonctionnel des privilèges et immunités.

6. Comme le Secrétaire général l'indiquait dans son rapport à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/C.5/42/14), quand des fonctionnaires de l'ONU ou des institutions spécialisées et organismes apparentés sont arrêtés et détenus, le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat intéressés tiennent compte de considérations tant juridiques qu'humanitaires

lorsqu'ils s'efforcent d'entrer en contact avec eux. Les considérations juridiques reposent sur les instruments internationaux pertinents concernant les privilèges et immunités et impliquent principalement que l'organisation intéressée doit déterminer si un fonctionnaire a été ou non arrêté ou détenu en raison de ses activités officielles. C'est à cette organisation de le dire et si elle établit, à la suite de visites au fonctionnaire arrêté ou détenu, que l'arrestation ou la détention est liée aux fonctions officielles de l'intéressé, elle fait valoir le droit de celui-ci à l'immunité. En revanche, si le représentant qui a rendu visite au fonctionnaire est convaincu, tant à l'issue d'un entretien avec lui qu'au vu des chefs d'accusation, que l'affaire n'est pas liée aux fonctions officielles de l'intéressé, son droit à l'immunité se trouve sans base juridique et il n'existe donc plus de raison de droit - ce qui est différent des raisons humanitaires - qui justifie une nouvelle intervention de l'organisation.

7. C'est en vertu de considérations humanitaires - d'une portée beaucoup plus vaste - que le Secrétaire général ou le chef de secrétariat intéressé s'efforce de veiller à ce que tout fonctionnaire arrêté et détenu soit traité équitablement, mis en accusation selon une procédure régulière et jugé sans délai.

#### I. ARRESTATION, DETENTION ET ENLEVEMENT DE FONCTIONNAIRES

8. Si la majorité des cas d'arrestation, de détention et de disparition de fonctionnaires sont réglés à la satisfaction du Secrétaire général, ce règlement prend souvent un temps considérable tant au Siège qu'au lieu d'affectation de l'intéressé. En particulier l'arrestation de fonctionnaires recrutés sur place entraîne parfois des négociations prolongées avec les services gouvernementaux sur les droits de l'organisation à l'égard de son fonctionnaire. On doit rappeler que le terme "fonctionnaire", dans le contexte des conventions pertinentes, s'entend de tout membre du personnel, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Le Secrétaire général a constaté, avec beaucoup de regret et à sa grande déception, que le nombre des cas d'arrestation, de détention ou de disparition dans lesquels les organisations n'avaient pas pu exercer pleinement leurs droits s'était nettement accru pendant la période considérée. Des renseignements détaillés à cet égard sont fournis dans les rapports présentés par les organisations et organismes intéressés; on en trouvera un résumé à l'annexe II. Pour ce qui est plus spécialement de la période faisant l'objet du présent rapport, il convient d'ajouter ce qui suit.

9. Malgré la grave inquiétude exprimée par le Secrétaire général dans son dernier rapport (A/C.5/43/18), le nombre des fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux (UNRWA) arrêtés et détenus est resté au niveau élevé atteint l'année précédente, accusant même une légère hausse. Entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1989, 157 fonctionnaires de l'UNRWA ont été arrêtés ou détenus. On a constaté en revanche une diminution du nombre de fonctionnaires détenus par l'une ou l'autre des milices du Liban; ce nombre est passé de 24 l'an dernier à 11. Neuf des 157 fonctionnaires détenus l'ont été à deux reprises pendant la période considérée. Quatre-vingt-treize de ces 157 fonctionnaires ont été arrêtés ou détenus puis relâchés sans avoir fait l'objet d'une inculpation ou d'un jugement, ce qui inclut 11 fonctionnaires qui s'étaient trouvés entre les mains de milices. Huit ont été poursuivis, jugés et condamnés à diverses peines d'emprisonnement.

10. En aucun cas l'UNRWA n'a pu obtenir en temps voulu des éclaircissements sur les raisons de l'arrestation et de la détention malgré les demandes qu'il a adressées aux autorités. Il a eu accès à 26 fonctionnaires détenus originaires de la Rive occidentale occupée et à 37 fonctionnaires détenus originaires de la bande de Gaza. Plusieurs d'entre eux se trouvaient dans des prisons en Israël où ils avaient été transférés de la Rive occidentale occupée et de la bande de Gaza.

11. A la suite des efforts déployés par le Secrétaire général, par des fonctionnaires désignés et des membres du personnel local et grâce à l'appui et à l'action résolus des syndicats du personnel, de nombreux fonctionnaires jusque-là signalés comme arrêtés ou détenus ont pu être libérés. M. Shimelis Teklu, fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, détenu en Ethiopie depuis le 2 janvier 1984, a été relâché en juin 1989. Au Liban, M. Omar Mustafa Hussein, fonctionnaire de l'UNRWA porté disparu depuis le 15 avril 1987, a été remis en liberté. Onze autres fonctionnaires de l'Office détenus au Liban pendant la période considérée par des milices ou des éléments inconnus ont été libérés. Au Tchad, une intervention active a permis la libération rapide le 24 mai 1989 de M. Nassar Dandjita, assistant administratif local du Programme alimentaire mondial (PAM) qui avait été arrêté le 6 mai 1989. En Jordanie, M. Jibril Taher Mohammed Jibril, membre de l'UNRWA détenu depuis le 31 décembre 1987 et au cas duquel l'administration et la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux avaient consacré beaucoup d'efforts, a été relâché le 21 février 1989. Parmi les personnes arrêtées pendant la période considérée, 39 fonctionnaires de l'UNRWA de la bande de Gaza occupée et 35 fonctionnaires de la Rive occidentale occupée ont été relaxés sans avoir été ni inculpés ni jugés. M. Ahmad Mahmoud Lababidi, arrêté en 1988 dans la République arabe syrienne et MM. Abdel Karim Keswamy et Jousef Juma'a, arrêtés par les forces armées syriennes au Liban en 1989, qui tous appartenaient à l'UNRWA, ont été libérés pendant le premier semestre de 1989. M. Khalil Ahmad Abu Sleema, lui aussi membre de l'Office arrêté en Egypte le 25 août 1988, a été mis en liberté le 20 décembre 1988 sans avoir été ni inculpé ni jugé.

12. Le Secrétaire général regrette de devoir signaler que, dans certains des cas mentionnés antérieurement, la situation a évolué de façon négative. M. Zeidan Jassin, fonctionnaire de l'UNRWA recruté sur place dont le rapport de l'an dernier indiquait qu'il était détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 mai 1987 (voir A/C.5/43/18, annexe I), est mort en prison le 17 décembre 1988. On n'a reçu aucune nouvelle d'autres fonctionnaires de l'Office qui, d'après le rapport de 1987 (A/C.5/42/14), étaient détenus au Liban par des milices ou autres éléments inconnus et les forces armées syriennes. L'affaire de M. Tesfamariam Zeggae, fonctionnaire de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), n'a marqué aucun progrès. Malgré l'intervention personnelle du Secrétaire général de l'ONU et plusieurs interventions de l'administration de la Commission, M. Zeggae, détenu depuis le 2 mars 1982, a été condamné à l'emprisonnement à vie par le tribunal de première instance en mars 1987. On trouvera à l'annexe II des renseignements détaillés sur cette affaire.

13. M. Abdul Diallo et Mme Afton Ba Diallo, fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont été détenus respectivement le 18 mai et le 22 mai 1988 par les autorités mauritaniennes pour vérification de leur nationalité. Ils ont été accusés ultérieurement d'avoir obtenu frauduleusement la

nationalité mauritanienne et ont été expulsés au Sénégal. Le représentant résident du PNUD a immédiatement protesté. Pour donner suite à ses protestations, l'Administrateur du PNUD a envoyé le 16 juin 1989 au Ministre des affaires étrangères de Mauritanie un aide-mémoire où il déclarait notamment que les mesures prises par le Gouvernement mauritanien non seulement entravaient la bonne marche de la mission du PNUD à Nouakchott, ce qui contrevenait à l'accord de base conclu en 1979 entre l'ONU et la Mauritanie, mais constituaient également une violation flagrante des dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Il y était souligné que toute expulsion de fonctionnaires appartenant à la mission du PNUD dans le pays constituerait, de l'avis du Secrétaire général, un déni des immunités garanties aux fonctionnaires des Nations Unies par la Charte et considérées comme nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation. Le Secrétaire général s'est vu dans l'obligation d'intervenir deux fois en cette affaire, une première fois pendant sa visite en Mauritanie les 20 et 21 juin 1989 et une seconde fois lors d'une démarche auprès du Ministre des affaires étrangères de Mauritanie à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) qui s'est tenue à Addis-Abeba du 24 au 27 juillet 1989. Malgré les assurances qu'il a reçues que la situation serait rectifiée, la solution de ces incidents n'est toujours pas intervenue. Il convient également de déplorer que les représentations faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) n'aient pas empêché l'arrestation par les autorités mauritaniennes et l'expulsion vers le Sénégal des cinq fonctionnaires de la FAO suivants : M. Abdoulaye Diaw, M. NdioMe Pouye, M. Demba Niang, M. Amadou Dieng et M. Mouhamedou Ba.

## II. RESTRICTIONS LIMITANT LES VOYAGES OFFICIELS ET PRIVÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ONU, DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISMES APPARENTES

14. Les mouvements des fonctionnaires de l'UNRWA ont continué à se heurter à des difficultés, qu'il s'agisse d'entrer dans les territoires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ou d'en sortir. L'octroi des permis d'entrée a pris beaucoup de retard et, dans quelques cas, ces permis ont été refusés. Les mouvements des fonctionnaires à l'intérieur des territoires occupés ont été sérieusement entravés aussi par les fréquents couvre-feux imposés et par la désignation de certaines zones comme zones militaires interdites.

15. Les restrictions imposées par les autorités des Etats-Unis en ce qui concerne les déplacements au-delà d'un rayon de 25 miles à partir de Columbus Circle (New York) des fonctionnaires ressortissants de certains pays et des membres de leur famille sont restées en vigueur. Le 26 janvier 1989, ces restrictions ont été appliquées aux voyages non officiels effectués par les fonctionnaires ressortissants chinois. Le Secrétaire général a protesté contre cette mesure dans laquelle il a vu un nouvel exemple de discrimination fondé uniquement sur la nationalité dans le traitement par le pays hôte des fonctionnaires du Secrétariat. Il confirme la position qu'il a eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises, à savoir que, étant donné les circonstances, le fait qu'un fonctionnaire se plie à ces restrictions ne saurait être considéré comme préjugéant la position juridique de l'ONU. Pendant la période considérée, les arrangements existants au sujet des déplacements officiels des fonctionnaires de l'Organisation à l'intérieur des Etats-Unis sont demeurés inchangés.

16. Certains organes des Nations Unies n'ayant pas leur siège aux Etats-Unis ont constaté des retards dans l'obtention, par des fonctionnaires de certaines nationalités, de visas G-4 permettant l'entrée aux Etats-Unis. A plusieurs reprises, ces retards ont compromis le cours de la mission envisagée ou l'on rendu impossible. Cela étant, l'administration des organes des Nations Unies dont le siège n'est pas aux Etats-Unis a les plus grandes difficultés à envoyer d'urgence des fonctionnaires de certaines nationalités au Siège de l'Organisation ou au siège des institutions établies à Washington.

### III. IMPOSITION DES FONCTIONNAIRES

17. La section 18 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. La raison d'être de cette disposition est d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, et de faire en sorte que les fonds versés au budget par les Membres de l'Organisation ne soient pas détournés au profit de certains Etats par le jeu de mesures fiscales comme l'impôt sur le revenu. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées prévoit, en sa section 19 b), que les fonctionnaires des institutions spécialisées jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions. Le Secrétaire général a le regret de signaler que, nonobstant les dispositions précédentes et ainsi qu'il l'a indiqué dans ses précédents rapports à la quarante et unième session et à la quarante-troisième session (A/C.5/41/12 et Corr.1; A/C.5/43/18), un certain nombre d'Etats parties aux deux conventions continuent d'imposer les traitements des fonctionnaires recrutés localement.

18. Malgré tous les efforts de l'ONU et de certaines institutions spécialisées, la législation récemment adoptée en Egypte n'a apporté aucun changement au régime des permis de travail. En vertu de cette législation, les fonctionnaires des organisations internationales qui sont ressortissants égyptiens doivent se faire délivrer des permis de travail contre versement d'un droit très élevé. Un tel droit correspond à un impôt direct sur les émoluments des fonctionnaires des organisations internationales et comme tel contrevient aux dispositions des deux conventions mentionnées au précédent paragraphe. Les autorités égyptiennes ont été invitées à rendre la législation égyptienne conforme à ces conventions.

19. Au début de 1988, les autorités fiscales de la République et du Canton de Genève ont décidé d'appliquer la méthode du taux global aux gains imposables des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées de Genève titulaires de contrats de courte durée, de sorte que le revenu exonéré que ces fonctionnaires reçoivent de leur organisation est pris en considération pour déterminer le taux d'imposition frappant les revenus provenant d'autres sources. Cette décision a paru fondée sur la non-reconnaissance de cette catégorie d'employés comme fonctionnaires des organisations du régime commun des Nations Unies. Au nom de l'Office de l'ONU et de toutes les institutions spécialisées de Genève, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président de la Confédération suisse où il se réfère en particulier au droit des organisations de déterminer librement les

catégories de personnes qu'elles considèrent comme des fonctionnaires, dans les seules limites des chartes, constitutions et statuts du personnel applicables et sous le seul contrôle des Etats Membres tels qu'ils sont représentés collectivement dans les divers organes directeurs. En mai 1989, le Chef du Département fédéral des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que le Conseil fédéral avait prié le Conseil d'Etat de la République et du Canton de Genève de renoncer à appliquer la méthode du taux global aux revenus imposables des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée et que le Conseil d'Etat de Genève avait accédé à sa demande.

20. Au Burundi, le Gouvernement a adopté le 31 décembre 1988 un décret instituant un impôt de service sur les articles importés et exportés, y compris les "articles exonérés". Un tel impôt constitue un impôt direct dont l'ONU et les institutions spécialisées devraient être exemptés aux termes de la section 7 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la section 9 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Cela étant, l'adoption de ce décret a donné lieu à une action commune des organisations du système des Nations Unies représentées au Burundi dans laquelle elles ont exprimé l'inquiétude que leur causait l'adoption d'une mesure qui contredit les dispositions des conventions susmentionnées. Le Gouvernement du Burundi a admis que leur inquiétude était légitime et a accepté le 29 mars 1989 de renoncer à assujettir à l'impôt dont il s'agit l'ONU et les institutions spécialisées.

21. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) a signalé les difficultés qu'il connaissait en ce qui concerne l'imposition. Elles sont exposées en détail à l'annexe II du présent rapport. La taxe à la valeur ajoutée de 2 % mentionnée par l'ONUST frappe également la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour ses activités.

#### IV. AUTRES QUESTIONS INTERESSANT LE STATUT, LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES

22. Comme l'indiquait le rapport précédent, les Etats-Unis ont informé le Secrétariat de l'ONU par une note verbale datée du 14 juin 1988 de la manière dont ils entendaient appliquer la législation relative à l'emploi de personnes vivant aux Etats-Unis sans y avoir le statut de résident (voir A/C.5/43/18, par. 25 à 27). Dans sa réponse à cette note, le Secrétariat a indiqué qu'il craignait que les mesures en question représentent un renforcement des règlements en vigueur en matière d'immigration, qui risquerait de porter sérieusement atteinte au pouvoir que l'Article 101 de la Charte des Nations Unies confère au Secrétaire général en matière de recrutement du personnel et pourrait avoir des conséquences financières graves pour l'Organisation.

23. Des consultations ont eu lieu entre des fonctionnaires de l'ONU et des Etats-Unis afin de résoudre les difficultés. Elles ont abouti en mars 1989 à un arrangement pratique concernant la conversion des visas et le recrutement local. Il est entendu que cet arrangement est adopté sans préjudice de la position prise par le Secrétaire général quant à l'application renforcée des règlements en matière d'immigration adoptés par les autorités américaines ou de toutes autres discussions qui pourraient se dérouler à ce sujet.

24. Le Secrétaire général estime qu'il importe de signaler les faits nouveaux relatifs à M. Dumitru Mazilu, ancien membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé en 1985 par la Sous-Commission de préparer un rapport sur la question des droits de l'homme et de la jeunesse. M. Mazilu n'a pas été autorisé par les autorités roumaines à se rendre à Genève pour y présenter son rapport et le Secrétaire général n'a pas été en mesure de se mettre personnellement en contact avec M. Mazilu.

25. Dans ces conditions, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 24 mai 1989 la résolution 1989/75 intitulée "Statut des rapporteurs spéciaux". Cette résolution contenait une requête adressée à la Cour internationale de Justice tendant à ce que celle-ci donne un avis consultatif sur "la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission". Conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, le Secrétaire général a transmis à celle-ci un dossier de documents pouvant servir à élucider la question. En outre, le Conseiller juridique de l'ONU a soumis à la Cour le 28 juillet 1989, au nom du Secrétaire général, un exposé écrit détaillé indiquant la position juridique des Nations Unies en la matière. Une procédure orale s'est déroulée les 4 et 5 octobre 1989; on escompte que la Cour rendra son avis consultatif avant la fin de l'année.

#### V. MESURES ET PROPOSITIONS VISANT A MIEUX ASSURER LA SURETE ET LA SECURITE DES FONCTIONNAIRES

26. Les procédures recommandées par le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel qui ont été exposées au paragraphe 7 du rapport à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.5/39/17) sont restées en place. Le Comité du Secrétariat de l'ONU chargé des mesures de sécurité s'est réuni régulièrement pour étudier et suivre les cas de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires et pour conseiller le Secrétaire général dans les cas qui ne peuvent être résolus à l'échelon local. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité a servi de centre à partir duquel les informations concernant la protection des privilèges et immunités des fonctionnaires ont circulé à l'intérieur du système des Nations Unies et il a contribué à l'élaboration d'une réaction concertée face aux violations de ces privilèges et immunités. Chaque fois que la situation l'exigeait, le Secrétaire général est intervenu personnellement par l'intermédiaire de représentants spéciaux. Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organismes apparentés ont fait de même.

#### VI. CONCLUSION

27. Pendant la période dont traite le présent rapport, le nombre des cas d'arrestation et de détention de fonctionnaires est resté très élevé. Comme le souligne le rapport, la plupart sont signalés dans une seule région géographique où, ces dernières années, la situation a soulevé une extrême inquiétude. Autre facteur préoccupant, on assiste de temps à autre, dans d'autres régions, à des cas de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires. Le Secrétaire

x  
its de  
es  
des  
our  
sur  
la  
smis  
au  
dique  
vant  
rt à  
en  
et  
ca  
ies  
s  
culé  
une  
fois  
t ou  
e  
re

général a la ferme conviction qu'une amélioration n'est possible que si les Etats Membres et les organisations internationales y mettent du leur. Les débats que l'Assemblée générale consacre aux rapports présentés par le Secrétaire général au nom du CAC offrent la possibilité de préciser les problèmes les plus graves et d'élaborer des mesures pour remédier à la situation. Ils mettent aussi les Etats Membres à même d'être mieux informés de la question du respect des privilèges et immunités des fonctionnaires. Le Secrétaire général est résolu, comme il l'a toujours été, à oeuvrer avec les chefs de secrétariat et les autorités gouvernementales intéressées pour que soient appliqués strictement les accords internationaux relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales et de leur personnel.